This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455593 DUPL

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

250.05
K4
H67

REVUE

DE

LÉGISLATION

ANCIENNE ET MODERNE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

TOULOUSE, IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

REVUE

DE

LÉGISLATION

ANCIENNE ET MODERNE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE,
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collége de France,

Eugène DE ROZIÈRE,
Membre de l'Institut, Inspecteur général des Archives,

Paul GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,

Rodolphe DARESTE,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Gustave BOISSONADE,
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

ANNÉE 1874.

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
Libraire du Collége de France et de l'Ecole normale supérieure
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1874

REVUE DE LÉGISLATION

ANCIENNE ET MODERNE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

LE

PLAIDOYER DE DÉMOSTHÈNE

CONTRE PANTÉNÈTE.

ARGUMENT.

« On appelle contrat pignoratif, disent MM. Aubry et Rau (1), un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble, qui veut se procurer des deniers ou s'acquitter d'une dette, vend en apparence cet immeuble au prêteur ou au créancier, sous la condition de pouvoir en exercer le retrait pendant un certain temps, et d'en rester, pendant cet intervalle, en possession à titre de bail, moyennant un fermage destiné à représenter l'intérêt de la somme qu'il devait ou qu'il a reçue. » Les contrats de ce genre sont licites à moins qu'ils ne servent à masquer un prêt usuraire. Ils ont été pratiqués de tout temps comme une des formes de l'antichrèse, mais avec des effets plus ou moins

(1) Traité de droit français, § 396.

363155

étendus. En droit romain la *fiducia* constituait aussi une véritable vente à charge de revente (1), et les Romains comprenaient très-bien qu'il s'agissait d'un contrat de gage déguisé sous un contrat de vente (2). On retrouve même dans les textes la mention de la circonstance la plus caractéristique, celle de la *relocatio* (3). Nos recueils d'arrêts mentionnent encore des conventions de ce genre dont les tribunaux ont ordonné l'exécution.

Si le créancier a besoin de rentrer dans ses fonds, à un moment donné, cela peut se faire de deux manières. Ou bien le débiteur se procure des fonds et le paie, sauf à passer avec le nouveau bailleur de fonds un nouveau contrat pignoratif; ou bien le nouveau créancier paie directement l'ancien, qui le met en son lieu et place et lui fait vente des biens engagés. Cette seconde forme est plus avantageuse que la première pour le nouveau créancier. En effet, en se portant vendeur, l'ancien créancier contracte envers lui l'obligation de garantie, et par ce moyen disparaît tout danger d'éviction de la part des créanciers antérieurs.

(1) Paul, Sent. II, 13.

(2) « Emptione pignoris causa facta, » l. 3, Cod. Just. *plus valere quod agitur* (IV, 22).

(3) « Si pignus mihi traditum locassem domino, per locationem retineo possessionem. » Paul, l. 37, D. *de pigneraticia actione* (XIII, 7).

« Quum fiducia contrahitur aut cum creditore, pignoris jure...nondum soluta (pecunia) ita demum competit (usureceptio) si neque conduxerit eam rem a creditore debitor, neque precario rogaverit ut eam rem possidere liceret. » Gaïus, Inst., II, 60.

« Si ἀντίχρησις facta sit, et in fundum aut in ædes aliquis inducatur, eousque retinet possesssionem pignoris loco donec illi pecunia solvatur, quum in usuras fructus percipiat, aut locando, aut ipse percipiendo, habitandoque. » Marcianus, l. 11, § 1, D. *de pignoribus et hypothecis* (XX, 1).

Tel est le contrat dont il s'agit dans le procès entre Nicobule et Panténète. Les Athéniens connaissaient le gage et l'hypothèque. Ils n'étaient soumis à aucune loi restrictive du taux de l'intérêt. Ils n'avaient donc pas besoin de déguiser leurs conventions pour éluder certaines prohibitions. Ils pratiquaient cependant le contrat pignoratif parce qu'aucune autre combinaison ne donne au créancier une sécurité plus complète. Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il n'a besoin ni de poursuites, ni de saisies, ni de jugements. Il n'a qu'à expulser son débiteur. C'est précisément ce qui s'est passé dans l'espèce. Panténète, concessionnaire d'une mine d'argent située à Maronée, dans l'Attique, a emprunté une somme assez forte à Evergos et Nicobule, par contrat pignoratif. Il a été expulsé par Evergos, assisté d'un esclave de Nicobule; mais dans l'exécution de cette mesure rigoureuse, des excès ont été commis. Panténète a intenté contre Evergos l'action de dommage (βλάβης). Il l'a fait condamner à une somme de deux talents à titre de dommages intérêts.

Quelque temps après, Panténète intente la même action, aux mêmes fins, contre Nicobule, à raison du fait de son esclave. Nicobule oppose l'exception (παραγραφή). C'est le procès actuel (1).

Le moyen qui sert de base à l'exception consiste en ceci :

La demande de Panténète n'est pas recevable parce qu'entre Nicobule et lui il y a eu quittance et décharge réciproque. C'est à cette condition que Nicobule rece-

(1) La *paragraphè* que nous traduisons par *exception*, faute d'autre mot, est à proprement parler une action inverse, dans laquelle le défendeur, renversant les rôles, prend les devants et soutient que l'action du demandeur n'est pas recevable.

vant son paiement a consenti à se porter vendeur des biens engagés, et en acceptant cette condition Panténète n'a pas payé trop cher le service que lui rendait Nicobule, car autrement il n'aurait pas trouvé les fonds dont il avait besoin. C'est sans doute pour cette raison que Panténète n'a pas mis en cause Nicobule lors du procès contre Evergos. Toutefois il faut ajouter ici qu'Evergos avait aussi quittance et décharge et qu'il n'en a pas moins été condamné. Il est vrai qu'il n'avait pas opposé l'exception.

Après avoir plaidé ses fins de non-recevoir, Nicobule aborde la question du fond. Il est poursuivi comme ayant donné ordre à son esclave de commettre les excès dont il s'agit, mais il n'a pas pu donner cet ordre puisqu'il était alors en pays étranger. Prenant un à un tous les faits relevés dans la demande de Panténète, il soutient qu'il n'y a pris personnellement aucune part. Tout au plus pourrait-il être poursuivi comme civilement responsable du fait de son esclave, mais alors il aurait fallu que Panténète fît d'abord condamner cet esclave. Le droit athénien permettait en effet d'appeler les esclaves en justice pour les faire condamner à des réparations civiles. Seulement, la condamnation une fois obtenue, elle s'exécutait contre le maître. Du reste ce dernier pouvait sans doute, comme en droit romain, se tirer d'affaire, soit en abandonnant le pécule, soit en livrant l'esclave lui-même.

Cette analyse des griefs de la demande conduit Nicobule à une observation qui a son importance : c'est que la plupart de ces griefs sont des contestations de droit commun ; ils consistent soit dans la violation d'un simple contrat de prêt sur gage, soit dans des délits ordinaires. Or le demandeur, qualifiant tous ces

griefs de griefs relatifs à l'exploitation des mines, a intenté une action spéciale, l'action de dommage causé à une mine, action qui était portée devant un tribunal spécial, introduite par des autorités particulières, enfin instruite dans des conditions exceptionnelles de rapidité puisqu'elle devait être terminée dans le mois (1). Il suit de là que la demande, au moins pour la plus grande partie, est entachée d'incompétence.

Cela dit, l'affaire était plaidée en droit et en fait; mais à Athènes on ne s'en tenait pas là ; les plaidoyers se terminaient d'ordinaire par des attaques personnelles. Nicobule n'a garde de ne se pas conformer à l'usage. Il reproche d'abord à Panténète de ne pas s'être prêté à un arrangement, et de n'être pas resté fidèle aux termes d'un compromis ; il lui reproche en outre de n'avoir pas accepté sa sommation de prendre l'esclave coupable et de lui faire donner la question. Panténète n'a consenti qu'à la condition de donner la question lui-même. Mais Nicobule ne pouvait pas se prêter à cette exigence, et en conséquence il a fallu renoncer à ce moyen, le plus sûr et le meilleur, de savoir la vérité. On est réduit à des conjectures et à des témoignages, mais on sait ce que valent les té-

(1) Il y avait à Athènes plusieurs espèces d'affaires sommaires, qui devaient être jugées dans le mois, et qu'on appelait pour cette raison ἔμμηνοι δίκαι. C'étaient les affaires relatives aux mines, δίκαι μεταλλικαί, les affaires concernant les marchands et gens de mer, δίκαι ἐμπορικαί, enfin les contestations entre membres d'une société de secours mutuels, δίκαι ἐρανικαί. Il ne paraît pas, du reste, que les tribunaux compétents pour connaître de ces actions fussent autrement composés que les tribunaux ordinaires. Le plaidoyer contre Panténète contient à peu près tout ce que nous savons des δίκαι μεταλλικαί. V. Meier et Schœmann, *der Attische Process*, p. 537, et Bœckh, *Ueber die Laurischen Silberbergwerke in Attika*, p. 128.

moins. Enfin Panténète a fait condamner Evergos par surprise, en employant d'odieuses manœuvres.

De son côté Panténète n'avait pas ménagé son adversaire. Il parlait le dernier, comme défendeur à l'exception; mais les parties connaissaient, par l'instruction qui avait eu lieu devant l'arbitre, tous les moyens qui devaient être plaidés. Nicobule répond d'avance à ce que Panténète va dire de lui. Ce dernier l'avait, paraît-il, représenté comme un usurier, avait tourné en ridicule son allure et son accoutrement et avait fait du malheureux Nicobule un portrait peu favorable. Nicobule réfute ce singulier argument par des paroles éloquentes.

Enfin il conclut en insistant sur la nécessité de maintenir énergiquement l'effet des transactions.

L'authenticité de ce plaidoyer n'a jamais été contestée. Il est digne, à tous égards, de Démosthène, et remarquable par l'art de la composition autant que par la vigueur de la discussion. On peut seulement élever des doutes sur l'authenticité de l'acte qui énumère les griefs de Panténète, et que Nicobule cite textuellement. La fin de cet acte manque, et certains détails paraissent suspects à A. Schæfer, qui voit là un essai de quelque grammairien. Il faut pourtant ne pas oublier que les mêmes détails se retrouvent dans l'argument de Libanius.

Quant à la date, elle résulte, avec précision, des énonciations du discours. Nicobule dit lui-même qu'il est parti pour le Pont dans le mois d'élaphébolion sous l'archontat de Théophile, c'est-à-dire au printemps de l'année 347. Les faits racontés dans le plaidoyer ont dû se passer dans l'année qui a suivi ce départ, et le plaidoyer a dû être prononcé en 346. A cette époque

Démosthène venait de prononcer le discours sur la paix, et Philippe était retourné en Macédoine. Rien n'empêchait Démosthène de composer des plaidoyers pour ses clients.

Dans la traduction de ce discours on a été obligé de changer l'expression des sommes énoncées et d'écrire partout cent drachmes au lieu d'une mine, afin d'éviter l'équivoque résultant de ce dernier mot en français, tandis que les Grecs ont deux mots pour signifier la monnaie (μνᾶ) et le gîte de métal (μέταλλον).

PLAIDOYER.

Juges, les lois donnent une exception au défendeur assigné au sujet d'une obligation dont il a déjà quittance et décharge. Réunissant ces deux conditions, j'ai opposé à Panténète ici présent l'exception que vous venez d'entendre, pour faire déclarer son action non recevable. C'est un droit auquel je ne crois pas devoir renoncer. Autrement, lorsqu'avec tous mes autres moyens je présenterai le moyen tiré de ce que j'ai quittance et décharge, il sera facile à mon adversaire de mettre en doute ma sincérité et d'invoquer contre moi mon silence antérieur, car si le fait allégué par moi eût été vrai je n'aurais pas manqué de proposer l'exception. C'est donc une nécessité pour moi de me placer sur ce terrain et de vous montrer deux choses, à savoir, que je n'ai fait aucun tort à Panténète, et que la loi ne lui donne aucune action contre moi. Si Panténète avait réellement à se plaindre de moi, il aurait dû intenter son action à l'instant même, dans un temps voisin du contrat. Cela était facile, car les actions de ce genre se jugent dans le

mois, nous étions présents l'un et l'autre, et en général lorsqu'on a des griefs contre quelqu'un on n'attend pas des années pour les faire valoir. Au lieu de cela, sans grief aucun (vous-même le déclarerez, j'en suis sûr, quand vous connaîtrez les faits) enhardi par le succès de son action contre Evergos, il me fait un méchant procès. Il ne me reste donc plus qu'un seul parti à prendre. Je vais vous prouver que je ne lui ai fait aucun tort, je vous produirai des témoins et je tâcherai de me tirer ainsi d'affaire.

Je vous adresserai seulement une prière à tous. Elle n'a rien d'excessif ni d'injuste. C'est de m'écouter avec bienveillance dans le développement de mon exception, et d'examiner attentivement toute l'affaire. Il s'est plaidé, en effet, bien des procès dans cette ville, mais jamais procès n'a été intenté avec plus d'impudence et de mauvaise foi que celui dont Panténète a osé vous saisir. Je vais vous exposer tous les faits depuis le commencement, et aussi brièvement qu'il me sera possible.

Evergos et moi, juges, nous avons prêté dix mille cinq cents drachmes à Panténète ici présent, sur une exploitation garnie de trente esclaves, aux mines de Maronée. Sur la somme prêtée je fournissais quatre mille cinq cents drachmes, Evergos un talent. Or Panténète se trouvait devoir déjà un talent à Mnésiclès de Collyte, et quatre mille cinq cents drachmes à Philéas d'Eleusis et à Pleistor. Dans ces circonstances Mnésiclès nous fait vente de la mine et des esclaves, (lui-même les avait achetés de Télémaque, précédent propriétaire, en son nom mais pour le compte de Panténète), et ce dernier les prend à bail de nous, moyennant l'intérêt (au cours du jour) de la somme par

nous avancée, soit cent cinq drachmes par mois (1). Nous passons ensuite un acte écrit contenant le bail et le pacte de rachat au profit de Panténète dans un délai déterminé. Cela fait, dans le mois d'élaphébolion, sous l'archontat de Théophile, je pris aussitôt la mer et partis pour le Pont-Euxin. Panténète resta ici avec Evergos. Que se passa-t-il entre eux pendant mon absence? Je ne sais. Aussi bien ils ne sont pas d'accord entre eux, et Panténète n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Tantôt il dit qu'Evergos l'a expulsé des lieux loués, par force, et au mépris du contrat, tantôt qu'Evergos est cause que son nom a été porté sur la liste des débiteurs publics, et bien d'autres choses encore. Evergos dit tout simplement que, Panténète ne lui payant pas ses intérêts et ne remplissant aucune de ses obligations, il alla le trouver et reprit à l'amiable possession de son bien, que Panténète consentit d'abord à déguerpir, puis revint suivi de tiers opposants, que lui, Evergos, refusa de céder à ces derniers, mais déclara en même temps ne vouloir troubler en rien la jouissance de Panténète, du moment où celui-ci remplirait ses obligations. Tel est, paraît-il, le langage de l'un et de l'autre. Ce que je puis affirmer, c'est que si Panténète dit vrai, s'il a été maltraité par Evergos, il a obtenu la réparation dont il a lui-même fixé le montant. Il l'a fait condamner, en effet, après l'avoir traduit devant vous, et assurément son droit ne va pas jusqu'à obtenir deux fois réparation pour la même cause, et contre l'auteur du dommage et contre moi

(1) Cent-cinq drachmes par mois pour un capital de 10,500 drachmes. C'était, comme on le voit, 1 p. cent par mois, 12 p. cent par an. C'était aussi le taux ordinaire de l'intérêt à Rome (*usuræ centesimæ*).

qui n'étais même pas ici. Si au contraire Evergos dit vrai, et s'il a été victime de la mauvaise foi de Panténète, ce n'est pas là non plus ce qui pourrait autoriser Panténète à me faire un procès pour le même motif. En preuve des faits que je viens de vous exposer tout d'abord, je vais produire mes témoins.

TÉMOINS.

Ainsi donc, juges, celui qui nous a fait vente des biens est celui qui les avait lui-même achetés dès le début de l'affaire. Panténète, d'après le contrat fait entre lui et nous, est fermier, et nous sommes propriétaires de la mine et des esclaves. Je n'ai pris aucune part à ce qui s'est passé depuis entre lui et Evergos ; j'étais même en pays étranger. Enfin Panténète a intenté une action contre Evergos, et n'a jamais élevé aucune réclamation contre moi. Voilà ce que vous disent les témoins. Lorsque je fus de retour ici, ayant perdu à peu près tout ce que j'avais avec moi au départ, on m'apprit, et je m'assurai par moi-même, que Panténète avait déguerpi et qu'Evergos s'était mis en possession des biens acquis par nous deux. Ce fut un grand chagrin pour moi, car dans ces conditions il n'y avait plus moyen de continuer l'affaire. Il fallait, en effet, ou bien m'associer avec Evergos pour la régie et l'exploitation, ou bien accepter Evergos pour débiteur au lieu et place de Panténète, passer avec lui un nouveau bail et rédiger un nouveau contrat. Or je ne voulais ni de l'un ni de l'autre parti. Mécontent de la tournure que les choses avaient prise, je rencontre Mnésiclès, notre vendeur, je m'approche de lui et lui fais mes plaintes. Je lui montre avec quel

homme il m'a fait entrer en rapport d'affaires; je lui demande d'où viennent les tiers opposants et que veut dire tout cela. A ce mot de tiers opposants Mnésiclès se mit à rire. Il voulait, disait-il, les mettre en rapport avec nous. Lui-même ménagerait cette réunion, il engagerait Panténète à remplir ses obligations envers moi, et il espérait l'y déterminer. Nous nous réunîmes donc, et là (à quoi bon vous faire des récits inutiles?) se présentèrent ceux qui prétendaient avoir prêté à Panténète sur l'exploitation et les esclaves achetés par nous de Mnésiclès, et ils ne purent rien trouver de net ni de sérieux à nous dire. Convaincus de mensonge sur tous les points, et voyant Mnésiclès prendre notre fait et cause, ils nous firent une offre, espérant bien que nous ne l'accepterions pas. Ils nous donnèrent le choix, ou de déguerpir en recevant d'eux tout ce qui nous était dû, ou de leur payer les sommes qu'ils réclamaient. La valeur de la propriété dont nous étions détenteurs était, disaient-ils, bien supérieure au montant de nos avances. A ces mots, je pris mon parti sur-le-champ; sans délibérer, je consentis à recevoir mon paiement et je déterminai Evergos à faire de même. Mais au moment où les fonds devaient nous être remis, l'affaire touchant à son terme, ceux qui avaient pris cet engagement envers nous déclarèrent qu'ils ne paieraient point si nous ne consentions à nous porter vendeurs des biens dont il s'agit. Prudente réserve, Athéniens! car ils voyaient quels démêlés nous avions avec Panténète. Et pour vous prouver encore tous ces faits, prends et lis encore ces témoignages.

TÉMOIGNAGES.

L'affaire se trouvait ainsi arrêtée. Les tiers mis en avant par Panténète ne voulaient pas se dessaisir de leurs fonds, et nous restions naturellement en possession des biens par nous acquis. Alors Panténète nous prie, nous presse, nous conjure de consentir à nous porter vendeurs. Je fis encore cette concession à ses désirs, à ses instances réitérées (que n'a-t-il pas fait pour m'entraîner) ? Mais je connaissais, Athéniens, son méchant caractère. Je l'avais vu tout d'abord accuser Mnésiclès auprès de nous, puis se brouiller avec son meilleur ami, avec Evergos. Moi-même, à mon retour, il avait commencé par me voir avec plaisir ; mais lorsqu'il s'était agi de remplir ses obligations, je n'avais plus trouvé en lui que mauvaise humeur. En un mot, il était l'ami de tout le monde pour obtenir des avances et arriver à ses fins ; mais après cela, il devenait l'ennemi et l'adversaire de tout le monde. Je consentis donc à donner décharge et à me porter vendeur d'une partie des biens de Panténète, mais à condition qu'il me tiendrait quitte et déchargé, et qu'il renoncerait à toute réclamation contre moi. L'accord se fit en ces termes : Panténète me donna décharge générale et je me portai vendeur, suivant son désir, comme Mnésiclès l'avait fait envers moi. Etant ainsi rentré dans mes fonds sans faire aucun tort à Panténète, j'étais certes bien loin de croire qu'il intentât jamais une action contre moi, quoi qu'il pût arriver.

Voilà, juges, tous les faits ; voilà sur quoi vous avez à prononcer, sur quoi je me fonde, en butte,

comme je le suis, à un méchant procès, pour opposer une exception et faire déclarer l'action non recevable. Je produis les témoins en présence desquels Panténète m'a donné quittance et décharge. Je prouverai ensuite qu'aux termes des lois l'action n'est pas recevable. Lis ce témoignage.

TÉMOIGNAGE.

Lis maintenant le témoignage des acquéreurs. Vous allez voir que j'ai fait vente des biens, sur la demande de Panténète, aux personnes qu'il m'a lui-même désignées.

TÉMOIGNAGE.

Je ne suis pas réduit à cet unique témoignage pour prouver que je suis déchargé et qu'on me fait un méchant procès. J'ai encore le témoignage de Panténète lui-même. Lorsqu'il a intenté son action contre Evergos sans me mettre en cause, il a reconnu par là même qu'il ne lui restait plus rien à réclamer contre moi. Nous étions tous deux présents, Evergos et moi. S'il eût eu les mêmes griefs à faire valoir contre nous deux, il n'aurait certes pas laissé l'un de côté et poursuivi l'autre. C'est que les lois ne permettent pas de faire revivre une action ainsi éteinte par une décharge. Vous les connaissez, sans doute, et n'avez pas besoin que je vous les rappelle. Lis-leur cependant cette loi.

LOI.

Vous l'entendez, Athéniens, la loi porte expressément qu'après quittance et décharge données, il n'y

a plus d'action; or, il nous a donné l'une et l'autre. Les témoins vous l'ont déjà dit. S'il est vrai qu'on ne doit jamais plaider quand les lois refusent toute action, c'est surtout en pareil cas. En effet, s'agit-il d'une vente faite par l'Etat? On peut dire que la vente a eu lieu à tort, qu'elle a porté indûment sur tel ou tel objet. S'agit-il de la chose jugée? On peut dire que le tribunal a été induit en erreur. De tous les autres cas où la loi refuse toute action, il n'y en a pas un sur lequel on ne puisse trouver quelque chose à dire. Mais revenir sur un consentement, sur une décharge donnée, s'accuser soi-même d'avoir fait ce qu'on n'avait pas le droit de faire, cela ne se peut! Plaider malgré la défense de la loi, en tout autre cas, c'est refuser de s'en tenir à ce qui a été dit par d'autres; mais intenter une action après avoir donné décharge, c'est manquer à sa parole. Il n'y a rien de plus odieux.

Ainsi donc, il m'a donné décharge générale au moment où je me suis porté vendeur des esclaves. Sur ce point, j'ai fait ma preuve. D'autre part, les lois ne donnent point d'action en pareil cas. Vous venez d'entendre lire la loi. Mais je ne veux pas, Athéniens, laisser à personne le droit de croire que, si j'ai recours à ce moyen, c'est faute de pouvoir me défendre au fond. Je vais donc vous montrer qu'il n'y a rien de vrai dans les griefs allégués par Panténète. Lis les termes mêmes de la demande qu'il a formée contre moi.

DEMANDE.

« Nicobule m'a porté un dommage qui m'atteint dans ma personne et dans mes biens. Il a fait enlever

par son esclave Antigène l'argent que mon esclave portait au trésor public, pour la redevance de la mine achetée par moi au prix d'un talent et demi, et il est cause que j'ai été porté comme débiteur du double envers le trésor (1). »

Arrête. Tous ces griefs qu'il fait valoir en ce moment contre moi, il les a déjà fait valoir contre Evergos, et il a gagné son procès. Dès le début de mon discours, je vous ai prouvé par témoins que j'étais en pays étranger lorsque survinrent ces démêlés entre Panténète et Evergos, mais la preuve résulte encore des termes mêmes de la demande. En effet, il ne dit nullement que j'aie pris personnellement aucune part à ce qui s'est passé; mais il allègue que, pour l'atteindre dans sa personne et dans ses biens, j'ai donné ordre à mon esclave de faire ce dont il se plaint. C'est un mensonge. Comment ai-je pu donner cet ordre? Est-ce que je savais, en prenant la mer, ce qui devait se passer ici? Et puis, quelle absurdité! A l'entendre, je voulais lui faire encourir l'atimie (2),

(1) La législation athénienne sur les mines était, à peu de chose près, semblable à la nôtre. Les mines étaient concédées par l'Etat aux particuliers, moyennant un prix déterminé. Le concessionnaire s'engageait à exploiter et à payer à l'Etat une redevance annuelle égale à 1/24 du produit. L'inexécution de ces obligations pouvait entraîner la déchéance de la concession. Les demandes de concession étaient publiées par affiches, afin de provoquer les oppositions (Suidas, *v°* ἀγράφου μετάλλου δίκη). La concession était faite d'après un plan indiquant le périmètre de la surface concédée (Harpocration, *v°* διαγραφή). V. sur toutes ces questions Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 420 (2e édition, 1851), et Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum* (Halle, 1869), p. 100.

(2) L'ἀτιμία en droit attique était la conséquence attachée à certaines condamnations civiles. Elle admettait certains degrés. Le mot n'a pas d'équivalent en français.

et le ruiner de fond en comble, et il écrit que j'ai fait faire par un esclave ce qu'un citoyen ne pourrait pas faire à un citoyen. Que veut dire cela? Sans doute, mon absence ne lui permettant pas de me poursuivre comme ayant commis les faits, il a voulu me faire un procès à toute force, et il a écrit que j'avais donné l'ordre. Il le fallait bien, autrement qu'aurait-il pu dire? Lis la suite.

DEMANDE.

« Après mon inscription sur la liste des débiteurs de l'Etat, il a mis son esclave Antigène sur mon exploitation au mont Thrasylle, avec plein pouvoir sur tout ce qui m'appartenait, malgré mon opposition. »

Arrête. Ici encore la fausseté du fait allégué éclate d'elle-même. Il écrit que j'ai mis sur les lieux mon esclave, et que lui, Panténète, s'y est opposé. Comment cela peut-il se faire, quand je n'étais pas présent? Je n'ai pas mis là mon esclave, moi, qui étais alors dans le Pont-Euxin. Panténète ne m'a fait aucune défense, à moi, absent. Cela n'est pas possible. Comment donc s'est-il trouvé forcé d'écrire pareille chose? C'est sans doute Evergos qui, sans s'inquiéter de son procès perdu, étant lié familièrement avec moi, a mis cet esclave sur l'exploitation, après l'avoir pris dans ma maison pour le garder chez lui. Si Panténète avait écrit le fait tel qu'il est, il eût prêté à rire. En effet, si c'est Evergos qui a mis là l'esclave, quel tort t'ai-je fait, moi? C'est ce qu'il a voulu éviter, et c'est pourquoi il a été forcé de rédiger sa demande en ces termes, afin qu'elle pût m'atteindre. Lis ce qui suit.

DEMANDE.

« Ensuite, il a déterminé mes esclaves à quitter la mine pour s'établir au lavoir (1), à mon préjudice. »

Ceci va jusqu'à l'impudence. Je ne parle pas de la sommation que je lui ai faite et qu'il a refusée, de me livrer ces esclaves. Tout prouve la fausseté du fait. Pourquoi aurais-je déterminé ces esclaves à s'établir ailleurs? Serait-ce pour me les approprier? Mais on m'avait laissé le choix, ou de rester en possession, ou de rentrer dans mes fonds, et j'avais préféré ce dernier parti. Sur ce point encore vous avez entendu les témoins. Lis cependant la sommation.

SOMMATION.

Voilà ma sommation. Au lieu d'y faire droit, il a résisté. Voyez maintenant les griefs qu'il fait valoir ensuite. Lis ce qui vient après.

DEMANDE.

« Il a traité le minerai d'argent extrait par mes esclaves, et il détient l'argent qu'il en a retiré. »

Encore une fois, comment ai-je pu faire cela quand je n'étais pas présent, quand, pour ces mêmes griefs, tu as fait condamner Evergos? Lis la suite de la demande.

DEMANDE.

« Il a vendu mon exploitation et mes esclaves contrairement au contrat que nous avions fait ensemble. »

(1) Il s'agit de l'endroit où on lavait le minerai. C'est ce que nous appelons les bocards ou patouillets.

Arrête. Ceci passe tout le reste. D'abord j'aurais violé, selon lui, le contrat que nous avions fait ensemble. Quel est-il donc? Nous avons donné à bail à Panténète ce qui nous appartenait, et pour un prix égal à l'intérêt de nos avances, au cours d'alors. Il n'y a pas autre chose. Mnésiclès s'était porté vendeur envers nous, en présence et par ordre de Panténète. Depuis lors, nous avons cédé à d'autres, de la même manière et aux mêmes conditions, et non-seulement par son ordre, mais à sa prière. En effet, personne ne voulait l'accepter pour vendeur. Que vient donc faire ici ce contrat de louage? Pourquoi as-tu écrit cela, infâme que tu es? Eh bien donc, lis le témoignage prouvant que nous avons revendu par son ordre, aux conditions auxquelles nous avions acheté nous-mêmes.

TÉMOIGNAGE.

A ce témoignage, nous pouvons joindre le tien, car ce que nous avons acheté dix mille cinq cents drachmes, tu l'as vendu depuis pour trois talents et deux mille six cents drachmes. Si tu te fusses porté vendeur, sans offrir d'autre garantie, est-ce qu'on t'aurait donné une drachme? En preuve de ce que j'avance, appelle les témoins.

TÉMOINS.

Il a donc tiré de sa chose le prix qui lui a convenu, et après m'avoir prié de me porter vendeur pour le montant de mes avances, il me fait encore un procès pour deux talents. Le reste de la demande est encore plus fort. Lis-moi le reste de la demande.

DEMANDE.

Ici vient l'imputation de faits nombreux et graves. Il s'agit de coups, d'outrages, de violences, de filles héritières (1) maltraitées, tous griefs qui donnent lieu à autant d'actions distinctes, et les actions ne se demandent pas aux mêmes magistrats. Elles ne tendent pas à la même réparation. Les actions pour coups et violences se portent devant les quarante. L'action d'outrages va aux thesmothètes. C'est à l'archonte que doivent s'adresser les filles héritières (2). A toutes ces actions, les lois permettent d'opposer une exception, quand vous n'êtes pas saisis par l'autorité compétente pour les introduire. Lis-leur cette loi.

LOI.

J'avais inséré ce moyen dans mon exception. Je disais que vous n'étiez pas saisis par les thesmothètes de l'action intentée par Panténète. Ces mots ont été effacés et ne se trouvent plus dans l'exception. Comment cela? C'est à vous de vous en informer (3). Pour

(1) Il s'agit ici sans doute de mineures qui étaient sous la tutelle de Panténète. Sur les ἐπίκληροι, terme que nous traduisons à défaut d'autre mot, par *filles héritières*, v. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, Paris, 1864, p. 89.

(2) Les magistrats dont il est parlé au texte ne sont pas juges. Leur fonction se borne à recevoir l'action et à l'introduire devant le tribunal.

(3) Il est probable que le greffier, dans l'instruction, rédigeait les procès-verbaux et prenait copie des sommations ou déclarations échangées entre les parties. C'était cette copie qui était mise dans la boîte (ἐχῖνος) et qui passait sous les yeux des juges. Nicobule prétend qu'elle est inexacte, en ce qui concerne les termes de son exception, et il insinue que l'inexactitude pourrait bien n'avoir pas été l'effet du hasard.

moi, peu m'importe, du moment que je puis montrer la loi elle-même. On aura beau faire, il y a une chose qu'on n'effacera pas de vos esprits, c'est le sens et la notion du droit.

Prends maintenant la loi sur les mines. Je me propose de prouver par là encore que l'action n'est pas recevable, et que j'avais le droit de compter sur la reconnaissance de cet homme, au lieu de m'attendre à un méchant procès. Lis.

LOI.

Cette loi a clairement défini les faits qui peuvent donner lieu à des actions en matière de mines. Elle donne une action, entre autres, pour trouble apporté à la jouissance d'une exploitation. Mais, bien loin de le troubler, je suis survenu au moment où il allait être expulsé par un autre; j'ai fait en sorte qu'il restât maître de la chose; je l'ai remise entre ses mains, et je me suis porté vendeur sur sa prière. Oui, dit-il, mais ce n'est pas tout. Il y a d'autres actions pour toute espèce de torts relatifs à l'exploitation des mines. Cela est vrai, Panténète, mais de quels torts s'agit-il? Laisser la fumée envahir les galeries, s'introduire à main armée ou pratiquer indûment des fouilles dans l'étendue d'une concession, voilà ces autres faits prévus par la loi. Je n'ai rien commis de pareil envers vous, à moins que tu ne regardes comme s'introduisant chez toi à main armée ceux qui viennent reprendre ce qu'ils t'ont confié. A ce compte, tous ceux qui te confient leur chose ou leur argent sont exposés à être poursuivis par toi comme en matière de mines. Mais ce n'est pas là le droit! Vois

plutôt. Un homme achète une mine vendue par l'Etat. Au lieu de se conformer au droit commun, qui règle pour tout le monde la procédure à suivre, soit comme demandeur, soit comme défendeur, ira-t-il plaider comme en matière de mines s'il emprunte, si l'on dit du mal de lui, s'il reçoit des coups, s'il est volé, s'il ne peut recouvrer l'impôt avancé par lui pour un tiers, que sais-je, enfin? Non, je ne puis croire que la loi l'ait voulu ainsi. Les actions spéciales en matière de mines n'existent qu'au sujet des rapports entre associés concessionnaires, ou lorsqu'il y a empiétement de l'un sur l'autre, et, en général, entre exploitants, pour faits prévus par la loi spéciale. Mais celui qui a prêté à Panténète, et qui n'est rentré dans ses fonds que tout juste et à grand'peine, faudra-t-il encore qu'il se voie poursuivi par une action spéciale? Non, pas le moins du monde.

Je n'ai donc fait aucun tort à Panténète, et son action n'est pas recevable, aux termes des lois. C'est ce qu'il est facile de voir. Mais c'est peu de n'avoir rien de sérieux à dire sur aucun des griefs qu'il fait valoir contre moi, d'avoir écrit des mensonges dans sa demande et de plaider contre une décharge émanée de lui-même. Le mois dernier, Athéniens, au moment où je me disposais à comparaître, les juges étaient déjà tirés au sort, il s'approche de moi, me fait entourer par sa suite, toute une bande de gens apostés, et alors, savez-vous ce qu'il a osé faire? Il me lit une longue sommation tendant à mettre à la question un esclave, qui, selon lui, serait instruit de tout. Si les faits sont trouvés vrais, je lui devrai une réparation égale au dommage; s'ils sont faux, Mnésiclès, le questionnaire, arbitrera la valeur de l'es-

clave. Je souscrivis à ce qu'il proposait, je fournis des cautions, et j'apposai mon cachet sur la sommation. Non que la chose me parût juste. Belle justice en vérité! De la force et de la vie d'un esclave dépendra la question de savoir si je devrai payer deux talents ou si j'obtiendrai contre un adversaire de mauvaise foi une condamnation illusoire. Mais enfin, je voulais mettre tous les torts de son côté. Je consentis donc. Alors il m'assigne de nouveau à comparaître sur son action, au moment même où il venait de retirer les frais consignés, et par là, il montre bien tout d'abord qu'il ne s'en tient plus aux conditions dictées par lui-même (1). Nous arrivons devant le questionnaire, et là il se garde bien de déployer sa sommation, de montrer ce qui est écrit et d'agir en conséquence. (Au milieu du tumulte qui précédait l'audience, notre cause pouvant être appelée d'un moment à l'autre, on s'était contenté de la formule suivante : Je te fais sommation. — J'y souscris. — Donne-moi ton anneau. — Le voici. — Quelle est ta caution? Un tel. Je n'avais gardé aucune copie de l'acte, ni rien qui pût en tenir lieu). Au lieu donc de faire ce que je viens de dire, il arrive avec une sommation différente, portant qu'il mettra lui-même l'esclave à la question. Il saisit ce dernier, le traîne, et ne garde aucune mesure. Et moi, juges, je compris alors combien on a d'avantage quand jamais de la vie on ne s'est laissé intimider. Je compris qu'on me traitait ainsi par mépris, sachant ce que je suis, simple et

(1) En consentant à un arbitrage volontaire, les parties renonçaient à leur action, et par suite, retiraient les sommes qu'elles avaient consignées en intentant cette action. En assignant de nouveau son adversaire, Panténète revient sur le désistement qu'il a donné.

inoffensif par caractère, et que ma trop longue patience m'avait attiré sur les bras un procès terrible. Je fis donc une sommation contraire, par nécessité, car lutter ainsi n'entrait pas dans mes vues, j'offris de livrer moi-même mon esclave, et pour prouver que je dis vrai, lis la sommation.

SOMMATION.

Eh bien, il a refusé cela. Il avait déjà refusé ce qu'il avait lui-même proposé dans sa sommation. Maintenant je ne sais vraiment ce qu'il pourra vous dire. Il faut pourtant qne vous sachiez par qui il prétend avoir été maltraité. Eh bien, voyez ! Voici celui qui a expulsé Panténète ! Voici cet homme plus fort que Panténète et ses amis, plus fort que les lois (1). Je ne parle pas de moi, puisque je n'étais pas à Athènes, et que Panténète lui-même ne m'impute personnellement aucun fait.

Je veux maintenant vous dire comment il s'y est pris pour tromper les premiers juges et faire condamner Evergos, afin que vous soyez bien convaincus qu'aujourd'hui encore il n'épargnera ni l'impudence ni le mensonge. Ce n'est pas tout. Mes moyens de défense à l'action intentée contre moi se trouvent être les mêmes que ceux d'Evergos, preuve manifeste qu'Evergos a succombé victime d'un sycophante. Après avoir fait valoir tous ses autres griefs, Panténète accusa Evergos d'être venu chez lui, à la campagne ; il prétendit que des filles héritières, que sa mère,

(1) Ici Nicobule montre aux juges son esclave Antigène, un vieillard.

avaient été insultées dans cette occasion. Il se présenta devant le tribunal ayant à la main les lois sur les filles héritières. En pareil cas, la loi donne compétence à l'archonte, juge redouté du coupable, auquel il mesure la peine à subir ou la somme à payer, secourable au plaignant qui peut l'aborder sans péril. Eh bien, jusqu'à ce jour, Panténète n'a pas encore provoqué d'information. Il n'a porté aucune dénonciation à l'archonte, ni contre moi, ni contre Evergos. Son grief s'est produit incidemment devant le tribunal, et c'est par là qu'il a obtenu une condamnation à deux talents. Si Evergos eût connu à l'avance, comme le veut la loi, la prévention sur laquelle il devait être jugé, il n'aurait pas eu de peine, je le crois, à rétablir les faits, à montrer la justice de sa cause, à obtenir son renvoi. Mais dans une simple affaire de mines où il ne devait pas s'attendre à être poursuivi pour un autre grief, il était difficile de trouver à l'improviste une défense contre la calomnie. L'irritation des juges, trompés par Panténète, les entraîna à voter contre Evergos dans le procès dont ils étaient saisis. Après cela l'homme qui a trompé les juges d'alors, croyez-vous qu'il hésite à vous tromper aujourd'hui? croyez-vous qu'au moment où il se présente ici il compte sur la bonté de sa cause? Ne compte-t-il pas plutôt sur ses discours, sur les témoins qui se tiennent à ses côtés, un misérable impur, comme ce grand Proclès que vous voyez, un Stratoclès, le plus insinuant et en même temps le plus malfaisant de tous les hommes? ne compte-t-il pas sur les larmes et les gémissements qu'il étalera devant vous sans réserve ni pudeur? Et pourtant, toi qui veux qu'on te plaigne, tu t'es rendu le plus haïs-

sable de tous les hommes pour toute ta conduite dans cette affaire. Tu devais dix mille cinq cents drachmes, et tu n'étais pas en état de les payer, et ceux qui te les ont fournies, qui t'ont donné les moyens de satisfaire tes créanciers primitifs, c'est peu de n'avoir pas rempli tes obligations envers eux, tu veux encore qu'ils soient frappés dans leur honneur. D'ordinaire ce sont les emprunteurs que l'on voit dépouiller de tout ce qu'ils possèdent. Mais toi, tu as fait subir ce sort à ton bailleur de fonds. Il t'avait prêté un talent, tu l'as fait condamner à t'en payer deux, en sycophante que tu es. Et moi, qui t'ai prêté quatre mille drachmes, je me vois, en ce moment même, poursuivi en paiement de deux talents. Et ces biens, sur lesquels tu n'as jamais trouvé à emprunter plus de dix mille drachmes, que tu as vendus en bloc trois talents et deux mille drachmes, tu veux qu'en te les prenant on t'ait fait tort de quatre talents! Et qui a fait cela? mon esclave? Mais quel est le citoyen qui se laisserait expulser par un esclave?

Est-il admissible que mon esclave ait à répondre du même fait pour lequel Evergos a déjà été appelé en justice et condamné? De plus, Panténète a renoncé lui-même à faire valoir tous ces griefs contre cet homme. C'est vainement qu'il en parle aujourd'hui, vainement encore qu'il les a insérés dans sa sommation lorsqu'il a demandé qu'on le lui livrât pour le mettre à la question. Il aurait dû intenter l'action contre l'esclave et poursuivre ensuite le maître. Au lieu de cela, il a intenté son action contre moi et il a plaidé contre cet homme. Les lois ne permettent pas de procéder ainsi. A-t-on jamais vu, sur une action intentée contre le maître, prendre pour grief le

fait d'un esclave, comme si le fait de l'esclave était celui du maître ?

Si maintenant on lui adresse cette question : « As-tu aussi quelque chose de sérieux à dire contre Nicobule ? » il répond : « Les Athéniens n'aiment pas les prêteurs de profession. Nicobule est vu de mauvais œil, il marche à grands pas, il a le verbe haut, il porte un bâton. Tout cela, » ajoute Panténète, « sert bien ma cause. » Et il n'a pas honte de tenir ce langage, et il croit ses auditeurs assez peu sensés pour ne pas voir que c'est là parler comme un sycophante, et non en homme qui défend son droit. Pour moi, je pense qu'il n'y a pas de mal à être prêteur. Je ne nie pas que tel ou tel ait justement encouru votre réprobation ; mais c'est pour avoir fait des affaires un art, et non pas l'art des concessions ni des accommodements, mais celui du profit à outrance. Si j'ai prêté moi-même à Panténète, j'ai souvent emprunté aussi, je connais donc bien ces gens-là, et je ne suis pas leur ami ; mais certes je n'irai pas pour cela leur manquer de parole ni leur faire de méchants procès. Quand on a travaillé comme moi, sur mer et à grands risques, quand, après avoir amassé quelque bien, on prête de l'argent pour rendre service et pour ne pas voir son capital fondre insensiblement dans ses mains, mérite-t-on d'être rangé parmi ces gens dont tu parles ? Car apparemment tu ne veux pas dire que pour t'avoir fait un prêt on doive être haï de tout le monde ? Lis-moi les témoignages. Il faut qu'on sache qui je suis pour ceux qui me confient leurs fonds comme pour ceux qui me demandent un service.

TÉMOIGNAGES.

Voilà qui je suis, Panténète, moi qui marche à grands pas, et voilà qui tu es, toi qui vas à pas lents. Puisqu'il est question de ma démarche et de ma façon de parler, je vous dirai, juges, la vérité tout entière, et je la dirai avec franchise. Je ne me dissimule pas et je suis loin d'ignorer que de ce côté je n'ai guère été favorisé de la nature. C'est un avantage qui appartient à d'autres. Si j'offense quelqu'un par ces habitudes qui ne peuvent me faire aucun bien, n'est-ce pas un malheur pour moi? que voulez-vous? Est-ce là une raison pour me faire perdre mon procès si je prête à quelqu'un? Non, assurément; car, pour de la méchanceté et de l'improbité, ce sont des vices dont Panténète ne me convaincra jamais, et pas un d'entre vous, si nombreux que vous soyez, ne sait rien de pareil sur mon compte. Les défauts corporels, à mon sens, sont départis par la nature au hasard, et lutter contre celle-ci n'est pas chose commode, autrement nous ne serions plus différents les uns des autres; tandis qu'il est facile, en regardant son voisin, de voir ses défauts et de les critiquer. Mais qu'est-ce que tout cela fait à notre procès, Panténète? Tu as souffert de mauvais traitements, et en plusieurs occasions. Eh bien! tu t'es fait rendre justice, non pas contre moi, il est vrai; mais aussi je ne t'ai rien fait au monde. Tu ne m'aurais pas donné décharge, tu n'aurais pas pris le parti de poursuivre Evergos sans m'appeler en cause, enfin tu ne m'aurais pas demandé de me porter vendeur, si je t'avais fait tant de mal, en tant d'occasions. Comment t'aurais-je donc mal-

traité si je n'étais pas ici, si je me trouvais en pays étranger? Et maintenant, je veux qu'il ait été maltraité autant qu'on peut l'être, et qu'il dise vrai sur ce point en ce moment, du moins vous reconnaîtrez tous, je pense, qu'il y a des dommages plus graves que ceux qui nous atteignent uniquement dans nos biens. Tels sont les meurtres involontaires, les outrages non justifiés, et autres cas semblables; et cependant, dans tous ces cas, l'action des parties lésées est éteinte dès qu'elles ont consenti à pardonner. Cette règle est d'une application si générale qu'après avoir fait condamner l'auteur d'un meurtre involontaire, après avoir révélé l'impureté encourue par cet homme, si le plaignant se réconcilie et pardonne, il n'est plus en son pouvoir de contraindre le coupable à l'exil. Bien plus, si la victime elle-même pardonne à son meurtrier avant de mourir, il n'est pas permis aux parents survivants de poursuivre. Ainsi ce même coupable contre lequel la loi prononce le bannissement, l'exil et même la mort, obtient-il son pardon? C'en est fait. Pour le délivrer de tout danger, il a suffi de ce seul mot.

Eh bien! si, quand il s'agit de la vie, et de ce qu'il y a de plus cher au monde, le pardon a cette force et cette vertu, restera-t-il impuissant lorsqu'il s'agit seulement de nos biens et de vulgaires intérêts? Non, assurément. Aussi bien, si je n'obtiens pas de vous ce qui est mon droit, ce sera sans doute un malheur; mais ce qu'il y aura de plus malheureux, c'est que vous aurez en ce jour méconnu la force d'un acte dont les effets ont été de tout temps définis par la loi.

R. DARESTE.

DU

TRANSPORT DES CRÉANCES

EN DROIT ROMAIN.

PREMIER ARTICLE.

La question que je vais traiter est d'une importance capitale, et Gaïus, dans son manuel si concis et si élémentaire, n'a pas manqué de lui accorder la place qui lui revient. Après avoir exposé, au début de son second livre, comment les choses corporelles s'aliènent et se transfèrent, il a eu soin de rechercher quels sont les modes de transfert applicables aux biens incorporels et notamment aux créances (1). Malheureusement Justinien qui, dans ses Institutes, prend d'ordinaire Gaïus pour guide, ne l'a pas ici suivi jusqu'au bout : il s'est contenté de nous apprendre comment s'aliènent les biens corporels ; quant à l'aliénation des créances, il n'en a pas dit un seul mot. Cette simple omission, due peut-être à l'ignorance ou à l'incurie d'un compilateur byzantin, a suffi pour faire faire fausse route à la science durant de longs siècles. Du silence de Justinien sur le transfert des obligations, on a conclu que ce transfert n'existait pas dans la loi romaine. Aujourd'hui encore, malgré les progrès qu'a

(1) Gaïus, II, 38, 39.

faits la science du droit romain depuis la découverte de Gaïus, le transport des obligations est resté au nombre de ces théories ténébreuses qui font la terreur des élèves et parfois le désespoir des maîtres. Tandis que les élèves les plus médiocres, au bout d'une année d'études, ont appris comment se transférait la propriété en droit romain, il en est peu, même parmi les meilleurs, qui sachent exactement comment se transféraient les créances. Je voudrais faire ici pour les créances une étude correspondante à celle qu'on fait dans les manuels les plus élémentaires pour le droit de propriété. Je voudrais rechercher comment, en droit romain, une créance s'aliène, comment elle passe du patrimoine du créancier primitif dans celui d'un créancier nouveau.

A en croire la plupart des interprètes, la voie où je m'engage est sans issue. Ce que je cherche n'existe point et ne saurait exister. La loi romaine, assure-t-on, n'a jamais admis le transport des créances. La créance est inaliénable : c'est là une règle absolue, car elle tient à la nature même de l'obligation, telle du moins que les Romains l'avaient comprise. Qu'est-ce, en effet, que l'obligation? un lien tout personnel, qui unit l'une à l'autre deux personnes déterminées. Que l'une de ces personnes vienne à disparaître, et soudain le lien se rompt, l'obligation se dissout. Sans doute il est des procédés détournés, d'ingénieux artifices, grâce auxquels un créancier peut arriver à peu près aux mêmes résultats que s'il transférait sa créance; ces procédés présentent jusqu'à un certain point les apparences du transport, et, dans la pratique, ils en tiennent lieu. Mais tout transport réel, toute aliénation proprement dite est impossible, car elle est contraire à la nature même des choses.

Cette doctrine n'est pas nouvelle. Si l'on voulait en faire l'histoire, il faudrait remonter aux origines mêmes de l'enseignement du droit romain. Les glossateurs disaient déjà, dans leur langage énergique et bizarre : « *Nomina adeo ossibus hominum inhærent ut nunquam separentur, — non possunt separari a domino sicut nec anima a corpore* (1). » Depuis lors, ces anciennes formules sont restées dans l'école comme des adages traditionnels. Les plus grands maîtres, depuis Doneau (2) jusqu'à Savigny (3), sont venus tour à tour consacrer la doctrine de l'inaliénabilité des créances, et aujourd'hui encore, bien qu'elle rencontre quelques contradicteurs isolés, cette doctrine est généralement enseignée dans toutes les écoles, en France comme à l'étranger.

Mais quelle que soit l'autorité d'une doctrine si universelle, la pratique universelle a, elle aussi, son autorité, et elle a de tout temps infligé à cette théorie romaine ou soi-disant telle le plus éclatant démenti. En vain a-t-on proclamé dans les écoles et dans les livres le dogme de l'inaliénabilité des créances, le peuple n'y a jamais cru : de tout temps comme aujourd'hui, l'on a de toute part cédé, donné, transféré les créances, sans s'inquiéter de savoir si cela était ou non « contraire à la nature des choses. » Rien n'est plus déplorable, à mes yeux, que cette contradiction flagrante entre la théorie et la pratique. Rien n'est plus

(1) *Glossa*, *ad* L. 16, D. *de pecul.*, XV, 1; *ad* L. 3, D. *pro soc.*, D. XVII, 2; *ad* L. 1, C. *per quas personas*, IV, 27.

(2) *Comment.*, L. XV, c. 44, n. 15. Je dois ajouter cependant que Doneau a le premier reconnu et signalé les vices de cette doctrine, et qu'il a cherché à les corriger par sa théorie de l'*action utile*. Cf. c. 44, n. 12 et 16.

(3) *System des rœm. Rechts*, t. III, § 105, note *f*.

propre à dégoûter de la science les jeunes gens qui, au sortir de nos écoles, voient des notions qu'ils ont laborieusement acquises s'évanouir comme des fantômes au grand jour de la vie réelle. Rien n'est mieux fait surtout pour discréditer de nos jours l'étude des lois romaines. « Si les jurisconsultes romains, nous dira-t-on, ont vraiment professé ce principe de l'inaliénabilité des créances, nous en concluons de deux choses l'une : ou qu'ils n'ont pas su comprendre les besoins du commerce, ou que ces besoins étaient de leur temps tout différents de ce qu'ils sont aujourd'hui ; en un mot, leur doctrine, sur ce point capital, est ou fausse ou surannée ; dans un cas comme dans l'autre, elle ne doit plus former la base de l'enseignement actuel. » Et qu'on n'espère pas justifier cette doctrine en disant qu'elle restait à peu près sans application, et qu'on réussissait, par des biais et des détours, à réaliser en pratique ce qu'on avait déclaré impossible en théorie ; car que penser d'une méthode qui ne rachète ses erreurs que par ses inconséquences, et d'une théorie qui ne peut alléguer pour excuse que sa complète inutilité ?

Pour justifier sur ce point les grands jurisconsultes de Rome, je ne connais qu'un seul moyen, c'est de prouver qu'ils n'ont jamais émis la maxime qu'on leur impute. C'est ce que je vais essayer de faire. Je vais soutenir que, en droit romain aussi bien qu'en droit moderne, la créance est aliénable, tout aussi aliénable qu'une maison ou qu'un fonds de terre, bien qu'elle le soit par des moyens différents. Cette thèse pourra sembler nouvelle : je ne suis pas cependant le premier à la défendre, et, dans les développements qui vont suivre, je mettrai à profit, en les résumant et les

complétant tour à tour, d'ingénieux travaux récemment publiés en Allemagne et encore peu connus parmi nous (1).

I

C'est, disent nos adversaires, la nature même de l'obligation qui fait obstacle à son transport : l'obligation n'est qu'un rapport entre deux personnes déterminées, et l'une de ces personnes ne peut changer sans que le rapport soit rompu. — Mais le droit de propriété, dirai-je à mon tour, n'est aussi qu'un rapport entre une personne et une chose, et la personne du propriétaire ne peut changer sans que ce rapport soit rompu. Toute aliénation suppose évidemment, comme conditions essentielles, la rupture d'un certain rapport juridique et la formation d'un rapport juridique nouveau. Quand un tel changement peut se produire sans que l'objet du droit change en lui-même, on dit que le droit est aliénable. Pour savoir si un droit est ou non aliénable, c'est donc à son objet et à son objet seul qu'il faut regarder.

Or quel peut être l'objet d'une créance? Quoique

(1) En Allemagne, M. Brinz a le premier, à ma connaissance, critiqué et combattu la doctrine de l'inaliénabilité des créances, mais en se plaçant uniquement au point de vue rationnel (*Kritische Blätter*, n° 2, 1852). Delbrück (*die Uebernahme fremder Schulden*, 1853) et M. Windscheid (*die Singularsuccession in Obligationen. Kritische Ueberschau*, t. I, p. 27, 1853) ont suivi la même voie. M. de Salpius est allé plus loin, et a cherché à prouver que les créances étaient aliénables, non-seulement d'après les principes rationnels, mais encore d'après les lois romaines (*Novation und Delegation*, p. 341 et suiv. 1864). En France, cette même doctrine vient d'être soutenue par un de mes élèves, M. René Garraud, dans une thèse de doctorat qui mérite d'être citée (*De la nature juridique de la cession de créance en droit romain*, 1873).

variable à l'infini, cet objet présente toujours le même caractère essentiel; il est toujours pécuniaire : « *Ea enim in obligatione consistere quæ pecunia lui præstarique possunt* (1). » Ce principe, dont la jurisprudence romaine ne s'est jamais départie, suffirait à lui seul pour résoudre, au point de vue rationnel, la question qui nous occupe. Ce qui peut être représenté par de l'argent doit pouvoir être échangé pour de l'argent. Tout droit pécuniaire est, en règle générale (2), un droit aliénable. Ces deux caractères sont logiquement liés l'un à l'autre; les jurisconsultes romains, qui ont si nettement imprimé à la créance le premier de ces caractères, n'auraient pu sans inconséquence lui dénier le second.

L'aliénabilité des créances n'était pas seulement une nécessité logique; c'était aussi, chez les Romains plus encore que chez nous, une nécessité pratique. Chez nous, en effet, on peut contracter et stipuler par mandataire. Il en était autrement chez les Romains : celui qui stipulait, fût-ce par l'ordre et dans l'intérêt d'autrui, devenait créancier lui-même et pour son propre compte, et ce n'est qu'à l'aide d'un transfert que la créance pouvait passer ensuite du mandataire au mandant. Tout mandat de contracter entraînait donc à sa suite un transfert de créance. Déclarer impossible le transfert, c'eût été rendre impossible le mandat.

(1) L. 9, § 2, D. *de statul.*, XL, 7.

(2) Je dis *en règle générale*. Il existe, en effet, certains droits qui ne sont pas transmissibles, bien qu'ils soient estimables en argent, parce que leur estimation varie suivant la personne du titulaire : le droit d'usufruit, par exemple. Ces droits ne peuvent changer de titulaire sans changer en même temps d'objet; par conséquent ils sont intransmissibles, suivant la définition que nous avons donnée ci-dessus.

Mais il ne suffit pas de raisonner *a priori* et de rechercher ce que le législateur romain aurait dû faire. Ouvrons ses codes, et voyons ce qu'il a fait. Il est d'abord un mode de transmission qui, de l'aveu de tous, s'applique au droit de créance tout comme au droit de propriété : c'est la transmission à titre universel. Chacun sait que l'héritier, par exemple, succède aux créances tout comme aux autres biens du défunt (1). Il est vrai qu'on cherche en ce cas, dans le système de mes adversaires, à dissimuler le transfert sous une espèce de fiction : « Le défunt, dit-on, est censé se survivre à lui-même; il est censé revivre dans la personne de son héritier; ne dites donc pas, quand la créance passe à l'héritier, qu'elle passe à un nouveau titulaire : le défunt et l'héritier ne font qu'un. » Admettons, si l'on veut, cette fiction contestable; elle ne saurait suffire à tout expliquer. Ce n'est pas seulement l'héritier qui succède aux créances, ce sont aussi tous les autres successeurs universels, l'*emtor bonorum* (2), le *sector bonorum* (3), l'*adrogator* (4). Or personne ne prétendra, je pense, que l'adrogeant continue la personne de l'adrogé, comme l'héritier continue la personne du défunt. Il y a ici *minutio capitis*, disent les textes : c'est dire que la personnalité de l'adrogé est détruite, anéantie (5). Aussi les jurisconsultes distinguent-ils, dans

(1) L. 1, C. *si unus ex plur. her.*, VIII, 32.

(2) Gaïus, IV, 35.

(3) Il succédait aux dettes (Cicéron, *pro Rabirio Postumo*, 17), par conséquent aussi aux créances. Bruns, *zur Geschichte der Cession* (*Symbolæ Bethmanno-Hollwegio oblatæ*), p. 66.

(4) Gaïus, III, 82-84.

(5) Comme l'a fort exactement observé M. Accarias (*Précis de droit*

le patrimoine de l'adrogé, deux espèces de biens : ceux qui sont intransmissibles et attachés à sa personne disparaissent avec elle ; ceux, au contraire, qui sont susceptibles de passer à un nouvel acquéreur, *quæ acquiri possunt*, sont acquis à l'adrogeant. Or c'est dans cette seconde classe de biens que la loi range les créances (1).

Si la créance peut se transmettre avec l'ensemble du patrimoine, pourquoi ne pourrait-elle pas tout aussi bien faire l'objet d'un transfert spécial? En général, tous les droits qui se transmettent à titre universel peuvent se transmettre également à titre particulier (2). En serait-il autrement pour les créances? Les Romains se seraient-ils départis, en ce cas seulement, d'une règle si raisonnable? Interrogeons les textes, et écoutons sans parti pris ce qu'ils vont nous répondre.

Revenons d'abord au passage de Gaïus, qui nous a servi de point de départ. Dans le second livre de ses Institutes, depuis le paragraphe 18 jusqu'au paragra-

romain, p. 380), le mot *minutio* signifie proprement, non pas *diminution*, mais *destruction*.

(1) « Si paterfamilias adoptatus sit, omnia quæ ejus fuerunt *et adquiri possunt* tacito jure ad eum transeunt qui adoptavit. » L. 15, D. *de adopt.*, I, 7. Cf. Gaïus, III, 83, 84. — Ici encore on a essayé de tout expliquer à l'aide d'une fiction : l'adrogé, a-t-on dit, est censé le fils de l'adrogeant, il est censé être né en sa puissance ; par conséquent les créances de l'adrogé sont censées avoir appartenu à l'adrogeant dès l'origine, sans qu'il y ait eu de succession ni de transfert. Mais comment concilier cette fiction avec l'idée de la *minutio capitis* et tous les effets qui s'y rattachent : extinction de l'usufruit établi sur la tête de l'adrogé, libération de l'adrogé débiteur, etc.?

(2) Si ce principe n'est pas absolu, les exceptions qu'il comporte (par exemple, pour les créances litigieuses) résultent de prohibitions spéciales du droit positif, et l'on peut dire ici que les exceptions confirment la règle.

phe 39, Gaïus traite de l'aliénation et de ses diverses formes pour les diverses espèces de biens. Après avoir cité, comme modes d'aliéner les choses corporelles, la tradition, la mancipation, la cession en justice, il passe à l'examen des choses incorporelles, et, arrivé aux créances, voici comment il s'exprime :

« Obligationes quoquo modo contractæ nihil eorum recipiunt : nam quod mihi ab aliquo debetur id si velim tibi deberi, nullo eorum modo quibus res corporales ad alium transferuntur id efficere possumus, sed opus est ut, jubente me, tu ab eo stipuleris ; quæ res efficit ut a me liberetur et incipiat tibi teneri ; quæ dicitur novatio obligationis. Sine hac vero novatione, non poteris tuo nomine agere ; sed debes ex persona mea, quasi cognitor aut procurator meus, experiri (1). »

La question qu'examine ici Gaïus est précisément celle que j'ai posée en tête de cette étude : comment devrai-je faire si je veux que ma créance devienne la vôtre, « *quod mihi debetur id si velim tibi deberi ?* » A cette question, que répond le jurisconsulte ? Répond-il qu'un tel transfert est impossible ? pas le moins du monde. « Je ne pourrai opérer ce transfert par l'un des modes usités pour transférer les choses corporelles, mais il faudra que, sur mon ordre, vous stipuliez de mon débiteur (ce qu'on appelle une novation) ou que vous le poursuiviez en justice à ma place. »

Telle est la traduction fidèle, presque littérale, de notre texte. Par malheur, à l'époque où ce texte a été découvert, la doctrine de l'inaliénabilité de l'obligation régnait sans partage ; imbus de cette doctrine, les interprètes ont cru la retrouver jusque dans un texte

(1) Gaïus, II, 38, 39.

qui la dément, et ils ont traduit ces mots : « *obligationes nihil eorum recipiunt* », par ceux-ci : « les obligations ne sont susceptibles d'aucune espèce de transfert. » Une telle traduction, qu'on me permette de le dire, n'est rien moins qu'un contre-sens. Ce que Gaïus déclare inapplicable à l'obligation, ce n'est pas le transfert en lui-même, ce sont certaines formes de transfert, la tradition, la mancipation, la cession en justice (1); mais, en écartant ces trois formes, il les remplace par deux autres qu'il présente comme leur équivalent. Et n'y a-t-il pas, en effet, entre ces formes si diverses en apparence une profonde analogie? Vous devenez propriétaire à ma place lorsque, de mon consentement, vous prenez possession du champ qui m'appartient; vous devenez créancier à ma place lorsque, de mon consentement, vous stipulez ou réclamez de mon débiteur ce qui m'est dû. Dans un cas comme dans l'autre, il y a transfert, et si la forme n'est pas la même, c'est que, dans les deux cas, elle est exactement appropriée à la nature du droit transféré : de même que, pour acquérir le droit de propriété, le droit sur la chose, vous devez vous saisir de la chose et vous l'approprier, pour acquérir le droit de créance, le droit sur la personne, vous devez vous mettre en contact avec la personne du débiteur, et, par une stipulation ou une action en justice, le lier envers vous.

(1) Pour se convaincre que tel est le sens des mots *nihil eorum recipiunt*, l'on n'a qu'à jeter les yeux sur ce qui précède (§§ 28 et suiv.). « Incorporales res traditionem non recipere manifestum est... Ususfructus in jure cessionem tantum recipit... Hereditas quoque in jure cessionem tantum recipit... Obligationes quoquo modo contractæ nihil eorum recipiunt. »

J'ai insisté sur ce passage de Gaïus, car c'est le plus complet que nous possédions sur la matière. La raison en est fort simple : la doctrine qu'exposait Gaïus n'a eu qu'un temps dans la jurisprudence romaine; elle a fait place, sous la législation du Bas-Empire, à un système tout différent (1). Au temps de Justinien, ce texte de Gaïus n'était plus qu'une loi abrogée, et les compilateurs qui l'ont exclu des Institutes ont dû, par la même raison, exclure du Digeste tous les textes semblables. Aussi ne rencontrons-nous, dans les cinquante livres de cette immense collection, aucun titre spécial consacré au transport des créances; mais, en rassemblant les fragments dispersés qui s'y réfèrent, nous pouvons en dégager les deux observations générales que voici :

Les deux modes de transfert indiqués par Gaïus sont constamment rapprochés l'un de l'autre (2); ce sont deux procédés servant à la même opération; deux voies conduisant au même but; aussi les réunit-on sous une dénomination commune, celle de délégation : « *Fit delegatio vel per stipulationem, vel per litis contestationem* (3). »

(1) Ce système sera exposé dans un prochain article.

(2) L. 22, § 2; L. 45, §§ 7 et 8, D. *mandati*, XVII, 1; L. 22, D. *de adm. tut.*, XXVI, 7; L. 2, C. *de O. et A.*, IV, 10; 2, J. *de mand.*, III, 27; et les textes cités *infra*.

(3) L. 11, § 1, D. *de novat.*, XLVI, 2. Le mot de *délégation*, commun aux deux espèces de transport, est appliqué, dans les textes, tantôt au transport par stipulation (Fragm. Vatic., 263; LL. 1, 3, C. *de novat.*, VIII, 42), tantôt au transport par *litiscontestatio* (L. 51, D. *de peculio*, XV, 1; L. 66, § 2, D. *sol. matr.*, XXIV, 3; L. 19 *in fine*, D. *de solut.*, XLVI, 3). C'est donc à tort que la plupart des interprètes n'appliquent le mot de *délégation* qu'au transport *per stipulationem*, et opposent la délégation à la cession de créance.

Il est une troisième sorte de délégation, le *nomen transcriptitium*,

De plus, ces deux actes sont partout présentés comme des actes d'aliénation (1) et de transfert (2), et plusieurs textes rapprochent ce transfert de créance du transfert de propriété (3).

Ainsi tous les textes se confirment, et nous retrouvons, dans les fragments du Digeste, les débris dispersés de l'ancienne théorie de Gaïus. Ce que nous ne retrouvons nulle part, ni dans Gaïus, ni dans les Pandectes, c'est la fausse maxime de l'inaliénabilité des créances. Si les modes d'aliénation sont moins aisés (4), moins nombreux pour les créances que pour les choses corporelles, si l'adjudication et le legs, par exemple, sont ici insuffisants (5), la raison en est facile à comprendre : c'est que tout transfert de créance nécessitait, dans les idées romaines, la présence et l'intervention du débiteur. Cette intervention du débiteur n'était pas une vaine solennité, imposée par le formalisme de l'ancienne jurisprudence ; elle avait son utilité pratique : il importe à un débiteur de savoir à

dont j'ai déjà parlé dans un précédent article (tome III de cette *Revue*, p. 121 et suiv.), et sur laquelle je n'ai pas à revenir ici.

(1) L. 32, D. *de R. C.* XII, 1 ; L. 8, § 3, D. *ad Sc. Vell.*, XVI, 1 ; L. 18, D. *de fidej.*, XLVI, 1 ; L. 187, D. *de V. S.*, L, 16.

(2) LL. 1, 2, 34, § 2, D. *de novat.*, XLVI, 2 ; LL. 1, 4, 8, C. *ad Sc. Vell.*, IV, 29. V. *infra*, p. 52, notes 2 et 3.

(3) L. 1, § 12, D. *de collat. bon.*, XXXVII, 6 ; Fragm. Vatic., 260, 263 : « Eam quæ bona sua filiis per epistulam citra stipulationem donavit, si neque possessionem rerum singularum tradidit, neque per mancipationem prædiorum dominium transtulit, nec interpositis delegationibus aut inchoatis litibus actiones novavit, nihil egisse placuit. »

(4) Voyez notamment Gaïus, II, 35 ; Fragm. Vatic., 260 ; LL. 1-3, D. *pro socio*, XVII, 2.

(5) § 21, J. *de leg.*, II, 20 ; L. 2, § 5, D. *fam. ercisc.*, X, 2 ; L. 21, § 3, D. *de ann. leg.*, XXXIII, 1.

qui il a à faire, il lui importe de savoir quel est celui dont il peut redouter des poursuites, espérer des atermoiements ou des remises. Mais en exigeant l'intervention du débiteur, la loi romaine, qu'on le remarque bien, n'exige point son consentement : elle donne, en effet, deux moyens d'opérer le transfert, stipuler du débiteur ou le poursuivre en justice ; dans la stipulation, l'intervention du débiteur est active et volontaire ; dans la poursuite en justice, son intervention est passive et forcée ; en un mot, la créance ne peut se transférer sans lui, mais elle peut se transférer malgré lui. Ce mécanisme, défectueux dans quelques détails, répond si bien dans son ensemble aux besoins de la pratique, que nous le retrouvons, sous des formes nouvelles, jusque dans les lois modernes. En exigeant, dans l'article 1690, que le transport de la créance soit notifié au débiteur ou accepté par lui, les rédacteurs de notre Code ont involontairement reproduit, du moins dans ses traits essentiels, l'ancienne théorie romaine. En droit français comme en droit romain, il faut, pour que le transport se réalise, une intervention du débiteur, tantôt passive et forcée, tantôt active et volontaire ; seulement, les formes se sont simplifiées : plus de poursuites en justice, mais une simple notification ; plus de stipulation solennelle, mais une simple acceptation du débiteur.

Mais on élève contre cette doctrine des objections graves et qui méritent un sérieux examen. Laissons un moment la parole à nos contradicteurs, nous essaierons ensuite de leur répondre.

« Vous confondez, nous dit-on, deux choses bien différentes, le droit de créance en lui-même, et le

produit de la créance, l'émolument qu'elle procure au créancier. Ma créance elle-même est indissolublement attachée à ma personne, et je ne puis vous la transférer par aucun moyen; mais je puis fort bien vous mettre à même de recueillir à ma place l'émolument que cette créance doit me procurer. C'est par là que la créance, bien qu'inaliénable, peut cependant devenir un objet de commerce, et c'est dans ce sens seulement que les jurisconsultes romains ont pu dire, en se plaçant au point de vue pratique et en forçant un peu le sens des mots : « *Obligatio transfertur.* »

» Un exemple va rendre cette distinction plus sensible. Supposons que je donne à mon débiteur l'ordre de payer entre vos mains, et qu'en même temps je vous dise : « Allez toucher à ma place la somme qui m'est due et gardez-la pour vous. » Vous aurai-je transféré ma créance? Non évidemment (1). Jusqu'au paiement, la créance est restée dans mon patrimoine; lors du paiement, elle s'est éteinte; elle n'a donc pu passer de mon patrimoine dans le vôtre. Ce que j'ai fait entrer dans votre patrimoine, ce n'est point ma créance, c'est la somme d'argent qui m'était due. En un mot, au lieu de vous transférer ma créance elle-même, je vous en ai transféré l'émolument et le produit. Or ce qui s'est passé dans notre hypothèse est tout juste ce qui se passe dans les deux opérations qu'indique Gaïus comme procédés de transport (2).

» Quel est le premier de ces deux procédés? Un mandat de stipuler. Au lieu de vous dire : « Allez *toucher*

(1) Cf. L. 12, § 16, D. *mandati*, XVII, 1.
(2) Dans le passage cité *supra*, p. 41.

chez mon débiteur ce qu'il me doit », je vous ai dit : « Allez *stipuler* de mon débiteur ce qu'il me doit. » C'est toujours la même hypothèse, sauf en un seul point : au lieu d'un paiement, c'est d'une stipulation qu'il s'agit. Or ce changement est sans importance au point de vue qui nous occupe. En effet, en stipulant de mon débiteur ce qu'il me doit, vous avez *nové* ma créance, ce qui est absolument la même chose que si vous en aviez reçu le paiement : « *Summæ... per numerationem vel novationem solvuntur* (1). » Ainsi peu importe que vous ayez touché ou stipulé ce qui m'est dû ; dans un cas comme dans l'autre, il y a eu extinction, destruction de ma créance, il n'y a donc pas eu transport. Il est vrai que, en stipulant ce qui m'est dû, vous êtes devenu créancier à ma place, ce qui pourrait faire croire que ma créance est devenue la vôtre. Mais ce n'est là qu'une apparence trompeuse : il y a eu *novation*, votre créance est donc une créance *toute nouvelle*. C'est comme si, après avoir touché de mon débiteur la somme qu'il me doit, vous la lui prêtiez de nouveau.

» Quel est le second procédé de transfert que nous trouvons dans Gaïus ? Un mandat d'agir en justice. Au lieu de vous dire : « Allez recevoir à ma place le paiement de ce qui m'est dû, » je vous ai dit : « Allez réclamer à ma place, par une action en justice, le paiement de ce qui m'est dû. » Ici encore, l'analogie entre les deux hypothèses n'est-elle pas évidente ? Dans les deux cas, qu'ai-je fait ? Je vous ai, non pas

(1) L. 21, § 3, D. *de ann. leg.*, XXXIII, 1 ; L. 21, § 1, D. *de novat.*, XLVI, 2 : « ... Eam stipulationem similem esse solutioni existimamus. »

transféré ma créance, mais donné mandat de la recouvrer. Jusqu'à son recouvrement, c'est-à-dire jusqu'à son extinction, la créance restera sur ma tête. Quand vous irez la réclamer en justice, ce sera, non pas en votre nom, mais au mien ; vous direz, non pas que la créance est à vous, mais qu'elle est à moi. « *Debes ex persona mea, quasi procurator meus experiri* (1). » Peut-être, il est vrai, vous ai-je autorisé à garder pour vous tout ou partie de la somme à recouvrer ; mais qu'importe ? cette convention modifie le mandat dans ses suites, non dans son principe et dans son essence ; vous serez, en ce cas, un mandataire dispensé de rendre ses comptes, ou, suivant l'expression si juste des jurisconsultes romains, un *procurator in rem suam* (2).

» En un mot, le texte de Gaïus, sainement interprété, nous fournit la preuve la plus péremptoire de l'inaliénabilité des créances, puisque, dans les actes mêmes que Gaïus indique comme tenant lieu de transfert, la créance, loin d'être transférée, reste, jusqu'à son extinction, attachée à la personne du créancier primitif. »

Ce raisonnement serait sans réplique, si les deux actes dont parle Gaïus, la novation et l'action en justice, eussent été de son temps ce qu'ils sont aujourd'hui. Mais une différence profonde sépare, sur ces

(1) Gaïus, II, 39. Voici, en effet, quelle était, en ce cas, la formule d'action : « Si paret Numerium Negidium *Publio Mævio* (nom du mandant, du cédant) sestertium decem milia dare oportere, judex Numerium Negidium *Lucio Titio* (nom du mandataire, du cessionnaire) sestertium decem milia condemna. » Gaïus, IV, 86.

(2) L. 13, § 1, D. *de pactis*, II, 14; LL. 25, 28, 29, 30, etc., D. *de procur.*, III, 3. — L'expression *mandata actio* n'est pas moins significative. L. 70, D. *de procur.*, III, 3; L. 14, D. *de furtis*, XLVII, 2.

deux points, le droit romain et le droit moderne, et il me suffira de montrer cette différence, pour faire comprendre comment ces deux actes constituaient chez les Romains de véritables modes de transport.

II

Pour se convaincre que la novation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était chez les Romains, on n'a qu'à comparer les deux définitions qu'en donnent la loi romaine et la loi française. La différence y est si nettement accusée, qu'on peut s'étonner de la voir encore si souvent méconnue.

Digeste, loi 1re, *De novationibus* : « Novatio est *prioris debiti* in aliam obligationem... *transfusio atque translatio*. » — Code civil, art. 1271 : « La novation s'opère... lorsqu'une nouvelle dette est *substituée* à l'ancienne, laquelle est éteinte. »

La différence est palpable. La loi romaine nous parle d'*une dette transférée* ; la loi française, de *deux dettes*, dont l'une est *substituée* à l'autre et qui n'ont ensemble rien de commun. Et cette différence entre les deux législations n'a rien d'accidentel ni d'arbitraire, elle se rattache à d'autres différences plus générales et plus profondes.

Il suffit aujourd'hui du simple consentement pour modifier une obligation, comme pour la créer ou la détruire. Chez les Romains, au contraire, ces divers actes étaient, en général, revêtus de formes consacrées ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il était plus difficile encore, sous cette législation formaliste, de modifier une obligation que de la créer. Le simple consentement suffisait parfois pour former une

obligation nouvelle ; il ne suffisait jamais pour introduire un changement dans une obligation déjà formée. Une fois fixée par le contrat, l'obligation restait immuable, et si l'on voulait après coup y apporter un changement quelconque, si l'on voulait l'affecter de quelque modalité (1), la sanctionner par une action nouvelle, enfin la transférer à un créancier nouveau, il fallait recourir à une formalité qui n'a pas d'équivalent dans le droit moderne, et qu'on appelait la stipulation.

Qu'était-ce que la stipulation ? Une simple formule. Les deux parties, en présence l'une de l'autre, échangeaient ces paroles solennelles : « Me promets-tu ? Je te promets. » C'était là, on le voit, une formule générale et abstraite, dont on pouvait revêtir une convention quelconque. Les parties qui voulaient introduire dans leur obligation l'un des changements dont je parlais tout à l'heure, la revêtaient de cette formule, *rem deducebant in stipulationem* (2). C'est là la *novation* romaine.

Pourquoi ce mot de novation ? Qu'y a-t-il donc de *nouveau* dont la dette ainsi novée ? La forme et non pas le fond. Sous une loi formaliste, la forme est l'élément essentiel ; aussi les jurisconsultes romains qualifiaient-ils cette obligation transformée de *nova obligatio*. Mais, quelque formalistes qu'ils fussent, ces jurisconsultes savaient pénétrer jusqu'au fond des choses ; ils reconnaissaient que, si la dette avait changé de forme, elle n'avait point changé dans

(1) Les pactes qui viennent après coup diminuer l'obligation sont valables d'après le droit prétorien, mais non d'après le droit civil.

(2) Gaïus, III, 170 ; L. 3, D. *de rese. vendit.*, XVIII, 5 ; L. 8, §§ 1, 29, 32, D. *de novat.*, XLVI, 2.

son fond et dans sa substance, et ils réunissaient ces deux idées dans cette définition si concise et si complète à la fois : « Novatio est *prioris debiti* in *aliam obligationem* transfusio atque translatio (1). »

On voit que cette novation n'a guère que le nom de commun avec la novation d'aujourd'hui. Qu'y a-t-il de commun, en effet, entre la « substitution d'une dette à une autre » et la « *deductio debiti in stipulationem* »? La condition essentielle de la novation moderne, c'est que le fond même de la dette soit changé (2) ; la condition essentielle de la novation romaine, c'est que le fond de la dette reste identique : il faut que l'ancienne obligation et la nouvelle n'aient qu'un seul et même objet (3).

Telle est la novation romaine, et l'on comprend dès lors que Gaïus la considère comme un véritable mode de transport. Que se passe-t-il en effet, lorsque, sur mon ordre, vous stipulez de mon débiteur ce qu'il me doit? Ce débiteur se libère envers moi et il s'oblige envers vous « *a me liberatur et incipit tibi teneri* (4); » il y a par conséquent un lien d'obligation qui se rompt, un lien d'obligation qui se forme, et à ce point de vue il est fort exact de dire : « *Obligatio tollitur, obligatio nova nascitur* » (5). Mais si le rapport juridique a changé, l'objet, le contenu du droit est resté le

(1) L. 1, D. *de novat.*, XLVI, 2.

(2) Voyez mon article sur le *Caractère de la novation*, tome I de cette *Revue*, p. 147, 148.

(3) J'ai cité les textes qui établissent ce point dans un précédent article. Voyez le tome I de cette *Revue*, p. 676-706.

(4) Gaïus, II, 38.

(5) Gaïus, III, 176. — C'est en se plaçant à ce point de vue que les jurisconsultes romains rapprochent la novation du paiement. Voyez *supra*, p. 47.

même, et l'on peut dire avec non moins d'exactitude : « *Res transfertur, obligatio transfertur* (1). » C'est ce que font tous les jurisconsultes romains : dans leur langage, la délégation est une *translatio* (2), le délégataire est le successeur (3), l'ayant cause du délégant.

Avant de tirer de cette idée les conséquences pratiques qui en découlent (4), il est nécessaire de repousser certaines objections auxquelles elle pourrait donner lieu. Ces objections sont de deux sortes : ce sont des objections de principe et des objections de texte.

1° On pourrait, en subtilisant un peu, raisonner de la façon suivante. Lorsque vous stipulez de mon débiteur, vous acquérez, non pas *ma* créance, mais une créance *semblable à la mienne*, et cette créance nouvelle, ce n'est pas de moi, c'est de mon débiteur que vous la tenez. Ce qui le prouve d'une manière péremptoire, c'est que mon débiteur pouvait fort bien vous promettre la même chose qu'il m'avait promise, tout en restant obligé envers moi : « *sæpius eadem res deberi potest.* » C'est ici qu'apparaît la différence, si finement observée par les jurisconsultes romains, entre le droit de créance et le droit de propriété (5). Pourquoi la tradition est-elle un véritable transfert ? pourquoi êtes-vous vraiment mon successeur et mon ayant cause, lorsque, avec mon consentement, vous

(1) Voyez la définition de l'aliénation donnée plus haut, p. 37.

(2) Gaïus, III, 176 ; 3, J. *q. m. obl. toll.*, III, 29 ; L. 4, § 1, *in fine*, D. *de usur.*, XXII, 1 ; L. 71, D. *pro soc.*, XVII, 2 ; LL. 1, 4, C. *ad Sc. Vell.*, IV, 29.

(3) L. 24, D. *de const. pec.*, XIII, 5 ; L. 7, §§ 6 et 7, D. *ad Sc. Maced.*, XIV, 6.

(4) Ce que nous ferons dans le prochain article.

(5) L. 14, § 2, D. *de exc. rei jud.*, XLIV, 2 : « ... Neque enim amplius quam semel res mea esse potest, sæpius autem deberi potest. »

prenez possession du champ qui m'appartient? C'est que le droit de propriété est exclusif, c'est que vous ne pouvez devenir propriétaire de ce champ que le jour où j'ai cessé de l'être, et qu'ainsi l'aliénation de mon côté et l'acquisition du vôtre sont indissolublement unies entre elles comme la cause et l'effet. Il n'en est plus de même lorsque, avec mon consentement, vous stipulez de mon débiteur ce qu'il me doit; car votre stipulation eût été tout aussi efficace si elle avait eu lieu à mon insu ou malgré moi. Mon consentement n'a d'effet que vis-à-vis de mon débiteur, à qui il confère sa libération; il est sans effet vis-à-vis de vous, il ne vous confère rien, vous n'êtes donc pas mon successeur. Ce qui montre d'ailleurs bien clairement que votre créance est une créance *nouvelle*, qu'elle a sa source dans votre stipulation et ne remonte point au delà, c'est que cette créance sera une créance *ex stipulatu*, tandis que la mienne était peut-être une créance de vente ou de louage. Comment nos deux obligations pourraient-elles être identiques, si la vôtre est une obligation de droit strict et la mienne une obligation de bonne foi ?

Ces objections sont graves, sans doute, et j'avoue qu'elles m'ont longtemps arrêté. Je crois cependant qu'elles ont le tort de négliger le fond pour la forme et la réalité pour l'apparence. Il est certain que, si vous stipulez de mon débiteur « ce qu'il me doit » et que ce qu'il me doit soit un prix de vente, vous aurez contre lui l'action *ex stipulatu*, tandis que j'avais contre lui l'action *venditi* (1). Mais en quoi ces deux ac-

(1) De même, si j'étais créancier en vertu d'un *mutuum* ou d'une *stipulatio certa*, et que vous stipuliez « ce qui m'est dû, » votre action

tions diffèrent-elles l'une de l'autre? Dans la procédure, dans les formes; au fond, vous n'obtiendrez par votre action *ex stipulatu* ni plus ni moins que ce que j'aurais obtenu avec mon action de vente (1). C'est donc en réalité le même bien qui a passé de mon patrimoine dans le vôtre. Qu'importe d'ailleurs si, dans la stipulation qui opérait ce transfert, je n'ai pas figuré en personne? Au fond, le véritable intéressé, celui dont le patrimoine a été atteint, ce n'est pas mon débiteur, c'est moi. En répondant à votre stipulation, mon débiteur n'a point entendu s'obliger à nouveau (2), il n'a fait que se prêter à une formalité qui lui était indifférente. L'acte est donc, au fond, un transport, et c'est à bon droit que la loi romaine lui a reconnu ce caractère; le lui dénier aujourd'hui, ce serait se montrer plus formaliste que les jurisconsultes romains.

2° Il est un texte important qui semble renverser tout mon système. « Le délégué, dit Paul dans la loi 19, *de novationibus*, ne peut opposer au délégataire les exceptions qu'il pouvait opposer au délégant; »

sera une *condictio incerta*, au lieu que la mienne était une *condictio certa*. L. 75, § 6, D. *de V. O.*, XLV, 1.

(1) Voyez mon article sur le *Caractère de la novation*, tome I de cette *Revue*, p. 138, 139. — On peut rapprocher ce cas de celui où une obligation *ex vendito* a été cautionnée par fidéjussion. Ici encore il y a *eadem res*, bien qu'il y ait deux actions de nature différente.

(2) L'intention des parties était ici bien nettement exprimée par la formule même. La formule variait, en effet, suivant qu'il s'agissait de transférer la créance ou de créer une seconde créance conforme à la première (pour un *adstipulator* ou un *correus credendi*). Dans le premier cas, la stipulation était ainsi conçue : « *Id* quod Titio debes, mihi dari spondesne? » Dans le second cas, on stipulait en ces termes : « *Idem* quod Titio debes mihi dari spondesne? » Gaïus, III, 110, 112, 176. Voyez mon précédent article sur les *Conditions de la novation*, tome I de la *Revue*, p. 714, 715.

et le jurisconsulte développe cette règle dans une série d'exemples (1). C'est dire que la créance du délégataire est valable, bien que celle du délégant fût vicieuse ou nulle ; c'est dire que le délégataire n'est point le successeur du délégant.

Ce texte serait décisif, si d'autres textes, non moins formels, ne disaient pas précisément le contraire. Dans la loi 32, *soluto matrimonio*, Julien suppose qu'une femme qui divorce et se remarie délègue son premier mari, débiteur de la dot, au second ; le mari délégué ne perdra point son exception de *compétence* (2). Dans la loi 7, §§ 6 et 7, *ad sc. Macedonianum*, Ulpien suppose qu'un fils de famille qui a emprunté de l'argent est délégué par le prêteur ; il ne perdra point l'exception du s.-c. Macédonien (3).

La contradiction est flagrante, et tous les interprètes ont reconnu qu'une distinction est nécessaire. Celle que je vais proposer n'est pas nouvelle, nous la rencontrons dans les Basiliques, nous la retrouvons dans la Glose, dans Bartole et dans Cujas (4).

(1) « Doli exceptio quæ poterat deleganti opponi, cessat in persona creditoris cui quis delegatus est. Idemque est et in ceteris similibus exceptionibus... » Voyez la fin du texte *infra*, p. 57, note 2. Voyez aussi la loi 41, D. *de re judic.*, XLII, 1.

(2) « Si prior moritus posteriori dotis nomine tanquam debitor mulieris dotem promiserit, non plus quam facere possit dotis futurum esse. »

(3) « Non solum ei qui mutuam dedisset, sed *et successoribus ejus* deneganda est actio. Proinde et si alius mutuam dedit, alius stipulatus est, dabitur adversus eum exceptio, licet hic non dederit. » Notez que cette exception est précisément une de celles que Paul cite, dans la loi 19, comme n'étant pas opposables au délégataire.

(4) Basilic., L. XXIX, t. I, c. 119, *Sch. Thalelæi* (ed. Heimbach, t. III, p. 419). Accurse, *ad L.* 32, *sol. matr.*, *ad v. possit.* Bartole, *ad L.* 32, *sol. matr.* Cujas, *ad L.* 29, *D. de V. O.* (ed. Fabrot, t. I, col. 1212). Voyez aussi Duaren, *ad L.* 32, *sol. matr.*

Lorsque, sur mon ordre, vous stipulez de mon débiteur, qui me doit, par exemple, 1,000 sesterces, vous pouvez employer deux formules bien différentes : vous pouvez stipuler *1,000 sesterces*, vous pouvez stipuler *ce qui m'est dû*. Ces deux formules, les textes en font foi (1), étaient usitées l'une et l'autre dans la pratique romaine. Or il est évident qu'elles ne pouvaient recevoir la même interprétation ni produire les mêmes effets.

Si vous stipulez *ce qui m'est dû* et qu'il ne me soit rien dû, c'est comme si vous stipuliez un objet inexistant : votre créance se mesurera sur ma créance, votre droit dépendra de mon droit, vous serez mon successeur et mon ayant cause. Au contraire, si vous stipulez *1,000 sesterces*, peu importe que l'on me dût quelque chose ou que l'on ne me dût rien ; quoiqu'il en soit, c'est 1,000 sesterces qui vous sont dus, puisque c'est 1,000 sesterces qui vous ont été promis ; votre créance sera indépendante de la mienne, vous ne serez plus mon successeur (2).

(1) Exemples de la première formule : L. 8, § 4, D. *de novat.*, XLVI, 2 : « Si decem quæ mihi Titius debet aut decem quæ Seius debet, a Tertio stipulatus fuero... » L. 31, pr., et § 1, *eod. tit.*

Exemples de la deuxième formule : L. 27, *eod. tit.* : « Quidquid ex vendito dare facere oportet. » L. 8, § 2, *eod. tit.* L. 29, § 1, D. *de V. O.*, XLV, 1 : « Quod ex causa condictionis dare facere oportet. »

(2) Pour marquer plus exactement la différence entre ces deux cas, quelques explications sont encore nécessaires. — Si, sur mon ordre, Titius vous promet *ce qu'il me doit*, et qu'il ne me doive rien, sa promesse est *sans objet*, et par suite nulle. S'il vous promet *les* 1,000 *sesterces qu'il me doit*, et qu'il ne me doive rien, ce n'est plus une promesse sans objet, mais une promesse *sans cause*. Or une promesse sans cause n'est point nulle, pas plus qu'une tradition sans cause : de même que le paiement de l'indû est valable, sinon comme paiement, du moins comme acte translatif de propriété, de même la pro-

Dès lors, la distinction que nous cherchions n'est-elle pas toute trouvée ? Le délégué a-t-il promis *ce qu'il devait*, il conservera toutes ses exceptions, et l'on appliquera les décisions de Julien et d'Ulpien. Le délégué a-t-il promis *1,000 sesterces* ou un autre objet déterminé, ses exceptions seront perdues (1), et l'on appliquera la loi de Paul. Pour se convaincre que cette loi, dont on a si souvent exagéré la portée, doit s'appliquer exclusivement à cette seconde hypothèse, il suffit de la lire jusqu'au bout. « Pourquoi, demande le jurisconsulte, les exceptions opposables au délégant ne peuvent-elles plus s'opposer au délégataire ? C'est qu'il n'est pas facile au délégataire de savoir ce qui s'est passé entre le débiteur et le délégant ; le délégataire doit même garder le silence sur ce point, pour ne pas paraître trop curieux (2). » Evidemment, Paul

messe de l'indû est valable, sinon comme novation, du moins comme promesse obligatoire. Seulement, dans un cas comme dans l'autre, une *condictio* est donnée à celui qui n'a payé ou promis que par suite d'une erreur excusable (L. 31, D. *de cond. ind.*, XII, 6). Mais contre qui, dans notre espèce, Titius pourra-t-il intenter cette *condictio?* Sera-ce contre moi, délégant, ou contre vous, délégataire? Ce sera contre celui de nous deux qui s'est enrichi à ses dépens ; contre moi, si j'étais votre débiteur, et que, en vous déléguant Titius, je me sois libéré envers vous (LL. 12, 13, D. *de novat.*, XLVI, 2) ; contre vous, si je ne vous devais rien et que je ne vous aie délégué Titius que par erreur ou pour vous faire une libéralité (L. 2, §§ 2 et 4, D. *de donat.*, XXXIX, 5). Dans ce second cas, Titius, pouvant agir contre vous pour exiger sa libération, pourra également, par voie de conséquence, vous repousser par une exception de dol si vous agissez contre lui : « Cui damus actionem, eidem et exceptionem competere multo magis quis dixerit » (L. 156, § 1, D. *de R. J.*, L, 17). Ainsi, dans ce cas, le délégué ne perdra jamais ses exceptions, quelle que soit la formule par laquelle il ait promis.

(1) Sauf dans le cas indiqué à la fin de la note précédente.

(2) L. 19, D. *de novat.*, XLVI, 2 : « Ideo autem denegantur excep-

n'a point en vue le cas où le délégataire stipule *ce qui est dû* au délégant; ne serait-il pas absurde de qualifier de *trop curieux* le créancier qui, avant de stipuler *ce qui vous est dû*, voudrait savoir si l'on vous doit quelque chose ou si l'on ne vous doit rien (1)?

En somme, les textes nous présentent deux espèces de délégation, semblables quant à leur effet libératoire et négatif, profondément différentes dans leur effet positif et obligatoire : l'une met le délégataire au lieu et place du délégant, c'est un mode d'acquisition dérivé, un véritable transfert; l'autre confère au délégataire un droit indépendant, c'est, jusqu'à un certain point, un mode d'acquisition originaire. Chacune a, dans la pratique, ses avantages et ses dangers : la première ménage mieux les intérêts du débiteur, la seconde procure au créancier une sécurité plus grande; la première produit une action *incertaine*, qui se prête aux tempéraments d'équité (2); la seconde, une action stricte et rigoureuse, une *condictio certa*. Et ce contraste répond si bien aux besoins divers de la pratique, que nous le retrouvons encore dans la loi moderne : la première espèce de délégation correspond à notre cession civile, la seconde à notre endossement commercial.

tiones adversus secundum creditorem, quia in privatis contractibus et pactionibus non facile scire petitor potest quid inter eum qui delegatus est et debitorem actum est; aut etiam si sciat, dissimulare debet, ne curiosus videatur; et ideo merito denegandum est adversus eum exceptionem ex persona creditoris. »

(1) On me reprochera de distinguer là où la loi ne distingue point. Je réponds qu'une distinction est inévitable : à ceux qui prétendent appliquer la loi 19 à *toute* délégation, je demanderai s'ils entendent l'appliquer aussi à la délégation *per litiscontestationem*.

(2) Voyez *supra*, p. 53, note.

Si nous faisions sur ce sujet une étude complète, nous montrerions quel rapport existe entre ces deux effets divers que la délégation peut produire, et les trois formes diverses que la délégation peut revêtir : la *litiscontestatio*, le *nomen transcriptitium*, la stipulation (1). Nous montrerions que la délégation par *litiscontestatio* était toujours un véritable transfert; que la délégation par *nomen transcriptitium*, au contraire, n'était jamais qu'une espèce d'endossement; enfin, que la stipulation, grâce à la souplesse de sa formule, pouvait imiter, soit la *litiscontestatio*, soit le contrat *littéral*, et opérer tour à tour, au gré des parties, les deux espèces de délégation différentes. Mais ces considérations nous entraîneraient hors des limites de cette étude : des deux espèces de délégation, la seule qui doive ici nous occuper est celle qui constitue un transport proprement dit.

III

Si nous passons au second mode de transport indiqué par Gaïus, nous rencontrons une différence non moins frappante entre le droit romain et le droit moderne.

Nous voyons la loi romaine confondre sous le même nom et sous des règles communes deux faits entre lesquels il n'existe pas, de nos jours, la moindre analogie : l'action intentée contre un débiteur par le cessionnaire de la créance, l'action intentée contre un débiteur par le mandataire du créancier. Entre les deux situations, la différence est si complète qu'elle

(1) Cf. L. 11, § 1, D. *de novat.*, XLVI, 2; Gaïus, III, 130.

semble exclure jusqu'à l'idée d'un rapprochement : le cessionnaire réclame sa propre créance, il agit en son propre nom et pour son propre compte ; le mandataire n'agit qu'au nom et pour le compte du mandant, ou, pour mieux dire, c'est le mandant qui agit par lui. Et cependant, ces deux situations si dissemblables, la loi romaine les rapproche; elle fait plus, elle les identifie : le cessionnaire et le mandataire sont désignés par les mêmes noms (*cognitor, procurator*), ils agissent au même titre, ils emploient en justice les mêmes formules (1). Un fait si étrange ne peut s'expliquer évidemment que par une lacune dans la loi romaine. Des deux institutions modernes, il en est une, sans doute, que les Romains n'ont pas connue ? La question est de savoir laquelle : est-ce la cession, est-ce le mandat ?

C'est la cession, répondent les partisans de l'inaliénabilité des créances. Tout cessionnaire, en droit romain, n'est qu'un mandataire ; quand il exerce la créance cédée, ce n'est pas son propre droit qu'il exerce, mais le droit du cédant. Je réponds au contraire : ce que les Romains ignoraient, ce n'est pas la cession moderne, c'est le mandat moderne ; ce n'est pas le transfert des créances, c'est la représentation.

Comparons ensemble ces deux doctrines contraires. Comparons-les d'abord dans les principes qui en font la base. Le principe sur lequel se fondent mes adversaires, c'est celui de l'inaliénabilité des créances ; or l'on est bien forcé de convenir, à quelque opinion qu'on se range, que ce principe n'est écrit dans aucun texte et que les commentateurs ont été les premiers

(1) Gaïus, II, 39 ; IV, 82 et suiv.

à le formuler. Quel est, au contraire, le principe que j'invoque ? Un principe établi par les textes les plus formels, et qui, dans sa généralité du moins, est incontesté et incontestable : c'est que, en droit romain, nul acte juridique ne pouvait se faire au nom d'autrui (1). Arrêtons-nous un instant sur cette règle fondamentale.

La loi romaine, plus formaliste que la nôtre, n'admettait pas la représentation dans les actes juridiques : chacun devait agir en son nom et par lui-même. Cette règle était générale : elle s'appliquait aux actes dénués de formes comme aux actes solennels, aux actes relatifs à la propriété comme aux actes relatifs aux créances (2). Les Romains ignoraient-ils donc l'emploi des procureurs et des mandataires ? Non, sans doute, mais ils pratiquaient le mandat autrement que nous. Chez nous, le mandataire agit au nom et pour le compte de son mandant ; à Rome, il agissait en son propre nom et pour son propre compte, sauf à transférer ensuite au mandant le résultat de ses opérations. Si vous vouliez charger un mandataire d'exercer à votre place un droit qui vous appartînt, vous deviez le mettre à même d'exercer ce droit *en son nom;* vous deviez

(1) L. 11, D. *de O. et A.*, XLIV, 7 ; L. 73, § 4, D. *de R. J.*, L, 17 ; 1, C. *per q. pers. nob. acq.*, IV, 27 ; § 5, J. *per quas pers. nob. acq.*, II, 9. Voyez des applications de ce principe dans les L. 11, §§ 6 et 7, D. *de pign. act.*, XIII, 7 ; 49, § 2, D. *de adq. poss.*, XLI, 2 ; 126, § 2, D. *de V. O.*, XLV, 1.

(2) On a représenté parfois la règle qui exclut la représentation comme spéciale aux créances et dérivant du prétendu principe : *nomina personæ inhærent.* Mais cette règle s'applique aussi bien aux actes concernant la propriété, et si elle ne s'applique pas aux actes concernant la possession, c'est que ce ne sont pas à proprement parler des actes juridiques, la possession étant de fait plutôt que de droit. L. 1, § 3, D. *de adq. poss.*, XLI, 2.

donc faire passer ce droit sur sa tête par un véritable transport. Les textes nous en fournissent un exemple qui se rattache tout particulièrement au sujet de cette étude. Supposons que je veuille vous charger de règler, en mon absence, avec mon débiteur, et de lui délivrer à ma place une *acceptilation*, c'est-à-dire une quittance en forme. Comment devrai-je m'y prendre? Pour que vous puissiez donner quittance à ma place, il faudra que vous deveniez à ma place titulaire de la créance, il faudra donc procéder à une novation, dans les formes que j'ai décrites plus haut : vous stipulerez de mon débiteur, sur mon ordre, « ce qu'il me doit (1). » La novation ici n'est en quelque sorte qu'une forme de procuration : bien que dans la forme vous soyez mon cessionnaire, au fond vous n'êtes que mon procureur (2). Ce procédé était, ce semble, d'un usage assez fréquent à Rome : « *In absentium persona*, dit Ulpien, *hoc remedio uti solemus* (3). »

Si la représentation était impossible dans les actes conventionnels, elle devait l'être, à plus forte raison, dans les actes judiciaires, qui sont toujours entourés de plus de formes et de solennités. Aussi voyons-nous que, dans l'ancienne procédure romaine, nul ne pouvait plaider par procureur, « *nemo alterius nomine agere poterat* (4). » Cette prohibition était, on le com-

(1) L. 13, § 10, D. *de acceptil.*, XLVI, 4.

(2) Cela est si vrai que les jurisconsultes emploient dans ce cas le mot *mandat* comme synonyme de novation. Voyez la loi 3, *eod. tit.* : « Per procuratorem nec liberare nec liberari quisquam *sine mandato* potest. » *Sine mandato*, c'est-à-dire *sine novatione*. Mühlenbruch, *die Lehre von der Cession*, p. 45 (3e édit.).

(3) L. 13, § 10, D. *de acceptil.*, XLVI, 4.

(4) Gaïus, IV, 82; *Pr.*, J. *de his p. q. agere poss.*, IV, 10; L. 123, D. *de R. J.*, L, 17.

prend, fort gênante dans la pratique ; dans les actes conventionnels, les Romains se faisaient représenter d'ordinaire par leurs esclaves (1) ; cette ressource leur faisait défaut dans les procès, c'est-à-dire précisément dans les cas où le besoin d'un représentant se fait le plus souvent sentir (2). Comment parvint-on à concilier les besoins de la pratique avec les exigences de la loi ? Ce fut en recourant au même procédé dont j'ai tout à l'heure donné un exemple : on transférait l'action au mandataire pour le mettre à même d'agir en son propre nom ; puis, le procès terminé et la sentence rendue, un transfert nouveau reportait les effets de cette sentence au profit ou à la charge du mandant.

Pour bien faire comprendre comment se pratiquait cette opération, j'ai besoin de rappeler ici certains détails de la procédure romaine. On sait qu'à Rome les procès civils étaient jugés, non par des magistrats, mais par des *juges*, c'est-à-dire par des jurés. Le rôle du magistrat se bornait à organiser l'instance en investissant les juges et en leur traçant par avance, dans une *formule*, la marche qu'ils devaient suivre. La mission du juge était double, instruire l'affaire et la juger ; aussi la formule renfermait-elle deux parties bien distinctes : l'*intentio*, qui précisait l'objet du litige et la prétention du demandeur ; la *condemnatio*, qui dictait au juge la sentence qu'il aurait à rendre suivant le résultat de l'instruction. Cette formule, sous une loi aussi formaliste que la loi romaine, ne pouvait manquer d'exercer une influence profonde

(1) L. 14, C. *de contr. stip.*, VIII, 38.

(2) J., *loc. cit.* : « ... Et quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quod alieno nomine neque agere neque excipere actionem licebat, cœperunt homines per procuratores litigare. »

sur le droit litigieux. En revêtant ainsi une forme nouvelle, le droit litigieux était devenu un droit nouveau. La créance originaire avait disparu, l'action avait pris sa place. « *Tunc obligatio quidem principalis dissolvitur, incipit autem teneri reus litis contestatione... ; et hoc quod apud veteres scriptum est : ante litem contestatam dare debitorem oportere, post litem contestatam condemnari oportere* (1). » En un mot, il en était de la créance *deducta in judicium* comme de la créance *deducta in stipulationem* : elle était novée ; la *litiscontestatio* opérait une sorte de *novation* (2).

Appliquons maintenant ces idées générales à la question qui nous occupe. Puisque la *litiscontestatio* était une sorte de novation, elle pouvait, comme la novation, devenir un instrument de transfert, et par conséquent aussi un moyen de constituer un procureur. Si Publius Mævius (pour prendre l'exemple donné par les textes) avait chargé Lucius Titius d'agir en justice à sa place, le préteur rédigeait la formule de la façon suivante : « *(Intentio) Si paret Num Num* PUBLIO MÆVIO *Sest. X milia dare oportere,* — (*Condemnatio*) *judex, Num Num* LUCIO TITIO *Sest. X milia condemna* (3). » Or cette formule n'est autre chose qu'une formule de transfert : le droit que la formule éteint,

(1) Gaïus, III, 180.

(2) Les jurisconsultes romains ne se font pas scrupule d'employer le mot de novation en parlant de la *litiscontestatio* (« ... inchoatis litibus actiones novavit. » Fragm. Vatic., 263 ; « ... novatur judicati actione prior contractus. » L. 3, C. *de usur. rei jud.*, VII, 54), bien qu'ils aient soin de distinguer cette quasi-novation de la novation proprement dite. L. 29, D. *de novat.*, XLVI, 2.

(3) Gaïus, IV, 86. La *condemnatio* ou la sentence conçue au nom du mandant était nulle. L. 1, C. *de sentent.*, VII, 45.

le *dare oportere*, est au nom du mandant; le droit que la formule fait naître, le *condemnari oportere*, est au nom du mandataire (1). La formule dessaisit le mandant (2), et en même temps elle saisit le mandataire : elle le constitue *dominus litis*, propriétaire de l'action : « *Procurator lite contestata dominus litis efficitur* (3). Ainsi, dans cet exemple comme dans l'exemple de mandat par novation cité plus haut, le mandataire n'a été investi de ses pouvoirs que par un véritable transfert. Dans les deux cas, les formes sont analogues et les effets identiques : qu'il y ait eu *litiscontestatio* ou stipulation, quasi-novation ou novation proprement dite, c'est toujours la formule judiciaire ou conventionnelle qui a, du même coup, éteint le droit du mandant et créé un droit identique au profit du mandataire.

On comprend maintenant pourquoi le mandataire et le cessionnaire agissent en justice dans les mêmes formes et sont désignés par le même nom, celui de *cognitor*. Tout *cognitor* est *dominus litis*, c'est en son nom qu'il agit, c'est en son nom que la sentence est rendue. Tantôt (et c'est sans doute le cas le plus ordinaire), le *cognitor* n'est, au fond, qu'un procureur; le transfert n'est qu'un mode de procuration, et le

(1) Gaïus, *loc. cit.* : « Qui autem alieno nomine agit, intentionem quidem ex persona domini sumit, condemnationem autem in suam personam convertit. »

(2) Pourvu, bien entendu, qu'il y ait mandat *ad litem* régulier : ici se place la distinction entre le *cognitor* et le *procurator*, qui sera developpée dans le prochain article.

(3) L. 4, *in fine*, D. *de appell.*, XLIX, 1; L. 22, 23, C. *de procur.*, II, 13; L. 7, C. Th. *de cognit.*, II, 12. L. 11, D. *de doli m. exc.*, XLIV, 4 : « ... Litiscontestatione res procuratoris fit, eamque suo jam quodammodo nomine exequitur. » Gaïus, IV, 97.

préteur a soin de restreindre les effets naturels de ce transfert, en les renfermant dans les limites du mandat. Le mandat expiré (c'est-à-dire la sentence rendue), le préteur paralyse par une exception l'action *judicati* du procureur (1) et octroie au mandant une action *judicati utile* (2). Tantôt, au contraire, le *cognitor* est un véritable cessionnaire, et tous les effets du transfert se produisent régulièrement. En un mot, ce n'est point, comme on le croit d'ordinaire, la cession de créance qui a emprunté les formes et les caractères du mandat; c'est, au contraire, le mandat qui a emprunté les formes et les caractères du transport.

Cependant on élève contre cette doctrine des objections diverses. On oppose d'abord la terminologie des lois romaines. Dans le langage, en général si précis, des jurisconsultes classiques, l'action exercée par un procureur ou un cessionnaire est une action *mandata;* le procureur est un *cognitor*, un *procurator;* le cessionnaire est un *cognitor in rem suam*, un *procurator in rem suam*, c'est-à-dire un mandataire qualifié (3).

(1) LL. 27, *in fine*, 28, D. *de procur.*, III, 3. « ... exceptione debeat repelli, sicuti cum agit judicati non in rem suam datus. »

(2) L. 28 cit. : « ... Judicati actio mihi *indulgetur.* » Fragm. Vatic., 331 : « ... Domino causa cognita dabitur et in eum judicati actio. » L. 18, § 16, D. *de damno inf.*, XXXIX, 2; L. 5, D. *de stip. præt.*, XLVI, 5. Cf. Fragm. Vatic., 317; L. 7, C. Th. *de cogn.*, II, 12. Cette action *utile* n'a été introduite que par un progrès de la jurisprudence : à l'origine, l'action *judicati* était donnée au *cognitor* seul et contre lui seul. Ce qui le prouve, c'est qu'un défendeur n'était admis à se faire représenter par un *cognitor* qu'à la charge de fournir lui-même la caution *judicatum solvi*. Gaïus, IV, 101. Pourquoi eût-on exigé cette caution du défendeur lorsqu'il plaidait par *cognitor* plutôt que lorsqu'il plaidait par lui-même, si dans les deux cas il eût été également soumis à l'exécution du jugement? Salpius, *Novation*, p. 369.

(3) Quant à l'expression *alieno nomine agere*, on ne saurait en tirer

Je réponds en premier lieu que ces expressions, eussent-elles le sens qu'on leur prête, prouveraient une seule chose, c'est que, en fait, ceux qui agissaient *alieno nomine* étaient beaucoup plus souvent des procureurs que des cessionnaires, et que l'on a choisi tout naturellement, pour les désigner tous, la dénomination qui convenait le mieux au plus grand nombre. Mais que signifient, d'ailleurs, ces mots *cognitor*, *procurator*, *mandata actio*? Le mot *cognitor*, le seul qui soit vraiment technique et qui remonte à l'origine de l'institution, n'implique en rien une idée de représentation et de mandat. Les mots *procurator*, *mandare*, semblent, au premier abord, plus significatifs ; leur sens paraît fort clair parce que ces mots ont passé dans notre langue ; mais rien n'est plus trompeur souvent que la traduction littérale. Le *procurator* du droit romain n'est point le fondé de *procuration* du droit moderne ; c'est celui qui agit *à ma place* (*pro me*) à quelque titre que ce puisse être, soit comme mandataire (ce qui est sans doute le cas le plus fréquent), soit comme gérant d'affaires, soit aussi comme ayant cause. « *Aliquando non contrahitur obligatio mandati*, » dit à ce propos le jurisconsulte Paul, « *sicut evenit cum in rem suam procuratorem præstamus* (1). » Quant au mot *mandare*, dans la locution *mandare actionem*, les

argument. Le *cognitor* agit en même temps *alieno nomine*, en ce que l'*intentio* de la formule est au nom du mandant ou du cédant, et *suo nomine* en ce que la *condemnatio* est en son propre nom. L. 11, D. *de doli m. exc.*, XLIV, 4 ; L. 1, § 12, D. *q. appell.*, XLIX, 4.

(1) L. 42, § 2, D. *de procur.*, III, 3 ; LL. 27, 35, *eod. tit.* ; Gaïus, IV, 84 : « ..... Sunt qui putant ..... eum procuratorem videri cui non sit mandatum,... etsi non habeat mandatum, procuratorem tamen esse. » L. 22, § 3, D. *ratam rem hab.*, XLVI, 8 (« procurator... cui nihil mandatum fuerit »).

textes l'emploient comme synonyme de *præstare* et de *delegare* (1).

Mais laissons de côté les mots et les apparences, et allons au fond des choses. Ici encore, de nouvelles objections nous attendent. Qu'importe, dira-t-on, que, au point de vue des formes et de la procédure, la *litiscontestatio* opérât une sorte de novation et de transport? La question est de savoir si c'était là un mode de transport pratique et efficace, propre à faire entrer les créances dans le commerce et à les faire circuler de main en main. Or il est évident qu'une créance déduite en justice, sous quelque législation que ce soit, est une créance sur le point de se réaliser et de s'éteindre. Dire, comme le fait la loi romaine, que la créance ne passe du cédant au cessionnaire qu'à ce moment suprême, c'est dire qu'on ne peut l'aliéner qu'en la détruisant, c'est dire qu'elle est inaliénable.

Je crois que, ici encore, on risque de se méprendre en jugeant du point de vue moderne une institution purement romaine. Il n'est rien dans nos lois qui ressemble à la *litiscontestatio* ni qui puisse en donner une idée. Quand nous voyons, dans les écrits toujours si pratiques des jurisconsultes romains, la *litiscon-*

(1) L. 51, D. *de peculio*, XV, 1 : « ... Si paratus sit *actiones mandare*, absolvetur; ... si paratus sit *actiones præstare ; ... delegatio* pro justa præstatione est. » Le sens propre de *mandare* (*manus-dare*) est : *remettre, livrer quelque chose à quelqu'un* (Freund, *Dict. latin*, trad. Theil, v° *mandare*, II, A). On dit *mandare alicui jurisdictionem* L. 16, D. *de jurisd.*, II, 1), *magistratum* (César, *de bello civ.*, III, 59), *honores* (Cicéron, *Verr.*, II, 4, 37). On dit dans le même sens *delegare jurisdictionem* (L. 1, D. *de damno inf.*, XXXIX, 2), *tutelam* (L. 3, § 3, D. *de adm. tut.*, XXVI, 7), etc. — Ce point aurait besoin de plus amples développements : on les trouvera dans mon prochain article.

testatio et la novation mises constamment en parallèle, nous pouvons en conclure que ces deux actes avaient entre eux d'autres rapports qu'une analogie purement théorique. Dans la pratique aussi, ils jouaient souvent le même rôle et répondaient aux mêmes besoins. La loi romaine avait mis à la disposition du créancier deux espèces de formules, grâce auxquelles il pouvait transformer, modifier, aliéner sa créance : la formule de la stipulation et la formule judiciaire. Ces deux formules, souvent conçues en termes presque identiques (1), s'employaient parfois l'une pour l'autre. La stipulation jouait parfois le rôle de la *litiscontestatio*. « *Prætoriæ stipulationes*, disait Ulpien (2), *instar actionis habent et ut sit nova actio intercedunt.* » La *litiscontestatio*, à son tour, pouvait jouer le rôle d'une stipulation. « *Sicut stipulatione*, disait le même Ulpien (3), *ita judicio contrahitur.* » Si l'emploi de la stipulation était plus commode, celui de la *litiscontestatio* était quelquefois plus avantageux (4), et les parties pouvaient d'ailleurs, sans doute, prévenir par des *cautions* les effets de la péremption d'instance. La *litiscontestatio* n'était donc pas toujours, comme on le croit d'ordinaire, le premier acte d'un procès. Il arrivait sans doute assez souvent que les parties, une fois la formule judiciaire obtenue, s'en tenaient là, car leur but était atteint. C'est ainsi que les textes nous montrent la *litiscontestatio* employée comme mesure conservatoire

(1) Voyez mon article sur le *Caractère de la novation*, tome I de cette *Revue*, p. 135.

(2) L. 1, § 2, D. *de stip. præt.*, XLVI, 5.

(3) L. 3, § 11, D. *de peculio*, XV, 1.

(4) Cf. LL. 18, 29, D. *de novat.*, XLVI, 2.

dans des cas où tout procès serait actuellement impossible (1). La *litiscontestatio* pouvait servir encore à sauvegarder des créances sujettes à extinction par le laps de temps ou par le décès d'une des parties (2). Enfin, pour en revenir à l'objet de cette étude, la *litiscontestatio* n'était parfois qu'une forme de délégation et de transport : c'est ainsi que nous trouvons dans les textes des exemples de constitution de dot, de partage d'ascendant, etc., s'opérant *per litiscontestationem* (3). Dans ces exemples, évidemment, la *litiscontestatio* n'avait plus rien de commun avec un acte de procédure que le nom et la forme ; au fond, ce n'était que l'exécution d'un contrat. Ce qui le montre bien, c'est qu'on finit par permettre, dans ces cas, de remplacer la *litiscontestatio* par une formalité extrajudiciaire. «... *Nisi litem contestati essent*, dit Justinien dans une de ses constitutions, *vel jus contestationis divino rescripto meruissent* (4). » Grâce à cette espèce de supplément, le transport *per litiscontestationem* put s'appliquer même aux créances qui n'étaient pas susceptibles d'être poursuivies en justice, par exemple aux créances non échues.

Je termine par une observation générale, qui, s'appliquant à la fois aux deux modes de transport que j'ai successivement décrits, va résumer en quelque sorte toute l'argumentation qui précède. L'erreur fondamentale du système que je combats, c'est de mécon-

(1) L. 16, D. *de off. præsidis*, I, 18.

(2) « Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent. » L. 139, D. *de R. J.*, L, 17.

(3) Fragm. Vatic., 263; L. 2, C. *de O. et A.*, IV, 10.

(4) L. 33, C. *de donat.*, VIII, 54. — Windscheid, *die Actio*, p. 124.

naître l'analogie qui existe entre la novation et la *litiscontestatio*, et d'établir entre ces deux actes, que tous les textes rapprochent et assimilent, une sorte d'opposition et de contraste. Voici, en effet, comment raisonnent mes adversaires. D'après eux, la novation et la *litiscontestatio* sont l'une et l'autre également impropres à transférer les créances, mais elles le sont par des raisons diamétralement opposées. La novation ne peut rien transférer, puisqu'elle détruit la créance du délégant et procure au délégataire une créance toute nouvelle. La *litiscontestatio* ne peut rien transférer, puisqu'elle laisse la créance sur la tête du délégant et ne permet au délégataire d'agir que *alieno nomine*. En un mot, pas de transfert dans le premier cas, parce que tout est changé; pas de transfert dans le second, parce que rien n'est changé. A cette doctrine, j'oppose les textes sans nombre qui nous présentent la novation et la *litiscontestatio* comme des actes analogues dans leur nature et dans leurs effets (1). Dans la novation comme dans la *litiscontestatio*, il y a quelque chose qui ne change pas, c'est le contenu de la créance; dans la *litiscontestatio per cognitorem* comme dans la novation, il y a quelque chose qui change, c'est la personne du créancier. Dans les deux cas, la personne de l'ayant droit a changé, l'objet, le contenu du droit, est resté le même; dans les deux cas, par conséquent, il y a eu aliénation et transport.

Paul Gide,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

(1) Voyez *supra*, p. 43, 44, 64.

GRANDS-JOURS DE POITIERS

DE 1454 A 1634 (1).

ATTRIBUTIONS.

Les attributions de la cour des Grand-jours étaient fort nombreuses. L'énumération qui en était faite dans les édits n'était pas restrictive, et servait plutôt à désigner aux magistrats les points où devait porter leur attention, qu'à tracer la limite de leur pouvoir. Les édits des dernières sessions sont plus explicites que ceux des premières. Faut-il conclure de là que les premiers Grands-jours ont eu des attributions moins étendues? Non, car le registre de 1454 montre que, dès cette époque, la compétence des Grands-jours était aussi vaste que sous Henri III. Au quinzième siècle, la royauté ne se sentait peut-être pas encore assez forte pour déclarer hautement ses prétentions.

Les Grands-jours avaient des attributions à la fois judiciaires et administratives. C'est une erreur de croire que les magistrats des Grands-jours avaient pour unique mission de rechercher les criminels trop puissants, qui comptaient sur la complicité ou l'impuissance de la justice locale. La Cour avait cette attribution comme conséquence des autres pouvoirs du Parlement dont elle était investie. Comme l'on cite surtout, dans les publications faites sur les Grands-

(1) Voir n° de décembre 1873.

jours, les causes criminelles, on ne considère le plus souvent qu'un côté de la question. Les attributions de la Cour de Grands-jours n'étaient autres que celles du Parlement de Paris, auxquelles le roi adjoignait les pouvoirs des autres cours souveraines, comme le Conseil d'Etat ou la Cour des comptes. Les Grands-jours réunissaient les attributions que possédait le Parlement de Paris, avant qu'il perdît une partie de ses prérogatives. La séparation de pouvoirs et d'attributions, qui limite chacune des administrations modernes dans une sphère d'action nettement déterminée, ne se retrouve pas dans les institutions de l'ancien régime. Le Parlement, malgré des démembrements successifs, avait conservé le droit d'intervenir dans les questions administratives, tandis que le Conseil d'Etat prenait parfois le caractère d'une cour judiciaire.

Civil. — La Cour terminait les causes d'appel jugées en premier ressort par les juges des provinces ressortissant aux Grands-jours, et, par ce moyen, déchargeait le Parlement de Paris et mettait la justice à la portée de tous. Charles VII constatait que les causes d'appel s'accumulaient au Parlement au grand détriment des parties (1). « Il est venu à nostre co-
» gnoissance que plusieurs de nos subgiez ont souf-
» fert, supporté et soubtenu, souffrent, supportent et
» soutiennent de jour en jour plusieurs grans griefs,
» oppressions, dommages, à l'occasion de ce que, par
» la multiplication des causes estant en notre cour de
» Parlement, les procès de nos diz subgiez ne ont peu
» estre jugiez ne expediez. » Aussi donnait-il aux conseillers le pouvoir « de juger, chercher et déter-

(1) Edit de 1454.

» miner toutes appellations (1) de sentences et juge-
» mens interlocutoires. » Aux mêmes besoins, François Ier opposa les mêmes remèdes, et reproduisit les mêmes dispositions qu'en 1454.

Henri III (2), en réglant la compétence des Grands-jours, entrait dans plus de détails et déterminait minutieusement les attributions des magistrats. La Cour devait juger, connaître et définir toutes les appellations de simples exploits, de toute instance, de compulsoires, d'oppositions, subrogations, sommations et requêtes formelles, adjudications et profits de tous exploits donnés en Parlement et ès Grands-jours, reprises de procès, réceptions d'enquête. Le roi lui accordait, en outre, le pouvoir de décider sur les contrats, séquestres, provisions d'aliments, douaires, garnisons et autres matières qui se pourraient vider sur-le-champ avec ces appellations verbales.

Non-seulement la Cour rendait des arrêts, mais encore elle devait surveiller l'exécution de ceux rendus par elle ou par le Parlement (3). Si les parties, au lieu d'attendre la décision des juges, voulaient terminer leur procès à l'amiable, ceux-ci devaient recevoir leur acquiescement.

La Cour avait aussi la faculté de juger en première instance et en dernier ressort certaines causes. L'édit de 1454 lui permettait de juger définitivement les causes où il s'agissait de 50 livres de rente et de 1000 livres de capital. L'édit de 1519 (4) lui accordait de terminer toutes matières réelles et possessoires jusqu'à 600 livres de rente, et jusqu'à 10,000 livres tournois de capital. Les édits suivants

(1) Edit de 1454. — (2) Edit de 1579. — (3) Edit de 1579. — (4) *Ibid.*

ne donnèrent pas un nouvel accroissement à la compétence de la Cour, si étendue en appel et si restreinte en première instance.

En vertu de *committimus*, les parties parvenaient à soustraire leurs causes aux juges ordinaires et à les soumettre à une autre juridiction. C'est ainsi que certains privilégiés obtenaient la faveur de porter leurs procès devant les requêtes de l'hôtel du roi. En 1579, Henri III renvoya à la cour des Grands-jours, toutes les causes dont l'instance était pendante devant les requêtes de l'hôtel, devant le prévôt de Paris et le conservateur des priviléges royaux (1).

Criminel. — Au criminel comme au civil, la Cour avait une double compétence : celle d'appel et celle de première instance. En appel, elle jugeait les procès dont la sentence avait été rendue par les juges du premier ressort. Comme les causes civiles d'appel, les causes criminelles du même genre étaient renvoyées de Paris à Poitiers. Les prisonniers appelant au Parlement étaient transférés du lieu où ils étaient détenus à la conciergerie de Paris, pour attendre leur jugement définitif. Après l'édit de convocation, ils étaient transférés à Poitiers auprès de la cour des Grands-jours. En 1541, la Cour donna ordre à deux messagers d'amener les prisonniers de Paris à Poitiers, et leur fit rembourser les frais dont ils avaient supporté les avances (2). Par suite de la tenue des Grands-jours ; quelques prisonniers revenaient attendre l'issue de leur appel dans les provinces d'où ils avaient été extraits pour être conduits à Paris.

En première instance, les attributions de la Cour

(1) Edit de 1579. — (2) 17 sept.

étaient beaucoup plus étendues qu'au civil. « Nous » voulons (1), » disent François Ier et Henri III, « que » les conseillers cognoissent, jugent et cherchent de » toutes matières criminelles de quelque grandeur et » qualité qu'elles soient, tant en première instance » qu'en appel. » En première instance criminelle, la Cour avait une compétence qui n'était pas limitée. Les grands coupables, dont la punition était nécessaire pour inspirer une salutaire terreur, étaient seuls réclamés par les Grands-jours. Les criminels vulgaires étaient abandonnés aux juges ordinaires. La Cour, quand elle faisait le procès des inculpés que leur puissance mettait à l'abri de la justice locale, avait des pouvoirs dont la compétence dépassait les attributions criminelles du Parlement.

Ce pouvoir de juger en première instance et en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, dont étaient investis les magistrats des Grands-jours, n'appartenait pas au corps, dont ils étaient la délégation. En effet, le Parlement n'avait pas en première instance au civil la connaissance des causes où il s'agissait d'un capital de 10,000 livres ; au criminel, il ne jugeait que les causes d'appel, à moins que l'accusé ne fût pair de France, ou prévenu du crime de lèse-majesté.

Règlements judiciaires. — La cour des Grands-jours ne se contentait pas de réprimer les crimes : elle tâchait d'en prévenir le retour par des ordonnances, où elle menaçait de peines très-sévères les violateurs des lois. Le roi lui conférait d'une façon expresse cette puissance législative. Dans tous les édits, on trouve que

(1) Edits de 1519, 1579.

la Cour a pouvoir « de réformer ou corriger les fautes » ou abus qui se font et peuvent faire par plusieurs » personnes. »

A la séance du 7 novembre 1519, le maire, les échevins et les docteurs de l'université de Poitiers, présentèrent une requête à la Cour, où ils exposaient « que plusieurs escoliers, vagabonds et mauvais gar- » çons alloient, tant de jour que de nuit, à grand » assemblée, portant espées, bastons, poignards et » autres armes invisibles, et que se sont ensuivies » plusieurs grandes batteures, meurtres, ravissemens » de filles, et autres grans inconvéniens et scanda- » les. » Comme la Cour avait en outre reçu des plaintes de divers côtés, elle rendit une ordonnance défendant aux gens, dont se plaignait la ville, de porter des armes et de s'abstenir de toute violence sous peine de bannissement et de punition corporelle. Le sénéchal du Poitou et le procureur du roi furent chargés de faire exécuter la sentence, « sur peine de » s'en prendre à eux. »

En 1541, la Cour défendit, sur la réquisition du ministère public, de s'assembler en armes, de recourir aux voies de fait, de menacer les sergents ou les huissiers et d'entraver la liberté des témoins. En cas de contravention, les témoins étaient exempts de la justice et de la juridiction des seigneurs qui auraient usé de menaces envers eux. La Cour faisait tourner au profit de la royauté les fautes de la féodalité.

Comme la plupart des grands coupables jugeaient prudent de s'éloigner de leur pays, quand la Cour des Grands-jours venait siéger à Poitiers, elle prenait des mesures pour atteindre ces contumaces. Leurs biens étaient mis sous séquestre, leurs revenus con-

fisqués, et des garnisaires entretenus à leurs frais dans leur domicile. Défense était faite de recevoir les accusés sous peine d'être déclaré complice. Les gentilshommes, qui auraient refusé d'ouvrir leur maison pour faciliter les recherches, devaient perdre leur droit de justice.

Protestants. — A l'époque de la Réforme, le roi s'inquiéta du progrès des nouvelles doctrines, et chargea la Cour des Grands-jours de prendre des mesures contre l'envahissement de l'hérésie. En 1541, François Ier recommanda aux magistrats de punir les partisans de la religion prétendue réformée qu'il plaçait au rang des autres criminels. « Plusieurs hérésies, » erreurs, sectes nouvelles et faulses doctrines ont » cours, et pullulent en aucuns des diz lieux et pays, » contre l'honneur de Dieu et sa sainte foi catholique, » contre l'obéissance que nos sujets doivent à nous » et à justice. »

En 1567, les Grands-jours furent surtout convoqués dans le but de réprimer les troubles du Poitou fomentés par les dissensions religieuses; mais les protestants étaient devenus puissants. Au lieu de prendre l'offensive, la Cour fut obligée, dans le but de veiller à sa propre sûreté, de prendre des mesures défensives. Se trouvant isolée en province, ne recevant pas d'ordre de Paris, elle prit alors les résolutions que les circonstances exigèrent.

Au commencement d'octobre 1567, une prise d'armes était imminente en Poitou, et la ville de Poitiers était menacée d'un siége. Dans cette circonstance, la Cour prit spontanément une décision, comme il convenait à une délégation du pouvoir souverain. Elle chargea deux conseillers, Adrien du Druc et Thibaut

Lesueur, d'assister à un conseil tenu à Poitiers par le comte de Lude, gouverneur de la province, dans le but de pourvoir à la défense de la ville et d'obvier aux incursions de ceux qui avaient pris les armes.

L'évêque de Luçon, les abbés de Montierneuf et de la Celle, le grand vicaire de Poitiers, les chanoines de la cathédrale, de Sainte-Radegonde et de Saint-Hilaire, furent avertis de se tenir sur leurs gardes en crainte du danger. Le clergé de la ville offrit d'entretenir cinquante arquebusiers à ses frais. Comme la Cour trouvait l'offre peu considérable, il demanda que la ville voulût bien s'associer à ses efforts.

Avertie par les habitants et le maire d'Angers qu'en Anjou les protestants avaient pris les armes, la Cour leur dit dans sa réponse de s'adresser au roi, et leur accorda la permission de porter des armes pour leur défense. Le 2 octobre, le comte de Lude apporta à la Cour une lettre du roi, annonçant qu'on avait repoussé les rebelles qui avaient attaqué les Suisses, et permettant au sénéchal de Poitiers d'imposer, sur les habitants de cette ville, les sommes nécessaires pour une levée de gens de guerre. Le 6, la Cour délégua trois conseillers pour parcourir les quartiers de la ville, visiter les maisons suspectes, s'enquérir des vivres, des forces et autres choses nécessaires à la défense de la cité.

Le 8 octobre, la Cour reçut de la ville de Tours réponse à la lettre qu'elle lui avait écrite pour lui demander secours. Le maire répondait que la ville n'avait pas de troupes et qu'elle était gardée par les habitants autorisés à porter des armes, « lesquels ne voudraient pour rien du monde abandonner leur maison et famille. » Dans cette même séance, la Cour,

après avoir vu la lettre du roi, entendu le procureur général et le gouverneur de Poitou, ordonna que, pour obvier aux entreprises des rebelles, il serait levé dix mille livres dans les villes closes du gouvernement du Poitou, que les maires dresseraient les rôles, et que, par suite de l'urgence, la somme serait avancée par la ville de Poitiers dans la huitaine. Celle-ci était autorisée à obliger ses octrois et ses biens ; et les autres villes devaient la rembourser à fur et mesure de la rentrée des contributions. En outre, la Cour permit au maire, afin de payer la levée de trois compagnies et de six cents volontaires pour la défense de la ville, de prendre 4,000 livres qui étaient entre les mains du receveur de la reine douairière d'Ecosse, et de mettre une contribution sur les habitants, pour effectuer ensuite le remboursement de cette somme.

A la même époque, les gouverneurs des provinces voisines à qui la Cour avait prescrit de lui envoyer des secours adressèrent leurs réponses. Le gouverneur d'Angoumois s'excusait de ne pas aller la trouver et l'avertissait des menées des Huguenots, qui en somme paraissaient peu redoutables. Le sire de Richelieu, gouverneur d'Anjou, lui exposait qu'il ne pouvait aller à son secours et l'engageait à se réfugier à Angers. Le sire de Mortemart promettait d'aller à Poitiers avec trente gentilshommes. Le sire de la Vauguyon, gouverneur de Limoges, et le sire de la Trémouille, s'engageaient à mettre des forces à la disposition de la Cour.

Enfin, le 22 octobre, le roi et la reine Catherine de Médicis envoyaient une lettre aux magistrats des Grands-jours pour les autoriser à clore la session et à revenir à Paris ; partout où ils passeraient, ils auraient droit

de se faire protéger et accompagner. Le roi n'avait permis cette clôture anticipée qu'après avoir été consulté par la Cour, qui lui avait exposé l'état où se trouvait le pays. Dans sa lettre, il félicitait la Cour des mesures qu'elle avait prises pour la sûreté de Poitiers.

Le 7 octobre, les habitants de Saumur et de Fontenay se plaignirent que les protestants les menaçaient; ils reçurent la permission de veiller en armes à la sûreté de leur ville. Le 29 octobre, la Cour, après avoir fait venir à Poitiers le lieutenant de Saumur, qui était fortement soupçonné de soutenir les protestants, délégua un commissaire et donna ordre de juger par contumace les gens de cette ville sortis en armes.

Avant de se séparer, la Cour fit porter au château de Poitiers les coffres des receveurs des finances et envoya à Angers, pour les soustraire au danger de la guerre civile, tous les papiers de la session.

Ces levées extraordinaires de deniers sans autorisation préalable du roi, ces lettres expédiées aux gouverneurs de province et aux maires des villes pour demander secours, cet envoi de conseillers aux délibérations du conseil, sortent des attributions judiciaires de la Cour et indiquent son ingérence dans la politique. La lettre de Charles IX, en date du 10 octobre, montre que la royauté ne voyait pas d'un mauvais œil des mesures prises par des gens dévoués à sa cause, quoique les magistrats eussent outrepassé les pouvoirs énumérés dans l'édit de convocation. Ces faits prouvent que, si la Cour des Grands-jours avait officiellement un rôle judiciaire et administratif, il ne lui était pas interdit, quand l'intérêt de la Couronne l'exigeait,

d'intervenir dans le domaine politique. En ce point, la délégation avait des pouvoirs plus étendus que le corps dont elle émanait. En effet, le roi n'aurait jamais permis au Parlement de rendre des ordonnances rentrant dans la compétence de la Couronne. Mais la délégation, surprise par les événements, qui exigeaient une solution prompte, commençait par remédier au mal. Le roi n'avait pas à redouter les empiétements d'une Cour dont les membres exerçaient des fonctions temporaires et recevaient de lui leurs pouvoirs.

Au moment où s'ouvrit la session de 1579, un traité de paix, ou plutôt une simple suspension d'armes, avait donné une existence légale au protestantisme. Alors était intervenu un édit de pacification qui reconnaissait le libre exercice de la religion réformée et prononçait amnistie pour tous les crimes commis pendant la dernière guerre. L'ordonnance de convocation recommanda aux magistrats de punir « toute contravention aux édits de pacification. » Les Grands-jours, qui avaient jadis pour mission de rechercher les fauteurs d'hérésie, se trouvaient chargés de les protéger contre leurs adversaires. Pendant toute la session, il n'y eut pas un seul procès pour le fait de la religion réformée. Les protestants adressèrent une requête à la Cour où ils lui demandaient qu'en vertu de l'édit de pacification, ils ne fussent plus inquiétés pour le fait de religion, que leurs biens fussent délivrés du séquestre et les prisonniers élargis. La Cour, qui avait déjà reçu du prince de Condé une lettre dans le même sens, promit de se conformer à la teneur de l'édit.

En 1634, la Cour n'avait pas pour mission directe de

combattre les protestants, auxquels l'édit de Nantes, en permettant le libre exercice du culte, avait accordé certains droits minutieusement déterminés. Elle devait contenir les réformés dans les limites qui leur avaient été assignées et réprimer tout empiétement.

Dès son arrivée la Cour rendit une ordonnance pour rappeler les protestants à l'observation de l'édit de Nantes. Défense leur fut faite, conformément à la teneur de l'édit, d'enterrer leurs morts dans les cimetières catholiques sous peine de dix mille livres d'amende et d'exhumation, d'ouvrir des écoles sans permission, de bâtir des temples sans autorisation. Les églises, les cimetières, les bénéfices, les biens ecclésiastiques que les protestants avaient usurpés, revinrent à leurs légitimes propriétaires. Une taxe fut mise sur le clergé poitevin pour subvenir aux réparations des édifices religieux. Il fut interdit aux gentilshommes protestants d'avoir un prêche ailleurs que dans l'endroit qu'ils l'avaient déclaré au bailli de leur province. Les temples construits sans autorisation devaient être démolis. Une enquête fut prescrite pour voir comment l'édit était observé en Poitou. Omer Talon, avocat général, dénonça à la Cour, sur le rapport du sénéchal de Niort, un ministre protestant de Mareuil, qui avait fait imprimer sans autorisation un livre intitulé : *Réponse au dialogue entre le sieur baron de la Chèze et le sieur Audebert, jésuite.* Dans ce livre on relevait des attaques contre le pape et contre l'Eucharistie.

Les protestants de Civray reçurent l'ordre d'apporter devant la Cour les titres qui les autorisaient à bâtir un temple et à ouvrir une école. L'archevêque de

Tours, abbé commendataire de Saint-Maixent, demanda que les pasteurs Samuel Blanc et Raphaël Dueuregard fissent démolir le temple qu'ils avaient fait bâtir près de l'église de cette ville. La Cour ordonna que la démolition eût lieu sous huit jours et que les matériaux revinssent aux constructeurs.

La Cour apprenant, d'après l'enquête d'un commissaire délégué et d'après les remontrances de l'archiprêtre de Ruffec, que dans cette ville, où se trouvaient un grand nombre de protestants, les pratiques religieuses se relâchaient, ordonna de fermer les auberges les dimanches et fêtes, de se découvrir devant le Saint-Sacrement, de garnir de tentures les maisons les jours de Fête-Dieu; elle défendit d'exposer en vente de la viande en carême et les jours prohibés, et d'en servir dans les auberges pendant ce même temps. Une sanction de 500 livres par chaque contravention assurait l'exécution de cette ordonnance.

Les habitants protestants de Mougon furent assignés pour prouver qu'ils avaient le droit de pratiquer publiquement la religion réformée. Le ministre protestant de Brézé fut tenu de rapporter devers la Cour l'édit du Conseil qui autorisait l'exercice du culte réformé dans ce fief; celui de Lusignan, qui allait prêcher dans les contrées voisines, reçut ordre de ne plus quitter sa résidence. A Vivone, l'exercice du culte réformé fut formellement interdit.

Ces arrêts étaient rendus, ces assignations étaient données après enquête et descente sur les lieux; les commissaires de la Cour, s'assuraient s'il n'y avait pas de contravention aux édits. En cas d'infraction ou de doute, la cause était portée à la Cour, qui prononçait.

Pouvoirs sur les officiers. — Les baillis exerçant une juridiction dans le ressort du Parlement de Paris, étaient tenus de rendre compte de leur gestion à cette cour. A l'origine, les baillis, comme le Parlement dont ils relevaient, avaient des attributions nombreuses : justice, administration, finances, tout était de leur compétence. Plus tard leur puissance augmenta, à mesure que diminuait l'influence de la féodalité.

La concentration de tous les pouvoirs entre les mains des baillis ne tarda pas à amener des inconvénients. L'étude approfondie des lois, la conduite des gens de guerre, la gestion des deniers publics ne pouvaient marcher de front. Aussi, dès 1335, établit-on un bailli d'épée chargé de la guerre et de l'administration, et un bailli de robe préposé à la justice. L'ordonnance de 1413 permit aux baillis de se choisir des lieutenants sous leur responsabilité personnelle. En 1493, Charles VIII leur fit une obligation de cette adjonction. L'ordonnance de 1498 donna à chaque siége un lieutenant criminel et un lieutenant civil ; et les baillis finirent par recevoir la défense de prendre part aux délibérations des tribunaux, où ils conservaient l'autorité nominale et la prééminence (1579). Les lieutenants particuliers suppléaient les autres lieutenants. En 1552, la création des présidiaux porta un dernier coup aux bailliages, qui ne jugeaient plus que les causes féodales. Les présidiaux étaient des tribunaux civils et criminels qui tendaient surtout à remplacer les bailliages en leur enlevant leurs attributions. Dans l'ancienne monarchie, les institutions nouvelles s'ajoutaient aux anciennes sans les faire complétement disparaître.

Les pouvoirs du Parlement furent répartis, en 1302,

en trois chambres diverses : Cour de justice ou Parlement, Cour des comptes, et Grand Conseil.

La justice, l'administration, les finances, eurent alors leur sphère d'action séparée, et eurent leurs officiers spéciaux, qui relevèrent d'une juridiction particulière. Par suite de l'agrandissement du domaine royal, les officiers des provinces éloignées ne pouvaient que rarement rendre compte de leur gestion, et les différentes cours ne pouvaient que difficilement exercer une surveillance efficace sur leurs subordonnés. Aussi les rois profitèrent-ils de l'institution des Grands-jours pour soumettre les officiers provinciaux à la juridiction de cette cour. Au lieu d'établir autant de délégations qu'il y avait de cours souveraines, les rois confièrent aux magistrats des Grands-jours le soin de surveiller les affaires des différentes administrations. Dans tous les édits, un article spécial avait trait aux officiers prévaricateurs.

Successivement tous les baillis du ressort et leurs lieutenants venaient en personne devant la Cour lui offrir leurs services et leurs hommages, exposer la situation de leur juridiction et rendre compte de leur administration. Quand cette formalité était remplie, la Cour, après leur avoir donné ses prescriptions, recommandé de s'occuper spécialement d'une affaire déterminée, donné des instructions, leur permettait de se retirer. La session de 1579 offre de nombreux exemples de cet usage. Le lieutenant du bailli de la Rochelle présenta une requête des échevins de cette ville qui demandaient une réforme pour les gens de justice (1). Le ministère public avertit la Cour

(1) 12 sept. 1579.

que, depuis plusieurs années, des gens avaient, de leur propre autorité, opéré des levées de deniers et de denrées (1) ; elle ordonna aux élus (2) des villes de Poitou d'apporter leurs états de recettes et de dépenses pour leur demander les noms de ceux qui avaient fait ces levées arbitraires. Ces mêmes élus reçurent l'ordre d'apporter devers la Cour les procès-verbaux des visites faites aux paroisses.

A la même session, la Cour infligea un blâme au prévôt des maréchaux de Poitiers pour ne pas tenir sa résidence dans cette ville. La Cour recevait également des dénonciations : en 1579, le gouvernement d'Angoumois lui écrivit pour lui exposer la conduite du vice-sénéchal de Ruffec, qui s'absentait souvent et négligeait de veiller à l'exécution des lois.

En 1634, le lieutenant du sénéchal de Poitiers fut mandé devant la Cour, qui lui enjoignit de veiller à ce que son greffier ne prélevât pas de taxes plus hautes que le tarif ne fixait et lui prescrivit à lui-même de tenir plus régulièrement les audiences et de ne pas intervertir les rôles des procès. Le sénéchal de Fontenay, qui n'avait pas comparu en personne pour rendre raison de sa charge et qui n'avait pas fait connaître les motifs de ce retard, fut suspendu de ses fonctions, et des commissaires furent envoyés pour instruire l'affaire. A la même audience, les officiers du bailliage de Loche qui avaient reçu ordre de poursuivre l'instruction d'un procès, furent suspendus de leur charge pour avoir apporté de la négligence dans l'accomplissement de leur mission.

(1) 16 sept. 1579. — (2) Les élus étaient des officiers de finances chargés de veiller à la levée des impôts.

Ce n'était pas seulement sur les officiers pris séparément que la Cour exerçait son autorité, mais encore sur tout un corps constitué. En 1531, la Cour enjoignit au lieutenant général de Poitiers de lui remettre les informations prises par lui. En 1579, le présidial de Poitiers, qui était venu trouver la Cour, fut admonesté de requérir « plus amplement. » Plus tard, il reçut un règlement sur la manière de présenter et d'appeler les causes.

Cette autorité s'étendait aussi sur des personnes qui semblaient, par la nature de leurs fonctions, être à l'abri du pouvoir des Grands-jours, et même en quelque sorte en dehors du pouvoir central. Les maires, l'université de Poitiers, les évêques eux-mêmes reconnaissaient ce pouvoir, qui se sentait aussi fort et aussi entreprenant que la royauté dont il émanait.

Communes. — Au seizième siècle, la tendance qui poussait les villes à revendiquer leurs franchises municipales était affaiblie, et la royauté avait profité de cet affaiblissement pour restreindre, au profit de son influence, les libertés municipales.

Le corps municipal de Poitiers acceptait sans protestation les reproches que lui adressait la Cour, et se conformait aux instructions qu'elle lui donnait : lui-même réclamait son intervention, pour obtenir la sanction de règlements de police locale. En 1531, le maire fut invité « à faire oster les pavés des rues de la dite ville, parce qu'ils sont mauvais pour gens et chevaux, et de la faire paver de pierres plates comme es autres villes. » En 1541, 1567, 1579, la Cour, dès son arrivée, manda le maire et lui reprocha de n'avoir pris aucune mesure pour empêcher l'enchérissement

des vivres. En 1531, il reçut ordre de faire conduire les mendiants à l'hôpital, et d'apporter les registres de comptes des dix années précédentes. La même année, la Cour, sur la requête du maire et des échevins, rendit un arrêté de police municipale, concernant les marchés et l'entretien de la voie publique, et réglant les poids et mesures. Nous avons vu comment, en 1567, la Cour imposa, sans prendre avis du maire et des bourgeois, une contribution à la ville de Poitiers, qui fut même contrainte de faire une avance pour la province.

Université. — L'université de Poitiers s'inclinait devant la Cour et se soumettait à sa volonté toute-puissante. En 1541 (1), le recteur vint complimenter les magistrats et leur recommanda les priviléges de l'Université. Après les premières formalités, on fit fermer les huis, et le procureur général reprocha à l'Université la mauvaise conduite des écoliers. « Il a été adverti, » dit-il, « des dissolutions des diz escoliers estudians » en la dite Université, qui ne faisoient que courir tant » de jour que de nuit avec armes, bastons, en forme » d'hostilité, troublant le repos de seureté publique; » et avec ce en habit et chausses échiquetées, longue » barbe, chose contraire à bons et vrais estudians. » Le recteur, chef de l'Université, doit aviser à cet état de choses ou bien on s'en prendra à lui. Les habitants qui logeaient des étudiants reçurent ordre de faire connaître les noms de leurs hôtes et d'apporter les armes de ceux-ci. Les étudiants furent avertis « de ne » plus porter longue barbe et habits échiquetés qui » scandalisoient la Cour, et de vivre en telle composi-

(1) 13 sept. 1541.

» tion et modestie d'habits qu'il convenoit. » La surveillance des magistrats s'étendit aussi sur les colléges de la ville ; et, à la suite d'un rapport de deux conseillers (1), le sénéchal de Poitiers fut chargé d'examiner les titres de fondation, les charges et revenus de ces établissements.

Nomination. — Quand, pendant la session des Grands-jours, des magistrats avaient besoin de prêter serment pour entrer en fonctions, la Cour recevait leur serment et les mettait en possession de leur charge. A la session de 1579 (2), la Cour reçut le serment des juges consulaires élus par les marchands de Poitiers, conformément à l'ordonnance du 17 février 1567. Pour les réceptions des autres magistrats, d'autres formalités étaient nécessaires ; le serment était précédé d'une enquête et d'une sorte d'examen sur des questions que le président posait au candidat (3).

La Cour prenait en outre le droit de pourvoir aux vacances qui survenaient pendant les sessions. En 1579 (4), le subsistut du procureur général avertit la Cour qu'il n'y avait pas de juge royal en basse Marche, et présenta un avocat de Poitiers comme susceptible de remplir ces fonctions : il fut nommé par provision, en attendant la ratification du roi.

Hôpitaux. — L'édit de 1541 prescrivit de pourvoir « aux hospitaux et autres lieux piteux. » Ces établissements n'échappaient pas au contrôle de la Cour, qui exigeait des administrateurs la reddition de leurs comptes (5). Ceux-ci reconnaissaient cette autorité de

(1) 16 sept. 1579. — (2) 23 sept. 1567. — (3) 5 et 23 nov. 1579. — (4) 19 déc. — (5) 19 déc. 1531.

leur propre gré, puisqu'en 1579 la Cour rendit, sur leur demande (1), une ordonnance sur la façon dont l'hospice serait géré à l'avenir. La Cour réglait aussi tout ce qui concernait la situation des pauvres (2), et mettait des taxes sur les habitants. A défaut du paiement des taxes prélevées sur les habitants pour la nourriture et l'entretien des pauvres, les ecclésiastiques devaient, sous peine de la saisie de leur temporel, contribuer à toutes les charges. L'exposition des enfants était sévèrement défendue. Chaque dimanche, un conseil nommé *la Dominicale* devait se tenir à la maison commune pour fournir des secours aux indigents. Ce conseil devait se composer de membres pris dans le corps municipal et parmi les notables. La cour les chargeait du soin de veiller aux besoins des pauvres, en s'en rapportant à leur honneur et conscience.

En 1531, une violente épidémie sévissait sur la ville de Poitiers. Alarmée pour sa sécurité, la Cour manda le lieutenant du sénéchal, pour lui prescrire de prendre des mesures sanitaires. En huit jours, vingt-cinq personnes avaient été atteintes et plusieurs maisons infectées par la contagion, qui était apportée par les gens du dehors. La Cour ordonna de marquer les maisons suspectes, de conduire à l'hôpital destiné au traitement du mal les personnes atteintes, de mettre des gardes aux portes de la ville.

Si la Cour resta à son poste, elle s'empressa de quitter la ville après la dernière audience.

Travaux publics. — Les attributions administratives des Grands-jours étaient très-vastes et ne s'étendaient pas seulement aux villes et aux hospices; elles com-

(1) 19 déc. 1579. — (2) *Id.*

prenaient encore la voirie, les constructions, les adjudications de travaux.

En 1531, la Cour fit publier un édit prescrivant à tous les châtelains et à tous ceux qui avaient droit de péage et de tribut sur les voies publiques, de mettre en bon état les chemins ou ponts où ils prélevaient leur péage ; sinon les revenus devaient être saisis, et les réparations faites aux frais des négligents.

A la session de 1579 (1), la Cour prescrivit au trésorier de France en Poitou de fournir la somme nécessaire à la reconstruction d'un pont sur l'Auxance (2), et elle préposa deux conseillers pour procéder à l'adjudication des travaux nécessaires à la réparation de la conciergerie du palais. Un conseiller, quelques jours après, fut chargé de faire une enquête sur l'emploi des deniers consacrés à la réparation des chemins de Port-de-Piles (3). A la fin de cette session (4), la Cour reçut des lettres patentes du roi l'autorisant à affecter les amendes des Grands-jours à la réparation du palais de justice de Poitiers. Le procureur général, le trésorier de France et deux conseillers furent délégués pour mettre le travail en adjudication.

Affaires ecclésiastiques. — Le clergé n'était pas exempt de la juridiction des Grands-jours, et lui-même en acceptait l'intervention dans des questions purement ecclésiastiques. Le 19 décembre 1579, Geoffroy de Saint-Belin, évêque de Poitiers, vint au nom de son clergé remercier publiquement la Cour de la bonne justice qu'elle avait rendue et de la protection accordée au culte et à ses ministres. La royauté se servit

(1) 7 oct. 1579. — (2) Petite rivière à l'ouest de Poitiers. — (3) Village de Poitou sur la Creuse. — (4) 4 déc. 1579.

de l'institution des Grands-jours pour contrebalancer l'influence de l'autorité ecclésiastique et pour assurer au pouvoir civil le droit d'intervenir dans les questions religieuses. Quoique, aux sessions précédentes, la Cour ait jugé des questions de ce genre, l'édit de 1541 est le premier qui ait mentionné cette attribution. « Qu'ils » pourvoient, » dit-il en parlant des conseillers, « aux » églises, hopitaux et autres lieux piteux des diz pays... » tant pour le fait du divin service, entretenement des » saints décrets et discipline régulière, que sur les » ruines, décadence et désolation des dites églises et » maisons, édifices et lieux aux dites églises appar- » tenant, nourriture des pauvres et aliénation des lieux » d'icelles églises, dégradations, ventes et coupes de » bois et autres mauvaises administrations des pour- » vus et titulaires. »

Là ne se bornaient pas les attributions de la Cour, qui, s'inspirant de l'esprit de l'édit, réformait les abbayes, prescrivait des visites des diocèses, rendait des ordonnances, auxquelles elle soumettait le clergé.

Cette intervention du pouvoir laïque dans le domaine religieux trouvait une explication naturelle dans les circonstances. Des nobles ne se faisaient pas scrupule d'usurper des bénéfices, d'en chasser les titulaires et de menacer les prêtres. Ce n'était que par le moyen du bras séculier que l'Eglise avait la faculté de rentrer dans son bien et d'inspirer aux envieux une terreur salutaire. Comment apprécier l'étendue du mal, s'assurer de la réalité des besoins, si une enquête sérieuse n'avait pas fait connaître la situation? Les deux parties intéressées, l'Eglise qui réclame l'appui du bras séculier, et l'Etat qui prête son concours,

doivent donc être représentées dans l'enquête. L'Etat, heureux de la circonstance pour intervenir dans les affaires religieuses, ne demandait pas mieux que de veiller aux intérêts matériels de l'Eglise, et au besoin il prenait l'initiative de l'enquête.

Les appels comme d'abus ne furent pas amenés par les mêmes causes, mais par le désir de réprimer les empiétements du pouvoir ecclésiastique dans le domaine laïque. En 1519, la Cour régla une contestation survenue entre le sénéchal d'Angoulême et l'évêque de cette ville, qui prétendait que les notaires ecclésiastiques devaient avoir connaissance des actions personnelles entre les laïques; elle jugea aussi un appel comme d'abus contre l'officialité de Poitiers qui avait condamné un laïque à une peine pécuniaire.

En 1517, les abbesses de Sainte-Croix et de la Trinité, qui appartenaient, l'une à la maison de Condé, l'autre à celle d'Amboise, furent, par arrêt des Grands-jours, transférées dans d'autres couvents. En 1731, l'abbé de Saint-Cyprien, sur la requête du procureur général, fut cité devant la Cour, qui nomma, pour procéder à la réforme de l'abbaye, deux religieux; l'évêque de Poitiers devait conférer les pouvoirs à ces deux commissaires. Il fut décidé après l'enquête que le tiers du revenu de l'abbaye, serait consacré à la réparation de l'abbaye; et que, si l'abbé s'y opposait, tout le revenu serait saisi et administré sous la surveillance du procureur du roi. Les abbayes de Montierneuf, de la Celle à Poitiers et de Saint-Maixent furent réformées de la même façon. Avant de procéder à une réformation d'abbaye, les religieux étaient obligés de consigner au greffe une somme destinée à couvrir les frais.

A cette même session, la Cour eut à se prononcer sur un cas fort curieux. L'official de Tours condamna le geôlier de l'officialité à une réparation civile pour avoir laissé évader un prisonnier. Le geôlier en appela à la primatie de Lyon, où la sentence fut confirmée. Le condamné porta sa cause devant deux juges délégués par le pape, qui le déboutèrent de sa demande. Après avoir recouru à tous les degrés de la juridiction ecclésiastique, il en appela comme d'abus aux Grands-jours. Considérant que le geôlier était un pur laïque, la Cour reçut sa demande et déclara nulle et abusive la sentence des premiers juges, qu'elle condamna aux dépens d'appel. Les procédures criminelles furent portées sur le compte du geôlier.

En 1541, le prieur de Clérage, en l'île de Ré, fut cité aux Grands-jours, sous l'inculpation de mauvaise gestion, de cessation de service divin. La Cour ordonna au gouverneur de la Rochelle de faire une enquête. Comme il n'y avait pas de réformation, mais une simple constatation de fait, des clercs ne furent pas adjoints au fonctionnaire civil.

En 1567, le sire de Lanzac, dans sa déposition, signala à la Cour plusieurs gentilshommes qui avaient usurpé des bénéfices, et lui signala l'interruption du service divin dans plusieurs paroisses. Le président lui répondit que la Cour avait prescrit des enquêtes dans les diocèses de Luçon et de Maillezais, pris des informations auprès des juges royaux, et qu'après les plaintes et les enquêtes, elle avait ordonné aux évêques d'envoyer des vicaires partout où il y aurait cessation du service divin, et qu'au besoin un huissier serait chargé de saisir les fruits des bénéfices où ne résideraient pas les titulaires. Quant aux abbayes où

il y avait relâchement, les abbés seraient mandés. Cette ingérence d'une cour laïque dans la réformation des abbayes constituait un empiétement du pouvoir civil sur les droits de l'autorité compétente.

En 1579, le roi, par lettres spéciales, recommande à la Cour de chasser des cures les gentilshommes qui les ont usurpées, « de telle sorte qu'il n'y a aucuns » curés ou vicaires qui y fassent le service divin et » administrent à notre peuple les saints sacrements, » de sorte qu'il vit quasi sans aucune cognoissance » de Dieu, dont il ne peut qu'il n'advienne enfin quel- » que grand malheur. »

Les enquêtes et les ordonnances de réformation ne s'appliquaient pas toujours à une abbaye en particulier, mais à toutes celles d'une province. En 1579 (1), la Cour, avertie par le ministère public que les monastères de la Marche étaient connus par leur irrégularité, rendit un arrêt ordonnant une enquête générale, dont elle chargeait deux religieux et un juge royal.

Dans les questions ecclésiastiques, la Cour procédait aussi par voie de règlement général. En 1579 (2), elle prescrivit une enquête générale dans les diocèses de Poitiers, de Maillezais, de Saintes, de Luçon, d'Angoulême et de Limoges. Les commissaires devaient être nommés par l'évêque et par la Cour. Le diocèse de Poitiers fut divisé en quatre parties, qui devaient chacune être visitée par deux commissaires, un laïque et un clerc. La mission de ces commissaires consistait à s'informer si les titulaires résidaient dans leurs bénéfices, si leur administration ne méritait aucun reproche, à rechercher quels biens avaient été vendus,

(1) 14 oct. — (2) 29 oct.

à examiner la gestion des fabriques, et enfin à remédier aux ruines des églises, et, dans ce but, à convoquer les marguilliers, les patrons, les seigneurs justiciers et les notables. Tous devaient s'entendre et prendre des mesures pour relever les édifices religieux et mettre des contributions dans les paroisses. Les frais de l'enquête devaient être couverts par le clergé, qui devait verser 500 écus, dont cent à la charge de l'évêque et le reste à celle du clergé. Le même arrêté avertissait les évêques de veiller à la résidence du clergé et à la bonne administration du culte.

Comme les chanoines de la cathédrale de Poitiers avaient été fortement taxés dans la répartition de la somme fixée par l'enquête, ils objectèrent leur pauvreté, et représentèrent que leurs collègues de Saint-Pierre-le-Puellier étaient plus riches qu'eux (1). Ceux-ci, pleins de charité fraternelle, voulurent bien accepter un surcroît de charge. Plusieurs autres chapitres, qui faisaient difficulté de payer leur quote-part, y furent contraints par les voies de droit (2). Après l'enquête, la Cour rendit une ordonnance confirmant les mesures prises par les commissaires, et recommandant de poursuivre les usurpateurs devant les juges royaux.

En 1634 (3), la visite de l'abbaye de la Sie, en Touraine, amena la constatation de grands scandales qui firent appréhender au corps trois religieux. Cette même année (4), la Cour homologua l'arrêt épiscopal qui unissait la chapelle de Notre-Dame-des-Assis

(1) 9 oct. 1579. — (2) 15 oct. 1579. — (3) 21 oct. 1634. — (4) 17 nov. 1634.

au couvent des Bénédictines de Saint-Maixent, trop pauvres pour se suffire à elles-mêmes.

Coutumes. – Dans quelques édits de convocation, une clause charge la Cour de réformer les coutumes. Comme il n'était pas possible d'arriver à l'unité de législation, il importait que l'esprit des coutumes fût conforme aux tendances de la royauté. En outre, comme le Parlement pouvait connaître en appel de toutes les causes jugées en premier ressort dans les pays où ces coutumes étaient en vigueur, il était nécessaire qu'il eût connaissance de cette législation. Les rédactions devaient donc, pour ce double motif, être connues du Parlement, qui fut chargé de surveiller ce travail.

Quoique ce soit à Charles VII que revienne l'honneur d'avoir, par l'édit de Montil-lès-Tours, en 1453, ordonné la rédaction des coutumes, les Grands-jours de 1454 n'eurent pas mission de procéder à ce travail. L'édit de 1519 recommande aux membres de la Cour de corriger, « amender, si mestier est, usages, » stiles et autres choses qu'ils verront être déraison- » nables, et de les réformer et mettre en bon ordre » et forme de justice, ainsi qu'ils verront être à faire » pour le bien de justice de nos pays et sujets. »

L'édit de 1579 ne se contente pas de recommander la réforme des coutumes ; il prescrit de corriger « les » procédures abusives et les mauvaises pratiques. » Conformément à cette clause, la Cour laissa au présidial de Poitiers un règlement sur la manière de présenter et d'appeler les causes (1). En 1634, les vacations des siéges du Poitou, que la coutume, promulguée par

(1) 19 déc. 1579.

les Grands-jours féodaux de 1405, plaçait à l'époque des moissons, furent reportées au temps des vendanges.

Ce fut en 1559 que la coutume du Poitou reçut une dernière révision. La nouvelle rédaction, avant d'être promulguée, avait été soigneusement examinée dans une assemblée de notables et de magistrats du pays, sous la présidence de deux membres du Parlement.

Dans ces attributions administratives, la Cour avait le droit de conférer les priviléges aux libraires. En 1531 (1), elle concéda à Jean Bouchet le privilége exclusif de faire imprimer une nouvelle édition des *Annales d'Aquitaine*.

Enregistrement. — La Cour des Grands-jours avait, comme le Parlement de Paris, pouvoir d'enregistrer tous les actes qui lui étaient adressés. Comme toutes les provinces placées dans son ressort étaient, pendant la durée de la session, distraites en quelque sorte de la juridiction du Parlement de Paris, la Cour faisait insérer dans ses propres registres tous les documents de son ressort soumis à cette formalité, comme les lettres de prorogation de la session (2), comme la lettre envoyée par Charles IX, en 1567 (3), pour engager la Cour à revenir à Paris. En 1579, des lettres patentes d'Henri III, portant qu'on ne pourrait récuser la compétence de la Cour (4), furent enregistrées aux Grands-jours. Ces lettres étaient enregistrées à Paris et à Poitiers, parce que le Parlement et sa délégation étaient tous deux intéressés à la chose.

En 1634 (5), les libraires et les imprimeurs de Poitiers obtinrent du roi des lettres patentes, en date

(1) 25 oct. 1531. — (2) 1519, 1570. — (3) 17 oct. 1567. — (4) 16 oct. 1579. — (5) 17 oct. 1634.

du 4 octobre de cette année, portant confirmation de leurs statuts. Ayant présenté ces lettres à la Cour pour en obtenir vérification et enregistrement, ils les firent insérer dans le registre des Grands-jours. La formalité de l'enregistrement aux Grands-jours, exigée pour des sujets qui n'avaient pas spécialement trait aux attributions de la Cour, mais qui se rapportaient à des personnes domiciliées dans son ressort, montre que la délégation des pouvoirs du Parlement était complète.

L'enregistrement préalable au Parlement de Paris des lettres envoyées par le roi à la délégation était considéré comme une formalité nécessaire. En 1634 (1), comme les lettres patentes de prorogation n'avaient pas été soumises à cette formalité, le procureur général objecta qu'il était de l'honneur et de la dignité de la compagnie, qui n'est qu'un même corps avec le Parlement, que ces lettres y fussent vérifiées et registrées et qu'il fallait, dans ce but, en écrire au roi et au Parlement. La Cour, reconnaissant la justesse de cette remarque, fit néanmoins enregistrer les lettres à Poitiers, mais pria l'avocat général, mandé à Paris, de signaler ce fait à l'attention du Parlement.

A l'occasion de l'enregistrement, le Parlement de Paris exerçait son droit de remontrance. La délégation du Parlement n'usa de cette prérogative que dans une circonstance. Le roi, par lettres patentes du 25 août 1579, avait accordé aux docteurs ès-droits civil et canon de l'université de Poitiers le privilége de faire entériner par les Grands-jours d'autres lettres patentes de juillet 1577, portant création et assignation de la

(1) 17 nov. 1634.

somme de 3,000 livres par an. Les docteurs devaient les percevoir moitié sur les trois évêchés du Poitou, moitié sur les contribuables des tailles de ce pays. La Cour, après avoir entendu l'évêque et les échevins de Poitiers et le procureur général, décida qu'il serait fait humble remontrance au roi, sur la teneur de ces lettres-patentes (1). En 1634, le procureur général remontra à la Cour que le maître des requêtes, garde du sceau des Grands-jours, s'était absenté sans sceller plusieurs arrêts qui ne pouvaient devenir exécutoires. On décréta que ces arrêts pourraient être exécutés sur simple extrait.

CÉRÉMONIAL. PROCÉDURE.

En examinant les différentes attributions des Grands-jours, nous avons déjà en partie indiqué quelle était la procédure de la Cour. La délégation du Parlement n'avait pas, à vrai dire, de procédure qui lui fût spéciale; les affaires étaient instruites et menées à Poitiers comme elles l'auraient été à Paris, sans la tenue des Grands-jours. Cependant la concentration de tous les pouvoirs du Parlement en une seule chambre apportait quelques changements dans la procédure.

La Cour était reçue à Poitiers avec les honneurs dus à la délégation du pouvoir souverain. Les évêques présents à Poitiers, les échevins et le maire, les officiers du roi, se portaient au-devant des magistrats. En 1634, les magistrats reçurent un accueil plus solennel que dans les sessions précédentes. Le gouverneur de la province, l'évêque, les chapitres, le

(1) 15 déc. 1579.

présidial, envoyèrent au-devant de la Cour une députation jusqu'à Châtellerault. A quelque distance de la ville, les conseillers trouvèrent le gouverneur de Poitiers accompagné de cent gentilshommes, et le maire escorté de douze trompettes et de soixante notables. Le gouverneur de Poitiers, dans sa harangue, offrit ses services; le maire, dans la sienne, recommanda les franchises de la cité. Le président se pencha à la portière de son carrosse et répondit à ces discours. Aux portes de la ville, le cortége fut reçu par le présidial, le trésorier de France et l'Université. Le président fut installé dans la maison du lieutenant criminel, où un grand dîner fut servi à tous les nouveaux venus. Après le dîner, la Cour reçut les différents chapitres de la ville.

La session ouvrait après la messe du Saint-Esprit, célébrée par un évêque du ressort dans la chapelle du Palais ou à la cathédrale. En 1541, ce fut à l'abbé de Montierneuf que revint cet honneur, parce qu'il n'y avait pas de dignitaire d'un rang plus élevé. Après la messe, les membres de la Cour, revêtus de robes rouges, se rendaient solennellement dans la salle d'audience, dont les portes étaient ouvertes au public. Après la lecture publique de l'édit de convocation et des autres pièces officielles, la Cour admettait les procureurs et les avocats au serment, et rendait un arrêt où elle fixait ou rappelait la procédure qu'on allait appliquer pendant la session.

Installée dans le palais de justice, la Cour exerçait une autorité semblable à celle que le Parlement avait à Paris dans le palais de la Cité. C'était elle qui décidait les réparations à faire, qui faisait solder les dépenses d'installation par un trésorier. Outre l'indem-

nité que le roi faisait allouer à chaque membre des Grands-jours, ils se partageaient entre eux les épices des procès. En 1634, 25,000 écus furent assignés pour subvenir au dépenses de la session; le président recevait trente livres par jour, chaque conseiller, vingt livres et l'avocat général vingt-sept.

Les habitants de Poitiers offraient à la Cour divers présents en signe de déférence et de courtoisie. En 1519, la ville décida qu'on offrirait aux magistrats deux pipes de vin clairet, deux de blanc, deux de rouge, deux pots d'hypocras et six tourtes d'une livre (1).

En 1634, le chapitre de la Cathédrale donna quatre cents bouteilles et deux pipes de vin; et la ville envoya trente livres de confitures à Mme la Présidente, vingt à Mme Omer Talon, femme de l'avocat général, et treize à chacune des femmes de conseiller.

C'était la Cour (2) qui veillait au paiement du salaire dû aux huissiers et aux officiers inférieurs pour leurs gages et pour les missions qu'ils remplissaient. Ces fonds étaient pris sur la caisse du receveur, qui était adjoint à la Cour pour la perception des taxes et des amendes.

La session des Grands-jours avait toujours lieu pendant les vacances du Parlement, afin que les travaux de la Cour ne fussent pas interrompus. L'édit de convocation indiquait le commencement et la clôture des sessions, qui prenaient ordinairement fin à l'époque de la Toussaint. Quand le nombre des causes portées au rôle exigeait une session plus longue, le roi envoyait à la Cour une lettre de prorogation (1541, 1579,

(1) *Arch. mun. de Poitiers, reg. des délibérat.*, 1519. — (2) Notice de M. Faye sur les Grands-jours.

1634). Cette prorogation ne suffisait pas toujours à l'épuisement des causes. En 1519, la Cour, voyant que, sur le point de finir sa session, il lui restait un grand nombre d'affaires non appelées, décide que toutes les causes qui y sont introduites tant par le renvoi général du Parlement qu'autrement, et qui n'ont pu être décidées et terminées, seront renvoyées au Parlement en l'état qu'elles sont au lendemain de la Saint-André.

Si la Cour, avant de rendre un arrêt, voulait prendre des informations, elle faisait procéder à une enquête, tantôt par des officiers du ressort (1), tantôt par des conseillers.

En 1567 (2), trois conseillers et le substitut du procureur général furent délégués pour procéder à une enquête sur l'abbaye du Petit-Bonneveau, près Poitiers ; un autre conseiller fut commis pour entendre les réclamations portées contre les colléges de Poitiers, où il y avait des bourses non pourvues de titulaires. En 1579, dans l'enquête ordonnée sur l'état du diocèse de Poitiers (3), ce furent deux conseillers du présidial et deux lieutenants du sénéchal de Poitou qui furent adjoints aux commissaires ecclésiastiques. En 1634 (4), un juge du ressort fut chargé de visiter les localités du Poitou, où se trouvaient des protestants. Un conseiller fut même délégué à Chinon (5), pour le service de la Cour.

Comme au Parlement, nous trouvons aux Grands-jours des matinées, des après-dînées, des plaidoyers et des appointements en la chambre du conseil. Quand

(1) 17 sept. 1541. — (2) 23 sept. 1567. — (3) 15 nov. 1579. — (4) 16 sept. 1634. — (5) 22 déc. 1634.

deux parties avaient fait exposer leurs causes par le ministère de leurs procureurs et par l'organe de leurs avocats, souvent la Cour les renvoyait en la chambre du conseil, pour appointer l'affaire.

PROCÉDURE.

En général, la procédure civile et criminelle des Grands-jours était celle suivie au Parlement de Paris. Au commencement de la session, la Cour rappelait les prescriptions anciennes ou en ordonnait de nouvelles. Elle défendait aux avocats et procureurs venus à la suite des Grands-jours de s'en aller sans sa permission, et elle réservait des dommages-intérêts aux parties, dont les procureurs n'étaient pas venus de Paris, ou n'avaient pas envoyé les pièces en leur possession (1).

Dans leur serment, les avocats et les procureurs promettaient de ne pas se charger sciemment d'une cause injuste, et même de quitter celles dont ils verraient l'injustice dans le cours des débats. Dans leur défense, ils ne devaient pas appuyer leurs preuves sur de fausses coutumes. Quand ils s'apercevaient, dans leurs causes, que les droits du roi étaient lésés en quelque point, ils devaient en avertir le ministère public. Ils s'engageaient aussi à ne pas exiger au-dessus de leur salaire, et à ne pas chercher de subterfuges dans leurs plaidoiries.

L'édit de convocation avait renvoyé aux Grands-jours toutes les affaires du ressort pendantes en appel à Paris. Pour les autres causes qui n'étaient pas encore

(1) 1519.

arrivées au greffe du Parlement, la Cour ordonnait aux sénéchaux et baillis de dresser un rôle de toutes les causes d'appel de leur juridiction qui devaient venir (1). Il arrivait, parfois, qu'une cause, pendante à Paris, avait déjà reçu un commencement d'instruction, que les parties avaient entrepris la poursuite de l'affaire. Commencée ou non, la cause était, avec les autres, renvoyée aux Grands-jours.

Quand la Cour était appelée à statuer sur une question de compétence, ou quand elle avait fait constater après enquête la situation dans laquelle se trouvait une affaire, elle renvoyait la cause devant les juges du lieu. Pour éviter l'encombrement, la Cour se déchargeait sur les juridictions inférieures du soin de terminer les contestations soulevées par les enquêtes et dont la conclusion était indiquée par les arrêts rendus. En 1579, après l'enquête prescrite dans le diocèse de Poitiers, la Cour renvoya devant les juges du ressort les causes qui pouvaient soulever des réclamations, comme la revendication des biens ecclésiastiques usurpés.

Parmi les décisions du Parlement, on distingue les arrêts et les jugés. Les premiers étaient rendus par la Grand'chambre, pour terminer les appellations des sentences orales rendues à l'audience en première instance. Les seconds émanaient de la Chambre des enquêtes pour régler les appellations des procès jugés sur pièces écrites. Les décisions de la Tournelle portaient aussi le nom d'arrêts.

Sous la dénomination de conseil, il faut entendre tout ce qui se traitait hors de l'audience. Là se délibé-

(1) Sept. 1454-1519.

raient tous les arrêts qui avaient nécessité la rédaction d'un rapport ou exigé une délibération spéciale des conseillers; on y décidait aussi les demandes sur simple requête qui réclamaient prompte solution. Les décisions du conseil consistaient le plus souvent dans la constatation des allégations contradictoires, dans la fixation de délais, dans la délivrance de congés et dans des actes préparatoires. Toutes les différentes chambres pouvaient, quand elles le jugeaient convenable, se former en conseil.

Pour qu'une décision acquît son autorité définitive, il fallait qu'elle fût prononcée. Quand il s'agissait d'affaires plaidées à l'audience, l'arrêt était rendu séance tenante, ou le lendemain au plus tard. Les arrêts ou les jugés prononcés après délibération en conseil n'étaient rendus qu'après un rapport fait par un conseiller. Certains jours étaient consacrés à la prononciation de ces arrêts ou jugés solennels qui ne portaient que sur le fond. Toutes les autres décisions ayant trait aux questions incidentes ou exigeant une solution prompte étaient immédiatement tranchées en conseil, sur la simple production des pièces, et, à l'audience, sur la conclusion des parties.

Tous les documents, toutes les pièces qui avaient trait aux procès jugés, tous les arrêts, rapports, enquêtes, étaient déposés aux archives du Parlement, qui comprenaient les registres et les minutes. Les registres contiennent la transcription des minutes, qui n'existent, pour les Grands-jours de Poitiers, qu'à partir de 1579.

Le partage entre le civil et le criminel forme la grande division des archives du Parlement. D'après l'usage, les minutes et les registres étaient classés

suivant la nature des actes, abstraction faite des chambres dont ils émanaient. Ainsi, dans la série du Conseil, on trouve aussi bien les délibérations de la Grand'-Chambre que de la Chambre des enquêtes. La Tournelle avait sa série à part, qui comprenait également des conseils et des plaidoiries. Au civil, il y avait trois séries de registres : les arrêts et les jugés, rédigés en forme avec les lettres de justice, telles que les lettres d'évocation, de renvoi, les congés, formaient la première ; la seconde comprenait toutes les délibérations et décisions rendues au Conseil ; dans la troisième étaient rangées les plaidoiries, qui se subdivisaient en audiences de matinées et d'après-dînées, également consacrées aux mêmes affaires. Les registres de plaidoiries renferment les analyses développées des plaidoyers et des moyens de défense proposés par les avocats, et les résumés des réquisitoires et des répliques du ministère public.

Aux Grands-jours, quoique l'organisation de la Cour différât de celle du Parlement, nous trouvons une même division dans les registres où, suivant l'importance des sessions, les matières sont contenues dans un seul ou dans plusieurs volumes.

Les arrêts ou jugés portaient toujours la signature du président et du rapporteur.

D'après l'ordonnance de 1446 (1), les audiences de matinée s'ouvraient à sept heures. Les conseillers « viendront au matin en la chambre de Parlement à » l'eure que l'on chante la première messe en nostre » chapelle basse de Paris et demourront illec continuel- » lement jusques à midy sonnant en nostre dite cha-

(1) Ord. des rois, t. I, p. 728.

» pelle, sans partir et sans issir, se n'estoit pour né-
» cessité corporelle. » Les après-dînées duraient de deux heures à quatre heures. La Cour des Grands-jours, quoique se conformant à ce règlement, tenait les audiences, comme elle le jugeait à propos. Les causes étaient appelées suivant l'inscription au rôle du bailliage.

Les règlements de procédure rendus aux différentes sessions présentent à peu près les mêmes dispositions. Les parties et les procureurs étaient tenus de montrer à leurs parties adverses les différents exploits, ajournements et anticipations, obtenus les uns contre les autres (1). Nul ne pouvait demander audience sans avoir été appelé au rôle ou sans avoir une cédule de la cour. Si l'on voulait faire accord, il fallait obtenir du roi ou de la chancellerie lettres de congé et présenter ces lettres et l'accord à la cour. Les procureurs ou les parties ne pouvaient obtenir communication des dossiers des causes renvoyées du Parlement aux Grands-jours, sans montrer les assignations relatives à ces causes. Les procureurs requis par les parties devaient déposer leurs conclusions au greffe.

En cas de renvoi, ils devaient le montrer au greffier. Dans les causes d'appel, d'appointement ou de sentence interlocutoire, le procureur de l'intimé devait avoir sous la main les actes et mémoriaux de la cause et tous les exploits, pour les exhiber dès qu'il en serait requis.

Les requêtes devaient, quand elles survenaient dans les débats, être signées des parties et des procureurs,

(1) Sept. 1454 et oct. 1567.

et incontinent communiquées aux adversaires. Si l'une des parties était présente, l'autre absente, la présente emportait le profit. Si les deux sont absentes, la cause est renvoyée au prochain Parlement. Toutes ces prescriptions étaient garanties par la menace d'une amende d'au moins dix livres contre les infracteurs. Aux Grands-jours, comme au Parlement, les affaires d'un bailliage n'étaient jugées qu'après l'épuisement des causes du précédent bailliage.

Procédure criminelle. — Au criminel, la procédure était plus simple et plus expéditive. Comme la Cour avait une double compétence, elle avait double manière de procéder suivant que les causes lui venaient par voie d'appel ou qu'elles lui étaient portées directement.

Dans les causes d'appel, la Cour était saisie de l'affaire, soit par la partie intéressée, soit par le ministère public, qui dans ce cas appelait *a minima*, soit par les deux ensemble.

Quand un condamné avait fait appel d'une sentence rendue par un juge inférieur, il était conduit à la conciergerie de Poitiers, et les pièces du procès étaient envoyées à la Cour par le tribunal qui avait prononcé la condamnation.

Les magistrats des Grands-Jours ne se contentaient pas d'examiner les vices de forme ; ils avaient aussi connaissance de toute l'affaire. Après l'examen de la première sentence et l'interrogatoire du prisonnier, ils confirmaient ou cassaient l'arrêt ; ils avaient aussi le droit d'élever ou d'abaisser la peine. En 1567, un homme fut condamné par le tribunal d'Issoudun au fouet et au bannissement pour crime de bigamie. Le condamné en appela ; de son côté, le procureur du roi

interjeta appel *a minima*. La Cour condamna l'appelant à être pendu.

En première instance, la Cour était saisie par le ministère public ou par les parties, et toujours les poursuites étaient faites par le ministère public. La Cour elle-même prescrivait aussi la recherche des coupables et rendait des arrêts pour assurer l'exécution de ses ordres. Dès la première séance de la session, elle donnait ordre à tous les juges et officiers du roi de prendre des informations sur les crimes commis dans leur ressort, d'arrêter les coupables et de lui faire connaître les affaires dignes d'intérêt. Quand les juges venaient rendre compte de leur charge, la Cour leur enjoignait, s'il y avait lieu, de poursuivre une affaire dans leur juridiction et de lui en faire rapport. Les procès criminels, quand ils étaient en état, devaient être jugés avant toutes les autres affaires.

Les témoins ou les déposants menacés étaient dispensés de la justice des seigneurs qui les auraient intimidés. En 1567, un témoin qui avait été menacé pour avoir déposé contre un seigneur, fut mis sous la sauvegarde du roi et placé sous la protection de l'abbaye de Bonneveau. Tous les plaignants étaient mis sous la sauvegarde du roi. Les sergents ou les officiers menacés dans l'exercice de leur ministère devaient se plaindre directement à la Cour.

Ministère public. — Dans toutes les causes, le ministère avait le droit de faire connaître son opinion et de donner ses conclusions. Administration, comptabilité, causes civiles, procès criminels, réformes des monastères, visites des diocèses, appels comme d'abus, surveillance des officiers, il intervient en tout, il étend sa compétence sur tout. Cette ingérence du ministère

public dans toutes les questions est un fait significatif, car il indique les tendances de plus en plus absorbantes de la royauté. La Cour du Parlement ou des Grands-jours n'a relativement qu'un rôle passif; elle juge, elle fait procéder à des enquêtes. Le rôle actif est réservé au ministère public, qui est chargé de veiller à l'exécution des lois, de sauvegarder les droits de la royauté et de déférer les coupables à la barre du Parlement ou des Grands-jours. Parmi les magistrats qui remplirent les fonctions du ministère public, on peut citer, en 1531, Poyet, qui, devenu chancelier de France, prit une part active aux intrigues de Louise de Savoie contre le connétable de Bourbon, et que ses malversations firent condamner à quitter sa charge et à payer 100,000 livres d'amende; et en 1579, Brisson qui, devenu président, fut mis à mort par les ligueurs de Paris.

Autorité des jugements. — Les jugements rendus par la Cour des Grands-Jours avaient la même autorité que ceux rendus par le Parlement, et ils étaient sans appel. Les édits ne permettaient à personne de contester la compétence de la Cour. « Nous voulons, » dit Charles VII (1), « que leurs diz arrez et jugemens » soient mis en exécution comme arrez de nostre dit » Parlement. Si mandons et commandons, et expressé- » ment enjoignons à tous nos subgiez et justiciables » desdiz pays que à nos diz commissaires obéissent et » entendent diligemment et leur prestent et donnent » conseil, confort, asile, mestier et prisons, si mestier » est et requis en sont. »

Les autres édits expriment la même idée sous une

(1) Edit de 1454.

formule différente. « Que les arrets, jugemens et sentence, » disait François Ier en 1519 (1), « soient tenus, gardés et mis à exécution deue, comme les arrests et jugemens de nostre dite Cour de Parlement, sans que aucun soit reçeu à en appeler et réclamer, tout ainsi que s'ils étoient donnés et prononcés en nostre dite Cour de Parlement. »

En 1519, un marchand de Tours essaya de récuser un conseiller qui avait eu à son service la partie adverse; sa demande ne fut pas admise. En 1579, le roi envoya, après délibération du conseil, une lettre avertissant la Cour que nul ne pourrait en aucun cas récuser sa compétence, et que, pour les récusations personnelles des juges, on suivrait les lois habituelles.

Dans les sessions, on ne trouve qu'un cas où une cause fût enlevée directement à la connaissance des Grands-jours. En 1634, le conseiller Jacques Tardieu alla, pour le service de la Cour, à Chinon et à Loudun. Dans cette ville, un archer de la prévôté de l'hôtel lui donna et lui signifia en pleine rue copie d'un arrêt du conseil d'Etat, en date du 31 mai 1634, par lequel le roi ordonnait que le procès d'Urbain Grandier serait continué par Martin de Laubardemont. Comme la Cour avait déjà donné des assignations relatives à cette affaire, le délégué du roi avait défendu d'y répondre sous peine de 1,000 livres d'amende. Cependant il avait consenti à faire part de ses intentions à la Cour en lui transmettant par un archer copie de l'arrêt du conseil. Le conseiller se plaignit, à son retour à Poitiers, de cette façon d'agir injurieuse envers la Cour. Celle-ci ordonna d'arrêter l'archer et de

(1) Edit de 1519.

faire comparoir Laubardemont à sa barre. On ne trouve pas dans les registres de la session que cette décision ait eu des suites. Le supplice d'Urbain Grandier nous apprend quelle fut la conclusion de cette affaire, et quels étaient les redoutables pouvoirs du célèbre Laubardemont.

Quand le roi avait donné des lettres d'abolition, la Cour n'avait plus le pouvoir de connaître de l'affaire.

Les lettres d'abolition ou de rémission intervenaient longtemps après la tenue des Grands-jours, en faveur de quelques contumaces, dont l'exil et la ruine avaient contribué à fléchir la sévérité royale. Car, dans le cours d'une session, l'action de la justice n'était ni entravée ni interrompue. « Le roy dit Etienne Pas-» quier (1), aux Grands-jours de Poitiers, sevra sa » puissance de toutes abolitions ou évocations... Le » plus fort et asseuré rempart pour la conservation » de l'autorité des Grands-jours est quand en com-» mun cours de justice, la miséricorde du prince ou » sa puissance absolue n'entre en jeu. »

CAUSES CITÉES COMME PREUVES.

Les causes suivantes, citées comme exemples, montreront quelle était la nature des débats portés devant les Grands-jours, comment fonctionnait ce terrible tribunal, et quelques-uns de ces faits révéleront l'état des mœurs et la situation de la province.

1) 1454. Colas Germain, habitant de Bressuire, cita devant la Cour messire Jacques de Beaumont, seigneur de cette ville, dont le châtelain avait condamné l'appe-

(1) *Œuvres*, t. II, p. 180.

lant à payer au fisc seigneurial le droit de barralage (1), c'est-à-dire une entrée aux portes de la ville. Germain possédait à Bressuire une maison qui n'était soumise à payer une redevance qu'au roi, à cause du château de Chinon dont elle relevait. Le sire de Beaumont avait voulu le contraindre à payer aux portes de la ville le droit de barralage. Colas refusa et fut ajourné devant le châtelain de Bressuire, qui était dans ce pays le juge seigneurial. Colas eut recours au procureur du roi en Touraine, lui exposa l'affaire, « et par ce le procureur du roy obtint lettres royaux par vertu desquelles inhibicion fut faicte au chastellain que ne congneust la cause. » En conséquence, la cause fut portée à Chinon. De son côté, le seigneur de Bressuire obtint des *lettres royaux* pour faire évoquer la cause devant le sénéchal de Poitou; mais satisfait de ce premier succès, il se contenta d'appeler de nouveau Germain Colas devant son châtelain. Nouvel appel de Colas au procureur du roi en Touraine, et nouvelle inhibition faite au châtelain de juger cette cause qui fut renvoyée au sénéchal de Touraine. Jacques de Beaumont appela de cette décision dans le but de maintenir la compétence de son châtelain. Enfin, l'affaire arriva devant les Grands-jours où l'avocat du seigneur de Bressuire commença par demander qu'elle fût renvoyée devant le sénéchal de Bressuire ou tout au moins devant le sénéchal de Poitou; car il y a eu *omisso medio*, c'est-à-dire qu'un degré de juridiction a été sauté.

L'avocat de Colas Germain répliqua que l'appelant n'était pas sujet du seigneur de Bressuire, et que par conséquent il ne devait pas être envoyé devant son tri-

(1) Voir Ducange, *Barralagium*.

bunal, mais devant celui du roi dont il était sujet. Après deux audiences, où l'on discuta sur les droits du roi et du seigneur, les débats portèrent sur de simples questions de procédure et le fond ne fut pas vidé. On voit, par cette affaire, la tendance qui poussait la royauté à enlever les causes à la justice seigneuriale et à les porter devant ses tribunaux.

2) La cause la plus curieuse et la plus intéressante de la session est celle où l'on traita la question du droit d'asile, violé par les officiers de justice et défendu par l'évêque de Poitiers. La cause fut appelée devant la Cour par suite d'un renvoi du Parlement ; les poursuites en avaient été faites tant par la partie civile que par le ministère public.

Le procureur du roi en Poitou, la veuve et les héritiers de messire Hilaire Larchier, et le procureur du maire et de la commune de Poitiers étaient les demandeurs ; le défendeur était J. des Ursins, évêque de Poitiers. La plaidoirie de l'avocat des demandeurs expose l'affaire. « Barbe, pour les dits demandeurs, dit qu'il a à faire une requeste contre le dit défendeur et dit que feu messire Hilaire estoit homme d'estat, natif de Poictiers et de noble lignée ; et il et ses prédécesseurs ont vesqu honorablement, et ont esté maires de ceste ville ; et sont ses prédécesseurs alez de vie à trépassement, ont délaissé messire Hilaire qui fut faict chevalier par le roy ; et a esté toujours aux mandemens du roy. Demouroit près Saint-Didier et vivoit bien honorablement et estoit bien en la recommandacion du peuple, et ce que dit est bien notoire. Thibaut Robillon n'est natif de ce païs ; ains est natif de Bretaigne, lequel a conçeu haine contre le dit messire Hilaire. Et avant le cas advenu, le dit

Robillon, qui fréquentoit tavernes, dit plusieurs foiz et en la présence plusieurs gens et en divers lieux que messire Hilaire ne mourroit d'autres que de ses mains. Ains avoit progeté le meurtre et l'a fait dès qu'il a peu. En mettant ses paroles à effect, le dit Robillon, le jour d'un jeudi, avec lui ung compaignon, lequel il laissa, se rapprocha dudit Hilaire qui estoit près de son huis, et le print et lui donna deux coups de dague sur le cuer et le tua, et tentost se retrahit à Saint-Didier. Barbe dit que y a grant cas avoir tué le dit chevalier en sa maison; et ce n'eust esté le maire, le peuple eut tué Robillon, comme il croit, sur l'autel. Le dit Robillon, selong raison ne doit joyre de l'émunité de l'Eglise, en requiert à la personne du dit Robillon. Quant le cas est avéré, on doit procéder à la condemnacion et punicion du dit Robillon, *absque strepitu judicis*. Robillon a esté en la prévosté trouvé en la prison; n'estoit qui le y a mis et croit qu'il y est venu par la grâce du Saint-Esprit. Les gens de l'Eglise, voulant dire que l'Eglise avoit esté enjuriée, vendrent dire et requerir au lieutenant que ledit Robillon fust remis en l'Eglise d'où il disoit icelui avoir esté extrait. Les gens du roy, les héritiers du dit feu et le procureur de la ville debatirent la matière et disoient que Robillon ne devroit joyre de l'émunité; et que il se devroit extraire, se il estoit en l'Eglise. Et les gens de l'evesque alleguèrent autres raisons au contraire. Les parties oyes par le seneschal de Poictou ou son lieutenant, il appoincta que les parties bailleroient leurs raisons par ung acte. Les parties ont baillié leurs actes. Ce pendant les officiers de l'évesque procédèrent à excommunier contre ceulx qui avoient extrait le dit

Robillon et contre les gens du roy; par quoy leur fut fait défense que ne procedassent à excommunier. Le dit senechal donna sa sentence par laquelle il dist que le dit Robillon ne soit remis en l'Eglise et que on procederoit à faire son procès ; de laquelle sentence l'evesque a appelé et relevé un appel en Parlement. Et non obstant la dite sentence, les officiers ont procédé à excommunier... Barbe conclut que la Cour congnoisse et décide du procès qui est par escript, et que partie adverse soit condamnée à réparer les attemptaz et faire oster cette excommunicacion et icelle déclarer nulle (1). »

Après quelques discussions entre les avocats, le ministère public demanda qu'on fît lever l'excommunication. Mais, objecta l'avocat de l'évêque, les gens du roi prétendent que Robillon est à la prévôté par la grâce du Saint-Esprit et eux-mêmes ont, après avoir désavoué l'extraction, conseillé de frapper d'excommunication les violateurs de l'Eglise. « Ceulx qui ont extrait le » dit prisonnier avoient les visages bien brollez, le » Saint Esperit n'a pas esté accoustumé venir en tele » manière. » Les gens du roi ne sont donc pas fondés à demander la levée de l'excommunication et à dire qu'ils ne savent pas comment Robillon se trouve à la prévôté.

Dans une autre audience, le même avocat continua d'exposer l'affaire. Les gens du roi envoyèrent de nuit, dans l'église Saint-Didier, des hommes qui en arrachèrent Robillon et le conduisirent à la prévôté. L'évêque, réclamant les prérogatives du droit d'asile, demanda aux officiers du roi de remettre le prison-

(1) *Compte rendu extrait de l'audience du 26 sept.*

nier en l'église. Ceux-ci prédirent qu'ils n'avaient pas fait l'extraction et engagèrent l'évêque à procéder contre les violateurs de l'église. Quelque temps après, ils lui firent défense de lancer une excommunication. Les deux parties allèrent devant le sénéchal, qui fit défense de remettre le prisonnier en l'église. L'évêque avait néanmoins donné des monitions, et comme le prisonnier n'avait pas été réintégré dans l'Eglise, l'excommunication avait eu son effet le jour même où fut célébré le service de la victime. Comme le procureur du roi, le corps municipal avait pris part à l'extraction du réfugié ; ils étaient donc, de fait, sinon expressément, atteints par l'excommunication.

La défense des officiers du roi se rejetait sur l'énormité du crime, sur la nécessité de calmer l'effervescence populaire, et ne se retranchait plus, comme précédemment, derrière l'ignorance de l'extraction (1).

La Cour des Grands-jours ne prononça pas d'arrêt, et la cause revint au Parlement de Paris, où les débats recommencèrent. Les mêmes arguments furent de nouveau employés de part et d'autre. L'avocat de l'évêque insista surtout sur la question de droit. « La » franchise de l'Eglise est de grande recommandation ; » car fut introduicte en honneur de Dieu ; et mesme- » ment l'immunité consacrée ; et est fondée de droit » canon et civil et par les usaiges et observances de tout » ce royaume, et toutes foys qu'on a voulu enfreindre » la franchise de l'Eglise en ce royaume, les rois et la » cour ont faict de grandes réparations, et une foys le » roi Clovis, avant qu'il fut chrestien, fit occire ung sien » chevalier qui avoit enfreint l'immunité de l'église

(1) *Séances des* 26 *sept. et* 7 *oct.*

» Saint-Rémy. Aussi les roys à leur couronnement » jurent-ils garder les franchises de l'Eglise (1). »

Le prisonnier, d'après l'ordre du Parlement, fut remis dans l'église. En exécutant cet ordre, les officiers du roi le conduisirent enferré. L'évêque exigea qu'on le réintégrât dans l'état où il était venu. Nouveau procès au Parlement. L'avocat de l'évêque allégua que l'église était un lieu privilégié, « et que, toutes les fois que aucuns a recours à l'église et a l'émunité d'icelle, *non potest detineri, neque tendi* (2). » Ce droit d'asile n'assurait pas au coupable une impunité complète; car, après certaines formalités, il pouvait être expulsé du temple. L'avocat de l'évêque protestait contre la violence, tout en proclamant que le criminel ne doit pas rester impuni et qu'il peut légalement être extrait. Cette immunité, que l'Eglise respectait comme un antique usage, avait pour but d'assurer une sauvegarde aux opprimés, dans ces temps de violence où la faiblesse se trouvait ainsi protégée contre la force. Il en résultait des abus, mais qui étaient compensés par les avantages.

3) 1519. L'évêque d'Angoulême prétendait que les notaires ecclésiastiques avaient connaissance des actions personnelles entre les laïques, d'après les priviléges des rois que des arrêts du Parlement avaient confirmés. Un nommé Du Tillet, qui avait empêché les effets d'un acte rendu par un de ces notaires, fut excommunié. Les officiers de la duchesse douairière Louise de Savoie firent défense aux parties de se pourvoir devant les juges d'Eglise, et à ceux-ci de connaître de l'affaire, et leur ordonnèrent de lever

(1) X2a 28 nov. — (2) X2a 28-30 janv.

l'excommunication, sous peine de la saisie du temporel. Un sergent vint même, par suite des refus des juges d'Eglise, saisir leur temporel. L'avocat de la duchesse soutenait que toutes les juridictions laïques du royaume étaient en cause, car les évêques s'efforçaient de prendre connaissance des actions personnelles *inter laïcos*, et si l'évêque d'Angoulême était vainqueur, toute la juridiction laïque était énervée.

L'avocat de l'évêque soutenait que le laïque, en se soumettant à la juridiction du juge ecclésiastique, doit en subir les effets, et qu'il ne peut plus être reçu, après jugement, à nier cette compétence. L'avocat général combattit cette théorie en protestant contre cette extension de juridiction, qui ne devait pas plus être faite par le laïque que par le clerc, et déclara que, s'il en était ainsi, atteinte serait portée aux droits des officiers royaux.

4) Un nommé Ferrière, ayant maltraité un prêtre chargé d'exécuter une sentence donnée contre lui, fut condamné à l'amende par l'official de Poitiers. La sentence fut confirmée par l'officialité métropolitaine de Bordeaux. Le condamné en appela comme d'abus au sénéchal de Poitou, soutenant qu'il était abusif d'attribuer à l'évêque une amende prononcée contre un laïque. L'évêque répondit à cet appel par une excommunication contre Ferrière. Le sénéchal déclara l'incompétence du juge d'Eglise, ordonna la levée des censures, et condamna l'appelant à huit jours de prison et de jeûne au pain et à l'eau. Celui-ci porta appel de cette sentence au Parlement.

L'avocat du roi déclara l'incompétence du juge ecclésiastique et soutint que : « *Judices ecclesiastici debent pœnam imponere salutarem et non pecunia-*

riam. » La Cour décida que le sénéchal avait eu le tort de commuer la peine, puis renvoya l'affaire à une autre époque (1).

5) Sur les réquisitions du ministère public, le lieutenant de Saumur comparut en la Chambre du conseil, parce qu'il avait condamné un homme à payer dans quinzaine une somme de 300 livres, sinon, le temps passé, à être pendu et étranglé. Le lieutenant s'excusa en disant que le condamné avait frappé grièvement un homme d'un couteau. La victime s'était portée partie civile, et avait demandé 300 livres de dommages-intérêts, tandis que le procureur du roi concluait à la mort du coupable. Le juge avait ordonné que, si le coupable ne payait pas les 300 livres, il serait pendu suivant cette maxime : *Qui non habet unde luat in ære, luat in cute.* L'avocat général demanda que l'officier fût blâmé et qu'il lui fût fait défense, à l'avenir, de mêler le civil et le criminel (2).

6) A la session de 1567, le procureur général exposa à la Cour qu'un secrétaire du comte de Lude, gouverneur du Poitou, lui avait apporté une lettre d'un procureur de Poitiers, adressée à Michel Brochart, receveur des tailles à Châtellerault. Cette lettre prouvait que ce Michel Brochart était secrètement partisan de la religion réformée et parlait des menées des rebelles. Dans cette lettre se trouvait un petit billet, fixant les sommes que les huguenots devaient payer pour assurer le triomphe de leur cause. La Cour donna ordre d'arrêter Brochart et de faire perquisition chez lui (3).

7) Valentin Vohier, seigneur de la Roche-Boulongue, avait tué un archer chargé de l'appréhender au corps.

(1) 15 sept. 1519. — (2) 10 oct. 1519. — (3) 17 sept. 1567.

Il fut condamné à être décapité à Poitiers et à avoir le corps coupé en quatre quartiers, qui devaient être placés aux quatre principales portes de la ville. La tête devait être plantée sur un poteau au milieu du marché de Fontenay-le-Comte. Tous les biens, sujets à confiscation, étaient confisqués; sur les autres, on prélevait 3,000 livres d'amende, 1,600 livres de réparation aux parents de la victime et 200 livres pour divers couvents à charge de prier Dieu pour la victime. La maison devait être rasée et les droits de justice abolis (1).

8) A la requête d'une dame Lefébure, veuve d'un sieur Baroche, la Cour du Parlement avait par contumace condamné à être roué et coupé en morceaux le seigneur Blanchard de la Rabalattière, qui avait tué son mari. Les biens du coupable devaient être confisqués, et, avec le produit, une amende devait être payée au roi, une réparation à la veuve, et une chapelle commémorative bâtie à Poitiers.

Les lieutenants du prévôt des maréchaux et les sergents avaient refusé d'accomplir les ordres d'exécution par crainte du sire de la Rabalattière, dont les violences étaient connues. Enfin des lettres patentes furent envoyées aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge, pour leur ordonner de se saisir du coupable et de l'envoyer au Parlement. Le 7 août, le sénéchal de Saintonge se présenta avec des archers devant la maison du contumace, qui répondit à coups d'arquebuse aux sommations qu'on lui faisait. Un gentilhomme, qui avait voulu seconder les efforts de la justice, trouva la mort dans cette circonstance. La Cour des Grands-jours ordonna que la première sentence serait

(1) 3 sept. 1567.

exécutée, et qu'en outre la maison serait rasée. Tous les juges et prévôts reçurent ordre de prêter main-forte à l'accomplissement des arrêts de la Cour et, si besoin était, d'employer le canon (1).

Ce ne fut pas un des moindres services rendus par l'institution des Grands-jours, que l'affermissement d'un pouvoir central assez fort pour mettre fin à toutes les tyrannies locales. La royauté, en continuant son œuvre de centralisation, s'attirait en même temps la reconnaissance des populations, protégées par des institutions aussi efficaces que les Grands-jours. Une conséquences de cette institution fut de pousser à la centralisation, dont tous favorisaient le développement par des voies différentes : la royauté, par le désir d'étendre et de fortifier son pouvoir ; les populations, par le besoin d'avoir une puissante protection ; et enfin la féodalité, par ses excès d'abord, et ensuite par ses divisions intestines et son manque de prévoyance.

FÉLIX PASQUIER,
Archiviste-paléographe.

(1) sept. 1567.

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit des obligations, par F.-C. de Savigny, traduit de l'allemand et accompagné de notes par MM. C. Gérardin et P. Jozon. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. Deux forts vol. in-8°, 15 fr. — Paris, Thorin, 1873.

MM. Gérardin et Jozon avouent modestement, en commençant leur préface, qu'ils ne s'attendaient pas à voir leur livre parvenir si rapidement à une seconde édition. C'est, en effet, un fait remarquable qu'un ouvrage de haute science ait trouvé auprès des juristes français un accueil si empressé et si général. Ce succès n'est pas dû seulement au mérite éminent de l'œuvre allemande : c'est faire acte de justice que d'en attribuer une bonne part à l'habileté des traducteurs. « Nous avons pensé, » disent-ils dans leur préface, « que, dans la traduction d'un ouvrage de science, les premières qualités à rechercher étaient l'exactitude et la clarté. » L'on rencontre rarement ces deux qualités réunies chez les traducteurs de livres allemands, et ce n'est pas un médiocre mérite à MM. Gérardin et Jozon d'avoir su être en même temps très-exacts et très-clairs.

L'on sait que le *Droit des obligations* est resté inachevé. Ce traité, dans le plan de l'auteur, devait contenir une partie générale et une partie spéciale; la partie générale devait renfermer quatre chapitres, sur la nature des obligations, leurs sources, leur extinction, enfin sur les voies de droit contre la violation des obligations. Les deux volumes publiés ne comprennent que les deux premiers chapitres de la partie générale. Mais bien des théories capitales sont contenues dans ces deux chapitres : les obligations naturelles, solidaires, indivisibles, la représentation, les titres

au porteur, y sont successivement étudiés avec cette hauteur de vue et cette largeur de méthode qui distinguent le grand romaniste allemand. Est-il vrai cependant que Savigny se soit ici surpassé lui-même et que, parmi tous ses ouvrages, le *Droit des obligations* doive occuper le premier rang? C'est ce qu'affirment MM. Gérardin et Jozon : telle est, assurent-ils, l'opinion des romanistes français, et notamment de MM. Pellat et Demangeat. Il n'est pas sans intérêt d'opposer à cette appréciation celle des compatriotes de l'auteur. Si nous en croyons celui qu'on peut considérer comme le chef actuel de cette grande école historique que Savigny a fondée, M. Jhering, « les deux derniers volumes publiés par l'illustre professeur de Berlin trahissaient déjà quelques signes d'affaiblissement et de défaillance. Savigny le comprit lui-même ; il sut se retirer à temps et dérober au monde le spectacle de sa vieillesse et de son déclin (1). » Nous inclinons, pour notre compte, vers l'opinion de M. Jhering. L'on retrouve certainement, dans les deux derniers volumes de Savigny, toutes les qualités d'exposition et de méthode qui distinguaient les précédents ; mais peut-être n'y retrouve-t-on plus la même originalité et la même profondeur. Si ces deux volumes ont été accueillis en France avec une faveur particulière, cela tient en partie au sujet qu'ils traitent et à l'utilité qu'ils présentent pour l'intelligence du droit moderne et du droit français. L'on sait que les obligations forment comme le terrain commun où le droit romain et le droit moderne, le droit étranger et le droit français, se rencontrent et souvent se confondent. A ce point de vue, aucun ouvrage de Savigny n'est aussi intéressant et aussi instructif que son *Traité des obligations* : MM. Gérardin et Jozon, en le traduisant, ont rendu un service éminent à l'étude du droit français non moins qu'à celle du droit romain.

P. G.

(1) *Jarbücher für die Dogmatik*, 1861, p. 376.

THÉORIE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par CHARLES BROCHER, professeur de droit civil à Genève. In-8°, 155 pag. Genève, Bâle et Lyon, Georg, 1873.

Les travaux de M. Charles Brocher sont toujours empreints d'un caractère scientifique très-recommandable. S'il est disciple de l'école allemande quant à la méthode, qu'on peut discuter, il en a au moins la profondeur et la solidité ; il a de plus la clarté, qu'à tort ou à droit nous prétendons être un des caractères de l'école française. Le travail que nous annonçons a paru dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, publiée en Belgique, où il a été justement remarqué. Les études sur le droit international privé se multiplient avec les rapports privés internationaux, et il y a lieu d'en attendre d'excellents résultats. Les premiers articles de notre Code civil sont bien insuffisants à régler toutes les difficultés que ces rapports font naître chaque jour ; en tout cas, ils n'ont pas de corrélatifs exacts dans les principaux codes européens. On ne saurait donc trop louer les jurisconsultes qui s'efforcent d'éclairer ces questions et de poser les principes d'un code international futur. Déjà les lecteurs de cette *Revue* ont eu occasion de connaître quelques-unes des idées de M. Brocher sur cette matière, à propos de l'ouvrage de M. Field, *Draft-outlines of an international Code* (1). On trouve dans l'ouvrage que nous annonçons une doctrine plus complète sur l'état et la capacité des personnes, sur les biens considérés individuellement et comme patrimoine, sur la possession, la forme des actes et les preuves, les délais et prescriptions, sur le droit de famille et ses effets, enfin sur la compétence judiciaire et les effets des jugements.

G. BOISSONADE.

(1) V. n° d'octobre 1872.

CHRONIQUE.

I. Par décrets du 16 décembre 1873, M. de Caqueray, docteur en droit, est nommé professeur titulaire de la chaire de procédure civile et législation criminelle à la Faculté de droit de Rennes; M. Vigié, docteur en droit, est nommé professeur titulaire de la seconde chaire de Code civil à la Faculté de droit de Grenoble.

II. Le *Journal officiel* du 6 janvier publie un rapport de M. Ch. Giraud sur le concours général des Facultés de droit. Le sujet choisi pour 1873 était la question de savoir si une hypothèque légale peut être affectée à la femme étrangère sur les biens de son époux situés en France. Quarante compositions ont été envoyées. Elles sont, en général, d'un mérite au-dessus du vulgaire, et un bon nombre d'entre elles, dit M. Ch. Giraud, ne dépareraient pas un concours d'agrégation. Le 1er prix a été obtenu par M. Bourgeois, élève de la Faculté de Caen; le 2e prix, par M. Fernand Faure, élève de la Faculté de Bordeaux. Le jury a décerné en outre neuf mentions honorables.

III. L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa première séance de janvier, a constaté l'état des concours clos le 31 décembre dernier. Le sujet proposé par la section de législation, l'*Histoire des contrats de location perpétuelle*, a provoqué l'envoi de deux volumineux mémoires. Le concours concernant le *Traité élémentaire de droit français* a réuni seize concurrents.

VI. Il est question en ce moment de créer dans les colonies l'enseignement du droit. Déjà des efforts ont été tentés en ce sens depuis longtemps. Nous trouvons sur ce sujet des détails intéressants dans un discours prononcé le 8 novembre 1873, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de l'île de la Réunion, par M. de Sigoyer, substitut du procureur général et aujourd'hui procureur général à Pondichéry. En 1825, M. Le Sueur, avocat et juge suppléant à Saint-Denis de la Réunion, avait obtenu du gouvernement local l'autorisation de fonder une Ecole libre de jurisprudence. Trois cours de droit civil et de procédure civile y furent professés avec succès pendant l'espace de quinze mois; mais, quoique les diplômes délivrés par l'Ecole ne dussent avoir qu'une valeur restreinte, le gouvernement central refusa de la reconnaître, et, en 1827, l'entreprise fut abandonnée. En 1832, une Ecole de droit fut fondée, mais on avait dépassé le but. Des difficultés s'élevèrent avec le gouvernement central, et l'Ecole se ferma en 1837. Aujourd'hui il s'agit de rétablir cette institution, mais sous la forme d'une simple Ecole secondaire. Les élèves y feraient leurs deux premières années

d'études et pourraient y obtenir un certificat de capacité. La troisième année d'études et la délivrance des diplômes seraient réservées aux Facultés de la métropole. Dans ces limites, le projet paraît devoir être favorablement accueilli, et il aura sans doute une heureuse influence sur l'administration de la justice dans nos colonies.

V. L'Empire allemand vient de faire un grand pas dans la voie de l'unification législative. Sur la proposition de M. Lasker, le conseil fédéral (*Bundesrath*), par un vote du 12 décembre 1873, vient d'étendre la compétence de l'empire allemand à toute la législation civile. Pour comprendre l'importance de cette innovation, il faut se rappeler que, aux termes de l'article IV, n° 13, de la constitution de l'Empire de 1871, l'Empereur et les Chambres législatives de l'Empire n'avaient compétence qu'en matière d'obligations, de droit pénal, de droit commercial et de procédure. Ainsi, pour toutes les matières du droit privé en dehors des obligations, c'est-à-dire pour le droit de famille, le droit de propriété et le droit de succession, les divers Etats allemands avaient conservé jusqu'ici leur législation nationale. Ces derniers restes d'autonomie ont disparu aujourd'hui. L'Allemagne du Nord a déjà un Code de commerce (5 juin 1869), un Code pénal (31 mai 1870), un projet de Code de procédure civile (1872) et un projet de Code d'instruction criminelle (1873). Dès que le vote du 12 décembre 1873 aura reçu la sanction impériale, le comité judiciaire du *Bundesrath* aura à élaborer le plan d'un Code civil commun à tout l'Empire.

VI. L'espace nous manque pour rendre compte aujourd'hui de plusieurs conférences ou congrès juridiques tenus à l'étranger. Nous nous bornerons à signaler :

1° Le congrès des juristes suisses, tenu à Coire le 6 septembre 1873, sous la présidence de M. de Planta. Les travaux de ce congrès, dont nous rendrons compte dans notre prochain numéro, ont pour but de préparer l'unification de la législation suisse.

2° La conférence juridique internationale de Gand, ouverte le 8 septembre 1873, sous la présidence de M. Mancini. Cette conférence a voté la constitution et arrêté les statuts d'un *Institut permanent de droit international*, destiné à « favoriser la diffusion et le développement du droit des gens, en formulant les principes généraux de cette science. » Ont été élus président de l'*Institut*, M. Mancini, de Rome; vice-présidents, MM. Bluntschli, de Heidelberg, et de Parieu, de Paris; secrétaire, M. Rolin-Jaequemyns, de Gand. L'*Institut* tiendra une session par an. La prochaine session s'ouvrira à Genève, le 31 août 1874.

3° La conférence internationale pour la réforme et la codification du droit des gens, convoquée par les soins de l'*International Code Committee* des Etats-Unis, et ouverte à Bruxelles le 10 octobre, sous la présidence de M. Visschers. La conférence a voté les deux déclarations suivantes : 1° qu'un Code international est éminemment désirable dans l'intérêt de la paix et de la prospérité commune, et que rien ne doit être négligé pour en préparer la confection et l'adoption; 2° que l'arbitrage est le moyen obligatoire pour les nations de terminer leurs différends.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

FRANCE.

BÉDARRIDE (J.). Commentaire de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques. 1 vol. in-8° (*Paris, E. Thorin*). 7 »

BIVORT (J.-B.). Code constitutionnel de la Belgique, ou Commentaire sur la constitution, la loi électorale, la loi communale et la loi provinciale. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée du Code électoral de 1872. 1 fort vol. gr. in-8° (*Bruxelles, Decq et Duhent. — Paris, E. Thorin*). 12 »

BONNAL (E.). Traité des octrois. In-8°, 432 pag. (*Paris, Guillaumin*). 8 »

CASENAVE (A.-M.). Etude sur les tribunaux de Paris, de 1789 à 1800. T. Ier, in-8° (*Paris, Didot*). 12 »

L'ouvrage aura environ 3 volumes.

DELEBECQUE ET HOFFMANN. Les Codes en vigueur en Belgique, avec les modifications introduites de 1814 à 1873. Edition annotée. 1 très-fort vol. in-18 (*Bruxelles, Decq et Duhent. — Paris, E. Thorin*). 7 50

DESMAGE (CH.). Les aliénés : étude de la loi du 30 juin 1838, le projet Gambetta et le drame d'Evère. In-8° (*Paris, Delahaye*).

DICTIONNAIRE des antiquités grecques et romaines, publié sous la direction de MM. Daremberg et Saglio. 2me fascicule (*agr-apo*). Gr. in-8°, 160-320 pag. (*Paris, Hachette*). 5 »

Ce fascicule contient, comme le précédent, divers articles sur le droit grec et le droit romain de MM. G. Humbert, E Caillemer, F. Baudry et P. Gide.

DIEUDONNÉ (ALF.). Répétitions de droit criminel (Codes pénal et d'instr. crim.). In-18 jésus, 402 pag. (*Paris, Marescq aîné*). 4 »

FOLLEVILLE (DAN. DE). Essai sur la vente de la chose d'autrui. In-8° (*Paris, E. Thorin*). 3 50

— Simple notice à propos de la légitimation des enfants incestueux. Brochure in-8° (*Paris, E. Thorin*). » 50

HORNUNG (J.). La révision du Code pénal de 1810 dans le canton de Genève. In-8° (*Genève, Cherbuliez*).

LOT (H.). Des frais de justice au quatorzième siècle. In-8°, 104 pag.

Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.*

MAITREJEAN (F.). Des droits *ab intestat* de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé. Brochure in-8° (*Paris, Marescq aîné*). 1 50

MASSÉ (G.). Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. 3e édition. 4 vol. in-8° (*Paris, Guillaumin*). 36 »

MÉNARDIÈRE (A. DE LA). De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves. In-8° (*Paris, E. Thorin*). 1 50

RODIÈRE (A.). Les grands jurisconsultes. In-8°, 531 pag. (*Toulouse, Privat*). 7 50

SUMNER-MAINE (H.). L'ancien droit considéré dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive et avec les idées modernes, trad. sur la 4e édit. anglaise par Courcelle-Seneuil. In-8°, XXIV-377 pag. (*Paris, Guillaumin*). 7 50

TEULET ET COMBARLIN. Répertoire alphabétique de jurisprudence commerciale. Gr. in-8°, à 2 col., 615 pag. (*Paris, Marescq aîné*). 20 »

VILLEY (EDM.). Des actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction. In-8°, 234 pag. (*Paris, Pedone*). 4 »

ALLEMAGNE.

AMIRA (K v.). Das altnorwegische Vollstreckungsverfahren. Eine rechtsgeschichtliche Abhandlung. In-8°, 372 pag. (*Munich, Ackermann*). 10 15

BETHMANN-HOLLWEG (M. A. v.). Der Civil-prozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung. T. V (Moyen âge, du huitième au onzième siècle). In-8°, 450 pag. (*Bonn, Marcus*). 10 75

BIERER (H.). Deutsches Handelsrecht m. dem seerecht und vergleich. Darstellg. d. französ. Rechts. 2me éd. In-8°, 287 p. (*Stuttgard, Maier*). 4 »

— Deutsche Wechsellehre m. vergleich. Darstellg. d. französ. Rechts. 2me éd. In-8°, XI-296 pag. (*Stuttgard, Maier*). 4 »

COHN (M.). Zum rœmischen Vereinsrecht. In-8° (*Berlin, Weidmann*). 6 50

HINSCHIUS (P.). Die preussischen Kirchengesetze d. J. 1873. Mit Einleitung und Kommentar. 1re livraison. In-8° (*Berlin, Guttentag*). 3 »

HOFFMANN (F.). Die Lehre vom *titulus* und *modus adquirendi* und von der *justa causa traditionis*. In-8°, 140 pag. (*Vienne, Manz*). 3 50

MITTERBACHER und NEUMAYER. Erläuterungen zur Strafprozessordnung vom 23 Mai 1873. 1re livrais. In-8°, 158 pag. *Graz, Leuschner*). 3 50

MUNZGESETZ (das) des deutschen Reiches vom 9 Juli 1873. In-8°, 13 pag. (*Hambourg, Jowien*). » 50

RULF (F.). Die œsterreichische Strafprocessordnung vom 23 Mai 1873, erlaütert. Livrais. 1 et 2, in-8°, 304 pag. (*Vienne, Manz*). 7 »

SCHWANDNER (L.). Gesetz über die Ausübung und Ablösung der Weiderechte auf landwirthschaftl. Grundstücken in Würtemberg, vom 26 Martz 1873. In-8°, 128 pag. (*Stuttgard, Metzler*). 3 50

STRAFPROCESS-ORDNUNG vom 23 Mai 1873 sammt allen darauf Bezug hab. Gesetzen und Verordnungen. In-8°, 283 p. (*Vienne, Manz*). 4 50

WACHLER (P.). Die Kreis-Ordnung vom 13 Dec. 1872 nebst allen dazu ergangenen Gesetzen aus den Materialem erlaüt. (*Breslau, Maruschke*). 11 »

ANGLETERRE. ETATS-UNIS.

GENERAL STATUTES of the State of New-York, for the year 1873, containing all Laws of a public and general nature passed at the 96th session of the Legislature. In-8°, 222 pag. (*New-York*). 13 »

GUTHRIE (W.). The Law of Trade Unions in England and Scotland under the Trade Union Act 1871. In-8°, 108 pag. (*Londres*). 4 50

MONUMENTA JURIDICA. The Black Book of the Admiralty. Appendix, part. 2. Edited by sir Travers Twiss (Ancien recueil de lois et ordonnances sur la marine). 2me vol. In-8°, 582 pag. (*Londres*). 12 50

PATERSON (W.). The practical statutes of the session 1873 (36 and 37 Victoria), with introduction, notes, etc. In-12, 430 pag. (*Londres*). 15 50

ROSCOE. Digest of the Law of evidence in criminal cases. 8me édit. In-8° (*Londres*). 40 »

RUSSEL (Earl JOHN). An essay on the history of the english government and constitution. Nouvelle éd. In-8°, 350 pag. (*Londres*). 4 50

SHELFORD. Real Property statutes. 8me édit. In-8°, 920 pag. (*Londres*). 37 50

UNITED STATES AND GREAT BRITAIN. The Argument at Geneva. A complete collection of the Forensic Discussions on the part of the United States and of Great Britain before the Tribunal of Arbitration, published by authority of Government. In-8°, 653 pag. (*New-York*). 18 »

ITALIE.

BIANCHI (Fr.). Corso elementare di codice civile italiano. Fasc. 1 à 24. In-8° (Vol. I, 816 pag. — II, 832 pag.) (*Parma, Grajioli*). 21 »

CARLE (G.). Prospetto d'un insegnamento di filosofia del diritto. Parte generale. Gr. in-8°, 234 pag. (*Torino, Bucca*). 5 »

CARRARA (Fr.). Lineamenti di pratica e legislativa penale. Gr. in-8°, 445 pag. (*Torino, Bucca*). 8 »

GIACCHETTI (C.). Le successioni legittime secondo il codice civile italiano. In-8°, 140 pag. (*Firenze, Polverini*).

PEPERE (Fr.). Storia del diritto. II periodo, Diritto della Grecia. In-18, 656 pag. (*Napoli, Marghieri*). 5 »

PEROTTA (R.). Il processo penale. Fasc. V. In-8°, pag. 321-400 (*Parma, Ferrari*). 1 »

SAREDO (G.). Istituzioni di procedura civile. Fasc. VI. In-8°, pag. 417-496. (*Firenze, G. Pellas*).

VOLTOLINA (F.). Commento al codice civile del regno d'Italia 25 giugno 1866. Fasc. VII. In-8°, pag. 385-448 (*Venezia, G. Longo*). 1 »

Toulouse, Imprimerie A. Chauvin et Fils, rue des Salenques, 28

133

LE DROIT DE SUCCESSION

A ATHÈNES.

Dans cette nouvelle étude sur les antiquités juridiques d'Athènes, nous allons essayer d'exposer, aussi complétement que possible, les règles qui présidaient à la dévolution des successions *ab intestat*.

Ce sujet a toujours été considéré comme le plus obscur de tout le droit civil athénien, et, bien que plusieurs monographies spéciales lui aient été consacrées (1), nous pouvons dire, sans méconnaître les efforts de nos prédécesseurs, que toutes les difficultés n'ont pas été résolues.

(1) N. Volcmar, *De intestatorum Atheniensium hereditatibus*, Francfort-sur-l'Oder, 1778; W. Jones, *Isée*, Oxford, 1779; C. C. Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium*, Göttingue, 1813; E. Gans, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung*, Berlin, 1824; C. de Boor, *Ueber das attische Intestaterbrecht*, Hambourg, 1838; H. Schelling, *De Solonis legibus*, Berlin, 1842; C. Giraud, *Du droit de succession chez les Athéniens* (*Revue de législation*, t. XVI, p. 97 et s.), Paris, 1842; D. E. Maurocordato, *Thèse pour le doctorat en droit*, Paris, 1847; E. Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, Munich, 1851. Hermann, *Privatalterthümer*, 2e édition, § 64, 3, cite encore : Seifert, *De jure hereditario Atheniensium*, Greifswald, 1842, et plusieurs articles de critique, publiés dans des *Revues* allemandes, par Platner, Schœmann, Hermann, etc. — M. Van den Es, recteur du gymnase d'Utrecht, auteur d'un remarquable mémoire *De jure familiarum apud Athenienses*, Leyde, 1864, prépare, depuis plusieurs années, une dissertation sur le droit de succession à Athènes. Enfin, M. Georges Perrot, *l'Éloquence politique et judiciaire à Athènes*, première partie, 1873, p. 339 et suiv., vient de tracer « une esquisse des lois suivant lesquelles à Athènes les biens se transmettaient de génération en génération. »

Si tous les discours des orateurs athéniens dont les titres nous ont été conservés étaient parvenus jusqu'à nous, ils nous auraient sans doute fourni des documents précieux pour notre étude; mais le temps ne les a guère épargnés. Le plaidoyer d'Isée sur la succession d'Archépolis (1), les plaidoyers de Lysias sur les successions d'Androclide (2), de Diogène (3), d'Hégésandre (4), de Théopompe (5), de Macartatus (6), de Polyen (7); ceux d'Hypéride sur les successions d'Hippée (8) et de Pyrrandre (9), ceux de Dinarque sur les successions d'Archéphon (10) et de Mnésiclès (11) sont perdus. D'autres discours, relatifs à des ἐπιδικασίαι d'épiclères, composés par Lysias pour les filles d'Antiphon (12), d'Onomaclès (13) et de Phrynichus (14), par Isée contre Lysibios (15) et contre Satyros (16), par Dinarque pour la fille d'Iophon (17) et pour une autre héritière réclamée par Hégélochos (18), ont éga-

(1) Didot, *Oratores attici*, t. II, p. 323.
(2) *Eod. loc.*, p. 294.
(3) *Eod. loc.*, p. 267.
(4) *Eod. loc.*, p. 273.
(5) *Eod. loc.*, p. 273.
(6) *Eod. loc.*, p. 282.
(7) *Eod. loc.*, p. 289.
(8) *Eod. loc.*, p. 412.
(9) *Eod. loc.*, p. 423.
(10) *Eod. loc.*, p. 452.
(11) *Eod. loc.*, p. 452.
(12) *Eod. loc.*, p. 258.
(13) *Eod. loc.*, p. 288.
(14) *Eod. loc.*, p. 297.
(15) *Eod. loc.*, p. 337.
(16) *Eod. loc.*, p. 341.
(17) *Eod. loc.*, p. 451.
(18) *Eod. loc.*, p. 451. — Nous ne citons pas un discours d'Isée sur la succession d'Alexandre, Didot, II, p. 323, parce qu'il nous paraît

lement péri. Nous sommes réduits à consulter les onze discours d'Isée (1), qui tous se rapportent de près ou de loin à des contestations héréditaires, et les trois discours de Démosthène contre Macartatus (2), contre Dionysodore (3) et contre Léocharès (4).

Il faut même procéder avec la plus grande réserve dans l'examen de ces plaidoyers. Nous savons, en effet, que, lorsqu'une riche succession venait à s'ouvrir, les prétentions les plus injustes et les plus invraisemblables ne tardaient pas à se faire jour, et elles trouvaient des défenseurs. Quand Nicostrate, dont la fortune s'élève à deux talents, est frappé par la mort, de toutes parts se présentent des gens qui veulent recueillir sa fortune. Les uns, qui ne l'ont jamais connu, se couvrent de vêtements de deuil, et pleurent, comme fils adoptifs, comme neveux, comme cousins, ce parent improvisé. D'autres, n'espérant pas faire admettre ce mensonge, invoquent soit des donations, soit des testaments, soit des condamnations judiciaires qui leur attribuent une partie de l'héritage. Il s'en trouve même qui soutiennent que jadis le défunt a été leur esclave et qu'ils doivent comme patrons recueillir la succession de leur affranchi. Le plus hardi de tous réclame l'hérédité, non pas pour lui, mais pour un jeune enfant de trois ans, auquel, dit-il, Nicostrate a donné le jour à Athènes, bien qu'il soit de notoriété publique que depuis neuf ans il n'a pas

certain que ce discours est le même que celui qu'Isée composa pour la succession d'Aristarque.

(1) Didot, *Oratores attici*, I, p. 236 et suiv.

(2) Reiske, p. 1049 et suiv.

(3) Reiske, p. 1282 et suiv.

(4) Reiske, p. 1079 et suiv.

paru dans cette ville (1). Qu'on ne s'extasie donc pas devant l'impudence des hérédipètes de Rome; ils restaient bien loin en arrière de leurs confrères d'Athènes. Le mal était si grand que, pour y remédier, l'orateur Isée proposait de condamner tout individu, qui succombait dans une pétition d'hérédité, à payer au trésor public, non pas une simple amende, mais une somme égale à la valeur de la succession qu'il avait injustement réclamée. « Grâce à cette pénalité, disait-il, les lois d'Athènes ne seront plus outrageusement violées; les véritables héritiers seront protégés contre des attaques mal fondées, et on ne prêtera plus aux défunts des volontés qu'ils n'ont jamais eues (2). »

En attendant les réformes proposées, Isée ne dédaignait pas de spéculer sur l'ignorance des juges et de prêter son ministère aux gens avides qui, contrairement aux lois, voulaient s'emparer d'une succession. « Caché derrière le plaideur pour lequel il écrivait, le logographe employait, sans être retenu par aucune honte, toutes les ruses du métier; il ne se familiarisait que trop avec les moyens de colorer, d'arranger, d'altérer la vérité, en parcourant tous les degrés qui, de l'hyperbole ou de la réticence, conduisent insensiblement jusqu'au mensonge (3). »

Ainsi, les documents peu nombreux que les orateurs nous ont conservés doivent être utilisés avec discrétion, et l'on peut toujours craindre de tomber dans quelque piége destiné aux Héliastes.

Les difficultés que nous venons de signaler seront

(1) Isée, *De Nicostrati hereditate*, §§ 7-9, Didot, p. 262.
(2) Isée, *loc. cit.*, § 11.
(3) H. Weil, *Les Harangues de Démosthène*, 1873, p. XIV.

notre excuse si l'étude que nous soumettons au jugement des lecteurs leur paraît encore très-imparfaite.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIBLES.

Pour être admis à succéder, d'après le droit attique, il fallait avoir l'ἀγχιστεία.

L'ἀγχιστεία, ou aptitude légale à recueillir une hérédité, ne doit pas être confondue avec la συγγενεία, ou parenté reposant sur le lien du sang (1). Une personne peut être parente d'une autre personne sans que la loi lui accorde de droits sur l'hérédité de cette dernière. Les cousins éloignés, par exemple, sont des συγγενεῖς ; ils descendent d'un auteur commun, et le même sang coule dans leurs veines; l'enfant né hors mariage se rattache à son père naturel par le lien de parenté le plus intime; et cependant ni les cousins éloignés (2), ni l'enfant naturel (3) ne sont des ἀγχιστεῖς. En revanche, l'ἀγχιστεία appartient à l'enfant adoptif, qui pourtant ne se rattache au défunt que par une filiation purement civile.

L'ἀγχιστεία est donc l'œuvre du législateur : δίδωσιν ὁ νομοθέτης τὴν ἀγχιστείαν καὶ τὴν κληρονομίαν (4). Il la donne, sans doute, en tenant grand compte de la parenté; très-souvent les successibles sont les parents les plus

(1) Nous n'avons pas à parler ici de l'alliance; les alliés, οἱ οἰκεῖοι, οἱ κατ' ἐπιγαμίαν μιχθέντες τοῖς οἴκοις (Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 213), restent complétement en dehors du droit de succession.

(2) Isée, *De Hagniæ hereditate*, § 3, Didot, p. 309.

(3) Démosthène, *C. Macartatum*, § 51, Reiske, p. 1067.

(4) Démosthène, *C. Macartatum*, § 50, Reiske, p. 1066.

proches : οἱ ἐγγυτάτω γένους (1). Mais il se préoccupe aussi, par des considérations d'ordre public, d'harmoniser le droit de succession avec l'organisation sociale et les institutions politiques et religieuses du pays. Voilà pourquoi la loi n'est pas toujours en cette matière d'accord avec la nature ; voilà pourquoi certains parents, qui, d'après le droit naturel, devraient marcher au premier rang, sont rejetés assez loin d'après le droit positif de l'ἀγχιστεία (2).

Nous allons, dans les sections qui suivent, rechercher quels sont les ἀγχιστεῖς, et dans quel ordre le droit attique les appelle à la succession.

SECTION PREMIÈRE.

Des descendants.

SOMMAIRE. — I. Les descendants, à quelque degré qu'ils soient, excluent les autres parents. — II. Les fils excluent les filles. — III. On ne distingue pas entre les fils légitimes et les fils adoptifs ; mais on ne tient pas compte des enfants donnés en adoption, des enfants exhérédés, ni des enfants naturels. — IV. Le droit d'aînesse n'est pas admis. — V. De la représentation. — VI. Indivision entre frères. — VII. Succession échue à une fille ; demande en justice de l'héritière. — VIII. Succession échue à plusieurs filles. — IX. Concours des filles et des petits-enfants nés des filles. — X. Règles spéciales aux filles pauvres.

§ 1.

Le premier ordre de successibles était naturellement composé des descendants du défunt, fils légi-

(1) Démosthène, *C. Leocharem*, § 2, Reiske, p. 1081.
(2) Isée, *De Hagniæ hereditate*, § 17, Didot, p. 312.

times ou adoptifs, petits-enfants, arrière-petits-enfants, et ainsi de suite indéfiniment.

I. — Bunsen a cependant soutenu que le droit de succession dans la ligne directe descendante s'arrêtait au troisième degré inclusivement; que, par conséquent, une personne pouvait succéder à son père, à son aïeul et à son bisaïeul; mais qu'elle ne pouvait faire valoir aucun droit sur la succession de son trisaïeul (1). Cette opinion est fondée sur deux textes d'un discours d'Isée : « Les parents sont, dit l'orateur, la mère et le père, l'aïeul et l'aïeule, la bisaïeule et le bisaïeul, s'ils vivent encore. Ces personnes sont la souche de la famille, ἀρχὴ τοῦ γένους, et leurs biens sont transmis à leurs descendants, καὶ τὰ ἐκείνων παραδίδοται τοῖς ἐγγόνοις (2). » Plus loin, le même orateur ajoute : « Tous, vous succédez aux biens de vos pères, de vos aïeuls, de vos bisaïeuls, τῶν πατρῴων, τῶν παππῴων, τῶν ἔτι περαιτέρω κληρονομεῖτε. En vertu de droits incontestables, fondés sur les liens du sang, vous recueillez ces successions (3). » Isée limite donc le droit de venir à l'hérédité aux trois premiers degrés de la descendance; les autres degrés étaient exclus par la loi.

Nous ne dirons pas, avec Schelling (4), que toute discussion sur ce point manque d'intérêt pratique. Il est vrai que, si l'on admettait, sur la foi de Censorinus (5), que l'Athénien ne pouvait contracter mariage avant l'âge de trente-cinq ans, il serait inutile de se préoccuper de la succession du trisaïeul; car cet ascendant

(1) *De jure hereditario Atheniensium*, p. 17.
(2) *De Cironis hereditate*, § 32, Didot, p. 295.
(3) *Eod. loc.*, § 34, Didot, p. 296.
(4) *De Solonis legibus apud oratores atticos*, p. 107.
(5) *De die natali*, c. XIV.

aurait nécessairement cent quarante ans de plus que ses descendants au quatrième degré. Mais, en acceptant un pareil point de départ, on commet une erreur manifeste. Les textes prouvent que le mariage était permis à l'Athénien dès qu'il avait atteint sa majorité (1), et, à la rigueur, un homme, qui n'était pas encore octogénaire, pouvait voir la quatrième génération de ses descendants. La difficulté prévue par Bunsen était donc de nature à se présenter dans la pratique; mais nous n'admettons pas la solution qu'il propose.

Pourquoi, en effet, donner aux textes d'Isée une interprétation restrictive, peu conforme aux principes du droit naturel? C'est la nature elle-même qui nous dit que la succession doit être déférée aux descendants du défunt, à l'exclusion de tous les autres parents (2), et, pour faire échec à cette règle, il faudrait citer un texte précis, que Bunsen n'a pas rencontré dans les passages d'Isée sur lesquels il s'appuie. Dans le premier, l'orateur se borne à dire quels sont les ascendants compris sous le nom vulgaire de γονεῖς : le père, l'aïeul, le bisaïeul; les ascendants des degrés plus éloignés étaient, dans le langage habituel, appelés πρόγονοι (3). Ce texte est donc sans importance au point de vue qui nous occupe. Quant au second passage, loin de nous être défavorable, il nous paraît condamner formellement la restriction proposée par Bunsen. Il ne dit pas seulement qu'on succède à son père, à son aïeul et à son bisaïeul; il dit qu'on peut hériter

(1) Démosthène, *C. Boeotum*, II, § 4, Reiske, p. 1009.
(2) Voir Isée, *De Philoctemonis hereditate*, § 28, Didot, p. 277.
(3) Schœmann, *Ad Isæum*, p. 393.

de son père, de son aïeul et de ses ascendants des degrés plus éloignés, καὶ τῶν ἔτι περαιτέρω.

Nous croyons donc que, quel que fût leur degré, les descendants l'emportaient sur tous les autres parents (1).

II. — Par suite d'une autre erreur qu'il nous semble bien difficile d'expliquer, M. Schelling (2) a soutenu que, si le père ne laissait que des filles, sa succession se partageait par moitié entre ces filles et les autres héritiers du degré le plus rapproché : « Quod si ad filias defuncti deveniebat hereditas, quod fieri non poterat nisi nemine ex mascula prole superstite, animadvertendum est alterum dimidium filias habuisse, alterum proximos heredes, quos statim nominabimus (3). Lex enim apud Demosthenem jubet : Ἐὰν μὲν παῖδας καταλίπῃ ὁ ἀποθανὼν θηλείας σὺν ταυτῃσί (4). »

Il faut, sans hésitation, rejeter cette doctrine et dire que les filles recueillaient la totalité de la succession de leur père, à l'exclusion de tous les collatéraux. Seulement, et c'est là peut-être ce qui a trompé M. Schelling, les collatéraux les plus rapprochés avaient le droit d'épouser les épiclères et de devenir par le mariage administrateurs de leur fortune. Mais il ne s'ensuit pas que le mari fût copropriétaire avec la fille ; la propriété appartenait exclusivement à celle-ci ; elle était réservée aux enfants à naître du mariage. Dès que ceux-ci avaient atteint leur majorité,

(1) Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 6-9; Hermann, *Privatalterthümer*, 2e édition, § 64, 12.

(2) *De Solonis legibus*, p. 108.

(3) *Eod. loc.*, p. 100 : « Proximus cognatus cum virgine κλήρου heres est. »

(4) Démosthène, *C. Macartatum*, § 51, Reiske, p. 1067.

ils devenaient les continuateurs légaux de la personne de leur aïeul, et cette qualité leur permettait de dépouiller leur père de l'administration de la fortune de leur mère.

Le texte de la loi citée par Démosthène, obscur et certainement tronqué, pourrait très-bien n'être qu'une reproduction infidèle de la loi, fréquemment invoquée par les orateurs, qui autorisait le père, lorsqu'il avait seulement des filles, à faire un testament, pourvu qu'il léguât tout à la fois ses filles et sa fortune : ἂν δὲ θηλείας καταλίπῃ, σὺν ταύταις (1).

III. — Nous avons dit que l'ordre des descendants passait tout entier avant celui des collatéraux. Il faut pourtant reconnaître que ce point fut quelquefois contesté devant les tribunaux athéniens. Une partie notable d'un plaidoyer d'Isée (2) est consacrée à réfuter l'argumentation d'un plaideur que nous pouvons ainsi résumer : le défunt a laissé un petit-fils né d'une fille et un neveu né d'un frère; le neveu doit être préféré au petit-fils, en vertu de la loi qui dit que les parents par les hommes l'emportent sur les parents par les femmes. Le grammairien, auteur de l'*hypothesis*, n'hésite même pas à dire que ce raisonnement pouvait être contraire à la justice, mais qu'il était certainement conforme au droit.

Isée répondit victorieusement à notre avis, et cette partie de son discours mérite d'être reproduite comme spécimen curieux des formes de discussion juridique admises devant les Héliastes.

(1) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 68, Didot, p. 258; cf. § 42, Didot, p. 255 et *De Aristarchi hereditate*, § 13, Didot, p. 307.

(2) *De Cironis hereditate*, §§ 30 et suiv.

« Je pense, dit-il, que déjà vous êtes tous pleinement convaincus que les parents collatéraux se rattachent au défunt par un lien moins étroit que celui qui l'unit à ses descendants. Mais, cependant, puisque mes adversaires, sans tenir compte de cette vérité élémentaire, osent me disputer la succession de mon aïeul, je vais établir mon droit de la façon la plus évidente, en m'appuyant sur les lois.

» Si ma mère, la fille de Ciron, vivait encore, et que Ciron fût mort intestat, laissant, non pas son neveu, mais son frère, ce frère aurait bien le droit d'épouser la fille; mais il ne deviendrait pas maître de la fortune de Ciron. Cette fortune appartiendrait aux enfants à naître du mariage de la fille et du frère, et ce dernier serait tenu de la leur remettre à l'époque de leur majorité. Ainsi le veut la loi. Eh bien! si, du vivant de la fille, le frère du défunt n'est pas propriétaire des biens de celui-ci, qui doivent être réservés aux enfants de la fille, n'est-il pas évident que, après la mort de la fille aujourd'hui représentée par nous qui sommes ses enfants, c'est à nous que la succession doit appartenir et non pas à nos adversaires?

» Cette preuve n'est pas la seule que je puisse invoquer. J'en trouve une autre, non moins évidente, dans la loi sur les mauvais traitements. Si notre aïeul Ciron vivait encore et qu'il fût dans le besoin, ce ne serait pas mon adversaire qui tomberait sous le coup de la loi et serait tenu de fournir à Ciron des aliments; l'obligation pèserait sur nous. La loi dit, en effet, qu'il faut nourrir ses parents. Or, les parents sont la mère et le père, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, s'ils vivent encore. Ces personnes sont la

souche de la famille, leurs biens passent à leurs descendants. Mais aussi, lors même qu'ils n'auraient aucune fortune à laisser à leurs enfants, ils ont le droit d'exiger des aliments. Eh bien! serait-il juste que nous, qui avons les mauvaises chances, qui sommes tenus, sous peine de nous exposer à l'action de mauvais traitements, de fournir des aliments à nos parents sans fortune, nous soyons privés des bonnes chances et condamnés à voir les biens de nos parents remis à nos adversaires, au lieu de nous être attribués? A quelque point de vue qu'on se place, ce résultat serait souverainement inique (1).

» Faisons maintenant un parallèle entre la descendance et la parenté collatérale. Ce parallèle vous facilitera l'intelligence de la cause. Dites-moi qui est le plus rapproché de Ciron, de sa fille ou de son frère? Évidemment sa fille; car elle a pour auteur Ciron, tandis que le frère a seulement le même auteur que Ciron. Je vous adresse la même question pour les enfants de la fille et pour le frère. Évidemment encore, les enfants de la fille sont plus rapprochés que le frère; car ils appartiennent à la descendance et non pas seulement à la parenté collatérale. Eh bien! si nous sommes déjà préférables au frère de Ciron, ne devons-nous pas à plus forte raison être préférés à notre adversaire, qui n'est que le fils du frère de Ciron?

» Je crains, en vérité, de vous avoir fatigués en

(1) Les interprètes de notre droit civil, suivant l'exemple d'Isée, font encore remarquer l'étroite corrélation qui existe entre le droit à la succession et l'obligation alimentaire. Dans les cas douteux, ils font peser la dette d'aliments sur l'héritier présomptif. (Voir M. Demolombe, *Cours de code civil*, t. IV, nos 35 et suiv.)

insistant sur des propositions trop évidentes. Tous, vous trouvez dans la qualité de descendants des droits incontestables sur les successions de vos pères, de vos aïeuls et de vos ascendants des degrés plus éloignés. Je ne sais vraiment pas si jamais, jusqu'à ce jour, un plaideur a eu à soutenir devant vous un procès pareil à celui-ci. »

A cette argumentation, si raisonnable et si convaincante de l'orateur, nous n'ajouterons qu'un mot. La loi citée par le Scholiaste : Κρατεῖν τοὺς ἄῤῥενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀῤῥένων, s'appliquait seulement dans les relations de parents appartenant au même ordre. Elle ne devait donc pas être invoquée dans le procès sur l'hérédité de Ciron, puisque le combat était alors engagé entre un descendant et un collatéral.

Les descendants passaient donc avant les collatéraux.

§ 2.

Quand le défunt laissait tout à la fois des fils et des filles, les filles n'étaient pas héritières; les fils se partageaient entre eux, à l'exclusion de leurs sœurs, la totalité de la succession (1). Ils étaient seulement obligés de doter leurs sœurs, et voilà pourquoi les filles étaient alors appelées ἐπίπροικοι.

On a cru cependant trouver dans un passage d'Isée la preuve que l'hérédité du père se divisait également entre les fils et les filles : Πατρῴων χρημάτων τὸ ἴσον αὐτοῖς (scilicet filiis et filiabus) ὁ νόμος μεταστῆναι δίδωσιν (2).

(1) Voir Aristophane, *Aves*, v. 1650 et suiv.
(2) Isée, *De Apollodori hereditate*, § 20, Didot, p. 286.

Toutefois, la part dévolue aux sœurs aurait été, dit-on, provisoirement administrée par leurs frères, et c'était cette part que les frères, au moment du mariage de leur sœur ἐπίπροικος, remettaient à son mari à titre de dot (1).

Mais, dans le texte que nous venons de transcrire, l'orateur ne dit pas que les fils et les filles du défunt viennent concurremment à sa succession. Il dit que les filles et les fils de filles prédécédées ont sur les biens du père des droits égaux, de même que les sœurs et les fils de sœurs prédécédées recueillent concurremment la succession du frère. Ce texte se rapporte donc à la représentation et non pas à la vocation de successibles du même degré.

Ce qui prouve bien d'ailleurs que les sœurs n'héritaient pas, et que les frères, en les dotant, ne se bornaient pas à remettre aux maris de leurs sœurs des parts de la succession, c'est que les frères avaient une certaine latitude dans la détermination du chiffre de la dot. Ils donnaient tantôt plus, tantôt moins, suivant leur générosité personnelle et leur affection pour leurs sœurs. On ne trouve pas, en effet, dans le droit d'Athènes de disposition analogue à la loi crétoise, d'après laquelle la dot de la fille, lorsqu'il y avait des fils, était nécessairement égale à la moitié de la part de chacun des fils (2). Isée nous dit seulement qu'un fils adoptif, lorsqu'il se respecte, n'oserait pas offrir

(1) Voir Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 16, et Schelling, *De Solonis legibus*, p. 121.

(2) Strabon, X, 5, § 20. — Le Musée du Louvre possède un fragment d'une ancienne loi crétoise sur les successions (Frœhner, *Catalogue des inscriptions grecques*, 1865, n° 93, p. 180); mais ce fragment mutilé ne peut guère être utilisé.

à la fille de l'adoptant une dot moindre que la dixième partie des biens laissés par son père (1)?

Les fils ne se bornaient pas seulement à doter les filles légitimes de leur père, ils dotaient même les filles nées hors mariage. Le fils adoptif de Pyrrhus, Endius, maria une fille naturelle que Pyrrhus avait eue, et lui constitua en dot une somme de mille drachmes (2), environ le dix-huitième des biens qu'il avait recueillis dans la succession de son père adoptif.

§ 3.

Sous le nom de fils, nous comprenons non-seulement les fils légitimes nés du sang du défunt, mais aussi les fils simplement adoptifs. Il est vrai que l'adoption n'était permise qu'à celui qui n'avait pas d'enfants légitimes. Mais on comprend facilement que, postérieurement à une adoption entre-vifs régulièrement accomplie, l'adoptant pouvait avoir des enfants. La survenance de ces enfants ne révoquait pas l'adoption. Les enfants adoptifs et les légitimes venaient en concours à la succession, et se partageaient également les biens du père commun. Isée nous a conservé les termes mêmes de la loi qui réglait ce concours : Διαρρήδην ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται, ἐὰν ποιησαμένῳ παῖδες ἐπιγένωνται, τὸ μέρος ἑκάτερον ἔχειν τῆς οὐσίας καὶ κληρονομεῖν ὁμοίως ἀμφοτέρους (3).

(1) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 51, Didot, p. 256.

(2) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 49, Didot, p. 256. — On lit dans le texte que la dot fut de trois mille drachmes (τρισχιλίας δραχμάς); mais il doit y avoir une erreur de copie; car l'orateur dit plus loin que cette dot n'équivalait pas même à la dixième partie de la succession de Pyrrhus (§ 51), qui était de trois talents (§ 49), et trois mille drachmes égalent le sixième de trois talents.

(3) Isée, *De Philoctemonis hereditate*, § 63, Didot, p. 282.

Mais, d'un autre côté, le droit de succéder comme fils n'appartenait ni aux enfants légitimes sortis de leur famille naturelle pour entrer par adoption dans une autre famille, ni aux enfants exhérédés, ni aux enfants nés hors mariage.

Nous écartons d'abord les enfants donnés en adoption. Hermann a soutenu pourtant que, malgré l'adoption, l'adopté pouvait encore succéder dans sa famille naturelle (1), et, pour justifier cette proposition, il a argumenté de deux textes de Démosthène. Dans l'un, l'orateur se plaint de ce que son adversaire possède depuis longtemps, sans payer d'impôts, deux patrimoines différents : celui de son père naturel Callippe et celui de son père adoptif Philostrate (2). Dans l'autre, Macartatus, qui jouit de la fortune de son père adoptif, Macartatus de Prospaltius, réclame en outre, en qualité de parent le plus proche dans la famille naturelle, ὡς γένει προσήκων, la succession d'Hagnias (3). On pourrait répondre d'abord que, dans le premier de ces textes, il est question seulement d'une jouissance de fait : δύ' οὐσίας καρπούμενος διατελεῖς, et non pas d'une possession juridique des deux patrimoines (4) ; que, dans le second, l'orateur se borne à mentionner la prétention d'un plaideur, et toutes les prétentions ne sont pas nécessairement conformes à la justice (5). Mais nous avons des textes formels qui réfutent d'une

(1) Hermann, *Privatalterthümer*, 2e édition, § 65, note 21.

(2) Démosthène, *C. Phænippum*, § 21, Reiske, p. 1045.

(3) Démosthène, *C. Macartatum*, §§ 76-77, Reiske, p. 1076-1077.

(4) Stark sur Hermann, *Privatalterthümer*, 2e édition, § 65, note 21.

(5) M. Stark donne une autre explication qui nous paraît inadmissible : « In der Stelle adv. Macart. ist nur von der Behauptung des γένει προσήκειν mit der Familie des Vaters, wo eine adoption in die der Mutter stattgefunden hat. »

façon péremptoire la thèse d'Hermann. « Jamais, dit Isée, un adopté n'a succédé dans la famille d'où il était sorti par l'adoption : Οὐδεὶς γὰρ πώποτε ἐκποίητος γενόμενος ἐκληρονόμησε τοῦ οἴκου ὅθεν ἐξεποιήθη (1)... Aux yeux de la loi, les adoptés ne se rattachent plus à leur famille naturelle ; ils appartiennent à une autre famille (2)...» Aussi Cyronide, fils d'Aristarque, ne succédera pas à son père ; sa sœur recueillera la totalité des biens, et cependant les filles athéniennes ne sont pas héritières lorsqu'il y a des fils. Mais Cyronide a été donné en adoption, et l'adoption a rompu tous les liens de parenté dans la famille naturelle (3). Pour que l'adopté succédât à son père naturel, il fallait qu'il eût renoncé à l'adoption et qu'il fût sorti de la famille civile pour rentrer dans sa vraie famille. Mais la validité de cet abandon était subordonnée à la condition que l'adopté laisserait dans la famille adoptive un de ses enfants, chargé d'y occuper la place de l'adopté, et de perpétuer le culte domestique de l'adoptant (4).

On ne comptait pas non plus les enfants exhérédés, ou, pour employer une expression plus correcte, les enfants que leur père avait abdiqués (5), οἱ ἀποκηρυττόμενοι. Le droit pour le père d'abdiquer la puissance paternelle nous est révélé par le *Traité des lois* de

(1) Isée, *De Astyphili hereditate*, § 33, Didot, p. 303.

(2) Isée, *Eod. loc.*, § 2, Didot, p. 298. On sait qu'il en était de même à Rome ; les *Institutes* de Justinien, *De adoptionibus*, § 2, disent : « Adoptione jura potestatis patris naturalis dissolvuntur. »

(3) Isée, *De Aristarchi hereditate*, § 4, Didot, p. 305.

(4) Pour le développement de ce point, voir notre *Étude sur le droit de tester à Athènes* dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des Études grecques*, 1870, p. 28-30.

(5) La loi 6, Code, *De patria potestate*, 8, 47, traduit ἀποκήρυξις par *abdicatio*.

Platon (1), par un opuscule de Lucien (2), enfin par quelques textes obscurs et incomplets des grammairiens et des lexicographes (3). Ce qui paraît résulter du rapprochement de ces témoignages, c'est que l'abdication ne pouvait pas avoir lieu sans motif, qu'elle devait être précédée d'une délibération d'un conseil de famille et homologuée par les tribunaux, qu'elle s'accomplissait avec une certaine solennité, et qu'elle était proclamée par un héraut devant le public assemblé (ἀποκήρυξις). L'abdication n'était pas d'ailleurs irrévocable, et le père pouvait consentir à replacer l'enfant dans la famille. On peut à peine en citer un exemple, celui de Thémistocle, et ce fait est lui-même très-contestable.

Quant à l'enfant naturel, il était en dehors de l'ἀγχιστεία. La loi de succession, rapportée par Démosthène, est formelle sur ce point : Νόθῳ δὲ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων (4). L'authenticité de ce texte est pleinement démontrée par une des comédies d'Aristophane. Neptune a dit à Hercule : « Si Jupiter, ton père, vient à mourir, c'est à toi qu'appartiendront toutes les richesses qu'il laissera à son décès. » — « Pauvre diable, s'écrie Pisthétérus, comme Neptune cherche à te tromper! Viens ici avec moi que je te dise un mot. Ton oncle se moque de toi, malheu-

(1) Platon, *De legibus*, XI, Didot, II, p. 472.

(2) Op. XXIX : *Abdicatus*.

(3) Pollux, IV, 93, et les autorités que nous avons citées dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des Études grecques*, 1870, p. 30 et suiv. Ajouter Gide, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, I, p. 310.

(4) *C. Macartatum*, § 25, Reiske, p. 1067; cf. Isée, *De Philoctemonis hereditate*, § 17, Didot, p. 280.

reux. Des biens de ton père, les lois ne t'accordent pas même une obole; car tu es bâtard et non pas légitime... Neptune lui-même, qui t'excite maintenant, serait le premier à te disputer la fortune de ton père, en se prévalant de sa qualité de frère légitime. Je vais te faire connaître la loi de Solon : Un bâtard ne peut pas hériter quand il y a des enfants légitimes, et, lors même qu'il n'y aurait pas d'enfants légitimes, les biens sont recueillis par les parents collatéraux les plus proches (1). »

Ainsi l'enfant naturel n'avait rien à espérer de la succession *ab intestat* (2). Il était exclu, non-seulement par ses frères, mais encore par des parents éloignés. C'est à peine si on tolérait que le père lui fît un legs (νοθεῖα) (3), dont le maximum avait été fixé à cinq cents drachmes suivant quelques grammairiens (4), à mille drachmes suivant d'autres (5).

§ 4.

On a dit maintes fois que le droit d'aînesse était reconnu par la loi athénienne, et, pour en fournir la preuve, on a fait remarquer que le fils aîné, indépendamment d'un préciput (πρεσβεῖον) (6), jouissait du privilége de choisir parmi les lots héréditaires celui qu'il préférait : λαβὼν αἵρεσιν (7).

(1) Aristophane, *Aves*, v. 1642 et suiv.
(2) Aristophane, *Aves*, v. 1665 et suiv.
(3) *Eod. loc.*, v. 1654.
(4) Suidas, *s. v.* ἐπίκληρος.
(5) Harpocration, *s. v.* νοθεῖα.
(6) Démosthène, *Pro Phormione*, §§ 34-35, Reiske, p. 955.
(7) Démosthène, *Eod. loc.*, § 11, Reiske, p. 947. Voir Wachsmuth,

Mais d'abord le préciput n'existait pas de plein droit (1). Le fils ne pouvait le réclamer que lorsqu'il lui avait été concédé par le testament de son père: πρεσβεῖα ἔλαβε κατὰ τὴν διαθήκην. Nous croyons même très-fermement que le père, au lieu d'avantager l'aîné, aurait pu légitimement exercer sa générosité à l'égard des puînés (2).

Quant au privilége de choisir entre les lots héréditaires, en le supposant démontré, serait-il assez considérable pour mériter le nom de droit d'aînesse, dans le sens que nous attachons ordinairement à ce mot? La loi voulait, en effet, que les parts de tous les enfants fussent égales : τοῦ νόμου κελεύοντος πάντας τοὺς γνησίους ἰσομοίρους εἶναι τῶν πατρῴων (3). Mais l'existence même de ce prétendu droit n'est pas suffisamment établie, et l'exemple d'Apollodore, faisant un choix (λαβὼν αἵρεσιν), ne nous paraît pas convaincant. Nous croyons que les frères procédaient le plus souvent comme les contemporains d'Homère; ils partageaient l'héritage et tiraient les lots au sort : τοὶ δὲ ζωὴν ἐδάσαντο παῖδες ὑπέρθυμοι καὶ ἐπὶ κλήρους ἔβαλοντο (4). Le fait même que le mot κλῆρος signifiait tout à la fois *sort* et *succession* ne prouve-t-il pas que ces deux idées étaient habituellement réunies?

Il est possible que le droit public de la Grèce mo-

Hellenische Alterthumskunde, § 103, note 67; Hermann, *Privatalterthümer*, 2e édition, § 64, 4; Mayer, *Das Recht der Athener*, § 252, note 13.

(1) Voir cependant Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 99, qui attribue à l'aîné, en dehors du partage, la maison paternelle.

(2) Voir notre Étude sur le droit de tester à Athènes dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des Études grecques*, 1870, p. 34. Meier, *Opuscula academica*, t. I, 1861, p. 237, dit avec raison : « Senioratus atticis legibus repugnat. »

(3) Isée, *De Philoclemonis hereditate*, § 25, Didot, p. 277.

(4) Homère, *Odyssée*, XIV, v. 208-209.

narchique reconnût à l'aîné certaines prérogatives. En Laconie, Hippocoon disputait le trône à Tyndare par ce motif qu'il était le plus âgé : κατὰ πρεσβείαν ἔχειν ἠξίου τὴν ἀρχήν (1). A Athènes, Médon, fils aîné de Codrus, succéda à son père, malgré ses infirmités et les contestations de son frère (2). Mais, dans le droit civil, pour le partage d'une succession, les frères étaient placés sur un pied d'égalité.

Quel profit l'aîné retirait-il donc de sa primogéniture? Homère dit que les Furies sont toujours au service des premiers-nés : Πρεσβυτέροισιν Ἐρινύες αἰὲν ἕπονται (3). Ainsi restreint, le privilége de l'aînesse ne mérite guère d'être pris en considération par les juristes.

§ 5.

Quand l'un des fils du défunt était mort avant son père en laissant une postérité, ses enfants venaient à la succession de leur aïeul par représentation de leur père. Ils partageaient par souches avec les fils survivants, de telle façon que chacune des branches de la descendance, quel qu'y fût le nombre des successibles, recevait une part égale à celle des autres branches : Πατρῴων χρημάτων τὸ ἴσον αὐτοῖς (*filiis et filiorum filiis*) ὁ νόμος μεταστχεῖν δίδωσι (4).

Cette représentation dans la ligne directe descendante était admise à l'infini. Non-seulement les petits-enfants, fils ou filles, pouvaient partager avec leurs

(1) Pausanias, III, 1, § 4.
(2) Pausanias, VII, 2, § 1.
(3) Homère, *Iliade*, XV, v. 204.
(4) Isée, *De Apollodori hereditate*, § 20, Didot, p. 286.

oncles la succession de leur aïeul, mais encore les arrière-petits-enfants, fils ou filles, étaient aussi admis à représenter leur père et leur aïeul pour recueillir les biens de leur bisaïeul concurremment avec leurs grands-oncles. La thèse contraire, d'après laquelle les descendants des deux premiers degrés auraient exclu les descendants des degrés plus éloignés, a été soutenue par de Boor; mais elle nous paraît injuste et contraire aux principes. La représentation a pour but de réparer le tort que la mort prématurée de l'un des enfants causerait à sa branche; si on ne permet pas aux arrière-petits-enfants de venir occuper la place de leur père et de leur aïeul, le remède apporté au mal est tout à fait insuffisant. En ligne collatérale, comme nous le verrons plus tard, la représentation était accordée à tous les descendants de frères : παῖδες ἐξ ἀδελφῶν καὶ οἱ ἐξ αὐτῶν (1); il devait en être de même pour les descendants de fils (2).

Notons toutefois que, dans chaque branche, 1° à égalité de degré, les fils étaient préférés aux filles; 2° les descendants par les fils étaient préférés aux descendants par les filles, lors même que ces derniers étaient les plus rapprochés du défunt. La loi disait, en effet : Κρατεῖν δὲ τοὺς ἄῤῥενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀῤῥένων, οἳ ἂν ἐκ τῶν αὐτῶν ὦσι, κἂν γένει ἀπωτέρῳ τυγχάνωσιν ὄντες (3).

(1) Démosthène, *C. Macartatum*, § 51, Reiske, p. 1067.

(2) Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 16.

(3) Isée, *De Apollodori hereditate*, § 20, Didot, p. 286. M. Maurocordato, *Thèse pour le doctorat en droit*, Paris, 1847, p. 25, croit que « la règle qui donne la préférence aux mâles sur les femmes n'est applicable qu'à partir du degré de cousin et au delà. » Mais la loi citée dans le discours de Démosthène contre Macartatus, § 51, Reiske, p. 1067, accorde d'une façon générale à la parenté mâle cette double

§ 6.

Les enfants, après la mort de leur père, au lieu de partager entre eux sa fortune, restaient quelquefois dans l'indivision. Démosthène, énumérant les biens que la loi dispensait de contribuer aux charges de la triérarchie, cite les κοινωνικά, et le grammairien Harpocration exprime l'opinion, très-vraisemblable malgré la forme dubitative sous laquelle elle est présentée (1), que l'orateur a eu en vue les biens indivis possédés par des frères : Κοινωνικοὺς ἂν λέγοι τάχα μὲν τοὺς ἀνέμητον οὐσίαν ἔχοντας ἀδελφούς, ὧν ὁ μὲν πατὴρ ἐδύνατο λειτουργεῖν, οἱ δὲ κληρονόμοι τῶν ἐκείνου καθ' ἕνα τριηραρχεῖν οὐκ ἐξήρκουν (2). Un homme, dont la fortune était assez considérable pour qu'il fût soumis aux liturgies, mourait laissant plusieurs enfants qui ne procédaient pas au partage. Comme, en apparence au moins, l'unité du patrimoine n'avait pas été modifiée par la mort du propriétaire, on aurait pu soutenir que les charges publiques continuaient de peser sur ses représentants comme elles avaient pesé sur lui. Mais le législateur, obéissant à une inspiration d'équité, avait voulu qu'on distinguât dans la fortune totale la part idéale à laquelle chacun des enfants avait droit. Si cette part, jointe aux autres biens de l'enfant, était assez forte pour le soumettre aux contributions publiques, l'enfant était porté sur le tableau des imposés ; sinon, il était dis-

faveur que nous venons d'exposer dans le texte, et qui est très-conforme à l'esprit général de la législation d'Athènes.

(1) Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e édit., t. Ier, p. 705.

(2) Édition Bekker, p. 113.

pensé. Au point de vue des liturgies, on ne tenait donc pas compte de l'indivision et on procédait comme si le partage eût été effectué.

Évidemment le législateur n'aurait pas statué pour une hypothèse tout à fait exceptionnelle, et nous sommes autorisé à conclure de la disposition rapportée par Harpocration que l'indivision était fréquente à Athènes. Nous en trouvons d'ailleurs plusieurs exemples dans les discours judiciaires. Le grand-père de Timarque avait trois fils : Eupolème, Arizèle et Arignote. Eupolème mourut à une époque où la fortune était encore indivise : ἀνεμέητου τῆς οὐσίας οὔσης. L'indivision continua après sa mort; Arignote, malade et aveugle, aurait difficilement administré sa part. Arizèle gérait la totalité de la fortune paternelle et remettait périodiquement à son frère, pour son entretien, une somme déterminée par la convention (1). Le même fait se produisit pour la succession d'Euthymaque. Un des fils, Archiade, habitait Salamine. Les enfants convinrent de laisser indivis les biens héréditaires. Midylide, qui résidait dans l'Attique, administrait la totalité de la fortune, et transmettait à son frère une part des revenus (2). Aussi voyons-nous, dans Démosthène, un créancier qui, avant de pratiquer une saisie sur les biens de son débiteur, s'informe avec soin si la succession du père a été partagée entre les enfants ou laissée indivise : Πότερα μεμερισμένος εἴη πρὸς τὸν ἀδελφὸν ἢ κοινὴ ἡ οὐσία εἴη αὐτοῖς (3).

(1) Eschine, *C. Timarchum*, § 102, Didot, p. 47.

(2) Démosthène, *C. Leocharem*, §§ 10 et 18, Reiske, p. 1083 et 1086.

(3) Démosthène, *C. Evergum et Mnesibulum*, § 34, Reiske, p. 1149. Ce texte autorise à penser qu'il y avait dans les lois athéniennes une disposition analogue à l'article 2205 de notre code civil.

§ 7.

Lorsque le défunt ne laissait pour successible dans la ligne directe descendante qu'une fille, cette fille était bien l'héritière de son père; on lui donnait même le nom d'ἐπίκληρος; mais les plus proches parents avaient alors un droit singulier : le droit d'ἐπιδικασία, que nous allons essayer de décrire.

I. — Le parent le plus rapproché de l'épiclère pouvait demander en justice que la fille héritière lui fût adjugée en mariage, ce qui lui faisait obtenir l'administration et la jouissance des biens recueillis par la femme dans la succession de son père.

Lorsque nous disons que le plus proche parent de l'épiclère pouvait employer l'ἐπιδικασία, nous laissons de côté, bien entendu, l'hypothèse où ce parent était une femme ou un ascendant (1). Pour que le mariage soit possible, il faut qu'il y ait différence de sexes; les femmes ne pouvaient donc pas demander l'héritière. D'un autre côté, le mariage étant prohibé à l'infini dans la ligne directe descendante ou ascendante, les ascendants ne pouvaient pas davantage recourir à l'ἐπιδικασία (2).

Restaient les collatéraux mâles. Mais il faut encore écarter les frères de l'épiclère, utérins ou consanguins, peu importe; les frères utérins, parce qu'ils ne pouvaient pas épouser leur sœur utérine; les frères consanguins, par d'autres motifs, puisque la loi athénienne

(1) Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 45; Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 19.

(2) Voir aussi Schelling, *De Solonis legibus*, p. 108.

validait le mariage entre frères et sœurs qui avaient seulement le même père (1). Le frère consanguin était-il encore dans sa famille naturelle? il excluait sa sœur de la succession; elle n'était pas héritière, et il n'y avait pas d'ἐπιδικασία possible. Était-il sorti de sa famille naturelle par une adoption? tous les liens de parenté civile étaient alors rompus; aux yeux du législateur, ce frère n'était plus le parent de sa sœur, et par conséquent il n'avait pas le droit d'ἐπιδικάσασθαι.

Quels étaient donc les parents les plus proches qui pouvaient recourir à l'ἐπιδικασία (2)?

Nous devrions trouver au premier rang le neveu de l'épiclère, collatéral au troisième degré. Nous supposons, bien entendu, que ce neveu était le fils d'une sœur; car les neveux fils de frères avaient les mêmes droits que leurs pères, et pouvaient exclure de la succession de l'aïeul leurs tantes, les sœurs de leurs pères. Il en était autrement des ἀδελφιδοί, fils de sœurs; ceux-ci venaient à la succession en concours avec l'épiclère, et on est en droit de se demander s'ils pouvaient exiger que leur tante l'épiclère leur fût adjugée. Nous n'avons trouvé aucun renseignement dans les textes. Peut-être, à cause de la disproportion d'âge existant habituellement entre le neveu et la tante, l'hypothèse d'un neveu voulant épouser sa tante était-

(1) Démosthène, *C. Eubulidem*, § 20, Reiske, p. 1305; Plutarque, *Themistocles*, 32.

(2) Le discours de Démosthène, *C. Stephanum*, II, § 18, Reiske, 1134, contient un texte de loi relatif à ce sujet; mais, outre qu'il est très-obscur, son authenticité paraît plus que douteuse, et le plus sage est de négliger un pareil document. On trouvera dans Schelling, *De Solonis legibus*, p. 97 et suiv., les différentes interprétations qui ont été données de cette loi.

elle très-rare. Le neveu d'ailleurs, petit-fils du défunt, pouvait, mieux encore qu'un autre descendant à naître de son mariage, continuer la personne de son aïeul et perpétuer le culte domestique. Voilà, sans doute, pourquoi ni le législateur, ni les interprètes ne font jamais mention de ce parent lorsqu'ils s'occupent de l'ἐπιδικασία.

Le droit du frère du défunt, c'est-à-dire de l'oncle de l'épiclère, est incontestable; des textes formels le consacrent (1).

Nous en dirons autant des neveux du défunt, cousins germains de l'épiclère (2). Il est vrai qu'il semble résulter d'un passage d'Isée que l'ἐπιδικασία, permise au frère du père de la jeune fille, était interdite à l'ἀδελφιδοῦς, c'est-à-dire au fils de ce frère (3); mais il est probable qu'il n'y a là qu'une solution d'espèce, et que, si le fils du frère, l'ἀδελφιδοῦς, était alors écarté, c'est qu'il y avait avant lui d'autres parents d'un degré plus rapproché (4).

Après les cousins germains de l'épiclère venaient les oncles du défunt, grands-oncles de la jeune fille, collatéraux au quatrième degré (5), et ainsi de suite en observant l'ordre des successeurs aux biens.

Le parent du degré le plus rapproché n'était pas obligé d'user de la faculté que la loi lui accordait; il lui était permis de renoncer à l'ἐπιδικασία, et cette re-

(1) Isée, *De Aristarchi hereditate*, § 5, Didot, p. 306.

(2) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, §§ 72 et suiv., Didot, p. 259; *De Aristarchi hereditate*, § 5, Didot, p. 306.

(3) Isée, *De Cironis hereditate*, § 31, Didot, p. 295.

(4) Cf. Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 19.

(5) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 74, Didot, p. 259.

nonciation ouvrait le droit des parents plus éloignés (1).

Lorsque plusieurs parents se trouvaient au même degré et invoquaient des droits égaux, donnait-on la préférence au plus âgé (2)? Le sort était-il chargé de dire quel serait le mari de l'épiclère (3)? Nous serions tenté de croire qu'il n'y avait pas de règles précises, et que les juges attribuaient alors la jeune fille à celui des prétendants dont les prières avaient été les plus touchantes.

II. — L'ἐπιδικασία, lorsque les parties étaient athéniennes, appartenait à la compétence de l'archonte éponyme, chargé spécialement par la loi de la protection des épiclères (4). S'il s'agissait de métèques, le magistrat compétent était l'archonte polémarque (5).

Les formes de procédure ressemblaient beaucoup à celles que le législateur avait établies pour les demandes d'envoi en possession d'une hérédité. Le plus proche parent déposait une requête (λῆξις) entre les mains de l'archonte. Ce magistrat l'inscrivait, dans son auditoire, sur le tableau (σανίς, λεύκωμα), destiné à recevoir la mention des actions dont il était saisi; il la faisait lire à haute voix par un héraut dans l'assemblée ordinaire du peuple (κυρία ἐκκλησία); puis, lorsqu'un certain délai s'était écoulé, délai fixé par la loi ou laissé à la discrétion du magistrat, un héraut invitait tous ceux qui voulaient contester la demande à faire valoir leurs droits : Εἴ τις ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν βού-

(1) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 74, Didot, p. 259; *De Aristarchi hereditate*, § 5, Didot, p. 306.

(2) Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 45.

(3) Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, II, p. 255.

(4) Démosthène, *C. Lacritum*, § 48, Reiske, p. 940.

(5) Démosthène, *C. Stephanum*, II, § 22, Reiske, p. 1135.

λεται τῆς ἐπικλήρου τοῦ δεῖνος. Quand personne ne répondait à cette invitation (1), le magistrat adjugeait l'épiclère au réclamant.

Si, au contraire, des oppositions étaient formées, basées sur ce que le demandeur n'était pas le parent le plus proche et qu'un autre parent devait lui être préféré, l'épiclère devenait en quelque sorte une chose litigieuse (ἐπίδικος); un procès s'engageait (διαδικασία τῆς ἐπικλήρου), et l'archonte, après l'avoir instruit, le soumettait à la décision des tribunaux ordinaires.

Cétaient les Héliastes qui jugeaient quel devait être l'époux de l'épiclère. Ils ne s'inquiétaient pas toujours, le vieux Philocléon en fait l'aveu, de savoir quel était celui des prétendants que favorisait le droit rigoureux; ils accordaient la jeune fille au plus éloquent des plaideurs (2).

Le parent qui avait réussi, soit devant l'archonte, soit devant le tribunal, n'était pas encore assuré de garder la femme qu'il avait été autorisé à épouser. Malgré la chose jugée, un parent plus rapproché était admis à la lui disputer. Il est vrai que, pour prévenir autant que possible les contestations mal fondées, la loi obligeait le citoyen, qui revendiquait une épiclère déjà adjugée à un autre, à consigner la παρακαταβολή : Ἐὰν δ' ἐπιδεδικασμένου ἀμφισβητῇ τοῦ κλήρου ἢ τῆς ἐπικλήρου, προσκαλείσθω τὸν ἐπιδεδικασμένον πρὸς τὸν ἄρχοντα, καθάπερ ἐπὶ τῶν ἄλλων δίκων · παρακαταβολὰς δ' εἶναι τῷ ἀμφισβητοῦντι (3). Cette

(1) Meier, *Attische Process*, p. 470, dit qu'on appelait alors l'épiclère ἀνεπίδικος, « nicht streitige. » Voir cependant Démosthène, *C. Stephanum*, II, § 22, Reiske, p. 1135, qui donne un autre sens au mot ἀνεπίδικος.

(2) Aristophane, *Vespæ*, v. 586.

(3) Démosthène, *C. Macartatum*, § 16, Reiske, p. 1054.

παρακαταβολή était probablement égale au dixième de la valeur de la fortune de l'épiclère; le contestant la perdait au profit de son adversaire, s'il succombait; dans le cas contraire, elle lui était restituée.

Andocide parle d'une autre consignation, exigée de ceux qui contestaient, soit la demande d'envoi en possession, soit l'adjudication déjà prononcée; ils devaient déposer la παράστασις (1). Mais, autant que nous pouvons en juger, la παράστασις était d'une drachme seulement, et l'obligation de verser une somme si modique ne pouvait guère arrêter les plaideurs athéniens.

Les textes ne nous disent pas pendant combien de temps la revendication d'une épiclère déjà adjugée était possible. Nous avons indiqué, dans une étude spéciale sur la prescription à Athènes, les graves raisons qui ne permettent pas d'appliquer à l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου la même prescription qu'à l'ἀμφισβήτησις d'une hérédité (2). Comme le but de toute cette procédure était de donner au père de l'épiclère un successeur de son sang, nous serions tenté de dire que l'ἀμφισβήτησις n'était plus possible dès qu'un enfant mâle était né du mariage de l'épiclère et du plus proche parent.

III. — Le droit pour le plus proche parent de demander en justice la fille héritière existait, non-seulement lorsqu'elle était encore libre, mais même quand elle était déjà engagée dans les liens d'un mariage. Il fallait alors que l'épiclère se séparât de son mari, de celui-là même que son père, le meilleur juge des intérêts d'un enfant, lui avait donné pour époux (3).

(1) Andocide, *De mysteriis*, § 120, Didot, p. 68.
(2) *La prescription à Athènes*, 1869, p. 17 et suiv.
(3) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 64, Didot, p. 258.

Démosthène n'exagère donc pas lorsqu'il dit que l'ἐπιδικασία est admise par la loi pour toutes les épiclères indistinctement : ἐπιδικασίαν εἶναι τῶν ἐπικλήρων ἁπασῶν (1).

Aussi ne sommes-nous pas surpris de lire dans les auteurs anciens que le mari de l'épiclère s'imposait quelquefois de lourds sacrifices d'argent pour décider les parents de sa femme à renoncer à l'ἐπιδικασία et pour maintenir, grâce à cette renonciation chèrement achetée, un mariage bien assorti. Les parents abusaient quelquefois de leur situation ; le fait suivant, que rapporte Isée (2), le prouve suffisamment. Un citoyen d'Athènes avait une femme qu'il aimait tendrement. Cette femme fut appelée à recueillir la succession de son père. Sans s'inquiéter d'elle, les plus proches parents se mirent aussitôt en possession de l'hérédité, et, quand, sur les instances de sa femme, le mari vint les attaquer et exiger une restitution, ils l'arrêtèrent en lui disant : « Sachez vous contenter de la dot que vous avez déjà ; car, si vous persistez à réclamer la succession de votre beau-père, nous allons user contre vous de notre droit rigoureux et vous dépouiller de votre femme par une ἐπιδικασία. » Le mari, qui tenait à n'être pas séparé de sa femme, cessa de troubler les usurpateurs, et ceux-ci jouirent paisiblement des biens de la succession de leur parente.

IV. — Pourquoi toute cette procédure, si peu en harmonie avec nos idées modernes ? Nous lisons dans les lois de Manou, inspirées, comme on le sait, par la préoccupation constante de ne pas laisser périr le culte domestique, que la fille héritière, lorsqu'elle a

(1) Démosthène, *C. Stephanum*, II, § 22, Reiske, p. 1135.
(2) Isée, *De Aristarchi hereditate*, § 19, Didot, p. 308.

un fils, doit restituer à ce fils, dès qu'il peut offrir les sacrifices aux ancêtres, tout l'héritage de son aïeul maternel (1). Les législateurs athéniens ont obéi à la même pensée; ils ont voulu donner au défunt, mort sans successibles mâles, un continuateur posthume, un héritier, qui recueillera la fortune par l'entremise de l'ἐπίκληρος et qui perpétuera le culte du foyer. Ils ont voulu, de plus, que cet héritier posthume fût autant que possible du sang du défunt, et ils l'ont cherché dans le mariage de la fille et du plus proche parent. Ils ont permis cette union, quels que fussent les obstacles qu'elle rencontrât, et ils ont pris toutes les garanties pour que le parent le plus rapproché exerçât réellement son droit de donner un fils à son parent. Aussitôt que le vœu de la loi aura été exaucé et qu'un fils sera né du mariage, cet enfant, le fils de la fille, le θυγατριδοῦς, sera véritablement regardé comme le FILS de son grand-père (2). Quand il aura atteint sa majorité, on ne s'inquiétera plus des droits de la fille, successible du premier degré. Sans attendre sa mort, on remettra au petit-fils tous les biens composant la succession de son aïeul; il en disposera en maître sous la seule condition de fournir des aliments à sa mère (3). La maison du défunt sera restaurée, et les sacrifices aux dieux domestiques reprendront leur cours interrompu.

Le mariage de l'épiclère et du plus proche parent avait donc pour but de donner au défunt un héritier

(1) Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*, 1873, p. 26.

(2) Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 73, Didot, p. 259, dit précisément : τῶν γιγνομένων τῆς θυγατρὸς παίδων εἰσαγαγεῖν υἱὸν ἑαυτῷ.

(3) Démosthène, *C. Stephanum*, II, § 20, Reiske, p. 1135.

de son sang (1). Aussi la loi s'était-elle montrée prévoyante, afin de bien assurer ce résultat. Le mari qui négligeait sa femme et ne remplissait pas ses devoirs conjugaux était exposé à une action publique : la κακώσεως γραφή. Trois fois par mois, il devait, bon gré, mal gré, παντῶς, comme dit le texte, ἐγτυγχάνειν τῇ ἐπικλήρῳ (2), ce qui a donné lieu à tant de railleries de la part des comiques (3). S'il faut en croire Plutarque, dont le témoignage a rencontré, il est vrai, des contradicteurs (4), Solon était même allé plus loin. Il avait permis à l'épiclère, quand son mari était impuissant, d'avoir des relations avec celui des parents de son mari qu'elle préférait. Le moraliste grec juge cette loi absurde et ridicule; mais beaucoup de personnes l'approuvaient. « Elles trouvent juste, dit Plutarque, qu'on punisse la cupidité de ceux qui, impropres au mariage, épousent de riches épiclères pour jouir de leurs biens, et s'autorisent de la loi pour outrager la nature. Instruits que leur femme pourra s'attacher à un autre, ils renonceront au mariage, ou bien ils ne se marieront que pour leur honte et subiront la juste peine de leur avarice et de leur impudence. » On applaudissait, nous dit encore Plutarque, à la sagesse de Solon, qui avait obligé la femme à fixer son choix sur un parent de son mari, afin que les enfants à naître de cette union fussent toujours du même sang et de la même race (5).

(1) Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 1867, p. 86.

(2) Plutarque, *Solon*, c. 20.

(3) Scholia in Aristophanem, *Equites*, v. 399 ; Lucien, *Bis accusatus*, c. 27 et suiv.

(4) Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd., II, § 103, 21.

(5) Plutarque, *Solon*, c. 20.

§ 8.

Lorsqu'il y avait plusieurs filles, elles étaient toutes ἐπίκληροι et avaient des droits égaux à la succession de leur père. La faculté de les demander en justice par la voie de l'ἐπιδικασία appartenait alors aux parents les plus proches; du premier degré, s'ils étaient en nombre égal aux épiclères; du premier degré et même des degrés plus éloignés, si les parents du premier degré étaient moins nombreux que les filles.

Andocide nous apprend que les parents se mettaient habituellement d'accord pour l'exercice de leurs droits respectifs et pour la détermination des épiclères que chacun réclamerait. Un oncle maternel de l'orateur, Epilykos, était mort en Sicile, n'ayant pas d'enfants mâles, mais laissant deux filles, dont les plus proches parents étaient Andocide et Leagros. Les affaires d'Epilykos étaient en très-mauvais état; car l'actif apparent n'était pas de deux talents, et le passif s'élevait à plus de cinq. Andocide alla trouver Leagros et lui dit : « Agissons en bons parents, et épousons mes cousines. Si mon oncle vivait encore ou s'il était mort riche, nous n'hésiterions pas à nous prévaloir de la proximité de notre parenté pour demander que ses filles nous soient adjugées; nous le ferions, soit par affection pour Epilykos, soit par intérêt. Eh bien! faisons-le par devoir; convenons entre nous que vous demanderez en justice telle de mes cousines; moi, je réclamerai l'autre. » L'accord fut conclu, et l'ἐπιδικασία fut formée suivant les termes de la convention : Ἐπιδικασόμεθα ἄμφω κατὰ τὴν πρὸς ἡμᾶς ὁμολογίαν (1).

(1) Andocide, *De mysteriis*, §§ 117 et suiv., Didot, p. 68.

L'orateur ajoute un détail intéressant, qui prouve que le droit résultant d'un pareil contrat était essentiellement personnel, et ne pouvait pas être cédé à un tiers. La jeune fille qu'Andocide avait choisie mourut. Leagros, peu disposé à épouser l'autre jeune fille, était prêt à vendre son droit à un étranger nommé Callias. Andocide intervint de nouveau (1) : « Si vous voulez, dit-il à Leagros, épouser ma cousine, je n'y fais pas obstacle, et je forme des vœux pour votre bonheur. Mais, si, au contraire, vous disposez de votre droit au profit d'un tiers, je vais agir pour mon propre compte et demander que cette jeune fille me soit adjugée. »

§ 9.

Si le défunt laissait des filles et des petits-enfants issus de filles prédécédées, les petits-fils avaient le droit de venir à la succession de leur aïeul par représentation de leur mère : Πατρῴων χρημάτων τὸ ἴσον αὐτοῖς (*filiabus et defunctarum filiarum filiis*) ὁ νόμος μετασχεῖν δίδωσι (2).

La succession se divisait naturellement par souches; car, comme le disaient nos anciens auteurs, « représentation et partage par souches sont choses absolument réciproques. » Cependant de Boor a soutenu que les filles survivantes et les fils des filles prédécédées succédaient par têtes. Nous ne connaissons aucun texte qui nous oblige à admettre un mode de répartition si injuste pour les filles survivantes (3). La mort

(1) *Eod. loc.*, § 120.

(2) Isée, *De Apollodori hereditate*, § 20, Didot, p. 286.

(3) Nous aurons à examiner plus tard si la succession du frère, re-

de leur sœur laissant une nombreuse postérité masculine peut-elle avoir raisonnablement pour conséquence d'amoindrir la part qu'elles auraient eue, si la succession eût été recueillie par tous les héritiers du premier degré (1)?

Quand la fille prédécédée avait laissé des fils et des filles, les fils seuls représentaient leur mère dans la succession de l'aïeul, et ils étaient obligés de doter leurs sœurs (2). Si elle n'avait laissé que des filles, celles-ci succédaient alors et se distribuaient également la part à laquelle leur mère eût été appelée.

Nous venons de dire que les filles étaient obligées de subir le concours de leurs neveux, les enfants nés de filles prédécédées. Ne devrions-nous pas même aller plus loin et admettre que les filles partageaient avec leurs propres enfants la succession de leur père?

Euctémon avait laissé deux filles, mariées l'une à Chæréas, l'autre à Phanostrate (3); chacune d'elles aurait dû, par conséquent, recueillir la moitié des biens d'Euctémon. Et cependant nous voyons que la femme de Chæréas n'en avait qu'un cinquième (4). Comme il y avait trois petits-enfants, savoir une fille de Chæréas (5) et deux fils de Phanostrate (6), on est porté à croire que la part de la femme de Chæréas fut

cueillie par des sœurs et par des descendants de sœurs prédécédées, se divisait *per stirpes* ou *per capita*; sur ce point, les textes soulèvent une controverse sérieuse.

(1) Cf. Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 18.

(2) Schneider, *Eod. loc.*, p. 18.

(3) Isée, *De Philoctemonis hereditate*, §§ 6, 10 et 39, Didot, p. 274 et suiv.

(4) *Eod. loc.*, § 46, Didot, p. 280.

(5) *Eod. loc.*, § 32, Didot, p. 278.

(6) *Eod. loc.*, § 6, Didot, p. 274.

seulement du cinquième, parce que cette femme était obligée de partager avec sa sœur, sa fille et ses deux neveux. Cette interprétation se trouve confirmée par deux passages du discours d'Isée : « Euctémon, à sa mort, devait avoir pour héritiers ses filles ET leurs enfants, τὰς θυγατέρας ΚΑΙ τοὺς ἐκ τούτων γεγονότας (1)... » « Au lieu d'attribuer la succession d'Euctémon à des étrangers, n'est-il pas plus conforme à la justice d'appeler comme héritières ses filles, dont la légitimité est reconnue par tout le monde, ET nous les enfants de ses filles, κληρονομεῖν τὰς ἐκείνου θυγατέρας ΚΑΙ ἡμᾶς τοὺς ἐκ τούτων γεγονότας (2)? » Aussi l'illustre philologue, qui a célébré le 20 juin 1873 le soixantième anniversaire d'un enseignement fécond pour l'étude du droit attique, M. Schœmann, pense que les filles étaient admises à la succession de leur père en concours avec leurs propres enfants : « Hoc mihi maxime probandum videtur ut in avi materni bona nepotes una cum filiabus, LIBEROS CUM MATRIBUS, successisse statuas. » Il en donne la raison : les filles épiclères, même lorsqu'elles étaient mariées, étaient ἐπίδικοι; leurs plus proches parents pouvaient donc les réclamer par la voie de l'ἐπιδικασία et rompre leur mariage. N'était-il pas juste d'accorder aux enfants nés de la première union une part de la succession de leur aïeul (3)?

Ce fait serait tellement extraordinaire que nous ne pouvons nous décider à l'admettre sur de simples inductions tirées de généalogies assez obscures. La succession d'Euctémon a dû être recueillie par ses deux

(1) Isée, *De Philoctemonis hereditate*, § 30, Didot, p. 278.
(2) *Eod. loc.*, § 56, Didot, p. 281.
(3) Schœmann, *Ad Isæum*, p. 320.

filles, qui se la partagèrent également. Si l'orateur parle aussi des enfants des filles, c'est qu'ils bénéficient de la vocation de leurs mères, soit en administrant dès maintenant leurs lots, soit en ayant la perspective de les recueillir un jour.

Restent les mots : πέμπτου μέρους. La part de la fille était du cinquième de la succession ! Hermann a proposé de lire ἐπὶ μέρους, et cette correction, qui ferait disparaître complétement la difficulté que nous venons d'indiquer, est déjà adoptée par plusieurs savants (1).

§ 10.

Lorsque la fille épiclère appartenait à la dernière classe des citoyens d'Athènes, en d'autres termes, quand elle était une θῆσσα, la règle n'était plus tout à fait la même. La loi ne se bornait plus à dire au plus proche parent : Vous avez la faculté d'épouser votre parente ; elle lui disait : Vous êtes obligé de l'épouser, et, dans le cas où vous refuseriez de le faire, vous lui fournirez une dot, qui lui permettra de trouver un autre mari (2).

Cette loi, que l'on attribue généralement à Solon et que Solon lui-même avait peut-être tirée de la législation de Charondas (3), est rapportée par Térence dans une comédie que le poëte latin déclare avoir empruntée à l'ἐπιδικαζόμενος d'Apollodore :

(1) Voir Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 20.

(2) Pollux, *Onomasticon*, III, 33.

(3) Diodore de Sicile, XII, 18. A Thurium, le plus proche parent eut d'abord l'option entre épouser sa parente pauvre ou lui donner cinq cents drachmes ; mais, sur la demande d'une jeune fille, le droit d'opter fut enlevé et le parent dut nécessairement épouser sa parente.

Lex est ut orbæ qui sunt gencre proxumi
Iis nubant, et illos ducere eadem hæc lex jubet (1).

Plus loin, le père, apprenant que, en vertu de cette loi, son fils a épousé une fille pauvre, s'indigne de la conduite de son fils, qui aurait dû se borner à doter sa parente :

Non fuit necesse habere; sed id quod lex jubet
Dotem daretis; quæreret alium virum (2).

Il propose de rompre le mariage, et de donner à la jeune fille la somme d'argent que la loi lui permettait d'exiger :

. . . . . *Id quod lex jubet*
Dotem dare, abduce hanc; minas quinque accipe (3).

Nous avons reproduit le texte de Térence, parce qu'il est plus complet que celui des grammairiens. Nous trouvons, il est vrai, dans le discours de Démosthène contre Macartatus, un document législatif qui devrait, en apparence, nous dispenser d'invoquer tout autre témoignage. « Lorsqu'il s'agira d'une épiclère appartenant à la classe des thètes, le plus proche parent, s'il ne veut pas l'épouser, devra la doter. La dot sera de cinq cents drachmes si le plus proche parent est un pentacosiomédimne, de trois cents drachmes s'il est chevalier, de cent cinquante drachmes s'il est zeugite; le tout indépendamment de la fortune personnelle de

(1) Térence, *Phormio*, I, 2, v. 75-76.
(2) *Eod. loc.*, II, 1, v. 66-67.
(3) *Eod. loc.*, II, 3, v. 52-53.

la femme. Si l'épiclère a plusieurs parents au même degré, chacun d'eux contribuera à la dot pour sa part. S'il y a plusieurs épiclères, il suffira à la famille (1) d'en doter une. Le plus proche parent doit donc doter ou épouser sa parente. Si le plus proche parent n'épouse pas ou ne dote pas l'épiclère, l'archonte le contraindra à l'épouser ou à la doter. Si l'archonte ne le contraint pas, l'archonte sera puni d'une amende de mille drachmes consacrées à Héra. Toute personne aura le droit de dénoncer à l'archonte celui qui ne se conformera pas à ces prescriptions (2). » Mais cette loi a été jugée apocryphe ; les objections que les philologues ont soulevées contre elle sont si fortes qu'il est difficile de lui accorder quelque créance lorsque son témoignage est en contradiction avec d'autres renseignements.

Ainsi, par exemple, elle fait varier le chiffre de la dot avec la fortune du parent qui devait la constituer. Les pentacosiomédimnes, c'est-à-dire les citoyens assez riches pour retirer de leurs propriétés cinq cents mesures de produits, médimnes ou métrètes, devaient à l'épiclère cinq cents drachmes. Les chevaliers, qui récoltaient seulement de trois cents à cinq cents mesures, devaient trois cents drachmes. Les zeugites, qui récoltaient, suivant les uns, plus de deux cents, suivant d'autres plus de cent cinquante mesures, ne devaient que cent cinquante drachmes. Cette variation, calculée sur le revenu minimum de chaque classe de citoyens, n'a en elle-même rien de déraisonnable. Mais tous les autres textes qui nous sont parvenus

(1) Il faut lire τῷ γένει et non pas τῷ γ' ἐνί.
(2) Démosthène, *C. Macartatum*, § 54, Reiske, p. 1067.

indiquent, d'une façon absolue et sans aucune distinction, la somme de cinq cents drachmes. « Il fallait, dit Harpocration, que le plus proche parent prît en mariage la θῆσσα ou qu'il lui donnât cinq mines (1). » Le grammairien cite en ce sens le poëte comique Posidippe. Dans le discours de Dinarque à propos de la fille d'Aristophon, on lisait que les proches parents donnent cinq mines aux jeunes filles pauvres (2). « L'épiclère qui n'a pas de dot et que son père a laissée dans la misère recevra, dit Suidas, à titre de dot et en vertu des dispositions de la loi, une somme de cinq cents drachmes que lui paieront ses parents (3). » Térence, dans la comédie qu'il a empruntée à Apollodore, écrit : « Id quod lex jubet dotem dare, minas quinque, accipe (4). » Enfin, Charondas, dans la loi qui, dit-on, servit de modèle à Solon, obligeait le plus proche parent à épouser l'orpheline ou à lui payer cinq cents drachmes (5). L'unanimité de ces témoignages ne doit-elle pas l'emporter sur un texte jugé apocryphe ?

On peut ajouter que la loi intercalée dans le discours de Démosthène, en gardant le silence sur le cas où le parent de la θῆσσα était lui-même un thète, semble dire que ce parent n'était grevé d'aucune obligation. L'esprit de la loi, le désir de maintenir les familles et de protéger les filles pauvres, doit plutôt conduire à décider que les thètes eux-mêmes devaient épouser

(1) Harpocration, *v°* θῆτες, édition Bekker, p. 98.
(2) Harpocration, *v°* ἐπίδικος, édition Bekker, p. 79.
(3) Suidas, *v°* θῆττα, éd. Bernhardy, p. 1187.
(4) Térence, *Phormio*, II, 3, v. 52-53.
(5) Diodore de Sicile, XII, 18.

leurs parentes ou tout au moins leur trouver un mari (1).

Le grammairien Aristophane de Byzance déclare que le chiffre de la dot due à la θῆσσα fut élevé de cinq cents drachmes à mille drachmes (2). Cette augmentation serait donc postérieure au discours de Dinarque (quatrième siècle avant J.-C.) et même à la comédie de Posidippe (troisième siècle avant J.-C.) que nous avons cités; car ces deux auteurs parlent encore de cinq cents drachmes.

E. CAILLEMER,

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1) Voir en ce sens M. Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 43.

(2) Voir Samuel Petit, *Leges Atticæ*, éd. 1742, p. 552.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

COLLÉGE DE FRANCE.

COURS D'HISTOIRE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES.

Leçon d'ouverture.

(8 décembre 1873.)

Messieurs,

Ceux d'entre vous qui depuis deux ans m'ont fait l'honneur d'assister à mes leçons ont dû lire sans étonnement, sur le programme des Cours, l'annonce de mon futur enseignement. Il me semble même qu'ils devaient en quelque sorte le connaître d'avance. En effet, depuis le jour où la fatigue de vingt années de professorat et les nouveaux devoirs auxquels la confiance de ses concitoyens venait de l'appeler ont décidé M. Laboulaye à me confier sa chaire, j'ai fidèlement suivi, dans son développement logique et rigoureux, le sujet d'études que j'avais choisi. Je me suis efforcé de remplir successivement les premières sections du vaste cadre que j'avais tracé dès le début. Votre bienveillance m'a soutenu; votre attention m'a prouvé que je ne m'étais pas mépris sur l'intérêt que peut offrir à la génération présente l'histoire des origines et des progrès de notre droit national. Vous ne devez donc pas être surpris que je vienne aujourd'hui

vous proposer de reprendre les choses au point où nous les avons laissées quand nous nous sommes séparés.

Mais je ne dois pas oublier que s'il en est plusieurs parmi vous qui ont été depuis deux ans les témoins assidus, je dirais volontiers les compagnons de mes recherches, chaque année amène dans nos amphithéâtres une génération nouvelle, et que parmi ces auditeurs, encore inconnus pour moi, il s'en trouve sans doute quelques-uns auxquels les origines du droit français ne sont pas familières. Je voudrais, pour les associer plus étroitement à nos études, les initier tout d'abord aux résultats que nous avons déjà obtenus. J'espère donc que vous m'approuverez de faire un retour en arrière, et de consacrer nos premiers entretiens à la revue sommaire des questions que nous avons traitées. Vous pourrez tous, il me semble, en tirer profit. Les uns, les anciens, ne reconnaîtront pas sans quelque plaisir les principales étapes de la route que nous avons parcourue, et ce résumé gravera dans leur mémoire les faits les plus importants, que la multiplicité des détails dans lesquels je suis entré ne m'a pas toujours permis de mettre suffisamment en relief. Les autres, les nouveaux venus, comprendront la lenteur de notre marche, apprécieront la sévérité de nos méthodes, et, parvenus en quelques jours au point que nous avons mis deux années à conquérir, ils voudront, je l'espère, poursuivre avec nous cette belle et grande entreprise d'une histoire complète du droit français.

Mon premier soin, en commençant cette histoire, a été d'en poser nettement les assises, c'est-à-dire d'indiquer les divers éléments que l'action des siècles

a successivement déposés sur le sol de notre patrie, et dont le contact, la lutte et finalement la fusion ont produit la nationalité française. A des points de vue très-différents, ces éléments ont tous une égale importance. S'il était permis de comparer la France à une statue, douée, comme celle de Pygmalion, du principe de la vie, on pourrait dire que les Romains ont joué le rôle de l'artiste et lui ont donné la forme, tandis que c'est aux Gaulois qu'appartient l'honneur d'avoir fourni l'argile dont elle est pétrie.

Je n'ai donc pas hésité à vous introduire dès le début au sein des questions si controversées de l'ethnographie gauloise. Nous nous y sommes trouvés en présence des systèmes les plus opposés, forcés de choisir entre les opinions des hommes les plus autorisés par leur science et la profondeur de leurs travaux. Je ne pouvais avoir la prétention de dissiper les obscurités d'un sujet, où l'intuition doit suppléer le plus souvent au défaut de preuves positives. Il me semble cependant que nous sommes parvenus à dégager quelques points, à mettre en lumière quelques faits, que l'état présent de la science permet de considérer comme vraisemblables. A l'extrémité sud-ouest de la Gaule et sur les rives de la Méditerranée nous avons rencontré, sous la dénomination générique d'Euskariens ou d'Ibères, sous les noms topiques d'Aquitains et de Ligures, les débris d'une race, que les uns font venir des monts Ourals, dont les autres cherchent l'origine sur les côtes septentrionales de l'Afrique, mais que nous pouvons jusqu'à nouvel ordre considérer comme la première qui ait occupé le sol gaulois. Elle fut vaincue, refoulée, en partie détruite, en partie absorbée, par une autre race, dont personne

ne conteste la provenance asiatique, et qui du plus loin qu'on puisse remonter dans les profondeurs de l'histoire, nous apparaît comme maîtresse de la plus grande partie de la Gaule. Je veux parler de la race celtique. Les Celtes forment un des rameaux les plus importants de la famille indo-européenne, et je ne crois pas qu'aucune nation ait joué dans l'antiquité un rôle plus considérable. Ils ont peuplé la Gaule, l'Espagne, les îles Britanniques; ils ont successivement occupé l'Italie, la région danubienne et l'Asie Mineure; pendant plusieurs siècles ils ont protégé l'Occident contre le flot des invasions teutoniques. On ne s'est pas encore mis d'accord sur l'unité ethnographique de leurs différentes tribus; les uns admettent une dualité véritable là où d'autres ne reconnaissent que des nuances, des variétés, produites par le contact des peuples voisins. Mais de quelque nom qu'on les désigne, quelque valeur générique ou partielle qu'on attribue aux dénominations de Celtes, Galls, Belges ou Kymris, chacun les proclame nos premiers et véritables ancêtres.

En dehors des Aquitains et des Celtes, nous avons rencontré quelques traces d'autres peuples, qui n'ont exercé sur les destinées de la Gaule qu'une action passagère ou restreinte. Ce sont d'abord les Phéniciens, dont le génie commercial et civilisateur est personnifié dans le mythe d'Hercule, triomphant de Ligur et d'Albion, fils de Neptune, qui s'opposaient à son débarquement; remontant le cours du Rhône et de la Saône; détruisant sur sa route les tyrans; adoucissant les mœurs par l'enseignement du labourage et des arts utiles; fondant les villes de Nemausus

et d'Alesia; perçant enfin la chaîne des Alpes pour s'ouvrir le chemin de l'Italie. C'étaient sans doute les mines d'argent, de fer et de plomb, que renferment les Alpes, les Pyrénées et les Cévennes; c'étaient les productions variées du sol et les facilités de communications qu'offraient ses grands fleuves, qui les avaient attirés au sein de la Gaule. La chute de Tyr entraîna celle des établissements qu'ils avaient fondés; de leur rapide passage il ne resta que le vague souvenir d'un état meilleur dû à l'intervention de puissants étrangers, et l'indication d'une route maritime, que les Grecs se hâtèrent de suivre (1).

Les Rhodiens partirent les premiers, mais les comptoirs qu'ils avaient établis à l'embouchure du Rhône et sur les côtes d'Espagne n'eurent qu'une existence éphémère. Les Phocéens, qui leur succédèrent, furent plus habiles ou plus heureux. Attirés d'abord par le commerce des métaux et la pêche du corail, encouragés par l'accueil des habitants à fonder une véritable colonie, vainqueurs des tribus voisines dont leurs progrès avaient excité la jalousie, fortifiés par l'arrivée des fugitifs de leur mère-patrie, que les Perses avaient ruinée, ils reprirent les traditions interrompues des Phéniciens, remontèrent les fleuves, pénétrèrent dans l'intérieur du pays, établirent des relations avec les peuplades celtiques qui occupaient la Gaule centrale, et parvinrent de l'Armorique jusqu'aux rivages de la Grande-Bretagne. Leur domination s'étendit sur un vaste rayon. Nice, Antibes et Monaco à l'est; Agde, Rosas et Empurias à l'ouest; Arles, Avignon et Ca-

(1) A. Thierry, *Histoire des Gaulois* (4e éd.), t. I, p. 130 et suiv.

vaillon au nord, leur durent leur existence ou leur prospérité. Ils eurent enfin la gloire de fonder cette illustre cité de Marseille, qui fut longtemps l'alliée fidèle des Romains et devint, après la chute de Carthage, la métropole commerciale de l'Occident, dont les habitants ont dans le monde entier une juste et proverbiale réputation d'activité, d'intelligence, de vivacité d'esprit, et que la France regarde avec un légitime orgueil comme un des plus beaux fleurons de sa couronne municipale (1).

Marseille, malgré son éclat, n'a exercé aucune influence sur le développement général de la civilisation gauloise. Les villes mêmes qui étaient soumises à sa suzeraineté paraissent n'avoir rien gardé de ses institutions politiques et civiles. J'ai discuté devant vous cet intéressant problème, et c'est pour en découvrir les causes que j'ai rassemblé et placé sous vos yeux tous les renseignements que nous ont transmis les écrivains de l'antiquité. La religion des Massaliotes était restée celle que les premiers émigrants phocéens avaient apportée de l'Asie Mineure. Leur principale divinité était la Diane d'Ephèse, image symbolique de la nature sans cesse occupée à procréer et à nourrir. Ils adoraient Apollon, dieu commun à la race ionienne, et, comme tous les peuples appartenant à cette race, ils avaient à Delphes leur trésor particulier, où leurs offrandes étaient déposées. Ils adoraient aussi Minerve, la déesse d'Athènes, ville ionienne comme Marseille (2). Leurs lois civiles et pénales procédaient de la même

(1) A. Thierry, *op. cit.*, t. I, p. 534 et suiv. ainsi que les autorités qu'il cite.

(2) Strabon, livre IV, chap. Ier, § 5.

tradition. Ce que nous savons de l'affranchissement des esclaves et de sa révocation pour cause d'ingratitude, de la condition des femmes, de la modicité de leur dot et de la limitation de leur droit héréditaire, de l'institution des arbitres forcés, de la peine d'atimie et de la réhabilitation des condamnés, est de tous points conforme au droit athénien (1). Quelques traits de leur constitution politique, notamment la distribution des familles en *phyles* ou tribus, ainsi que les priviléges accordés aux familles sacerdotales, trahissent également l'origine commune des deux cités. Mais les lois d'Athènes avaient subi de fréquentes réformes, celles de Marseille avaient conservé plus de stabilité; et tandis que les unes ouvraient la porte à tous les excès de la démagogie, les autres gardaient un juste équilibre entre la mobilité démocratique et le despotisme héréditaire des aristocraties. Elles confiaient le pouvoir aux classes riches et intelligentes, soumettaient les chefs de la république à la direction d'une assemblée de notables et méritaient par ces sages tempéraments les éloges d'Aristote, qui leur avait consacré un commentaire spécial (2), de Strabon, qui les considérait comme le modèle des constitutions politiques (3), de Cicéron enfin, qui dans un accès d'enthousiasme, ou plutôt d'amer retour sur la situation intérieure de Rome, s'écriait qu'il était plus facile de les louer que de les imiter (4). Le caractère exclusivement grec des institutions marseillaises nous a fourni

(1) Giraud, *Histoire du droit français*, t. I, chap. Ier.

(2) Cf. Athénée, XIII, 1, et les différents passages de la *Politique* d'Aristote, où il est question de la constitution de Marseille.

(3) Strabon, *loc. cit.*

(4) Ciceron, *Pro Flacco*, § 26.

l'explication que nous cherchions. Fidèles aux pratiques religieuses et juridiques de leurs ancêtres, les Massaliotes sont restés, au point de vue politique, dans l'isolement. Leur force d'expansion ne s'est traduite que dans les relations commerciales, et si leurs usages ont eu quelque part à la formation du droit européen, c'est seulement dans le droit maritime de l'Occident, dans ce droit qui appartient en commun à tous les peuples navigateurs et qui survit à toutes les révolutions, qu'on peut trouver la trace de leur influence (1).

Le rôle des Aquitains dans notre développement national nous a paru moins considérable encore que celui des Phocéens de Marseille. Pressée d'un côté par les nations celtiques qui l'enveloppaient, refoulée de l'autre par les colonies des Phéniciens, des Carthaginois et des Grecs, la race ibérique avait perdu de bonne heure son caractère original. César se borne à dire qu'elle différait par ses mœurs et ses lois des autres habitants de la Gaule (2). Strabon confesse avec ingénuité qu'il n'a pu réunir à son sujet qu'un très-petit nombre de renseignements (3). Je n'ai pas voulu suivre les auteurs modernes, qui ont tenté de reconstruire la civilisation euskarienne au moyen des coutumes pratiquées au moyen âge par les montagnards du pays basque. Je vous ai mis en garde contre une méthode qui ne tient compte ni de la domination séculaire des Romains, ni de l'occupation des Wisigoths,

(1) Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. I et II, *passim*.
(2) Cæsar, *De bello gallico*, I, 1.
(3) Strabon, liv. III, chap. IV, § 19.

ni de la transformation religieuse opérée par le christianisme, ni du travail intérieur qui s'accomplit au sein des peuples sous la double action du temps et des contacts étrangers. Le nombre des faits que j'ai pu mettre sous vos yeux s'est donc trouvé très-petit. La religion des Aquitains nous est apparue comme un fétichisme primitif, un naturalisme grossier, que l'introduction du polythéisme grec n'avait pu faire entièrement disparaître (1). Leur organisation politique, qui ne s'élevait même pas, comme celle des Gaulois, jusqu'à la réunion des différentes tribus en confédérations (2), ne semble avoir pris un peu de consistance et d'énergie qu'en présence de l'invasion romaine (3). Il est possible que leurs femmes aient exercé un certain ascendant, qu'elles aient accompagné leurs maris à la guerre comme elles les aidaient dans les travaux de la culture (4); mais il y a loin de semblables mœurs, conformes du reste à celles de tous les peuples primitifs, à une institution politique et nationale. Quant à cette coutume de droit privé, en vertu de laquelle la fille devient, dans certains cas, la principale héritière du bien de la famille et reçoit une dot de son mari, coutume signalée par Strabon comme une singularité (5), nous avons vu qu'elle était la conséquence du régime pastoral et de la jouissance commune de la propriété. En présence de notions si peu complètes et d'une civilisation d'apparence si grossière, on ne peut accueillir qu'en souriant l'opinion d'un auteur, dont

(1) Strabon, liv. III, chap. I et III, *passim*.
(2) *Ibidem*, liv. III, ch. IV, § 5.
(3) Cæsar, III, 23 et suiv.
(4) A. Thierry, *op. cit.*, I, 433 et suiv.
(5) Strabon, liv. III, chap. IV, § 18.

je tais le nom par respect pour les morts, qui faisait remonter jusqu'aux Ibères le défaut d'unité de notre Code civil!

Nos recherches sur les Massaliotes et les Aquitains n'étaient en quelque sorte qu'un préambule. C'est en abordant l'étude de la civilisation celtique ou gauloise que nous sommes entrés dans le vif de notre sujet. Cette étude offre des difficultés de plus d'un genre. La plus grande résulte du défaut absolu de renseignements originaux. Les Gaulois n'ont rien écrit, et nous ne connaissons leur histoire que par les auteurs grecs et latins, généralement peu bienveillants pour les peuples qu'ils qualifiaient de *barbares*. Les Grecs d'ailleurs n'oubliaient pas que les Gaulois avaient ravagé la Macédoine et l'Etolie, pillé le temple de Delphes, occupé l'Asie Mineure, soumis les princes et les villes à de honteux tributs, et que leur expulsion par Attale, roi de Pergame, avait été célébrée dans tout l'Orient par des réjouissances publiques. Les griefs des Romains étaient encore plus graves : c'étaient la prise et l'incendie de Rome, les secours fournis aux Carthaginois, l'alliance avec Annibal. César avait, il est vrai, trop de grandeur pour ne pas s'élever au-dessus de ces rancunes nationales; mais dans ses Commentaires, écrits en quelque sorte au jour le jour, il se montre surtout préoccupé des faits de guerre et s'attache à mettre en relief sa personnalité. Il n'avait ni le temps, ni probablement le goût de faire une enquête sur les origines et les institutions du peuple qu'il était venu combattre; il n'en parle qu'en passant, et les quelques chapitres qu'il a consacrés à cette matière forment pour ainsi dire un hors-d'œuvre au milieu de son

récit. Ce qui donne à son livre un prix inestimable, c'est la promptitude et la sûreté du coup d'œil; c'est le tact avec lequel il saisit les combinaisons politiques des Gaulois, l'habileté avec laquelle il les déjoue, la clarté avec laquelle il les expose. On sent l'homme d'Etat à côté du soldat. S'il n'est pas toujours juste envers ses adversaires, c'est du moins de tous les auteurs qui ont parlé de la Gaule indépendante, le seul qui l'ait vue. Cet avantage manquait à Strabon, qui nous a servi si souvent à compléter, à contrôler, quelquefois même à rectifier les allégations de César. Erudit, curieux, archéologue, ethnographe autant qu'on pouvait l'être de son temps, Strabon ne connaissait la Gaule et les Gaulois que par les écrits de César ou par les relations des voyageurs qui avaient précédé le conquérant.

De toutes les parties de la civilisation gauloise que nous avons successivement étudiées, la religion est celle sur laquelle nous avons trouvé César le plus incomplet et le moins exactement renseigné. Le profond scepticisme du futur dictateur et ses doctrines matérialistes le rendaient naturellement indifférent aux questions religieuses; il témoignait à ses propres Dieux trop de mépris pour s'intéresser bien vivement à la théologie des barbares. Les prêtres gaulois mirent d'ailleurs tous leurs soins à lui cacher leurs dogmes et leurs rites; il n'en sut que ce qui était extérieur, ou ce qu'il put apprendre à la dérobée. Quant à Strabon, il peut d'autant moins suppléer au silence de César, qu'au moment où il écrivait, la religion des Gaulois, proscrite par les Romains, tombait en décadence. Peut-être aurais-je pu, comme un grand nombre d'au-

teurs modernes, chercher à compléter leurs témoignages au moyen des anciennes poésies irlandaises et des Triades du pays de Galles. Mais pour la seconde fois j'ai refusé de m'engager dans cette voie dangereuse, qui consiste à demander aux monuments des âges postérieurs le secret des croyances et des institutions primitives. J'aurais voulu d'ailleurs, avant de faire usage de ces recueils, être scientifiquement certain de leur authenticité, et n'avoir plus à craindre qu'on y reconnaisse un jour le produit de quelque supercherie littéraire, semblable à celles qui nous ont valu les poésies d'Ossian, de Chatterton et de Clotilde de Surville.

Quand on parle de la religion des Gaulois, le mot de Druidisme vient immédiatement à la pensée. Chacun sait, en effet, que la religion druidique régnait chez les anciens habitants de la Gaule; quelques-uns même ont cru qu'ils n'en connaissaient pas d'autre. C'est une erreur, contre laquelle j'ai dû vous mettre en garde. A côté du Druidisme, on trouve les restes du grossier naturalisme professé par les Ibères; on trouve quelques traces des cultes introduits par les Phéniciens; on trouve enfin, sous ses formes vivantes et poétiques, le polythéisme grec, propagé par les Phocéens de Marseille, qui dut sans doute imposer au Druidisme bien des concessions, et devint, sous la domination romaine, un des principaux instruments de sa ruine. Mais il n'en est pas moins vrai que le Druidisme était la religion nationale des Gaulois et qu'il leur appartient d'une manière exclusive. Il ne s'étend même pas à toutes les branches de la race celtique; il n'apparaît qu'en Gaule et dans la Grande-Bretagne, c'est-à-dire dans les pays qui ont reçu les

dernières tribus venues de l'Orient. Cette circonstance peut-elle être invoquée en faveur de la dualité prétendue de la race celtique? Prouve-t-elle, comme l'enseignent quelques-uns de nos historiens, qu'il existait au sein de cette race deux religions répondant à deux familles distinctes? J'ai cru qu'il était plus conforme à l'histoire générale des religions d'y voir la trace d'une de ces évolutions que durent subir au sein de l'Asie les croyances primitives de la famille arienne, et qui donnèrent successivement naissance aux doctrines des Brahmanes et des Mages. Quand les dernières migrations celtiques s'ébranlèrent dans la direction de l'Occident, elles emportèrent sans doute avec elles le germe d'une doctrine analogue, et c'est au milieu dans lequel ce germe s'est développé qu'il faut attribuer les traits caractéristiques qui distinguent le Druidisme des religions de l'Inde et de la Perse.

Il n'entrait pas dans mon plan de vous exposer l'ensemble des rites pratiqués par les Druides. L'histoire des religions ne se rattache à nos études qu'au point de vue de l'influence exercée par les croyances religieuses sur les institutions politiques et civiles. Je me suis donc borné à vous signaler les deux points de la doctrine druidique les plus dignes de jouer un rôle prépondérant dans le développement social d'une nation : je veux parler de l'unité de Dieu et de l'immortalité de l'âme. En dépit de la multiplicité, plus apparente que réelle, des divinités gauloises, en dépit de leur identification superficielle avec les divinités de l'Olympe grec et romain (1), nous avons trouvé, dans la conception même qu'avaient les Druides du

(1) Cæsar, VI, 17.

principe divin, la preuve de leur croyance à l'unité de Dieu. Si dans leur théologie ce principe subit plusieurs incarnations, en quelque sorte parallèles, il est facile de voir qu'une seule d'entre elle possède la toute-puissance, la suprématie universelle, et que les autres n'ont qu'un rôle secondaire et subordonné. Ces incarnations n'ont d'ailleurs rien de commun avec celles du polythéisme hellénique. Elles ne revêtent aucune forme déterminée; elles n'éprouvent ni les passions, ni les joies, ni les douleurs de l'humanité; encore moins peut-on les considérer comme les personnifications d'anciens héros divinisés. Elles sont tenues pour immenses, pour incommensurables, pour immatérielles. Cette conception du principe divin est-elle une trace, un débris de la croyance générale et primitive de l'humanité à un Etre suprême, créateur de toutes choses, essence de la vie universelle, dont chaque peuple a successivement décomposé et matérialisé les attributs, pour obéir à ce besoin que semble éprouver le cœur de l'homme de rapprocher de lui l'objet de son adoration? J'ai posé la question sans oser la résoudre. Tout ce que je me suis permis d'affirmer, c'est que l'unité druidique ne saurait être confondue avec le monothéisme des peuples sémitiques. Elle n'a pas le caractère net, individuel, la personnalité distincte et tranchée du Dieu des Juifs. Elle est plus vague, plus incertaine; c'est, en quelque sorte, une unité panthéistique, dans laquelle viennent se concentrer toutes les forces, toutes les puissances, toutes les aptitudes, que l'homme sent en lui-même où dont il voit la manifestation dans la nature.

La croyance à l'immortalité de l'âme se dégage plus

nettement encore de l'enseignement des Druides. Tous les écrivains de l'antiquité qui parlent des Gaulois, César, Diodore, Strabon, Valère-Maxime, Pomponius-Méla, Lucain, Ammien-Marcellin, l'ont reconnu sans hésitation (1). L'existence du dogme est donc certaine; il n'y a d'incertain que son interprétation. J'ai montré que l'immortalité druidique devait être soigneusement distinguée de la métempsychose, dans laquelle l'âme perd le souvenir de son existence antérieure. La mort n'est pour le Gaulois que la continuation de la vie qui vient de finir; son âme ne perd rien de ses souvenirs ni de sa personnalité; il emprunte et prête de l'argent remboursable dans l'autre monde (2); on jette dans les flamme de son bûcher les lettres destinées aux parents ou amis qu'il va retrouver (3); l'immortalité à laquelle il croit est une véritable résurrection.

Quelle a été, sur le développement de la civilisation gauloise, l'influence de ces nobles doctrines? Comment les concilier avec ces pratiques sanguinaires, avec ces sacrifices barbares, dont la description nous remplit d'horreur et de dégoût? Il m'a semblé que les immolations humaines, qui ne sont pas particulières à la religion des Gaulois, et que nous rencontrons chez tous les peuples de l'antiquité, pouvaient être rapportées à l'une de ces croyances primitives de l'humanité, dont les écrivains grecs et latins n'ont su dégager ni l'origine, ni le caractère. L'homme, par suite d'un instinct secret, sinon d'une révélation divine, est porté

(1) Cæsar, VI, 14; Strabon, IV, IV, 4; Valère-Maxime, II, VI, 11; Ammien, XV, 9.

(2) Pomponius-Méla, III, 2.

(3) Diodore de Sicile, V, 28.

à supposer que le danger auquel il est exposé, que le désastre qui menace son pays, est la conséquence de fautes commises envers la Divinité. Il sent le besoin de racheter ces fautes en substituant une victime à celle que dans sa justice la Divinité aurait le droit de frapper. C'est cette croyance au besoin d'un rachat, à la nécessité d'une expiation, croyance commune aux Juifs, aux Grecs, aux Romains, qui explique le sacrifice de la fille de Jephté, celui d'Iphigénie, le dévouement volontaire de Curtius. C'est elle encore qui sert de fondement à la religion chrétienne. Les Druides en avaient adouci la rigueur en persuadant au peuple que les criminels étaient les victimes les plus agréables aux Dieux (1).

Quant à l'influence de leurs doctrines, j'avoue qu'il est difficile de l'apprécier. Le contact des anciens cultes ibériques et phéniciens, l'expansion du polythéisme grec, en avaient certainement altéré la pureté. Peut-être les Druides cherchèrent-ils à s'assimiler ces éléments étrangers, dont ils étaient forcés de subir l'invasion, et réservant pour leurs seuls initiés la connaissance des dogmes les plus élevés et l'intelligence des symboles, se contentèrent-ils d'imposer au peuple les pratiques rituelles, à l'accomplissement desquelles ils présidaient. Peut-être même cette conduite leur fut-elle inspirée par le désir de maintenir intacte leur autorité en conservant leur prestige. Comme les castes sacerdotales de l'Inde et de la Perse, les Druides formaient en effet une corporation puissante, dont je vous ai fait connaître l'organisation et les priviléges. Soumis à la direction d'un chef unique et suprême,

(1) Cæsar, VI, 16.

recrutés par une initiation qui ne durait pas moins de vingt années, divisés en trois classes qui représentaient les divers degrés de ce long noviciat, vivant probablement dans le célibat et peut-être en communauté, ils n'étaient pas seulement les interprètes de la volonté divine, les ministres des sacrifices publics ou privés. C'est à eux que l'enseignement de la jeunesse était confié; ils siégeaient dans le sénat des cités et pouvaient prétendre aux plus hautes magistratures; ils participaient à l'administration de la justice et prononçaient les peines les plus graves; ils se réunissaient enfin chaque année de tous les points de la Gaule dans une forêt du territoire des Carnutes, et dans ce lieu consacré, qu'ils regardaient comme le centre du pays, ils tenaient une sorte de concile, dans lequel les intérêts de la corporation, les problèmes religieux ou scientifiques, les procès criminels ou civils, les traités de paix ou d'alliance, étaient tour à tour agités, jugés ou conclus (1).

En exposant ce vaste ensemble d'attributions, j'ai discuté bien des questions douteuses, éclairci bien des points obscurs, rectifié bien des erreurs accréditées par le témoignage incomplet ou mal compris des écrivains de l'antiquité. Je ne puis, pour tous ces détails, que faire appel à vos souvenirs. Mais ce que je tiens à reproduire ici sous une forme abrégée, ce sont les réflexions que m'avait inspirées la comparaison du pouvoir immense des Druides avec l'absence presque absolue de leur action pendant la guerre contre les Romains. S'ils apparaissent à quelques reprises dans

(1) Cæsar, VI, 13 et 14; Diodore, V, 31; Strabon, Ammien, *loc. cit.*

cette lutte gigantesque, dont ils devaient être les premières victimes, c'est comme individus, comme sénateurs ou magistrats des cités, jamais en corps et comme les chefs naturels de la résistance. Ils ne prêchent pas la guerre sainte, ils n'encouragent pas les chefs militaires, ils ne s'enferment ni dans Gergovie ni dans Alise; ils semblent au jour du danger avoir déserté les conseils de la nation. C'est qu'au moment de l'invasion romaine la caste druidique était déjà bien déchue. Elle jouissait toujours des mêmes honneurs; ses membres étaient toujours exempts du service militaire et des impôts de toute nature; la jeunesse continuait à fréquenter ses écoles; le peuple n'avait pas cessé de lui demander des sacrifices; mais les cités et les rois avaient cessé de lui obéir; l'autorité morale, la direction des esprits et des volontés, la conduite, en un mot, de la société, lui avaient depuis longtemps échappé.

Cette déchéance ne calma cependant pas les ombrages du vainqueur, qui craignait qu'un jour les Druides ne tentassent, au nom de la religion, de réveiller dans la Gaule le sentiment national. Auguste interdit leurs sacrifices; Claude les persécuta (1), et la persécution les força d'émigrer dans la Grande-Bretagne ou de se réfugier dans les cavernes. Ils reparurent à la mort de Néron et s'associèrent à la révolte de Civilis (2); mais ce fut l'affaire d'un instant. Les classes inférieures du clergé druidique, les Eubages et les Bardes, vécurent plus longtemps; nous avons pu, sous la forme nouvelle et dégradée qu'ils avaient re-

(1) Suetone, V, 25; Pline, XXX, 1.
(2) Tacite, *Historiæ*, IV, 54.

vêtue, suivre leurs traces jusqu'aux premiers siècles du moyen âge. Les Eubages conservèrent une vague tradition de leurs anciennes études astronomiques et médicales; ils devinrent les empiriques, les nécromanciens, les diseurs de bonne aventure de nos légendes populaires. Les Bardes se mirent aux gages des riches familles de l'Armorique, de l'Irlande et du pays de Galles, ou parcoururent les campagnes en demandant aux habitants des villages le salaire de leurs chants.

L'esprit religieux n'était pas seul en décadence lorsque César entreprit la conquête de la Gaule. Depuis longtemps la société civile était entrée dans une ère d'abaissement et de dissolution. Le pouvoir monarchique, après avoir porté les premiers coups à la théocratie des Druides, n'avait pas joui longtemps de sa victoire; il avait en partie succombé sous les efforts de l'aristocratie. Celle-ci n'avait fait preuve d'aucune de ces fortes qualités qu'elle a montrées dans d'autres pays et dans d'autres temps. La démocratie enfin, sans organisation et sans frein, ne manifestait sa puissance que par l'appui qu'elle prêtait aux différentes factions. C'est dans la peinture de ces éléments rivaux, de leurs convoitises secrètes ou déclarées, de leurs luttes fratricides, de leurs associations passagères et de leurs trahisons, que César a déployé sa vive intelligence, sa profonde connaissance des hommes et de la politique. Nous n'avons eu besoin ni de compléter ni de contrôler ses récits. Il nous a suffi d'en extraire les principaux traits et de les grouper dans un ordre méthodique.

Les Gaulois n'avaient pas de noblesse héréditaire et privilégiée. Ceux que César désigne sous les titres de

nobles ou de *chevaliers* (1), et que nous voyons exercer des commandements militaires ou des magistratures importantes, ne paraissent avoir joui d'aucune exemption particulière, d'aucun droit attaché à leur naissance. C'est par l'élection qu'ils parviennent aux emplois, et la faveur populaire leur est quelquefois disputée par des hommes pauvres ou d'origine obscure (2). Ils ne doivent leur distinction sociale et leur puissance qu'à l'illustration de leurs parents, à leurs richesses, au nombre de clients qu'ils ont su grouper autour d'eux. La seule hérédité qui ait une part à la constitution de la noblesse gauloise, c'est donc l'hérédité de la fortune, de la réputation et du crédit.

Peu de questions ont été plus fréquemment et plus vivement débattues que celle de l'origine et du caractère de ces clientèles, qui faisaient la force des nobles Gaulois, et qui jouent un si grand rôle dans les récits du général romain. J'ai combattu l'opinion qui prétend les assimiler aux clans écossais. Le clan est une forme de société, dont tous les membres ont la même origine et portent le même nom; la plupart cultivent la terre; le chef est guerrier; mais, en dépit de la diversité des conditions, les rapports de parenté et la communauté de traditions établissent entre eux une sorte d'égalité (3). La clientèle gauloise renferme des éléments beaucoup plus nombreux. Au fonds primitif des tenanciers ruraux, qui lui est commun avec le clan, elle joint les endettés, qui paient en services les intérêts d'un capital qu'on ne leur demande pas et

(1) Cæsar, VI, 15.
(2) Cæsar, VII, 32, 39.
(3) Guizot, *Cours de* 1828, IVe leçon, p. 15.

qu'ils ne rembourseront jamais; les soldats d'aventure, en quête d'un capitaine audacieux et riche qui les nourrisse et leur promette de bonnes parts de butin (1), la foule enfin des artisans, des ouvriers et des mercenaires qui peuplent les villes, foule mobile et vénale, avide de nouveautés, toujours prête aux coups de main. Il se peut que le régime du clan ait été la forme originaire des sociétés européennes et qu'il ait servi de base à l'organisation politique de la Gaule; mais il est certain que la clientèle n'en offrait plus qu'une image lointaine. Le clan est immobile et héréditaire; la clientèle est essentiellement mobile et ne se transmet que par la conservation du prestige et de l'influence personnelle. Le clan est une institution patriarcale; la clientèle est un instrument politique. Le chef du clan n'est pour ainsi dire qu'un chef de famille; le chef de la clientèle est un chef de parti, que ses adhérents suivent ou désertent au gré de leurs passions ou de l'efficacité de son patronage (2).

Ce n'est pas du reste le seul point sur lequel je me sois efforcé de rectifier les opinions traditionnelles de nos historiens. La plupart d'entre eux, sur la foi d'un mot échappé à César (3), nous représentent le peuple gaulois comme réduit à un état voisin de l'esclavage et dépourvu de toute action sur la conduite des affaires publiques. Cicéron s'était exprimé de la même façon au sujet du peuple de Marseille (4). J'ai montré qu'il fallait à cet égard se défier du langage des écrivains latins, que les souvenirs du forum portaient trop sou-

(1) Cæsar, I, 18; VII, 4.
(2) Cæsar, VI, 11.
(3) *Plebes pœne servorum habetur loco*, VI, 13.
(4) *De republica*, I, 27.

vent à confondre la liberté avec l'exercice des droits politiques. Dans la Gaule, la condition des populations rurales, débris des anciens clans seigneuriaux, pouvait avoir quelque analogie avec le colonat du bas-empire ou la servitude de la glèbe de nos temps féodaux. Mais les villes enrichies par le commerce renfermaient un peuple nombreux, actif, intelligent, presque toujours indiscipliné, qui entrait dans les clientèles, participait à l'élection du sénat et des magistrats, se passionnait pour la paix ou la guerre, et qui, malgré l'absence de toute institution comparable aux comices du peuple romain, n'en exerçait pas moins sur le gouvernement des cités cette action vague, indirecte, mais irrésistible, que dans notre langage moderne nous nommons l'action de l'opinion publique.

Ce que je viens de dire du peuple et de son genre d'influence prouve qu'il n'existait chez les Gaulois aucun système d'assemblées régulières et périodiques. Celles dont César fait mention, et qu'il désigne sous le nom de *Concilia publica* (1), s'offrent à nous comme des réunions extraordinaires, accidentelles, le plus souvent tumultueuses (2), convoquées dans les moments de crise par les magistrats ou sur l'initiative des chefs de factions.

Les formes du gouvernement intérieur des cités variaient à l'infini. Au moment de l'arrivée de César, la monarchie n'existait plus que chez un petit nombre de peuples, mais son abolition était probablement récente. Elle avait dominé aux époques antérieures chez les Arvernes, les Carnutes, les Sénonais, les Séquanes,

(1) Cæsar, V, 54 ; VII, 43.
(2) Strabon, IV, iv, § 3.

et n'était pas tombée sans laisser une trace profonde dans les souvenirs de la nation. Son rétablissement était encore l'objet des vœux, quelquefois même des tentatives des descendants des anciens rois (1), ou de ces ambitieux effrontés, dont César nous offre le type dans l'Eduen Dumnorix (2), et qui, s'entourant d'un cortége d'aventuriers, corrompant le peuple par leurs largesses, exploitant à leur profit les rivalités des cités, étaient arrivés à consumer dans des agitations stériles les forces de la Gaule et ont fini par la livrer sans défense aux Romains. Les tentatives de restauration monarchique étaient punies, dans certains Etats, de peines terribles (3); mais ces menaces n'arrêtaient pas les prétendants. Quelquefois même c'était le peuple, qui, dans les moments de péril, recourait spontanément à la monarchie comme à une mesure de salut (4), et nous avons vu qu'à son tour César établit des rois dans les cités dont la soumission lui paraissait suspecte (5).

Les peuples qui avaient répudié la forme monarchique étaient en général gouvernés par un sénat et des magistrats électifs. C'est au sénat qu'appartenait la décision des affaires importantes, la conduite des négociations, la conclusion de la paix et la déclaration de la guerre. Les magistrats, quoique placés hiérarchiquement au-dessus de lui, n'étaient en réalité que les exécuteurs de ses volontés, et si l'on en juge par

(1) Cæsar, I, 3.
(2) *Ibidem*, I, 18.
(3) *Ibidem*, I, 4; VII, 4.
(4) *Rex ab suis appellatur*, dit César en parlant de Vercingétorix, VII, 4.
(5) Cæsar, V, 25, 54.

le récit des relations de César avec les autorités gauloises, on voit qu'ils avaient rarement l'occasion d'intervenir. Ce rôle secondaire s'explique d'ailleurs aisément par les ombrages qu'ils devaient exciter au sein de populations qui venaient d'abolir le pouvoir monarchique et qui en craignaient le retour. La seule cité dont l'organisation intérieure nous soit bien connue, celle des Eduens, offre un exemple frappant de ces suspicions démocratiques. Le magistrat suprême ou Vergobret y tenait la place de l'ancien roi; il était élu par la réunion des sénateurs et des druides, et possédait, en principe, droit de vie et de mort sur ses sujets; mais sa charge ne durait qu'un an, il ne pouvait sortir un seul jour du territoire, et tous les membres de sa famille étaient pendant le reste de sa vie déclarés incapables d'exercer ces mêmes fonctions (1). Tant de précautions pouvaient à peine préserver la nouvelle organisation des cités gauloises des réactions de l'esprit monarchique; elles étaient impuissantes à garantir l'autorité régulière du sénat et des magistrats contre les entreprises révolutionnaires des chefs de factions.

Ces entreprises coupables et sans cesse renouvelées, ce mépris de la règle et des pouvoirs légaux, n'ont pas moins contribué que la fortune de Rome à la ruine de l'indépendance gauloise. L'esprit de faction qui existait à tous les degrés de la vie sociale, et que César signale au sein même des familles (2), s'était toujours opposé au développement de l'unité nationale. Ici encore j'ai dû vous prémunir contre l'opinion d'un

(1) Cæsar, I, 16; VII, 33.
(2) *Ibidem*, VI, 11.

grand nombre d'historiens, qui ont représenté la Gaule indépendante sous les traits d'une vaste république fédérative. Ce système ne résiste pas à l'examen des faits. La Gaule était fractionnée en un grand nombre de peuples ou de cités, qui étaient loin d'avoir la même importance. La communauté d'origine, les relations de voisinage ou d'intérêts, l'inégalité des forces, les accidents de la politique ou de la guerre avaient contribué à former entre ces peuples des confédérations partielles, qui avaient eu pour effet d'engager les uns dans une sorte de vassalité et de donner aux autres une suzeraineté passagère. Le régime des clientèles s'était donc étendu des simples particuliers et des familles nobles jusqu'aux cités elles-mêmes; et de même qu'au sein de chaque cité la rivalité des factions donnait naissance à deux partis qui se disputaient le pouvoir, de même au sein de la nation la rivalité des cités prépondérantes avait fini par engendrer une lutte dont le but était de s'élever à la suprématie générale. Cette suprématie appartint successivement aux Bituriges, aux Arvernes, aux Séquanes, aux Eduens (1); mais elle fut toujours incertaine, variable, contestée; elle ne devint la base d'aucune institution régulière et nationale, et fut un des principaux instruments dont Rome se servit pour désunir les Gaulois. Etait-ce là, comme on l'a souvent dit, l'aurore du régime féodal? Il s'en faut bien, et je n'ai pu vous laisser une semblable illusion. Le régime féodal renferme un principe d'organisation stable et régulière; on l'accuse à tort de s'être établi par la violence; il représente, à mon avis, une des formes de la civilisation que chaque

(1) Cæsar, VI, 12.

peuple revêt à son tour, et qui répond aux besoins de l'humanité pendant une certaine phase de son développement. Le temps d'ailleurs l'a consacré, et pendant plusieurs siècles les Etats de l'Europe ont grandi sous son égide. La hiérarchie mobile des cités gauloises, au contraire, n'est qu'un accident; elle n'a eu d'autre origine que l'esprit de faction, d'autre stabilité que celle des passions populaires; loin de devenir le rempart de l'unité nationale, elle a fait obstacle à sa formation et n'a servi qu'à précipiter sa ruine.

Etroitement lié à la constitution religieuse, le droit pénal des Gaulois avait, comme le Druidisme, un caractère sombre et cruel. La peine de mort y était prodiguée; elle ne frappait pas seulement le meurtrier ou celui qui tentait d'usurper le pouvoir suprême, elle s'étendait au simple voleur ainsi qu'à la femme adultère. On ne trouve aucune trace des compositions ou rachats pécuniaires usités chez la race germanique. Il semble cependant que l'affaiblissement du pouvoir sacerdotal et l'émancipation politique des cités avaient rendu les mœurs plus humaines. Peut-être aussi les vicissitudes, auxquelles les chefs de partis se sentaient exposés, avaient-elles contribué à cet adoucissement. Les vaincus des discordes civiles n'étaient punis le plus souvent que de la confiscation et de l'exil. Dans ces sortes de luttes, l'adversaire est un obstacle plutôt encore qu'un ennemi; on le faisait disparaître, en lui fermant les portes de la cité (1).

Le peu de renseignements que nous avons pu re-

(1) Cæsar, V, 54, 56; VII, 43.

cueillir sur l'administration de la justice et la procédure ne nous a révélé qu'un seul fait caractéristique, l'absence des ordalies ou jugements de Dieu; mais ce fait à son importance, si l'on songe aux efforts qu'ont faits plusieurs écrivains pour identifier les Germains avec les Gaulois.

Quant à l'étude du droit civil, elle offre bien moins d'intérêt que celle du droit public. Les renseignements fournis par César sont d'ailleurs beaucoup plus rares et surtout moins complets. Le conquérant avait eu plus de rapports avec les gouvernements qu'avec les particuliers; il savait mieux ce qui se passait au sein des sénats que dans l'intérieur des familles; il s'était plus préoccupé des intrigues des partis que des usages de la vie domestique. Nous avons été réduits à glaner quelques faits, qui ne jettent sur l'organisation de la famille et la constitution de la propriété qu'un jour insuffisant.

Le fondement de la famille gauloise reposait sur la toute-puissance du père de famille, qui avait droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants (1). Cette puissance, que les Romains considéraient comme particulière à leur nation (2), se rencontre dans toutes les civilisations primitives; elle était commune à toutes les branches de la race celtique, aux Galates de l'Asie Mineure comme aux Galls de l'Occident. Il y a cependant, entre les Romains et les Celtes, cette différence que chez les uns la puissance du père est purement civile, et que par conséquent elle peut dans

(1) Cæsar, VI, 19.
(2) Gaïus, *Commentarii*, I, 55.

certains cas résulter d'une fiction, tandis que chez les autres elle est naturelle et procède exclusivement des liens du sang. Nous n'avons pu découvrir rien de positif sur les conditions et les formes du mariage, sur l'existence du divorce ou de la répudiation, sur les moyens de constater la légitimité des enfants. Un passage de César relatif aux relations du fils avec le père (1) nous a permis de conjecturer qu'au moment de son admission dans la milice l'enfant échappait par une sorte d'émancipation à la puissance paternelle. Mais le point qui m'a paru mériter le plus d'attention est celui de savoir si les Gaulois pratiquaient la polygamie. Le fait semble résulter d'une phrase des Commentaires, dans laquelle le général romain accuse même les tribus celtiques de la Grande-Bretagne d'une honteuse promiscuité (2). J'ai scrupuleusement étudié le sens de cette phrase, j'en ai discuté la construction grammaticale, j'ai passé en revue les explications diverses qu'en ont données les traducteurs, les jurisconsultes et les historiens, et je suis arrivé à vous faire partager cette conviction, que l'accusation portée contre les Bretons n'a rien de fondé et ne repose que sur une observation superficielle des mœurs rurales; que César n'a pu confondre, ainsi qu'on l'enseigne quelquefois, la polygamie avec le concubinat; que la pluralité des femmes n'était même pas, comme d'autres l'ont prétendu, un privilége réservé aux grands personnages; enfin, que les croyances religieuses des Gaulois, leurs mœurs publiques, leurs usages domestiques, et mieux encore leurs contrats

(1) Cæsar, VI, 18.
(2) *Ibidem*, V, 14.

nuptiaux, attestent une conception de l'union conjugale exclusive de tout soupçon de polygamie.

Nous ne savons rien de la constitution de la propriété, sinon qu'elle avait déjà dépouillé ces formes de communauté ou de jouissance indivise qu'elle revêt aux âges primitifs des société, et qu'elle avait le caractère individuel qui lui appartient chez les peuples policés. L'exemple d'un grand nombre de jeunes gens en possession des biens de leurs pères prouve aussi qu'elle se transmettait héréditairement; mais la question des successions testamentaires reste enveloppée d'une complète obscurité.

De tous les contrats auxquels la vie sociale donne naissance, le contrat nuptial est le seul sur lequel César nous ait transmis quelques renseignements (1). Encore ces renseignements sont-ils si confus, qu'ils font depuis plusieurs siècles le désespoir des jurisconsultes et des érudits. Communauté légale (2), communauté réduite aux acquêts avec attribution du tout au dernier survivant (3), acquisition par le mari de la dot de la femme moyennant l'apport d'une contre-dot égale, et restitution de cette double dot à la femme survivante par les héritiers du mari prédécédé (4); gain de survie prélevé par égales portions sur la fortune des deux époux (5); tous les systèmes ont été proposés pour expliquer ce régime singulier, dont César n'a peut-être pas bien compris le mécanisme, et qui, selon toute apparence, n'était pratiqué que

(1) Cæsar, VI, 19.
(2) Lebrun, Grosley, Heineccius.
(3) Pardessus, *Loi Salique*.
(4) Art. de M. Humbert dans *Revue historique du droit*, IV, 517.
(5) Giraud, *Histoire du droit français*, I, 35.

par les familles opulentes. J'ai passé successivement en revue ces diverses interprétations ; j'ai montré ce qu'elles avaient de faux ou d'incomplet, et sans avoir la prétention de vous offrir une solution satisfaisante, je me suis attaché à mettre en relief les caractères distinctifs de l'institution gauloise. Ces caractères sont la parité des apports, le travail commun, l'égalité des droits (1). C'est là ce qui donne une physionomie particulière au régime nuptial décrit par César ; c'est là ce qui nous permet de faire remonter jusqu'aux Gaulois le principe éminemment moral de la communauté et de considérer avec respect la fin qu'ils avaient entrevue dans l'union des époux.

Je ne pouvais terminer cette analyse des anciennes institutions de la Gaule, sans protester contre l'usage qu'on a voulu faire des lois du pays de Galles pour reconstituer l'édifice du vieux droit celtique. Ces lois ont été rédigées au dixième siècle ; nous ne les connaissons que par un texte remanié au treizième. Elles offrent un mélange de principes romains, de règles canoniques et de coutumes germaniques. Et cependant on n'a pas hésité à les présenter comme le miroir fidèle des usages pratiqués dans la Gaule avant la conquête de César ! Il m'a semblé que pour ruiner un pareil système, il suffisait de l'exposer.

Arrivés au terme de cette première partie de nos études, et jetant un regard en arrière sur la route que nous venions de parcourir, nous avons été forcés de reconnaître que l'ancienne civilisation de la Gaule,

(1) A. Tardif, Thèse de doctorat, 1850.

absorbée par la civilisation supérieure de Rome et transformée par le christianisme, n'avait exercé aucune influence sur la formation du droit français. Mais en considérant la longue et brillante existence de ce peuple gaulois, brave jusqu'à la témérité, spirituel et mobile, impatient de la règle, mais plein de ressources et de générosité, nous nous sommes dit sans déplaisir que c'est bien son sang qui coule dans nos veines, et que c'est à notre origine gauloise que nous devons la meilleure part de nos instincts, de nos aptitudes, de nos passions et de nos vertus !

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

CARACTÈRES DES ACTIONS MIXTES

DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Nous avons vu, dans une précédente étude (1), que les actions mixtes du droit romain ne ressemblaient en rien à celles de notre ancienne jurisprudence. C'est dans un sens tout spécial et uniquement relatif aux pouvoirs du juge, que les jurisconsultes classiques qualifiaient de mixtes les actions divisoires. C'est, au contraire, en considération de la nature des droits qui donnent naissance aux actions, que nos anciens auteurs appliquent ce caractère à un grand nombre de demandes en justice. Les auteurs de cette époque ne savent pas, il est vrai, s'affranchir résolûment des souvenirs du passé, et ils laissent planer quelque confusion dans leurs écrits. Ainsi, à les entendre, on croirait que le système qu'ils adoptent n'est que la continuation du système romain, car ils ont soin de citer en première ligne et de mettre, en quelque sorte, en tête de leur liste, les actions en partage et en bornage. Mais pour peu qu'on réfléchisse, on s'aperçoit bien vite qu'il n'en est rien et que les deux théories n'ont entre elles aucun point de contact. La confusion s'explique par deux motifs : 1° par l'inexactitude du point de vue auquel s'étaient placés nos anciens auteurs, sur le caractère attribué par les Romains aux de-

(1) V. le tome III de la *Revue* (année 1873), pag. 473 et suiv.

mandes naissant de la vicinité et de la communauté : ils pensaient tous que les Romains s'étaient exclusivement occupés de la nature des droits des copartageants ou des propriétaires voisins pour fixer les principes de ces demandes; 2° par l'habitude qu'ils avaient contractée, de longue date, de vieillir avant l'âge les principes les plus nouveaux, en les basant sur des textes du droit romain.

Les différences profondes qui séparent les deux systèmes ont été déjà signalées; nous n'avons plus à y revenir. On nous permettra seulement de rappeler, pour servir à l'explication du droit actuel, le caractère principal des demandes mixtes dans l'ancienne jurisprudence et l'utilité de la classification. On désignait alors, sous le nom de matières mixtes, deux actions réunies, dont l'une était personnelle et l'autre réelle; on n'entendait nullement parler d'une seule action formée de deux éléments divers, unis ensemble d'une manière indivisible. L'intérêt pratique de la classification consistait à simplifier la procédure en autorisant le demandeur à consigner dans un seul exploit deux actions qui, auparavant, devaient être exercées dans des exploits distincts. La classification était sans intérêt au point de vue de la compétence; le choix que donne l'article 59 du Code de procédure civile d'agir devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de l'immeuble, n'était pas consacré. Les demandes mixtes obéissaient aux mêmes règles de compétence que les demandes personnelles.

Les principes étant connus, nous pouvons aborder, sinon avec sécurité, du moins avec quelque confiance, l'analyse du droit moderne (1).

(1) Nous n'oublions pas cependant que c'est là une des matières

La première question qui se pose, afin de dégager la discussion et de la placer sur son vrai terrain, est de savoir quelle est la nature de l'action mixte dans le code de procédure civile. S'agit-il d'une action double, réelle et personnelle en même temps, ou bien de deux demandes distinctes, mais juxtaposées, réunies entre elles par un lien d'étroite parenté? Il ne faut pas hésiter à reconnaître qu'avec la première interprétation on arrive à la négation de l'action mixte, conséquence admise par certains auteurs (1), mais inadmissible en présence des articles 59 et 64 du Code de procédure, qui ne laissent aucun doute à cet égard (2). Il faut donc répudier cette première interprétation comme contredite par les textes. L'erreur dans laquelle sont tombés quelques auteurs vient de ce qu'ils n'ont pas su distinguer l'action mixte du droit mixte. Pour eux, une demande ne saurait revêtir ce caractère que si le droit qui lui sert de base le présente aussi. Avec cette donnée, on arrive logiquement à une solution négative, car on ne peut rencontrer dans notre législation aucun droit mixte. Que faudrait-il, en effet, pour qu'un droit pût être ainsi qualifié? Il faudrait qu'il se composât de deux éléments nécessaires, essentiels, qui ne pourraient vivre l'un sans l'autre et dont la réunion seule lui donnerait naissance. Or, il n'existe pas de droit de cette nature,

les plus subtiles et les plus difficiles du droit. (Dalloz, *Rép.*, v° *action*, n° 138), et qui a fait de tout temps le désespoir des jurisconsultes (Gilbert, *Codes annotés*, art. 59, n° 4).

(1) Duvergier, *Traité de la vente*, t. I, n° 467, et t. II, n° 93. — Chauveau, *Annotations sur Carré*, t. I, p. 280.

(2) Voy. Joccoton, *Des actions civiles*, n°s 297 et 298.

et la raison en est simple : c'est qu'il serait au moins étrange d'attacher pour toujours et de soumettre à un sort commun deux éléments juridiques dont chacun peut avoir son utilité spéciale ; une pareille confusion ne serait légitime que si elle était forcée, c'est-à-dire si elle était commandée par la nature même du droit, qui ne pourrait se conserver ni naître pour partie. Mais précisément on fouillerait en vain tout l'arsenal de nos lois, on ne trouverait pas un droit de ce genre. Quelques auteurs ont pourtant cru pouvoir signaler comme tel celui qui nait de l'indivision ou de la vicinité : ils ont dit que le droit de demander le partage ou le bornage était mixte et que par suite l'action qui en découlait participait de ce caractère (1). Mais nous ne saurions accepter cette décision. Aucune espèce d'hésitation n'est permise en ce qui concerne le droit au bornage, qui peut se manifester abstraction faite de toute revendication. Nous en dirons autant, quoique avec plus de réserve, du droit au partage, sauf à développer ce point plus tard. Les mêmes jurisconsultes, toujours inspirés par ce principe, qu'il n'y a d'actions mixtes que celles qui présentent, dans leur objet et dans leur nature, les deux caractères de la personnalité et de la réalité tellement confondus qu'on ne peut pas les concevoir séparés, ont encore rangé dans cette classe les actions possessoires (2) et la pétition d'hérédité (3). Nous verrons par la suite combien cela est inexact (4).

(1) C'est du moins la pensée qui paraît dominer chez eux, bien qu'elle ne soit pas formellement exprimée (voy. Poncet, *Des actions*, p. 172, 173 et 188 ; Berriat St-Prix, *Proc. civile*, t. I, p. 105, n° 12).

(2) Poncet, p. 196.

(3) Berriat St-Prix, *l. c.*

(4) Sauf pour la réintégrande.

Il faut donc admettre que l'on appelle action mixte, deux demandes distinctes, relatives à la même chose, dont l'une est personnelle et l'autre réelle, et que l'on forme par un seul acte de procédure (1). Cette doctrine peut invoquer, outre les textes, l'histoire. Nous avons vu, en effet, que le mot était pris autrefois dans ce sens. Or, le législateur du code a certainement puisé l'idéede l'action mixte dans notre jurisprudence ancienne; car, s'il l'eût empruntée de la théorie romaine, il aurait consacré une règle à peu près sans effet, puisque des dispositions spéciales fixent la compétence des actions en partage pour les cas ordinaires, et que cependant il n'y aurait d'actions mixtes que celles en partage et en bornage (2). Ainsi, et en définitive, nous retiendrons que l'action mixte n'a pas d'unité, mais résulte de deux demandes rapprochées l'une de l'autre dans un exploit de procédure.

Nous avons dit que le système du code de procédure, sur les actions mixtes, dérivait du système ancien; mais il faudrait se garder de les assimiler l'un à l'autre d'une manière complète. Il existe, en effet, entre les deux une très-grosse différence relative à leurs conséquences pratiques. On se préoccupait, dans notre ancienne France, d'un but unique : on voulait donner à une personne le droit de former deux actions dans un même libelle, droit antérieurement prohibé de par le formalisme méticuleux de la procédure du moyen âge. De nos jours, il en est autrement : la procédure est dégagée en partie du for-

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *action*, n° 130.

(2) Une doctrine assez générale veut aussi que l'action en bornage ne puisse être portée que devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

malisme ancien, et l'on a toujours la faculté d'exercer en même temps les diverses actions que l'on possède. Cette faculté se change même en obligation dans le cas prévu par l'article 338 du Code de procédure civile. L'utilité pratique du caractère mixte des actions consiste donc uniquement dans la règle spéciale de compétence établie par l'article 59 du Code de procédure (1). Si on n'avait pas imaginé cette règle, on aurait certainement aboli les actions mixtes, comme proposait de le faire Thouret (2), et comme on l'a fait dans certaines législations, notamment dans la législation italienne.

Le changement opéré par nos lois actuelles se retrouve en germe dans le dernier état du droit provençal (3), mais on ne peut en suivre le développement historique. Nous avons trouvé seulement une loi du 26 ventôse an VI (4), qui autorise le demandeur à citer en conciliation devant le juge de paix de la situation de l'immeuble ou devant celui du domicile du défendeur (5). Quoi qu'il en soit, ce changement doit être relevé avec le plus grand soin, car il va nous permettre de formuler un principe, que la pratique a instinctivement compris, mais que personne n'a mis encore suffisamment en relief. Ce principe, c'est que nous ne sommes nullement obligés d'accepter l'énumération des actions mixtes que nous donnent

(1) On peut signaler plusieurs autres différences entre les actions mixtes et les actions personnelles ou réelles (voy. Joccoton, *Des actions*, p. 301); mais elles dérivent de l'élément personnel ou réel, et non du caractère mixte.

(2) Voy. le projet du code judiciaire de Thouret à la Constituante, tit. 2, art. 6.

(3) Voy. Janety, *Règlement de la cour d'Aix*, t. I, p. 5.

(4) Citée par Dalloz, *Rép.*, v° *action*, n° 149.

(5) Principe d'ailleurs aboli par l'article 50 du code de procédure.

les anciens docteurs, bien qu'il soit reconnu que les principes anciens ont servi de base à la théorie moderne. Par cela seul que le Code de procédure a transformé les conséquences attachées au caractère mixte des actions, il a montré d'une façon suffisante qu'il n'entendait pas copier servilement ce qui était admis avant lui. Nous concluons de là qu'on doit répudier l'opinion de ceux qui voudraient adopter en bloc la doctrine autrefois admise, et par conséquent l'énumération complète des actions mixtes, telle qu'on la donnait alors. Nous croyons qu'il faut tenir compte du passé, mais sans lui donner cette importance absolue. Le fil conducteur est dans la règle de compétence nouvelle. Le meilleur est d'examiner les actions que le droit coutumier appelait mixtes, et de voir si le législateur a pu raisonnablement les soumettre à cette règle de compétence. On opérera ainsi un triage, c'est-à-dire qu'on exclura certaines demandes de la classification, tandis qu'on en conservera beaucoup d'autres. Nous reconnaissons que la difficulté est grande, mais elle n'est pas insurmontable et trouve sa solution dans le bon sens et la raison.

Quel sera maintenant le critérium pour déterminer dans quels cas il serait déraisonnable d'appliquer l'article 59 et dans quels cas ce serait rationnel? On a proposé de décider qu'une action serait mixte seulement dans le cas où les deux éléments qui la composent seraient entièrement équilibrés, où chacun des deux remplirait une fonction égale à celle de l'autre, de manière qu'il fût impossible de traiter l'un comme accessoire, et l'autre comme principal (1). Cette doc-

(1) Voy. Boitard, p. 96 de la 9e édit.; Poncet, *l. c.*, p. 188.

trine paraît très-logique au premier abord et séduit l'esprit; mais la première impression qu'on éprouve se dissipe bien vite, si l'on songe à l'impossibilité absolue où l'on est de rencontrer deux actions dont l'importance soit absolument égale; aussi n'est-il pas étonnant que la pratique ne s'y soit pas arrêtée. M. Dalloz, dans son *Répertoire*, en fait justice avec une grande force de raisonnement. « L'action mixte, » dit-il, « est » celle mélangée de personnalité et de réalité; or, on » ne saurait concevoir que, dans ce mélange de l'ac- » tion personnelle et de l'action réelle, il n'y ait pas, » dans tous les cas, prédominance de l'une d'elles. » Donc, le mélange, même inégal, des deux actions, » suffit pour constituer l'action mixte (1). » Répudions donc une formule plus théorique que pratique, et qui ne servirait qu'à rendre inextricable, dans l'application, le réseau de difficultés qui entoure notre matière. Reconnaissons que le législateur n'a pu exiger une pondération complète entre la valeur relative des deux demandes, et envisageons les choses sans subtilité, avec le seul bon sens. Il faut, c'est évident, qu'une demande qui se présente comme accessoire, d'une manière très-appréciable, ne puisse modifier les principes de compétence auxquels obéit l'action principale, et c'est en cela que le code de procédure s'est écarté du système de l'ancien droit, qui faisait résulter le caractère mixte d'une demande tout à fait infime, ajoutée à la demande principale. Mais il ne faut pas aller au delà et vouloir que les deux éléments de l'action soient de force exactement égale. Une comparaison, prise dans l'ordre des choses physiques,

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *action*, n°s 135 et 138.

nous fera mieux comprendre. Jetez dans un grand vase ou dans un bassin rempli d'une eau claire, une ou quelques gouttes d'un liquide colorant, la pureté de l'eau n'en sera pas sensiblement troublée; ce sera toujours, pour l'œil du moins, la même eau. Jetez-y, au contraire, un volume de liquide assez considérable, quoique de beaucoup inférieur, comme masse, à l'eau du bassin, celle-ci sera immédiatement colorée dans toutes ses parties, sa transparence disparaîtra, ce ne sera plus la même eau. De même ici une conclusion accessoire, infime, ne change pas la nature de la demande, tandis qu'une conclusion plus importante produit ce résultat, bien qu'elle soit inférieure à une autre conclusion, dite pour cela principale. Nous verrons, en étudiant les diverses classes d'actions qui peuvent être formées en justice, dans quels cas les deux demandes ont chacune une importance suffisante pour que leur combinaison donne naissance au caractère mixte.

Pour qu'une action soit mixte, il faut avant tout qu'elle se forme d'une demande personnelle jointe à une demande réelle. Il semble que ce premier point ne peut donner lieu à aucune difficulté et à aucun développement; il n'en est rien cependant, et c'est, croyons-nous, pour ne pas avoir assez nettement dégagé les principes à cet égard, que notre matière reste encore si peu intelligible pour plusieurs. L'action personnelle est définie par les auteurs : celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé envers nous, soit à faire, soit à ne pas faire, soit à donner quelque chose (1). Cette définition, bien que

(1) Joccoton, *L. c.*, nº 16.

généralement acceptée, n'est pas complète. Il ne suffit pas, en effet, qu'une personne soit tenue de donner, de faire ou de ne pas faire, pour qu'il existe à sa charge une obligation personnelle donnant naissance à une action ayant le même caractère ; il faut de plus que la nécessité légale, la contrainte à laquelle elle est soumise, ne résulte pas uniquement de la détention ou de la propriété d'une chose ; s'il en était autrement, c'est une obligation *in rem scripta*, donnant naissance à une action réelle. Ce principe ne saurait être sérieusement contesté, car, si on voulait l'écarter, on serait conduit à traiter comme personnelles des actions qui, d'un avis unanime, sont considérées comme réelles. Ainsi, la revendication, l'action hypothécaire seraient personnelles, puisque le défendeur est *obligé*, de par la loi, de délaisser l'héritage au profit de son adversaire. M. Dalloz a parfaitement senti les conséquences d'une pareille idée, lorsque, à propos de l'action en bornage et de l'action en partage, il nie que l'obligation légale imposée par les articles 646 et 815 du code civil puisse donner naissance à un droit personnel. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce passage. « On objecte, » dit-il, « que les actions dont il s'agit dérivent des » obligations imposées par les articles 646 et 815 du » code civil ; mais, si cette objection était fondée, il » faudrait dire qu'il n'y a point d'action pure réelle, » car il est évident qu'il n'y a pas d'action qui ne soit » basée sur une obligation imposée par la loi ou sur » une sorte de quasi-contrat ; il faudrait prétendre, par » exemple, que l'action hypothécaire exercée contre un » tiers détenteur, action reconnue exclusivement réelle, » est, au contraire, mélangée de personnalité, attendu

» l'obligation légale où est le tiers détenteur d'acquitter » la dette ou de délaisser l'immeuble (1). » Cela est d'évidence, en effet, et nous en tirerons immédiatement une conséquence d'un grand intérêt : c'est que les obligations imposées à la personne, dans les chapitres I et II du titre 4, livre 2, du code civil, investissent le créancier d'une action réelle et non d'une action personnelle. Nous n'avons pas à discuter si la loi a consacré, dans ce chapitre, de vraies servitudes ou seulement des restrictions générales au droit de propriété, peu nous importe. La seule chose à considérer, c'est le lien qui existe ici entre l'obligation et la chose. Toutes les fois que la contrainte personnelle résulte uniquement de la détention ou de la propriété d'une chose, elle fait naître sans doute une obligation, si l'on prend ce mot dans son sens général et comme synonyme de nécessité légale, mais une obligation réelle, si l'on peut ainsi dire, qui ne lie pas étroitement la personne, puisqu'elle peut s'en débarrasser en abandonnant l'immeuble à propos duquel elle naît. Tels sont les principes qui doivent servir à déterminer si une action est réelle ou personnelle.

Nous pourrions commencer immédiatement l'étude détaillée de chaque action, mais il sera bon auparavant de poser encore un principe qui nous servira à vider ensuite des difficultés, éludées par les auteurs plutôt que résolues. Nous avons déjà plusieurs fois répété que l'action mixte consistait dans la réunion d'une demande personnelle et d'une demande réelle, mais nous ne nous sommes pas expliqué sur le point de savoir s'il fallait que ces deux demandes

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *action*, n° 131, *in fine*.

coexistassent au début même du procès, à l'instant où l'action est formée, ou s'il suffisait qu'elles vinssent se produire au cours du débat; en d'autres termes, est-il indispensable que les deux demandes aient pris naissance au moment où on lance l'exploit d'ajournement, ou bien suffit-il qu'elles se rencontrent à un moment quelconque ? Prenons un exemple. Une personne a vendu un immeuble; elle réclame plus tard la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix. Dans l'espèce, l'action intentée est, au début, purement personnelle, car le vendeur ne peut invoquer le droit de propriété transmis à l'acquéreur; mais, d'un autre côté, le droit de propriété renaîtra lorsque le juge aura prononcé la résolution, et l'action personnelle en résolution sera augmentée d'une action en revendication. Sera-t-elle mixte? Nous le croyons, car la réunion des deux demandes existe à un moment donné. Pour rester dans la réalité juridique, il faudrait, dans ce cas, deux procès successifs : l'un ouvert par une demande personnelle, l'autre par une demande réelle; mais de tout temps on a envisagé les choses autrement, et permis de former un seul procès de ces deux procès distincts. De tout temps on a considéré que la succession, sans intervalle des deux actions, engendrait une action mixte. C'est en ce sens qu'on peut dire, aujourd'hui comme autrefois, qu'il faut tenir compte, pour apprécier la nature d'une demande, plutôt des conclusions qu'elle contient que des droits qui existent au moment où elle est exercée. Il faut sans doute rencontrer un droit réel à côté d'un droit personnel, mais il n'est pas nécessaire que la jonction s'opère à l'ouverture de l'instance.

Entrons maintenant dans l'examen des diverses

classes d'actions qui peuvent être exercées devant les tribunaux.

De l'action en bornage. — Les auteurs s'accordent tous pour ranger cette action dans la classe des demandes mixtes, mais ils n'osent pas accepter résolûment les conséquences nécessaires de l'opinion qu'ils émettent et appliquer à ces demandes l'article 59, § 3, du Code de procédure. Ils invoquent, pour justifier leur réserve, une considération puissante et des textes sans portée. La considération, c'est qu'il serait absurde de donner au tribunal du domicile du défendeur la mission d'examiner des questions de bornage; l'argument, c'est que l'article 3 du Code de procédure et l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 montrent, par le rapprochement qu'ils font entre les actions possessoires et celles en bornage, l'intention d'établir pour les deux la compétence unique du tribunal de la situation de l'immeuble (1). Nous reconnaissons l'importance du premier motif, car on ne conçoit pas qu'on soumette au tribunal du domicile une opération qui ne peut se faire que sur les lieux. Mais les textes nous paraissent peu concluants. La loi de 1838, tout d'abord, ne peut fournir une base solide, car elle s'occupe exclusivement de la compétence *ratione materiæ* du juge de paix, tandis que l'article 59 pose une règle de compétence *ratione personæ*, quand il permet d'exercer les actions mixtes devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de l'immeuble. On ne voit pas dès lors comment cette règle pourrait se trouver modifiée par un article qui consacre des principes à l'égard

(1) Poncet, *l. c.*, p. 195; Joccoton, n° 298.

d'une compétence toute différente. Quant à l'article 3 du code de procédure, il doit être écarté aussi, car il ne s'occupe pas de l'action en bornage, mais uniquement de l'action en déplacement de bornes, ce qui est bien différent. On est donc à peu près forcé d'appliquer l'article 59 aux demandes en bornage, si l'on admet qu'elles sont mixtes.

Reste maintenant à savoir si ce caractère doit leur être attribué.

On le décide en général (1). Cependant quelques auteurs ont émis des doutes ou même posé un principe contraire (2). C'est là aussi l'opinion à laquelle nous nous arrêtons. Notre conviction profonde est que le droit de contraindre un voisin au bornage ne peut être considéré comme engendrant une action personnelle. Ce droit, en effet, est attaché à la propriété d'une chose, tout comme l'obligation correspondante. Il existe bien une créance et une obligation, mais l'obligation a pour sujet passif une chose et non une personne. Elle est *in rem scripta*. C'est une dette du fonds. S'il en est ainsi, l'action qui en dérive ne saurait être que réelle, car elle s'exerce directement sur la chose sans l'intermédiaire d'une personne. Il est vrai qu'on sera toujours forcé de s'adresser à une personne, mais cela tient à la nature intime des choses et se produit d'ailleurs dans les actions qui sont réelles au plus haut degré. Seulement on s'adressera, non à une personne déterminée, mais à tous ceux qui seront successivement propriétaires de la chose.

(1) Voy. Poncet et Joccoton, *loc. cit.*

(2) Voy, Dalloz, *Rép.*, v° *action*, n° 131; Boitard, n° 134.

Pour méconnaître le pur caractère de réalité de notre action, il faudrait commencer par nier l'existence des actions réelles, car il n'en est pas qui ne conduisent à exercer une contrainte indirecte sur la personne du détenteur. Au surplus, le législateur n'est pas resté muet sur ce point, puisqu'il a rangé plusieurs obligations légales dans la classe des servitudes (1). On pourra nous objecter que nos anciens

(1) Ne pourrait-on pas aller jusqu'à dire que le bornage constitue une servitude proprement dite? Nous le croyons; mais ceci exige quelques développements sur les caractères essentiels des servitudes réelles. Si l'on s'en tient à l'article 637 du code civil, la servitude est une charge imposée à un fonds au profit d'un autre fonds; c'est, pour nous servir d'une expression usitée, une dette du fonds. Mais comme le fonds ne peut acquitter par lui même aucune dette, c'est toujours une personne qui interviendra. Quel sera son rôle? Consistera-t-il uniquement dans la nécessité de ne pas faire, ou de laisser faire, ce qui revient au même, car laisser faire, c'est ne pas empêcher qu'on fasse. Pourra-t-il consister à faire? *à priori*, on ne voit pas pourquoi une personne ne pourrait pas être tenue d'agir, dans l'intérêt d'un fonds, en sa qualité de propriétaire d'un autre fonds. Il y aurait là quelque chose d'analogue à ce qui se passe en matière de servitude personnelle, où une chose est utilisée au profit d'une personne et non au profit d'une chose. Ce serait la personne qui serait utilisée au profit du fonds. Pourquoi n'y aurait-il pas servitude dans ce cas? Dira-t-on que le mot *servitude* indique que c'est la chose qui souffre et non la personne? Mais précisément nous le nions. Ce mot n'indique par lui-même qu'un asservissement, une exception à la liberté commune. Au reste, on ne peut nier que la situation que nous supposons, quand elle est établie par le législateur, ne produise les mêmes effets qu'une servitude. Il en résulte toujours une obligation imposée à une personne en sa qualité de propriétaire d'un fonds. Rien ne s'opposerait donc à ce qu'on appelât servitude toute obligation négative ou positive, quand elle est attachée à la chose et suit tous les propriétaires de cette chose, tandis qu'on réserverait l'expression d'obligation proprement dite aux engagements attachés à des individus déterminés. Quel est maintenant le système suivi par les rédacteurs du code? Ont-ils réservé le caractère de servitude aux obligations négatives du propriétaire du fonds servant? l'ont-ils étendu même à ses obligations positives? Un premier

auteurs, suivant en cela les Instituts de Justinien, considéraient tous l'action en bornage comme mixte et qu'il serait bizarre que le code l'eût traitée d'une autre manière. Mais notre étude historique nous permet de trouver la réponse. Il est vrai que nos anciens auteurs citent presque tous la demande en bornage comme mixte; mais, ne l'oublions pas, ils ne tirent aucune conséquence pratique de ce caractère. Le but qu'ils poursuivaient, en donnant une place dans leur énumération à ces sortes de demandes, était uniquement d'invoquer l'autorité si respectée du droit romain. Les rédacteurs du code, eux, ont fait produire au caractère mixte un effet de compétence important, et

point certain, c'est que le législateur a conçu l'idée d'une servitude de ce genre, puisqu'il a cru devoir la prohiber quand elle résultait de la volonté de l'homme ; et il eût été difficile qu'il en fût autrement, car notre ancien droit fourmillait de droits de ce genre. Mais, nous objecterа-t-on sans doute, il n'y a plus à discuter, si l'on tient compte de la prohibition établie par le législateur dans l'article 686. C'est là justement où l'on fait une regrettable confusion. Il est bien vrai que l'on ne peut créer des obligations positives à titre de servitude. Mais cela laisse complétement intacte la question de savoir si le législateur n'a pas fait lui-même ce qu'il défendait aux autres de faire; or, sur ce terrain, l'affirmative semble seule possible, si l'on considère qu'un grand nombre d'obligations sont rangées dans la classe des servitudes légales ou dérivant de la situation naturelle des lieux. Dire que ces obligations ne constituent pas des servitudes, c'est d'ailleurs jouer sur les mots, car, dans tous les cas, on est forcé de reconnaître qu'elles en produisent tous les effets. Nous comprenons d'ailleurs fort bien que la loi ait créé des servitudes ayant ce caractère, tout en refusant aux particuliers le droit d'en établir de semblables. Il y avait, en effet, pour agir ainsi, des raisons majeures. On a prohibé les servitudes imposées à la personne, avec leurs effets spéciaux, dans l'article 686, par deux motifs qui ne peuvent s'appliquer aux cas où la loi impose à ce titre des obligations à la personne, commandées par l'intérêt général ou la nature des choses. On avait, en premier lieu, le désir de rompre avec la tradition ancienne et d'effacer jusqu'aux derniers vestiges des droits

ils ont dû s'attacher plus à la nature des choses qu'au texte des Instituts.

De l'action en partage. — Les mêmes raisons qui nous ont conduit à décider que l'action en bornage n'est pas mixte s'appliquent ici. Il existe, en effet, une obligation de même nature, *in rem scripta*, attachée à la qualité de copropriétaire et qu'on ne saurait assimiler à une obligation proprement dite. Il est vrai qu'à Rome l'élément personnel dominait dans cette action ; mais les règles du droit français sur le partage sont modifiées, et en outre la notion des obligations *in rem scriptæ* a pris plus de consistance, ou, pour mieux dire, s'est développée seulement dans notre

féodaux. On voulait ensuite empêcher qu'un propriétaire liât pour toujours la liberté de ses successeurs en leur imposant un fait personnel alors que les besoins de l'agriculture ne justifiaient pas cette atteinte à la liberté.

Si l'on adopte notre système, l'obligation de se borner est une servitude réelle, car elle est placée au titre *des servitudes qui dérivent de la situation des lieux* (art. 646). On nous dira peut-être que l'article 1370 corrige ce que l'article 644 a d'inexact. Mais si l'on veut y réfléchir, on verra que l'article 1370 ne contredit pas l'article 646, comme on l'affirme constamment. Que dit-il en effet ? que parmi les engagements qui résultent de l'autorité seule de la loi, il faut compter ceux entre propriétaires voisins. Eh bien, soit ; après ? il est exact que les propriétaires soient obligés de se borner, et l'article 1370 n'a fait qu'envisager les choses sous l'un des deux aspects qu'elles présentent, en appelant *obligation* l'engagement résultant de la détention de la chose. Le seul tort du législateur a été de parler de cette obligation dans un livre où il s'occupe des obligations proprement dites. Mais voilà tout. Il s'est laissé entraîner par cette idée que toutes les servitudes consistent dans des obligations, et, apercevant ici une obligation de faire, il s'y est attaché. En d'autres termes, il a pris le mot dans son sens général quand il aurait dû le prendre dans son sens restreint. L'article 646 ne contredit pas ; il est seulement dominé par ce principe que l'obligation résulte, dans l'espèce, de la détention de la chose ; et alors il place cette obligation dans une classe à part, celle des servitudes.

droit français (1). Au surplus, les rédacteurs du Code ont manifesté leur volonté de soustraire l'action en partage aux conséquences des actions mixtes, ce qui paraît indiquer qu'ils la considèrent comme n'ayant pas ce caractère. Le Code contient en effet une disposition (art. 59) qui soumet cette demande à une compétence spéciale, celle du tribunal de l'ouverture de la succession, pour le cas où c'est le partage d'une succession qu'on réclame, et l'article 1872 permet d'étendre le même principe au partage d'un fonds social, et de donner compétence au tribunal du siége social. Il faut conclure de là que la règle de l'article 59, § 2, du Code de procédure, propre aux actions mixtes, ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où il s'agit de diviser un fonds devenu commun autrement que par succession ou société. Or, on ne conçoit pas quel motif il y aurait eu de distinguer et d'établir, pour ce cas particulier, l'alternative qui dérive de l'article 59, § 2 ; n'est-il pas plus probable que l'action n'a pas été considérée comme mixte et qu'on doit la porter devant le tribunal de la situation ? C'est beaucoup plus rationnel et plus conforme aux intentions du législateur. Nous sommes pourtant obligé de convenir que la pratique n'a pas suivi ce système. Elle admet que l'action *communi dividundo* peut être exercée indifféremment devant le tribunal de la situation de l'immeuble ou devant celui du domicile du défendeur (2). (Voy. cass., 11 mai 1807, Sirey, 7-1,

(1) Le partage était à Rome translatif de propriété ; il est aujourd'hui déclaratif. Il en résulte que le demandeur ne pouvait autrefois invoquer un droit de propriété sur les objets qui devaient tomber dans son lot, tandis qu'il le peut aujourd'hui.

(2) L'obligation de partager ne pourrait-elle pas être rangée parmi les

267. — Paris, 22 novembre 1838, Dalloz, 339, 2-1).

Action en pétition d'hérédité. — Dans le sens le plus exact des mots, cette action suppose qu'on réclame la délivrance de la succession ou d'une partie d'icelle. Elle compète à celui qui est héritier, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament valable, et à ses héritiers ou ayant cause (1).

Puisqu'on réclame une succession, c'est la qualité d'héritier qui est en jeu, c'est elle que le juge aura à examiner, et, remarquons-le avec soin, ce n'est point comme argument en faveur de sa prétention que le demandeur l'invoque; il ne dit point : « Je suis propriétaire, et, à l'appui, je fais valoir, comme moyen de preuve, ma qualité d'héritier d'une personne qui avait certainement un droit de propriété sur les choses. » Non! il demande à ce que le juge reconnaisse ses droits à la succession, et conclut à ce qu'il lui fasse obtenir tous les avantages qui en découlent. Si l'on s'en tient au but matériel poursuivi, ce sera le plus souvent la déclaration d'un droit de propriété ou de droits réels qu'obtiendra le demandeur, car les créan-

servitudes légales? C'est la même question que nous avons posée pour le cas de bornage; seulement, ici les deux textes qu'on pouvait invoquer, dans un sens ou dans l'autre, font défaut. Il n'existe que l'article 815, qui ne fournit aucun argument, car il n'est placé ni au titre des servitudes, ni au titre des obligations, et son but unique est d'affirmer que nul n'est tenu de rester dans l'indivision. Nous croyons cependant que, pour être logique, nous devons donner la même solution qu'en matière de bornage. Quelle est, en effet, la situation? Primus, en sa qualité de propriétaire, a le droit de contraindre au partage son copropriétaire, également en cette qualité. Le droit de chacun d'eux est augmenté et diminué en même temps, ce qui est le caractère saillant de toute servitude.

(1) Voy. *Observ. prélim. sur le projet du code de proc., présentées par la C. de cass.*; Dalloz, *Rép.*, *v° action*, page 18, en note.

ces lui ont été acquises de plein droit par le seul effet de la loi. Cependant, il peut se faire qu'un débiteur du défunt refuse de payer en contestant la qualité d'héritier; dans ce cas, l'action aura pour objet l'exécution d'une obligation. Il peut arriver aussi qu'on agisse contre un héritier apparent, qui a déjà touché des créances héréditaires, et qu'on lui demande le remboursement des sommes reçues à ce titre. Dans tous les cas, c'est la même difficulté qui s'élève : il s'agit toujours de savoir si une personne est héritière; mais les conclusions du demandeur, le résultat matériel qu'il poursuit sont différents. Faut-il, ne tenant compte que de l'objet de la controverse, donner à notre action un caractère unique, sans se soucier des conséquences qui en découlent, ou bien faut-il prendre les faits en considération, s'attacher aux résultats pratiques? C'est là, à notre sens, la seule solution juridique, et c'est celle que donnaient nos devanciers. Partant de là, nous disons que la pétition d'hérédité peut être mixte, mais qu'elle peut être aussi pure réelle ou pure personnelle. Elle sera mixte lorsqu'on réclamera en même temps le paiement d'une créance et des droits réels (1), à la condition, d'ailleurs, que chacune des deux demandes soit assez importante, relativement à l'autre, pour ne point être absorbée par elle. S'il en était autrement, l'action aurait la nature que lui imprimerait la demande principale.

(1) Cujas a mis en relief cette idée dans le passage suivant: « Cur mixta est? » dit-il, et il répond immédiatement : « quia hac actione non tantum vendicatur hereditas, sed etiam quod possessor, cum quo agitur, defuncto debuit, aut quod exegit a debitoribus hereditariis, vel pretium rerum venditarum ab eo; quæ quidem omnia nunquam fuerunt in hereditate, et præstationes personales sunt. » *Recit. solemn.*, ad tit. III, lib. 5, ff. *De petit. heredit.*

La pétition d'hérédité sera pure réelle lorsqu'on demandera uniquement la délivrance des choses héréditaires. Elle sera pure personnelle lorsqu'on ne prétendra qu'à la restitution de sommes perçues par le possesseur de l'hérédité ou au paiement des sommes dues par le débiteur du *de cujus*. Nous concluons donc, que, selon les cas, la pétition d'hérédité relèvera de tribunaux différents. On serait mal venu à nous opposer que les anciens auteurs ne font pas toutes les distinctions que nous proposons quand ils disent que cette action est mixte, et que nous n'avons pas le droit de les faire nous-mêmes. Cela serait tout d'abord inexact, car Cujas, à la fin du passage que je viens de citer, a soin de dire : « at principaliter est in rem, » et tout le passage démontre que, pour lui, l'élément personnel disparaîtrait si l'on ne demandait aucune prestation personnelle. Au surplus, si l'on admettait, en principe absolu, que la pétition d'hérédité est mixte, on aboutirait à des résultats de compétence étranges : on donnerait par exemple le droit au demandeur de saisir le tribunal du domicile du défendeur, lorsqu'il réclamerait l'ensemble des immeubles que celui-ci détient comme héritier apparent, bien qu'il n'ajoutât à sa demande aucune conclusion personnelle.

Actions révocatoires de propriété immobilière. — On ne saurait croire combien d'opinions hasardées, combien de systèmes étranges ont été émis à propos de ces demandes ! Pour arriver à quelque clarté, nous distinguerons le cas où la propriété a fait retour de plein droit au demandeur et celui où il faut, pour qu'elle soit résolue à son profit, un jugement qui prononce la résolution. Supposons d'abord une condition qui opère de plein droit, à la suite de tel événement

ou de tel acte déterminés, comme presque toutes les conditions résolutoires, et notamment comme celle qui s'ajoute quelquefois à la vente sous le nom de clause de réméré. Ici encore il n'est pas sans importance de sous-distinguer selon que la condition est légale ou qu'elle résulte de la volonté de l'homme. Un exemple saillant de condition légale de ce genre nous est offert par le Code civil en matière de donations. L'article 960 dispose, en effet : « Toutes donations entre-vifs... demeureront *révoquées de plein droit* par la survenance d'un enfant légitime du donateur. » Un exemple très-connu de condition ayant ce caractère et résultant de la convention des parties, se rencontre dans la clause de réméré. Nous allons raisonner sur chacune de ces deux espèces, et ce que nous dirons à l'égard de l'une ou de l'autre s'appliquera à toutes les actions de même nature. Supposons d'abord qu'il s'agit de la condition de survenance d'enfants établie par l'article 960 du Code civil : l'action à laquelle donnera lieu la naissance d'un enfant légitime du donateur sera-t-elle mixte? On l'a soutenu, mais nous ne saurions l'admettre. A notre avis l'action est pure réelle. En effet, la propriété est rentrée de plein droit, et par le seul fait de la survenance d'un enfant, entre les mains du donateur. Celui-ci exerce donc simplement une revendication, dépouillée de tout élément personnel, puisque la condition de rendre la propriété au donateur est déjà exécutée par la seule force de la loi. Des auteurs cependant ont résisté à cette argumentation et ont qualifié l'action de mixte, en se basant sur ce que les tribunaux auront à apprécier la clause tacite insérée par la loi dans l'acte de donation, ainsi que la justi-

fication des faits qui opèrent l'anéantissement du contrat (1). Cette objection n'est pas très-claire et ne nous semble pas avoir grande portée. Les tribunaux doivent sans doute constater ce qui s'est produit ; mais ce n'est pas là la question : ce qu'il faut rechercher, c'est si le demandeur invoque un droit personnel à côté d'un droit réel. Or, l'auteur que nous avons cité a si bien compris la difficulté de la démonstration qu'il l'a éludée et s'est rejeté sur des banalités sans intérêt. Toutefois, serait-il impossible de trouver ailleurs un élément personnel? Ne pourrait-on pas dire que la loi impose au donataire l'obligation de restituer la chose donnée, et trouver dans cette obligation le caractère de personnalité? Ce serait très-certainement commettre une erreur que d'adopter une pareille idée. Le législateur n'avait pas besoin d'infliger au donataire le fardeau d'une obligation, pour protéger les droits du donateur, dès l'instant qu'il lui restituait *ipso jure* la propriété perdue, et il n'a rien dit qui puisse faire supposer une pareille intention de sa part. Sans doute, le donataire sera tenu de restituer, mais c'est uniquement à cause de sa détention et comme un défendeur ordinaire à la revendication.

Passons maintenant à l'hypothèse où les parties ont soumis la translation de propriété à la condition résolutoire qu'on appelle clause de réméré? Il faut tout d'abord écarter le cas où, le rachat ayant été effectué, le vendeur s'adresse, non à son acheteur, mais à un tiers détenteur de l'immeuble. Il ne peut y avoir alors l'ombre d'un doute : l'action est pure réelle, car le défendeur n'est tenu d'aucun engagement per-

(1) Voy. Joccoton, n° 311.

sonnel. On peut donc s'étonner à juste titre que M. Poncet ait osé soutenir que l'action restait néanmoins pure personnelle. L'auteur essaie de justifier son opinion en disant que le premier acquéreur, quand il a transmis à d'autres la propriété de l'immeuble vendu, n'a pu leur transférer que les droits qu'il avait lui-même. Or il n'avait sur l'immeuble qu'un droit résoluble en vertu du pacte de réméré ; ils ne l'ont donc reçu qu'à la charge expresse ou sous-entendue de la même condition résolutoire; ils sont donc engagés, et l'action que le vendeur dirige contre eux dérive de l'obligation qu'ils ont ainsi tacitement et indirectement contractée envers lui (1).

Nous n'avons pas à insister pour démontrer le peu de fondement de cette opinion. Elle repose sur un oubli complet des principes en ce qui touche la transmission des obligations, car, si on la dépouille de tout artifice oratoire, on s'aperçoit qu'elle aboutit à déclarer les successeurs à titre particulier responsables des obligations contractées par leur auteur. La conclusion est forcée; il n'y aurait aucun motif de leur imposer l'obligation dont il s'agit et de les décharger de toutes les autres. Un pareil système peut donc être considéré comme basé sur une erreur certaine.

Il est par conséquent bien entendu que l'action sera dans ce cas pure réelle. Mais en sera-t-il de même si on la dirige contre l'acheteur? L'assimilation ne saurait, à notre avis, se justifier, et il faut au contraire décider qu'elle sera mixte dans ce second cas. Il est, en effet, logique de supposer que les parties ont entendu, non-seulement résoudre le droit de

(1) Poncet, *l. c.*, n° 119.

propriété transmis, mais encore obliger l'acquéreur à restituer l'immeuble, une fois la condition accomplie. L'acquéreur qui se refuserait à cette restitution manquerait à la foi du contrat. C'est là, du reste, la seule source possible du droit personnel ; il ne suffirait pas de dire, d'une manière générale, comme le fait M. Joccoton (n° 304), que l'action est mixte parce qu'elle a son fondement dans la clause insérée dans l'acte de vente. Cela ne signifie rien, si on ne développe pas davantage : un contrat pouvant très-bien, si les parties le veulent, produire uniquement un droit réel.

Voilà pour le cas où la résolution opère de plein droit ; mais la question n'est plus aussi simple si l'on suppose une cause de nullité ou de résolution qui découle, non de la seule volonté des contractants, mais du prononcé d'un jugement. Prenons pour exemple la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. On pourrait dire, ce semble, que le vendeur, ayant cessé d'être propriétaire par l'effet de la vente et ne l'étant pas redevenu au moment où il forme sa demande, ne peut invoquer, contre son acheteur, qu'un droit personnel ; c'est aussi l'opinion de plusieurs auteurs (1). Cette manière de raisonner doit cependant être rejetée, parce qu'elle repose sur une équivoque. Il n'y aurait rien à répondre, il faut en convenir, si l'action mixte ne pouvait exister qu'à la condition de rencontrer, au moment où elle est exercée, un double droit au profit du demandeur, dont l'un personnel, l'autre réel. Ici, le droit réel ferait

(1) Voy. Duvergier, *Vente*, t. I, n° 467 ; Carré, n° 219 ; Poncet, n° 119 et suiv.

défaut. Mais cette condition n'est prescrite nulle part, et l'histoire nous apprend qu'on l'a écartée sans réserve, quand il s'est agi de caractériser les actions mixtes.

Bornier nous dit, dans un passage déjà cité, qu'une action est mixte par cela seul qu'il y a des conclusions personnelles à côté de conclusions réelles, ou *vice versâ*. En d'autres termes, l'action n'est pas mixte seulement lorsqu'on exerce en même temps une demande personnelle et une demande réelle ; elle a encore ce caractère, lorsqu'on les exerce successivement ; en sorte que la seconde vienne adhérer à la première avant le jugement définitif, et soit soumise au tribunal en même temps que celle-ci. C'est là un principe reçu sans controverse dans l'ancien droit, et rien n'autorise à penser qu'on a voulu le répudier de nos jours. Mais, s'il en est ainsi, l'action du vendeur, basée sur l'article 1654 du code civil, est très-certainement mixte quand elle est dirigée contre l'acheteur (*sic* Lyon, 31 août, 49. Dalloz, 1849, 2, 133), car elle est basée sur le droit de propriété qui sera reconnu appartenir rétroactivement au vendeur, et sur l'obligation naissant du contrat.

Pourrions-nous appliquer sans difficulté notre théorie au cas de demande en nullité d'un contrat fondé sur un vice du consentement ou sur l'incapacité, ainsi qu'au cas de demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude ?

Nous en sommes très-fermement persuadé, sauf une réserve pour le cas de révocation des donations. En effet, l'élément réel existe, puisque, au moment où le juge prononcera la rescision, le droit de propriété reviendra rétroactivement au demandeur, et,

quant à l'élément personnel, il se trouve dans le contrat qui a lié les deux parties d'obligations réciproques. Il n'y a pas à distinguer, d'ailleurs, selon que l'acquéreur est en faute ou non (dol, violence), car, même s'il est de très-bonne foi, ce qui peut arriver, à supposer l'erreur simple ou l'incapacité, il est cependant, à la suite du contrat, obligé, de par la loi, à remettre les choses dans leur état primitif. Ce n'est pas une obligation *in rem scripta*, comme paraît le dire à tort M. Troplong (1); c'est une obligation proprement dite, dérivant d'un rapport entre deux personnes déterminées; c'est une dette de la personne et non point une dette du fonds, tandis que, dans le cas d'obligation *in rem scripta*, c'est une dette du fonds et non de la personne. Au surplus, il faut bien qu'il en soit ainsi, puisqu'au moment où l'action est intentée, le demandeur ne peut invoquer aucun droit réel; d'où il résulte que son action n'aurait aucune base, s'il n'existait pas à son profit un droit de créance.

Nous ne ferons aucune exception pour la demande en rescision d'une vente basée sur la lésion de plus des 7/12. Il est vrai qu'aux termes de l'article 1681, l'acquéreur a le droit de garder le fonds, en payant le supplément du juste prix, mais c'est là une faculté qui lui est propre et qui ne peut faire obstacle à ce que le vendeur réclame la rescision de la vente et la propriété de l'immeuble, en se basant sur l'article 1674. En ce qui concerne le cas de dol, on remarquera que l'action ne pourra jouer le role d'action pure réelle que si on admet le demandeur à agir contre le tiers

(1) Voy. *Rapports de Troplong*, Dalloz, 1847, 1, 321.

acquéreur de bonne foi, ce qui est fort controversé, comme on sait.

Faut-il, pour que les solutions que nous donnons soient exactes, que l'acquéreur soit encore en possession de l'immeuble? La Cour de Nîmes a cru devoir l'admettre (27 août 1847, Sirey, 1847, 2, 633). Ce n'est point cependant nécessaire; car, même s'il a perdu la possession, le but du demandeur est de se faire attribuer un droit de propriété. Ce que nous disons ne saurait pourtant être vrai en matière de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, par le motif que la propriété acquise par des sous-acquéreurs est alors irrésoluble et ne peut pas faire retour au donateur. Celui-ci peut donc bien demander au donataire un équivalent en argent, mais il ne peut pas conclure à l'attribution judiciaire et rétroactive d'un droit de propriété.

Jusqu'ici nous avons supposé l'action formée contre l'acquéreur primitif; *quid* si on la suppose dirigée contre un tiers, dans le cas où la résolution réagit contre eux? Les avis sont très-divisés sur ce point MM. Carré, n° 220; Joccoton, n° 306; Rodière, t. I, p. 114 et suiv., estiment qu'elle est mixte. Ce dernier auteur motive son opinion en disant que la loi, dans les articles 930 et 1654, a subrogé les sous-acquéreurs aux obligations des acquéreurs primitifs. Mais cette prétendue subrogation est tout à fait imaginaire; les articles 930 et 1054 s'expliquent par la considération unique qu'il y a une condition affectant la chose et réagissant naturellement, quand elle s'accomplit, contre la personne. Au reste, M. Rodière se contredit lui-même en déclarant (p. 113) que l'action formée par un acquéreur en remise de l'immeuble à lui vendu est purement réelle, quand

elle est dirigée contre un tiers détenteur ; or, pourquoi refuser dans ce cas la subrogation légale, si on l'admet dans les autres?

Des auteurs mieux inspirés ont admis, avec juste raison, que l'action était pure réelle. Il est, en effet, impossible de trouver dans ce cas l'existence d'une obligation à la charge du tiers (*sic* Toulouse, 28 mai 1831; Sirey, 1832, 2, 118). Remarquons toutefois que, si l'acquéreur et le tiers sont actionnés tous les deux, le vendeur pourra, à son choix, saisir, ou le tribunal du domicile de l'acquéreur, ou le tribunal de la situation de l'immeuble, ce qui amènera en fait le même résultat que si l'action était mixte.

Action hypothécaire. — Cette action peut être exercée contre un tiers détenteur ou contre une personne obligée à la dette. Les deux cas doivent être soigneusement distingués. Dans le premier, elle est pure réelle, car le défendeur n'est tenu d'aucune obligation et l'on ne peut faire valoir contre lui qu'un droit réel. Il ne suffirait pas de dire qu'il est tenu par la loi de payer ou de délaisser. La nécessité où il se trouve à cet égard est, en effet, le résultat de sa détention. C'est une obligation *in rem scripta* qui existe à sa charge, et une obligation de ce genre ne saurait engendrer un élément personnel, comme nous l'avons démontré plus haut. Si l'on trouvait d'ailleurs, dans cette situation, le fondement d'un droit réel, il n'y aurait plus d'actions pures réelles; les revendications, même dégagées de toutes demandes accessoires, deviendraient mixtes, par cela seul que la loi impose au défendeur de restituer l'immeuble qu'un jugement a déclaré appartenir à un autre. Dans le second cas, il n'en est plus de même : l'action est mixte, puisqu'elle

suppose deux réclamations, dont l'une fondée sur un droit réel, l'autre sur un droit de créance. Il ne serait pas rationnel de lui refuser ce caractère en se basant sur ce que l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance ; ce raisonnement, bon pour ceux qui veulent un équilibre complet entre les deux éléments d'une demande pour qu'elle devienne mixte, ne le serait pas dans notre système, qui se borne à exiger que les deux éléments jouent, chacun, un rôle important. Il est en effet hors de controverse que l'hypothèque est très-utile, et l'on ne saurait l'annihiler au profit de la créance, alors que celle-ci se trouverait peut-être, en fait, dénuée de tout effet, sans le secours que lui donne celle-là. Nos anciens auteurs étaient tous d'un avis unanime sur le point qui nous occupe, et la jurisprudence moderne s'est décidée plusieurs fois en ce sens (voy. Pothier, *Traité des hypothèques*, chap. II, section V. — Gilbert, *Codes annotés*, sous l'article 59 du Code de procédure civile, n°s 21 à 24. — Dalloz, *Rép.*, *v^o^ actions*, n°s 137 à 141).

Action en revendication. — Ce que nous allons dire de l'action en revendication s'appliquera également aux actions négatoires et confessoires. Il convient, en cette matière, de distinguer le cas où le demandeur prétend que son adversaire est tenu de l'obligation de lui délivrer l'immeuble, et le cas où aucune obligation de ce genre n'existe. Pas de difficulté s'il y a eu engagement personnel : on rencontre alors le droit de créance et le droit réel, unis ensemble dans un but commun, et jouant, l'un vis-à-vis de l'autre, un rôle d'une importance à peu près égale : l'action est certainement mixte. C'est ce qui a été admis pour l'action en délivrance de l'immeuble vendu,

intentée par l'acheteur contre son vendeur (*sic* Cass., 2 février 1809, Sirey, 1809, 1, 138. — Gilbert, *Codes annotés*, sous l'article 59 du Code de procédure, n° 30. — Dalloz, *Rép.*, *v° actions*, n° 145). Mais que décider au cas où l'on ne peut invoquer une obligation à la charge du défendeur? Il ne peut y avoir de controverse si le demandeur se borne à poser des conclusions pures réelles; l'action est simplement réelle. Mais en est-il de même s'il conclut à des dommages-intérêts ou à des restitutions de fruits? Cela ne faisait pas question dans l'ancien droit, sauf pour une hypothèse spéciale prévue dans l'ordonnance du 13 août 1669, article 24, tit. 4. On admettait que l'action était mixte. Des arrêts modernes ont cru pouvoir transporter cette théorie chez nous (Grenoble, 29 avril 1824, Sirey, 1824, 2, 27). Toutefois la jurisprudence s'est bien vite arrêtée dans cette voie et a déclaré que le caractère de l'action en revendication n'était pas modifié par des conclusions additionnelles. Voici les considérants d'un arrêt de cassation rendu sur le rapport de M. le conseiller Troplong et qui pose nettement les principes à cet égard. « La Cour, considérant que l'action » est principalement et en premier ordre une action » réelle; qu'à la vérité le demandeur y avait joint, d'une » manière accessoire, des conclusions en reddition de » comptes de fruits; mais que cette circonstance n'a » pas changé le caractère de l'action principale, qui, » dans ses termes, ses moyens et son but était une » véritable action réelle... » (Dalloz, 1847, 1, 321).

C'est avec grande raison que la cour suprême a adopté ce système. Nous savons, en effet, qu'il ne serait pas juridique d'appliquer sans distinction et sans réserve la doctrine ancienne sur les actions

mixtes depuis que le code a établi une règle de compétence nouvelle. Nous avons déjà dit, et c'est le moment d'en faire une application saisissante, que les rédacteurs du Code, en modifiant les principes de notre ancien droit relativement à la compétence, avaient tacitement, mais énergiquement manifesté la volonté de ne considérer comme mixtes que les actions dont les deux éléments avaient, chacun, une importance suffisante pour modifier le caractère général de l'action. Or, ici la demande en prestations personnelles forme un simple accessoire, un accident, qui ne peut avoir la force de changer la nature de l'action réelle. Cela est tellement vrai que déjà, dans le droit antérieur au code, on avait refusé d'attribuer à l'action en revendication le caractère mixte, dans l'hypothèse qui nous occupe, lorsqu'il s'agissait des matières réglées par l'ordonnance de 1669. Cette disposition, exceptionnelle autrefois, faisait pressentir la marche future des idées.

Actions possessoires. — Les controverses et les difficultés qui se sont élevées à propos de ces demandes exigeraient trop de développement pour que nous ayons l'intention de les aborder. Nous ferons seulement remarquer que l'action en complainte est pure réelle (1) parce qu'elle est fondée sur le droit de possession, tandis qu'il y a doute pour la réintegrande. Le doute tient à ce que tout le monde n'est

(1) M. Poncet, qui restreint outre mesure le cercle des actions mixtes, a eu cependant l'idée de donner une place à la complainte dans son énumération. Il se base sur ce que le demandeur réclame la réparation du trouble causé. Mais à ce titre toutes les actions réelles deviendraient mixtes à la suite d'une demande accessoire de dommages et intérêts, ce que M. Poncet nie avec énergie (Poncet, *l. c.*, p. 101, 102-196).

pas d'accord sur la nature de cette action. D'après la jurisprudence, elle repose, non point sur le droit réel de possession, mais sur le fait, sur le délit de spoliation. Dans ce système, le caractère personnel existe seul, car la détention simple ne saurait être assimilée à un droit réel, et la seule base de la demande consiste dans le délit commis par le défendeur. Si l'on admet, au contraire, et c'est notre opinion (1), que la réintégrande implique l'existence de la possession annale, c'est-à-dire d'un droit réel de possession, elle sera mixte, car le demandeur pourra invoquer son droit réel, et de plus le droit de créance qu'il a contre son adversaire, par suite du délit commis par celui-ci. Nous n'avons rien à dire de la dénonciation de nouvel œuvre, parce qu'elle ne constitue pour nous qu'une variété de la complainte.

Conclusion. — Nous ne pouvons terminer cette dissertation, sans examiner les critiques que l'on a dirigées contre les actions mixtes. Des auteurs de mérite ont pensé que le mieux serait de supprimer toute cette théorie et d'effacer de la loi le nom d'action mixte. C'était aussi l'opinion de Thouret, dans son projet de code judiciaire. Ces critiques sont sérieuses et méritent d'être indiquées. On peut, tout d'abord, blâmer sans réserves le mot *mixte*, qui réveille l'idée d'une action unique, tandis qu'en fait il s'agit de deux

(1) « On ne peut pas disconvenir, » dit M. Toullier, « que la réintégrande ne soit une action possessoire. Or, d'après l'article 23 du Code de procédure, aucune action possessoire n'est recevable qu'autant qu'elle est annale et à titre non précaire. Donc, l'action en réintégrande, pour être admissible, doit réunir ces deux qualités comme les autres actions possessoires. » Ce syllogisme ne nous paraît pas avoir été entamé, malgré toutes les réfutations auxquelles il a donné lieu.

actions juxtaposées. Il faudrait certainement abandonner ce mot, qui est aujourd'hui détourné de son sens primitif. Mais il faut aller plus loin et reconnaître que le législateur aurait mieux fait de ne pas établir la règle de compétence de l'article 59, § 3, du Code de procédure civile. Il en résulte, en effet, que souvent une action peut être portée devant un juge qui n'a pas les aptitudes nécessaires pour connaître de la demande, ou du moins qu'on déroge sans motif au principe *actor sequitur forum rei*. Ainsi, pourquoi donner compétence au tribunal de la situation de l'immeuble, quand il s'agit de l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, intentée contre l'acheteur? C'est une pure question d'obligation qu'il faut apprécier, et on ne sait trop pourquoi le demandeur a la faculté de saisir le tribunal de la situation de l'immeuble. Le mieux eût été de dire que quand deux actions, dont l'une réelle et l'autre personnelle, seraient formées en même temps, à propos de la même chose, la demande principale devrait déterminer la compétence du tribunal.

E. Naquet,

Professeur agrégé à la Faculté de Droit d'Aix.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

RÉPONSE A M. BOISSONADE.

Notre savant collègue, M. Boissonade, avant de partir pour la lointaine et importante mission qui lui a été confiée, a bien voulu rendre compte, dans deux articles de cette revue, de la quatrième édition de notre *Traité des preuves*.

Les dissentiments qu'il signale, inévitables dans des questions aussi délicates que celles qui se rattachent aux preuves, prouvent qu'il a fait de notre travail une étude à la fois bienveillante et approfondie. Il nous est cependant impossible de nous rendre aux raisons qu'il développe, spécialement dans son dernier article ; car nous ne voyons pas d'intérêt sérieux à revenir sur quelques points indiqués dans le premier, notamment sur la question de savoir si l'acte non fait double, qui constate une convention synallagmatique, peut servir de commencement de preuve par écrit. Ce sont là des controverses un peu usées, sur lesquelles nous n'aurions pas à produire d'arguments bien neufs.

Il en est autrement des développements que contient le second article (n° de novembre-décembre 1873) sur l'autorité de la chose jugée. Ils ont trait à des théories d'un haut intérêt, faites pour appeler l'attention des jurisconsultes. Nous nous trouvons en désaccord avec M. Boissonade, et nous allons essayer de défendre la doctrine énoncée dans notre ouvrage : 1° sur

l'identité d'objet en ce qui touche la propriété comparée à l'usufruit; 2° sur l'identité de cause.

Abordons d'abord la discussion sur l'objet, qui est moins étendue, bien que ce ne soit point là simplement, comme semblerait le croire l'auteur de l'article, une *quæstio selecta*, mais bien l'application d'un système général.

On se demande si celui qui a vainement réclamé la propriété, peut encore réclamer, en vertu du même titre (1), d'un testament par exemple, l'usufruit *formel*, c'est-à-dire l'usufruit qui lui appartiendrait comme droit spécial, et non comme conséquence du droit de propriété. Pour combattre l'opinion affirmative, que nous avons soutenue, on s'appuie sur cette idée que l'usufruit est une partie intégrante du domaine, et que le demandeur, en réclamant tout le domaine, en a réclamé implicitement chaque partie.

Si c'était là une question isolée, il nous suffirait de répondre que notre savant contradicteur s'attaque à une autorité plus grave que la nôtre, à celle de Pomponius (L. 21, § 3, D., *de except. rei judic.*), qui fait précisément la distinction que nous avons reproduite entre l'usufruit *formel* et l'usufruit *causal*. Mais cette solution se rattache à une théorie, résumé de la doctrine des jurisconsultes romains, qui est enseignée par Pothier, par Savigny et par M. Griolet, théorie qui a toujours été considérée comme fort rationnelle.

Lorsqu'après avoir réclamé un ensemble, je réclame un objet ou un droit qui fait partie de cet ensemble,

(1) Cette limitation, en dehors de laquelle on retomberait dans la question d'identité de cause, rend la controverse peu pratique, parce qu'il arrivera rarement qu'on puisse réclamer en vertu d'un même titre soit la propriété, soit l'usufruit du même bien.

il faut bien examiner si l'objet, si le droit, que je réclame actuellement, ont été antérieurement réclamés *tanquam pars ejus rei quæ petita fuerit*, suivant l'expression de Pothier (Pandect., *De except. rei judic.*, § 5). Quand je réclame l'usufruit formel, je ne le réclame point comme partie intégrante de la propriété; ce qui me ferait tomber sous le coup de la maxime : *Totum in parte est.* Je suis dans la même position que celui qui, après avoir réclamé vainement une maison, réclamerait les matériaux qui en font partie. Ainsi que le décide Ulpien (L. 2, § 2, *ibid.*), dont la doctrine a été universellement admise, le droit aux matériaux est un droit spécial et distinct, qui n'a rien de commun avec le droit à la propriété de la maison. De même, on peut, sans aucune contradiction, m'adjuger l'usufruit formel, bien que je ne sois nullement fondé à réclamer la propriété. L'usufruit n'est point alors partie intégrante de la propriété, mais bien un droit *sui generis*.

Arrivons maintenant à la controverse plus grave que soulève M. Boissonade sur l'identité de cause.

Cette malheureuse expression de *cause*, chez nous comme à Rome, a fait naître bien des équivoques, qui donnent raison à Condillac, lorsqu'il attribue à une langue mal faite un grand nombre des difficultés qui s'élèvent dans les discussions métaphysiques.

Nous avions d'abord admis, avec une doctrine généralement reçue jusqu'à ces derniers temps, le sens donné par Toullier au mot *cause* dans l'article 1351 du Code civil : base immédiate de l'action, *causa proxima*, par opposition aux *causæ remotæ*, qui ne seraient que des moyens. Mais la lecture des travaux de Savigny et de M. Griolet nous a fait reconnaître que c'est là

une fausse intrerprétation d'un texte de Nératius, qui entendait par *causa proxima actionis*, l'objet même de l'action, *id ipsum de quo agitur* (voy. L. 27, D., *De except. rei judic.*). M. Boissonade rend hommage à l'œuvre si remarquable de M. Griolet; mais, préoccupé, sans doute, de la grave mission dont il était chargé, il ne nous donne aucuns motifs pour repousser la doctrine savamment élaborée, qui, se rattachant aux excellents développements de Savigny sur la fonction, négative d'abord, puis positive, de l'exception de la chose jugée à Rome, nous paraît avoir le caractère de l'évidence. Il est par trop commode de répondre par une simple négation à une théorie aussi solidement assise.

Suivant cette théorie, dans la revendication de l'hérédité *ab intestat* par celui qui attaque un testament, l'objet est l'hérédité *ab intestat;* la cause, la nullité du testament; les moyens, les différents vices de fond ou de forme, qui peuvent justifier l'action en nullité. Mais, tandis que Toullier groupait ces vices en diverses catégories, vices de consentement, vices de forme, etc., qui constituaient les *causæ proximæ*, par opposition aux moyens pris individuellement, *causæ remotæ*, M. Boissonade professe un système diamétralement opposé à celui de M. Griolet, et permet de présenter, comme autant de causes distinctes, chacun des moyens que l'on groupait en faisceau dans le système de Toullier, l'erreur, le dol, etc. En un mot, il confond complétement les moyens avec la cause.

Cette étrange assertion, il s'efforce de la justifier, en invoquant l'article 1346 du Code civil, corollaire nécessaire, suivant lui, des restrictions apportées par la loi à l'admission de la preuve testimoniale; article

qui oblige le plaideur à formuler à l'avance, à peine de déchéance, toutes les demandes non entièrement justifiées par écrit. Si le législateur, dit-il, avait voulu astreindre le plaideur à produire tous ses moyens à peine de déchéance, il aurait dû l'obliger également ici à les présenter tous *in globo* dès le début du procès.

Nous répondrons d'abord que la prescription de l'ordonnance de 1667, reproduite dans l'article 1346 de notre Code, est si peu une conséquence nécessaire de la règle qui interdit la preuve testimoniale des conventions quand la valeur est au-dessus de 150 fr., que cette prescription n'a été introduite qu'un siècle après que le nouveau principe avait été consacré par l'ordonnance de Moulins. De plus, une exigence de cette nature, appliquée à tous les moyens de forme ou de fond qui peuvent se présenter dans un procès, serait évidemment impraticable. On peut exiger des parties qu'elles développent tous leurs moyens ; elles ont assez le temps de les étudier, avec la durée qu'ont chez nous les procès ; mais on ne saurait demander qu'elles les saisissent du premier coup d'œil, comme on peut voir, à la première inspection de la cause, s'il y a ou non preuve par écrit. Il n'y a donc rien à conclure de l'absence d'une prescription qu'il eût été tout à fait déraisonnable d'introduire en cette matière.

Le danger de la multiplicité des procès, dont on s'est préoccupé de tout temps, donne à l'opinion de M. Boissonade, lors même qu'elle aurait en théorie quelques fondements que nous ne saurions apercevoir, peu de chances sérieuses d'être jamais adoptée par la jurisprudence. Voici comment elle est caractérisée par Dalloz, esprit éminemment pénétré des nécessités pratiques.

« Si cette prétention est exacte, » dit cet auteur judicieux (*Répertoire*, v° *chose jugée*, chap. II, sect. 2, § 2), « il me sera loisible de faire autant de procès dis-
» tincts qu'il y aura de causes différentes sur les-
» quelles je pourrai baser ma demande en nullité.
» — En conséquence, il me sera permis de fonder un
» litige nouveau : 1° sur chacun des vices de forme
» que je croirai avoir découverts ; 2° sur chacune des
» causes qui auront affecté le consentement du testa-
» teur, l'erreur, la violence, la fraude ; 3° sur cha-
» cune des allégations d'incapacité, soit du testateur,
» soit des notaires, soit des témoins, soit des héritiers
» institués, qu'il me conviendra de proposer. Si tel
» est bien l'esprit de la loi, on voit qu'à l'occasion
» d'un seul acte et pour le soutien d'une demande
» toujours identique, on pourrait former une bonne
» série de procès dans lesquels disparaîtraient à la
» fois le patrimoine litigieux et celui des parties con-
» tendantes. Disons même qu'ainsi entendue, la loi
» serait une véritable calamité ; car il n'y aurait pas
» de terme aux controverses et aux incertitudes de
» la propriété. »

Nous sommes donc profondément convaincu que le système proposé par notre honorable collègue est en opposition avec toute l'économie des principes sur lesquels repose l'autorité de la chose jugée, et nous pensons que lui-même, après une étude plus approfondie des travaux qu'il a peut-être un peu trop légèrement combattus, reviendra à une doctrine plus saine et plus conforme à l'utilité pratique.

E. Bonnier,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

BIBLIOGRAPHIE.

C. Aurelii Symmachi relationes. Recensuit Gulielmus Meyer. In-8°, IV et 68 p. — Lipsiæ, Teubner, 1872.

Symmaque avait été jusqu'ici l'un des auteurs anciens les plus négligés par les philologues. Les éditions les plus récentes de ses lettres remontaient à plus de deux siècles et étaient remplies de fautes. En publiant une édition critique d'une partie de ces lettres, M. W. Meyer a rendu service, non-seulement aux philologues, mais aussi aux jurisconsultes. Au point de vue philologique, cette publication échappe à notre compétence; mais au point de vue juridique, elle présente un intérêt que nous croyons utile de signaler à nos lecteurs.

L'on sait que, à l'époque où Symmaque devint préfet de Rome, c'est-à-dire en l'an 384, l'usage s'était introduit, parmi les magistrats supérieurs, de déférer au prince l'examen de tous les procès dont la solution paraissait difficile et douteuse : le magistrat soumettait l'affaire à l'empereur dans une *relatio*, et l'empereur répondait par un *rescrit*. Or, les lettres que publie M. Meyer sont précisément les *relationes* que Symmaque, en sa qualité de *préfet de la ville*, adressait à Valentinien et à Théodose. Ce sont donc des documents officiels, non moins intéressants pour le jurisconsulte que pour l'historien. Parmi les quarante-neuf *relationes* que renferme le recueil publié par M. Meyer, je me borne à signaler les plus importantes.

Dans la lettre 3, nous voyons Symmaque réclamer pour la corporation des vestales des biens légués à cette corporation et dont les agents du fisc s'étaient emparés, prétendant, à ce qu'il semble, que les legs étaient caducs. La

lettre 8 paraît avoir provoqué la loi première au code Théodosien, *de expensis ludorum* (L. XV, tit. 9). A la lettre 16 correspond la loi 44 (L. XI, tit. 30), permettant d'appeler d'un jugement interlocutoire avant qu'il y ait eu jugement sur le fond. La lettre 19 nous fournit de précieux renseignements sur les formes de procédure usitées au quatrième siècle, sur l'emploi et les effets de la *præscriptio mendaciorum* opposée au rescrit impérial, enfin sur le rôle du *procurator in litem* qui, même à cette époque, est encore considéré comme un *dominus litis, in quem jura transferuntur*. Les lettres 28 et 33 nous présentent d'intéressants exemples d'actions possessoires. Les lettres 32 et 39 nous montrent comment se calculaient les délais de procédure et dans quels cas des *reparationes* ou *novationes temporum* pouvaient être obtenues de l'empereur. Enfin, la lettre 41 nous fait assister à un curieux procès de succession entre des héritiers testamentaires et le fisc, qui réclame la nullité du testament sous prétexte que les témoins ont reçu des libéralités du testateur.

M. Mayer, en terminant sa préface, déclare qu'il n'est pas juriste, mais seulement philologue, et il invite les jurisconsultes à compléter son œuvre en étudiant Symmaque à leur tour. Nous souhaitons que cet appel soit entendu. Déjà Godefroy, dans ses commentaires du code Théodosien, et M. de Bethmann-Hollweg, dans le troisième volume de son *Civil Prozess*, ont montré quel parti on peut tirer des *relationes*. Le jurisconsulte qui mettrait aujourd'hui à profit la nouvelle édition de M. Meyer, pour faire une étude complète des lettres de Symmaque, emploierait bien son temps et mériterait bien de la science.

P. G.

PRINCIPES DU DROIT PUBLIC. Introduction philosophique à l'étude du DROIT CONSTITUTIONNEL et du DROIT INTERNATIONAL, par M. J. TISSOT, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Dijon. — Paris, Marescq aîné, 1872, 2 vol. in-8°.

La plupart des questions traitées dans ces deux volumes sortent du cadre de cette *Revue* et nous entraîneraient sur un terrain qui nous est interdit. Nous ne pouvons engager ici avec M. Tissot une discussion politique. Mais, comme jurisconsulte, nous avons quelques objections à lui adresser.

Ainsi, tout d'abord, nous ne saurions lui concéder que « l'unanimité, par le fait qu'elle emporterait le consen- » tement de tous et par conséquent la renonciation de » chacun à son droit, pourrait donner à une mesure » générale un caractère de justice relative. » L'auteur ajoute, il est vrai, que « la mesure serait insensée et » immorale, » mais il n'y voit « rien de formellement » injuste. » (Tome Ier, p. 17.) Nous sommes étonné que le vice d'une proposition aussi malheureuse ait échappé à M. Tissot, alors qu'il reconnaît ailleurs qu'il y a des droits inaliénables et imprescriptibles. Si chaque droit politique ou social n'avait pas pour corollaire un devoir, peut-être serait-il difficile de dénier à l'homme cette faculté d'une honteuse abdication; mais abdiquer ses droits d'homme ou de citoyen serait aussi se soustraire à des devoirs corrélatifs, et l'homme ne le peut non-seulement sans honte, mais encore sans injustice.

M. Tissot prétend-il (toujours sous la réserve de son blâme énergique, bien entendu) que ce pacte honteux lie les générations futures? Les pères peuvent-ils abdiquer pour leurs enfants, les maris pour leurs femmes? L'homme et le citoyen, nous en avons la ferme conviction, n'ont pas seulement le droit de rester dignes et libres, ils en ont le devoir. C'est ainsi que, dans l'ordre religieux, la loi n'admet plus les vœux perpétuels, et dans

l'ordre civil elle proscrit l'engagement de ses services à vie ; ainsi encore, elle déclare rachetable toute rente perpétuelle, nonobstant convention contraire ; ainsi enfin, elle ne sanctionne pas l'engagement de rester dans l'indivision pendant plus de cinq ans. Concluons donc que la volonté de l'homme a ses limites nécessaires et que le droit autant que la raison a posé ces limites.

Dans le second volume, nous lisons que « la convention de se faire une guerre d'extermination, par tous » les moyens que l'imagination peut suggérer, est juridiquement permise, quoique réprouvée par la morale, » comme le duel à mort est un contrat permis en droit, » quoique réprouvé en morale » (p. 156). Au risque d'encourir le reproche que l'auteur fait un peu plus loin à ceux qui confondent le droit avec la morale, nous ne saurions souscrire aux deux assertions du respectable M. Tissot : le duel *à mort*, plus encore que le duel *au premier sang*, est contraire au droit, parce que la vie de l'homme ne lui appartient pas ; il ne peut la sacrifier volontairement que pour sauver celle d'autrui, parce qu'il y a là un généreux échange de vie et de danger dont la légitimité est si évidente qu'elle ne souffre pas la discussion. Quant à la guerre d'extermination, ce duel à mort entre deux nations, elle est encore moins soutenable, selon nous, que le duel privé, surtout si nous suivons les principes du droit constitutionnel de M. Tissot ; car, certes, le souverain n'a pas le pouvoir de livrer ainsi aux hasards des combats la vie de *tous* les citoyens, c'est-à-dire l'existence de la nation elle-même ; dans les démocraties, pas plus que dans les monarchies, ce droit ne saurait exister pour les représentants du peuple, dont le mandat n'a jamais compris en fait ni pu comprendre en droit une telle détermination. Nous retrouvons ici cette tendance, déjà critiquée par nous chez M. Tissot, à donner à la volonté contractuelle un pouvoir illimité.

Il est encore d'autres points sur lesquels nous nous

trouverions en dissentiment avec l'auteur. Mais nous ne voulons pas multiplier ces critiques ; nous aimons mieux constater, en terminant, que la lecture des deux volumes de M. Tissot, dans nos temps de découragement et de tristesse, élève l'esprit, fortifie le cœur et ranime la confiance dans un meilleur avenir.

G. Boissonade.

Das Zulæssigkeit neuen thatsæchlichen Vorbringens in den hœheren Instanzen (De l'admissibilité d'un nouveau débat sur le fait en instance d'appel), von A. Menger. In-8°, 172 p. — Vienne, Hœlder, 1873.

Sous ce titre un peu obscur, M. Menger, professeur de droit à l'Université de Vienne, traite une question législative fort importante et fort connue. Faut-il admettre, en matière civile, deux degrés de juridiction ? M. Menger le conteste, et, après un examen attentif des divers systèmes d'appel et de cassation établis par les lois romaines, françaises et allemandes, il conclut en demandant le maintien du pourvoi en cassation et la suppression de l'appel. C'est une étude sérieuse de législation comparée qu'on ne lira pas sans intérêt ni sans profit.

Journal du droit international privé, publié avec le concours de MM. Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, et Mancini, député au parlement italien, par M. Edouard Clunet, avocat. 1re année, n° 1, janvier-février 1874. — Paris, Cosse et Marchal.

Voici une nouvelle revue juridique qui se propose un but tout spécial : celui de fixer, dans la jurisprudence et dans la doctrine, les principes, encore si incertains, du droit international privé, en recueillant et en critiquant les diverses décisions judiciaires rendues, en ces matières, tant en France qu'à l'étranger. Nous félicitons vivement MM. Demangeat et Clunet de cette excellente entreprise. Leur *Journal* rendra de vrais services à la science et à la pratique du droit, si tous ses numéros sont aussi bien remplis que celui que nous venons de lire.

CHRONIQUE.

I. Par décret du 7 février, M. Gaudemet, docteur en droit, est nommé professeur titulaire de la chaire de droit administratif à la faculté de droit de Dijon. — Par décret du 7 février, M. Renardet, docteur en droit, est nommé professeur titulaire de la chaire de droit romain à la faculté de droit de Dijon.

II. Le concours d'agrégation pour les facultés de droit que nous avions annoncé l'an dernier, vient de s'ouvrir le 2 mars, sous la présidence de M. Ch. Giraud. Trente-quatre candidats se sont présentés. Le jury se compose de MM. Ch. Guiraud, inspecteur général des facultés de droit; Dumont, conseiller à la Cour de cassation; Larombière, conseiller à la Cour de cassation; Bédarride, premier avocat général à la Cour de cassation; Duverger, professeur à la faculté de droit de Paris; Lacomme, doyen de la faculté de droit de Dijon; Couraud, doyen de la faculté de droit de Bordeaux.

III. L'Académie des inscriptions et belles lettres, dans sa dernière séance publique (7 novembre 1873), a proposé, pour le concours de 1875, le sujet suivant :

Faire connaître, d'après les auteurs et les monuments, la composition, le mode de recrutement et les attributions du sénat romain sous la République et sous l'Empire jusqu'à la mort de Théodose.

Le prix est de la valeur de 2,000 fr. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1875.

L'Académie de législation de Toulouse a remis au concours, pour 1875, les deux sujets suivants :

1° Du pouvoir réglementaire des maires en matière de police municipale.

2° Etude sur la vie et les travaux de Proudhon, doyen de la faculté de droit de Dijon.

Les deux prix consistent, chacun, en une médaille d'or de 500 fr. Les mémoires devront être déposés le 30 avril 1875.

IV. On se souvient qu'au mois de juillet 1872, deux cents délégués venus de France, d'Italie, des Etats-Unis, etc, se sont réunis à Londres pour discuter la question pénitentiaire et examiner les réformes les meilleures et les plus urgentes à réaliser. Le comité de patronage des prisonniers protestants de Paris a chargé son secrétaire, M. Robin, qui avait pris part aux débats du congrès, de publier un exposé méthodique des faits et des idées utiles que le congrès a mis en lumière. M. Rosseeuw Saint-Hilaire a rendu compte de ce travail à l'Académie des sciences morales et politiques dans sa séance du 31 janvier dernier.

M. Robin trouve dans la prison de Louvain l'idéal du péni-

tencier. Le prisonnier est en cellule ; mais il reçoit en moyenne trois visites par jour, des directeurs, de l'aumônier, des gardiens, des contre-maîtres, des instituteurs. En outre, il va régulièrement à la chapelle et à l'école, qui sont également cellulaires par un ingénieux artifice d'architecture qui permet à tous les prisonniers de voir l'orateur sans se voir entre eux. Sous l'influence de ce régime, dans lequel la cellule est fermée du côté du vice et ouverte du côté de l'honnêteté, la récidive s'est abaissée en Belgique de 68 à 4,40 0/0. Il y a quinze ans, les prisons belges contenaient 7,000 détenus; elles n'en renferment aujourd'hui que 4,000.

M. Robin signale enfin, parmi les réformes discutées au congrès et reconnues utiles à introduire en France : 1° le remplacement de la peine de la prison par celle de l'amende ou des journées de travail, toutes les fois qu'elle est possible; 2° la faculté accordée à des établissements, analogues aux écoles industrielles d'Angleterre, de détenir les enfants vicieux ou abandonnés; 3° la modification de notre loi de surveillance de police dans le sens de la loi anglaise.

V. Il existe actuellement, en Italie, trois ou quatre codifications pénales : le code sarde, le code toscan, un système mitigé à Naples, etc. On a déjà fait divers projets de codification unique; le ministre de la justice, M. Vigliani, a fondu, corrigé, complété ces travaux antérieurs, dans un nouveau projet qu'il vient de déposer sur le bureau du Sénat.

Ce projet comprend 588 articles ; il se divise en deux livres : Livre Ier, des culpabilités et des peines en général ; Livre IIe, des culpabilités et des peines en particulier, une première partie de ce second livre comprenant les crimes et les délits, une seconde partie s'appliquant aux contraventions. Les peines criminelles sont : la mort, le bagne, la réclusion (dans un établissement pénitentiaire, avec régime cellulaire la nuit et travail en silence le jour), la relégation (dans un lieu fortifié de l'intérieur, sans travail obligatoire), l'interdiction des offices publics. Les peines correctionnelles sont : la prison, l'exil, la suspension des offices publics, la *multa* ou amende élevée. Les peines de police sont : les arrêts, l'*amenda* ou amende modérée, la suspension de l'exercice d'une profession, d'un office, etc.

VI. Le 5 février dernier s'est ouverte à Berlin la première session du deuxième parlement de l'empire d'Allemagne. Parmi les divers projets de loi qui vont être discutés dans le cours de cette session, nous signalons : 1° une loi sur les métiers, qui institue, pour régler les différends entre patrons et ouvriers, une juridiction spéciale ; 2° une loi sur la presse, qui tend, en général, à substituer le régime répressif au régime préventif; 3° une loi qui crée et organise une Cour des comptes pour l'empire d'Allemagne.

En Prusse, la Chambre des députés, dans sa séance du 24 février dernier, vient de voter la loi sur le mariage civil dans la forme adoptée par la Chambre des seigneurs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

France.

Revue critique de législation et de jurisprudence (2e série, T. III).

N° I, décembre 1873. — Des impôts sous l'ancienne monarchie et résultats d'administration comparée dans les pays d'élections et les pays d'états, par F. LAFERRIÈRE. — De la garantie des marques de fabrique au moyen d'un timbre apposé par l'Etat, par M. WOLOWSKI. — De la promulgation des lois et décrets, par M. FAUVEL. — Bibliographie.

N° II, janvier 1874. — De l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 à la presse périodique, par M. J. LACOINTA. — Observations sur le même sujet, par MM. H. LESPINASSE et E. LAFERRIÈRE. — De la compétence respective du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif en matière d'autorisation de travaux publics, par M. AUCOC. — De l'influence des relations commerciales sur le développement du droit privé, par M. L. THÉZARD. — Bibliographie, par MM. A. FLOURENS et G. DEBACQ.

Revue pratique de droit français (T. XXXVI).

Nos VII-IX, octobre-novembre 1873. — Des priviléges sur les immeubles (1er article), par M. HUREAUX. — Les donations à cause de mort (1er article), par M. GLASSON. — Avocat, secret professionnel (*suite*), par M. DEROUET. — Bibliographie, par M. D. de FOLLEVILLE.

Nos X-XII, novembre-décembre 1873. — Restauration de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, par M. C. GUYHO. — Etude sur le sénat romain, par M. DOMENGET. — Des priviléges sur les immeubles (*suite*), par M. HUREAUX. — Les donations à cause de mort (*suite*), par M. GLASSON. — Bibliographie, par M. DEMANGEAT.

Bulletin de la Société de législation comparée (5e année).

N° I, janvier 1874. — Séance du 16 décembre 1873. — Discours de M. Renouard, président sortant. — Etude sur le mode de nomination des maires, par M. TOMMY MARTIN. — Statuts et règlement de la Société.

N° II, février 1874. — Séance du 20 janvier 1874. — Discours de M. Dufaure, président. — Discussion sur le mode de nomination des maires. — Etude sur l'hypothèque maritime, par M. MILLET.

N° III, mars 1874. — Séance du 20 février 1874. — Discussion sur l'hypothèque maritime. — Etude sur la vicinalité à l'étranger par M. Camescasse. — Etude sur les origines du Code pénal allemand, par M. Martinet,

Belgique.

Revue de droit international.

T. V, n° IV, octobre-décembre 1873. — Carnazzi Amari : Nouvel exposé du principe de non-intervention (*suite et fin*). — H. Brocher : Les principes naturels du droit de la guerre (*suite et fin*). — A. de Montluc : Le droit de conquête. — G. Rolin-Jaequemyns : Note sur l'article qui précède. — T.-M.-C. Asser : Le Code civil de la république Argentine. — A. Geyer : Le projet de Code allemand de procédure criminelle de 1873 (*suite et fin*). — E. Vidari : Le premier congrès juridique italien. — Bibliographie. — Communications et documents relatifs à l'Institut de droit international.

T. VI, n° I, janvier-mars 1874. — Ch. Brocher : Etude sur la lettre de change dans ses rapports avec le droit international privé (*1er article*). — P. Deloynes : De la publication des lois. — H. de Kusserow : Les devoirs d'un gouvernement neutre. — G. Matile : Organisation et juridiction des cours fédérales des Etats-Unis. — W.-B. Lawrence : Note pour servir à l'histoire des arbitrages internationaux. — Notices et correspondance. — Bibliographie.

Italie.

Archivio giuridico.

T. XI, n° VI, décembre 1873. — Vidari : Del riporto (des reports). — Scandiani : Il testamento olografo e l'obligatorietà della data. — Levi : Studio sulla rivendicazione dei titoli al portatore. — Cusumano e Scotti : Bibliografia giuridica.

T. XII, n° I, janvier 1874. — Scotti : Della proprietà della coda dell'acqua nella distribuzione per ruota. Artic. 625-627 Cod. civ. ital. — Seletti : Analisi dell'idea del valore. — Levi : Studio sulla rivindicazione dei titoli al portatore (*fine*). — Serafini : Rivista generale della giurisprudenza del Regno. — Maierini : Bibliografia giuridica.

Nos II et III, février-mars 1874. — Il Direttore : I lavori del ministro Vigliani. — De Gioannis : Della purgazione della mora in virtù di novazione. — Padeletti : Roma nella storia del diritto. — A. Errera : Il progetto preliminare pel nuovo Codice di commercio italiano. — Serafini : Rivista della giurisprudenza. — Cusumano : Sulla condizione attuali degli studi economici in Germania. — Serafini : Rivista del movimento giuridico in Germania. — Brusa e Serafini : Bibliografia giuridica.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

FRANCE.

AFFRE (Mgr). Traité de l'administration temporelle des paroisses. 8e édit. In-12, VIII-357 pag. (*Paris, Le Clère*). 3 »

ANDRÉ (Mgr). Dictionnaire alphab., théor. et pratique de droit civil et ecclésiastique. 2 vol. in-4°, 1325 pag. (*Paris, Migne*). 16 »

BARBIER (A.). Code pratique des conseillers généraux. In-8°, VIII-610 pag (*Paris, Marescq aîné*). 9 »

BONJEAN (le président). Révision et conservation du cadastre, dans ses rapports avec la propriété foncière. In-8°. (*Paris, Pedone*). 16 »

BOUCHER D'ARGIS et SOREL. Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en mat. civ., suivi du texte des tarifs en vigueur. 2e édit. In-8°, VIII-758 pag. (*Paris, Cosse et Cie*). 18 50

BOUDET (M.). Les tribunaux criminels et la justice révolutionnaire en Auvergne. In-8°, XV-309 pag. (*Paris, Aubry*) 6 »

CRAISSON (D.). Elementa juris canonici ad usum Galliæ seminariorum. Editio III. In-12, XII-824 pag. (*Paris, Jouby et Roger*).

CUSHING (C.). Le traité de Washington, sa négociation, sa mise à exécution, et les discussions auxquelles il a donné lieu. In-8°, 383 pag. (*Paris, Pedone*).

DELAPERRIÈRE (E.). Cours de législation et d'administration militaires. 2 vol. in-8°, 1617 pag. (*Paris, Dumaine*). 18 »

DESJARDINS (E.). Desiderata du *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin (t. III). 1er supplément : le musée épigraphique de Pesth. In-fol. (*Paris, Franck*). 8 »

HAUS (J.-J.). Principes généraux du droit pénal belge, 2e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 2 vol. in-8° (*Gand, Hoste. — Paris, E. Thorin*). 18 »

MENGIN (L.). Notice historique sur le barreau lorrain, etc. In-8°, 155 pag. (*Nancy, imp. Crépin-Leblond*).

NAMUR (P.). Cours d'Institutes et d'histoire du droit romain. 2e édit. corrigée et complétée, 2 vol. gr. in-8° (*Bruxelles, Decq et Duhent. — Paris, E. Thorin*). 14 »

PETITJEAN. La cour des comptes de Paris au XVIe siècle. In-8°, 139 pag. (*Paris. imp. nationale*).

VALABRÈGUE (E.). Etude historique sur l'art. 883 du Code civil. In-8°, 32 pag. (*Paris, Marescq aîné*).

WODON (L.). Le droit des eaux et des cours d'eau. 2 vol. in-8° (*Bruxelles et Paris, Pedone*). 14 »

ALLEMAGNE.

BRUNS (C.-G.). Die Besitz-Klagen des rœmischen und heutigen Rechts. In-8°, 311 pag. (*Weimar, Bahlau*). 8 »

COHN (L.). Der Versicherungsvertrag, nach allgemeinen Rechtsprincipien. In-8°, 77 pag. (*Breslau, Kærbner*).

DIE HAUPTDIFFERENZEN der französisch und deutsch-schweizerischen Gesetzgebung (Rapports lus par MM. Carrard et Hilty au congrès des jurisconsultes suisses tenu à Coire, le 6 septembre 1873. En français et en allemand). In-8°, 102 pag. (*Berne, Fiala*).

GAII Institutionum juris civilis comm. IV. Rec. Huschke. Ed. separata altera. In-8, 243 pag. (*Leipsick, Teubner*). 3 65

GRÜNHUT (C.-S.). Das Enteignungsrecht. In-8°, 273 pag. (*Vienne, Manz*).

KANNGIESSER (H.). Das Recht der deutschen-Reichs-Beamten. Gesetz vom 31 März 1873. In-8° (*Berlin, Korlkampf*). 13 25

LASKER (E.). Zur Verfassungsgeschichte Preussens (*Leipsick, Brockhaus*). 8 »

MARQUARDT (J.). Rœmische Staatsverwaltung. 1er vol. (formant le 4e vol. du *Handbuch der rœmischen Alterthümer*, par MM. Marquardt et Mommsen). In-8°, 523 pag. (*Leipsick, Hirzel*). 12 »

MEYER (H.) Das preussische Grundbuchrecht im gemeinrechtlichen Theile Hannover's. Grundbuchgesetze vom 5 Mai 1872 und 28 Mai 1873 (*Hanovre, Helwing*). 7 »

SCHULTE (J. F. Ritter v.). Lehrbuch d. kathol. Kirchenrechts nach dem gemeinen u. Partikularrechte in Deutschland u. Oesterreich u. dessen Literaturgeschichte. 3. Aufl. (*Giessen, Roth*). 13 50

SCHWARZE (F. O.). Commentar zum Strafgesetzbuch f. das deutsche Reich. 3 Aufl. (*Leipzig, Fues*). 18 75

SIEBENHAAR (E.) Ideen über e. Abfassung e. deutschen bürgerlichen Gesetzbuches. Das deutsche Recht im Lichte der Vernunft und Warheit. In-8° (*Dresde, Zahn*). 2 »

WEIBEL (J.-L.). Die Correalobligationen im rœmischen Rechte. In-8° (*Erlangen, Deichert*). 2 »

ANGLETERRE.

BEETON'S Law Book : A Practical Compendium of the general principles of english jurisprudence. Post 8vo (*Londres, Ward, Lock et Tyler*). 9 50

O'CURRY (E.). On the manners and customs of the ancient Irish. A series of lectures. 3 vol. in-8°, 1481 pag. (*Londres, Williams*). 52 »

PARKER (J.-H.). The Archæology of Rome. Vol. I in 2 parts : Text and Plates. In-8° (*Londres, Murray*). 26 25

RATTIGAN (W. H.). *De jure personarum*, or a treatise on the roman law of persons. In-8°, 346 pag. (*Londres, Wildy*). 20 »

TOULOUSE, IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

257

RECHERCHES

SUR

LES PREMIERS ÉTATS GÉNÉRAUX

ET

LES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES

PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Troisième article (1).

CHAPITRE IV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES, DE 1302 A 1350.

Sans même vouloir entrer dans aucun détail inutile ou trop connu, il est pourtant nécessaire d'étudier brièvement quelles circonstances et quels événements donnèrent naissance aux premiers états généraux, et, pour cela, il est indispensable de remonter un peu en arrière.

Il est difficile de nier que Philippe le Bel ait été un grand roi; mais il est aussi impossible de ne pas constater qu'il fut despotique toujours, et déloyal souvent. Habitué à gouverner seul, il fallut que des motifs bien puissants, que des circonstances d'un ordre tout particulier le forçassent à convoquer les trois

(1) Voir année 1873, p. 377 et suiv., p. 507 et suiv.

ordres de la nation : le clergé, la noblesse et le tiers état. Pour ce qui est de la convocation des nobles et des ecclésiastiques, il n'y a certes pas là matière à s'étonner. Philippe le Bel n'est pas le premier roi qui ait pris conseil de ces classes supérieures du pays, soit collectivement, soit séparément ; mais où il y a un véritable sujet de surprise, c'est dans la convocation qu'il fit du tiers état, simultanément avec les deux grands ordres de la nation. C'est, en effet, dans cette circonstance si importante que réside l'origine de la vie politique du peuple ; non seulement sa présence est constatée officiellement, non-seulement il est convoqué par le roi pour lui apporter le tribut de ses conseils, mais il est appelé en même temps, dans le même lieu, et pour résoudre les mêmes questions que le clergé et la noblesse ; ce fait, à lui seul, constitue un abîme infranchissable entre le passé et l'avenir du peuple : il crée, pour lui, une vie toute nouvelle qu'il avait jusqu'alors absolument ignorée. Mais, en considérant ces résultats, une question se pose tout naturellement à l'esprit. Comment donc, étant donnés le caractère et la politique de Philippe le Bel, un fait qui eut de telles conséquences se produisit-il sous un règne aussi absolu ? Quels motifs furent assez déterminants pour inspirer à ce roi une semblable démarche et une si grande innovation ?

C'est à cette question qu'il faut essayer de répondre.

Depuis un certain temps déjà, les rapports entre la cour de Rome et la royauté française étaient fort tendus et n'attendaient qu'une occasion pour s'interrompre et cesser. Cette occasion ne tarda pas à se présenter. Ce fut la bulle qu'adressa le pape Boniface VIII à Philippe le Bel, bulle qui est connue sous le nom

de : *Ausculta fili*, des deux mots qui la commencent. Le pape, s'écartant en cela de la théorie des deux glaives, dans laquelle les deux pouvoirs, temporel et spirituel, sont indépendants l'un de l'autre, avait proclamé ouvertement la suprématie du pouvoir spirituel sur le temporel; cette doctrine était toute différente de celle qu'avaient professée ses prédécesseurs, Alexandre III, Nicolas Ier et Innocent III. Pour être juste, il faut dire que le dispositif, qui est seul obligatoire dans tout acte, était absolument différent de ces considérants. Toujours est-il qu'en recevant ces lettres, Philippe le Bel se sentit blessé au cœur, humilié dans son orgueil, ébranlé dans son pouvoir, pouvoir illimité, sans bornes, quant au temporel, et qu'il n'entendait subordonner à aucun autre, fût-ce même au pouvoir spirituel. Décidé à ne rien négliger, pour se venger de ce qu'il considérait comme une insulte à sa personne et un empiétement sur sa puissance, il résolut d'infliger un sanglant démenti aux prétentions du saint-siége, en démontrant avec éclat au souverain pontife que personne, en France, n'était disposé à admettre la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir royal, mais que le pays tout entier ne reconnaissait qu'un seul souverain, le roi de France. Pour arriver à ce résultat, il ne s'offrait qu'une voie : réunir les grands, le clergé et les mandataires de la nation; en un mot, rassembler les Etats-généraux.

Ce moyen, Philippe ne le négligea pas.

Convoqués le jeudi après l'octave de la Chandeleur 1302 (1), les trois ordres se réunirent le mardi,

(1) Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. Ier, preuves, p. 143.

10 avril, à Notre-Dame de Paris (1). L'assemblée fut nombreuse; elle fut composée d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de prieurs, de doyens et de prévôts d'abbayes, et des procureurs des chapitres cathédraux et conventuels pour le clergé; des barons, ducs, comtes, nobles, vidames et châtelains pour la noblesse; des consuls, maires, échevins et procureurs des communes et communautés du royaume pour le tiers état (2). Cet ordre, à en juger par les lettres de convocation, dut être assez nombreux; les villes du nord et du midi de la France assistèrent à ces Etats, dans la personne de leurs maires, échevins, jurés et consuls (3).

Que se passa-t-il dans cette réunion? Les textes vont nous l'apprendre.

Les trois ordres rassemblés, Philippe fit exposer, par Pierre de Flotte, les prétentions du saint-siége au sujet de la suprématie du pouvoir spirituel sur le temporel, fit donner lecture de fausses bulles pontificales, et enfin fit annoncer que le pape allait rassembler à Rome un concile, où il convoquait tous les prélats, les maîtres en théologie et les docteurs en droit civil et canon, pour connaître des excès commis par le roi et ses officiers contre les ecclésiastiques et pour aviser aux moyens de les réprimer (4). Quand Pierre de Flotte eut exposé ces griefs, le roi prit la parole, et, interrogeant d'abord les deux premiers ordres, demanda aux prélats de qui ils tenaient leur temporel et aux chevaliers de qui ils détenaient leurs fiefs; tous répondirent unanimement, après brève ré-

(1) Dupuy, *Preuves du différend*, p. 66 et suiv.
(2) Dupuy, p. 66 et suiv.
(3) Dupuy, p. 71 et suiv.
(4) Dupuy, p. 66 et suiv.

flexion, que c'était de lui ; le roi, alors, fit un discours à peu près dans ces termes (1) : « Nos prédé-
» cesseurs se sont emparés du royaume de France en
» en chassant les barbares, et depuis ils l'ont toujours
» tenu de Dieu seul jusqu'à ce jour. Nous, leur suc-
» cesseur, nous voulons le conserver de la même
» façon et par les mêmes moyens, et nous sommes
» résolu à tout exposer, la fortune comme la vie,
» pour sauvegarder, pleine et entière, l'indépendance
» du royaume; aussi, ceux qui s'opposeront à ce
» dessein, les considérerons-nous comme les enne-
» mis du royaume et comme les nôtres personnels. »
Cette dernière phrase visait évidemment le clergé, auquel le roi avait interdit de se rendre à Rome. Aussi n'épargna-t-il pas ceux qui contrevinrent à ses ordres : les prélats, les abbés et les autres ecclésiastiques qui allèrent au concile se virent confisquer leurs biens par les officiers royaux (2). Son discours achevé, le roi, s'adressant aux trois ordres, leur demanda l'appui de leurs conseils, *ut dominus et ut amicus*. Conformément à la volonté royale, les trois ordres se mirent en devoir de délibérer. Les députés de la noblesse et du tiers ordre se retirèrent à part et le clergé resta seul à délibérer dans la salle même des états. Après avoir mûrement réfléchi, la noblesse et les députés des bonnes villes rentrèrent en séance, et Robert d'Artois, portant la parole au nom du second et du troisième ordre, déclara que tous, unanimement, ils étaient disposés à sacrifier leurs biens et leur vie même, pour la défense des droits du roi, et que si,

(1) Géraud, *C. de G. de Nangis*, t. I, p. 315.
(2) Dupuy, p. 83.

par impossible, le roi tolérait d'y laisser porter quelque atteinte, eux, ils ne le toléreraient pas (1). On voit tout de suite quel rôle effacé dut jouer le tiers état dans cette première assemblée d'Etats-généraux; la place qu'il occupa dans cette délibération est si minime, que c'est à peine si on la trouve relatée dans les textes; ses décisions se trouvent noyées dans celles de la noblesse. Ce qui nous prouve bien, du reste, que le tiers état ne fut appelé que pour approuver les propositions royales et non pour les étudier; pour donner plus de force au démenti que le roi voulait infliger aux théories du saint-siége, et non pour en discuter la valeur; c'est que, dans la lettre de convocation adressée au tiers état (2), Philippe le Bel demandait aux villes de lui envoyer des procureurs « ayant » pouvoir exprès d'entendre, de faire et de consentir » toutes et chacune des choses qu'il ordonnerait; » et plus loin « de donner leur assentiment à toutes les » propositions par lui faites. » La réponse de la noblesse et du tiers état obtenue, le roi, s'adressant au clergé, lui demanda le résultat de ses délibérations; le clergé répondit en demandant un délai pour réfléchir (3); il ne lui fut pas accordé; il demanda alors la permission d'aller au concile de Rome; mais l'assemblée et le roi lui refusèrent tout d'une voix cette autorisation. Finalement, chacun des trois ordres rédigea le jour même, la séance levée, une lettre, que les nobles (4) et le tiers état adressèrent aux cardi-

(1) Dupuy, p. 66 et suiv.

(2) Ménard, *Histoire de Nîmes*, p. 143, preuves.

(3) Dupuy, p. 66 et suiv.

(4) La lettre des nobles fut scellée des sceaux de Louis, comte d'Evreux, fils de Philippe le Bel; de Robert, comte d'Artois; de Ro-

naux, et le clergé au pape. Les cardinaux répondirent que le souverain pontife et eux-mêmes faisaient tout leur possible pour conserver le bon accord entre l'Eglise et le roi; ils nièrent que Boniface eût jamais prétendu soumettre le temporel au spirituel; que, par conséquent, les griefs exposés par Pierre de Flotte n'avaient pas de raison d'être; que le pape avait seulement soutenu qu'il était le chef du pouvoir spirituel et que, comme tel, il avait le droit de juger les hommes dans leurs actes pour les corriger de leurs erreurs. Enfin les cardinaux se plaignaient de ce que les nobles n'eussent pas donné, dans leur lettre, le nom de souverain pontife à Boniface VIII, mais qu'ils eussent usé d'une circonlocution pour le désigner (1).

On a trouvé une adresse à Philippe le Bel au nom du peuple, dans laquelle il était vivement protesté contre les prétentions du saint-siége; on a cru avoir découvert là les cahiers du tiers état; mais M. de Wailly (2) et M. Boutaric (3) ont démontré lumineuse-

bert, duc de Bourgogne; de Jean, duc de Bretagne; de Ferry, duc de Lorraine; de Jean, comte de Hainaut et de Hollande; de Henri, comte de Luxembourg; de Guy, comte de Saint-Pol; de Jean, comte de Dreux; de Hugues, comte de La Marche; de Robert, comte de Boulogne; de Louis, comte de Nevers et de Réthel; de Jean, comte d'Eu; de Bernard, comte de Comminges; de Jean, comte d'Aumale; de Jean, comte de Forez; de Taleran, comte de Périgord; de Jean, comte de Joigny; du comte d'Auxerre; d'Aymars de Poitiers, comte de Valentinois; d'Etienne, comte de Sancerre; de Renaus, comte de Montbéliard; d'Enguerrand, sire de Coucy; de Godefroi de Brabant, de Raoul de Clermont, connétable de France; de Jean, sire de Chasteau-Vilain; de Jourdain, sire de l'Isle; de Jean de Châlon, sire d'Arlay; de Guillaume de Chauvigny, sire de Châteauroux; de Richard, sire de Beaujeu, et d'Amaury, vicomte de Narbonne (Dupuy, p. 60).

(1) Dupuy, p. 63.

(2) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVII.

(3) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. I.

ment que ces prétendus cahiers n'étaient autre chose que l'œuvre de Pierre Dubois, pamphlétaire aux gages de Philippe le Bel, que nous retrouvons plus tard comme député du tiers état aux Etats de 1308.

Certains historiens ont nié que cette assemblée de 1302 ait été une tenue d'Etats-généraux. M. de Sismondi, par exemple, considère comme postérieurs à cette époque les premiers Etats du royaume, par ce motif que les chroniqueurs contemporains n'ont pas signalé cette innovation. D'autres historiens, s'appuyant sur la même donnée, sont tombés dans l'excès opposé et ont pensé que les Etats-généraux étaient antérieurs à 1302. Les uns et les autres se sont trompés ; car les chroniqueurs contemporains ont parfaitement remarqué cette institution nouvelle et l'ont signalée. Nous pouvons citer, comme exemple, Godefroy de Paris, le poëte populaire, l'auteur de la chronique rimée, qui s'exprime en ces termes :

Lors commencièrent leurs sermons
A faire chevaliers, en France.
Si perdirent leur audience,
Clers, si furent mis avant lais
Et sus divinité les lais;
Les beus derrière la charrue...
Et ce fu de par Pierre Flotte
Qui dedens Paris commença
A sermoner; ainsois tença
Car son sermon tence sembla.
Je ne sais où son tieste embla,
Car en Bible ne fu pas pris,
Toutes voies asses appris,
Avoit de sens et d'escripture
Et bons sens avoit de nature.
Mais l'ordre de chevalerie
Ne requiert pas prescherie ;
Et le monde si se bistourne,

Qu'il convient que clergié se tourne
De tout à fère le fet d'armes...

A la fin de l'année 1302, le 1er décembre, le roi expédia de Neufmarché-sur-Epte des lettres de convocation aux prélats et aux barons (1). Il leur disait de se trouver à Paris le 9 février pour prendre des décisions à la suite de nouvelles fort importantes qu'il avait reçues de Rome, et qui intéressaient tout le royaume. Boulainvilliers, et après lui M. Rathery, ont prétendu que ces lettres de convocation furent celles d'une assemblée d'Etats-généraux qui se tint à Paris le 13 juin 1303. Il y a là une double erreur à signaler. Ces lettres de convocation, datées de Neufmarché, furent envoyées le 1er décembre; or comment prétendre que le roi eût convoqué près de sept mois à l'avance des Etats-généraux, alors que l'intervalle ordinaire entre la convocation d'une assemblée de ce genre et sa réunion fut d'environ deux mois, ainsi que nous pouvons le constater pour les Etats de 1302, 1308, 1317, 1321 et les autres? Cette assemblée ne se tint, sans doute à la suite d'un contre-ordre, que le 12 mars (2). Dans cette réunion, où n'assistèrent que cinq prélats pour le clergé : les archevêques de Sens et de Narbonne, et les évêques de Soissons, de Beauvais et de Meaux, Guillaume de Nogaret proposa divers chefs d'accusation contre Boniface VIII, qu'il accusa d'hérésie, de simonie, de corruption de mœurs, d'intrusion dans la papauté et d'une foule d'autres turpitudes; il termina sa harangue, déjà fort violente, en demandant la convocation d'un concile général

(1) J. J. 35, Lettre à l'évêque d'Orléans.
(2) D. Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 114, et Dupuy, p. 87.

pour déposer celui à qui il reprochait tant d'ignominies. Arrivons maintenant à la seconde erreur de Boulainvilliers et de M. Rathery : elle consiste à voir dans l'assemblée qui se tint à Paris le 13 juin une assemblée d'Etats-généraux. En effet, s'il est vrai qu'on trouve dans le continuateur de Guillaume de Nangis des termes qui pourraient le donner à penser, il est toutefois hors de doute qu'à l'assembée du 13 juin le tiers état n'eut aucun représentant. Les procès-verbaux sont là probants et dignes de foi (1) ; ils nous apprennent qu'une grande assemblée, composée de barons, de prélats et de nobles, se tint au Louvre, en présence du roi ; que dans cette séance Louis, comte d'Evreux, fils aîné du roi, le comte de Saint-Pol, le comte de Dreux et Guillaume de Plasian, se plaignirent de la façon détestable dont Boniface gouvernait l'Eglise, et soutinrent qu'il importait au plus haut point qu'il y eût un pape qui la gouvernât d'une façon plus digne et plus salutaire. Guillaume de Plasian protesta, sur l'Evangile, de la véracité de ses paroles et jura qu'il était prêt à poursuivre le pape devant qui de droit, devant un concile général ou ailleurs. Il supplia le roi, « *tanquam pugil fidei,* » en sa qualité de défenseur de l'Eglise, de convoquer un concile, comme c'était son droit ; finalement il pria les prélats, les barons et les autres nobles d'insister pour que cette convocation eût lieu le plus promptement possible. C'était, on le voit, une petite comédie fort bien jouée. Guillaume de Plasian, un légiste, un de ces chevaliers ès lois si dévoués à Philippe le Bel, venait d'exposer dans son discours, en les représentant comme personnels, des

(1) Dupuy, p. 100 à 109.

sentiments qui étaient tout simplement l'expression exacte de l'opinion intime du roi. Les prélats, qui dans tout ce démêlé montrèrent une timidité au fond assez naturelle, et qui, dans la crainte de se compromettre, tâchèrent constamment de ménager le représentant de l'autorité spirituelle et leur souverain temporel propre, répondirent au discours de Guillaume de Plasian en disant que la question proposée était d'une résolution ardue et difficile, et qu'elle exigeait une mûre délibération. Ils sortirent alors de la salle des séances pour conférer entre eux et prendre une décision.

Le lendemain, vendredi 14 juin, Guillaume de Plasian, en présence du roi et des prélats, lut un mémoire dont voici résumées les dispositions principales. Il dénonçait Boniface, qu'il évitait d'appeler « *summus pontifex*, » et qu'il désignait par cette périphrase : « *nunc sedi apostolicæ presidens*, » comme un hérétique, imbu des théories les plus perverses et capable des énormités les plus odieuses. Il le représentait comme ayant nié l'immortalité de l'âme, la vie éternelle et la présence réelle ; enfin, et ce n'était pas le côté le moins violent de ses attaques, il déclarait que Boniface ne considérait pas comme péchés les infractions les plus grossières au sixième commandement, et qu'il avait affirmé hautement préféré être chien ou animal de toute autre espèce que d'être Français. Ceci dit, par un raffinement de duplicité, Guillaume de Plasian affirma que les paroles qu'il venait de prononcer, loin d'être inspirées par une haine particulière contre Boniface, l'étaient, au contraire, par un zèle ardent pour le saint-siége et pour l'Eglise. Aussi était-ce pour ces raisons qu'il pressait de nouveau le

roi et les prélats de hâter la convocation d'un concile. Il terminait en déclarant adhérer pleinement aux interpellations interjetées précédemment par Guillaume de Nogaret. Ce second acte de la comédie terminé, le troisième et dernier commença. Le roi prit la parole et déclara qu'après avoir entendu Guillaume de Plasian et antérieurement Guillaume de Nogaret, il se voyait forcé de consentir à la convocation d'un concile général, mais qu'il priait les prélats présents de se joindre à lui pour en assurer la convocation.

Nous savons les noms de ceux qui adhérèrent, dans cette séance, à un appel au futur concile. Ce furent :

Les archevêques de Nicosie, de Reims, de Sens, de Narbonne et de Tours ;

Les évêques de Laon, de Beauvais, de Châlons, d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Chartres, d'Orléans, d'Amiens, de Thérouanne, de Senlis, d'Angers, d'Avranches, de Coutances, d'Evreux, de Lisieux, de Séez, de Clermont, de Limoges, du Puy et de Mâcon;

Les abbés de Cluny, des Prémontrés, de Marmoutiers, de Cîteaux, de Saint-Denis, de Compiègne, de Saint-Victor, de Sainte-Geneviève, de Saint-Martin de Laon, de Figeac et de Beaulieu en Limousin; les visiteurs de l'Ordre du Temple, et les prieurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de Saint-Martin-des-Champs.

Des nobles joignirent leurs adhésions à celle du clergé; ce furent : les comtes d'Anjou, de Boulogne et de Dammartin; Matthieu de Trie, Hugues de Bouville, chevaliers; maître Etienne, archidiacre de Bruges; maître Nicolas, archidiacre de Reims; le trésorier d'Angers, Pierre de Belle-Perche; Renaud Barbou; Jean de Montigny, et quelques autres tant clercs que laïques.

Il n'y a certes pas dans ces éléments de quoi former la compositon même la plus sommaire d'Etats-généraux. Il est évident, d'autre part, que si le tiers état avait été appelé à cette réunion, on n'aurait pas recueilli ses adhésions séparément pour l'appel au futur concile, comme nous le verrons bientôt. Pour le moment, disons que, le 24 juin, jour de la saint Jean-Baptiste (1), les prélats et les barons étant assemblés dans les jardins du palais du roi, en présence du peuple qui s'y trouva en grand nombre, maître Jean Bertauld fit un discours en rapport avec le caractère même du jour. Il en prit le texte dans l'Ecriture : « *Erit magnus coram domino* » (saint Luc), et parla de la grandeur de saint Jean en la comparant habilement à la puissance et à la grandeur royale ; après quoi on lut l'acte d'appel au futur concile et au futur pape, au milieu de l'assentiment unanime du peuple présent. A la suite de cette réunion, le roi fit intimer au pape, par lettres patentes que Guillaume de Nogaret fut chargé de lui remettre, de convoquer un concile général. Le peuple de Paris venait de donner son adhésion par acclamation ; mais les adhésions des trois ordres, dans les diverses provinces du royaume, faisaient défaut ; c'est pour cela que le roi envoya des commissaires par toute la France, afin de les recueillir.

Nous avons examiné une à une les adhésions émanant des différents ordres ; à l'aide de ces pièces il nous sera possible de voir comment les commissaires obtinrent l'assentiment des populations.

Dans le Midi, Amaury, vicomte de Narbonne, Guillaume de Plasian et Denis de Sens, commissaires délé-

(1) Jean de Saint-Victor, *Historiens de France*, p. 641, t. XXI.

gués dans les sénéchaussées de Carcassonne, de Rouergue et de Beaucaire, usèrent d'un moyen à eux particulier pour obtenir les adhésions (1).

Ils firent assembler séparément chaque ordre des sénéchaussées susnommées et les firent délibérer sur l'objet de leur mission. Le consentement fut unanime.

La haute noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne se fit représenter par un certain nombre de représentants, de procureurs; tels furent : Gaston de Foix, Eléonor de Montfort, Jean de Lévis sire de Mirepoix, Amaury de Narbonne, et une quarantaine d'autres seigneurs, chevaliers ou damoiseaux.

Le tiers état donna un acte d'adhésion distinct des deux précédents. On peut citer, comme membres de cet ordre ayant assisté à l'assemblée, les consuls de Narbonne, de Carcassonne, de Béziers, de Pamiers, de Lodève, d'Albi, d'Agde et de soixante-deux autres villes ou bourgs.

Pour la sénéchaussée de Beaucaire, la noblesse et le tiers état furent convoqués six jours après. Quarante nobles environ comparurent; le tiers état fut représenté par les consuls et les procureurs de Nîmes, du château des Arènes, de Lunel, d'Uzès, de Viviers, de Saint-Andéol, de l'Argentière, de Saint-Marcel-d'Ardèche, de Sommières et d'Alais, etc.

Le 27 juillet, les nobles et le tiers état de la sénéchaussée de Rouergue comparurent à leur tour et adhérèrent.

Le jour suivant, les commissaires s'adressèrent aux Frères prêcheurs de Montpellier pour obtenir leur adhésion; mais ceux-ci refusèrent de la donner. Leur

(1) Cartons J. 480, et D. Vaissete, T. IV, p. 116 et suiv.

prieur reçut l'ordre de sortir de France dans le délai de trois jours.

Le 7 août, enfin, les commissaires reçurent, à Nîmes, l'appel de ceux des membres des trois ordres des trois sénéchaussées qui n'avaient pu être présents à l'assemblée de Montpellier.

Nous connaissons de quelle manière les commissaires, envoyés dans le Midi, réunirent les trois ordres, il faut voir maintenant par quels moyens ils obtinrent la presque unanimité des adhésions de ceux auxquels ils s'adressèrent. Ces moyens furent ceux qu'employèrent tous les commissaires députés dans les différentes parties de la France: ils consistaient à lire les lettres du roi, à exposer la séance du 13 juin et les décisions qui y avaient été prises, à appuyer surtout sur un point : la présence des archevêques, des évêques, des abbés, des prieurs et des barons à cette réunion; à faire ressortir en particulier l'adhésion des maîtres et des écoliers de l'Université de Paris (1). Tous ces grands noms, mis en avant, contribuaient à déterminer ceux des assistants qui étaient encore hésitants, et ceux mêmes qui étaient décidés à faire une opposition énergique.

Dans les provinces où les trois ordres ne furent pas rassemblés, les commissaires royaux, répartis par diocèses et non par bailliages et sénéchaussées, se présentèrent dans les différents chapitres cathédraux ou conventuels, munis de lettres d'introduction et accompagnés d'un certain nombre d'assistants qui avaient un double but : former la suite des commissaires et leur servir de témoins dans la confec-

(1) Cartons J. 480, 481, 482, et suiv.

tion des actes d'adhésion. Arrivés dans ces chapitres, les commissaires faisaient convoquer, au son de la cloche, les moines ou les chanoines, et leur exposaient le détail de la séance du 13 juin ; puis ils les pressaient d'adhérer, et, finalement, ils les faisaient voter. Les votes ne furent souvent pas unanimes, car on trouve, soigneusement constatée, l'unanimité quand elle se produisit, « *unanimiter consenserunt.* » Les restrictions furent nombreuses dans les adhésions. Certains n'adhérèrent qu'en mettant, comme clause formelle, de ne pas poursuivre, à leurs frais, l'appel qu'ils interjetaient. Quand l'adhésion tardait trop à se manifester, les commissaires requéraient avec instance les chapitres d'accéder à leurs demandes ; aussi lit-on souvent dans les actes d'appel, surtout dans ceux qu'obtint Jean d'Auxey, l'un des plus zélés commissaires, cette phrase clichée : « *Cum instancia requisivit.* » Parmi les restrictions invoquées par le clergé dans ses actes d'adhésion, il est bon de signaler celle de l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, qui déclara n'adhérer au Concile que pour voir briller, dans tout son éclat, l'innocence de Boniface VIII. Il ajouta que ce n'était que contraint qu'il adhérait ; qu'en tout cas, il déclarait ne pas vouloir renoncer aux priviléges que le pape avait accordés à son abbaye. On peut encore citer, comme exemples de restriction, celles d'un certain nombre d'abbés qui dirent avoir déjà consenti, qu'ainsi il était inutile de réclamer d'eux une seconde adhésion. Cette réponse, d'ailleurs, était motivée, car le roi convoqua à Paris, à la fin d'août, des abbés en assez grand nombre (1) ; les uns comparurent per-

(1) Les abbés de Tourtoiras, Neufont en Auvergne, Aurillac, Charlieux, Longué, Loulay, Auberive, etc. (Cartons J. 480 et suiv.)

sonnellement, les autres par procureurs; ils furent convoqués par bailliages et l'on voit le bailli d'Auvergne envoyant une lettre constatant que, de l'avis des médecins et des chirurgiens, l'abbé d'Aurillac était incapable de se rendre à la citation du roi. Comme on le comprendra facilement, des raisons multiples motivaient les restrictions du clergé et l'empêchaient de donner de bon cœur les adhésions que la royauté réclamait de lui. Bernard Gui affirme que les ecclésiastiques avaient été contraints d'adhérer, et que le roi leur avait forcé la conscience en usant de moyens de rigueur ; rien n'est plus vrai ; nous avons trouvé une lettre qui ne laisse aucun doute à ce sujet, car elle nous montre que Philippe le Bel pratiquait la saisie du temporel des ecclésiastiques récalcitrants (1). Quand le commissaire royal ne se rendait pas en personne dans les chapitres pour obtenir un avis favorable, il envoyait une lettre. C'est ainsi que les chanoines de Béziers (2) en reçurent une dont la forme, un peu

(1) « Ex parte magistri Radulphi Rosselloti... A nobis fuit petitum » ut nos convocationi dicti concilii futuri assensum preberemus, quâ » die, eidem, respondimus quod nos die lune... personaliter compa- » ruimus et assensimus... et quasdam litteras reportavimus, formam » que sequitur, continentes :

» Philippus, etc. Omnibus justiciariis nostris, ad quos presentes » littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatinus, abbatem » monasterii sancti Matthei in finibus terrarum (Saint Matthieu du » Finistère) qui, diem lune post festum beati Ludovici, avi nostri, » personaliter coram nobis comparuit, occasione vocationis quam » nuper fieri fecimus, nullatenùs molestetis et si quid teneatis de suo, » occasione predictâ, id restituatis eidem. Actum Parisius, die lune » predictâ, anno Domini m° ccc° tertio. » (J. 481, n° 148).

(2) « Agitur de convocando concilio generali, ut, in eo, cognoscatur » de hiis que de summo, nunc, pontifice, sunt regi delata, et per » consilium diffiniatur, statuatur, et ordinetur secundùm antiquorum » patrum statuta et canonicas sanxiones; petitur quod convocationi

cavalière, exprimait plutôt un ordre qu'une demande. Toutes les pressions de diverse nature, exercées sur le clergé, anéantirent l'opposition et l'hésitation qu'il avait manifestées. Le clergé tout entier adhéra, à l'exception de six abbayes de l'ordre de Cîteaux, qui tinrent bon en face de menaces suivies d'exécution. Remarquons, avant de quitter la question des adhésions du clergé, que les chapitres conventuels, cathédraux et collégiaux furent seuls consultés; les recteurs et les curés de paroisse ne furent pas appelés à donner leur avis.

Puisque nous avons exposé les actes et les pressions exercés par les commissaires, on nous saura gré de mentionner leurs noms; ce furent :

Jean d'Auxey, chantre de l'église d'Orléans, pour les provinces ecclésiastiques de Bordeaux et de Bourges;

Pierre de Laon, archidiacre d'Orléans, pour les provinces ecclésiastiques de Paris et de Reims;

Philippe de Mornay, chanoine d'Auxerre, pour la province ecclésiastique de Sens;

Raoul Rousselot, chanoine de Dol, clerc du roi, pour les provinces ecclésiastiques de Tours et toute la Bretagne;

Pierre de Latilli, chanoine de Paris, et Richard Neveu, archidiacre d'Auge, pour le diocèse de Toulouse;

Guillaume de Plasian, Amaury, vicomte de Nar-

» dicti consilii consentiatur honore et reverentiâ apostolice sedis et » romane ecclesie, salvis ac fidei et ecclesie unitate; item quod ap- » pellationibus seu provocationibus per regem, principes, barones et » prelatos de Franciâ, interpositis, adhereatur; item quod de novo » appelletis, si vultis. » (J. 482, nº 205.)

bonne, et Denis de Sens, pour les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Rouergue.

Le diocèse de Cambrai, dont on a les adhésions, ne paraît pas avoir reçu des commissaires, mais seulement des lettres du roi.

On n'a aucune adhésion de la Normandie, et c'est là une chose à noter; on ne peut expliquer cette lacune que par la perte des adhésions relatives à cette province. Dom Vaissete (1) a commis une erreur en disant que Richard Neveu, archidiacre d'Auge, avait été envoyé dans le diocèse de Lisieux ; il a mal interprété, il fallait lire : Archidiacre d'Auge au diocèse de Lisieux. On possède, d'ailleurs, les lettres déléguant Richard Neveu dans le diocèse de Toulouse, de concert avec Pierre de Latilli.

Comme on a pu le remarquer, tous les commissaires étaient ecclésiastiques, excepté les commissaires envoyés dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Rouergue et de Carcassonne. Voici la raison de ce fait. Les commissaires envoyés dans les provinces ecclésiastiques, n'ayant absolument à exercer leur action que sur le clergé, étaient pris dans cet ordre. Au contraire, dans les trois sénéchaussées du Midi où les trois ordres furent rassemblés, on adjoignit deux laïques au commissaire ecclésiastique.

Dans les villes du royaume, ce furent les officiers de l'administration royale, prévôts, baillis ou autres, qui réunirent généralement les adhésions, comme on peut le voir pour Tours, Clermont et bien d'autres lieux encore. Cependant des commissaires royaux furent parfois délégués dans les villes. Quand celui qui était

(1) T. IV, p. 122.

chargé de recueillir le consentement d'une ville était le bailli, les habitants étaient rassemblés en sa présence à voix de héraut. Dans d'autres, c'étaient les consuls ou les échevins qui, se réunissant seuls dans la maison commune, adhéraient au nom de toute la ville qu'ils représentaient. Si l'on en juge par les originaux séparés qui nous sont restés, une multitude de villes durent être consultées. On a dit qu'il ne subsistait plus qu'une trentaine d'adhésions des villes ; nous en avons trouvé une centaine environ ; voici leurs noms (1) : Corbie, Chaudarde, Montcornet, Abbeville, Crespy, Saint-Pol, Montreuil-sur-Mer, Bapaume, Saint-Quentin, Crécy, Arras, Roye, Saint-Valery-sur-Mer, Poix, Soissons, Montaigu, Noyon, Montdidier, Rue-en-Ponthieu, La Fère, Laon, Marle, Calais, Cerny, Senlis, Wissant-sur-Mer, Chauny, Saint-Riquier, Wailly, Nesles, Bruyères, Etaples, Montfaucon, Boulogne-sur-Mer, Beauvais, Saint-Omer, Amiens, Hesdin, Ham, Compiègne, Bulles, Beaumont, Châlons-sur-Marne, Epernay, Provins, Château-Porcien, Joinville, Sens, Reims, Le Ban Saint-Remy-de-Reims, Sainte-Menehould, Niort, Loudun, Beaulieu, Loches, Saumur, Poitiers, La Rochelle, Doué, Montrichard, Tours, Preuilly, Saint-Pierre-aux-Monts, Cormery, Clermont, L'Isle-d'Albigeois, Rabasteins, Avignonet, Saint-Girons, Puylaurens, Auriac, Plaisance, Roque-Cézière, Gaillac, Rieux, Mas Saintes-Puelles, Montgiscard, Castelnaudary, Carbonne, Lectoure, Verdun, Cordes, Toulouse, Villemur, Laurac, Calmont, Cintegabelle, Fanjeaux, Limoges, Saint-Junien, Montesquieu et Nevers ; plu-

(1) Ces adhésions de villes sont contenues dans les cartons J. 480 à J. 488.

sieurs villes de Navarre, parmi lesquelles Pampelune et Saint-Jean-Pied-de-Port.

Nous venons d'insister bien longtemps sur ces adhésions obtenues chez les trois ordres dans les différentes parties de la France, et ce n'est pas sans intention ; en effet, nous avons voulu constater que, si les trois ordres de la nation ne furent pas appelés à délibérer ensemble, ils furent consultés séparément ; que s'ils ne furent pas réunis dans un même lieu, ils le furent chacun dans les villes principales de leur diocèse ou de leur bailliage ; en un mot, que le peuple rassemblé dans ses comices délibéra aussi bien séparément que s'il avait été réuni dans une ville unique. Que déduire de ce fait ? C'est que Philippe craignit que l'opposition qu'aurait infailliblement faite le clergé au sein d'une assemblée générale n'entraînât les deux autres ordres dans une voie différente de celle où il voulait les conduire ; une autre raison aussi, c'est que Philippe le Bel était bien plus sûr de vaincre la résistance du clergé en s'adressant séparément à ses membres qu'en s'adressant à tous collectivement. Guidé par un instinct sûr qui ne l'abandonnait jamais, Philippe IV préféra rassembler les adhésions partielles des trois ordres disséminés ; or ces adhésions produisirent au total les mêmes résultats qu'une tenue d'Etats. Partant de ce principe, nous pouvons conclure que ces assemblées isolées des trois ordres furent, en réalité, de véritables Etats-généraux ; cependant nous ne leur appliquerons pas ce nom, de crainte d'en violer la définition.

Philippe le Bel, à qui on a tant reproché, et avec tant de raison, une foule d'actions indignes d'un grand prince, possédait cependant des qualités précieuses,

parmi lesquelles on peut placer au premier rang la science des difficultés. Diplomate par excellence, il ne courait pas au-devant des complications politiques; mais, quand elles se présentaient, il savait leur tenir tête avec une solidité d'esprit qui étonne. En même temps qu'il a des démêlés avec la cour de Rome, il soutient une guerre obstinée contre les Flamands rebelles ; mais l'insuccès poursuit ses armes, la fleur de la chevalerie est anéantie, et pourtant son esprit n'en est pas abattu : bien au contraire, il se raidit contre le malheur, et, à peine la défaite essuyée, il songe déjà à la réparation et à la revanche. Courtrai, de funeste mémoire, avait vu mourir les plus courageux des Français, le 11 juillet 1302, et déjà au mois d'août, un mois après, Philippe réunissait une grande assemblée pour aviser aux moyens d'organiser la victoire. Cette assemblée fut grande, non-seulement parce qu'elle fut nombreuse, mais aussi parce qu'elle prit des décisions en rapport avec la gravité des circonstances. Elle décida que tous les baillis et tous les autres officiers royaux porteraient aux monnaies royales toute leur vaisselle d'argent, sauf à se rembourser sur le premier compte qu'ils rendraient. Elle décida aussi que tous les sujets du royaume devraient remettre la moitié de leur vaisselle d'argent aux mêmes monnaies, en retour du prix qui leur serait compté (1).

Ces sacrifices ne suffisant pas encore, le roi convoqua, à la fin de mars de l'an 1303, les prélats et les barons du royaume à Paris. Il fut résolu, dans cette assemblée, d'établir un impôt par tout le royaume dans les conditions suivantes : Quiconque avait cent

(1) Ordonnances, t. I, (25 août 1302), p. 347.

livres tournois de revenu annuel en biens-fonds devait payer vingt livres tournois, soit le cinquième de son revenu. Ceux qui avaient cinq cents livres de revenu en biens meubles, vingt-cinq livres , soit le vingtième du revenu mobilier. Il était déclaré que ceux qui auraient acquitté ce subside seraient exemptés de tout emprunt forcé pendant l'année, du service militaire, et du paiement de la contribution que le roi lèverait pour remettre les monnaies dans leur ancien état. En conséquence de ces résolutions, des commissaires furent envoyés dans les différents bailliages et sénéchaussées pour procéder à la levée de l'impôt. L'évêque de Béziers et maître Sicard de Vaire furent députés dans les sénéchaussées de Toulouse, de Rouergue et d'Agenais (1).

Malgré ces contributions votées coup sur coup, malgré ces sacrifices multipliés, l'argent faisait encore défaut, et Philippe IV se vit forcé de convoquer une assemblée à Château-Thierry le 3 octobre 1303. Peu de personnes y furent présentes (2). L'archevêque de Narbonne, les évêques d'Auxerre et de Meaux, les frères du roi, le duc de Bourgogne, le comte de la Marche, le connétable, les sires de Saint-Dizier, de Mercœur et d'Arlai, y assistèrent cependant. Cette assemblée dura plusieurs jours, car l'ordonnance qui en promulgua les décisions ne parut que le 9 octobre (3). Le roi y déclarait que, faute d'avoir pu réunir à l'assemblée tous les prélats et les barons du royaume, il se contentait de la décision prise par les barons et les

(1) D. Vaissete, t. IV, p. 118. Ordonnances, p. 369.
(2) E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 269.
(3) Ordonnances, p. 383.

prélats présents, comme si tous avaient pris part aux délibérations, qui étaient les suivantes :

Tous les archevêques, évêques, abbés et autres prélats, doyens, chapitres, couvents, collégiales, tous les membres de l'Eglise, réguliers comme séculiers, exempts comme non exempts; les ducs, les comtes, les barons, les dames, demoiselles et autres nobles du royaume, devaient aider le roi à poursuivre la guerre pendant les quatre mois de juin, de juillet, d'août, de septembre de l'année 1304, et lui fournir un homme d'armes par cinq cents livrées de terre. Les non-nobles devaient fournir six sergents, dont deux arbalétriers par cent feux; ils devaient être armés de pied en cap. En retour de ces charges, le roi s'engageait à frapper de bonne monnaie à partir de la Toussaint en un an.

Pour assurer l'exécution des mesures prises par l'assemblée, Philippe le Bel envoya des commissaires dans les différentes parties de la France, ou bien encore fit convoquer des états provinciaux (1). Charles de Valois fut commissaire en Normandie, où il prit des arrangements avec les bourgeois du bailliage de Rouen. Les habitants de la langue d'Oc consentirent l'impôt par sénéchaussées (2). Pierre de Fontenay, bailli de Touraine, convoqua, d'après les ordres du roi, les Etats de ce bailliage pour le milieu de décembre, afin d'agir d'accord avec les exigences de la guerre de Flandre (3).

Le 20 janvier 1304, eut lieu encore une autre grande assemblée des prélats et des barons du royaume (4),

(1) D. Housseau, t. VIII, pièces 3429 et 3431 bis.
(2) E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 269.
(3) D. Housseau, mêmes pièces.
(4) Ordonnances, t. I, p. 39.

à la suite de laquelle il fut mandé aux baillis de lever cent livres par cinq cents livrées de terre sur le clergé et sur les nobles qui, aux termes de l'ordonnance du 9 octobre 1303, devaient fournir un homme d'armes. Cette assemblée terminée, Philippe le Bel étant à Nîmes le 27 février nomma (1) Jean, comte de Forez, et Foulques de Regni, chevaliers, pour assurer la levée de ce subside dans les sénéchaussées de Toulouse, de Périgord et Quercy, de Carcassonne et de Beaucaire et dans le bailliage d'Auvergne. Dom Vaissète en conclut que le roi fit assembler les trois états de ces sénéchaussées conjointement ou séparément; car le clergé, la noblesse et le tiers état contribuèrent au subside chacun pour sa part.

Voilà bien des assemblées convoquées pour la guerre de Flandre, et bien des décisions prises à la suite de chacune d'elles; tous ces efforts ne restèrent pas infructueux. Si la France était épuisée et rendue, elle était au moins victorieuse. Le 18 août 1303 elle avait remporté un succès mémorable à Mons-en-Puelle.

Henri Hervieu,
Ancien élève de l'Ecole des Chartes.

(1) D. Vaissete, t. IV, p. 124.

(La suite à la prochaine livraison.)

LES ÉCOLES DE DROIT

EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE.

(SEPTIÈME ARTICLE.) (1)

L'ÉCOLE CENTRALE DE LA CÔTE-D'OR.

L'enseignement du droit fut interrompu à Dijon jusqu'à la création des écoles centrales. Nous avons vu, en terminant l'histoire de l'université de Besançon, comment ces écoles étaient composées ; un seul professeur devait y enseigner *la législation*. Appelé à cette chaire par le choix du directoire de la Côte-d'Or, Bénigne Poncet, l'un des meilleurs élèves de l'ancienne faculté, fut *requis*, selon l'expression du temps, pour l'instruction publique, le 20 décembre 1795. Né le 20 octobre 1766, reçu avocat au parlement de Bourgogne le 20 décembre 1785, le futur professeur payait sa dette à la patrie, lorsqu'il fut, par l'élection des administrateurs de son département, rendu à ses chères études. Nommé par ses camarades lieutenant dans un bataillon de grenadiers de la Côte-d'Or, il avait pris part en 1793 à la belle défense de Valenciennes. Blessé grièvement dans un ouvrage avancé, il avait, après la reddition de la place, suivi son batail-

(1) Voyez la *Revue*, année 1872, p. 258, 349. — 1873, p. 66, 521, 616.

lon à Lyon, puis en Savoie, où il fut promu au grade de capitaine. C'est là qu'il reçut sa *réquisition* pour venir enseigner la législation à l'école centrale de son département. Il vint prendre possession de sa chaire dans les premiers jours de l'année 1796.

Il fallait former des sujets pour les tribunaux qui se réorganisaient. Poncet comprit très-bien sa mission. Il n'était pas possible à un professeur unique d'enseigner en détail toutes les branches de la législation. Aussi, après des notions générales assez étendues prises d'un point de vue élevé, très-clairement déduites, sur le droit, ses fondements, ses différentes branches, dans lesquelles le droit public tient la plus large place, le professeur aborde l'explication approfondie du droit privé renfermé plus tard dans le code civil, puisé alors, pour la plus grande partie, dans l'ancienne législation, et pour le reste dans les lois intermédiaires déjà rendues. Il suit la coutume du duché de Bourgogne pour les parties qui y étaient traitées ; Pothier et Domat sont ses guides dans les autres. Je dois à l'obligeance de M. l'avocat général Beaune la communication des cahiers originaux du professeur. Il n'est pas possible d'être plus clair, plus net et plus précis. Le cours de Poncet était tellement apprécié, que les ministres d'alors, Quinette et François de Neufchâteau, voulaient le faire imprimer aux frais de l'Etat. La rédaction du code civil, dont il n'y avait plus guère à mettre que les numéros d'articles en marge des cahiers du professeur, ainsi qu'il l'a fait lui-même plus tard, arrêta la réalisation de ce projet.

Poncet fut le rénovateur des études juridiques à Dijon. Très-versé dans la connaissance du droit romain et de l'ancien droit, qu'il rapproche toujours du

droit nouveau, rejetant les faux systèmes de philosophie introduits pendant la période révolutionnaire dans l'étude du droit ou plutôt dans les idées que certaines personnes se faisaient de cette science, il renoua la tradition et rendit au droit son véritable caractère. On cite encore aujourd'hui les magistrats éminents, les excellents avocats formés à ses leçons, recueillies avec soin et transmises de main en main par ses élèves. Aussi sa place était-elle marquée dans la nouvelle faculté de droit, où nous allons le retrouver. Il n'avait pas cessé d'enseigner ; car, après la suppression de la chaire de législation, qu'il occupa jusqu'au 24 octobre 1803, il continua, comme Proudhon à Besançon, ses leçons gratuitement, jusqu'au rétablissement de la faculté dans laquelle il allait l'avoir pour collègue.

Heureux les départements qui avaient eu de tels hommes pour maintenir à sa hauteur la science du droit contre les idées spéculatives de certains conventionnels, qui voulaient confier à une commission de philosophes la rédaction de nos nouveaux codes! Un seul professeur leur avait paru aussi bien suffisant pour exposer dans une année des *vérités sociales* à ceux qui n'auraient pas été assez bien doués pour les posséder par intuition.

LA NOUVELLE ÉCOLE ET LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON.

Telles n'étaient pas les idées du premier consul.

La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) annonçait, dans ses articles 24 et 25, le rétablissement des écoles de droit. « C'est au moment où la nation française

» va jouir d'un code que la sagesse et les lumières » lui ont préparé par les travaux les plus infatiga- » bles, qu'il est surtout utile de lui offrir les moyens » d'étudier ses lois et de former pour leur défense » des hommes capables d'en apprécier le mérite et » d'en faire une sage application » (Exposé des motifs de la loi qui rétablissait les écoles de droit, par le conseiller d'état Fourcroy). Cette loi fut celle du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Il était dit, dans son article premier : « Les écoles de droit seront or- » ganisées successivement dans le cours de l'an XIII » et de l'an XIV.

» Art. 2. On y enseignera : 1° le droit civil fran- » çais dans l'ordre établi par le code civil, les élé- » ments du droit naturel et du droit des gens, et le » droit romain dans ses rapports avec le droit fran- » çais ;

» 2° Le droit public français et le droit civil dans « ses rapports avec l'administration publique ;

» 3° La législation criminelle et la procédure civile » et criminelle. »

L'article 38 laissait à pourvoir, par des règlements d'administration publique, à la désignation détaillée de la matière de l'enseignement, indiquée d'une manière assez générale dans l'article que nous venons de citer.

Où seraient placées les nouvelles écoles de droit? Un vaste champ était ouvert à la compétition des grandes villes. L'ancienne rivalité entre Dijon et Besançon fit faire à chacune d'elles de grands efforts pour obtenir l'école. Poncet envoya au premier consul un mémoire bien pressant en faveur de Dijon, mémoire qui pesa beaucoup dans la balance. Ses

deux compatriotes, le conseiller d'état Berlier, son cousin, et Maret, plus tard duc de Bassano, très-appréciés par le premier consul, unirent leurs efforts à ceux de leur ami; Dijon l'emporta. Le décret du 4 complémentaire an XII (21 septembre 1804) désigne comme siége des nouvelles écoles de droit : les villes de Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz, Strasbourg. Cinq inspecteurs généraux se partageaient la surveillance de ces écoles. Paris et Dijon formaient un ressort d'inspection.

Le personnel de chaque école se composait de cinq professeurs et de deux suppléants. Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial suivant l'importance et le succès que les écoles auront obtenus (art. 9).

Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain.

Trois professeurs feront chacun en trois ans un cours complet sur le code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et la troisième année, outre la suite du code civil des Français, on enseignera le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; c'était le cours de droit public et administratif imposé aux professeurs de code civil en dehors de leur cours ordinaire. Provisoirement, pendant les deux premières années qui suivirent la réorganisation des écoles, ce cours fut fait par les deux professeurs de code civil, qui attendaient leur tour pour commencer. Il ne fut plus fait depuis, jusqu'à la création des chaires de droit administratif.

Enfin, un professeur devait faire un cours annuel

de législation criminelle et de procédure civile et criminelle (art. 10).

Dans chaque école, l'un des professeur était directeur. L'école avait aussi un secrétaire, un conseil de discipline et d'enseignement, et un bureau d'administration (art. 17). Le directeur était nommé pour trois ans par l'Empereur, et rééligible.

Le conseil de discipline et d'enseignement était composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice nommés par l'Empereur. Leur nombre ne pouvait excéder douze, non compris le directeur de l'école, qui y avait séance de droit (art. 21).

Le conseil devait nommer chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur qui le présidait et qui avait aussi la présidence aux actes publics de l'école (art. 22).

Les fonctions de ce conseil consistaient à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'école, à suppléer l'inspecteur général, à donner son avis au directeur de l'école, à l'inspecteur général, au directeur général de l'instruction publique toutes les fois qu'il était consulté par eux, et même d'office sur tout ce qui était relatif à l'objet de son institution (art. 22).

Le bureau d'administration composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle et d'un membre du conseil, délibérait sur toutes les dépenses de l'école, réglait celles qui n'étaient pas fixes, recevait et vérifiait les comptes. Il devait s'assembler tous les mois le premier lundi, et plus souvent si le directeur de l'école le requérait. Chaque année il devait rendre compte au grand-juge ministre de la justice et au ministre de l'intérieur de l'état de l'école, et leur adres-

sait l'état des recettes et des dépenses (art. 23, 24, 25).

Le directeur de l'école en avait la surveillance matérielle, le soin de l'entretien du mobilier et des bâtiments. Il correspondait avec l'inspecteur général et avec le directeur général de l'instruction publique, pour tout ce qui concernait l'enseignement et le personnel des élèves (art. 19).

Le secrétaire était en même temps gardien des archives de l'école, caissier et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration.

Chacun des cinq inspecteurs généraux de l'ordre du droit devait inspecter, au moins une fois par an, les écoles de sa circonscription. Il pouvait interroger aux examens et aux thèses, y avait voix délibérative, présidait les concours ouverts pour les places de suppléants et de professeurs (L. du 22 ventôse an XII, art. 34-36).

Ces inspecteurs composaient un conseil général d'enseignement et d'études du droit auprès du directeur général de l'instruction publique.

On ne peut s'empêcher d'apercevoir, dans l'organisation d'un si nombreux personnel administratif pour chacune des nouvelles écoles de droit, une disproportion marquée avec l'effectif si restreint du personnel enseignant. Elle disparut bientôt, l'expérience ayant prouvé l'inutilité du conseil de discipline et du bureau d'administration qui, du reste, après l'organisation de l'université impériale, la création des académies, du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques, n'avaient plus de raison d'être. Les écoles de droit, transformées en facultés dans chaque ressort académique sous l'autorité du recteur, relevèrent toutes du ministre de l'instruction

publique comme branches de l'enseignement supérieur. Aussi, ces deux conseils cessèrent-ils leurs fonctions à partir du 1er janvier 1809.

Entrons maintenant dans la nouvelle école de droit de Dijon, installée dans l'ancien collége des Godrans, occupé par les jésuites avant la Révolution.

Un décret impérial, donné à Munich le 17 janvier 1806, nomma :

A la chaire de droit romain, Guillemot ;

A la première chaire de code civil, Proudhon ;

A la deuxième chaire, Bretin ;

A la troisième chaire, Guichon de Grandpont ;

A celle de législation criminelle, de procédure civile et criminelle, Poncet ;

A la première suppléance, Jacotot;

A la seconde suppléance, Ladey ;

Vernisy est nommé secrétaire.

Nous connaissons déjà quatre des cinq professeurs. Guillemot et Bredin appartenaient à l'ancienne école. Le premier, que nous avons laissé président du tribunal du district de Beaune en 1790, qui avait siégé aux Cinq-Cents et au Corps législatif, était juge au tribunal d'appel de Dijon quand il fut nommé à la chaire de droit romain. Bredin, qui n'accepta pas, fut remplacé par Joly, aussi membre de l'ancienne école. Le décret de nomination est daté du quartier impérial de Berlin, 25 novembre 1806. Proudhon, Poncet et Guichon s'étaient fait connaître par leurs leçons aux écoles centrales du Doubs, de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône. La chaire de législation de la Haute-Marne avait été occupée par Henrion de Pansey, qui monta si haut sur un autre théâtre. Les deux premiers allaient

enrichir la littérature juridique d'ouvrages que nous apprécierons en leur lieu.

Proudhon est institué directeur de l'école. L'empereur avait biffé, sur la liste des professeurs, le nom qui précédait celui du grand jurisconsulte qui devait jeter tant d'éclat sur l'école qu'il était appelé à diriger.

Constamment maintenu dans le décanat jusqu'à la fin de l'Empire, son attachement pour le souverain qui avait su le distinguer lui fit perdre, au retour des Bourbons, une position que nul de ses collègues ne voulut accepter. Réintégré sur leurs demandes réitérées, il la conserva jusqu'à sa mort. Nous reviendrons, en suivant l'ordre chronologique, sur ce triste épisode de la vie de l'excellent doyen, qui faillit, du même coup, perdre la chaire qu'il occupait si bien.

Sans attendre que l'appropriation des bâtiments de l'école à leur nouvelle destination fût terminée, les professeurs ouvrirent leurs cours le 21 novembre 1806, dans l'unique salle garnie de bancs pour le moment. L'ouverture solennelle de l'école avait été, à défaut d'un local suffisant dans son enceinte, faite le même jour au palais de justice, dans l'immense et magnifique salle de François II, trop petite pour contenir le tribunal d'appel, les juridictions inférieures, les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires en grand costume, les diverses administrations, avec la foule qui s'y pressait.

Trois discours furent prononcés. L'un par Lesage, juge au tribunal d'appel, membre du conseil de discipline et d'enseignement; le second par le directeur de l'école, Proudhon ; le troisième, par le professeur de droit romain, Guillemot, en un latin très-élégant et très-correct, selon l'ancienne tradition. Notons, à ce

propos, qu'elle avait été conservée par le décret du 4 complémentaire an XII. Les examens de droit romain ne pouvaient être, même par les élèves de première année, soutenus qu'en latin (article 38, 43 et 46). Je ne sais à quelle époque la faiblesse de nos études classiques, que l'on a toujours prétendu régénérer, a fait tomber en désuétude cette disposition, abolie textuellement par l'ordonnance du 25 juin 1840; mais je tiens de ses anciens élèves que tant que Proudhon vécut — il est mort à la fin de 1838 — il ne voulut jamais que l'on s'en départît à Dijon. Un mot de français échappé à l'élève interrogé par le vénérable doyen lui attirait immédiatement l'apostrophe restée traditionnelle à l'école : *Cum de jure romano loquimur, linguam gallicam non cognosco.* L'indulgence devait, en première année surtout, être assez grande. On cite encore, à ce propos, la phrase suivante, adressée par un autre professeur de la faculté à un pauvre élève qui perdait, au milieu d'un petit dédale de barbarismes, le fil conducteur : *Perge, perge; sumus philosophos, licet* FORGARE VERBOS. On sait que les cours de philosophie se donnaient aussi en latin à cette époque. Le décret cité ne dit rien de la langue dans laquelle devait être fait le cours de droit romain, mais il semble en résulter implicitement qu'il devait être fait dans celle que le professeur et l'élève devaient employer dans les épreuves destinées à s'assurer des connaissances acquises à ce cours. Le discours de Guillemot que nous avons sous les yeux nous fait voir qu'il n'y avait rien que de très-facile pour lui à s'exprimer dans la véritable langue du droit romain. Ses occupations au tribunal d'appel, dont il présidait une chambre, l'obligèrent à se faire, dès l'installation de l'école, suppléer

par Jacotot; mais à la mort de Joly, arrivée le 12 août 1808, l'école n'ayant plus de suppléant libre, le titulaire accéda aux vœux de ses collègues en partageant sa journée entre l'école et le palais.

L'université impériale venait d'être créée par le décret du 17 mars 1808. L'enseignement supérieur y était donné sous une direction unique, par les facultés de cinq ordres : 1° théologie, 2° droit, 3° médecine, 4° sciences, 5° lettres. Une académie est placée dans chaque chef-lieu de cour impériale, au nombre de 27. Le nombre des écoles de droit n'est pas augmenté; elles forment des facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées (article 11). Le diplôme de bachelier es-lettre au moins devient nécessaire pour y prendre une inscription (article 26). On en excepte les aspirants au simple diplôme de capacité.

Des titres universitaires sont créés. Les professeurs des facultés sont de droit officiers de l'université (article 35). Les facultés de droit qui dépendaient du ministère de la justice passent dans les attributions du grand maître, directeur unique de l'université. Après le grand maître viennent deux hauts titulaires : le chancelier et le trésorier de l'université (article 64), dont les fonctions, qui n'existent plus aujourd'hui, sont indiquées en détail dans les articles 66, 67 et 68.

Le premier était chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'université. Il signait tous les actes émanés du grand maître et du conseil de l'université, les diplômes, présentait au grand maître les fonctionnaires de l'université qui devaient prêter serment, et surveillait la rédaction du grand registre annuel des membres de l'université, formé de ceux

tenus dans chaque établissement universitaire, sur lesquels tous les membres devaient inscrire, sous la surveillance du recteur, ce que l'on pourrait appeler leurs états de service (article 90).

Le trésorier était chargé des recettes et des dépenses de l'université, qui n'entraient pas alors dans le trésor public; il ordonnançait les traitements et pensions, surveillait la comptabilité des facultés, lycées, colléges, etc. (article 68).

A côté de l'action, la délibération. Le conseil de l'université, composé de trente membres, plane sur tous les établissements universitaires. Sa composition et ses attributions sont fixées dans les articles 69 à 84. Chaque académie, ayant à sa tête un recteur assisté d'un conseil académique, reproduit en petit l'image que nous venons de voir. Tout est lié, se tient dans l'université, pour arriver au grand maître, chef suprême.

Nous ferons ici la même remarque que précédemment. Le décret si complet sur les dispositions administratives, — il n'a pas moins de 144 articles, — inspiré par l'esprit d'unité et d'ordre dont le premier empereur était si profondément empreint, laisse le personnel enseignant dans l'état beaucoup trop restreint où nous l'avons trouvé. C'étaient les cinq professeurs de Louis XIV. Il est vrai qu'en se reportant à cette époque, il devait paraître bien suffisant à ceux qui avaient vu les écoles centrales. Nous avions encore de Louis XIV la triennalité des études, qui nous est restée. Le code civil, qui remplaçait le *corpus juris*, n'était-il pas beaucoup moins volumineux? La lecture attentive des nouveaux codes ne devait-elle pas suffire au besoin? C'est ce que l'on avait sans doute pensé pour

le code de commerce, puisqu'il n'en était pas fait mention dans les matières de l'enseignement. Nos professeurs de Dijon n'étaient pas dans ces idées. La publication de leurs cours, les demandes réitérées d'une chaire de droit commercial, dont l'enseignement était confié à un suppléant, en font foi.

Le programme des examens n'était pas non plus ce qu'il est aujourd'hui. Ceux qui n'aspiraient qu'au certificat de capacité ne suivaient qu'un seul cours, celui de législation criminelle, de procédure civile et criminelle, pendant une année. L'examen n'était subi que devant deux professeurs ou suppléants (décret du 4 compl. an XII, art. 33 et 35. Loi du 22 vent. an XII, art. 12). Ce certificat était et est encore nécessaire, mais suffisant, pour être avoué; seulement, le cercle des études à faire pour l'obtenir est étendu et le nombre des examinateurs augmenté. Le cours de code civil de seconde année a été ajouté à celui de procédure civile et de législation criminelle, par l'arrêté du 1er octobre 1822, article 3, et tout récemment celui de code civil de première année, bien moins utile pour un avoué que celui de la troisième. Ne valait-il pas mieux supprimer le grade, qui donne généralement lieu à des épreuves d'une faiblesse déplorable, et le remplacer par celui de licencié? Il est conféré aujourd'hui par quatre examinateurs (arrêté du 22 sept. 1843). Les aspirants au certificat de capacité sont encore dispensés de la production du diplôme de bachelier ès lettres (ordonnance du 4 oct. 1820).

Les grades ordinaires sont restés ce qu'ils étaient dans les anciennes facultés, et le laps de temps pour les obtenir est aussi resté le même depuis Louis XIV. La confection des nouveaux codes et l'abolition du

droit romain, des coutumes, des ordonnances, etc., sur toutes les matières traitées par le législateur nouveau, devait nécessairement amener des changements profonds dans les études et les examens qui en sont la suite. On était allé trop loin pour le droit romain, dont un seul professeur ne pouvait plus donner qu'un aperçu, et pas assez pour le droit français, qui ne pouvait être exposé dans toutes ses parties. La plus large part, trop restreinte encore depuis les développements qu'il a reçus de la doctrine et de la jurisprudence, avait été faite à l'œuvre capitale du nouveau législateur, au code civil. Il est à remarquer que la loi de ventôse n'imposait aux professeurs chargés de cet enseignement d'autre obligation que celle d'expliquer ce code en trois années en suivant l'ordre tracé par le législateur. Elle ne limitait pas les matières sur lesquelles le cours de chaque année devait porter. On avait bien dit que, dans la seconde et la troisième année, ces professeurs enseigneraient le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; mais cette prescription les surchargeait outre mesure, et après les deux premières années qui suivirent la réorganisation des écoles, années dans lesquelles le second et le troisième professeur n'avaient pas à expliquer le code civil, elle resta à l'état de lettre morte, jusqu'à la création des chaires de droit administratif. Il en fut de même du droit naturel et du droit des gens qui devaient être aussi enseignés aux termes de la loi de ventôse an XII. Il n'en est nullement question non plus dans le décret du 4 complémentaire de la même année, rendu en exécution de cette loi. Les études, examens et actes publics des facultés de droit y sont réglés de la manière suivante.

Dans la première année, les étudiants devaient suivre le cours de droit romain et le premier cours de code civil, sur lesquels ils subissaient un examen à la fin de l'année; dans la seconde, le cours de code civil et celui de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, sur lesquels ils étaient interrogés à la fin de l'année par trois examinateurs seulement, comme en première année, pour obtenir le grade de bachelier. La thèse, qui était l'acte capital dans les anciennes facultés, est supprimée pour le baccalauréat. Ceux qui aspiraient au grade de licencié suivaient dans une troisième année le cours de code civil de cette année-là, et un autre cours de code civil ou le cours de droit romain, à leur choix. Le futur licencié devait soutenir deux examens et une thèse ; le premier examen sur le droit romain, l'autre, sur toutes le matières enseignées dans l'école. Ces examens étaient passés devant quatre examinateurs. La loi et le décret de l'an XII n'étaient pas explicites sur le sujet de l'acte public ou thèse pour la licence. « Ils soutiendront, y était-il dit, après les deux examens, un acte public sur tous les objets de leurs études. » Cette disposition ne pouvait être entendue qu'en ce sens, que la thèse devait porter sur un sujet spécial, sujet qui pouvait être choisi dans toutes les matières enseignées. Une délibération de la faculté de Paris, du 23 janvier 1806, avait, pour l'exécution de cette disposition, décidé que les matières des thèses seraient fixées par la faculté et tirées au sort. Bien que nous ne trouvions pas de délibération semblable dans les registres de celle de Dijon, le même mode y était et y est encore suivi. Le choix du sujet de la thèse y est laissé aux aspirants au doctorat qui ont obtenu la

majorité de boules blanches à leurs précédentes épreuves.

Les aspirants au doctorat devaient faire une quatrième année d'études, dans laquelle ils devaient suivre le professeur de droit romain et deux des professeurs de droit français. Ils passaient deux examens, l'un sur le droit romain, l'autre sur toutes les matières enseignées dans l'école. C'étaient les mêmes examens que pour la licence; seulement, on exigeait des connaissances plus approfondies. La thèse ou acte public portait sur toutes les matières de l'enseignement. Il ne pouvait plus y avoir que des ajournements dans toutes les épreuves. Si les aspirants n'étaient pas trouvés capables, il leur était accordé un délai pour en subir de nouvelles. On se souvient que dans les anciennes facultés le refus différait de l'ajournement, en ce que le premier empêchait toute nouvelle épreuve. D'un autre côté, le candidat ajourné pouvait demander, à bref délai, un examen public. Dans les nouvelles écoles les examens sont toujours publics comme les thèses, que l'on n'appelle plus pour cela actes publics aujourd'hui. Les cours sont publics aussi; l'entrée ne peut en être refusée à personne (Décret du 4 compl. an XII, art. 33 à 54 et 68).

Il est facile, en comparant l'organisation des nouvelles facultés avec celle des anciennes que nous avons fait connaître, d'apercevoir les changements apportés et leur raison d'être. Avant Louis XIV, aucun lien commun n'unissait les facultés, qui composaient à leur guise leur personnel administratif et enseignant. Nous en avons vu un curieux exemple dans l'université de Dôle. Louis XIV, en révoquant l'édit de Nantes, fit perdre aux facultés leurs meilleurs profes-

seurs ; il paralysa tous les efforts qu'elles seraient tentées de faire, en leur enlevant leur liberté pour les soumettre au régime uniforme des cinq professeurs, insuffisants pour donner autre chose que des notions générales sur l'immensité des matières qui leur étaient imposées. Les facultés de droit relevaient toutes du chancelier, arbitre unique, changé au gré du souverain, presque toujours à la suite d'une intrigue de cour. L'élément de surveillance et de perfectionnement, trouvé plus tard dans le conseil supérieur permanent, manquait. Aussi, l'enseignement s'était-il beaucoup affaibli et avait amené un déplorable relâchement dans les épreuves, si nous en croyons les orateurs du gouvernement et du tribunat dans les discours prononcés lors de la présentation de la loi qui réorganisait les nouvelles écoles. C'est ce qui explique le luxe de mesures administratives prises dans cette loi. L'organisation de l'Université impériale, en soumettant toutes les branches de l'enseignement à une unique impulsion, vint resserrer les liens qui unissaient toutes les facultés. Mais la part faite à l'enseignement du droit y était beaucoup trop restreinte. Là était le mal ; le remède n'est venu que tardivement et à petites doses.

En fait, il n'y avait de cours que sur les Institutes de Justinien, le code civil, et une partie du droit criminel et de la procédure civile et criminelle, qu'il était et qu'il est encore impossible à un professeur unique d'enseigner dans une année. C'est une réforme urgente à faire. Les choses restèrent ainsi dans les facultés de province jusqu'à des temps voisins de nous. L'enseignement du droit naturel, du droit des gens, du droit public, du droit administratif, annoncé dans la loi de ventôse, n'y était pas donné.

Nous allons, pour n'y plus revenir, suivre les améliorations successives introduites dans l'enseignement du droit, qui est loin d'être aujourd'hui encore aussi étendu qu'il devrait l'être.

Constatons d'abord que le décret de l'an XII imposait aux professeurs l'obligation de dicter, pendant une partie de leur cours, des cahiers que les étudiants étaient tenus d'écrire eux-mêmes. Ils expliquaient et développaient verbalement dans le reste de la leçon le texte qu'ils venaient de dicter (art. 70). Cette dictée, déjà usitée dans l'ancienne école de Dijon, avait l'avantage de forcer l'élève à écouter, si ce n'est à retenir, au moins les principes du droit ; mais elle avait l'immense inconvénient de faire perdre le temps bien précieux, déjà trop court, donné au professeur pour développer les matières de son enseignement. Les principes revenaient d'un autre côté forcément dans les explications orales. Cet inconvénient devint bien plus sensible encore, lorsque l'étude approfondie de nos nouveaux codes, la pratique judiciaire et, il faut bien le dire, le défaut d'étude de l'ancien droit et des travaux préparatoires, eurent fait naître les trop nombreuses questions qu'il n'était pas possible à un professeur consciencieux de passer sous silence, sous peine d'envoyer au palais des gens pour qui tout aurait été à peu près nouveau. Aussi la dictée tomba-t-elle en désuétude. Quelques professeurs la firent imprimer. Les *Institutes de droit civil* de Delvincourt, dont la première édition fut donnée après son premier cours triennal, en trois volumes in-8°, n'ont pas d'autre origine. Les notes ajoutées aux *Institutes* dans les éditions subséquentes, et notamment dans les dernières, qui forment trois volumes in-4°, contiennent les dévelop-

pements oraux donnés aux *Institutes*, dont elles sont assez malheureusement séparées. Aussi l'ensemble est-il avec raison intitulé : *Cours de Code civil.* A la faculté de Dijon, notre excellent doyen honoraire, M. Morelot, a fait imprimer en 1836 la *Dictée d'un professeur de droit français*, en 3 volumes in-12. Elle contient les principes du droit civil présentés dans un ordre synthétique. Qui ne connaît le programme de Demante rédigé dans l'ordre légal? C'était notre manuel, à la faculté de Paris. Aujourd'hui la dictée n'est pratiquée, je crois, dans aucune des facultés françaises. Toutefois, je ne puis l'affirmer que pour Paris et Dijon.

Tant que dura l'Empire, aucune extension ne fut donnée à l'enseignement du droit dans les facultés de province. La faculté de Paris, plus favorisée à cause de sa position et du nombre de ses élèves, eut, dès 1809 (déc. du 29 août), une chaire de droit commercial, dans laquelle Pardessus monta, à la suite d'un concours terminé le 19 juillet 1810, pour n'en descendre qu'en 1830, à la suite de son refus de prestation de serment. Le même décret instituait une chaire de code civil approfondi, supprimée par ordonnance royale le 24 mars 1819. Elle fut donnée au concours à Cotelle, qui avait déjà occupé la chaire de législation à l'école centrale d'Orléans. Il était âgé de cinquante-huit ans lorsqu'il concourut en 1810.

L'Université survécut à l'Empire; mais d'assez notables changements et des améliorations successives furent introduites dans le régime des facultés de droit. Le nombre de leurs inspecteurs généraux fut de cinq réduit à deux, par l'ordonnance du 17 février 1815. Celle du 24 août 1830 les supprima tout à fait. « L'exercice de ces inspections, » est-il dit dans le rapport

qui précède l'ordonnance, « a toujours été extrêmement » rare ; il s'est réduit presque exclusivement à la pré- » sidence de quelques concours, dont on peut charger, » soit les membres du conseil royal, soit les plus distin- » gués et les plus célèbres de nos professeurs. » C'était aller trop loin ; il y avait là une lacune. Il était évidemment nécessaire qu'un inspecteur, ne dût-il même présider que les concours, suivît les progrès des facultés de droit, connût leur personnel, leurs besoins, fût leur interprète au ministère de l'instruction publique et devant le conseil supérieur. Aussi une place d'inspecteur des écoles de droit fut-elle rétablie en 1844. Nous avons tous concouru devant le titulaire, M. Giraud, qui nous présidait si dignement. L'ordonnance qui rétablit l'inspection des facultés de droit est du 29 septembre.

L'extension donnée à l'enseignement du droit commença en 1819, encore par la faculté de Paris, qui fut divisée en deux sections. Chacune des sections est composée de trois professeurs de code civil ; d'un professeur des éléments du droit naturel, des éléments du droit des gens et du droit public général ; d'un professeur des institutes du droit romain ; d'un professeur de procédure civile et criminelle et de législation criminelle. Une chaire de droit commercial, une de droit public positif et de droit administratif, une d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, une d'économie politique, cette dernière seulement pour les élèves qui se destinent à l'administration, complètent le personnel des deux sections (Ordonnance du 24 mars).

A la rentrée de 1819-20, les deux chaires des éléments du droit naturel, des gens et du droit public

général sont occupées par Cotelle, qui enseignait le code civil approfondi supprimé, et de Portetz, suppléant; une unique chaire d'Institutes par Blondeau. Les deux cours de code civil de première année sont faits par Boulage et Grappe, professeurs; ceux de deuxième et de troisième année continuent à être faits chacun par un seul professeur, Morand et Delvincourt. La chaire de droit commerciale reste occupée par Pardessus; celle de droit public et administratif est donnée au baron de Gérando. Nous ne trouvons, dans celle de procédure civile et de législation criminelle, que Berryat-Saint-Prix, appelé de la faculté de Grenoble à celle de Paris. Le cours d'économie politique ne fut pas fait.

L'année suivante, la seconde chaire de droit romain est occupée par Ducaurroy, suppléant; les seconds cours de code civil en première et deuxième année sont faits par Demante et Simon, suppléants; la seconde chaire de procédure est donnée au concours à Duranton, qui devait l'échanger plus tard contre une chaire de code civil. Le cours d'histoire du droit est confié à Poncelet, suppléant. Il ne manquait plus qu'un sixième cours de code civil et celui d'économie politique, pour compléter le programme de 1819, lorsque l'ordonnance du 6 septembre 1822 vint en donner un nouveau à la faculté de Paris. Elle reste toujours divisée en deux sections; mais nous n'y retrouvons plus le cours des éléments du droit naturel, des gens et public général, ni celui de droit public et administratif positif, ni celui d'histoire du droit, ni celui d'économie politique. Une chaire apparaît pour la première fois, celle de Pandectes, donnée à Cotelle; de Portetz est appelé à la sixième chaire de code civil.

Le préambule de l'ordonnance nous donne les motifs des suppressions opérées et de la création de la chaire de Pandectes. « Considérant qu'il importe de donner plus de développement à l'étude du droit romain, qui a servi de base au droit français, et voulant disposer les cours de la faculté de droit de Paris de manière à ce que les étudiants n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles. » Le droit administratif faisait cependant partie de ces connaissances positives et usuelles. La chaire, en 1828, est rendue à son titulaire (ord. du 19 juin) ; celle d'histoire de droit, en 1829 (ord. du 24 mars), fut donnée à Poncelet, qui l'avait occupée comme suppléant à sa création. La même ordonnance créait une chaire de droit des gens donnée à Paul Royer-Collard. Rossi montait, en 1834, dans une nouvelle chaire, celle de droit constitutionnel, qu'il a illustrée ; l'ordonnance est du 22 août. Ortolan faisait en 1838 un cours de législation pénale comparée (ord. du 12 décembre 1837). Une chaire d'introduction générale à l'étude du droit, établie le 25 juin 1840, a été depuis supprimée, ainsi que celle de droit constitutionnel. Mais une chaire de droit français étudié dans ses origines coutumières et une autre d'économie politique leur ont été substituées. La chaire de Pandectes, qui peut-être a paru moins utile depuis la création de la seconde chaire de droit romain, a été aussi supprimée, à tort selon nous. Elle était depuis longtemps occupée par le savant et regrettable Pellat, dont j'ai eu l'honneur de suivre pendant cinq ans les leçons. La plupart des autres professeurs de la Faculté de Paris que j'ai nommés ont été aussi mes maîtres. J'ai parlé ailleurs de Bugnet. Ma reconnaissance est profonde. Que M. Valette, le seul survivant

d'entre eux, et M. Colmet-Daage, le doyen actuel, qui nous a fait de si bonnes leçons comme suppléant, — il débutait alors, — me permettent d'y joindre leurs noms.

Les facultés de province étaient loin d'être aussi favorisées que celle de Paris. Malgré leurs énergiques réclamations, ce ne fut que très-tard qu'elles furent dotées de trois chaires nouvelles : de droit commercial, de droit administratif et une seconde chaire de droit romain, dont l'enseignement est aujourd'hui partagé en deux années. Une chaire de Pandectes créée à Toulouse et une de droit des gens à Strasbourg, ont été supprimées. Les dates suivantes donneront une idée du peu d'ensemble qui a présidé à l'organisation de ce supplément nécessaire et encore incomplet de l'enseignement du droit. Le zèle des professeurs et des agrégés a heureusement comblé les lacunes dans beaucoup de facultés et à Dijon notamment. Les chaires de droit commercial et de droit administratif ont été créées dans l'ordre suivant.

Droit commercial : Toulouse, 28 septembre 1822 ; Caen et Poitiers, 10 décembre 1823 ; Grenoble, 11 novembre 1829 ; Strasbourg, 9 mai 1830 ; Rennes et Dijon, 16 février 1831 ; Aix, 9 janvier 1832. Nous retrouvons dans cette ordonnance la faculté de Grenoble.

Droit administratif : Caen, 16 décembre 1829 ; Poitiers, 2 septembre 1832 ; Aix, 1er décembre 1835 ; Dijon, Grenoble, Rennes, Strasbourg et Toulouse, 12 décembre 1837. Cette dernière faculté avait obtenu en 1830 une chaire de droit public, supprimée depuis.

A la faculté de Dijon, dans laquelle nous allons rentrer, le cours de droit commercial était fait par un suppléant depuis 1817. Les professeurs de droit ro-

main, à partir de Belime, y faisaient, sous forme de conférences, des leçons sur les Pandectes. Le droit constitutionnel et le droit public y sont enseignés par le professeur de droit administratif. Enfin, un cours de droit des gens et un cours d'histoire du droit y ont été faits par l'auteur de cet article à ses débuts comme suppléant. Aujourd'hui, les professeurs de droit romain et de code civil donnent, au commencement de leurs cours de première année, dans une introduction assez longue, les notions nécessaires d'histoire du droit. N'aurait-il pas mieux valu compléter l'enseignement de toutes les branches de la science dans les facultés existantes, que d'en créer de nouvelles, qui rendent le personnel enseignant insuffisant dans les unes et dans les autres? Un projet de création de nombreuses écoles de droit *secondaires* avait été proposé au conseil d'Etat à la fin du dernier Empire. « Nous avons, » m'écrivait un conseiller, notre ancien collègue, « repoussé l'invasion des barbares. »

Puisque nous ne voulons faire ici que de l'histoire, reprenons celle de la faculté de Dijon, que nous avons laissée à la création de l'université impériale.

Une lettre du grand maître Fontanes, datée du 20 janvier 1809, prévient le directeur et les professeurs des changements apportés dans l'organisation de l'enseignement supérieur. L'école devient la faculté de droit de l'académie de Dijon. Le titre de directeur est changé en celui de doyen pour Proudhon, à qui sont en même temps déléguées provisoirement les fonctions de recteur. Le conseil de discipline et le bureau d'administration sont supprimés. Le 4 mars suivant, une nouvelle lettre du grand maître au

doyen lui prescrit d'assembler la faculté pour avoir à délibérer sur une instruction des inspecteurs généraux de l'ordre du droit en date du 19 mars 1807, qui avait produit de nombreuses réclamations dans les facultés, particulièrement en ce qui concernait l'enseignement à donner par les professeurs de code civil.

On se rappelle que le décret du 4 complémentaire an XII ne leur prescrivait autre chose que d'expliquer le droit civil en trois ans en suivant l'ordre du Code. Ils devaient en outre, dans les deux dernières années, l'enseigner aussi dans ses rapports avec le droit public et avec l'administration. Aucun partage des matières n'avait été fait ; de là des divergences notables entre les différents professeurs. L'enseignement du droit civil dans ses rapports avec le droit public et l'administration devait-il faire l'objet d'un cours spécial? Voici comment les inspecteurs généraux, réunis en conseil, avaient cru devoir interpréter le décret, dans l'instruction qui a été mentionnée, art. 43 à 46.

Dans la première année, après un exposé historique des variations du droit français, le professeur de code civil devait l'expliquer en entier, mais d'une manière purement élémentaire. Il suffit, dit l'instruction, que, pour cette première année, l'étudiant entende bien le texte et connaisse parfaitement les principes généraux, l'ordre et la liaison des matières. Les deux autres années devaient être consacrées à un cours plus approfondi. Pour ce cours, le code était partagé en deux parties. Les deux premiers livres et les deux premiers titres du troisième faisaient l'objet de la seconde année, le reste du code celui de la troisième. Le professeur pouvait s'y livrer à tous les développements

qu'il jugerait nécessaires, conférer la loi nouvelle avec l'ancienne, le droit romain, les législations étrangères, etc. C'etait demander beaucoup en très-peu de temps. Il est vrai que les professeurs devaient, d'après la même instruction, au moins quatre leçons par semaine de *deux heures et demie* chacune, et y ajouter une leçon de plus si elles ne suffisaient pas. Les mêmes professeurs devaient, en outre, donner, en seconde année, un cours spécial sur le droit public, et dans la troisième un cours sur le droit administratif. On conçoit sans peine leurs réclamations. Heureusement pour leurs poitrines, l'instruction soumise au grand maître par les inspecteurs généraux resta à l'état de projet. Les registres de la faculté de Dijon ne font pas mention de la réponse des professeurs consultés sur chaque article de l'instruction; mais leurs cahiers, que j'ai dans les mains, n'ont trait qu'au droit civil pur et ne contiennent pas ce cours élémentaire de première année sur la totalité du code civil. La question, du reste, a été tranchée postérieurement. Les professeurs ont réglé leur cours de chaque année sur le programme des examens. Le dernier date du 22 septembre 1843.

Le 1er juin 1809, un concours s'ouvre à Paris. La chaire de code civil, laissée vacante à la faculté de Dijon par la mort de Joly, y est donnée à Jean-Baptiste Carrier, professeur suppléant à la faculté de Grenoble. Dupin l'aîné et Persil étaient au nombre de ses concurrents; son institution est du 31 juillet 1809. Nous aurons plus tard à apprécier ses ouvrages. Dupin et Persil se sont fait depuis un grand nom dans la magistrature. J'ai entendu les adversaires du concours en tirer quelquefois un argument. Je n'ai pas à ap-

précier le mérite que les deux candidats du concours de 1809 ont pu acquérir plus tard comme jurisconsultes ; je ne puis non plus savoir ce qu'ils auraient été comme professeurs ; mais je ne trouve rien que de très-naturel dans le succès du suppléant de Grenoble. Elevé à l'université de Turin, florissante avant la Révolution, l'un des meilleurs docteurs de l'ancienne faculté de droit, maniant le *corpus juris* et la langue latine, alors en usage dans les concours, avec une égale facilité, Carrier, très-versé déjà dans la connaissance du nouveau code, sur lequel il avait écrit et fait des cours, habitué à la chaire, devait l'emporter sur de jeunes docteurs à peine sortis de l'école. Quand je dis sortis de l'école, je me conforme à une locution usuelle, car Dupin et Persil, reçus docteurs, l'un le 20 novembre 1806, l'autre deux mois et demi après, le 9 février 1807, n'avaient guère pu profiter des cours de la nouvelle école, qui commençait à peine à fonctionner. Carrier, tout en payant, comme Poncet, sa dette à la patrie, pendant les guerres de la Révolution, passionné pour le droit, n'en avait pas pour autant abandonné l'étude. Hussard au régiment de Berchini, son *corpus juris*, pendu par une boucle à l'arçon de sa selle, ne le quitta jamais pendant la campagne d'Italie, qu'il fit avec le général Bonaparte. Il passait à le relire et à le méditer tous les loisirs que lui laissait sa nouvelle carrière, qu'il accomplissait bravement. Blessé de deux coups de sabre sur le bras dans une charge brillante à Marengo, d'un coup de lance en pleine poitrine au pont de Lodi, d'une balle à la jambe dans une autre affaire, il avait repris sa robe d'avocat, quand son ancien chef l'appela à une suppléance à l'école de Grenoble qu'il venait de réorga-

niser. Carrier occupait un rang distingué au barreau. Très-habile dessinateur, il nous a laissé de curieux croquis à la plume, pris sur place, de scènes militaires auxquelles il avait assisté.

Guillemot, le professeur de droit romain, qui présidait par intérim une chambre de la cour, appelé définitivement à la présidence en 1811, donne sa démission et est remplacé, à la suite d'un concours ouvert le 15 mai de la même année, par Ladey qui le suppléait depuis longtemps.

L'école poursuivait paisiblement ses travaux quand la France fut pour la première fois envahie, en 1814. Les événements politiques et militaires devaient y avoir un malheureux retentissement. Le 5 février, le prince d'Auersperg, gouverneur de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne pour les puissances alliées, nomme et installe en leur nom un préfet et quatre conseillers de préfecture à Dijon, ordonnant, par l'arrêté de nomination même, à tous citoyens de leur obéir sous peine d'exécution militaire. Trois jours après, un autre arrêté du même gouverneur ordonne à tous les fonctionnaires publics de prêter serment aux puissances alliées dans une formule que nos registres ne rapportent pas. Un troisième arrêté, celui du préfet et des conseillers nouveaux, enjoint itérativement et spécialement aux professeurs de faire la prestation dudit serment, toujours sous peine d'exécution militaire. Le cas était grave et fort embarrassant, surtout pour le doyen si attaché à l'empereur. On espérait toujours un de ces coups de fortune auxquels il avait habitué la France. La faculté temporisa jusqu'au 20 février, jour où il fallut enfin se réunir pour aviser. Je transcris la délibération.

« M. le doyen, après avoir lu le texte des arrêtés, » dit qu'il résulte de leur combinaison que les profes- » seurs ne pouvaient refuser, dans un sens absolu, la » prestation du serment exigé sans s'exposer aux pei- » nes d'exécution militaire ;

» Que néanmoins la formule contenue dans l'arrêté » pourrait prêter à des interprétations contraires au » devoir des membres de la faculté comme fonction- » naires publics et comme citoyens sujets de l'empe- » reur ;

» Que, dans ces circonstances critiques, pour aviser » aux moyens de sûreté personnelle des membres de » la faculté sans manquer aux devoirs de fidélité qui » les lie vis-à-vis de leur souverain, M. le doyen a » composé une autre formule de serment sur laquelle » il appelle l'attention de tous les membres de la » faculté, pour savoir si elle peut remplir ce double » but; laquelle formule est conçue dans les termes » suivants :

» Nous soussignés, doyen, professeurs, suppléants et » secrétaire de l'école de Dijon : considérant que dans » l'état actuel des choses nous ne pouvons croire que » nous soyons déliés de nos serments de fidélité en- » vers l'empereur des Français ;

» Considérant néanmoins que les lois de la guerre » nous imposent des obligations envers les hautes » puissances alliées et leurs armées ;

» Pour reconnaître ces obligations et pour nous con- » former à l'arrêté de Son Excellence M. le comte » d'Auersperg et à celui de la préfecture de la Côte- » d'Or ;

» Nous jurons tous, tant en général qu'en particulier » et chacun de nous par obligation individuelle et per-

» sonnelle, que nous ne ferons rien qui soit contraire
» à la tranquillité et à la sûreté des armées alliées, et
» que nous remplirons avec zèle et exactitude les
» fonctions qui nous sont conférées dans l'enseigne-
» ment public, et ce conformément aux lois de l'Em-
» pire et aux statuts de l'Université impériale. »

La formule du doyen acceptée à l'unanimité par la faculté, le serment fut envoyé par écrit sur une feuille signée par tous ses membres au gouverneur.

Nous ne trouvons aucune signature, pas même celle du secrétaire, au bas de la délibération sur le registre de la faculté où leur place est restée en blanc. Les professeurs de Dijon s'étaient trompés en croyant pourvoir ainsi à leur sûreté personnelle. Ils comptaient sans la coutume barbare et révoltante de la prise d'otages, choisis toujours parmi les hommes les plus paisibles et les plus innocents. A ce titre Jacotot, professeur suppléant, fut enlevé dans la nuit qui suivit l'envoi du serment, celle du 21 au 22 février 1814 (1). La faculté se réunit immédiatement et envoya au prince de Hesse-Hombourg, commandant des troupes d'occupation dans la Côte-d'Or, la lettre suivante signée de tous ses membres.

« Monseigneur,

» L'un de nos collègues, M. Jacotot, professeur suppléant de notre faculté, a été arrêté par vos ordres dans

(1) Le même fait s'est renouvelé à la fin de 1870. Quarante otages, dix à Vesoul, dix à Gray, vingt à Dijon, desquels faisait partie notre très-aimé collègue Paul Gaudemet, furent, par un froid glacial, emmenés, on ne sait pourquoi, à Brême, d'où ils ne revinrent qu'au milieu de l'année suivante.

La Commune de Paris a mis à profit cet affreux exemple.

la nuit du 21 au 22 de ce mois. Il ne nous appartient pas de pénétrer dans les motifs secrets qui peuvent vous avoir fait juger cette mesure nécessaire.

» Mais, Monseigneur, nous osons vous le dire, cette arrestation n'est qu'une surprise faite à votre religion par les personnes qui ont pu vous signaler M. Jacotot comme dangereux.

» Quel que soit le caractère d'un individu, il ne peut se dissimuler au point de n'être pas connu par ceux qui vivent depuis plusieurs années dans la plus intime familiarité avec lui, et nous n'avons jamais vu, dans M. Jacotot, qu'un homme prudent, paisible, ami de l'ordre, bon père et bon époux autant que professeur instruit et exact à remplir ses devoirs.

» A considérer M. Jacotot comme otage, son arrestation serait encore l'effet de l'erreur sous un autre rapport, attendu qu'il est sans fortune et n'a rien d'important dans son existence.

» Dans la conviction où nous sommes, Monseigneur, que nous n'invoquerons pas en vain votre justice, nous osons espérer que vous daignerez révoquer l'ordre d'arrestation de notre collègue et nous vous supplions de rendre cet estimable père de famille à son épouse désolée et malade, à ses enfants qui sont dans la consternation, à ses vieux parents dont il est l'unique appui.

» C'est à leurs pleurs, c'est à leurs cris, Monseigneur, que nous unissons notre réclamation, bien convaincus que Votre Altesse ne verra dans notre démarche qu'un hommage fait à sa justice.

» Nous sommes, etc. »

La lettre est signée de tous les membres de la faculté. Une autre lettre semblable fut adressée au prince de Schwartzenberg, général en chef des armées alliées. La faculté se rendit en outre en corps chez le

prince de Hesse, et une seconde fois chez le général Bianchi, qui lui avait succédé dans le commandement militaire à Dijon. Démarches inutiles. Tout ce qu'elle put obtenir, c'est que Jacotot serait traité avec égard comme les autres otages. Il fut dès lors perdu pour la faculté.

Né à Dijon le 4 mars 1770, mort à Paris le 30 juillet 1840, Joseph Jacotot a enseigné à peu près toutes les branches des connaissances humaines, selon les règles de la fameuse méthode qui porte son nom, qualifiée de méthode d'émancipation intellectuelle. Il attendait plus des exercices des élèves eux-mêmes que de longs développements donnés par le professeur seul. Nommé à dix-neuf ans professeur d'humanités au collége de Dijon, il obtint bientôt le grade de docteur ès lettres, étudia le droit, se fit recevoir avocat et se livra aussi à l'étude la plus approfondie des mathématiques. Zélé partisan des principes de la Révolution, il les défendait dès 1788, en organisant pour cela la jeunesse dijonnaise en fédération. Comme Poncet et Carrier, il concourut des premiers à la défense de son pays. Elu capitaine d'une compagnie d'artillerie dans les bataillons de la Côte-d'Or, envoyé en 1792 à l'armée du Nord, il fit la campagne de Belgique, se distingua au siége de Maëstricht, à la Chartreuse, à Nerwinden, à la Montagne-de-Fer. Appelé à Paris, après cette courte et glorieuse campagne, pour suppléer, au bureau central des poudres et salpêtres, le célèbre Fourcroy, ses connaissances en chimie firent faire des progrès à la fabrication des poudres. Secrétaire de la commission d'organisation du mouvement des armées, son désir de rentrer dans sa ville natale lui fit, lors de la créa-

tion des écoles centrales, donner une chaire instituée à Dijon sous le titre de méthode des sciences. Il y donna aussi une grande impulsion à l'étude des langues anciennes et orientales. Très-apprécié de Fourcroy, à la création de l'Université, Jacotot occupa les chaires de mathématiques transcendantes, puis de mathématiques pures, et une suppléance à la faculté de droit. Elu député pendant les Cent jours, il soutint, comme rapporteur de la commission du projet d'adresse, l'Empire constitutionnel, et fit adopter le vote en faveur de Napoléon II. Ce fut pour lui, à la seconde Restauration, le point de départ d'une série de persécutions.

Destitué de sa chaire et de sa suppléance, rayé du tableau des avocats, comme ennemi des Bourbons, menacé dans sa liberté même et dans sa vie, non-seulement il ne put retourner à Dijon, mais il dut bien vite quitter la France. C'est en Belgique qu'il chercha un asile, avec les conventionnels poursuivis comme lui, Berlier son compatriote entre autres, l'un des jurisconsultes les plus éminents du conseil d'Etat de l'Empire, si connu de tous ceux qui ont étudié les travaux préparatoires de nos codes, sur la rédaction desquels ses observations ont eu tant d'influence. Privé de ressources, Jacotot vécut d'abord à Mons, puis à Bruxelles, de leçons particulières. Appelé à une chaire de faculté dans un pays qui n'était pas le sien, par un ministre qui avait su l'apprécier, il fut nommé, le 15 octobre 1818, lecteur pour la langue française à l'université de Louvain, et intronisa sa méthode en Belgique en reprenant son enseignement empreint d'un grand cachet d'originalité. Il se bornait à fixer le point à étudier, donnait la parole aux élèves, qui

devaient exposer leur manière de voir en toute liberté. Il résumait à la fin, d'une manière très-précise, les sentiments et arguments émis, puis donnait ses propres conclusions. Il avait appliqué à Dijon cette méthode à l'enseignement du droit ; il l'étendit à toutes les branches des sciences et des arts. Sa parole lucide et abondante atteignait à l'éloquence. Sa bonté infatigable et son désintéressement lui avaient acquis l'estime générale dans sa nouvelle patrie. Appelé par le roi des Pays-Bas lui-même à diriger l'épreuve de sa méthode à l'école normale des cadets, il y fut décoré du Lion belge. Cette méthode fut depuis adoptée dans un grand nombre d'établissements d'instruction, en Belgique, en France, en Angleterre, en Bavière, au gymnase des Deux-Ponts, en Russie, à l'Ecole des cadets de la marine de Gatchina.

La révolution de 1830 rouvrit à Jacotot et à ses compagnons d'exil les portes de la France. Il s'empressa d'y rentrer, se fixa à Valenciennes, où il resta sept ans dans la famille de sa femme, vint en 1838 à Paris, où il finit ses jours. Sa sérénité résistait depuis 1816 à un torticolis spasmodique qui l'obligeait à maintenir continuellement sa tête avec un bandeau. Ses souffrances avaient beaucoup augmenté à la fin de sa vie. Une souscription, à la tête de laquelle se mit le ministre de la guerre, permit de lui élever un monument au cimetière de l'Est.

Outre de très-nombreux articles dans les publications scientifiques, et notamment dans le *Journal de l'émancipation intellectuelle*, Jacotot a laissé les ouvrages suivants : *Enseignement universel, langue maternelle*, Louvain et Dijon, 1823 ; la 7e édition a été donnée à Paris en 1852 ; traduit deux fois en allemand.

Langue étrangère, Louvain, 1824, 7e édit. 1852. *Musique, dessin et peinture*, Louvain, 1824, 4e édit. 1852. *Mathématiques*, Louvain, 1828; 3e édit., Paris, 1841. *Droit et Philosophie, Panécastique*, Paris, 1835, 2e édit. 1841. *Mélanges posthumes*, Paris, 1841.

Le droit, dans les travaux de Jacotot, tenait une très-faible place. Sa méthode, appliquée à cette science, ne pouvait mener qu'à des généralités sans valeur ou aux applications les plus élémentaires. Un très-grand nombre de publications ont été consacrées à l'examen et exposé de cette méthode en dehors de l'étude du droit.

Les persécutions devaient atteindre plus haut et sans de meilleurs motifs. L'empereur avait distingué Proudhon en le plaçant *motu proprio* à la tête de la nouvelle école lors de sa fondation. A l'admiration inspirée à Proudhon par le grand génie de Napoléon, se joignait dans le cœur du doyen un sentiment de profonde reconnaissance auquel il avait donné un libre cours dans la dédicace de son premier traité, celui des *Personnes*, qui avait eu deux éditions en 1809 et en 1810. Un arrêté de la commission de l'instruction publique du 9 octobre 1815 arracha Proudhon à son école en lui enlevant le décanat et le suspendant de ses fonctions de professeur, parce qu'il « aurait, avant le 20 mars, » excité les étudiants de la faculté de droit à se décla- » rer pour l'usurpateur, et notamment aurait pro- » noncé un discours pour l'inauguration, à l'école de » droit, du buste de Bonaparte. » Ce dernier fait était seul vrai, car il avait refusé à un grand nombre d'étudiants, qui voulaient aller au-devant de Napoléon, le permis alors nécessaire pour la délivrance de leurs passeports. Quant au discours, il ne fut prononcé que le

12 avril, alors que l'empereur était remonté sur le trône dont il était en pleine possession. Voici comment les faits s'étaient passés. Je les prends dans les pièces justificatives imprimées à la fin de l'éloge de Proudhon, si bien touché par M. Firmin Lagier, son ancien élève, aujourd'hui conseiller à la cour de Dijon. Nul mieux que lui, qui vivait dans son intimité, ne pouvait les connaître. Il me pardonnera mes emprunts : je ne saurais mieux faire.

Dès son arrivée à Paris, Napoléon avait envoyé dans les départements des commissaires chargés de prendre les mesures propres à assurer le triomphe de sa cause. Sur l'appel du conseiller d'Etat Thibaudeau, envoyé à Dijon, toute la jeunesse des campagnes y était accourue en armes. Il fut obligé de dissoudre ces volontaires, qui remplissaient la ville d'agitation et faisaient craindre pour le maintien de l'ordre. Ces jeunes gens, auxquels s'étaient tout naturellement réunis les élèves de l'école de droit, se rendirent facilement à l'injonction qui leur était faite ; mais ils voulurent, avant de se séparer, promener le buste de l'empereur dans la ville et le placer solennellement dans un édifice public. L'école de droit fut par eux choisie, et le doyen prié de prononcer un discours sur l'objet de cette cérémonie. Les cours royales, les académies, etc., n'avaient-elles pas toutes adressé leurs félicitations à l'empereur? « On dira peut-être, » ajoute Proudhon dans son mémoire justificatif, « que j'ai loué » Bonaparte dans ce discours. A cela je réponds que » je ne l'ai loué aux dépens de personne et qu'on ne » trouvera pas, dans tout ce que j'ai dit, une expres- » sion offensante pour la famille royale. »

Une accusation encore plus odieuse et tout aussi

calomnieuse dirigée contre Proudhon, était celle de ne fréquenter que des Jacobins. Or il se trouva que ces jacobins étaient le comte Molé, le duc de Cossé-Brissac, le comte Lecouteulx, préfet de la Côte-d'Or, avec lequel il faisait régulièrement sa partie d'échecs. Proudhon jacobin! lui qui avait, au péril de sa vie, au plus fort de la tourmente révolutionnaire, sauvé tant de membres du clergé franc-comtois par son écrit de l'an VI, que nous avons signalé à la fin de l'histoire de l'école de Besançon. Il en demanda, pour la joindre à son mémoire justificatif, une attestation aux chefs du clergé bisontin. Voici la réponse assez singulière qu'il en reçut.

« Besançon, 21 décembre 1815.

» Monsieur,

» J'ai reçu hier votre lettre du 16 courant et j'ai l'honneur de vous répondre par la première poste.

» Mes confrères, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour le service important que vous avez rendu au clergé de notre diocèse, en arrêtant l'effusion du sang des prêtres par votre Mémoire, ne perdront jamais la mémoire de ce signalé service; ils feraient du plus grand cœur l'attestation que vous proposez, si elle ne devait servir qu'à vous tirer d'embarras; mais comme le but serait de vous conserver dans l'enseignement, ils ont dit qu'ils ne pourraient point *en conscience* y coopérer. En voici la raison; c'est avec peine que je vous la rappelle et je vous prie de croire qu'aucun autre motif ne les a décidés. Vos principes sur le divorce, les empêchements de mariage, les vœux, sont formellement opposés à la doctrine de l'Eglise; vous savez que l'on ne compose point avec les principes de notre religion. Je sens, Monsieur, que ma lettre va vous faire de la peine; mais je dois vous répon-

dre et vous dire franchement ce qui nous fait de la peine. Nous rendons justice à vos grands talents, à vous, à vos connaissances : nous sommes très-persuadés que vous avez un talent particulier pour l'enseignement ; mais il ne faut pas s'écarter des principes. Nous vous prions de croire au sentiment d'attachement et de reconnaissance que nous vous avons voués et avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

B., directeur du séminaire.

Professeur de code Napoléon, Proudhon avait dit, avec le législateur, que le divorce, qui n'a été aboli qu'en 1816, était une cause de dissolution du mariage, qu'il n'y avait d'empêchements légaux aux mariages que ceux énumérés dans la loi, qui ne reconnaît pas non plus civilement l'efficacité des vœux. Il est assez bizarre de voir reprocher à un professeur de droit de ne pas dire en chaire le contraire de ce qui est écrit dans la loi.

Un vénérable prélat, Mgr de Chaffoy, mort évêque de Nîmes, alors grand-vicaire à Besançon, sut allier les devoirs de conscience à la reconnaissance et donna personnellement l'attestation demandée. On est touché de voir, dans le mémoire justificatif que l'excellent homme envoya à la commission d'instruction publique, l'attention qu'il prend, au milieu du danger qui le menace, d'écarter de la tête de ses élèves de dangereux soupçons. « Je dois dire à l'honneur de cette » intéressante jeunesse que je n'ai point appris qu'ils » soient allés se joindre aux militaires qui se portaient » au devant et à la suite de Bonaparte. A Dieu ne » plaise que j'entende porter un jugement calomnieux » même sur ceux qui m'ont demandé les permis exi-

» gés pour avoir des passeports. J'avais conçu un » soupçon, l'aveu d'un seul que j'interrogeai me suf- » fit pour arrêter la mesure générale. »

Proudhon était aussi aimé et respecté de ses collègues que de ses élèves. Laissons parler l'un des meilleurs de ces derniers, M. le conseiller Lagier. « Tan- » dis que Proudhon sollicitait lui-même à Paris sa » réintégration, l'école de droit de Dijon offrait un » spectacle bien noble dans ces temps de division et » de haines. Aucun des professeurs ne voulut accepter » les honneurs dont il venait d'être injustement dé- » pouillé. M. Poncet, qui fut investi du titre de doyen » dont ses rares vertus et ses talents le rendaient » assurément bien digne, ne l'accepta que comme un » dépôt. Il s'obstina, avec une délicatesse antique, à » refuser et l'investiture et les émoluments du titre, » et sollicita lui-même la réintégration de son ami. » Poncet n'existe plus, ajoute M. Lagier, on peut ré- » véler qu'il reçut cet émolument pour le faire accep- » ter à celui qu'une injuste disgrâce en avait privé. »

Toullier subissait à Rennes les mêmes persécutions. Le décanat lui fut enlevé après des troubles survenus à la faculté le 31 décembre 1816, et ne lui fut rendu que le 10 août 1830. Il avait signé, avec douze des premiers jurisconsultes bretons, la consultation pour le général Travot. La lettre suivante, écrite le 28 mai 1818 à son collègue de Dijon, fait voir que, dans leur commune disgrâce, il n'eut pas les mêmes consolations que lui.

« Monsieur et très-honoré confrère,

» Est-ce trop présumer de votre complaisance, que de vous prier de me dire la vérité sur quelques faits qui vous

concernent et dont j'ai intérêt de connaître l'exactitude? Vous avez été, comme moi, destitué de la place de doyen de votre école, par un acte injuste et arbitraire. Mais un de nos députés, arrivant de Paris, m'assure que celui qu'on avait nommé doyen à votre place n'avait pas voulu accepter. En effet, en recourant à l'almanach royal, j'y vois que vous n'avez encore qu'un doyen provisoire. Je vous demande comme une grâce de m'instruire de ce fait. Dans la préface de mon huitième volume, qui paraîtra sous quinze jours, je compte faire imprimer l'arrêt de la commission de l'instruction publique qui m'a destitué ou du moins suspendu. Vous verrez sur quels motifs; car j'espère que vous voudrez bien accepter un exemplaire de ce volume comme un hommage de ma profonde estime.

» Si vous ne craignez point de m'instruire sur les détails de votre destitution et sur ses prétextes, je vous prierais de me les mander. Du moins, ne me refusez pas de me dire la vérité sur un fait bien honorable, s'il est vrai, pour votre successeur désigné ou provisoire. Soyez sûr que je ne dirai rien que ce que vous me permettrez de dire relativement à ce que vous aurez bien voulu me confier.

» Recevez l'assurance de ma profonde estime et de ma haute considération pour vos talents. Monsieur et très-honoré confrère, votre très-humble et obéissant serviteur,

» TOULLIER.

» *P. S.* Eh bien, vous aviez promis de continuer votre excellent ouvrage, dites-m'en un petit mot et ne soyez point paresseux.

» Faites-moi le plaisir de me répondre courrier par courrier, s'il est possible. Le retardement peut me causer du préjudice en retardant la publication de mon volume. »

La réponse ne se fit pas attendre. Elle était conçue

en des termes tels que les deux grands jurisconsultes devinrent pour la vie les meilleurs amis. La correspondance de Toullier publiée par M. Lagier, dont j'extrais la lettre suivante, en donne les preuves les plus touchantes.

« Rennes, 8 juillet 1818.

» Mon très-cher et très-honoré collègue,

» J'ai fait remettre chez mon libraire Warée oncle, au palais de justice, à Paris, un exemplaire du 8e volume que je viens de publier, avec prière de vous le faire passer dans le premier ballot qui partira pour Dijon. Si vous tardiez à le recevoir, ayez la bonté de le réclamer ou de le faire prendre à Paris. Puisse-t-il vous faire autant de plaisir que m'en a fait votre lettre aimable et amicale, que j'ai lue à tous mes amis qui sont devenus les vôtres en vous lisant.

» Votre ami, le respectable Poncet, est un homme admirable. Comment diable ! il a autant d'esprit que de délicatesse et de noblesse d'âme ! et cependant je ne le connaissais pas. Oh ! que je désirerais être à lieu de vous connaître tous, de vivre avec vous, de mériter votre amitié, bons professeurs de Dijon ! Eh ! qu'importent les nuances qui peuvent exister entre les opinions politiques des hommes ! Hélas ! j'ai vu un temps où nous étions unis comme vous ; l'ambition et l'esprit de parti ont tout gâté.

» Mon collègue et mon ami Carré m'a fait connaître l'ouvrage de M. Poncet ; il m'en a fait l'éloge et le trouve très-bon. Je vais le lire, le méditer, car j'aime à m'instruire, tout vieux que je suis. Vous verrez la manière dont j'ai parlé de vos confrères et de M. Poncet en particulier, dans ma préface ; je ne pense pas que vous en soyez mécontent. Celui qui m'a remplacé a été mon élève, car je suis déjà vieux.

» Je reviens à mon volume. Je vous demande pour lui de l'indulgence. J'ai eu à exposer beaucoup de théories, sinon nouvelles, au moins jusqu'à présent mal exposées. J'ai eu à combattre beaucoup d'erreurs, du moins que j'ai crues telles, échappées à des hommes très-savants ou à des cours souveraines ; j'ai donc pu m'égarer, et je ne serai pleinement rassuré que quand je saurai ce que pense le public éclairé ; car j'ai une grande défiance de moi-même.

» J'ai bien envie de voir votre traité sur l'usufruit. Mais vous avez raison de ne pas vous presser, car le temps ne fait rien à l'affaire. Vous connaissez sûrement le traité de Galvanus sur cette matière. On a quelque peine à se le procurer ici. Vous ne me dites point la matière des autres traités ; je respecte votre secret, mais il faudra bien qu'il soit connu.

» Savez-vous qu'il y a aussi à Aix un professeur bien estimable, un homme d'esprit, et qui a de l'élévation et de la noblesse dans les sentiments. C'est M. Balzac, doyen de la faculté de cette ville. Au moment où il apprit mon déplacement par les journaux, il m'écrivit une lettre très-aimable, qui me fit d'autant plus de plaisir que je ne soupçonnais pas être connu dans ce pays-là. Je vais lui en renouveler mes remercîments en lui envoyant mon huitième volume.

» Adieu, mon très-cher et très-honorable collègue. Voilà un temps superbe pour les vignes ; vous aurez du bon vin de Bourgogne, nous aurons du bon vin de Bordeaux. Je le trouverais bien meilleur si je pouvais vous en verser une vieille bouteille.

» *Vale et ama*,

» TOULLIER. »

Le huitième volume de Toullier est celui qui contient le commencement de la théorie des preuves, dans laquelle il s'est surpassé. La préface dont il parle

a été supprimée dans les éditions qui ont suivi celle de 1818. J'y prends ce qui est relatif à la faculté de droit de Dijon.

« Je ne puis passer sous silence un trait qui honore » infiniment les professeurs en droit de l'école de » Dijon. Leur doyen, le savant Proudhon, dont l'excel- » lent ouvrage m'a été si utile, fut, en 1815, dénoncé » à la commission de l'instruction publique. L'incul- » pation était fausse, mais elle était grave. La commis- » sion de l'instruction publique le suspendit de ses » fonctions de doyen et de celles de professeur; il » partit pour Paris, se justifia, et fut réintégré dans » ses fonctions de professeur seulement.

» Aussitôt que ses collègues apprirent qu'il ne l'était » pas dans celles de doyen, ils résolurent unanimement, » à son insu et en son absence, de ne point accepter » le fauteuil, s'il leur était proposé. Ils firent plus : » ils écrivirent à la commission pour demander que » leur estimable doyen fût réintégré dans ses fonc- » tions; et plusieurs fois, toujours à son insu, ils ont » renouvelé leurs réclamations.

» Dignes professeurs, qui joignez à la science l'élé- » vation de l'âme et la noblesse des sentiments, rece- » vez l'hommage sincère de ma profonde estime ! J'en » dois un particulier au mérite, au désintéressement » de M. Poncet, qui, forcé de remplir provisoirement » les fonctions de doyen et de supporter les ennuis » et les embarras attachés à cette place, voulait abso- » lument en laisser l'émolument dans la caisse de » l'université, afin de ne pas se rendre complice de » l'injustice faite à son ami. Je craindrais de blesser » sa délicatesse, si j'ajoutais comment ce louable scru- » pule a été levé. »

Ce huitième volume ne put être remis à Proudhon, malgré l'arrivée à Dijon du ballot qui le contenait, en compagnie de plusieurs autres. Proudhon en donne la cause à Toullier dans une lettre du 18 août 1818 : « Un libraire de Dijon en a déjà reçu une douzaine ; » mais le premier coup d'œil qu'on a jeté sur la pré- » face a fait une telle sensation que la douzaine a été » enlevée dans la première matinée et c'est par cette » raison-là que je n'ai pas reçu le mien.

» Vous voyez par là, mon cher collègue, qu'il existe, » sans qu'on s'en doute, des sentiments d'affection » entre les braves gens de tous les pays. »

Proudhon n'en avait pas moins éprouvé, avant de remonter dans sa chaire, tout ce que les plus odieuses dénonciations peuvent produire dans les moments de crise politique (1). On en mettait partout.

Le 5 décembre 1816, les élèves se réunissent dans une des salles de la faculté pour organiser un dîner de saint Nicolas, auquel ils invitent tous leurs professeurs. L'autorité s'en émeut ; le recteur demande des explications. Dociles aux bons conseils de leurs professeurs, pour éviter toute difficulté, les élèves renoncent à leur dîner déjà commandé à l'hôtel du *Chapeau-Rouge*, le premier de la ville à cette époque.

A quelque temps de là, le 5 février 1817, la représentation est un peu tumultueuse au théâtre. On y voit encore de la politique. Les étudiants en droit sont dénoncés comme en étant les auteurs sous l'instigation de Proudhon. Ce dernier reçoit de la commission supérieure de l'instruction publique une lettre, quali-

(1) Elles se sont reproduites, mais sans résultat, contre deux de nos meilleurs collègues, au commencement du second Empire.

fiée de plus que sévère dans la délibération de la faculté, qui s'assemble à cet effet. Le tapage fait au théâtre avait été oublié le lendemain ; personne n'y avait pensé. Proudhon, l'homme le plus tranquille du monde, qui, en fait de théâtre, n'était jamais allé qu'à celui des marionnettes avec des petits enfants, ne se doutait même pas de ce qui s'était passé, ni ses collègues non plus. J'extrais de la délibération du 4 avril 1817 un considérant qui peint les mœurs des professeurs de cette époque, à Dijon au moins. La faculté, après avoir constaté, à l'unanimité, la vie paisible, sédentaire de Proudhon, qui ne sortait pas de chez lui le soir, accomplissait ses devoirs d'une manière exemplaire, etc.; puis, la bonne conduite des étudiants en dehors de l'école, attestée par les rapports de surveillance demandés aux fonctionnaires chargés de ce service, continue ainsi : « En ce qui touche à la rixe qui » a eu lieu au théâtre de Dijon l'hiver dernier, consi- » dérant *qu'aucun des membres de la faculté ne fré- » quente le théâtre*, qu'en conséquence il ne peut leur » être permis de déclarer par eux-mêmes autre chose, » sinon que, d'après les rapports de tous et la noto- » riété publique, cette rixe n'a été qu'un événement » spontané, sans relation avec aucune circonstance » politique, et que, suivant ce que la renommée en a » appris dans le temps aux professeurs, les étudiants » en droit n'y avaient mérité aucun reproche. Par ces » considérations, les soussignés, membres de la faculté » de droit, pénétrés de tous les sentiments que doit » inspirer à des hommes d'honneur une insinuation » aussi étrange que celle dont il s'agit ; arrêtent : Que » pour éclairer l'autorité supérieure sur la vérité des » faits, M. Poncet, faisant provisoirement les fonctions

» de doyen, demeure chargé d'écrire officiellement, au » nom de la faculté, aux diverses autorités locales, » pour avoir, par écrit de leur part, des déclarations » franches, soit sur les causes et les circonstances de » la scène tumultueuse qui a eu lieu au spectacle de » Dijon, soit sur la conduite morale et politique des » étudiants en droit ; soit enfin, s'il serait parvenu à » leur connaissance quelques faits dont on pourrait » faire dériver des motifs d'inculpation contre les pro- » fesseurs ou quelqu'un d'entre eux, pour, après » avoir reçu leurs réponses, être ultérieurement déli- » béré ce qu'il appartiendra. »

Les déclarations de l'autorité ne se firent pas attendre. Elles furent unanimes pour disculper complétement étudiants et professeurs. Il suffit d'en envoyer les copies à la commission d'instruction publique pour que Proudhon reçût du ministre de l'intérieur Lainé une lettre, dans laquelle il lui disait : « On a voulu » donner à tout cela plus d'importance qu'il ne fal- » lait. Vous étiez dans tous les cas bien étranger à » cette affaire ; il n'en faut plus parler. Vous devez » être assuré par votre conduite qu'il ne doit plus être » question maintenant de toutes ces discussions. »

La commission d'instruction publique, par une autre lettre signée de Cuvier et Royer-Collard, se félicita d'avoir pu lui faire obtenir du ministre ce témoignage de satisfaction, en l'invitant à n'avoir aucun *ressentiment* de ce qui s'était passé.

Proudhon était remonté dans sa chaire ; mais le décanat ne lui fut rendu que peu de temps avant les vacances de 1818, ainsi qu'il l'apprend à Toullier dans sa lettre du 18 août.

» Je viens d'être rétabli dans l'exercice de mes fonctions de doyen. Je sais que les députés de notre département en avaient beaucoup parlé à M. Royer-Collard, mais je n'avais fait moi-même aucune demande directe à cet égard, et je n'y pensais pas quand l'arrêté est arrivé. Nous avons dit entre nous qu'il n'était pas impossible que votre préface eût contribué à cela, et, si nous avons deviné juste, ce premier pas fait à mon égard est une grande raison pour espérer qu'on vous rendra aussi justice à vous-mêmes, ce à quoi nous attachons beaucoup d'importance, car vous jouissez ici de la grande considération qui est due à vos vastes connaissances.

» Je vous embrasse de tout mon cœur,

» PROUDHON.

» *P. S.* Ma réintégration m'a coûté quelques bouteilles de bière et deux ou trois plats de croquets, que j'ai fait boire et manger à une troupe de musiciens qui sont venus, conduits par la jeunesse de la ville, me donner une très-belle sérénade à laquelle ont assisté un grand nombre de dames. Nous y avons porté votre santé, en attendant que vous puissiez en faire autant pour nous. C'est dont là un article que je ne devais pas oublier. »

Tous les ans, à la fête du bon doyen, les mêmes manifestations avaient lieu déjà avant 1815. Ses confrères du barreau lui manifestèrent leur estime en le nommant dix années de suite bâtonnier.

La suppléance de Jacotot était toujours vacante. Une lettre de la commission supérieure de l'instruction publique, en date du 9 janvier 1817, invite la faculté à faire une présentation de deux candidats, dérogeant ainsi à la loi du concours. La faculté, assemblée le 16, en fait l'observation et cherche à s'en écar-

ter le moins possible en présentant un candidat qui s'y était déjà distingué.

« Considérant que, si les circonstances actuelles » peuvent exiger que l'on s'écarte transitoirement de » l'antique forme du concours, M. Morelot a déjà fait » ses preuves dans un concours tenu devant la faculté » de droit de Dijon, où il a paru avec éclat;

» Arrête : que, pour ce cas particulier seulement, et » sans qu'on puisse en tirer conséquence pour l'ave- » nir, M. Morelot, avocat, docteur en droit à Dijon, » est présenté en premier ordre. »

M. de Merey, le premier des docteurs reçus à la faculté de Dijon, qui, en 1809, occupait déjà au barreau de Besançon la première place, qu'il garda près de cinquante ans, est présenté en second ordre.

Le choix de la faculté accueilli, M. Morelot y est installé comme suppléant, le 13 février 1817.

Le conseil académique avait déjà, dans une délibération du 8 décembre 1816, présenté MM. Morelot et Battur Ce dernier, qualifié de docteur dans ladite délibération, n'était que licencié. La faculté constate l'illégalité de cette présentation.

L'usage à la faculté de Dijon était de faire faire aux suppléants des cours sur les matières qui n'étaient pas enseignées par les titulaires. Il n'y avait pas, on se le rappelle, à cette époque de chaire de droit commercial. Ce cours fut fait d'une manière continue par M. Morelot jusqu'en 1826, époque à laquelle il remplaça, dans une des chaires de code civil, M. Guichon, à la suite d'un concours ouvert à Dijon le 10 juin. Il avait eu pour concurrents M. Matry, l'un des meilleurs avocats de notre barreau au tableau duquel il figure encore, et M. Serrigny, qui, à peine reçu docteur

(24 février 1826), sut particulièrement se distinguer dans ce concours, présidé par l'inspecteur général Delamalle. Il ne devait pas tarder à entrer dans une école où il a si solidement fondé l'enseignement du droit administratif.

Guichon, qui avait occupé la chaire de législation à l'école centrale de la Haute-Saône, à Vesoul, n'a rien laissé. Son successeur fut installé le 16 août 1826. L'école, n'ayant plus de suppléants, adressa des réclamations pressantes au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Mgr de Frayssinous, évêque d'Hermopolis. Cinq places de suppléants étaient vacantes dans les facultés de Paris, Dijon, Caen et Poitiers. Le concours, ouvert à Paris au milieu de l'année 1827, pourvut aux deux suppléances vacantes à Dijon, par la nomination de MM. Lorain et Victor Ladey, fils du professeur de droit romain.

Nous comptons malheureusement en France par révolutions. Celle appelée de Juillet, la plus bénigne de toutes, ouvrit aux facultés de droit une ère plus prospère.

La faculté de Dijon, qui depuis longtemps déjà demandait une chaire de droit commercial, avait renouvelé ses instances dans une délibération du 15 juillet 1830. Elle insistait spécialement sur la chaire de droit commercial, dont la plupart des autres facultés étaient déjà dotées, tout en faisant voir la nécessité toujours existante d'une séparation de l'enseignement de la procédure civile de celui de la procédure criminelle et du droit pénal. Elle demandait aussi la création d'une troisième chaire pour le droit public et administratif. Elle n'obtint pour cette fois que la chaire de droit commercial, qui lui fut donnée

le 16 février 1831. Le lendemain M. Lorain, suppléant, en fut nommé le premier titulaire. Sa suppléance, mise au concours le 2 janvier 1832, fut emportée de haute lutte par M. Serrigny, qui s'était déjà fort distingué dans le concours précédent.

Le digne et respectable Poncet, qui occupait la chaire de procédure civile et de droit criminel depuis la réorganisation de l'école, affaibli avant l'âge par de longs travaux, accablé d'infirmités, demande et obtient sa retraite avec le titre de professeur honoraire, le 23 avril 1833. Il se repose, ou plutôt souffre encore deux ans, pour s'éteindre, le 5 février 1835, à l'âge de soixante-huit ans, dans les bras des amis que sa bienveillance, sa douceur et son inépuisable bonté lui avaient acquis en grand nombre. Aimé et estimé de tous, ses concitoyens l'avaient unanimement et sans distinction d'opinions porté au conseil municipal. Sa délicatesse égalait son désintéressement. Nous connaissons sa belle conduite pendant la suspension de Proudhon ; son éloge est toujours sur les lèvres de ses anciens élèves et de ses collègues. Nous devons maintenant l'apprécier à un autre point de vue.

Cultivant les lettres et le droit, Poncet était membre de l'académie de Dijon, dans la section des lettres, depuis le 22 juillet 1802. Mais c'est surtout comme jurisconsulte que Poncet mérite d'être connu. Nous l'avons suivi jusqu'à son entrée dans la nouvelle école en 1806. Ses travaux, dont j'ai déjà parlé et que j'ai sous les yeux, semblaient l'appeler plutôt à l'enseignement du droit civil, qu'il avait si brillamment inauguré à l'école centrale, qu'à celui de la procédure. Il se remit courageusement à l'œuvre, et les traités qu'il nous a laissés sur la procédure civile

feraient regretter qu'il n'eût pas été chargé de cette branche de l'enseignement. Ses cours, faits dans la forme synthétique, se composaient de traités sur chaque matière qu'il avait à développer. Il l'éclaire d'abord par une savante exposition des principes, auxquels il rattache méthodiquement et avec une logique parfaite toutes les déductions que comporte son sujet, toujours bien divisé et exploré jusque dans ses plus minces détails. Deux seulement de ces traités ont été imprimés : le traité des *Actions*, Dijon, 1817, 1 vol. in-8°, et le traité des *Jugements*, Dijon, 1822, 2 vol. in-8°. Le premier, dans lequel l'auteur expose avec une grande clarté la théorie de toutes les espèces d'actions, leur nature, leurs caractères distinctifs, leur durée, leurs effets, la compétence qu'elles déterminent, les exceptions avec des développements de la même étendue, est en quelque sorte le préliminaire du second traité, celui des *Jugements*, beaucoup plus ample. La matière y est, on peut le dire, traitée de main de maître, avec une grande indépendance. Poncet n'empruntait rien à personne ; tout est tiré de son fonds. Au reste, à l'époque où il écrivait, rien de remarquable n'avait encore été publié sur le code de procédure civile et le traité des *Jugements* n'a encore été ni égalé, ni dépassé. Tout y est rattaché avec une logique serrée, une profondeur de vues et une hauteur de pensées que pouvait seule donner la connaissance la plus exacte des bases du droit, aux principes de cette science dans un style facile et correct. La lettre de Toullier à Proudhon, que nous avons transcrite, nous montre le cas qu'un des jurisconsultes qui a le mieux traité la procédure, son collègue Carré, en faisait, et un des panégyristes de Poncet a

pu dire avec raison, que ceux qui méditeront le traité des *Jugements*, avec l'attention qu'il mérite, regretteront beaucoup que l'auteur n'ait pas eu le temps de donner au public ses autres traités. Celui-ci comprend, il est vrai, la partie la plus notable et la plus riche en développements historiques du code de procédure. L'auteur, après avoir traité des jugements en général, du contrat judiciaire, descend dans les nombreuses divisions des jugements, examine chacune d'elles en particulier, en détermine le caractère et les effets, en déduit les conséquences juridiques. Passant ensuite à l'examen de leurs conditions et formes extrinsèques, des effets du défaut de ces formes ou conditions, Poncet consacre la seconde partie de son ouvrage, la plus étendue, aux voies données pour attaquer les jugements. Les voies ordinaires occupent la seconde moitié du premier volume. La chose jugée et ses effets, l'hypothèque judiciaire, les règles générales sur l'exécution, sont comprises dans les quatre-vingts premières pages du second ; tout le reste est consacré aux voies extraordinaires. Les jugements rendus par les tribunaux d'exception et en matière criminelle, correctionnelle et de police, y sont traités aussi. Le livre se termine par les recours en révision, en grâce, et la réhabilitation criminelle et commerciale.

L'excellent livre de Poncet n'est plus guère lu ni cité aujourd'hui ; il n'est même pas connu d'un assez grand nombre de jurisconsultes. Cela tient, je crois, à plusieurs causes. La réclame et autres moyens de publicité, dont on a abusé depuis, n'étaient pas pratiqués au temps où Poncet écrivait. Son caractère l'aurait d'ailleurs éloigné de l'emploi de pareils moyens. La date de son ouvrage y est aussi pour

quelque chose. On ne croit plus aujourd'hui qu'il puisse y avoir quelque chose à apprendre dans un livre imprimé en 1817 ou en 1822. Enfin, dans les matières de procédure et de droit criminel, au palais particulièrement, on fait du droit à peu près exclusivement avec la jurisprudence. A ce point de vue, les notes de Chauveau sur Carré, qui en ont fait un immense fouillis, le dictionnaire de Bioche, celui de M. Dalloz, les codes annotés, bourrés d'arrêts à chaque ligne, ont nécessairement dû avoir la préférence. Les principes y sont complétement noyés, si ce n'est perdus de vue, et sans aucun lien entre eux. Utiles au palais, ces livres seraient dangereux à l'école. Poncet, se plaçant au contraire toujours au point de vue doctrinal, ne cite que très-rarement les document jurisprudentiels, qui, de son temps d'ailleurs, étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui. Il ne mentionne guère que ceux qui sont contraires à son opinion, pour les combattre avec la plus entière indépendance. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a plus de véritable droit dans un chapitre de Poncet que dans un volume de ces dictionnaires qui tuent la science. Nous sommes à l'école pour laquelle écrivait Poncet, et il restera, avec Boncenne et Boitard, un des meilleurs auteurs à mettre dans les mains de ceux qui étudient ou enseignent la procédure.

VILLEQUEZ,
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

(*La suite prochainement*).

LA CONDITION LÉGALE

DES

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES PAR ACTIONS

EN FRANCE ET EN AUTRICHE.

Le développement du commerce entre les peuples a fait naître de nos jours beaucoup de questions de droit international privé que ne connaissaient pas nos pères. Parmi les plus importantes et les plus difficiles de ces questions nouvelles, il faut compter celles qui sont relatives à la condition légale des sociétés par actions dans un pays autre que celui où elles se sont constituées.

Les graves difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si une société par actions créée dans un pays doit être reconnue dans un autre et peut y faire des opérations, ont déterminé les législateurs de plusieurs nations à donner des solutions formelles sur cette matière.

Au nombre des pays dans lesquels les questions concernant la condition légale des sociétés étrangères se trouvent en tout ou en partie tranchées législativement, on peut citer la France et l'Autriche. La loi du 30 mai 1857 en France, l'ordonnance impériale du 29 novembre 1865 en Autriche (1), ont réglé la con-

(1) Il est assurément singulier que cette matière ait été réglée en Autriche par le pouvoir exécutif. Celui-ci a fait usage dans l'ordon-

dition des sociétés étrangères. Ces deux actes législatifs contiennent sur certains points des dispositions identiques; mais en même temps, ils renferment aussi des solutions assez diverses pour qu'on puisse dire que le système français et le système autrichien ne sont pas les mêmes. Nous nous proposons, dans cet article, de comparer le système de la loi française à celui de l'ordonnance autrichienne et de développer les raisons qui peuvent faire condamner, à certains égards, notre loi du 30 mai 1857, et qui, à d'autres, doivent la faire préférer à l'ordonnance de 1865.

Les deux principes qui servent de base aux deux actes législatifs sont semblables. En Autriche comme en France, il est admis que les sociétés par actions étrangères ont le droit de faire des opérations sur le territoire. Une restriction importante vient toutefois tempérer ce droit : les sociétés étrangères, pour que leur existence légale soit reconnue, doivent présenter certaines garanties plus ou moins analogues à celles exigées des sociétés françaises ou autrichiennes de la même espèce.

Ces deux principes sont assurément à l'abri de toute critique sérieuse. Il est impossible, dans l'état du commerce chez les peuples civilisés, d'empêcher une société par actions d'opérer hors de son territoire. Une pareille prohibition porterait à l'industrie de la nation qui l'édicterait un coup mortel : les autres peuples useraient à son égard de justes représailles;

nance de 1865 du droit spécial qui lui appartient, quand le Reichsrath n'est pas rassemblé, de prendre les mesures urgentes qu'exigent les intérêts financiers ou économiques de l'Empire (ordonnance du 20 septembre 1865, et postérieurement loi du 21 décembre 1867, sur la représentation de l'Empire, art. 14).

cette nation serait condamnée à l'isolement, qui rend tout commerce impossible. Mais la nécessité du commerce international ne doit pas conduire à laisser agir les sociétés étrangères en toute liberté : la justice et l'intérêt de la nation s'opposent à l'adoption d'un pareil système, soit en Autriche, soit en France. En effet, l'établissement et le fonctionnement des sociétés par actions de ces deux pays sont soumis à des conditions restrictives multiples. En France, les sociétés par actions doivent remplir les conditions compliquées énumérées dans la loi du 24 juillet 1867, ou même obtenir l'autorisation préalable du gouvernement (1). En Autriche, le système de l'autorisation préalable n'a pas encore cessé d'être en vigueur (2). Laisser les sociétés étrangères y agir librement, ce serait créer un privilége à leur profit et au détriment des sociétés *nationales*.

Ces deux principes sont faciles à poser, et nous doutons que les législateurs d'un pays quelconque hésitent aujourd'hui à les consacrer. Mais ce qui est vraiment délicat, c'est d'organiser un ensemble de garanties sérieuses qui ne présentent pas d'inconvénients. On se trouve, pour ainsi dire, entre deux écueils qu'il est fort difficile d'éviter. Si l'on se montre un peu sévère pour l'admission des sociétes étrangères, elles font entendre les plaintes les plus vives : soumises dans leur pays à une législation très-restrictive, on les contraint de se soumettre à l'étranger à de nouvelles conditions; cela ne conduit-il

(1) Nous faisons allusion, par ces derniers mots, aux sociétés anonymes d'assurances sur la vie (art. 66, loi du 24 juillet 1867).

(2) Toutefois un projet de loi sur les sociétés par actions, présenté au Reichsrath cisleithanien (janvier 1874), en propose la suppression.

pas à leur refuser, en fait, le droit d'opérer en pays étranger, qu'on proclame à leur profit? Si, au contraire, l'on se montre facile dans les conditions exigées des sociétés étrangères, ce sont les sociétés françaises qui se plaignent; on les livre à une concurrence contre laquelle elles ne peuvent pas lutter, puisque leurs concurrents jouissent d'une liberté qu'elles n'ont pas.

En présence d'un problème aussi difficile, il ne faut pas s'étonner de trouver des solutions assez différentes dans les législations française et autrichienne.

Le système français, considéré en général, est extrêment simple et peut se résumer en peu de mots (1). Les sociétés étrangères doivent, pour opérer en France, obtenir une autorisation du gouvernement donnée par décret rendu après avis du conseil d'état (2). Cette autorisation n'a pas du tout le même caractère que celle qu'exigeait pour les sociétés anonymes l'ancien article 37 du Code de commerce. Ce n'est point une autorisation *spéciale* s'appliquant à telle ou telle société étrangère déterminée : c'est une autorisation *générale* qui confère le droit d'agir en France à *toutes* les sociétés d'un pays.

Cette autorisation générale est prescrite pour deux sortes de sociétés étrangères : pour les sociétés anonymes dans tous les cas, et pour les autres sociétés, notamment pour les sociétés en commandite par ac-

(1) Voir, pour plus de détails, notre brochure sur la condition légale des sociétés étrangères en France. Paris, Cotillon, 1870.

(2) Elles peuvent aussi être autorisées par des traités. C'est ainsi que le traité de commerce conclu avec l'Angleterre en 1860 a déclaré autoriser les sociétés anglaises à opérer en France.

tions, quand elles sont soumises à l'autorisation dans leur pays.

Les sociétés de tous les pays peuvent jouir de ce bénéfice; aucune condition de réciprocité n'est exigée; il n'est pas nécessaire que les sociétés françaises soient habilitées à agir dans le pays étranger.

Pour ce qui est des lois applicables aux sociétés étrangères opérant en France, la loi de 1857 s'est bornée à dire (art. 1) que ces sociétés pourraient exercer leurs droits en France *en se conformant aux lois de l'Empire*. Cette formule très-générale ne peut pas être entendue à la lettre. Assurément le législateur n'a pas voulu dire que les sociétés étrangères doivent se conformer à *toutes* les lois françaises. L'avantage qui leur est précisément conféré par la loi de 1857, c'est de pouvoir agir en France, par cela seul qu'elles sont valablement constituées d'après la loi de leur pays. Cela ne peut signifier qu'une seule chose : c'est qu'elles sont tenues de respecter en France les lois d'ordre public (1) et les lois immobilières, en un mot les seules lois françaises applicables aux étrangers (Art. 3, Code civil).

L'ordonnance autrichienne exige aussi que les sociétés étrangères par actions obtiennent une autorisation pour agir en Autriche; cette autorisation est *spéciale* comme celle qui est donnée aux sociétés autrichiennes elles-mêmes. Elle peut être donnée pour toute la durée de la société ou seulement pour un temps limité.

Les sociétés étrangères soumises ainsi, en Autriche,

(1) C'est ainsi qu'un arrêt de la chambre criminelle du 16 août 1873 (*Droit* du 19 août) a appliqué à une société étrangère par actions les dispositions de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867.

au régime de l'autorisation sont toutes les sociétés par actions, anonymes ou en commandite, qu'elles doivent ou non être autorisées d'après la législation de leur pays.

Enfin, l'ordonnance de 1865 consacre le principe de la réciprocité : les sociétés étrangères ne peuvent être admises en Autriche qu'autant que les sociétés autrichiennes le sont dans le pays de ces sociétés.

La surveillance de l'administration ne s'exerce pas seulement au moment où une société étrangère commence ses opérations en Autriche ; elle continue dans une assez large mesure, pendant sa durée. La société veut-elle établir en Autriche des succursales ou des agences non visées dans l'autorisation primitive, veut-elle modifier la nature des opérations qu'elle fait dans ce pays ? il lui faut une autorisation spéciale nouvelle.

Une autre disposition se rattache à la surveillance exercée par le gouvernement sur les sociétés étrangères : ces sociétés doivent constituer, pour les opérations qu'elles font en Autriche, un ou plusieurs représentants agréés par le gouvernement autrichien. Ces représentants doivent avoir leur domicile dans le lieu du principal établissement de la société en Autriche.

Ils ont des droits et surtout des obligations multiples qui montrent le but de leur nomination. Ils ont de pleins pouvoirs pour agir au nom de la société dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires se rattachant aux opérations accomplies en Autriche. Dans les trois premiers mois de chaque année, ils doivent soumettre à l'administration le procès-verbal des assemblées générales de la société, la balance générale et la balance spéciale pour les opérations fai-

tes en Autriche. Si, dans cette dernière balance, des irrégularités induisent des tiers en erreur et leur causent un dommage, les représentants de la société étrangère sont tenus personnellement de le réparer.

L'acte qui autorise une société étrangère à opérer en Autriche peut cesser de produire ses effets de plein droit ou en vertu d'une décision spéciale de l'administration.

L'acte d'autorisation cesse de produire ses effets de plein droit et, par suite, une société étrangère par actions perd le droit d'opérer en Autriche, dans quatre cas : 1° quand le délai fixé par l'acte d'autorisation est expiré ; 2° quand la société cesse d'exister légalement dans son pays d'origine ou a perdu la libre disposition de ses biens ; 3° quand la société n'a pas commencé ses opérations en Autriche dans le délai qui lui est imparti formellement par l'acte d'autorisation, ou, en cas de silence de cet acte, dans un délai de six mois ; 4° quand, sans autorisation administrative, la société suspend ses opérations durant plus de trois mois.

En dehors même de ces cas où l'autorisation cesse de plein droit d'avoir ses effets, elle peut être révoquée. Cette faculté de révocation est expressément réservée à l'administration dans deux hypothèses spéciales : 1° lorsque des modifications nuisibles aux sociétés autrichiennes sont apportées dans un pays étranger au principe de réciprocité ; 2° quand une société viole les règles de la législation autrichienne relatives à la condition des sociétés étrangères.

Pour ce qui est des conflits de lois auxquels les opérations des sociétés étrangères faites en Autriche peuvent donner lieu, l'ordonnance de 1865, sans être

précisément complète, renferme un certain nombre de solutions. Elle indique que les sociétés étrangères, opérant en Autriche, doivent se soumettre aux lois d'ordre public et payer les impôts dont sont tenues les sociétés autrichiennes. Ces deux solutions allaient de soi. Mais l'ordonnance de 1865 en donne une autre qui, comme nous l'expliquerons plus loin, constitue une dérogation excellente aux principes du droit international privé : elle exige que les statuts des sociétés étrangères soient publiés en Autriche comme ceux des sociétés nationales.

Du court exposé que nous venons de faire, ressort l'existence d'assez nombreuses différences entre les deux législations dont nous avons présenté l'analyse. Nous devons maintenant insister sur les principales de ces différences et montrer quels emprunts notre législation pourrait faire utilement à l'ordonnance autrichienne.

Les différences les plus importantes sont relatives au caractère et aux conditions de l'autorisation, aux sociétés qui y sont soumises, à la surveillance exercée par l'administration et à la publicité des statuts des sociétés étrangères.

Le caractère de l'autorisation exigée n'est pas le même dans les deux pays. En France l'autorisation est *générale*, elle s'applique à toutes les sociétés par actions d'une nation étrangère; en Autriche elle doit être *spéciale*. En Autriche les sociétés étrangères sont soumises à une surveillance très-rigoureuse; chez nous, dès que les sociétés d'un pays ont été autorisées à agir en France, elles y jouissent de la même liberté que nos sociétés dont les statuts sont conformes à la loi du 24 juillet 1867.

On ne saurait assurément chercher à expliquer le caractère général de l'autorisation en France et l'absence de surveillance, en disant que chez nous les sociétés anonymes sont, en principe, libres, tandis qu'en Autriche elles doivent être autorisées. Car, pour déterminer la raison d'être d'un acte législatif, il faut s'attacher à l'époque où il a été rendu, en faisant abstraction complète des faits nouveaux qui ont pu survenir postérieurement. Or, à l'époque où a été votée la loi de 1857, les sociétés anonymes étaient soumises, en France comme en Autriche, à l'autorisation préalable et à la surveillance administrative.

Il y a donc eu une certaine période (de 1857 à 1867) durant laquelle le régime des sociétés anonymes étrangères a été tout autre en France qu'en Autriche, quoique dans ces deux pays les sociétés anonymes nationales fussent régies par les mêmes règles générales. En se reportant à cette période, on pourrait rechercher quel est, en législation, le meilleur des deux systèmes relativement aux sociétés étrangères. Mais c'est là une question qui, aujourd'hui, n'offrirait pour nous qu'un intérêt très-restreint, comme nous l'expliquerons plus loin (1).

Depuis 1867, il s'est produit en France un fait considérable pour nos sociétés anonymes : elles ont pu se créer sans autorisation et opérer sans la surveillance administrative. Il nous semble que, par suite de ce fait législatif qui a établi une différence si notable entre les sociétés anonymes françaises et autrichiennes, les dissemblances que nous avons signalées entre les législations des deux pays sur les sociétés

(1) Voyez pages 344, 345 et 346.

étrangères se trouvent justifiées rationnellement en quelque sorte *ex post facto*. En France on a pensé que le gouvernement n'est pas fait pour surveiller les intérêts privés, que son immixtion dans ces intérêts le charge d'une lourde responsabilité sans garantie sérieuse pour les particuliers. C'est là l'idée fondamentale qui a déterminé le législateur à supprimer l'autorisation préalable et la surveillance de l'administration. On ne concevrait guère que l'autorisation spéciale et la surveillance qui s'y rattache existassent pour les sociétés étrangères, alors qu'elles ont été supprimées pour les sociétés françaises. Tous les motifs qui ont dicté la réforme de la législation pour les secondes auraient dû la faire réformer pour les premières, si la loi de 1857 avait admis pour elles l'autorisation spéciale et la surveillance. En ce moment même, le Reichsrath autrichien est saisi d'un projet de loi qui supprime la nécessité de l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes. Nous ne doutons pas (l'exposé des motifs le fait même pressentir) que cela n'entraîne une modification dans le système de la législation autrichienne sur les sociétés étrangères, modification qui le rapprocherait sans doute de notre loi de 1857.

Mais la loi du 24 juillet 1867 (art. 66) a laissé subsister le système de l'article 37 du Code de commerce pour les sociétés d'assurances sur la vie. A ce point de vue, aujourd'hui encore la loi autrichienne et la loi française renferment des principes semblables (1). Aussi

(1) Remarquons, en passant, que, l'ordonnance de 1865 ayant déclaré que ses dispositions ne s'appliquaient pas aux sociétés étrangères d'assurances, ces sociétés ont été, même après cette ordonnance,

est-ce seulement pour les sociétés d'assurances sur la vie que peut se poser, avec quelque utilité, la question que nous indiquions plus haut : dans une législation où les sociétés anonymes sont soumises au régime de l'autorisation et de la surveillance administrative, quel est le système le meilleur pour les sociétés étrangères, de celui de l'autorisation générale (système français) ou de l'autorisation spéciale avec surveillance (système autrichien)? Si l'on se décidait pour le système autrichien, il faudrait que le législateur français soumît exceptionnellement à l'autorisation spéciale et à la surveillance les sociétés d'assurances sur la vie.

La question est assez délicate. Au premier abord, on est porté à dire que le système autrichien est seul logique, qu'il est exorbitant que des sociétés d'assurances sur la vie étrangères puissent opérer chez nous en vertu d'une autorisation générale donnée à toutes les sociétés de leur pays, alors que nos sociétés d'assurances sur la vie françaises sont soumises chacune à l'autorisation spéciale du gouvernement et à sa surveillance. Cependant nous croyons que, même en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie, le système français de la loi de 1857 est préférable au système autrichien et qu'il ne doit subir aucune modification. Le principe que le législateur doit suivre, quand il s'agit de réglementer la condition des sociétés étrangères, est le suivant : il doit faire en sorte que l'égalité la plus grande possible règne dans le traite-

privées du droit de faire des opérations en Autriche. Une loi récente, du 29 mars 1873, vient de faire disparaître cette exclusion spéciale, en étendant aux sociétés étrangères d'assurances l'ordonnance de 1865,

ment des sociétés étrangères et nationales, en évitant avec soin de rendre à peu près illusoire l'admission des premières par des conditions trop rigoureuses. Nous comprenons fort bien qu'on exige une autorisation générale pour les sociétés étrangères d'un pays. Il est essentiel qu'avant de les admettre à opérer en France, notre gouvernement examine si les conditions générales imposées à ces sociétés dans leur pays sont telles que leurs opérations en France ne pourront pas offrir de graves dangers pour nos nationaux. Mais ce serait aller trop loin que d'exiger une autorisation spéciale pour chaque société étrangère d'assurances sur la vie et de soumettre ces sociétés à la surveillance administrative. Dans la plupart des pays, ces sociétés sont surveillées par leur gouvernement pour leurs opérations en quelque lieu qu'elles soient faites. Ainsi, avec le système autrichien, elles se trouveraient, pour les opérations faites à l'étranger, obligées de supporter à la fois la surveillance du gouvernement de leur pays et celle du gouvernement du pays où elles opèrent. Par une surveillance redoublée de ce genre, n'entrave-t-on pas la vie des sociétés étrangères?

Nous croyons donc que le système français est à la fois plus libéral et meilleur, même pour les sociétés étrangères d'assurances sur la vie : il donne toutes les garanties possibles aux intérêts français, sans cependant se montrer trop rigoureux quant aux conditions d'admission des sociétés étrangères.

Tout en trouvant que la législation française a bien fait de se contenter d'une autorisation générale, on pourrait être tenté d'emprunter à l'ordonnance autrichienne son système sur la représentation des sociétés étrangères. Il semble que, si les sociétés étrangè-

res devaient avoir en France des représentants agréés par le gouvernement, auxquels les tiers pourraient s'en prendre personnellement dans le cas de fraudes pratiquées pour induire le public en erreur sur l'état des sociétés étrangères, nos nationaux échapperaient souvent à bien des pertes et même à la ruine. Ce système pourrait paraître d'autant plus digne d'être recommandé, que le législateur français l'a déjà adopté pour la sauvegarde des intérêts du Trésor public. Les titres des sociétés étrangères négociés en France sont soumis à des impôts multiples, semblables à ceux qui grèvent les titres des sociétés françaises (1). Ces impôts doivent en général être avancés par les sociétés, sauf leur recours contre les actionnaires et les obligataires. Pour assurer le recouvrement de ces impôts au profit de l'Etat, des règlements d'administration publique ont décidé que les sociétés étrangères ne peuvent être admises à négocier leurs titres en France qu'après avoir fait agréer par le ministre des finances un représentant responsable des droits et amendes (2).

Ici encore nous repousserions l'introduction dans notre législation des dispositions de l'ordonnance autrichienne. Exiger que les sociétés étrangères aient en France des représentants agréés par le gouvernement et responsables envers les tiers, ce serait en réalité en revenir au système de l'autorisation spéciale que nous avons rejeté. Le gouvernement, en donnant son agré-

(1) Taxe annuelle sur les titres et impôt sur le revenu depuis la loi du 29 juin 1872.

(2) Décret du 17 juillet 1857, art. 10; décret du 6 décembre 1872, art. 3.

ment aux choix des représentants faits par ces sociétés, engagerait moralement sa responsabilité aussi bien que par une autorisation spéciale ; le public s'en prendrait à lui en cas d'insolvabilité des représentants des sociétés étrangères. Sans doute, les sociétés étrangères doivent faire agréer actuellement en France des représentants responsables du paiement des impôts qui frappent leurs titres négociés sur notre territoire ; mais les obligations de ces représentants sont limitées, et par suite leur insolvabilité existera plus rarement que s'ils étaient tenus envers tous les créanciers de la société ; en outre, le gouvernement n'encourt aucune responsabilité envers le public en les agréant, puisqu'il s'agit de l'intérêt du Trésor. La loi du 30 mai 1857 a donc bien fait de ne pas exiger que les sociétés étrangères aient en France des représentants agréés par le gouvernement et responsables envers le public des fraudes qui peuvent le tromper sur l'état des affaires de ces sociétés.

Il est au contraire un point assez important sur lequel la loi de 1867 est très-imparfaite : elle détermine d'une façon fort singulière quelles sont les sociétés étrangères qui auront besoin de l'autorisation gouvernementale pour agir en France. Elle exige cette autorisation, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, pour les sociétés anonymes à quelque régime qu'elles soient soumises à l'étranger, et pour les sociétés d'une autre nature, quand, dans leur pays, elles sont soumises à l'autorisation préalable. Il résulte de là que les sociétés en commandite par actions étrangères peuvent agir en France sans condition ou doivent y être autorisées selon qu'elles ne sont pas ou qu'elles sont assujéties à l'autorisation par la loi de leur pays. C'est là une distinction qu'on ne saurait

expliquer. Elle produit les plus fâcheuses conséquences : chez nous, les sociétés en commandite par actions françaises doivent réunir les nombreuses conditions prescrites par la loi de 1867 et qui sont, à peu de chose de près, les mêmes que pour les sociétés anonymes. Mais, pour les sociétés en commandite par actions étrangères, si elles ne sont pas soumises à l'autorisation d'après les lois de leur pays, elles peuvent agir en France en toute liberté, la loi étrangère fût-elle, pour cette sorte de sociétés, beaucoup plus libérale que la loi de 1867, admît-elle même un système de liberté absolu, analogue à celui de la loi française avant 1856.

La loi du 30 mai 1857, pour adopter un système rationnel, aurait dû s'en tenir à l'idée suivante : à raison des dangers spéciaux que présentent les sociétés par actions et des restrictions nombreuses admises en France à la liberté de ces sociétés, il importe que les sociétés étrangères de la même sorte ne puissent agir en France sans autorisation. Par suite, le législateur français aurait dû adopter la disposition de l'ordonnance autrichienne, c'est-à-dire exiger l'autorisation pour les sociétés par actions (anonymes ou en commandite) étrangères sans aucune distinction.

Enfin, nous croyons que l'ordonnance autrichienne a encore l'avantage sur la loi du 30 mai 1857 à un autre point de vue. Cette dernière loi n'assujétit à aucune formalité de publicité les sociétés étrangères. Dans le silence de la loi, on ne saurait invoquer, pour exiger que les statuts des sociétés étrangères soient publiés comme ceux de nos sociétés, les principes du droit international privé. La loi qui organise la publicité des sociétés est de la catégorie des lois con-

cernant les formes. En vertu de la règle *locus regit actum*, c'est la loi étrangère seule qui doit déterminer où et comment les statuts doivent être rendus publics.

Les tiers, si intéressés à connaître les statuts des sociétés avec lesquelles ils ont des relations, peuvent ainsi éprouver des difficultés assez grandes pour en avoir communication. En outre, à défaut de publicité légale organisée, des difficultés fort graves peuvent s'élever sur le point de savoir si les clauses de l'acte de société ont été connues ou non des tiers et si, par suite, elles leur sont ou ne leur sont pas opposables.

Les modifications à la loi de 1857 que nous réclamons ne sont pas assurément capitales. Notre prétention n'est pas du tout de soutenir ici qu'avec elles la législation française sur les sociétés étrangères serait parfaite, qu'elle maintiendrait une égalité entière entre les sociétés françaises et étrangères. Cette égalité absolue ne serait possible qu'avec l'admission, en matière de sociétés par actions, d'un système de liberté complète que nous attendrons sans doute longtemps. Nous n'avons pas entendu parler des modifications à apporter aux lois sur nos sociétés par actions : nous avons toujours supposé le maintien de ces lois. En nous attachant à cette supposition, tout ce que nous avons voulu montrer, c'est que notre loi de 1857 présente des défauts qu'il serait bon de faire disparaître. Pour cela, il suffirait de s'inspirer de quelques-unes des dispositions de la législation autrichienne que nous avons analysées.

CH. LYON-CAEN,
Agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

NOTICE

SUR

LE CONGRÈS DES JURISCONSULTES SUISSES.

Le congrès dont nous allons rendre compte a passé à peu près inaperçu. Il s'est tenu sans bruit, dans une petite ville de sept mille âmes cachée au fond des Alpes. Mais si l'on mesure l'importance d'une réunion scientifique à la valeur de ses travaux, il faut accorder au petit congrès de Coire l'un des premiers rangs parmi les divers congrès juridiques tenus récemment en Europe. Il n'est pas peut-être de question plus intéressante, dans l'étude du droit comparé, que celle que vient de débattre le *Juristenverein* helvétique. Quelles sont, en droit civil, les différences fondamentales entre la législation française et la législation allemande, quel est le terrain commun sur lequel ces deux législations pourraient se rapprocher ou s'unir, telle était la question soumise au congrès des jurisconsultes suisses le 6 septembre dernier.

Cette question, qui n'a pour nous qu'un intérêt théorique, présente en Suisse un intérêt pratique et actuel. La Suisse imite l'exemple des grandes nations qui l'entourent; elle entre dans la voie qu'ont suivie tour à tour la France, l'Italie, l'Allemagne : elle cherche à unifier ses lois. Mais elle rencontre, dans cette entreprise, un obstacle que l'Allemagne et l'Italie n'ont pas rencontré. Pour réunir les vingt-deux cantons sous une législation uniforme, il ne suffit pas d'effacer quelques coutumes locales, quelques différences de détail : il faut concilier et fondre ensemble deux lois qui paraissent inconciliables, la loi germanique

et la loi française. Entre la Suisse romande et la Suisse allemande s'élève une barrière plus infranchissable en apparence que celle qui séparait, dans l'ancienne France, les pays de coutume et les pays de droit écrit : non-seulement les deux parties de la Suisse n'obéissent pas au même droit, mais elles ne parlent pas la même langue. Il est donc probable que l'unité de législation sera plus difficile à réaliser dans ce petit pays de deux millions d'habitants qu'elle ne l'a été dans les plus grands états de l'Europe. Voilà déjà près de dix ans que la Suisse se prépare à cette grande entreprise. En 1864, un premier essai a été tenté dans le canton de Berne. Ce canton, on le sait, présente comme une image en petit de toute la Suisse : il est mi-partie allemand, mi-partie français. Or le Grand-Conseil, par un décret de janvier 1864, a chargé une commission d'élaborer un projet de « code civil unitaire » pour les deux parties du canton, et cette commission n'a encore publié qu'un rapport général et le premier livre de son projet de code (1). Si l'unité législative est si difficile à établir dans un seul canton, que sera-ce quand il s'agira de la Confédération tout entière (2) ! Pour se préparer à cette tâche, les jurisconsultes suisses ont voulu tout d'abord

(1) Rapport sur les bases d'un code civil unitaire pour le canton de Berne (rédigé par M. Leuenberger). Berne, 1869. — Projet de code civil pour le canton de Berne (titre préliminaire, livre Ier : *Des personnes et de la famille*). Porrentruy, 1871. Voyez l'analyse de ce projet, par M. Léon Lyon-Caen, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1873.

(2) Le projet de constitution, voté par l'Assemblée fédérale le 5 mai 1872, déclarait, dans son article 55, que la législation sur le droit civil, y compris la procédure, serait du ressort de la Confédération. Ce projet ayant été repoussé, comme trop radical, par la majorité des citoyens, l'Assemblée fédérale y a substitué, le 31 janvier 1874, un projet nouveau, qui restreint la compétence de la Confédération, en matière de législation civile, au droit des obligations, au droit commercial, à la capacité civile, aux actes de l'état civil et au mariage. Ce projet vient d'être ratifié par le peuple le 19 avril dernier.

se rendre un compte bien exact des difficultés qu'elle présente. A cet effet, le *Juristenverein* a chargé deux rapporteurs de rechercher et de préciser les différences essentielles entre les deux systèmes de législation qui se partagent la Suisse. Le rapporteur principal, M. Carrard, professeur à Lausanne, représentait la Suisse française; le second rapporteur, M. Hilty, avocat à Coire, parlait au nom de la Suisse allemande. Le 6 septembre 1873, le *Juristenverein*, réuni à Coire sous la présidence de M. de Planta, a entendu les deux rapports, et a ordonné qu'ils fussent publiés et placés sous les yeux de l'Assemblée fédérale (1). Ainsi consacrés par les suffrages du congrès, ces deux rapports peuvent être considérés comme l'expression de l'opinion publique en Suisse. Ils sont donc intéressants à connaître, et nos lecteurs nous sauront gré d'en reproduire ici les passages les plus importants.

Les rapporteurs commencent l'un et l'autre par présenter un tableau général de la législation suisse, et par dresser, si je puis ainsi dire, la carte géographique des codes et des coutumes qui la composent. Cette tâche n'était point aisée. Il n'en est pas du droit comme de la langue : c'est en vain qu'on cherche à tracer, au point de vue législatif, une ligne de démarcation bien nette entre la Suisse allemande et la Suisse française; c'est en vain qu'on essaie de ramener à deux types tranchés les vingt-six législations diverses qui se partagent ce petit pays (2).

(1) Ces deux rapports (le premier en français, le second en allemand) ont été réunis et publiés, d'abord dans le vol. IX de la *Zeitschrift des bern. Juristenvereins*, puis à part et sous ce titre : *Die Hauptdifferenzen der französisch- und deutsch-schweizerischen Civilgesetzgebung*. Berne, 1873. — Nous devons la communication de ces divers documents à l'obligeance de M. Appleton, professeur de droit français à l'université de Berne.

(2) La Suisse a vingt-six lois différentes, bien qu'elle n'ait que vingt-deux cantons; car quatre de ces cantons se subdivisent au point

Parmi les cantons français, par exemple, il faut distinguer la ville de Genève et le Jura bernois, qui, restant sous l'empire du code Napoléon, ne l'ont modifié que dans quelques détails; le canton de Neuchâtel qui, dans la loi qu'il s'est donnée, a imité notre code sans y avoir jamais été soumis; les cantons du Valais et du Tessin, qui ont combiné dans leurs lois le code Napoléon avec les anciens codes de Sardaigne et de Parme; le canton de Vaud, dont le code civil présente un curieux mélange de droit français et d'anciens statuts locaux; enfin le canton de Fribourg, qu'on peut considérer comme placé au point de jonction entre les pays de droit français et les pays de droit germanique. Si telle est la variété que présentent les sept codes de la Suisse française, que serait-ce si nous jetions un regard sur les dix-neuf lois des cantons allemands? Ce qui rend ici le tableau bien plus confus et les recherches bien plus difficiles, c'est que, sur ces dix-neuf lois, six seulement ont été codifiées; les autres, qui sont restées à l'état de coutumes, forment ce qu'on a justement appelé « une véritable mosaïque législative. » Les rapporteurs ont su s'orienter dans ce dédale; ils ont su démêler, parmi des différences de détail sans nombre, les différences fondamentales et caractéristiques entre le groupe des codes allemands et celui des codes français, et

de vue législatif: ce sont les cantons de Berne, de Bâle, d'Unterwalden et d'Appenzell. De ces vingt-six lois, quatorze seulement sont codifiées. Voici ces codes par ordre de date: Genève (code Napoléon), Berne-Jura (code Napoléon), Vaud (1819, complété en 1853), Berne, ancien canton (1824-1830), Lucerne (1832, complété en 1861 et 1865), Fribourg (1834-1849), Tessin (1838, révisé en 1873), Soleure (1842-1848), Zurich (1844-1846), Argovie (1847-1858), Neuchâtel (1854-1855), Valais (1855), Grisons (1862), Schaffhouse (1864-1865). L'on voit que les sept cantons français ont tous des codes, et que, sur les quatorze codes suisses, il en est moitié de français. Ajoutons qu'il existe des commencements de code pour les cantons de Zug, Thurgovie, Glaris, et Bas-Unterwalden (Nidwalden).

ils ont exposé ces différences en suivant, en général, l'ordre de notre code civil.

Le premier reproche que le rapporteur allemand, M. Hilty, adresse à notre code civil et aux codes suisses qui l'ont imité, c'est leur silence à peu près absolu sur les *personnes morales*, qui tenaient également très-peu de place dans la loi romaine. Les codes allemands, au contraire, moins enclins à individualiser tous les droits, commencent d'ordinaire par diviser les personnes en personnes physiques et personnes juridiques, et règlent tout ce qui concerne cette seconde classe de personnes avec un soin particulier (1). A leur tour, les codes allemands présentent, eux aussi, une grave lacune : on n'y retrouve point un titre qui occupe une place importante dans les codes de la Suisse romande comme dans le nôtre, le titre des actes de l'état civil. Dans la plupart des cantons allemands et même dans le canton de Vaud, ces registres sont tenus par le clergé, sans les sages garanties établies par la loi française (2).

Jusqu'ici, il suffisait, pour améliorer les deux législations, de les compléter l'une par l'autre. Mais le conflit et les difficultés commencent quand nous arrivons au titre du mariage. Dans les cantons allemands, tant protestants que catholiques, le mariage est considéré, sinon comme un sacrement, du moins comme un acte religieux; non-seulement c'est le prêtre ou le pasteur qui célèbre le mariage et exige des billets de communion des futurs époux, mais encore c'est par le droit ecclésiastique

(1) V. le rapport de M. Hilty, p. 78. Cpr. le rapport de M. Carrard, p. 32, 33.

(2) M. Hilty, p. 79. D'après la nouvelle constitution de 1874, « l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles » (art. 53).

que le mariage est régi ; il en résulte que, dans les cantons mixtes, les personnes appartenant à des cultes différents obéissent à des législations différentes, et que parfois même il leur est interdit de se marier entre elles. Les cantons français, au contraire, à l'exception toutefois des deux cantons catholiques de Fribourg et du Valais, ont suivi notre exemple et sécularisé le mariage. « Le canton de Vaud, » dit M. Carrard, « ne fait qu'une exception apparente, car le pasteur agit comme simple fonctionnaire civil, qui applique les lois de l'Etat et non celles de l'Eglise (1). »

Ces cantons ne se sont pas bornés à remplacer dans leurs codes le mariage religieux par le mariage civil. Suivant toujours les principes de la Révolution française, ils ont affranchi le mariage de quantité d'entraves et de prohibitions qui dérivaient de l'ancien régime. Dans les cantons allemands, au contraire, dit M. Carrard, « il est des milliers de Suisses auxquels la loi refuse le droit de se marier. » La commune, dans ces cantons, est une extension de la famille, une sorte de *gens*, et « la patrie, semblable à un père, ne donne ses filles qu'à ceux qui peuvent assurer le sort d'une famille et dont la conduite se concilie avec la sainteté du mariage. » L'assistance des citoyens nécessiteux, dans ces cantons, est une dette de la commune : aussi la commune s'oppose-t-elle à des unions qui aggraveraient ses charges, et ne permet-elle le mariage qu'à ceux qui ont des moyens d'existence (2).

Les divergences sont moins grandes en ce qui concerne la dissolution du mariage. Tous les cantons protestants, les allemands comme les français, sont unanimes pour admettre le divorce ; tous les cantons catholiques, les français comme les allemands, sont d'accord pour le repousser. La seule différence, c'est que, dans les cantons

(1) P. 24, 25. Cpr. M. Hilty, p. 81.
(2) M. Carrard, p. 23, 24. M. Hilty, p. 82.

protestants français, le divorce est prononcé par l'autorité civile; dans les cantons allemands, par l'autorité religieuse. Cette intervention du clergé est considérée comme si indispensable qu'à Zurich, par exemple, deux époux catholiques, qui ne peuvent obtenir de leur curé qu'il prononce entre eux le divorce, doivent le faire prononcer par le pasteur protestant (1).

Jusqu'ici c'est la loi française qui, aux yeux des Allemands eux-mêmes, mérite la préférence. « Nous n'hésitons pas, » dit M. Hilty, « à déclarer que, sur tous ces points (le mariage et le divorce), les principes français devraient être adoptés par toute la Suisse allemande (2). »

Si du mariage nous passons à la filiation, nous avons encore une différence importante à signaler. La fameuse règle de notre code : « La recherche de la paternité est interdite, » a passé dans presque tous les codes de la Suisse française (3). Les cantons allemands, au contraire, permettent en général à la mère enceinte de déclarer, devant le curé ou le pasteur, le nom de l'homme qui l'a séduite, et, en cas de dénégation de celui-ci, de le poursuivre en justice, pour obtenir, soit une indemnité pécuniaire, soit une reconnaissance forcée de l'enfant (4). Certains codes allemands poussent plus loin encore la protection qu'ils accordent aux enfants naturels; le code

(1) M. Carrard, p. 25 et 26. M. Hilty, p. 82, 83.

(2) P. 83. Ce sont ces principes que la constitution de 1874 vient de faire prévaloir. D'après l'art. 54, « aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit. »

(3) La recherche de la paternité est admise dans le canton du Valais; le canton de Fribourg, en supprimant, par la loi du 23 mai 1871, l'ancienne *action en paternité*, a conservé l'*action en indemnité*.

(4) Dans le canton d'Appenzell (Rhodes intérieures), le père condamné encourt en outre la déchéance de ses droits politiques.

de Zurich, par exemple, permet à un homme marié de légitimer des enfants nés d'autres femmes que la sienne. Sur tous ces points, M. Carrard se déclare partisan de la loi française. M. Hilty proposerait plutôt un moyen terme : il admettrait l'action en recherche de la paternité, mais en la réduisant à une demande d'aliments (1).

La puissance paternelle, déjà si faible sous notre code, est encore plus affaiblie sous les codes de la Suisse allemande. Le père est tenu de doter ses enfants en proportion de sa fortune ; ni leur émancipation ni leur mariage ne dépendent de sa libre volonté ; ses enfants fussent-ils mineurs, il ne peut refuser son consentement à leur mariage sans justifier des motifs de son refus. La puissance paternelle, en un mot, est réduite à une simple tutelle ; elle en porte même le nom (*Vormundschaft*), et ne s'exerce que sous le contrôle supérieur, l'*Obervormundschaft*, de la municipalité (2).

L'*Obervormundschaft*, à son tour, est une des particularités les plus caractéristiques parmi les institutions de la Suisse allemande. A l'exemple de notre code, les lois de la Suisse française ont, pour la plupart, fait de la tutelle une affaire presque exclusivement domestique et privée. Dans les cantons allemands, au contraire, où la commune est une espèce de *gens*, c'est sous la protection de la municipalité que sont placés les incapables, et l'on considère comme tels, non-seulement les mineurs, les aliénés et les prodigues, mais encore, dans quelques cantons, les indigents et les femmes. La tutelle des femmes se retrouve même jusque dans quelques cantons de la Suisse française, les cantons de Vaud et du Valais. Dans le canton de Berne, une loi encore récente (29 mai 1847) place la veuve sous la tutelle et dans la dépendance de ses enfants. « Toutes ces règles, » dit M. Carrard, « sont condamnées

(1) M. Carrard, p. 28, 29. M. Hilty, p. 87, 88.
(2) M. Carrard, p. 27. M. Hilty, p. 86.

à disparaître dans un avenir prochain ; la loi civile doit, autant que possible, admettre l'égalité des deux sexes. On ne peut déroger à ce principe que lorsqu'il est nécessaire de protéger exceptionnellement la femme. Ainsi, même à Genève, on tient pour bon de nommer un conseil à la femme qui traite avec son mari (1). » — Ajoutons qu'en cette matière les conclusions du rapporteur allemand sont d'accord avec celles du rapporteur français (2).

Si de l'étude des personnes nous passons à celle des biens, nous allons voir se reproduire, sous des formes nouvelles, les mêmes divergences que nous avons déjà constatées. Ainsi nous avons remarqué, en commençant, que les personnes morales, c'est-à-dire les associations et les corporations, sont traitées avec plus de faveur par les lois allemandes que par les lois françaises (3) ; il en résulte que la propriété collective et indivise se rencontre plus fréquemment dans les cantons allemands que dans les cantons français. Ceux-ci sont demeurés fidèles à la tradition romaine, qui fait de la propriété un droit individuel, absolu et exclusif, et considère toute restriction à ce droit comme une *servitude*. Plusieurs de ces cantons (ceux de Vaud, de Neuchâtel et de Fribourg) vont même plus loin que nous dans ce sens. « Leur système, » dit M. Carrard, « mérite d'être connu ; il n'a donné lieu à aucune plainte et présente de grands avantages : toute vente d'immeubles doit porter quittance du prix et ne

(1) P. 29-31.

(2) M. Hilty, p. 84. La tutelle des femmes est déjà abolie, depuis 1870, dans le canton de Lucerne. Elle a également disparu dans le projet de code bernois (1871). Enfin, elle vient d'être abolie, du moins en principe, dans le canton de Vaud. — D'après la constitution de 1874, « la législation sur la capacité civile... est du ressort de la Confédération » (Art. 64).

(3) V. *suprà*, p. 355.

peut être faite, ni sous condition suspensive ou résolutoire, ni sous clause de réméré. » Au contraire, dans la Suisse allemande, une grande partie du sol est restée indivise; certains codes décident même que les parts, dans un partage d'immeuble, ne peuvent être inférieures à un certain minimum : une fois réduite à ce minimum, la parcelle devient impartageable, ou du moins ne peut plus se diviser que du consentement unanime de tous les copropriétaires. De plus, la propriété est grevée, dans ces cantons, de droits réels de toute sorte, tels que rentes foncières, cens, dîmes, droits de retrait, etc. Elle est soumise, en outre, à quantité de droits de voisinage inconnus de la loi romaine et des lois qui en dérivent. « Le droit germanique élève à la hauteur d'un principe juridique l'obligation morale que les propriétaires contigus ont de s'entr'aider et de vivre en bon accord. Dans le canton des Grisons (c'est toujours M. Carrard qui parle), le bon Samaritain aurait eu peu de mérite à donner l'eau de son puits à son voisin, car celui-ci a le droit de venir la prendre lorsqu'il en manque pour lui ou pour son bétail (1). »

Le contraste entre les deux législations s'accentue plus nettement encore lorsque l'on aborde la matière des successions et des testaments. L'ancien principe du droit romain, qui donne au père de famille le droit de disposer librement de son patrimoine, semble dominer encore dans les cantons de la Suisse française. La réserve héréditaire y est, en général, plus restreinte que chez nous : dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel, de Berne et de Fribourg, les ascendants n'ont pas de réserve ; dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Tessin, le père peut disposer de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre des enfants. Il en est tout autrement dans la Suisse

(1) P. 35-40. Cpr. M. Hilty, p. 89, 90.

allemande : si l'on excepte le canton de Zug, où l'enfant, aujourd'hui encore, n'a droit qu'à une légitime fixe de 10 fr. ancienne monnaie, l'on peut dire, avec M. Carrard, que « c'est la notion de la copropriété familiale qui prédomine dans les cantons germaniques. Le testament y est presque aussi inconnu que du temps de Tacite. On a obéi aux conseils de l'Eglise en permettant les legs pieux ; mais on admet avec peine que la volonté de l'homme puisse lui survivre. L'exposé des motifs d'une ordonnance rendue en 1865 par le canton d'Appenzell (Rhodes intérieures) dit que le citoyen libre qui se donne lui-même ses lois ne doit plus être limité, comme par le passé, dans sa liberté de tester, et, par grande innovation, celui qui a des enfants reçoit le droit de disposer du cinquantième de sa fortune, et celui qui n'en a pas, du vingtième. Ce n'est point qu'Appenzell soit un canton arriéré, car on trouve les mêmes principes dans des cantons qui ont pour capitales des villes universitaires. A Zurich, avant le code de 1854, celui qui avait des enfants devait leur laisser tous ses biens, et les parents, à quelque degré qu'ils fussent, avaient droit à une légitime; aujourd'hui, celui qui a des enfants ne peut disposer en leur faveur, par préciput, que du cinquième de sa fortune, et du dixième en faveur d'étrangers ; les cousins germains ont encore droit à une légitime de moitié de la succession. A Bâle, celui qui a des descendants ou des ascendants ne peut pas tester. Dans quelques cantons, par exemple à Glaris, l'on doit obtenir le consentement de ses héritiers pour faire les moindres legs. A Nidwalden (bas Unterwalden), d'après une loi récente (2 février 1859), un jury annule, du vivant du testateur ou après sa mort, les legs qui ne paraissent pas équitables et conformes à la position, soit du défunt, soit des héritiers ou du légataire. » Les mêmes cantons, toujours fidèles aux traditions germaniques, avantagent les héritiers mâles et accordent un préciput légal, soit à l'aîné, soit parfois au

plus jeune des enfants. Il est peu probable que ces usages surannés survivent à la révision qui se prépare. Comme le remarque le rapporteur de la Suisse française, « de nos jours, chacun est plus qu'autrefois l'auteur de sa fortune ; les familles se dispersent, et la copropriété familiale devient une fiction dès qu'on l'étend à des parents éloignés (1). »

Au contraire, en matière d'obligations, les divergences s'atténuent ou s'effacent. Le droit des obligations est, comme dit M. Hilty, un droit cosmopolite. La question la plus importante qu'auront ici à résoudre les rédacteurs du nouveau code est celle de savoir s'il convient de séparer le droit commercial du droit civil, et de distinguer, par exemple, entre la faillite et la déconfiture. Les cantons allemands rejettent cette distinction (2), et c'est leur système qui semble destiné à prévaloir (3).

L'influence germanique semble également devoir l'emporter en ce qui concerne le régime hypothécaire. Une différence notable sépare sur ce point les lois allemandes et les lois françaises. Le principe de publicité, également inscrit dans les deux législations, est appliqué dans les pays allemands avec une rigueur toute particulière. Point d'exception à ce principe : aucune hypothèque, aucun droit réel n'est dispensé de l'inscription. C'est de l'inscription que dépend, non-seulement l'efficacité du droit, mais son existence même. Le droit réel n'existe qu'autant qu'il est inscrit ; il existe par cela seul qu'il est inscrit. « Ce système, » dit M. Carrard, « est si favorable à la célérité et à la sécurité des opérations, et par consé-

(1) M. Carrard, p. 43-47. M. Hilty, p. 94-98.

(2) Elle est également rejetée par le code de Neuchâtel.

(3) M. Carrard, p. 49-51. M. Hilty, p. 91. — L'article 64 de la constitution de 1874 attribue à la Confédération « la législation : 1° sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobiliaires (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change) ; 2° sur la poursuite pour dettes et la faillite. »

quent au crédit, qu'il est évidemment digne d'être préféré (1). »

Tels sont les principaux points où les deux législations sont en désaccord. Est-il possible, est-il désirable d'effacer toutes ces différences sous une loi générale et uniforme? Là-dessus, les conclusions des deux rapporteurs ne sont pas tout à fait identiques. M. Carrard ne s'exprime, sur ce point délicat, qu'avec beaucoup de ménagements et de réserves. Bien des gens, dit-il, « pensent que, s'il est relativement facile de rédiger un droit suisse correspondant aux exigences de ces manifestations économiques européennes, que l'on nomme chemins de fer, banques, bourses, etc., il faut se garder de changer précipitamment les lois protectrices du foyer domestique, si intimément liées à la vie du peuple et à la diversité de ses mœurs. Nous n'avons pas à prononcer sur ce qu'il y a de fondé dans ces désirs ou dans ces craintes; l'avenir seul sera juge... » Quoi qu'il en soit, ajoute en terminant le rapporteur français, « la conciliation ne doit avoir lieu que partiellement et graduellement (2). » — Les conclusions de M. Hilty sont beaucoup plus nettes. A ses yeux, les divergences entre les deux législations qui se partagent la Suisse sont moins profondes, moins enracinées qu'on ne croit. Elles tiennent à des différences d'éducation, non à des différences de race; elles ne sont pas naturelles, mais factices : c'est la propagation des idées françaises d'un côté, l'influence des idées allemandes de l'autre, qui ont imprimé des formes différentes à des législations qui reposent sur un fonds commun. Si l'on rencontre des résistances au mouvement unitaire, ce sera peut-être chez les légistes, toujours obstinément attachés, remarque finement M. Hilty, au droit qu'ils ont

(1) P. 41, 42. M. Hilty, p. 90.
(2) P. 54, 55.

appris et pratiqué; ce ne sera pas chez les populations elles-mêmes. La Suisse romande n'a aucune répugnance à emprunter à l'Allemagne son régime hypothécaire et ses lois sur la déconfiture. Les cantons allemands, en retour, sont tout disposés (c'est le rapporteur allemand qui l'affirme) à accepter les lois plus libérales de la France en ce qui concerne la famille, les successions et la propriété foncière. Le projet de code civil bernois vient de montrer combien la majorité allemande est disposée sur tous ces points à accéder aux vœux de la minorité française. Il y a longtemps déjà que les vingt-deux cantons marchent vers la centralisation et l'unité législatives. Si l'on considère ce qu'était la Suisse il y a un peu plus d'un demi-siècle, si l'on songe que, à cette époque, aucun des codes actuels n'existait encore, que chaque canton comptait à lui seul presque autant de statuts divers qu'en renferme aujourd'hui la Confédération tout entière, et que le canton des Grisons, par exemple, était régi par dix-huit systèmes de succession différents, l'on reconnaîtra que l'œuvre d'unification législative est déjà plus avancée qu'il ne semble, et que ce qui reste à faire est peu de chose en comparaison de ce qui est déjà fait (1).

Il est probable que les événements ne tarderont pas à justifier les prévisions de M. Hilty. Tout porte à croire que le mouvement unitaire, qui se propage de plus en plus, passera bientôt des idées dans les faits, et que les vœux des jurisconsultes seront bientôt réalisés par les décisions du législateur (2).

Paul GIDE.

(1) P. 61, 73, 74, 99-102.

(2) Ces lignes étaient écrites avant le plébiscite du 19 avril 1874, qui, comme on l'a vu, vient de réaliser en partie les vœux émis par le congrès.

LES BRONZES D'OSUNA.

Notice lue par M. Ch. Giraud, à l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 18 avril 1874 (1).

Je veux entretenir l'Académie, — brièvement aujourd'hui, avec plus de détails un autre jour, — d'une découverte importante qui vient ajouter un monument de plus à ceux que nous possédons déjà sur le droit municipal de l'antiquité romaine. Un livre — excellent dans sa concision, l'opuscule de M. Roth, publié au commencement de ce siècle, — nous avait donné le résumé de l'histoire du droit municipal chez les Romains, et M. Guizot en avait fait un habile usage, il y a cinquante ans, dans ses *Essais*.

Les recherches postérieuses de M. Raynouard avaient ajouté quelques nouveaux documents à ce premier fonds de renseignements historiques, dont la base était toujours la célèbre Table d'Héraclée, et l'incomparable travail de Mazocchi. Un nouvel horizon s'est ouvert, lorsque M. de Savigny nous a montré que la Table d'Héraclée n'était qu'un débris de la grande loi municipale de Jules César, dont la fugitive mention nous était fournie par quelques indications éparses, et fort peu remarquées jusqu'alors. Aucun historien de César ne semble en avoir tenu compte jusqu'à ces derniers temps. Nous avons mieux compris, cependant, depuis lors, la politique du gouvernement de l'empire, qui s'appuya sur les cités municipales pour avoir

(1) Plusieurs journaux ont déjà publié des extraits ou sommaires de cette notice, qui paraît ici pour la première fois dans son intégrité.

raison, à Rome même, des résistances de l'aristocratie romaine. Le trait de génie de César, fondateur du régime impérial, a été vraiment mieux connu, et nous avons eu le secret de l'établissement de l'empire, de l'assentiment qu'il a trouvé dans les provinces, où dominaient jadis arbitrairement les *proconsuls* de la république, et de la prospérité dont avaient joui les municipes, pendant que la capitale perdait chaque jour de son lustre, de son influence, et surtout de son importance politique. Ce secret, dès lors nous a été complétement dévoilé, et toutes les découvertes épigraphiques, survenues depuis, sont venues confirmer ces premières et fécondes conjectures. L'empire était abhorré à Rome, acclamé dans la province. Rome avait tout perdu par l'empire ; la province avait tout gagné. Ainsi, les fouilles de Pompéï nous ont montré l'agitation électorale en pleine activité dans un municipe italien, à l'époque de la catastrophe vésuvienne, pendant que, dans la capitale, toute pensée d'élection politique était condamnée à l'oubli depuis près d'un siècle. Il y a vingt ans, la mémorable découverte des Tables de Malaga nous a fourni la preuve de la surprenante prospérité morale et politique des municipes espagnols, sous la dynastie des Flaviens, et nous a révélé un Domitien administrant libéralement cette belle et riche province de l'empire, en même temps que Pline le Jeune nous apprenait combien était soigneuse, prévoyante et juste, l'administration impériale, en ce qui touchait le protectorat des cités de l'Orient. Aujourd'hui, une nouvelle découverte et toute aussi importante, nous met en possession d'un document non moins curieux, relatif à l'histoire du droit municipal en Espagne.

Il s'agit de trois tables de bronze, trouvées près de la petite ville d'Osuna, dans l'Andalousie, et qui nous font connaître des fragments notables du statut municipal organique d'une colonie romaine de l'Espagne, fondée par Jules César. La rédaction est de la plus belle latinité ; elle part évidemment de la chancellerie césarienne, et a dû

être promulguée par les soins de la magistrature municipale du lieu auquel elle était destinée. On peut en rapporter l'époque à l'an 710. Elle est donc contemporaine de la dictature. Elle offre, à ce titre, un intérêt de curiosité plus rare que les Tables de Malaga, qui sont du temps de Domitien seulement. Nous voyons, dans les bronzes d'Osuna, le dictateur, qui étouffait la vie politique à Rome, propager, développer la vie politique dans les cités provinciales, et fonder ainsi pour ses successeurs ce grand point d'appui qu'ils ont trouvé dans les provinces contre l'hostilité de la capitale de l'empire.

Ces bronzes ont été trouvés vers la fin de 1870, ou dans les commencements de 1871. Ils ont été d'abord tenus cachés par leurs jaloux inventeurs ou possesseurs. Ayant eu connaissance de la découverte en 1872, M. Léon Renier et moi nous avons fait des démarches inutiles, par l'entremise de notre ambassade en Espagne, pour obtenir communication du précieux monument épigraphique; le possesseur était dans son droit, en voulant réserver à sa patrie l'honneur et la satisfaction de le faire connaître au monde savant. C'est ce qu'a pu accomplir, en 1873, l'érudit don Manuel Rodriguez de Berlanga, le même qui, vingt ans en çà, nous avait, le premier, fait connaître les célèbres Tables de Malaga. Mais le but de publication que se proposait M. de Berlanga n'a pas été atteint. Son livre (in-8° *maj.* de 256 pages), imprimé au milieu des insurrections qui ont ensanglanté le midi de l'Espagne, en ces derniers temps, et qui ont forcé l'auteur lui-même à chercher son salut dans l'exil, son livre savant n'a point été mis dans le commerce; il est resté dans le domaine privé du riche et curieux possesseur des bronzes, à Séville, et n'a été par lui distribué qu'à un très-petit nombre d'érudits européens, parmi lesquels je ne sache pas que beaucoup de Français aient eu part à sa libéralité. L'Allemagne a été plus favorisée. Le très-savant rédacteur du volume consacré aux inscriptions espagnoles, dans le *Corpus inscriptio-*

num, de Berlin, M. Hübner et le non moins diligent M. Mommsen, ont reçu le livre de M. de Berlanga, et, sur-le-champ, se sont appliqués à reproduire, avec une critique éclairée, les bronzes publiés par le savant espagnol.

Ces deux érudits s'étaient empressés de communiquer en épreuves, à quelques savants français, leur œuvre de reproduction, qui, depuis quelques semaines, est enfin entrée dans le domaine public par la réimpression de l'*Ephemeris epigraphica*, et dont nous pouvons aujourd'hui entretenir l'Académie. Nous ne voulons toutefois le faire aujourd'hui que d'une manière sommaire, n'ayant pu trouver le temps de le préparer encore d'une manière plus approfondie et plus digne de la science française. Les trois bronzes découverts seront, dit-on, bientôt accompagnés de bronzes nouveaux, de nature analogue, en voie de découverte, ou déjà découverts, mais célés encore aux regards du public par la jalousie ou la cupidité. Tels qu'ils sont, ils ne nous fournissent que deux tronçons du monument original, les autres fragments n'ayant encore été retrouvés. Inutile de chercher ici comment ont pu périr et disparaître des monuments de cette importance, dont étaient en possession, paraît-il, à peu près tous les municipes espagnols ; nous avons touché cette question dans nos *Tables de Malaga*. Contentons-nous de jeter un coup d'œil rapide sur la fraction survivante du monument. Le premier bronze nous porte évidemment et brusquement au centre même de la loi municipale, et commence à l'art. XCII de la loi ; le second bronze fait suite au premier et ne contient que deux articles. Une grande lacune se produit après cette seconde table, et la troisième et dernière nous en fournit un fragment plus éloigné, lequel n'est pas lui-même le complément de l'œuvre entière.

Une simple indication des sujets traités dans les bronzes qui sont parvenus jusqu'à nous, suffira pour montrer l'importance de la découverte, et pour donner une idée de

la loi municipale d'Osuna, ainsi que du développement de la vie sociale dans les colonies et cités de l'empire romain, dès le premier siècle de leur établissement.

Le § XCI, au milieu duquel commence la première table, était relatif à la nécessité du domicile pour être élu décurion ou prêtre de la colonie. Le § qui suit est relatif à ces *legationes* des municipes, députations fréquentes dans l'usage du temps, et auxquelles se rapporte un titre du Digeste, souvent mal appliqué au droit des ambassades. Les §§ suivants prohibent les concussions des magistrats municipaux, et fixent quelques principes sur la *juris dictio*, sur les formes et délais du *judicium recuperatorium* et sur la garantie de la gestion municipale. Au collége des décurions appartient la désignation du patron de la colonie. L'institution de la corvée est en pleine pratique pour la réparation des chemins publics. Le contrôle des décurions sur la conduite des eaux est assuré; un soin particulier garantit la cité des entreprises privées et des expropriations arbitraires à cet égard.

Pour être magistrat municipal ou *duumvir*, il fallait être apte au *décurionat*. La procédure des accusations publiques était soigneusement déterminée. Si la sûreté publique exigeait d'armer les citoyens, une sorte de garde civique, les pouvoirs des chefs sont définis.

L'entretien constant des bornages et de l'écoulement des eaux est ordonné. Un sujet indigne ne peut être membre du Conseil municipal; enfin, les rassemblements, les réunions secrètes ou suspectes sont interdits. Du § CVI, le troisième bronze nous transporte au § CXXIII, lequel, ainsi que le § CXXIIII, règle la forme et les conséquences des accusations publiques. Les honneurs attribués, soit aux décurions, soit aux magistrats municipaux dans jeux publics, et certaines prescriptions religieuses à ce sujet, sont l'objet de plusieurs dispositions intéressantes des §§ CXXV à CXXVIII. La soumission des magistrats aux décrets votés dans le Conseil municipal est expressé-

ment imposée. Certaines mesures jalouses, relatives à l'intervention de sénateurs ou grands personnages romains dans les affaires et honneurs du municipe, sont expressément adoptées. Il est défendu aux candidats qui ambitionnent les suffrages publics, de pratiquer des largesses ou de donner à manger aux électeurs. Certaines règles juridiques sont prescrites relativement à la condition civile des femmes des colons ou habitants du municipe. Enfin, les décurions doivent s'abstenir de solliciter des manifestations rémunératrices de leurs services. Là se termine le troisième bronze, qui devait évidemment être suivi de plusieurs autres. Il est à remarquer qu'aucun ordre systématique ne règne dans ce statut municipal, dont on peut croire que certaines dispositions appartiennent à des époques postérieures à la fondation.

CH. GIRAUD,
de l'Institut.

CHRONIQUE.

I. Le concours pour huit places d'agrégé aux facultés de droit dont nous avions annoncé l'ouverture dans notre dernier numéro, s'est terminé le 2 mai. Les huit candidats élus par ordre de mérite sont : 1° M. Charles Testoud, élève de la faculté de Grenoble ; 2° M. Armand Lainé, de la faculté de Paris ; 3° M. René Garraud, de la faculté de Paris ; 4° M. Paul Lombard, de la faculté de Nancy ; 5° M. Sylvestre de Pitti-Ferrandi, de la faculté de Paris ; 6° M. Jules Garnier, de la faculté de Nancy ; 7° M. Charles Gide, de la faculté de Paris ; 8° M. Daniel Danjon, de la faculté de Caen.

II. L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 28 mars, a fait connaître le résultat du concours sur l'*Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée dans l'Europe occidentale depuis les Romains jusqu'à nos jours*. L'auteur du mémoire couronné est M. Eugène Garsonnet, agrégé à la faculté de droit de Paris. Une mention honorable a été accordée au second mémoire, dont l'auteur est M. Lefort, avocat.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 15 mai, a décerné le prix Gobert à M. de Boislile, pour son *Histoire de la Chambre des comptes*. Le prochain numéro de la *Revue* contiendra une analyse de cet ouvrage important.

III. A la séance du 20 mars de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Léon Renier a rendu compte d'une récente découverte de M. de Rossi, intéressante pour l'archéologie romaine. Le savant conservateur des catacombes de Rome a retrouvé, à Monte-Cavo, des fragments des fastes des *féries latines*. Ces solennités, à la fois politiques et religieuses, consacrées au culte de Jupiter Latiaris, protecteur de la ligue des cités latines, se renouvelaient tous les ans. Les fastes retrouvés sont des années 303, 304, 305 et 306 de Rome.

A la séance du 21 mars de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Vainberg a donné lecture d'un mémoire sur la contrainte par corps dans l'ancien droit romain. L'auteur remonte aux premiers temps de la société romaine ; il recherche quelles étaient, à cette époque, les conditions et les formalités nécessaires pour la transmission de la propriété, et marque les rapports et les différences qui existaient entre les deux modes de transmission, la *mancipatio* et le *nexum*. D'après M. Vainberg, les cinq témoins qui figuraient dans ces deux actes étaient les représentants des cinq classes du peuple romain, et leur intervention imprimait au contrat le caractere d'un acte public. L'auteur examine enfin les obligations rigoureuses qui résultaient de ces actes, et les droits du créancier sur son débiteur.

Dans les séances du 18 et du 25 avril, M. Ch. Giraud a lu deux notices intéressantes, l'une sur les bronzes d'Osuna, l'autre sur l'ancienne Chambre des comptes, à propos de l'ouvrage

de M. de Boislile. La *Revue* publie aujourd'hui le texte de la première de ces notices, et publiera dans son prochain numéro le texte de la seconde.

IV. La session du *Reichstag* (Parlement de l'empire d'Allemagne), ouverte le 5 février, s'est close le 26 avril. Les principales lois votées durant cette session, sont : la loi militaire, réglant l'organisation générale de l'armée ; une loi sur la presse, tendant, en général, à substituer le régime répressif au régime préventif ; une loi qui interdit et punit l'exercice illégal des fonctions ecclésiastiques ; une loi sur la vaccination obligatoire ; une loi sur la police des côtes et les épaves maritimes ; une loi sur la juridiction des consuls allemands en Egypte.

La session du *Reichsrath* (Parlement de l'empire d'Autriche) a été suspendue et ajournée le 7 mai. Parmi les lois votées dans cette première partie de la session et déjà promulguées, nous citerons : la loi du 24 avril, concernant les bons hypothécaires (*Pfandbriefen*) émis par les sociétés de crédit foncier ; une loi du 7 mai, réglant les rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat ; une seconde loi du 7 mai, réglant la manière de subvenir aux dépenses du culte catholique au moyen des revenus des bénéfices ecclésiastiques.

V. Le Parlement d'Angleterre a ouvert sa session le 20 mars. Parmi les divers projets de loi annoncés dans le discours du trône, il faut signaler ceux qui ont pour objet de simplifier et de faciliter le transfert de la propriété immobilière.

VI. En Italie, la commission du sénat qui examine le nouveau projet de code pénal, a maintenu la peine de mort, à une seule voix de majorité ; il a été décidé, en outre, que le rapport mentionnerait, comme digne de considération, la proposition du sénateur Mirabelli, tendant à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire la peine de mort dans toute l'Italie, sauf la Toscane. Au reste, le projet de code pénal ne pourra être soumis à la Chambre des députés que dans la session de 1875.

VII. En Suisse, la nouvelle constitution, votée par l'Assemblée fédérale, a été soumise, le 19 avril, à l'acceptation du peuple. Elle a été acceptée par la majorité des citoyens et par la majorité des cantons. Quatorze cantons et demi ont voté pour : ceux de Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes-extérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève. Sept cantons et demi ont voté contre : ceux de Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg, Valais, Appenzell-Rhodes-intérieures et Lucerne. Nous ferons connaître, dans un prochain article, les importantes modifications introduites par la constitution nouvelle.

L'abondance des matières nous force à remettre les articles de bibliographie et le bulletin bibliographique au prochain numéro.

TOULOUSE, IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

DE L'ACTION DU PROPRIÉTAIRE

CONTRE CELUI QUI, APRÈS AVOIR POSSÉDÉ SA CHOSE, EN EST ACTUELLEMENT DESSAISI.

(DEUXIÈME ARTICLE) (1).

§ 2. — *Du possesseur de bonne foi.*

38. Quel est le droit du propriétaire à l'encontre d'un tiers qui a, pendant un certain temps, de bonne foi, se croyant propriétaire lui-même, détenu la chose et a cessé ensuite de la posséder?

Nous voulons chercher la solution que nos juges devraient donner à cette question. Mais dans le silence de notre code civil, nous consulterons d'abord les jurisconsultes romains, sauf à tenir compte des changements survenus dans la législation.

39. La bonne ou mauvaise foi introduit entre les tiers, poursuivis à raison d'une possession qu'ils ont eue et qu'ils ont abandonnée, une différence à laquelle tout le monde adhérera.

La possession appréhendée ou exercée et transmise de mauvaise foi, avec conscience de l'illégitimité du fait, est en elle-même, comme un délit, un principe d'obligation envers le propriétaire. La possession acquise et abdiquée ou transmise de bonne foi, n'en-

(1) Voyez la *Revue* de 1872, p. 461 et suiv.

gendre, par elle-même, aucune obligation ; elle n'est pas un fait délictueux. Si celui qui a de bonne foi possédé et cessé de posséder la chose d'autrui peut être actionné par le propriétaire, c'est uniquement à cause d'un enrichissement qui aurait été réalisé par lui à cette occasion et dans la mesure de cet enrichissement.

40. La même idée, creusée un peu plus profondément, aboutit à une autre différence. Le délit imputé au possesseur de mauvaise foi peut entraîner contre celui-ci une condamnation au profit du propriétaire, alors même que le droit de propriété subsiste intact. Les dommages et intérêts seront plus ou moins considérables ; mais l'obligation a pour seul fondement le délit, et ne suppose pas la perte de la propriété.

Au contraire, le propriétaire ne peut répéter contre un ex-possesseur de bonne foi l'enrichissement provenu de sa chose que s'il n'est plus dans le cas de recouvrer la chose elle-même. Il n'a de droit au bénéfice provenu de l'emploi de sa chose que pour lui tenir lieu de la chose qu'il ne peut récupérer. S'agit-il d'un bénéfice périodique, laissant subsister la chose en son intégrité, il est acquis au possesseur de bonne foi ; c'est un fruit. Tout autre bénéfice est un capital qui, dans le patrimoine, remplace et représente la chose, et ne saurait être cumulé avec la chose même. Donc, une action en répétition d'une valeur contre celui qui a été possesseur de bonne foi ne saurait coexister avec l'action en revendication.

41. Une première conséquence de ces prémisses est que, dans le cas où l'ex-possesseur de bonne foi n'a retiré aucun enrichissement de la chose qui a passé par ses mains, il n'est exposé à aucune action, à

aucune réclamation de la part du propriétaire. La chose a traversé son patrimoine sans y laisser de trace. Il se trouve, après avoir cessé de la posséder, exactement dans la situation où il était avant d'en avoir pris possession.

42. Que si le possesseur de bonne foi a réalisé un bénéfice en disposant de la chose, deux principes ont été invoqués, deux actions ont été proposées afin de permettre au propriétaire de se faire attribuer ce bénéfice : le principe que nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, la *condictio sine causâ*, et le principe de la gestion d'affaires. Nous nous placerons successivement à ces deux points de vue.

42 *bis*. Le propriétaire a-t-il droit au bénéfice provenant de la disposition faite par le possesseur de bonne foi, comme à un enrichissement sans cause pour ce possesseur; peut-il exercer la *condictio sine causâ?* Avant de le décider, nous devons faire des distinctions.

L'expression *bénéfice réalisé à l'occasion de la chose* est susceptible de plusieurs sens et embrasse plusieurs hypothèses.

J'ai une matière qui appartient à autrui : je la spécifie, je la transforme; je suis reconnu propriétaire de l'objet nouveau que j'ai fabriqué, créé; — ou bien, j'ai une matière : je la consomme, je la détruis; mais, comme du charbon brûlé, il en résulte une force, une puissance que j'utilise. C'est une quantité de substances alimentaires; des animaux sont nourris; — ou bien : j'ai sous la main une somme de monnaie; je l'emploie, j'en dispose et je fais disparaître l'identité des pièces qui me rendent le même service que si elles étaient à moi. Dans ces cas et autres sembla-

bles, l'enrichissement provient de la chose. La valeur de la chose possédée se retrouve sous une autre forme dans le patrimoine du possesseur. Le possesseur, en modifiant la consistance extérieure, la substance juridique, s'est approprié la substance intime, élémentaire de la chose qui appartenait à autrui. Il n'est pas douteux que le propriétaire, dont la chose a péri ou n'est plus susceptible de revendication, n'ait action pour obtenir le profit provenu directement de la destruction ou transformation de sa chose. La *condictio* se donne alors, selon sa nature, pour réparer ce déplacement de richesse, accompli sans juste cause. C'est à propos de la spécification que Gaïus a écrit : *Extinctæ res, licet vindicari non possint, condici tamen a quibusdam possessoribus possunt* (Gaïus, II, 79). *Nullum negotium cum domino contraxi ; sed pecunia ejus ad me pervenit, eam ei a me reddi æquum et bonum est* (L. 32 ; Dig., *De rebus creditis*, 12, 1).

Autre hypothèse :

Je possède une chose ; je la vends ; je touche un prix. Ce prix, dont je m'enrichis, ne provient pas de la chose ; il n'en est pas la substance sous une autre forme ; il en est, non pas la valeur, mais l'équivalent. Ce qui prouve que le prix ne provient pas de la chose, c'est que celle-ci subsiste intacte, objet inaltéré de la propriété préexistante, susceptible encore de revendication. Le jurisconsulte Paul a fort bien exprimé cette nuance en ces termes : *Pretium rei venditæ, non ex re, sed propter negotiationem percipitur* (L. 21 ; Dig. 18, 4). Je suis créancier de l'acheteur, parce que je me suis obligé, j'ai grevé ma personne d'une obligation envers lui. Les obligations naissent à l'occasion de la chose. Le prix représente la valeur de mon engagement plus

exactement que la valeur de la chose. Aussi le prix diminue-t-il si le vendeur ne s'astreint pas à la garantie. Dans cette négociation que sa possession motive ou occasionne, la chose ne produit aucune richesse nouvelle, issue de sa transformation.

43. Faut-il en conclure que le propriétaire de la chose vendue par un tiers possesseur n'a pas droit au prix? Les Romains ne l'ont pas pensé d'une façon absolue.

Il n'aura pas droit au prix tant que la chose subsistera et pourra être revendiquée. Que le propriétaire rentre en possession ; il obtiendra ainsi une satisfaction entière. D'ailleurs, vraisemblablement, l'acheteur évincé aura un recours en garantie contre le vendeur qui sera tenu, sinon de restituer le prix, du moins de payer des dommages-intérêts. Les choses seront remises en ordre ; le propriétaire sera en possession ; l'acheteur, indemne ; le vendeur, forcé d'exécuter par équivalent l'obligation en échange de laquelle il a reçu un prix.

Mais si le propriétaire est déchu de l'action en revendication, par exemple si la chose périt, ce fait qui met l'acheteur à l'abri de l'éviction, qui éteint pour le vendeur l'obligation de garantie, autorise le propriétaire à exiger le montant du prix, comme un gain provenant de sa chose.

44. Telle est la décision donnée par Africain d'après Julien (L. 23, Dig., *De rebus creditis*, 12, 1).

Si eum servum qui tibi legatus sit, quasi mihi legatum possederim et vendiderim, mortuo eo, posse te mihi pretium condicere Julianus ait : quasi ex ea re locupletior factus sim.

Une erreur sur l'individualité du légataire, une

confusion entre deux noms semblables fait que la chose léguée à une personne est appréhendée par une autre.

Nous devons supposer un legs *per vindicationem*. Le légataire véritable est propriétaire du jour de l'adition d'hérédité. Le légataire putatif est possesseur; ni le testateur ni l'héritier n'ont voulu lui transférer la propriété. Il importe peu, d'ailleurs, que l'héritier ait consenti à la prise de possession; car, il n'était pas propriétaire.

Dans cet état, le possesseur de bonne foi vend la chose et reçoit un prix. La chose subsiste; le véritable légataire a l'action en revendication. La chose périt; il peut désormais s'adresser au vendeur et lui dire: Vous avez un prix que vous vous êtes procuré en disposant d'une chose qui ne vous appartenait pas, qui m'appartenait. Ce prix ne constituait pas pour vous un enrichissement sans cause aussi longtemps que votre acheteur, exposé à être évincé par moi, avait contre vous un recours éventuel en garantie et pouvait, le cas échéant, vous contraindre à lui restituer la valeur de la chose. Mais, après la perte de la chose, l'éviction n'est plus possible. L'obligation de garantie est éteinte; vous êtes enrichi et l'enrichissement provient, sinon de la chose même, du moins de la possession que vous avez eue sans droit de ma chose.

Le jurisconsulte indique avec beaucoup de finesse que la *condictio* motivée par un enrichissement sans cause ne reçoit pas ici son application directe et rigoureusement logique. Il ne déclare pas le légataire vendeur *locupletiorem ex re*, mais il donne la *condictio quasi ex re aliena locupletior factus sit* (1).

(1) Doneau n'accorde pas que la *condictio* ici exercée soit la *con-*

45. Africain, dans le texte cité, suppose la perte de la chose. Il en est de même si la revendication du propriétaire cesse d'exister par l'accomplissement de l'usucapion. Cette solution est contenue dans un rescrit de l'empereur Alexandre Sévère (Loi 1, Code, *De rebus alienis non alienandis*, 4, 51). *Si præsidi provinciæ probatum fuerit, Julianum nullo jure munitum servos tuos scientibus vendidisse, restituere tibi emptores servos jubebit. Quod si ignoraverint et eorum facti sunt, pretium eorum Julianum tibi solvere jubebit.*

Julianus a vendu, sans droit et sans pouvoir, des esclaves qui appartenaient à autrui.

A-t-il agi frauduleusement ? La chose vendue prend le caractère de chose furtive ; personne, même un tiers acquéreur de bonne foi, ne peut usucaper, du moins jusqu'à ce que la chose soit rentrée en la puissance du propriétaire volé, c'est-à-dire jusqu'à ce que celui-ci ait eu la faculté réelle, la possibilité pratique de revendiquer (L. 215, Dig., *De verb. signif.*, 50, 16. Paulus). Cette hypothèse, où le vice de vol fait obstacle à l'usucapion, n'est pas prévue dans le rescrit. Elle n'entre pas dans le cadre de notre présente étude.

dictio sine causa. In hac specie dari condictionem sine causa defendi non potest, dit cet illustre romaniste, *quo modo pretium sine causa apud eum qui id ex causa venditionis accepit.* Doneau présente de l'octroi de la *condictio* une autre raison que nous indiquerons plus tard. — Il est certain que le vendeur n'a pas le prix sans cause à l'égard de l'acheteur ; mais nous devons considérer les rapports du vendeur avec le propriétaire. Or y a-t-il une raison de justice pour que le prix à retirer de la vente d'une chose profite au possesseur plutôt qu'au propriétaire ? Non. A ce point de vue, l'ex-possesseur s'enrichirait sans juste cause aux dépens du propriétaire. Au surplus la *condictio* donnée contre quelqu'un considéré comme *locupletior ex re aliena* est la *condictio sine causa*. La pensée du jurisconsulte romain, que nous croyons exacte, est en tout cas manifeste.

Le propriétaire a contre le vendeur frauduleux tous les droits qui existent et contre celui qui par dol a cessé de posséder et contre l'auteur d'un délit de vol. Il n'y a pas lieu de parler ici de *condictio pretii*.

Supposons que le vendeur n'ait pas commis de vol, qu'il se soit cru propriétaire, qu'il n'ait pas eu d'intention frauduleuse, que le propriétaire tout au moins le traite comme un homme de bonne foi. Dans ce cas, il se peut que l'acheteur ait été de bonne ou de mauvaise foi. — L'acheteur a su que Julianus le vendeur n'avait ni droit ni pouvoir sur la chose ; il ne peut usucaper. La revendication qui subsiste contre ce tiers possesseur de mauvaise foi exclut la répétition, la *condictio pretii* par le propriétaire à l'encontre du précédent possesseur, Julianus, qui s'est dessaisi en vendant. — L'acheteur a été dans l'erreur ; il a cru contracter avec une personne investie de la propriété ou du pouvoir d'aliéner. La bonne foi du possesseur et l'absence du vice de vol rendent l'usucapion possible. Le propriétaire qui, par l'effet de l'usucapion accomplie, perd la faculté de revendiquer contre l'acheteur, peut se faire restituer le prix par le vendeur Julianus dans l'espèce. L'usucapion a, on le voit, le même effet que l'anéantissement. La créance du prix succède à la propriété de la chose.

46. Nous avons parlé, avec les textes, de restitution de prix ; l'expression juste serait, il nous semble : L'ex-possesseur doit restituer le montant de son enrichissement. D'abord le vendeur qui n'aurait pas touché le prix cédera au propriétaire son action contre l'acheteur. Il faut, en outre, rechercher si lui-même a reçu la chose à titre onéreux ou à titre gratuit. S'il a acquis la chose sans rien débourser et qu'il l'ait

vendue, on comprend qu'il doive tout le prix dont il s'est enrichi. Mais s'il a lui-même acheté la chose qu'il a ensuite revendue, il ne réalise d'enrichissement que par la différence entre ce qu'il avait déboursé et ce qu'il a reçu, que par la supériorité possible du prix qu'il a touché sur le prix qu'il avait payé ; il ne doit au propriétaire que cette différence. Celui-ci aura, de plus, contre le précédent possesseur, une action qui variera suivant la bonne ou mauvaise foi de ce premier vendeur.

On tirerait à tort contre notre solution une objection de la loi suivante d'Ulpien (L. 17, pr., Dig., *De rei vind.*, 6 1) : *Julianus libro sexto Digestorum scribit, si hominem qui Mœvii erat, emero a Titio, deinde, cum eum Mœvius a me peteret, eumdem vendidero, eumque emptor occiderit, æquum esse me pretium Mœvio restituere.*

L'hypothèse de ce texte n'est pas la nôtre. Le procès en revendication était déjà commencé, lorsque la seconde vente a eu lieu. Le défendeur qui, déjà engagé dans le procès, obligé à suivre le procès, *sisti in judicio*, dispose de la chose litigieuse, commet tout au moins une faute ; il manque à l'obligation de garder la chose litigieuse pendant le procès, à l'obligation de ne pas rendre par son fait impossible l'exécution de la sentence qui sera rendue. Il est peut-être convaincu de son droit ; il n'importe ; il ne doit pas résoudre de sa seule autorité la question déférée au juge. Il doit réserver entière au demandeur la situation fixée par la *litis contestatio*. Le défendeur qui vend ou dispose se rend responsable. A vraiment parler, ce n'est pas le prix par lui touché ; ce n'est pas le montant d'un enrichissement réalisé qu'il doit : c'est autre chose, c'est

peut-être davantage : c'est la réparation intégrale du préjudice qu'il cause au demandeur.

Nous supposons, nous, au contraire, une vente faite par un possesseur de bonne foi, non encore actionné, non averti par conséquent de la prétention d'autrui (1).

47. Ces solutions données par les jurisconsultes romains sont-elles applicables sous l'empire de notre législation? La raison de décider paraît équitable : mais est-elle en harmonie avec les principes nouveaux de notre législation ? nous ne le croyons pas. Et d'abord, des deux applications que nous avons trouvées dans les textes, l'une relative à la perte, l'autre relative à l'usucapion, la première ne se rencontrerait plus aujourd'hui comme autrefois.

La doctrine romaine peut se formuler et se motiver ainsi :

Celui qui a vendu la chose d'autrui doit restituer au propriétaire le prix qu'il a perçu, lorsque le propriétaire n'a plus l'action en revendication, et cela parce que du même coup et par la cause qui fait cesser l'action en revendication le vendeur est affranchi de la chance de restituer la valeur de la chose à l'acheteur, et ainsi se trouve avoir entre les mains dans le prix un bénéfice pur, réalisé en quelque sorte aux dépens du propriétaire.

Cette dernière condition, l'affranchissement pour le vendeur de l'obligation de rendre le prix ou la valeur de la chose à l'acheteur, ne se rencontrera pas aussi souvent en droit français qu'en droit romain. Pour-

(1) *Sic* Doneau, *ad tit.* Dig., *De rebus creditis*, l. 23. — *Contra* Cujas, *Ad Afric. Tract.*, VIII, sur la loi 49, *Dig.*, 3, 5. Comp. M. Pellat, *De la propriété*, p. 180.

quoi ? parce que la vente de la chose d'autrui est nulle. Une nullité n'est pas susceptible d'être couverte par la perte de la chose. Le contrat a été nul dès le principe et demeure nul. L'acheteur, tout au moins l'acheteur de bonne foi, découvrant qu'il a traité avec un non-propriétaire, qu'il a payé un prix sans avoir été rendu propriétaire, a le droit d'invoquer la nullité de la vente, même après la perte de la chose et de se faire rendre le prix payé sans cause. Le vendeur, tenu de rendre le prix à l'acheteur, ne saurait être actionné par l'ancien propriétaire, il n'est pas enrichi. Il ne saurait être exposé à une double restitution d'une somme qu'il n'a reçue qu'une fois. Le résultat est conforme à l'équité; il est juste que le prix rentre aux mains de l'acheteur trompé, plutôt que de profiter au propriétaire qui a perdu sa chose par un cas fortuit, comme il l'aurait sans doute perdue, n'en eût-il pas été dépossédé.

48. Pour que le principe romain trouvât à s'appliquer suivant la formule que nous en avons donnée, il faudrait supposer que l'acheteur a été, dès l'époque du contrat, informé du danger de l'éviction, ou bien qu'il a acheté à ses risques et périls, ou que le vendeur a déclaré vendre une chance (art. 1629, c. civ.). En ce cas, l'acheteur, qui même évincé n'aurait pas le droit de répéter le prix, n'aurait pas non plus le droit de demander la nullité de la vente pour erreur, et n'aurait, à plus forte raison, aucune action contre le vendeur après la perte de la chose. Le propriétaire, tant que subsisterait la chose et son droit de propriété sur la chose, n'aurait d'action que contre le possesseur; mais après la perte de la chose, après l'extinction du droit de propriété, que décider? Devons-

nous suivre la doctrine des jurisconsultes romains?

L'affirmative nous semble équitable. Le vendeur n'a pu se livrer à la spéculation que nous avons décrite que parce qu'il avait la possession de la chose. Ce fait, qui n'a aucune légitimité, ne doit pas être pour lui la source d'un émolument. Qu'il garde le prix au regard de l'acheteur évincé, soit; c'est l'exécution de la convention qui les lie l'un et l'autre. L'acheteur qui a essayé d'acquérir la chose moyennant un prix inférieur à la valeur véritable n'est pas digne d'intérêt. Mais le propriétaire mérite toute protection. Il a été privé de la possession de sa chose, il a perdu l'occasion de la vendre; on ne peut affirmer qu'il n'aurait pas prévenu la perte par une vente opportune; ne doit-il pas plus justement que le vendeur profiter de l'émolument que la possession de sa chose a permis à celui-ci de percevoir?

Ajoutons que nous rangeons ce vendeur parmi les possesseurs de bonne foi, parce que sa mauvaise foi, sa connaissance du droit d'autrui n'est pas démontrée. Mais la manière dont il a vendu, le soin avec lequel il s'est affranchi des obligations ordinaires de la vente, prouvent qu'il avait des doutes graves sur la légitimité de sa possession et sur l'existence d'un droit en sa personne. Il est donc très-peu favorable.

Nous maintenons, en cette hypothèse, la solution romaine.

Avant que la chose n'ait été détruite, le propriétaire aurait, nous le croyons, la faculté, en abdiquant son droit de propriété, de donner ouverture à son profit à l'action en répétition du prix contre le vendeur. Le propriétaire sera bien rarement tenté d'user de cette faculté, parce que la vente sans garantie et aux ris-

ques de l'acheteur aura presque toujours été faite moyennant un prix de beaucoup inférieur à la valeur de la chose. Néanmoins, il est utile de consacrer ce droit d'option, parce qu'un changement postérieur dans l'état ou la valeur de l'objet vendu peut rendre avantageux à percevoir un prix d'abord minime et presque dérisoire.

48 *bis*. Nous ne nous dissimulons pas les objections que cette solution soulèvera. On nous dira d'une façon spécieuse : celui qui vend une chance, une prétention, ne vend pas la chose sur laquelle porte cette prétention. Une prétention à la propriété a une valeur propre; la chance du gain dans une affaire contentieuse est un objet spécial de commerce et de convention; une éventualité est appréciable en elle-même et indépendamment de la chose à laquelle elle se rapporte, et celui qui avait le moyen de faire évanouir cette prétention, cette éventualité par la démonstration de son droit, n'a aucune raison de vouloir s'approprier le prix moyennant lequel a été cédée à un tiers la chance, l'occasion d'un procès à soutenir contre lui.

Cependant nous persistons dans notre sentiment par la considération suivante : Deux hypothèses sont à distinguer : la vente d'une prétention sur une chose qu'on ne possède pas, et la vente d'une chose que l'on possède et qu'on livre à l'acheteur en présentant comme douteux le droit que l'on prétend avoir sur cette chose. L'objection porte sur la première hypothèse, nous le concédons; mais non sur la seconde qui seule doit nous occuper. Nous supposons la vente d'une chose corporelle, susceptible de possession (1);

(1) Il faut y comprendre les créances constatées par des titres au porteur.

nous supposons que le vendeur est en possession. Eh bien! nous croyons que la possibilité pour le vendeur de transmettre la possession de la chose est la raison qui détermine les parties à contracter. On peut dire que, dans ce cas, l'objet de la vente est moins la chose, moins la prétention du vendeur à un droit sur la chose, que la possession elle-même. Or la possession, exercée même de bonne foi au détriment du propriétaire, doit-elle être la source d'un émolument pour le possesseur? Cet émolument ne doit-il pas plutôt profiter à l'ancien propriétaire que l'événement ou même sa volonté a déchu du droit de propriété?

La solution que nous défendons offre un certain intérêt pratique. Le possesseur qui vend dans les circonstances et aux conditions que nous avons décrites est très-voisin de la mauvaise foi. La preuve de la mauvaise foi est très-difficile. Il importe que le propriétaire puisse arracher au moins le prix à ce vendeur, d'une honnêteté problématique, sans avoir à démontrer au juge ce qui trop souvent demeure caché dans les replis de la conscience.

49. Examinons l'autre application du même principe, celle relative à l'usucapion accomplie. Il est à remarquer que la prescription acquisitive rencontre, en droit français, moins d'obstacles qu'en droit romain.

En effet, parlons d'abord des meubles : Dans notre législation, le vol n'infecte plus la chose d'un vice qui, entre toutes les mains où elle passe, fasse obstacle à l'usucapion. Le meuble volé ou perdu est acquis au possesseur de bonne foi qui le détient, lorsque trois ans se sont écoulés depuis la perte ou la soustraction. Quant au meuble qui est sorti de la possession du propriétaire sans perte ni vol, par exemple par un

abus de confiance, nous n'avons pas à en parler; car la loi en attribue la propriété à tout possesseur de bonne foi sans aucune condition de durée dans la possession; d'où il suit que dès que ce meuble a été reçu par un acquéreur de bonne foi, celui-ci en est propriétaire, et s'il en dispose, il dispose d'une chose qui lui appartient; il touche un prix dont il ne doit compte à personne. L'ancien propriétaire, victime de l'abus de confiance, ne peut s'en prendre qu'aux détenteurs ou possesseurs de mauvaise foi par les mains desquels la chose a circulé. Nous avons recherché précédemment quel est son droit à leur égard.

En ce qui concerne les immeubles, nous avons une observation semblable à exposer, mais beaucoup moins importante en fait. L'usurpation violente, en droit romain, avait sur l'immeuble le même effet que le vol sur un meuble, celui de rendre la chose insusceptible d'usucapion. Notre législateur n'a pas adopté cette règle. Dès que le possesseur réunit les conditions de la prescription acquisitive, il peut prescrire et ne souffre pas de ce que la possession de son précédesseur a commencé par un fait de violence. Donc un changement législatif analogue a été accompli relativement aux immeubles et aux meubles.

Nous disons, toutefois, que cette observation a peu d'importance pratique; voici pourquoi : sous l'empire du droit romain, nous l'avons déjà rappelé, le vice de vol ou d'usurpation violente cessait d'empêcher l'usucapion lorsque le propriétaire avait la faculté, la possibilité de revendiquer. Or, pour les immeubles, cette possibilité se réalise par la cessation de la violence et des menaces, presque inévitablement aussitôt que la chose est possédée par un homme de

bonne foi. En matière de meubles, pour que la faculté de revendiquer existe, il faut, en outre, que le propriétaire sache où est la chose ; il a pu en perdre la trace ; son ignorance en ce point prolongeait en droit romain cette espèce de suspension de l'usucapion. La même difficulté ne se rencontre pas pour les immeubles. Donc la différence entre les deux législations est peu sensible. Le possesseur de bonne foi d'un immeuble usurpé violemment commence à pouvoir usucaper, en droit français, parce que la chose n'est jamais vicieuse, en droit romain, parce qu'alors presque toujours le vice est effacé.

En outre, dans notre société, les faits de violence non suivis d'une répression et d'une réparation immédiate sont extrêmement rares.

50. Ainsi l'hypothèse prévue par les lois romaines, l'usucapion accomplie, peut se réaliser aujourd'hui et même plus aisément. Convient-il d'embrasser en droit français la doctrine des jurisconsultes romains et de permettre la répétition du prix par l'ancien propriétaire, lorsque celui-ci a perdu la revendication par l'effet de l'usucapion? Nous en doutons.

La prescription acquisitive de notre droit a, suivant nous, un autre caractère, une autre nature que l'usucapion du droit romain. L'usucapion romaine est purement et simplement un moyen d'acquérir la propriété ; elle est présentée comme telle sans aucune hésitation, je dirais presque crûment : *Adeptio dominii per continuationem possessionis*, dit Ulpien (*Reg.* XIX, § 8). Lorsque les conditions sont réunies et le temps accompli, le possesseur acquiert la propriété ; il n'était pas propriétaire ; il le devient sans rétroactivité ; la loi transporte la propriété d'une personne à une au-

tre par des raisons d'utilité sociale. Le possesseur ne peut pas repousser ce bienfait de la loi ; il ne peut qu'abdiquer le droit dont il a été d'office investi. Telle est l'institution antique. L'équité moderne, telle est du moins notre manière de voir, fait reposer sur une autre base la prescription acquisitive. Le temps qui détruit les preuves rendrait tous les droits incertains si la loi ne dispensait pas le possesseur, après une certaine durée de possession, de la preuve de son droit. Le possesseur qui se trouve dans les conditions légales est présumé avoir acquis légitimement par une cause dont la preuve s'est perdue ; il est autorisé à se retrancher derrière la prescription pour être traité comme s'il justifiait de son droit de propriété. Le possesseur est juge, en son âme et conscience, de la légitimité de sa possession. S'il n'invoque pas la prescription, celui au détriment duquel la prescription est accomplie conserve son droit intact. Le juge, avant de regarder le possesseur comme propriétaire, doit attendre que celui-ci ose se prévaloir d'un moyen dont il doit prendre entière la responsabilité morale. Mais aussi la prescription invoquée fait considérer la propriété comme datant de l'origine de la possession utile à la prescription. L'institution, ainsi transformée, donne satisfaction à l'utilité sociale, tout en respectant avec plus de délicatesse l'idée du droit, et elle a une pureté morale plus manifeste.

Cela étant, lorsque la prescription de dix à vingt ans est accomplie et invoquée, les possesseurs de bonne foi qui se sont succédé sont réputés avoir été, dès le principe, par une cause inconnue propriétaires. Celui d'entre eux qui a vendu et touché un prix a disposé d'une chose qui est présumée lui avoir ap-

partenu. Comment serait-il tenu de rendre? La loi pense qu'après un long espace de temps la question de propriété ne peut plus être agitée et résolue en pleine lumière, elle permet de jeter un voile sur ce passé lointain. Cette solution n'est pas compatible avec la répétition du prix, qui suppose de la part du demandeur la preuve de la propriété, propriété contemporaine en sa personne de la vente faite par le défendeur.

51. Cette objection est à nos yeux irréfutable, mais elle repose moins sur un texte positif de loi que sur une manière de concevoir et de justifier une institution. Or, comme les idées romaines sur l'usucapion ne sont pas répudiées par tous les interprètes du droit moderne, la solution spéciale qui nous occupe dépend pour chacun de la façon de comprendre et de motiver la prescription acquisitive.

Ceux qui s'attachent à la définition que le code civil donne encore de la prescription, un moyen d'acquérir ou de se libérer, qui font prévaloir la raison utilitaire sur la raison morale, qui ne pensent pas que des tempéraments nouveaux (art. 2220, 2223, c. civ.) aient profondément altéré l'institution romaine, surtout qu'ils aient pour résultat d'enlever au propriétaire aucun des avantages dont il jouissait sous la loi romaine, seront conséquents avec eux-mêmes en adoptant la décision spéciale d'Alexandre Sévère sur la répétition du prix.

Ceux qui, au contraire, croient que les mêmes mots désignent des institutions différentes (1), qui

(1) Cela arrive souvent; notre collègue et ami, M. Gide, l'a excellemment démontré pour la novation et la dot.

veulent purifier la prescription acquisitive et mettre en ce point la loi d'accord avec la morale, suivront dans toutes ses conséquences cette idée nouvelle que la prescription dite acquisitive est une présomption plutôt qu'une cause d'acquisition. Dans cette manière de voir, il serait illogique de contraindre à la restitution du prix par lui reçu un possesseur réputé propriétaire du jour où la prescription depuis accomplie a couru à son profit. Il serait presque scandaleux d'autoriser un procès dans lequel la propriété serait judiciairement reconnue avoir existé dans une personne, la veille du jour où la prescription s'est accomplie contre elle. Ce serait admettre que la prescription dépouille des propriétaires véritables et que le temps anéantit le droit.

52. Le raisonnement qui précède s'applique à la prescription en général et particulièrement à la prescription acquisitive de dix à vingt ans. Les dispositions de la loi relatives à la possession de bonne foi des meubles semblent suggérer des idées différentes. Une certaine durée de possession n'étant pas requise pour l'acquisition des meubles, aucune rétroactivité ne peut être donnée à cette acquisition consommée. Lorsqu'il s'agit de meubles volés ou perdus, le propriétaire a trois ans pour intenter l'action en revendication ; mais ces trois ans expirés, le possesseur de bonne foi devient propriétaire, lors même qu'il ne serait en possession que de la veille. Si, en fait, la chose a été possédée un certain temps par des hommes de bonne foi, la possession antérieure au moment où la loi transporte la propriété paraît indifférente et rien n'autorise à reporter fictivement le principe de cette acquisition légale au commencement

des possessions successives exercées de bonne foi.

Cela est vrai; cependant nous doutons que la solution doive être en matière de meubles autre qu'en matière d'immeubles. On peut croire que le législateur, en édictant le terme de trois ans, a voulu mettre fin, non pas seulement à la revendication proprement dite, mais encore à toute réclamation fondée sur la qualité de propriétaire. Le vendeur actionné ne peut-il pas répondre : Le prix représente pour moi une chose que vous ne pouvez pas enlever à son possesseur actuel. Si je n'avais pas vendu, j'aurais la chose et vous n'auriez aucun droit sur elle. Je ne m'enrichis donc pas à vos dépens en conservant un prix qui, dans mon patrimoine, tient lieu de la chose elle-même.

53. Nous avons parlé de la *condictio* fondée sur un enrichissement sans cause. Le propriétaire ne pourrait-il pas exercer, contre le possesseur qui a vendu et touché un prix, l'action *negotiorum gestorum?* C'est une face nouvelle de notre sujet. Il est d'autant plus opportun pour nous de l'examiner, que nous avons refusé, en droit français, dans presque tous les cas, la *condictio sine causâ* au propriétaire. Les principes de la gestion d'affaires lui seront-ils plus favorables?

Une objection se dresse immédiatement devant l'esprit. Les conditions normales de la gestion d'affaires ne se rencontrent pas dans l'espèce. Le vendeur, se croyant propriétaire, n'a pas voulu traiter l'affaire d'autrui; il n'a pas eu la pensée de faire un acte duquel des obligations pussent naître entre lui et un tiers (1).

(1) Nous parlons du possesseur de bonne foi; l'erreur où il est

Cette objection est résolue de diverses manières par les auteurs.

54. *a*) Les uns concèdent qu'il ne saurait être question de l'action *negotiorum gestorum* ordinaire, normale ; mais ils soutiennent que par exception, *utilitatis causa* et seulement après la perte de la chose, lorsque le propriétaire est dans l'impossibilité de revendiquer, une *actio negotiorum gestorum* lui est octroyée pour lui permettre de répéter le prix.

Cette décision s'appuie sur un texte célèbre d'Africain, la loi dernière du titre *De negotiis gestis* au Digeste (L. 49, Dig., 3, 5).

Si rem, quam servus venditus subripuisset à me venditore, emptor vendiderit, eaque in rerum natura esse desierit, de pretio negotiorum gestorum actio mihi danda est.

Un esclave vendu soustrait à son ancien maître, le vendeur, une chose qu'il transporte dans la maison de son nouveau maître. L'acheteur trouve cette chose chez lui et croit en être le propriétaire, la supposant peut-être acquise par l'esclave depuis la mutation de propriété. Cette chose, l'acheteur de l'esclave la vend, il en reçoit le prix, et la chose vient à périr ensuite. Le propriétaire de cette chose volée et vendue, au moment où il perd la revendication par la perte de son objet, voit naître, à son profit, une action *negotiorum gestorum* contre le vendeur, pour réclamer le prix.

plongé exclut l'idée qu'il ait voulu agir pour autrui. Les mêmes raisonnements s'appliqueraient au possesseur de mauvaise foi. Celui-ci, par cela même qu'il est de mauvaise foi, ne songe qu'à son intérêt et non à l'intérêt du propriétaire, soit qu'il retienne, soit qu'il transmette à un autre la possession de la chose.

Que l'action de gestion d'affaires soit, en ce cas, donnée par dérogation aux principes et par des considérations d'équité, il n'en faut pas douter ; puisque le jurisconsulte subordonne la faculté d'exercer cette action à la perte de la chose.

55. Dans cette opinion, l'action *negotiorum gestorum* est ouverte pour atteindre le même but, faire obtenir probablement la même condamnation que la *condictio sine causa* dont nous nous sommes précédemment occupés. Pourquoi deux actions, si le résultat est le même? D'abord la *condictio* elle-même n'est accordée que par exception, par des motifs d'utilité, le prix n'étant pas véritablement une provenance de la chose. On comprend que, la solution devant être cherchée dans l'analogie, des jurisconsultes aient considéré notre hypothèse comme ayant plus d'analogie avec la gestion d'affaires qu'avec l'enrichissement sans cause. Le possesseur, en vendant, a fait un acte sur la chose, comme propriétaire, pour le compte du propriétaire. Il croyait opérer pour lui-même, mais seulement en tant que propriétaire.

Ensuite l'action de gestion d'affaires est régie par la bonne foi; la *condictio* est renfermée dans le droit strict. Il était pratiquement utile, avantageux d'ouvrir la première, alors même que l'emploi de la seconde n'aurait pas été contestable.

56. Nous ne discuterons pas longuement cette opinion. La notion juridique qui se dégage de cet emploi exceptionnel de l'*actio negotiorum gestorum* est identique à celle qui résulte de la *condictio*.

Nous n'avons plus à nous préoccuper, aujourd'hui, de la dénomination spéciale de l'action à exercer, pour atteindre un but reconnu légitime. L'application d'une

action particulière à une hypothèse n'a d'intérêt pour nous que lorsque le choix de cette action emporte avec lui le cortége des règles propres à cette action. Mais lorsque, comme ici, une action est donnée *utilitatis causa* et contrairement à sa nature, la solution nous intéresse beaucoup plus que le nom de l'action. Or, la solution, nous l'avons déjà examinée et discutée. En outre, la distinction des actions de bonne foi et des actions de droit strict a disparu de notre législation (1).

57. *b*). D'autres auteurs ont une doctrine plus large, plus hardie (2).

L'acte qui a été accompli par un possesseur de bonne foi sur la chose d'autrui, n'est pas en lui-même un acte de gestion d'affaires; mais il est susceptible de ratification. Le propriétaire peut se l'approprier; et alors les conséquences de la *negotiorum gestio* commencent à se produire.

On invoque en ce sens un rescrit d'Alexandre Sévère (Loi 3, C., *De rei vind.*, 3, 32) : *Mater tua vel ma-*

(1) Doneau explique d'une autre façon le concours de l'action de gestion d'affaires et de la *condictio*. Cet auteur s'écarte de l'opinion dominante en deux points : 1° il admet que celui qui, croyant gérer sa propre affaire, gère en réalité l'affaire d'autrui, fait naître contre lui et à son profit les obligations et les actions réciproques de la gestion d'affaires. *Venditor opinione suâ suum negotium gessit, re verâ, alienum; veritatem opinio non mutat* (L. 49, D., 3, 5; L. 6, § 5, D., *eod. tit.*). 2° Il admet en outre que, toutes les fois qu'un *certum* est dû en vertu d'un cause quelconque d'obligation, *ex contractu, quasi ex contractu, ex maleficio, quasi ex maleficio*, le créancier a le choix entre l'action dérivant de la cause spéciale d'obligation et la *condictio certi* (L. 9, D., 12, 1; L. 28, Dig., 12, 2). Doneau, *ad tit. Dig., De rebus creditis*, l. 23. Cette opinion a été reproduite de nos jours par notre collègue et ami, M. Accarias, *Contrats innomés*, p. 249.

(2) Voy. Cujas, *ad Afric. Tract. II*, sur la loi 23, Dig., 12, 1. M. Pellat, *De la revendication*, p. 180.

ritus fundum tuum invita vel ignorante te vendere jure non potuit; sed rem tuam a possessore vindicare etiam non oblato pretio poteris. Sin autem postea de ea venditione consensisti, vel alio modo proprietatem ejus amisisti, adversus emptorem quidem nullam habes actionem, adversus venditorem vero de pretio negotiorum gestorum actionem exercere non prohiberis.

L'espèce à laquelle se réfère ce rescrit n'est pas très-nettement indiquée; mais la plus vraisemblable est celle-ci: Une mère a disposé du bien de sa fille, un mari a disposé du bien de sa femme, comme d'un bien dont la mère, dont le mari aurait eu la propriété. Le tiers acheteur n'a pas demandé l'intervention, le consentement de la femme, parce qu'il a ignoré qu'elle fût propriétaire. L'affaire n'a pas été traitée pour la femme, car elle n'a pas profité du prix. Eh bien, cette vente qui n'a pas été conclue pour elle, la femme peut se la rendre propre, en l'approuvant, en consentant à l'aliénation. Elle peut alors réclamer du vendeur le prix par l'action de gestion d'affaire.

L'utilité pratique et l'équité recommandent, d'ailleurs, cette solution. L'acheteur veut être propriétaire; il le sera. Le prix passera aux mains de celui auquel, sans une erreur, l'acheteur se serait adressé et l'aurait payé. Le propriétaire, dont la chose a été vendue à son insu, se déclare satisfait.

Dans cette théorie, le propriétaire n'a pas besoin d'attendre, pour répéter le prix, qu'un fait indépendant de sa volonté lui ait enlevé l'action en revendication. Il abdique la qualité de propriétaire au profit de l'acheteur, et, par cet acte volontaire de sa part, il acquiert un droit au prix.

58. Que devient, dans cette doctrine, le principe

que la gestion d'affaires suppose comme une condition nécessaire que le gérant ait su et voulu traiter l'affaire d'autrui, ait songé, en agissant, à faire naître une obligation entre lui et le maître de l'affaire gérée?

Quasi in rem meam impendo (negotiorum gestorum actio non datur), tantum retentionem habeo, quia neminem mihi obligare volui (Paul., L. 14, § 1, Dig., *Comm. divid.*, 10, 3).

Nullum negotium inter nos contrahitur (Julien, L. 33, Dig., *De condict. indeb.*, 12, 6).

59. D'abord on a fait observer que ce principe reçoit des exceptions.

Citons un fragment de Papinien (L. 50, § 1, D., *De petit. hered.*, 5, 3). Le possesseur de bonne foi d'une hérédité a exécuté la volonté formelle du défunt, en élevant à ce dernier un monument. Il perd la possession, sans avoir été indemnisé par le véritable héritier; il peut intenter contre celui-ci l'action de gestion d'affaires.

C'est dans le même esprit de large équité, qu'est conçue une décision d'Ulpien (L. 14, § 11, Dig., *De religiosis*, 11, 7). Un héritier putatif a payé de son argent les dépenses des funérailles du défunt. Aura-t-il contre l'héritier véritable l'*actio funeraria*, qui tient lieu, pour cet objet, de l'*actio negotiorum gestorum*? Trebatius et Proculus la lui refusaient, *quia non hoc animo fecit quasi alienum negotium gerens*. Ulpien la lui accorde (*sic* Paulus, l. 32, Dig., *eod. tit*).

Or, si l'*actio contraria* est concédée par exception à celui qui a cru gérer son affaire propre et n'a nullement songé à autrui, lorsqu'un tiers en retire un bénéfice certain, à plus forte raison la ratification doit-elle être admise de la part du maître de l'affaire gérée,

et ouvrir à son profit l'*actio directa* dans la mesure d'un profit réalisé par l'auteur de l'acte.

Il faut avouer que, dans ces hypothèses, la raison de la dérogation au principe est tout à fait spéciale; elle consiste en ce que, pour l'héritier, c'était non une faculté, mais une nécessité de faire la dépense litigieuse. Il est certain qu'il l'eût faite, s'il n'eût été prévenu par un autre. On n'en saurait affirmer autant dans notre hypothèse.

60. Une réponse plus nette et plus catégorique a été faite; sans se rattacher à l'idée vague que le principe comporte des exceptions, on a soutenu que le principe bien entendu ne contrarie pas la solution proposée.

Celui qui a, sans le savoir, sans le vouloir, traité l'affaire d'autrui, n'a pas l'action *negotiorum gestorum contraria;* il n'est pas créancier muni d'action, créancier comme gérant pour les dépenses qu'il a faites. L'auteur de l'acte ne peut pas dire au tiers : Cet acte concerne vos affaires; il a été utilement, convenablement accompli; subissez-en les conséquences. Non, répondra le tiers, l'utilité de l'acte considéré en lui-même ne m'oblige pas; cet acte vous l'avez fait pour vous et non pour moi; j'en répudie les conséquences. Tel est le sens, telle est la portée du principe. Dans les textes cités, il s'agit toujours du gérant qui veut, de prime abord, agir en répétition de dépenses par lui faites pour un acte qui se trouve, en fait, mais contrairement aux prévisions de son auteur, concerner les affaires d'autrui.

Mais le principe ne s'oppose pas à ce que celui que l'affaire regarde puisse dire : J'approuve ce qui a été fait; je l'approuve, je le ratifie. Par ce consentement

tout à fait libre, la situation est changée. De part et d'autre, les règles de la gestion d'affaires deviennent applicables.

61. Notre hypothèse n'est pas la seule où l'application des règles de la gestion d'affaires dépende de la volonté de celui dont l'affaire a été gérée. Le gérant agit malgré l'opposition certaine, manifestée du maître de l'affaire. Il n'y a pas *negotiorum gestio*. Telle est la solution qui, après controverse, a prévalu et que Justinien consacre (L. 24, C., *Negotiis gestis*, 2, 19). Est-ce à dire que le maître ne puisse pas, après avoir protesté, défendu, approuver et ratifier ce qui aurait été fait nonobstant sa défense? Non. La constitution n'a pas cette portée. Elle refuse au gérant action contre le maître. Le gérant n'a pas pu acquérir de droit contre le maître dont il contrariait sciemment la volonté. *Sancimus, si contradixerit dominus, et eum res suas administrare prohibuerit, secundum Juliani sententiam, nullam esse adversus eum contrariam actionem.* Rien n'empêche le maître de revenir sur sa première impression et d'approuver ensuite ce qu'il désapprouvait d'abord. Il transforme ainsi en gestion d'affaires licite ce qui n'en avait pas d'abord le caractère.

Entre cette hypothèse et la nôtre, il y a, on l'avoue, des différences sérieuses. On veut seulement montrer par cet exemple qu'il n'est pas inouï de faire dépendre l'application des règles de la gestion d'affaires de la volonté du maître de l'affaire, et d'admettre la ratification là où de prime abord le gérant n'a pas pour ses dépenses l'action *negotiorum gestorum contraria*.

61. Que l'on n'objecte pas qu'un contrat ou un quasi-contrat bilatéral ne peut pas exister pour une

partie sans exister pour l'autre. L'objection repose sur une idée incontestable ; mais elle ne porte pas. Une opération peut avoir un caractère d'abord ambigu, lequel sera déterminé par un événement ultérieur. Par exemple, le contrat que nous faisons sera vente ou louage selon l'événement (Gaïus, III, 146). La nature de l'opération peut dépendre de l'option que l'une des parties fera dans un délai. — Il en est de même des obligations qui naissent comme d'un contrat. Ce qui élimine radicalement l'objection, c'est que, dès que la nature de l'opération est déterminée, les obligations naissent de part et d'autre, s'il y a lieu, dans leur réciprocité essentielle.

62. Dans cette théorie, doit-on accepter que le maître de l'affaire puisse ratifier la vente, même après la perte de la chose? C'est un point discuté et délicat. Il semble étrange de confirmer une aliénation lorsqu'elle ne peut plus s'accomplir. Une ratification longtemps différée offre des inconvénients. Le maître de l'affaire peut se décider d'après les événements qui surviennent. Ceux qui ont traité pour un absent se sont soumis et résignés à cette condition fâcheuse, à cette incertitude. Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui, de bonne foi, ont cru gérer leur propre affaire.

Nous ferons seulement observer que la possibilité d'exercer l'action *negotiorum gestorum* après la perte de la chose, ne paraît pas avoir fait de difficulté pour les jurisconsultes romains. La perte de la chose est même une circonstance qui suffit à leurs yeux pour donner lieu à l'action *negotiorum gestorum* en répétition du prix par le propriétaire contre le vendeur (L. 49, Dig., 3, 5. L. 3, C., 3, 32).

63. La théorie que nous venons d'exposer rencontre de sérieuses objections et des adversaires obstinés.

En raison, la ratification s'applique uniquement à un acte que nous avons fait nous-même sans capacité, ou qu'un tiers a fait pour nous sans pouvoir. La ratification complète perfectionne un acte qui nous regardait déjà. C'est parce que l'acte nous concernait dès le principe que la ratification rétroagit. Une intervention dans une affaire qui jusque-là nous était tout à fait étrangère peut être le commencement, le point de départ, la cause d'effets juridiques à notre profit ou en notre personne, mais ne peut pas réagir sur le passé. Parlons spécialement de l'aliénation qui est la suite de la vente. Une tradition est faite *a non domino*. Elle est radicalement nulle. Le propriétaire peut transférer ensuite la propriété à l'*accipiens*. Mais cet acte, absolument nouveau, n'est pas la confirmation d'une tradition antérieure absolument inefficace. De même, il n'est pas juridique de modifier après coup les personnes que concerne un contrat. Un nouveau contrat entre personnes différentes peut seulement prendre la place d'un contrat abandonné (1).

64. Le texte invoqué n'offre pas un appui très-solide. Le rescrit d'Alexandre Sévère est fort peu explicite sur les circonstances de l'aliénation. La mère s'est-elle portée fort pour sa fille, le mari pour sa femme, sans que le véritable état de la propriété ait été dissimulé? On peut le supposer. Mais accordons que la mère ou le mari auteur de la vente se soit présenté comme propriétaire; cela est plus vraisemblable.

(1) Doneau, *loc. cit.* : *Non potuit dominus venditionem ratam habere, quæ ejus nomine contracta non est; nihil certius.*

Remarquons-le bien, l'empereur ne dit pas que le consentement donné après coup par la femme propriétaire ait le caractère et les effets d'une ratification. Il ne dit pas non plus que l'action de gestion d'affaires, ouverte en conséquence, soit l'*actio directa*, et que la femme joue le rôle d'une personne dont l'affaire ait été gérée par autrui.

65. Les lois romaines, dans leur ensemble, corroborent plutôt l'idée théorique rationnelle que nous venons d'exposer. La ratification, de notre part, est impossible relativement à un acte qui n'a pas été fait pour nous, pour notre compte. Julien l'exprime assez formellement dans deux paragraphes d'un fragment de ses Digestes.

L. 6, § 6, Dig., *De negotiis gestis*, 3, 5 : *Si ego tui filii negotia gessero,... videamus an tecum negotiorum gestorum habeam actionem? Et mihi videtur verum... ut si quidem contemplatione tui negotia gessi peculiaria, tu mihi tenearis; quod si amicitia filii tui... vel ejus contemplatione adversus patrem de peculio duntaxat dandam actionem.*

Jusqu'ici ce n'est pas notre difficulté; la question est traitée au point de vue du gérant qui veut agir avant aucune ratification intervenue. Mais continuons:

Nam et si servum non necessarium emero filio tuo, et tu ratum habueris, nihil agitur ratihabitione.

La pensée du jurisconsulte se complète dans une formule générale qu'il emploie un peu plus loin, même loi, § 9 :

Ratihabitio constituit tuum negotium quod ab initio tuum non est, sed tua contemplatione gestum.

Un tiers agit pour recouvrer une prétendue créance dont il me croit le titulaire; il reçoit une somme de

mon prétendu débiteur. L'obligation est imaginaire; ce tiers n'a pas géré une affaire qui fût mienne. Je pourrais certainement y demeurer étranger. Mais si je ratifie, l'affaire devient mienne; pourquoi? parce qu'elle a été entreprise pour moi, pour mon compte. Autrement la ratification est impossible (1).

66. Les mots *ratification*, *action directe de gestion d'affaires*, ne conviennent donc pas à l'hypothèse d'un acte accompli par une personne pour elle-même sur la chose d'autrui. Les arguments de pure théorie sont très-puissants contre la solution proposée. Cependant, l'équité parle en faveur de cette solution. L'acheteur a voulu être propriétaire moyennant un prix. Le vendeur n'a négocié la vente que parce qu'il se croyait propriétaire. Comment ne pas admettre l'intervention du propriétaire qui procure à l'acheteur la propriété espérée à la seule condition que le prix lui profite à lui-même? La solution est équitable; nous sommes persuadé qu'elle peut se justifier en droit. Mais on a, croyons-nous, cherché sa justification dans une théorie autre que celle qui s'adapte à l'hypothèse.

(1) Dans l'espèce indiquée au § 6, le jurisconsulte finit par accorder action contre le père dans la mesure de l'enrichissement qu'il retirait de l'achat fait pour le fils. La solution est équitable; elle est indépendante de l'idée de ratification; elle est particulière à l'espèce. On suppose que le père est créancier du fils au point d'absorber le pécule de ce dernier en vertu du droit de préférence ou de préoccupation qu'il a sur tous les autres créanciers du pécule. Ce droit assez exorbitant deviendrait inique si le père pouvait ainsi retenir et s'approprier un bien acheté pour le fils, entré dans le pécule et dont le prix ne serait pas remboursé à l'officieux gérant d'affaires. La solution se rattache non pas aux règles de la gestion d'affaires, mais à cette idée générale déjà sanctionnée en droit romain, plus parfaitement observée de nos jours. que nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui : *Nemo debet ex aliena jactura lucrum facere* (L. 38, D., *de petit her.*, 5, 3).

Voici notre opinion. Nous la donnons en nous appuyant sur des principes aussi vrais en droit romain qu'en droit français. Mais nous n'avons aucun texte assez précis, assez explicite pour affirmer que telle ait été la pensée des jurisconsultes romains.

67. *c*) Le vendeur a contracté l'obligation de procurer la propriété de la chose ; il l'a contractée en son nom. Cette obligation ne peut pas affecter une autre personnalité que la sienne. Mais le propriétaire ne peut-il pas, sans s'approprier un contrat auquel il est étranger par les termes dans lesquels ce contrat est conçu, acquitter, exécuter l'obligation du vendeur? Une personne peut d'office et spontanément payer la dette d'autrui. Le propriétaire en a le moyen; il transmet à l'acheteur la propriété ; il libère le vendeur. Puis il se retourne contre le vendeur et lui dit : J'ai rempli votre obligation ; j'ai fait votre affaire à mes dépens : je vous ai rendu service ; indemnisez-moi dans la mesure du profit que vous en retirez ; restituez-moi le prix que vous avez reçu de l'acheteur. Faisons observer qu'en renonçant à revendiquer, l'ancien propriétaire reconnaît que la chose ne vaut pas actuellement plus que le prix et fixe à cette somme l'estimation du service qu'il rend au vendeur.

68. Ainsi nous nous plaçons sous l'empire du principe que toute personne peut acquitter la dette d'autrui. Il en résulte que la perte de la chose ne permet plus au propriétaire d'arriver, par cette voie, à la restitution du prix ; car le paiement n'est plus possible. L'accomplissement de la prescription acquisitive au profit de l'acheteur fait également obstacle à ce que, contre le gré de l'acheteur, l'ancien propriétaire puisse prétendre exécuter le contrat. Dès que l'acheteur se

prévaut de la prescription, il est propriétaire et ne peut plus recevoir la propriété de qui que ce soit.

69. Nous accordons au propriétaire qui a exécuté la vente faite par le possesseur une action en recours comme à quiconque a payé la dette d'autrui. C'est une action que l'on peut qualifier encore d'action de gestion d'affaires, mais ici le propriétaire est gérant et non pas *dominus*, comme dans la théorie de la ratification. L'action intentée par l'ancien propriétaire est celle que les Romains appelaient *contraria* ; elle comporte l'examen préalable de l'utilité de la gestion entreprise pour le défendeur. L'action appelée *directa*, intentée à la suite d'une ratification, ne soulève pas cette question d'utilité et a des effets plus absolus (1).

70. En substituant l'idée du paiement pour autrui à celle de la ratification, nous écartons tout effet rétroactif. Il est dans la nature de la ratification de rétroagir. Le paiement n'a pas une semblable vertu. Cette conséquence de notre doctrine en démontre la justesse. L'acheteur est propriétaire du jour, non pas

(1) Si l'acheteur préfère être investi de la propriété par l'ancien propriétaire plutôt que de s'abriter derrière la prescription, un accord en ce sens intervenu entre l'acheteur et l'ancien propriétaire nuirait-il au vendeur et mettrait-il le vendeur dans la nécessité de restituer le prix? Nous ne voulons pas discuter ici cette question délicate. Il nous paraît que le vendeur répondrait au propriétaire : Vous ne m'avez rendu aucun service en transférant la propriété à mon acheteur. Car sur une revendication intentée par vous contre lui, je serais intervenu comme garant ; j'aurais invoqué la prescription du chef de mon acheteur, même contre le gré de ce dernier, parce que j'y aurais été intéressé (Art. 2225, C. civ.). Donc le prix de la vente m'était définitivement acquis. La translation de propriété que vous avez consentie peut être agréable à l'acheteur et calme les scrupules de sa conscience ; mais elle ne m'est pas utile. Or l'action de gestion d'affaires que vous intentez contre moi suppose une affaire utilement gérée pour le défendeur.

de la vente faite *a non domino*, mais du jour où le propriétaire, d'abord étranger à la vente, consent à remplir l'obligation du vendeur et à se dépouiller de la propriété.

71. Plaçons-nous au point de vue de la transcription; notre manière de voir conduit à des pratiques simples et commodes. La vente d'un immeuble, consentie *a non domino*, a été transcrite. Cette formalité est lettre morte pour ceux qui traiteront avec le propriétaire; car, au nom de ce dernier, sur les registres publics, il n'y aura pas trace d'un acte le désinvestissant de la propriété. Supposons une ratification; en principe, une ratification n'est pas sujette à transcription. Pourquoi? parce qu'elle n'est pas le point de départ d'une aliénation, parce qu'elle se réfère à un acte déjà transcrit et contenant la désignation du propriétaire qui sera désinvesti, s'il ratifie l'acte d'aliénation fait en son nom (1). Cependant, en notre hypothèse, une transcription nouvelle est absolument nécessaire dans l'intérêt des tiers. — Le consentement du propriétaire, considéré comme un paiement, est un acte qui opère une aliénation, qui est de cette aliénation le titre primordial et qui tombe naturellement sous la loi de la publicité.

La même idée pourrait être développée sous plusieurs aspects; nous en laissons le soin à la sagacité du lecteur.

72. En combinant les solutions admises dans le cours de ce travail, nous arrivons aux résultats suivants :

La chose dont le propriétaire a perdu la possession a été vendue par un tiers de bonne foi.

(1) Voyez notre *Essai sur la ratification des actes d'un gérant d'affaires*, n° 76.

Cette hypothèse générale se subdivise :

1° Le vendeur s'est obligé à la garantie. En ce cas, le propriétaire peut, si le prix lui paraît convenable, transférer à l'acheteur la propriété de la chose, exécuter ainsi l'obligation du vendeur et se faire rendre ensuite, par ce dernier, auquel il a rendu service, le prix à titre d'indemnité.

Après la perte de la chose, le propriétaire, ne pouvant plus procurer à l'acheteur la propriété, ne peut plus recourir contre le vendeur en restitution du prix. Le vendeur, au surplus, reste exposé à l'action de l'acheteur qui, découvrant ensuite avoir acheté par erreur *a non domino*, est encore recevable à invoquer la nullité de la vente et à se faire rendre le prix.

2° Le vendeur s'est affranchi, à l'égard de l'acheteur, non-seulement de l'obligation de garantie, mais encore de la nécessité de restituer le prix en cas d'éviction. En ce cas, tant que le propriétaire conserve la propriété et la faculté de revendiquer, il n'a que ce droit; mais s'il perd la propriété, soit par la destruction de la chose, soit par une abdication volontaire, il est fondé à exiger du vendeur la restitution du prix comme d'une valeur provenant de son bien. Il ne peut pas, il est vrai, en se dépouillant de la propriété, rendre service à ce vendeur qui s'est mis à l'abri de tout recours de son acheteur; mais il réclame de lui le prix comme l'objet d'un enrichissement sans cause.

Dans toutes les hypothèses, l'usucapion accomplie au profit de l'acheteur ou de son ayant cause enlève à l'ancien propriétaire tout droit, tant sur la chose que sur le prix.

J.-E. LABBÉ,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

L'OTAGE CONVENTIONNEL

D'APRÈS DES DOCUMENTS DU MOYEN AGE.

Au nombre des rapports de droit servant à corroborer les obligations, on rencontre, durant le moyen âge, une convention désignée, dans les documents latins, sous le nom d'*obstagium* ou *ostagium*, et appelée en français *otage*, en allemand *Einlager* ou *Geiselschaft*. Elle consiste dans une promesse, par laquelle le débiteur principal ou une autre personne s'engage, pour le cas où une obligation n'aura pas été accomplie, à se transporter dans une localité déterminée et à y demeurer à ses frais, jusqu'au moment où le créancier sera entièrement satisfait.

Cette convention, qui fait dépendre d'une circonstance future la restriction de la liberté, se distingue ainsi de la remise effective d'otages en mains d'un Etat étranger lors de la conclusion d'un traité international. Elle ne doit pas non plus être confondue, malgré des analogies historiques, avec l'esclavage pour dettes dont il est question dans les *Leges barbarorum* et les Capitulaires, auquel on pouvait se soumettre d'avance volontairement, et qui, avec des tempéraments, s'est perpétué en Allemagne jusqu'au treizième siècle, sous le nom de *Wadium*. Les services auxquels, dans cette dernière institution, le débiteur est assujéti vis-à-vis du créancier, contribuent matériellement à l'extinction de la dette; tandis que

l'otage ne place point celui qui s'y trouve soumis dans un contact immédiat avec le créancier et ne procure à celui-ci aucune satisfaction directe. Mais l'internement forcé, si contraire aux habitudes et au caractère des chevaliers du moyen âge, et les dépenses considérables que le débiteur est appelé à supporter, constituent un stimulant des plus énergiques, sous l'empire duquel on met tout en œuvre et on s'impose de lourds sacrifices pour parvenir à l'accomplissement de l'obligation.

L'otage a été, en Allemagne et en Suisse, l'objet de nombreuses recherches (1). Nous n'avons point le dessein d'en présenter l'analyse, moins encore d'entreprendre nous-même une étude complète. Nous désirons seulement esquisser les traits principaux de cette curieuse institution, tels qu'ils ressortent de documents rédigés dans la Suisse occidentale et les provinces actuellement françaises ayant fait partie du royaume de Bourgogne. Les chartes, provenant de ces contrées, que nous avons pu consulter, renferment un nombre relativement considérable de promesses

(1) Les dissertations les plus récentes sont dues à ERHARDT, *Das Einlager, ein alter deutscher Rechtsgebrauch aus Urkunden erläutert* (*Höfer's Zeitschrift für Archivkunde*. Hambourg, 1834, I, 259-289); STOBBE, *Zur Geschichte des deutschen Vertragsrechts*, 1855 (p. 179-208); et FRIEDLÆNDER, *Das Einlager. Ein Beitrag zur deutschen Rechtsgeschichte*. Münster, 1868. — Voyez aussi : GRUPEN, *Von dem Obstagio*. — SPANGENBERG, *Beitrag zur Kunde der deutschen Rechtsalterthümer* (p. 77-106). — GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 619. — BLUNTSCHLI, *Staats-und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich*, I, p. 302, 2e édit. — RHEINWALD, *De jure obstagii secundum usum bernensem*. Berne, 1837. — BLUMER, *Staats-und Rechtsgeschichte der Schweizerischen Demokratien*, I, p. 174, 175. — HISELY, *Introduction à l'histoire de Gruyère* (*Mém. et Doc. publ. par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, IX, p. 423). — LEUENBERGER, *Studien zur bernischen Rechtsgeschichte*, p. 318, etc., etc.

d'otage. En groupant, dans un ordre méthodique, les renseignements qu'elles fournissent, nous avons, en thèse générale, vu se confirmer les conclusions des auteurs qui ont eu essentiellement l'Allemagne sous les yeux. Nous avons, d'autre part, constaté certaines divergences qui paraissent révéler, dans les pays dont il vient d'être question, une physionomie spéciale de cet usage juridique.

Le travail, incomplet à bien des égards, auquel nous nous sommes livrés, nous a néanmoins paru de nature à faciliter l'étude historique et comparée de l'otage et à provoquer des recherches ultérieures. Celles-ci porteront, soit sur les pays même dont nous nous sommes spécialement occupé, sans avoir épuisé toutefois les matériaux qu'ils peuvent offrir, soit sur d'autres provinces de France ou sur d'autres contrées de l'Europe. C'est un simple cadre que nous nous proposons de tracer et qui sera facilement rempli par les explorateurs des documents du moyen âge, dès que leur attention aura été éveillée sur ce point.

I

Les documents rédigés sur les deux revers du Jura offrent, au point de vue des origines et du développement de l'institution qui nous occupe, une réelle importance.

Jacob Grimm (2) n'estime pas que l'on puisse rencontrer, avant le commencement du douzième siècle, une trace certaine de l'otage, envisagé comme un genre de cautionnement. M. Stobbe partage cette

(2) *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 620.

opinion (3), et ne découvre même, pendant ce siècle, que des exemples isolés de cet engagement. Un troisième auteur ne le fait dater que du siècle suivant (4). Or, nous avons pu constater, antérieurement à l'année 1200, plus de vingt mentions de l'otage et quelques-unes remontent à la fin du onzième siècle.

Nous citerons, en particulier, une des chartes de Cluny dans laquelle, avant de partir pour la première croisade, le chevalier Achard de Montmerlé engage à ce monastère divers biens-fonds. Il promet, ainsi que deux cautions, de se transporter dans le château de Rottier et d'y demeurer jusqu'à ce que satisfaction entière ait été accordée au monastère : *Ego et fidejussores mei intra castrum Roherterium nos in custodiam trademus et non exeamus inde donec totum emendatum sit et ad sententiam seniorum Clunacensium bene pacificatum* (5).

Les expressions dont on se sert dans ce document semblent révéler une institution encore récente. Au lieu de la désigner par un nom technique, on en donne, pour ainsi dire, la description, en signalant, d'une manière précise, ce à quoi s'engagent Achard de Montmerlé et ses amis. Cette charte, rapprochée d'une autre de la même année, due à des circonstances analogues (6), confirme, en lui donnant

(3) *Zur Geschichte*, etc., p. 189.

(4) Erhardt, *opus cit.*, p. 260.

(5) Analysée par La Theyssonière (*Recherches sur le département de l'Ain*, II, p. 75), cette charte, en date du 12 avril 1096, a été publiée par les soins de M. Guigue (*Docum. inédits pour servir à l'histoire de Dombes*, I, n° 28), d'après une communication de M. Auguste Bernard.

(6) Le 24 août 1096, Gaufredus et son frère Guigo, partant pour la croisade, donnent un manse à Saint-Victor de Marseille, et promettent, ainsi que deux amis, qualifiés successivement d'*obsides* et de

une signification plus précise, l'hypothèse de M. Friedlænder (7), d'après laquelle l'origine de l'otage se rattacherait aux premières croisades.

Au treizième siècle, l'otage apparaît comme une convention normale à laquelle, en particulier, les établissements ecclésiastiques se plaisent à recourir vis-à-vis des seigneurs laïques. Ils se soumettent d'ailleurs eux-mêmes à cette clause, et l'on voit en 1180 le souverain pontife recommander la fidèle exécution d'un otage, consenti par un monastère (8).

L'emploi de l'otage est encore plus fréquent durant le cours du treizième siècle, et il en est alors question dans les statuts municipaux de plusieurs villes (9). Dans les deux siècles suivants, les exemples

fidejussores, de maintenir le monastère dans la possession paisible de cet immeuble. « Nobis autem supradictis monachis placitum istud fecerunt et fidejussores nobis dederunt Arbertum de Melna et Aichardum de Madelgas, fide sua nobis promittentes, ut si quis hunc placitum violaverit, isti jam dicti milites in castello de Signia, in potestate nostra, veniant, atque inde non recedant, donec eos abbas Massiliensis seu prior sive cellararius major eos absolvat » (*Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, n° 143, t. I, p. 167, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*).

(7) *Das Einlager*, p. 14.

(8) Lettre d'Alexandre III au sujet d'une promesse d'otage consentie par quelques moines de l'abbaye de Tournus. C. 9, X, *De jurejurando*.

(9) Il sera plus tard question des statuts de Fribourg en Uchtland et de quelques autres villes suisses (note 56). Les lois municipales d'Arles renferment deux articles sur l'otage : l'un, qui exempte de l'otage celui qui a fait cession de biens (Ch. Giraud, *Hist. du Droit français au moyen âge*, II, p. 189) ; le second, autorisant les personnes soumises à l'otage, à vaquer à divers services publics, et interdisant l'application de cette contrainte durant certains jours de fête religieuse. « *De hostagiis tenendis*. Item statuimus quod quicumque tenuerit hostagia, non obstante juramento, possit venire ad consortiam et consilium et Raydam et incendium, et venire ad domum archiepiscopi, quando dominus archiepiscopus mandaverit ei et ire preconi et quemcumque curia mandaverit, nec teneatur esse in hostagio a vigilia sancti Thome

se sont offerts à nous en moins grand nombre, dans les pays de langue française, tandis que, durant cette période, ils se multiplient en Allemagne et deviennent presque une clause de style. Néanmoins, nos recherches n'ont pas été assez complètes pour qu'il nous soit permis de formuler une opinion précise sur le maintien ou le déclin de cette institution. Les changements survenus dans les mœurs et l'état social devaient contribuer à la faire disparaître peu à peu; mais, en outre, les abus, notamment les dépenses énormes qu'entraînait l'otage, étaient de nature à provoquer des prescriptions législatives pour en limiter l'emploi ou la supprimer entièrement. Des prescriptions de ce genre se rencontrent à Zurich dès le milieu du quatorzième siècle (10); à Berne l'otage fut restreint dans d'étroites limites en 1543, et aboli au commencement du dix-septième siècle (11). Quant à l'Allemagne, nous nous contenterons de signaler une ordonnance impériale qui, en 1577, proscrivait l'otage dans ses applications les plus importantes (12).

apostoli usque in crastinum apparitionis Domini, et a vigilia Ramis palmarum usque ad crastinum octabarum Pasche, et a vigilia Pentecostes usque in diem Mercuri sequentem. Et quilibet creditor debitores suos temporibus predictis ab hostagiis absolvere teneatur. Et qui contra fecerit in viginti solidis puniatur pro qualibet vice. » Ch. Giraud, II, p. 227. — Les *hostages* dont il est question dans les *Statutæ curiæ Aquensis* (Ch. Giraud, II, p. 23) nous paraissent devoir s'entendre d'un mode d'exécution en suite de condamnation plutôt que de l'otage conventionnel.

(10) Décisions du conseil de Zurich en 1344, 1354 et 1374. On interdit l'otage dans le district de Regensberg en 1420. Néanmoins on en trouve encore un exemple dans le territoire de Zurich en 1550. Voy. Bluntschli, I, p. 304.

(11) Rheinwald, *De jure obstagii*, § 5.

(12) La *Reichspolizeiordnung* de 1577, art. 17, § 10, défend l'otage

C'est dans le Schleswig-Holstein que ce genre de cautionnement s'est le plus longtemps conservé; il jouit même encore à présent de valeur légale dans la plus grande partie de ce pays (13).

II

La promesse d'otage apparaît dans les documents du moyen âge à propos de relations juridiques infiniment variées. Son rôle nous semble, en outre, se manifester sous deux points de vue assez différents.

Tantôt elle est consentie afin de garantir l'accomplissement d'obligations conventionnelles qui existent déjà d'une manière certaine et forment l'objet principal de l'acte comprenant cette clause corroborative. L'otage remédie ainsi à l'état défectueux de l'organisation judiciaire et de la procédure d'exécution durant le moyen âge. Nous pouvons signaler à ce point de vue, comme donnant lieu le plus souvent à l'otage : les prêts d'argent (14); la constitution de rentes ou censes annuelles (15); les dettes pécuniaires, résul-

quant aux dettes privées et à la constitution de rentes. Les autres applications tombent peu à peu en désuétude.

(13) Stobbe, p. 192. Friedländer, p. 31.

(14) Prêt de vingt-cinq livres, consenti, en 1204, par le monastère de Bonmont en faveur de Jean de Prangins. (*Mém. et Docum. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, V, p. 221.) — Prêt de 31,000 fl. dus à la ville de Fribourg par le duc d'Autriche, dont la caution vint à Fribourg, en 1392, se mettre en otage, avec deux domestiques et deux chevaux, et y demeura pendant 443 jours (Berchtold, *Hist. de Fribourg*, I, p. 177). — En décembre 1421, la femme d'un prisonnier de guerre vient emprunter à Dijon la somme de 200 écus à la couronne, pour la rançon de son mari, et donne, pour garant de son engagement, Pierre Saulnier, qui s'engage à tenir otage à Gray (Simonnet, *Documents inédits pour l'histoire de Bourgogne*, p. 124).

(15) D'après Rheinwald, des constitutions de ce genre formaient

tant d'actes de vente (16) ou de bail (17); les prestations multiples stipulées dans les contrats de mariage (18); les engagements provoqués par les rap-

l'occasion la plus fréquente des promesses d'otage dans la ville de Berne et son territoire. — Le 26 mars 1328, Eberhardt de Vendelincourt s'engage, envers les héritiers de feu son frère, au paiement d'une rente annuelle affectée aux honoraires d'un chapelain qui dise chaque jour une messe : « Nos hauons promis et promettons par nos soirémens dones corporalment suis sainctes ewangeles touchiez, que huyt jours après de ce que nos sauriens requis doudit mon sy Pierre ou de son commandement pourtant ces presentes lettres torneriens et tenriens loyalx hostaiges ai Porraintruy chief hun hoste ouert, ai nos propres despens et missions. Et quinze jours apres de que nos hauriens este es diz hostaiges nos lours bailleriens gaiges pourtables et menables ai Porraintruy dez quels il pourraient hauoir les diz sexantes mars d'argent » (Trouillat, *Monuments pour servir à l'histoire de l'évêché de Bâle*, III, p. 292).

(16) Un exemple assez curieux est fourni par un acte, encore inédit, des archives de Genève, en date du 27 novembre 1390. L'évêque de Genève, Guillaume de Lornay, promet de payer à un des chanoines de son église, 120 livres pour prix d'un cheval, et donne pour garant son propre frère qui promet de tenir otage à Nyon. — Au point de vue de l'importance de l'objet vendu, on peut mettre en regard de cet acte une convention qui a contribué d'une manière notable à l'agrandissement territorial et politique d'une des républiques suisses. Il s'agit de l'achat fait par Berne de la ville de Thoune pour la somme de 20,000 fl. Berne fournit au comte de Kybourg, pour le paiement de cette somme, un grand nombre de cautions qui promettent de tenir otage, ceux de Soleure à Berne, Burgdorf ou Thoune, ceux de Berne à Fribourg, Burgdorf ou Thoune (Acte de 1375 publié dans le *Solothurnisches Wochenblatt*, 1827, p. 25).

(17) Le 22 février 1262, l'évêque de Genève prend à bail une maison appartenant au monastère de Bonmont : son chapelain est astreint à payer le prix du bail, ou, à défaut, « tenere ostagia extra insulam » intra terminos civitatis Gebennensis... donec persolveret eis pecu- » niam supradictam » (M. D. G., VII, p. 318).

(18) L'emploi d'otages, dans les contrats de mariage, est éminemment fréquent. Voyez Friedländer, p. 44 et 45. Il a lieu pour garantir le paiement et la restitution de la dot, le paiement du douaire et la célébration même du mariage. Le même acte renferme souvent la constitution de deux séries d'otages, correspondant aux obligations des deux

ports féodaux (19) ; la promesse de faire approuver

familles. — En 1218, contrat de mariage d'Hartmann de Kybourg et de Marguerite, fille du comte Thomas de Savoie : pour assurer l'exécution des engagements très-nombreux faits à l'occasion de ce mariage, le comte de Kybourg, d'une part, et celui de Savoie, d'autre part, établissent un certain nombre d'otages (Zerleeder, *Codex diplomaticus bernensis*, n° 114 ; Wurstemberger, *Peter von Savoyen*, IV, n° 48). — Acte du 5 juin 1219, relatif au mariage d'une autre fille de Thomas, comte de Savoie, Béatrix, avec Raymond Béranger, comte de Provence et Forcalquier (Cibrario et Promis, p. 122 ; Wurstemberger, *Peter von Savoyen*, IV, n° 49). — En 1247, convention entre Hugues, comte de Forez, et Renaud, son frère, d'une part, et Humbert de Beaujeu, d'autre part, au sujet du mariage de Renaud avec Elisabeth, fille d'Humbert de Beaujeu : constitution de seize otages réciproques (d'Achery, *Spicilegium*, IX, p. 191). — Février 1299. Le duc Robert de Bourgogne, dans le contrat de mariage de sa fille Marguerite avec le fils de Philippe le Bel, s'engage, ainsi que ses successeurs, à tenir otage à Sens (*Du Mont*, I, p. 324 ; Friedländer, p. 92). — Dans les conventions pour le mariage de Guillaume d'Aarberg avec Jeanne de Boffremont, en 1407, le seigneur et la dame de Boffremont s'engagent, pour le cas où la dot n'aurait pas été payée intégralement, au dernier terme stipulé, à l'assigner sur une de leurs terres les plus voisines de Valengin, et, s'ils ne peuvent y satisfaire, par une cause quelconque, ils devront faire tenir otage par quatre gentilshommes, leurs valets et huit chevaux à Jussey ou à Vesoul, jusqu'à satisfaction complète (Matile, *Histoire de Valengin*, p. 102), etc.

(19) En 1156, Guillaume de Sabran promet de se porter comme otage, en garantie d'engagements consentis par Stéphanie, femme de Raymond de Baux et par ses enfants, envers Raymond Béranger, comte de Barcelone, pour la remise d'un château (Guichenon, *Bibliot. Sébus.*, I, p. 24. Friedländer, *Das Einlager. Codex diplomaticus*, n° 1). En 1244, l'évêque élu de Lausanne s'engage à prêter hommage, dans un délai déterminé, à Renaud et à Pierre d'Estavayer (*Mém. et Doc. de la Suisse rom.*, VII, p. 44, n° 20), et promet, en cas où il manquerait à cet engagement, de tenir otage, avec trois compagnons, à Vevey ou à Moudon. — Le 28 mars 1261, Guigues et Hugues de Gleteins, promettent, à titre de cautions, de faire en sorte que Hugues Palay assigne à l'abbé d'Ainay, avant la Pentecôte prochaine, un fief équivalent à un autre qu'il a cédé ; et, à défaut, de se constituer otages à Lyon (Guigue, *Documents pour servir à l'histoire de Dombes*, I, n° 182). — Par acte en date du 31 août 1273, Humbert de la Tour promet à

tel ou tel acte dans un certain délai (20), etc.

Tantôt l'acte a pour but immédiat de constituer, définitivement, une cession de propriété ou de droits réels : il s'agit, par exemple, d'une donation ou d'une engagère. Mais celui de qui émane la cession promet, ainsi que ses garants, de préserver l'acquéreur de réclamations et de troubles, et de l'indemniser, le cas échéant, de tout préjudice. Or, l'otage se rapporte précisément à cette obligation éventuelle, et, en entourant celle-ci à l'avance d'une sanction énergique, on se propose, en réalité, de l'empêcher de naître et de consolider indirectement la situation juridique qui vient d'être établie. C'est donc une assurance d'indemnisation, une *cautio de non turbando*, et l'on comprend qu'à une époque où la propriété est souvent incertaine, où la force tend à supplanter le droit, l'on cherche dans les engagements individuels de personnages notables une garantie que les institutions générales du pays ne fournissent point toujours suffisamment.

On doit observer, en outre, que le plus souvent les actes de ce genre renfermant la clause d'otage émanent de seigneurs laïques et sont consentis par eux en faveur d'établissements ecclésiastiques (21). La même

Béatrix de Faucigny de lui faire hommage pour divers châteaux, après la mort de Philippe de Savoie : cautionnement et otage de Robert, duc de Bourgogne (Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*. Preuves, p. 10, col. 2).

(20) Dans un acte de vente et de donation du sire Jean d'Aubonne, à l'abbaye de Bonmont, du 17 août 1292, Perret de May et son frère Rolet, garantissent que cet acte sera approuvé par le fils et le frère dudit sire Jean (*M. D. R.*, XXVI, p. 329).

(21) A. *Dons* en faveur de Montheron en 1154 (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. de la Suisse romande*, XII, 3e partie, p. 21); de Haut-Crêt en 1161 (*Mém. Doc. Rom.*, XII, 2e partie, p. 61); d'Oujon en 1210 et

clause se rencontre également dans quelques engagères dont le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre laïques (22).

Une troisième et très-nombreuse catégorie peut être formée par des documents dans lesquels l'otage s'offre à la fois sous les deux points de vue indiqués. Elle comprend les transactions, paix jurées, alliances et traités, car ces diverses conventions, auxquelles on peut ajouter les sentences arbitrales, renferment, soit des engagements à des prestations positives, soit la confirmation de donations, la renonciation à des prétentions émises, ou la concession de droits politiques. Les parties promettent de garantir ces dispositions et de réparer tout préjudice. La plupart de ces actes, comme ceux du second groupe, dont ils se rappro-

1244 (*M. D. R.*, XII, 1re partie, p. 17 et 146); de Satigny en 1236 (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'arch. de Genève*, IV, 2e partie, p. 60); de Bonmont en 1258 (de Charrière, *Recherches sur les sires de Cossonay*, n° 58); de Romainmotier en 1273 (*M. D. R.*, III, p. 531); de l'abbaye de Lioncel en 1188 (U. Chevalier, *Cartulaire de Lioncel*, p. 43), etc. — B. *Engagères* consenties en faveur de l'abbaye de Cluny (charte de 1096, ci-dessus, p. 411 et note 5); de l'église Saint-Paul de Lyon vers 1145 (Guigue, *Dombes*, I, n° 56), et en avril 1247 (Guigue, *Obituarium Eccl. S. Pauli Lugd.*, p. 90); de l'église métropolitaine de la même ville en 1201 (Guigue, *Dombes*, n° 35); de Saint-Vincent de Mâcon en 1117 (*Livre enchaîné*, n° 586); en 1219 et 1221 (Guigue, *Dombes*, I, nos 64 et 66); de Saint-Maurice-en-Valais en 1206 et 1258 (*Gallia Christiana*, II, 496 et 506); de Romainmotier en mai 1272 (*M. D. R.*, III, 50), etc.

(22) Voyez, par exemple, un acte du 13 juin 1262 par lequel Guillaume, sire de Prangins, donne en gage à sa belle-sœur quinze muids de blé à percevoir sur ses dîmes et promet : *reddere dictam pecuniam infra unum mensem postquam deficeremus in premissis vel tenere ostagia ad requisitionem dicte Ysabelle....* Il fournit deux garants, l'un pour 15 livres et un pour 10 livres, lesquels, à son défaut, tiendront otage *in loco securo, nullo sibi ex parte ejusdam Ysabelle dato hospite* (*M. D. R.*, V, part. I, p. 350).

chent à bien des égards, sont conclus entre des seigneurs laïques et des monastères (23).

Mais des traités de ce genre interviennent assez fréquemment entre des seigneurs laïques (24), et l'on

(23) De 1109 à 1111, convention entre Amaury de Joux et le prieuré de Romainmotier (*M. D. R.*, III, 457). — En 1124, paix conclue entre le même prieuré et plusieurs seigneurs de la famille de Grandson (*M. D. R.*, I, 1re partie, p. 169). — Convention conclue le 10 juillet 1123 entre l'archevêque de Vienne, d'une part, et Guy Bérard et son épouse, d'autre part (U. Chevalier, *Cartulaire de Saint-André-le-Bas*. Appendice, n° 78). — En 1134, promesse de Guigue, dauphin, comte d'Albon, envers les chanoines de Romans (Salvaing, *Usage des fiefs*, II, p. 121). — Traités et engagements en faveur de Saint-Vincent de Mâcon au douzième siècle (*Livre enchaîné*, nos 604, 612, 632). — En 1177, transaction entre le comte Humbert de Savoie et l'abbaye de Saint-Maurice (*Gallia Christiana*, XII, p. 492). — En 1179, transaction entre ce même comte et l'évêque de Sion (Cibrario et Promis, p. 79). — En 1186, traité entre l'évêque de Genève Nantelme et le comte de Genevois ; on établit l'obligation, pour trente vavasseurs, de venir en otage deux fois par an, et d'y demeurer jusqu'à ce que la paix soit réparée (Spon, *Histoire de Genève*. Preuves, n° 18). — En 1191, traité entre Béatrix, comtesse d'Albon, et l'abbé de Cleiry (U. Chevalier, *Inventaire des archives des Dauphins de Grenoble*, de 1277, n° 2, p. 29). — En 1200, convention portant cession de droits entre les comtes de Gruyère et le chapitre de Lausanne (*M. D. R.*, XXII, p. 24). — En 1226, transaction entre le sire de Faucigny et le prieuré de Payerne (*M. D. R.*, XX, p. 270). — En 1273, arbitrage entre les sires de La Sarraz et l'abbé du Lac-de-Joux (*M. D. R.*, I, 3e partie, p. 180). — En février 1287, Henri de Verfay, chevalier, se désiste, moyennant une rente annuelle de 10 livres, de tous les droits qu'il pouvait exercer contre la maison des Feuillées (Guigue, *Dombes*, 166, f° 234).

(24) Jugement arbitral entre Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, et André, dauphin, comte de Vienne et d'Albon (Salvaing, *Usage des fiefs*, II, p. 121). — Le 24 mars 1229, traité entre le comte de Genevois et le sire de Faucigny (*M. D. G.*, VII, p. 291). — En mai 1273, Hugues de Montferrand, chevalier, étant tombé dans la *malgrâce* de sa très-redoutée et noble dame Alix, comtesse palatine, lui promet, par serment solennel, qu'il ne la courroucera plus tant qu'il vivra, s'oblipeant à lui payer la somme de 500 marcs d'argent s'il manquait à sa gromesse. Il oblige à cet effet à ladite dame tout son héritage et ses

peut même distinguer un groupe spécial formé des actes par lesquels un seigneur s'engage, avec un certain nombre de vassaux, vis-à-vis des bourgeois dont il vient de confirmer les libertés (25).

biens, meubles et immeubles, et met en sa main cinq pleiges qui tiendront otage en la ville de Dôle ou de Gray (*Charte des archives départementales du Doubs*, communiquée par M. Duvernois à M. Fréd. de Gingins. *M. D. R.*, XXVIII, p. 357). — Le 22 mars 1287, traité d'Annemasse, entre le comte de Savoie et celui de Genevois ; nombreux garants fournis par ce dernier et devant se transporter comme otages à Lyon (*M. D. G.*, XIV, 201, 203). — En 1315, sentence arbitrale de Louis de Savoie entre Fribourg et les fils de Guillaume, seigneur de Billens ; l'arbitre condamne à une peine de 500 livres celui qui violerait les dispositions arrêtées par la sentence (*Werro*, II, p. 59). — En 1349 ou 1350, tréve entre Eudes de Saulx et les amis d'Henri de Vautoux, lesquels s'engagent « *à venir en hostaiges à la ville de Dijon en hosteler hun chascun selon son estat saulx que li diz messire Guillaume de Vergeyne viendrait pas mas il sarait tenuz d'avoir, et l'ai promis, hun chevalier ou dous escuiers; ne ne pourront partir de la dite ville jusques à tant qu'ils heussent payé la dite poigne* » (Simonnet, p. 139). — Le 23 juin 1373, Louis de Cossonnay se porte garant au seigneur de Montjoie envers Thiébaud VII, seigneur de Neuchâtel : « *Et si le contre avenait le dit mons. Loys de Cossenay... promect par son serment jurey sur saints évangiles de Dieu... de tourner en ostaige à Lisle sur Doubs, à Blamont ou à Neufchastel, auquel que mieux plaira au dit seignour de Neufchastel, en personne, à deux chevaux et de y demourer à ses frais jusques à pleine satisfaction* » (de Charrière, *Recherches sur les sires de Cossonay*, n° 46). — Transaction passée le 3 mars 1382 entre Jean de La Baume, fils de Guillaume, seigneur de l'Abergement, et François, seigneur de Sassenage (Salvaing, *Usage des fiefs*, II, p. 122).

(25) En 1164, charte de Berlion, sire de Moirenc, en faveur des bourgeois de cette ville (Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, II, p. 17). — En 1224, traité entre Jean, comte de Châlon, et les citoyens de Besançon : la promesse d'otage émane du comte lui-même; elle est corroborée par plusieurs de ses vassaux (Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins*, II, p. 105). — 31 mai 1257. Traité de paix entre le comte Thomas de Savoie et les représentants de la ville d'Asti, renfermant entre autres une stipulation d'otage (*Historiæ Patriæ Monum.*, II, p. 1550).

Cette revue, qu'il eût été facile de prolonger et de développer, montre que le système d'otages était employé pour les actes les plus divers de la vie sociale et juridique et qu'il formait un rouage du droit public, aussi bien qu'une obligation accessoire.

III

La promesse de tenir otage peut émaner exclusivement du débiteur principal (26).

Néanmoins, le plus souvent, on voit, à côté de lui ou sans lui, s'engager un ou plusieurs garants. Ils sont appelés *obsides*, *fidejussores et obsides*, car, en général, ils cautionnent la dette principale, de telle sorte que c'est un engagement personnel qu'ils corroborent par cette clause spéciale. Et, d'autre part, il y a toujours un cautionnement virtuel dans ce sens que, pour échapper à la contrainte d'un séjour fixé à l'avance, les otages ont intérêt à ce que le créancier soit satisfait. Le *fidejussor* a recours contre le débiteur principal, et l'on voit même celui-ci, par un acte exprès, lui promettre indemnisation et corroborer à son tour sa promesse par l'engagement de se constituer otage sur la réquisition du garant (27).

Le nombre des *obsides* varie beaucoup, mais ne dé-

(26) Ainsi Eberhard de Vendelincourt en 1328 (note 15), le duc Robert de Bourgogne en 1299 (note 18), etc.

(27) Charte du 6 avril 1398 (*M. D. R.*, XXII, p. 263), par laquelle le comte Rodolphe de Gruyère et son fils s'engagent à indemniser entièrement Nicolas de Blonay qui s'était constitué leur caution et otage envers un marchand de Fribourg pour un prêt de 2,000 florins. Le comte et son fils promettent de tenir otage à Fribourg sur la réquisition de Nicolas de Blonay. D'après Friedländer, p. 47, cette combinaison de l'otage apparaît très-rarement.

pend point de la qualité du débiteur ni de l'importance de l'affaire (28).

Dans la règle, les otages sont tenus solidairemen pour la totalité de la dette ; c'est par exception que la convention restreint l'engagement de chacun d'eux à une partie de la somme due ou à un montant déterminé en cas d'indemnisation (29).

L'engagement relatif à l'otage était en thèse générale, strictement personnel. Il faut une clause expresse, pour que l'héritier succède purement et simplement à ce genre d'obligation (30).

On rencontre beaucoup plus fréquemment une stipulation d'après laquelle, à la mort d'un des garants, le débiteur est tenu de le remplacer et les autres astreints à tenir otage jusqu'au moment où le nombre primitif aura été rétabli (31).

(28) Friedländer, p. 61. Les chartes que nous avons consultées confirment cette observation.

(29) « Utrumque illorum de tercia parte. » Acte de 1236 (*M. D. G.*, IV, 2e partie, p. 60). — D'après la charte de mai 1273 (note 24), chacun des pleiges de Hugues de Montferrand est tenu pour cent marcs. — Sentence arbitrale de 1315 (même note) : « quilibet in centum libris. »

(30) « Ita tamen quod si quis fidejussor dum esset in ostagio moreretur, non posset illi christiana sepultura negari, set heres illius loco eius fideiussor esset et ostagium facere teneretur. » Charte de 1210 (note 21). — « Alioquin tenebit idem Guerricus vel heres ejus ostagia in castro Albone. » Charte de 1244 (même note). — C'est quelquefois le débiteur qui s'engage, ainsi que ses successeurs, à tenir otage : par exemple, Robert, duc de Bourgogne, en 1299 (note 18).

(31) « Et omnes hi obsides tali pacto missi sunt : ut si aliquis eorum moriatur postquam ceteri moniti fuerunt obsidium teneant donec vivus pro mortuo mittatur. » Acte de 1124 (note 23). — « Si aliquis vel aliqui eorum decesserint alii debent in obstagium stare donec alius vel alli loco eorum fuerunt dati. » Acte de 1186 (même note). — Une charte de 1117 prévoit plusieurs cas dans desquels l'otage doit être remplacé. « Tali pacto quod si unus obierit ex illis vel se monachum fecerit aut ni

C'est aux classes nobles qu'appartiennent, le plus habituellement, les personnes soumises à l'otage : chevaliers, dynastes et princes de très-haut rang, figurent, à ce titre, dans les documents. Ce sont, d'ordinaire, les vassaux d'un seigneur qui s'engagent personnellement en sa faveur (32), et la privation de leurs services est comptée comme un des éléments qui rendent cette sanction pratiquement efficace, précisément parce qu'elle est préjudiciable aux intérêts du débiteur. On voit aussi l'otage promis par des seigneurs du même rang ou de rang supérieur à celui qu'ils consentent à cautionner.

L'otage, néanmoins, n'est le monopole exclusif d'aucun ordre, d'aucune classe de la société. Les prescriptions des statuts municipaux témoignent, indépendamment de maintes chartes expresses, que les bourgeois sont soumis à ce genre de cautionnement. Mais, en outre, une ville, envisagée collectivement, joue ce même rôle, sauf à en confier l'exercice effectif à quelques-uns de ses représentants. C'est ce qu'on

diuturna peregrinatione moratus fuerit quod ceteri per quam sciverint aut ad rationem positi fuerint infra XIIII dies se in castro Bellijoci obsides secundum metam obsidibus terminatam conducantur et inde non exeant usqueque ad noticiam decani maticensis..... alius loco illius restituatur » (*Livre enchaîné*, n° 586, voy. note 21, B.). La même clause se rencontre dans des documents de la Suisse allemanique. Blumer, *op. cit.*, p. 175. Bluntschli, I, p. 382.

(32) Salvaing (*Usage des fiefs*, II, p. 1134) parle de l'otage à propos des *fiefs de pléjure*. « J'ai remarqué que lorsque les vassaux se rendaient pléges de leur seigneur, ils s'obligeaient à tenir otage, *tenere ostagium*, dans un lieu convenu jusqu'à ce qu'ils eussent exécuté leur promesse. » Au nombre des obligations imposées aux *milites* de Saint-Martin de Bromeces envers le monastère de Saint-Victor de Marseille par transaction du 9 novembre 1182, on trouve : « Debent insuper facere firmantiam et ostagium abbati et priori majori cum eis opus fueriti. » (*Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, n° 223.)

la qualité du débiteur

(28).

, les otages sont tenus

té de la dette ; c'est par e

restreint l'engagement de

de la somme due ou à un mon

cas d'indemnisation (29).

gement relatif à l'otage était en th

trictement personnel. Il faut une cl

, pour que l'héritier succède purement

nt à ce genre d'obligation (30).

rencontre beaucoup plus fréquemment une sti-

tion d'après laquelle, à la mort d'un des garants,

débiteur est tenu de le remplacer et les autres as-

ints à tenir otage jusqu'au moment où le nombre

initiif sera rétabli (31).

(28) [illegible] que nous avons consultées cor-

[illegible] partie. — Acte de 1236 (M. D. G.

[illegible] du mai 1277) (note 24), chacun

[illegible] pour cent marcs

[illegible] gaillet in cen

[illegible] otage

[illegible] — Ch

pend point de ... is par la ville de B...
tance de l'af... r est autorisé ...

Dans la ... s du peti...
pour la ... ir ot...
conve... 7...
une ... magis...
m... ure dans l'enceinte
... antir la réparation du dommage
mière a pu causer à la seconde en lui por...
cours (34).

Enfin, les paysans ne sont point restés tout à fait étrangers à l'otage (35).

Quant aux ecclésiastiques, ils s'y trouvent soumis, soit à titre de débiteur principal, soit, et plus souvent encore, à titre de caution (36).

Les chartes bernoises nous fournissent des exemples d'otage émanés de femmes. Ainsi, le 29 mai 1504, on trouve un engagement en raison duquel

(33) Charte de 1487, citée par Rheinwald.

(34) « Et si contingeret alteram civitatum venire in adjutorium alterius civitatis, quidquid damni in adjutorio illa inferret illi civitati vel faceret, exceptis gallinis et feno, postquam damnificatus hoc obtinuerit, ut jus est, ab inde Sculletus et Consilium statim post quindenam elapsam se recipere tenentur in altera civitate, nec inde recedere donec ipsum damnum restitutum fuerit si prius non fuerit emendatum » (Werro, *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, I, p. 108).

(35) Voyez un acte de 1550, émané de paysans de l'ancien comté de Kybourg, dans le territoire dépendant de Zurich (Bluntschli, I, p. 203).

(36) Souvent les otages établis par une seule et même personne appartiennent à des conditions sociales très-diverses. Ainsi, Renaud de Forez assigne à Humbert de Beaujeu, à titre de *fidejussores* et *obsides* : « Guidonem de Tyer canonicum Lugdunensem, Hugonem de Coray decanum Montisbrusonis, Fulcherium Guerrici, Willelmum de Augeroles milites, et Villelmum de Veneto burgensem Montisbrusonis » (Contrat de fiançailles de 1247, note 18).

la débitrice
ons, dans
tuts de
d'u
u'

la convention. Il s'agit, le plus
u d'un bourg, et l'on peut
réancier est une abbaye ou
Maurice en Valais, Saint-
resque toujours au siége
siastique que les *obsides*
teaux, qui paraissent
lus, en Allemagne,
'otage, ne le sont
s avons sous les
au même titre
stère de l'île
er deux ou
est laissé
r trans-
e con-
est le
du
précision les points qui varient nécessairement d'un cas à l'autre.

Aucune forme
vention d'otage. El
même qui constate l'ob
blit le rapport juridique do
le maintien. Mais habituelle
caution place son engagement so
sa bonne foi (*fide sua*, *bona fide*) ou
un serment.
La convention se réfère par des terme
(*tenere ostagium*, *intrare ostagium*, *stare obside*
aux obligations établies par la coutume, en me
temps qu'elle les modifie à certains égards ou fixe av

V

Les obligations résultant du *pactum ostagii* se rapportent essentiellement au séjour dans une localité

(37) « Si vero dictus debitor mulier est vel erit illa similiter compellatur ad tenendum inde hostagie a dicta curia ut supra dictum est per omnia de debitore masculo eo excepto quod ipsa mulier hostagia dicta non teneat in loco illo ubi homines tenent ea sed in domo sua vel patris sui vel matris vel mansi aut soceri vel socrus suæ vel in domo ubi morabitur stagiam faciendo » (Statuts de Marseille, lib. II, cap. 1, § 21, cités par Ducange, III, p. 707).

voit dans divers actes conclus par la ville de Berne au quinzième siècle. Le créancier est autorisé à désigner, le cas échéant, trois membres du petit ou du grand conseil et les sommer de tenir otage (33). Dans le traité d'alliance conclu en 1271 entre Fribourg et Berne, on prescrit que les magistrats d'une de ces villes doivent se rendre dans l'enceinte de la ville alliée pour garantir la réparation du dommage que la première a pu causer à la seconde en lui portant secours (34).

Enfin, les paysans ne sont point restés tout à fait étrangers à l'otage (35).

Quant aux ecclésiastiques, ils s'y trouvent soumis, soit à titre de débiteur principal, soit, et plus souvent encore, à titre de caution (36).

Les chartes bernoises nous fournissent des exemples d'otage émanés de femmes. Ainsi, le 29 mai 1504, on trouve un engagement en raison duquel

(33) Charte de 1487, citée par Rheinwald.

(34) « Et si contingeret alteram civitatum venire in adjutorium alterius civitatis, quidquid damni in adjutorio illa inferret illi civitati vel faceret, exceptis gallinis et feno, postquam damnificatus hoc obtinuerit, ut jus est, ab inde Sculletus et Consilium statim post quindenam elapsam se recipere tenentur in altera civitate, nec inde recedere donec ipsum damnum restitutum fuerit si prius non fuerit emendatum » (Werro, *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, I, p. 108).

(35) Voyez un acte de 1550, émané de paysans de l'ancien comté de Kybourg, dans le territoire dépendant de Zurich (Bluntschli, I, p. 203).

(36) Souvent les otages établis par une seule et même personne appartiennent à des conditions sociales très-diverses. Ainsi, Renaud de Forez assigne à Humbert de Beaujeu, à titre de *fidejussores* et *obsides* : « Guidonem de Tyer canonicum Lugdunensem, Hugonem de Coray decanum Montisbrusonis, Fulcherium Guerrici, Willelmum de Augeroles milites, et Villelmum de Veneto burgensem Montisbrusonis » (Contrat de fiançailles de 1247, note 18).

la débitrice promet de se rendre, avec quatre cautions, dans une auberge qu'indiquera le créancier. Les statuts de Marseille admettent l'otage des femmes, mais d'une manière mitigée. C'est dans une maison particulière que leur séjour doit s'effectuer (37).

IV

Aucune forme particulière n'est prévue pour la convention d'otage. Elle a lieu d'ordinaire dans l'acte même qui constate l'obligation principale ou qui établit le rapport juridique dont on se propose d'assurer le maintien. Mais habituellement le débiteur ou sa caution place son engagement sous l'égide spéciale de sa bonne foi (*fide sua*, *bona fide*) ou le corrobore par un serment.

La convention se réfère par des termes généraux (*tenere ostagium*, *intrare ostagium*, *stare obsides*, etc.) aux obligations établies par la coutume, en même temps qu'elle les modifie à certains égards ou fixe avec précision les points qui varient nécessairement d'un cas à l'autre.

V

Les obligations résultant du *pactum ostagii* se rapportent essentiellement au séjour dans une localité

(37) « Si vero dictus debitor mulier est vel erit illa similiter compellatur ad tenendum inde hostagie a dicta curia ut supra dictum est per omnia de debitore masculo eo excepto quod ipsa mulier hostagia dicta non teneat in loco illo ubi homines tenent ea sed in domo sua vel patris sui vel matris vel mansi aut soceri vel socrus suae vel in domo ubi morabitur stagiam faciendo » (Statuts de Marseille, lib. II, cap. I, § 21, cités par Ducange, III, p. 707).

déterminée : mais nous devons rechercher en outre depuis quel instant l'otage est astreint à cette résidence et quelle en est la durée.

A. Quant au premier point, en raison du caractère accessoire de la convention dont il s'agit, elle ne saurait produire d'effet avant que soit échu le terme auquel l'obligation principale devait s'accomplir, ou avant qu'il y ait eu trouble opposé à l'état légal et par conséquent préjudice causé. Mais, en général, on exige une mise en demeure de la part du créancier (38) et même, en outre, très-souvent, l'expiration d'un certain délai à partir de la mise en demeure. Ce délai est, par exemple, de huit, dix, quatorze ou quinze jours et même de quarante jours (39). Plusieurs de ces termes se retrouvent fréquemment dans la procédure du moyen âge.

B. Le lieu où l'otage doit s'effectuer est en général

(38) « Mox ut ipsi super hoc a Priore vel ejus legato commoniti essent » (Convention entre Amaury de Joux et Romainmotier citée note 23). — « Et faute d'y satisfaire le lendemain des termes échus » Charte du 3 mars 1382, note 24). — « Tantôt le dit terme passé » Charte de 1421 (note 14).

(39) 8 *jours*. « Infra octo dies postquam fuerint requisiti. » Acte de 1247, note 18. — « Que huit jours après que nous serions requis du dit mon sy Pierre ou de son commandement portant les présentes lettres. » Acte du 26 mars 1328 (note 15). — Voyez deux actes de 1244 (note 21, A.).

10 *jours*. « Ad decem dies ex quo a vobis vel vestris commonitus fuero. » Acte de 1156 (note 19).

14 *jours*. Acte de 1145 (note 21, B.). « Infra XIV dies ex quo a canonicis Sancti-Pauli, etc. » — Voyez aussi l'acte de 1117 (même note) et Guillaume, *Sires de Salins*, II, p. 102.

15 *jours*. « Infra quindecim dies postquam a vobis super hoc fuerimus requisiti. » Acte du 31 août 1273 (note 19). — Voyez *Livre enchaîné*, n° 632, et Sentence arbitrale de 1315 (Werro, II, n° 63).

40 *jours*. « Et isti post XL dies in ostagium redire tenentur ad summonitionem archiepiscopi. » Actes de 1193-1195. — Voyez aussi les actes de 1200 et de 1226 (note 23).

stipulé à l'avance dans la convention. Il s'agit, le plus souvent, d'une ville ou d'un bourg, et l'on peut observer que lorsque le créancier est une abbaye ou un chapitre (ainsi Saint-Maurice en Valais, Saint-Vincent de Mâcon), c'est presque toujours au siége même de l'établissement ecclésiastique que les *obsides* doivent se transporter. Les châteaux, qui paraissent avoir été presque entièrement exclus, en Allemagne, comme localités désignées pour l'otage, ne le sont point dans les documents que nous avons sous les yeux (40). Enfin, l'on trouve indiqué au même titre une île du Rhône (41), et le monastère de l'île Barbe (42).

L'acte constitutif de l'otage peut indiquer deux ou plusieurs localités entre lesquelles le choix est laissé aux *obsides* (43), ou se contenter d'exiger leur transport sur un point quelconque de telle ou telle contrée (44). Dans d'autres actes, au contraire, c'est le créancier qui se réserve absolument la désignation du lieu d'otage (45).

(40) Les deux exemples d'otage du onzième siècle se rapportent à deux châteaux : ceux de Rottier et de Signia. On voit mentionnés en outre ceux de Beaujeu en 1117, de Belmont en 1154, de Peron et d'Aubonne au treizième siècle.

(41) Charte de 1156 (note 19).

(42) Charte de 1186 citée par Ducange, IV, 745.

(43) Chartes de 1200 (note 23) « apud Viviacum vel apud Meldunum, et si aliqua justa occasione ire in aliquo istorum locorum non possent apud Pontem vel apud Corberes ; » — de 1226 (id.), à Moudon ou Estavayer ; — de 1244 (note 17), « ubi nobis placuerit apud Viveis vel apud Meldunum; » — de 1407, « ou à Jussey à Vesoul » (note 18).

(44) « Se tenere obstagia in Lombardia ita quod non debet montes transire quousque... » Acte de 1219 (note 18.)

(45) « Venirent in locum quem canonici supradictæ ecclesiæ eis constituerent. » Acte de 1134 du *Cartulaire de Saint-Bernard-de-*

Abstraction faite de la détermination précise d'un séjour, les otages ne mènent point la triste existence de prisonniers. Ils sont, d'après les termes mêmes de la convention, accompagnés de serviteurs et de chevaux dont le nombre est fixé à l'avance (46). C'est dans une hôtellerie qu'ils doivent se transporter (47). Leur vie est celle de gentilshommes qui reçoivent leurs amis et s'efforcent d'employer joyeusement leurs loisirs forcés; les festins sont abondants et prolongés. Le proverbe souvent répété : *Geiselmahl köstliche Mahl* (repas d'otage, repas somptueux) a peint fidèlement les habitudes consacrées (48). Tous ces frais retombaient en premier lieu sur les otages, et, en définitive, sur les débiteurs. Plus d'un chevalier qui eût pu faire face aux obligations principales, fut ruiné par le cautionnement; et divers documents du moyen âge indiquent les dépenses résultant de l'otage, ou même, plus spécialement les dépenses occasionnées par les festins, comme un des motifs qui déterminent une aliénation territoriale ou la concession de droits financiers (49).

Romans (Salvaing, *Usage des fiefs*, II, p. 121). — « Apud sanctum Mauritium vel ubicunque abbati visum fuerit. » Acte de 1177 (note 23).

(46) « Tenir otage avec 10 chevaliers. » Acte de 1220, cité par Salvaing, II, p. 121. — « En personne et à deux chevaux. » Acte de 1273 (note 24). — « Ipse personaliter cum uno scutifero unoque famulo et tribus equis. » Acte du 6 avril 1398 (*M. D. R.*, XXII, p. 263). — « A deux chevaux. » Acte de 1421 (note 14).

(47) « Chez un hôte ouvert. » Acte du 26 mars 1328 (note 15). — « In domo publici hospitis. » Acte ci-dessus indiqué du 6 avril 1398. — « In ein offenes Wirthes Haus. » Acte de 1375 (note 16).

(48) Eisenhart, *Deutsches Privatrecht aus Sprichwörtern*, p. 365. Graf und Dietherr, *Deutsche Rechtssprichwörter*, p. 244.

(49) Vente au couvent de Cappel, le 20 mars 1267, *propter graves expensas obsidum* (Kopp, *Urkunden*, II, n° 62). — Vente à Wettingen

Bientôt l'accent est mis sur cet élément pécuniaire plus encore que sur la restriction de la liberté. Ce changement de point de vue se traduit dans deux ordres de dispositions qui tendent à transformer entièrement l'institution primitive. En premier lieu les otages peuvent se faire représenter par des vassaux ou des serviteurs. Ce remplacement, qui n'était d'abord permis que pour motifs graves, a lieu plus tard arbitrairement et se trouve même prévu dans la convention. Plus tard, c'est le créancier lui-même qui se réserve le droit de séjourner dans une localité déterminée; ce séjour, par lequel il peut se faire remplacer, n'a qu'un but : augmenter les frais du débiteur. C'est une clause pénale indirecte (50).

C. En général, cette résidence forcée doit se prolonger jusqu'à l'exécution de l'engagement qu'elle est destinée à garantir : la plupart des documents énoncent expressément cette coïncidence (*non recedere... donec*), en rappelant la prestation positive qu'il s'agit d'accomplir ou la nécessité d'une indemnisation intégrale. Dans le premier cas, on signale quelquefois comme l'équivalent du paiement la remise d'objets mobiliers d'une valeur égale (51). Dans le second, on s'en

en 1290, « *quod propter quotidianas voracium usurarum excrescentias et graves obsidum et fidejussorum expensas* (Herrgott, n° 656). — Vente de Lucerne aux fils de Rodolphe de Habsbourg, en 1291 (*Geschichtsfreund*, I, p. — 807 Mise en gage par l'évêque de Bâle à la communauté des bourgeois de cette ville, en 1375, de son droit de monnaie (Ochs, *Geschichte von Basel*, II, 224).

(50) Rheinwald (*De jure obstagii*, etc., p. 13 et 14) cite, pour le territoire de Berne, plusieurs exemples de cet otage du créancier, ainsi en 1471 et 1532.

(51) « Vel reddere pignora que possint duci vel portari. » Acte de juillet 1228 (*M. D. R.*, VI, p. 302). — « Quousque dicto abbati solvat

réfère fréquemment, pour la réparation suffisante du préjudice causé, à l'avis d'experts (52).

Il va sans dire que le créancier peut se désister de ses droits : aussi se borne-t-on souvent à déclarer que l'*obses* ne peut quitter sa résidence sans la permission du créancier (53). Enfin on autorise, après un terme fixé à l'avance, quinze jours par exemple, de remplacer l'otage par un autre genre de garantie (54).

VI

Pour que l'otage soit réellement efficace, une condition est indispensable : il faut que l'exécution de cet engagement accessoire soit pleinement assurée ; il faut que l'individu qui s'y est volontairement soumis soit contraint de tenir sa promesse lorsque l'obligation principale n'a point été accomplie.

Cette condition paraît avoir été généralement réalisée, car il n'est presque pas question de la violation d'une promesse d'otage. Celui-ci jouait en outre, très-fréquemment, un rôle comminatoire ; la perspective de cette sanction était ainsi envisagée comme assez sérieuse pour que l'on s'efforçât d'y échapper.

Il nous reste donc à examiner par quels moyens cette garantie des obligations se trouvait elle-même garantie.

dictas XV libras vel pignora reddiderit usque ad valorem dictarum XV librarum. » Acte d'arbitrage de 1273 (note 23).

(52) « Ad arbitrium bonorum virorum. » Acte de mai 1272 (note 21 B).

(53) « Et inde non liberarent se sine jussu et voluntate canonicorum supradictæ ecclesiæ » (Salvaing, p. 112).

(54) « Per XV dies continuos, » dit une charte stipulant qu'à l'expiration des quinze jours des gages devront être donnés pour la garantie de la dette : charte de septembre 1295 (*M. D. G.*, XIV, n° 192). — Voy. aussi les chartes de 1328 note 14) et du 6 avril 1398 (note 46.)

On peut observer tout d'abord que les otages sont parfois superposés les uns aux autres. A défaut de ceux qui appartenaient à une première série, une seconde est appelée à se transporter au lieu désigné (55). Mais la question que nous avons posée n'est point résolue ; elle s'offrira pour les otages du second degré comme pour ceux du premier.

Dans certaines contrées, la société politique prescrivait des mesures directes, en vue de l'exécution matérielle de la promesse d'otage. On peut signaler, à ce sujet, un certain nombre de statuts municipaux et une décision émanée du chef de l'Empire, Rodolphe de Habsbourg. Ces statuts autorisaient le débiteur à recourir à l'intervention des magistrats (56), tandis que la sentence dont il s'agit reconnaît à l'autorité judiciaire la mission de pourvoir à l'exact accomplissement de la promesse d'otage (57).

(55) Voy. la transaction entre les Grandson et le prieuré de Romainmotier en 1124 (note 23).

(56) Charte municipale de Fribourg (en Suisse) de 1249, § 76. « Si quis burgensis burgensi in obsidem tenetur et ille noluerit tenere burgensi obsidem, ille cui tenetur in obsidem, libere et sine damno obsidem suum burgensem capere potest et facere quod obsidu pactum teneat, § 77. Si autem ille obses adeo fortis fuerit quod ille burgensis obsidem suum capere et retinere non possit, sculletus et villa debent eum juvare, quod ipse teneat ei obsidem. » — Ces deux articles sont reproduits dans les chartes de Thoune (1263), d'Arberg (1271), de Burgdorf (1273), mais avec le remplacement des mots *tenetur in obsidem* par *tenetur in ostagium*. D'après Rheinwald, la charte de Fribourg se rapporterait au *wadium*, et les autres à l'otage.

(57) *Sententia de obligato ad obstagium*, a° 1277 (Pertz, *Mon.*, *Leges*, II, p. 412) : « Quesivimus (Rudolfus, d. 9. Romanorum rex), in sententia utrum qui se datione fidei vel juramento corporaliter prestito vel patentibus suis litteris ad obstagium,... obligavit, nec in ipso termino adimplevit, ad quod taliter se astrinxit, de jure posset, ubicumque etiam deprehensus per judicium occupari? Et promulgatum exhibit

Mais la sanction nous paraît se trouver essentiellement en dehors des institutions officielles, dans deux ordres d'idées et de mobiles qui jouaient le plus grand rôle au moyen âge : l'honneur et la foi religieuse.

Un point d'honneur tout spécial était attaché à cette obligation librement contractée vis-à-vis d'un égal ou d'un supérieur. Telle personne qui eût montré peu de scrupules à ne pas payer elle-même une dette, se regardait comme déshonorée si elle manquait à un engagement d'otage. Ce sentiment trouve le plus souvent son appui dans les termes dont se servaient les otages, mais dans tous les cas il appartient à l'essence même de l'institution et se révèle dans des lois d'une époque relativement récente.

En second lieu, la foi religieuse venait se joindre aux sentiments chevaleresques et les consolider. La hiérarchie ecclésiastique réunissait en un faisceau les groupes politiques disséminés dans de vastes contrées. Ceux que le seigneur ne pouvait contraindre, le prélat les atteignait par les armes spirituelles.

Quelquefois, au moment même de la convention, l'évêque promet d'excommunier les otages qui ne se rendraient point à leur poste (58).

Dans le seul document qui parle, au point de vue de sa réalisation pratique, du pacte d'otage, c'est un

communiter ab omnibus, quod is qui modo predicto... ad obstagium obligatus promisso non paruit, valeat, ubicumque inveniatur, auctoritate judiciara conveniri. »

(58) L'évêque de Genève promet à Guigues, dauphin, d'excommunier les otages du sire de Faucigny : « Item promisimus eidem Guigoni quod obsides juratos quos dedit Dom. do Fucigniaco pro dictis pactionibus observandis, excommunicaremus si ostagia non tenuerint que observare dicto Guigoni juramento prestito firmaverunt. » Acte du 4 décembre 1241 (*M. D. G.*, VII, p. 255).

ecclésiastique qui intervient. La dot promise à Adémar de Poitiers par le comte de Genevois n'avait pas été payée. Au nombre des cautions et otages se trouvait Aymar Béranger : l'official de Vienne requiert celui de Dic de notifier à Aymar Béranger qu'il ait à payer la somme cautionnée ou à se constituer otage, sous peine d'excommunication (59).

Telles sont les principales données que nous a offertes l'examen d'environ quatre-vingts chartes du onzième au quinzième siècle. L'étude d'un plus grand nombre fournirait des particularités dignes d'intérêt, mais, à ce que nous croyons, ne modifierait point sensiblement ces conclusions. L'institution que nous avons cherché à faire connaître n'a plus en France, depuis plusieurs siècles, de valeur légale ; elle a rarement figuré dans les textes de droit positif, et plusieurs des documents qui la mentionnent n'ont été que très-récemment livrés à l'impression. Aussi des jurisconsultes fort consciencieux ont-ils pu ne point en tenir compte dans leurs ouvrages. Ce n'est pas néanmoins une simple curiosité historique. Il appartient à la science juridique de décrire tous les procédés auxquels ont eu recours les membres de la société pour la garantie de leurs droits; et, plus ces procédés nous paraissent bizarres, plus il importe de montrer qu'à l'époque où ils étaient en vigueur, ils se liaient intimement avec les habitudes, la vie sociale, les préoccupations morales et religieuses.

CH. LE FORT,
Professeur émérite à l'Université de Genève.

(59) *M. D. G.*, XIV, p. 432.

RECHERCHES

SUR

LES PREMIERS ÉTATS GÉNÉRAUX

ET

LES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES

PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Quatrième article (1).

Il nous faut maintenant franchir plusieurs années pour trouver une assemblée qui mérite de fixer notre attention. De cette manière, nous arrivons à l'année 1308, où il se tint une réunion qui présente tous les caractères indiscutables d'une tenue d'Etats. Comme précédemment, ce ne fut qu'à contre cœur que Philippe le Bel convoqua les Etats généraux; mais, comme précédemment aussi, il y eut aux yeux du roi necessité absolue de le faire.

Les Templiers, par leurs richesses, par leur nombre et leur puissance militaire, étaient devenus un objet d'envie et de crainte pour la royauté, de haine et d'inimitié pour le peuple; aussi le roi et le tiers état, confondus dans une pensée commune, n'avaient qu'un but unique : Détruire l'Ordre du Temple ; il ne se présentait qu'un seul obstacle à ce projet, mais un obsta-

(1) Voir année 1873, p. 377 et suiv., p. 507 et suiv.; année 1874, p. 257 et suiv.

cle presque insurmontable. C'était cette force même et cette puissance si grandes, qui inspiraient tant de crainte aux uns, tant de haine aux autres. Philippe le Bel, avant d'entrer en campagne contre cet ordre redoutable d'une façon définitive, consulta ses forces et vit dans le peuple un sûr et fidèle auxiliaire; n'était-ce pas, en effet, la rumeur publique qui avait accusé les Templiers de pratiques secrètes, dont l'obscénité était en désaccord flagrant avec les vœux mêmes qu'ils avaient prononcés? les attaques les plus violentes n'avaient-elles pas couru contre cet ordre plus militaire que religieux? Sûr du peuple, à peu près sûr des nobles, Philippe se décida à frapper un coup hardi : il fit saisir les Templiers; mais ce n'était pas tout : il fallait mettre un semblant de légalité de son côté, bien que le plus souvent Philippe le Bel n'en eût guère souci. Dans ce but, il convoqua les Etats généraux, convaincu qu'il était de faire disparaître l'opposition du clergé devant l'assentiment des deux derniers ordres. Le roi eut d'abord l'intention de convoquer les Etats à Poitiers. L'archevêque de Narbonne fut chargé de convoquer les ecclésiastiques de sa province, pour se rendre dans cette ville. Dans un certain nombre de procurations, nous voyons les députés envoyés à Poitiers, dans d'autres à Poitiers, à Tours, *ou ailleurs* (1). Cette indécision, qui se manifestait dans les procurations, se justifie par un passage de Jean de Saint-Victor (2), qui nous apprend l'intention où était le roi d'aller conférer, à Poitiers, avec Clément V qui y résidait. De ces faits seuls il résulte déjà que

(1) J. 415 B, n° 240.
(2) *Historiens de France*, tome XXI, p. 650. Jean de Saint-Victor.

le roi avait d'abord formé le projet de réunir les Etats à Poitiers : une procuration, celle du monastère de Villemagne (1), vient nous confirmer dans cette opinion; nous y voyons, en effet, que le procureur de cette abbaye, qui s'était rendu à Poitiers pour comparaître en cette qualité devant le roi, ayant appris que celui-ci avait changé de résolution et réuni les Etats à Tours, substitua un autre procureur en son lieu et place. En voyant que les exemples cités à la note sont tous tirés de procurations du Midi (2), on pourrait peut-être objecter que le roi avait d'abord eu seulement l'intention de convoquer les Etats de la Langue d'Oc à Poitiers; mais ce qui exclut une semblable hypothèse, c'est que le monastère de Saint-Georges de Bocherville, en Normandie (3), envoya aussi ses représentants dans la capitale du Poitou. De toute cette succession de faits, il résulte donc que le roi eut d'abord l'idée bien arrêtée de convoquer les Etats généraux de la nation à Poitiers, où habitait le pape; mais que, par un revirement d'esprit, il les convoqua, par lettres en date du 25 mars, à Tours, où ils s'ouvrirent le 4 mai (4). Comme il fallait s'y attendre, ce ne fut pas sans protestations que le clergé

(1) J. 414 B, n° 134.

(2) J. 414. Les évêques de Béziers, d'Agde, de Lodève, de Montpellier, les chapitres d'Agde, de Saint-Tiber, de Saint-Paul de Narbonne, de Quarante, de Saint-Pons-de-Thomières, de Fontcaude et de Combelongue.

J. 415 B. Les villes d'Uzès, de Pamiers, de Saint-Pons-de-Thomières, etc.

(3) J. 414 A, n° 54.

(4) Les procureurs de Beaumont-le-Roger (J. 415 A, n° 58) arrivèrent à Paris, le dimanche 1er mai, pour assister aux Etats ; or, nous savons (K. 948) que l'assemblée commença un mercredi : on en conclura que ce fut le mercredi 4 mai.

comparut à cette assemblée. Le procureur de l'archevêque de Bordeaux, Raoul de Brie (1), déclara qu'il s'était rendu à cette réunion moins par devoir envers le roi que par respect et par déférence pour la majesté royale. Bien que l'opposition du clergé ait été violente, il est évident toutefois qu'un certain nombre des membres de cet Ordre se montrèrent dès l'abord disposés en faveur du roi. L'abbé de Saint-Georges de Bocherville (2) envoya un procureur « suffisamment » pourvu d'instructions pour entendre les décisions du » roi et pour poursuivre dans les formes l'affaire des » Templiers. » Il est hors de doute que le roi convoqua un nombre considérable de membres du tiers état, car bien que Boulainvilliers et à sa suite M. Rathery aient prétendu qu'il ne subsiste que vingt-deux procurations de cet Ordre, nous en avons rencontré plus de deux cent soixante et dix émanées du peuple des villes et des campagnes, et, encore ce nombre est-il fort incomplet car nous ne possédons pas les délégations de villes telles que Paris, Tours, Nîmes, Rouen, Tournay, Troyes, Montpellier, qui furent évidemment ajournées; nous avons, d'ailleurs, acquis la certitude, que Paris fut représenté à cette assemblée (3).

Il n'y a pas à s'étonner que le tiers état ait été convoqué en si grand nombre; Jean de Saint-Victor nous apprend que le roi voulait avoir l'avis et l'assentiment de tous ses sujets de quelque condition qu'ils fussent (4). Le même auteur nous apprend quels

(1) Fontanieu, portefeuille 57-58.

(2) J. 414 A, n° 54.

(3) K. 948, n° 24.

(4) « Intendebat, enim, rex, sapienter agere et ideò volebat homi-

furent les alliés de Philippe le Bel aux Etats de 1308 : ce furent les nobles, les légistes et le tiers état qui, à la presque unanimité, votèrent la mort des Templiers. L'université de Paris fut aussi appelée, les maîtres en théologie particulièrement, pour formuler son opinion. Les Etats levés, Philippe se rendit à Poitiers où se trouvait Clément V. Après une discussion où des arguments contradictoires furent échangés de part et d'autre, en présence des cardinaux, il fut décidé que le roi détiendrait les Templiers aux frais mêmes de l'Ordre, mais qu'il ne serait procédé à aucune mesure plus rigoureuse, à l'égard de ces religieux et de leurs biens, avant la décision d'un futur concile général (1).

Avant de quitter l'année 1308 signalons qu'au commencement de cette année, au mois de janvier (2), le roi manda devant lui, à Paris, deux ou trois Prud'hommes de plusieurs bonnes villes *se connaissant le mieux au fait des monnaies*, sous le prétexte de remettre les monnaies dans l'état où elles étaient du temps de saint Louis ; il les rappela de nouveau au mois d'avril, pour délibérer sur le même sujet, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée au duc de Bretagne (3).

Dès l'année 1308, le roi voulut faire participer la nation au paiement de l'aide pour le mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre ; la nation, lassée de financer sans cesse, ne se montra pas de bonne

» num cujuslibet conditionis regni sui habere judicium vel assensum » ne posset in aliquo reprehendi, etc. » *Hist. de France*, t. XXI p. 650.

(1) *Historiens de France*, t. XXI, p. 650.

(2) Mémoriaux de la Chambre des comptes. P. 2289.

(3) Ordonnances, t. I, p. 449.

composition et, en 1309, un grand nombre de villes envoyèrent des députés auprès de Philippe le Bel pour protester de leur dévouement à la personne du roi, mais pour déclarer en même temps qu'elles doutaient fort si elles devaient participer à l'aide. On possède les procurations des villes du Quercy et du Périgord, celles de : Martel, Cahors, Luzech, Belaygue, Puy-l'Evêque, Castelfranc, Albas, Caylus, Montauban, La Caussade, Castelnau-Montratier, Montalzat, La Française, Molières, Septfonds, Mirabel, Montclar, Négrepelisse, Le Picat, Lauserte, Montcuq, Sauveterre, Montdenard, Figeac, Anglars, Gourdon, Payrac, Rocamadour, Brethenoux, Cajarc, Fons, Camboulit, Brive, Belle-Chassaigne, Saint-Médard; Lagarinie, Beaulieu (1); celles des abbayes d'Aurillac, de Tulle, de Beaulieu, de Figeac et de Saint-Ferréol ;

Enfin quelques procurations de seigneurs de cette région.

Toutes les procurations des villes sont rédigées dans la forme de celles des Etats généraux, bien qu'il n'y en ait pas eu cette année-là, comme on pourrait le supposer, si on s'en rapportait au catalogue imprimé des archives nationales.

Ce ne furent pas seulement les populations du Midi qui récriminèrent. En Normandie, nobles comme roturiers et comme ecclésiastiques n'avaient pas attendu la protestation des méridionaux. Dès 1308 (2), ils avaient fait une opposition énergique et s'étaient rendus en présence du roi, lui discutant son droit de lever l'aide ; Philippe le Bel, après avoir consulté les

(1) J. 356.
(2) Ordonnances, t. I, p. 453.

registres des coutumes de Normandie, écrivit aux gens de l'échiquier qu'il avait acquis la certitude que l'aide lui était bien dû ; toutefois, il en prorogea le paiement jusqu'au carême de l'an 1309 (1).

On a dit (2) que les villes du Périgord et du Quercy qui se présentèrent en 1309 devant le roi avaient été mandées par lui; tel n'est pas notre sentiment. Nous avons pour cela plusieurs raisons : d'abord il était de droit féodal que le vassal acquittât envers son seigneur les aides dans quatre cas, au nombre desquels était celui du mariage de la fille du roi ; or, comme ces aides étaient dus sans discussion par le vassal, on ne voit pas pourquoi le roi aurait appelé les délégués de la nation à les discuter. Une seconde raison c'est que si le roi avait convoqué les députés du Périgord et du Quercy, il aurait aussi convoqué ceux de la Normandie. Or, pour ce qui est de ces derniers, nous sommes sûrs que le roi ne les manda pas, car dans sa lettre à l'échiquier nous trouvons les termes suivants : « *Nonnulli de partibus* » *Normanniæ nobiles et innobiles nostram adiere pre-* » *sentiam, in dubium revocantes utrùm nobis liceret...* » *levare dictum subsidium.* » Cette phrase est fort claire : ce sont les Normands qui vinrent d'eux-mêmes révoquer en doute les droits du roi au sujet de la levée de l'aide ; enfin, en troisième lieu, on ne possède pas de lettres de convocation qui puissent faire croire que ces députés aient été appelés par la royauté elle-même. Si nous avons insisté aussi longuement sur la question de savoir si ces députés des différents

(1) E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 272 et suiv.

(2) E. Boutaric. Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 5e série, tome Ier.

ordres de certaines provinces furent oui ou non convoqués par le roi, c'est qu'il y a là une conclusion importante à tirer et un progrès considérable à signaler dans l'émancipation du peuple ; en effet, nous enregistrerons que des nobles, des abbayes et des membres du tiers état principalement, osèrent, en 1309, douter de la légalité d'un des loyaux aides et protester devant le roi lui-même contre son imposition.

Revenons maintenant à la question des Templiers. Nous avons laissé Philippe le Bel, après les Etats de Tours, attendant les décisions du concile, que Clément V avait convoqué pour deux ans plus tard à Vienne. Ce concile s'ouvrit le 12 octobre 1311 ; il dura plusieurs mois ; mais dès l'abord, la proposition tendant à la destruction de l'Ordre des Templiers fut rejetée. Philippe comprit qu'agir promptement était le meilleur, et il convoqua, par lettres du 30 décembre, adressées aux baillis, les maires, échevins, jurés et autres magistrats des villes de France, à une grande assemblée qui devait se tenir à Lyon, le 10 février suivant. Nous avons la lettre (1) qu'il adressa à ce sujet au bailli de Bourges ; il y retrace tous les crimes imputés aux Templiers, et les dépeint comme d'autant plus détestables, qu'ils se cachent sous les dehors de la religion ; il leur reproche d'être hérétiques, de nier intérieurement ce qu'ils professent à l'extérieur, de blasphémer, de ne pas croire au Christ et de cracher sur le crucifix ; il ajoute qu'il est temps que la lumière se fasse sur cet Ordre, qui a trompé ses ancêtres, et qu'un concile général extirpe jusqu'à la racine ce mal per-

(1) Mémoriaux. P. 2290, f° 17.

nicieux; qu'alors débarrassés de cette engeance, on pourra entreprendre une expédition en terre sainte; en conséquence, il enjoint aux baillis de prescrire en son nom aux maires et aux autres officiers de se rendre à l'assemblée de Lyon, où il se propose d'être en personne, pour informer l'affaire du Christ et la conduire de telle façon que le roi et le royaume méritent à juste titre le nom de défenseurs de l'Eglise. Comme on le voit, cette lettre est toute pleine de sentiments religieux. Philippe avait déjà usé de cet expédient dans ses lettres de convocation aux Etats de 1308 (1), pour faire croire que l'intérêt de l'Eglise lui inspirait seul sa conduite à l'égard des Templiers.

Les villes du Midi reçurent aussi des lettres de convocation ; on peut citer parmi elles : Narbonne, Montpellier et Nîmes (2).

On ne voit pas que des membres de la noblesse ou du clergé aient été convoqués à cette assemblée, mais c'est fort probable. Ce qui est douteux c'est que cette réunion se soit effectuée, car, comme l'a fait très-judicieusement remarquer M. Boutaric, Philippe le Bel n'était pas à Lyon, le 10 février, jour indiqué pour sa tenue (3). Quoi qu'il en soit de cette assemblée, il demeure hors de doute que le pape acquiesça aux désirs si hautement exprimés par le roi de France : l'Ordre du Temple fut anéanti.

Personne n'ignore que Philippe le Bel usa de tous les moyens pour se procurer de l'argent, et que quand il n'en trouva pas assez dans l'imposition de subsides

(1) J. 414 et 415.

(2) Dom Vaissète, t. IV, p. 152.

(3) Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 5e série, tome Ier.

ou de maltôtes, il n'hésita pas à faire frapper de la fausse-monnaie, en affaiblissant le titre et le poids légal. Ces faits sont trop connus, depuis la publication d'un excellent ouvrage relatif au gouvernement de Philippe le Bel (1), pour qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques détails à cet égard; mais nous devons rechercher si ces démonétisations ne donnèrent pas lieu à des réunions d'assemblées représentatives. Or, c'est ce qui arriva précisément en l'année 1313. Le roi, dans une assemblée tenue à Paris au mois de juin (2), et qui fut composée du grand conseil, des maîtres des monnaies et de *grant planté* de bonnes gens de bonnes villes du royaume, rendit des ordonnances, qui avaient pour but apparent de remettre les monnaies dans leur ancien état; il paraît toutefois que ces dispositions étaient loin d'être favorables à la nation; car les ordonnances rencontrèrent la plus vive opposition et ne furent pas facilement exécutées. Dans cette occurrence, Philippe agit comme il l'avait toujours fait en présence de difficultés qu'il ne pouvait surmonter seul. Il rassembla les Etats généraux (3). Ces Etats de 1313 eurent évidemment, par leur objet même, moins d'importance que ceux de 1302 et de 1308, mais ils n'en furent pas moins de véritables Etats généraux. Une pièce, en date du 18 septembre 1313 (4), nous apprend quelle fut la composition exacte de cette assemblée; car le roi, en y énumérant ceux dont il a réclamé l'avis, s'exprime en ces termes :

(1) E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel.*

(2) Ordonnances, t. I, p. 518 et 519.

(3) Ordonnances, t. I, p. 529 (à la note), et Mémoriaux. P. 2290, f° 31.

(4) Ordonnances, t. I, p. 529.

« Par grant délibération et conseil *des prélaz, duz,* » *contes et autres barons de nostre royaume, des mes-* » *tres de nos monnoyes et plusieurs autres bonnes gens* » *des bonnes villes de nostre royaume, sages congnois-* » *sans ou fait des monnoyes,* etc. » En présence de termes aussi explicites, il est hors de doute qu'une assemblée d'Etats se réunit cette année-là ; évidemment nous n'avons ni procès-verbaux d'élection, ni procurations, moins encore, nous manquons de détails sur les séances de cette assemblée et nous ignorons même le jour exact de sa tenue; mais les termes de la commission sont là péremptoires, certains, et de nature même à repousser les objections que l'on pourrait formuler. Examinons, en effet, les arguments que l'on pourrait élever contre les termes ci-dessus cités : on pourrait, d'abord, dire que ces prélats, ducs, comtes et barons n'étaient autre chose que le conseil du roi. La réfutation de cette objection est facile; elle se trouve dans une commission, en date du 10 octobre 1313 (1), et qui est, croyons-nous, inédite; cette pièce nous apprend que ces prélats et ces barons n'étaient pas des conseillers du roi, dans les termes suivants : « Comme nous, avec *plu-* » *sieurs prélats, barons de nostre royaume* et avec les » *plus grans de nostre conseil*, etc. » Ainsi, premier point acquis, ce furent bien des ducs, des comtes, des barons et des prélats appelés des diverses parties du royaume qui composèrent les deux premiers ordres. Quant au troisième, le tiers état, il n'y a pas de doute sur sa présence : « *plusieurs autres gens* » *des bonnes villes de nostre royaume, saiges et con-*

(1) Mémoriaux. P. 2290, f° 151.

» *gnoissans ou fait des monnoyes.* » Ainsi de même qu'aux Etats de 1302, le roi avait ordonné qu'on lui envoyât les personnalités les plus importantes et les plus instruites des villes convoquées, et à ceux de 1308, les plus pieuses et les plus chrétiennes ; de même aux Etats de 1313, le roi demandait des députés capables de participer aux discussions monétaires. Quant au mot « *plusieurs*, » qui se trouve dans la commission, il pourrait faire croire qu'il n'y eut que quelques députés de villes ; penser ainsi serait probablement un tort, car le mot *plusieurs*, formé sur le comparatif de *plures*, indique un nombre indéfini. Nous conclurons donc, en dernière analyse, que l'assemblée de 1313, composée des trois ordres de la nation, réunis dans un même lieu et délibérant sur les mêmes questions, fut incontestablement une assemblée d'Etats généraux ; nous avons tenu à le prouver, parce qu'aucun historien n'en avait jusqu'ici fait mention.

Maintenant, quelles décisions prit cette assemblée? la même commission qui nous en apprend l'existence nous en fait connaître les déterminations. Il fut décidé de frapper de bonne monnaie, ce qui était d'ailleurs une phrase stéréotypée dans les ordonnances monétaires des rois de France et en particulier dans celles de Philippe le Bel ; puis on prescrivit certaines dispositions qui devaient assurer le cours de l'argent. La principale d'entre elles était qu'à l'avenir, dans tous les bailliages ou sénéchaussées, des personnes spéciales désignées par le roi tiendraient la main à ce que le dispositif des ordonnances fût respecté, et puniraient sévèrement ceux des officiers royaux ou seigneuriaux qui agiraient à l'encontre de ces actes exécutoires ou ne veilleraient pas à leur accomplissement. La

prison, la saisie des biens, les peines les plus graves pouvaient être employées contre ces agents négligents ou malhonnêtes, non-seulement contre ceux qui contreviendraient à l'ordonnance en question, mais aussi contre ceux qui auraient contrevenu aux ordonnances précédentes sur le même sujet. Le roi désigna les commissaires qui durent remplir cette mission; nous connaissons ceux de la prévôté de Paris, et des bailliages d'Amiens et de Sens.

Dans cette même année 1313 se place aussi une assemblée de prélats et de barons du royaume (1). Nous savons ce qui s'y passa par une lettre adressée de Pontoise au sénéchal de Beaucaire le 24 juin. Le roi y dit que dans cette assemblée il avait été résolu de forcer les Flamands à observer les clauses du traité de paix, qu'en conséquence que nobles, clercs et laïques de la sénéchaussée de Beaucaire aient à se trouver en armes à Arras pour la fin de juillet. Mais dès le 1er août Philippe écrivit au même sénéchal une nouvelle lettre rapportant les décisions de la précédente, la paix s'étant de nouveau rétablie entre le roi et le comte de Flandre.

A la fin de l'année 1313 le roi convoqua une assemblée de barons et de seigneurs à Paris pour le 8 décembre. Nous ignorons quels furent au juste les sujets traités dans cette réunion; mais, à n'en pas douter, ce furent des questions financières. Le tiers état semble avoir été associé, dans une certaine mesure, aux décisions rendues par cette assemblée de nobles, car il fut convoqué, vers la même époque, dans des endroits différents, comme Rouen, Bourges et Meaux, en vertu de lettres émanées de la chambre des comptes. Il est

(1) Ménard, *Histoire de Nîmes*, preuves, année 1313.

possible que le clergé ait été appelé au sein de ces diverses assemblées ; mais nous n'en avons pas trouvé la preuve matérielle (1).

En 1314, la guerre recommença avec les Flamands. Le trésor était vide ; les maltôtes, les subsides multipliés, les démonétisations répétées n'avaient pas réussi à le remplir. Pourtant il fallait de l'argent. Le peuple, fatigué de payer toujours et sans relâche, était peu disposé à financer. Philippe jugea que le moyen le plus favorable et le plus sage, c'était de se fier à lui en faisant un appel désespéré à sa générosité dans une grande assemblée des trois ordres.

Ce qui se passa dans cette tenue d'états est parfaitement connu ; cependant, il est impossible de taire les détails et les traits saillants de cette séance mémorable.

Les Etats-généraux (2) s'ouvrirent le 1er août 1314 au palais de la Cité. Ils furent composés de barons, de prélats, et surtout, dans une proportion bien plus grande, des députés de toutes les cités du royaume. Les membres de l'assemblée réunis, Enguerrand de Marigny, s'adressant particulièrement au tiers état, exposa à la réunion le motif et l'objet qui l'avait fait convoquer ; puis, prenant pour texte de son discours « *De nature et de nourriture,* » il établit une comparaison entre les *royaux* et la ville de Paris. Il la représenta comme la ville nourrice des princes du sang à laquelle ceux-ci donnaient en retour le nom de

(1) *Chroniques de Saint-Denys*, édition Paulin Paris, tome V, p. 207 et suiv.

(2) Bibliothèque nationale, F. Fr. 10988, fos 349-351. Nous devons ce document à l'obligeance de M. de Boislile, archiviste aux archives nationales.

« chambre royale, » et à qui le roi se devait plus fier pour avoir bon conseil et pour avoir aide que en nulle autre ville. » Cet exorde insinuant lancé, Enguerrand, pour cacher son jeu, parla d'un grand nombre de questions qui n'avaient aucun rapport avec ce qu'il avait dit précédemment; puis, par un retour savant, il en arriva à montrer la forfaiture dont Ferrand, comte de Flandre, s'était rendu coupable envers Philippe-Auguste, qui s'en était vengé en faisant la conquête de ce beau pays. Enguerrand déduisit habilement de ce fait que les comtes de Flandre qui s'étaient succédé depuis étaient moins les seigneurs que les gardiens de ce comté qu'ils tenaient du roi de France. Finalement, il parla avec véhémence du comte Gui, qui s'était tant de fois révolté contre l'autorité de Philippe le Bel. Après avoir essayé ainsi de faire vibrer la corde patriotique de son auditoire, par cet aperçu rétrospectif où il représentait avec tant d'adresse les Flamands, non comme des ennemis loyaux mais comme des insurgés indignes de pitié, il aborda le terrain brûlant des dépenses occasionnées par toutes ces guerres, qui avaient obéré au suprême degré les finances de l'Etat; puis il dénonça à l'assemblée Robert de Béthune et les échevins des communes de Flandre, qui, au mépris de la foi jurée, avaient déchiré les traités qu'ils avaient scellés de leurs propres sceaux. Jugeant alors qu'il avait assez impressionné le tiers état par ce discours plein de subtilités et d'arguties, il s'adressa directement aux membres de cet ordre, déclarant hautement qu'il voulait savoir qui d'entre eux lui ferait aide pour courir sus aux Flamands, et qui ne le lui ferait pas. En même temps, il fit lever le roi, afin qu'il pût bien juger par lui-même de ceux qui répondraient affirmativement.

Jusqu'ici nous avons vu se dérouler le premier tableau de cette comédie politique qui s'appelle les Etats généraux de 1314. Nous allons maintenant assister au second, en laissant au lecteur le soin d'établir une comparaison entre cette assemblée et celle du 13 juin 1303.

A peine Enguerrand eut-il fini son discours, qu'Etienne Barbette, bourgeois de Paris et agent secret de Philippe le Bel, se leva et prenant la parole au nom des habitants de Paris déclara au roi : « Qu'ils » étaient tous près luy faire aide, chascun à son » povoir et selon ce qu'il leur seroit avenant, et à aler » là où il les vouldra mener, à leurs propres cout et » despens contre les Flamens. » Le roi remercia. — Le tour était joué.

Paris avait répondu affirmativement : il avait offert son sang et son argent; les bourgeois des communes et des communautés ne pouvaient rester en arrière dans la voie du sacrifice et de la générosité ; ils offrirent de l'argent. Le roi remercia de nouveau. La séance fut levée.

On remarquera que le tiers état promit de payer, mais sans préciser le genre d'impôts auquel il voulait être soumis. Aussi Philippe le Bel en profita-t-il pour lever une maltôte qui greva le peuple outre mesure, provoqua des révoltes et attira à Enguerrand de Marigny la haine du peuple, qui lui attribua cette nouvelle exaction.

Ce furent là les derniers Etats généraux tenus sous Philippe le Bel mais non pas la dernière assemblée représentative; car, par lettres du 2 octobre 1314, le roi prescrivit aux bonnes villes de son royaume d'envoyer deux ou trois députés dses plus suffisants à Pa-

« chambre royale, » et à qui le roi se devait plus fier pour avoir bon conseil et pour avoir aide que en nulle autre ville. » Cet exorde insinuant lancé, Enguerrand, pour cacher son jeu, parla d'un grand nombre de questions qui n'avaient aucun rapport avec ce qu'il avait dit précédemment; puis, par un retour savant, il en arriva à montrer la forfaiture dont Ferrand, comte de Flandre, s'était rendu coupable envers Philippe-Auguste, qui s'en était vengé en faisant la conquête de ce beau pays. Enguerrand déduisit habilement de ce fait que les comtes de Flandre qui s'étaient succédé depuis étaient moins les seigneurs que les gardiens de ce comté qu'ils tenaient du roi de France. Finalement, il parla avec véhémence du comte Gui, qui s'était tant de fois révolté contre l'autorité de Philippe le Bel. Après avoir essayé ainsi de faire vibrer la corde patriotique de son auditoire, par cet aperçu rétrospectif où il représentait avec tant d'adresse les Flamands, non comme des ennemis loyaux mais comme des insurgés indignes de pitié, il aborda le terrain brûlant des dépenses occasionnées par toutes ces guerres, qui avaient obéré au suprême degré les finances de l'Etat; puis il dénonça à l'assemblée Robert de Béthune et les échevins des communes de Flandre, qui, au mépris de la foi jurée, avaient déchiré les traités qu'ils avaient scellés de leurs propres sceaux. Jugeant alors qu'il avait assez impressionné le tiers état par ce discours plein de subtilités et d'arguties, il s'adressa directement aux membres de cet ordre, déclarant hautement qu'il voulait savoir qui d'entre eux lui ferait aide pour courir sus aux Flamands, et qui ne le lui ferait pas. En même temps, il fit lever le roi, afin qu'il pût bien juger par lui-même de ceux qui répondraient affirmativement.

Jusqu'ici nous avons vu se dérouler le premier tableau de cette comédie politique qui s'appelle les Etats généraux de 1314. Nous allons maintenant assister au second, en laissant au lecteur le soin d'établir une comparaison entre cette assemblée et celle du 13 juin 1303.

A peine Enguerrand eut-il fini son discours, qu'Etienne Barbette, bourgeois de Paris et agent secret de Philippe le Bel, se leva et prenant la parole au nom des habitants de Paris déclara au roi : « Qu'ils » étaient tous près luy faire aide, chascun à son » povoir et selon ce qu'il leur seroit avenant, et à aler » là où il les vouldra mener, à leurs propres cout et » despens contre les Flamens. » Le roi remercia. — Le tour était joué.

Paris avait répondu affirmativement : il avait offert son sang et son argent; les bourgeois des communes et des communautés ne pouvaient rester en arrière dans la voie du sacrifice et de la générosité ; ils offrirent de l'argent. Le roi remercia de nouveau. La séance fut levée.

On remarquera que le tiers état promit de payer, mais sans préciser le genre d'impôts auquel il voulait être soumis. Aussi Philippe le Bel en profita-t-il pour lever une maltôte qui greva le peuple outre mesure, provoqua des révoltes et attira à Enguerrand de Marigny la haine du peuple, qui lui attribua cette nouvelle exaction.

Ce furent là les derniers Etats généraux tenus sous Philippe le Bel mais non pas la dernière assemblée représentative; car, par lettres du 2 octobre 1314, le roi prescrivit aux bonnes villes de son royaume d'envoyer deux ou trois député dses plus suffisants à Pa-

ris pour le 1er novembre, afin de régler de nouveau le cours, le titre et l'aloi des monnaies. L'histoire nous a conservé les noms des villes qui, au nombre de quarante-trois, assistèrent à cette réunion ; ce furent (1) :

Compiégne, Meaux, Montdidier, Beauvais, Pontoise, Toulouse, Cahors, Montauban, Limoges, Narbonne, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Châlons, Sens, Tours, Laon, Soissons, Senlis, Tournay, Reims, Arras, Amiens, Saint-Quentin, Chartres, Noyon, Caen, Orléans, Bayeux, Rouen, Troyes, Nevers, Dieppe, Auch, Nîmes, Albi, Poitiers, Moissac, Bourges, Figeac, Clermont en Auvergne, Béziers, Carcassonne, Montpellier.

Dom Vaissète pense que (2) ces villes furent les mêmes que celles qui comparurent aux états trois mois auparavant; c'est là une hypothèse gratuite, car, à en juger par le texte même des grandes chroniques, les villes durent être bien plus nombreuses que cela aux états de 1314.

Avant de quitter le règne de Philippe le Bel, il n'est peut-être pas hors de propos d'émettre quelques considérations sur les états qui furent convoqués de 1302 à 1314. Ce n'est, comme on a pu le voir, que contraint par la nécessité et guidé par un calcul secret, que Philippe le Bel assembla les Etats généraux. Ce n'est pas l'amour du peuple qui le poussa à faire participer la nation aux délibérations souveraines. Ce fut parce qu'il ne pouvait plus faire autrement, que le roi appela les représentants des différents ordres du royaume, à prendre des décisions, et quand nous disons décisions, nous exagérons grandement. Ce furent,

(1) Ordonnances, tome I, p. 548.
(2) Tome IV, p. 157.

uniquement, des semblants de décisions que la nation fut appelée à rendre. En 1302 et en 1308, il est incontestable qu'elle vota, d'accord avec ses propres dispositions d'esprit; toutefois elle fut contrainte jusqu'à un certain point par la royauté, qui ne l'appela, — les termes sont là indiscutables, — que pour *consentir à sa volonté*. En 1314, ce fut bien pis encore, la nation assemblée fut la dupe de plus habiles qu'elle. Ce n'est pas, d'ailleurs, sous Philippe le Bel, où l'émancipation du tiers état commençait à peine, qu'il faut s'attendre à le trouver déjà mûr dans ses délibérations et assez fort pour les faire prévaloir. Comme toutes les institutions naissantes, les Etats généraux n'eurent pas d'initiative et d'importance personnelle, dans le principe; mais ils étaient un précédent créé; ils étaient une voie ouverte, et une voie qui ne devait plus se fermer. A la fin du règne de Philippe IV, on constate dejà les effets extérieurs de l'institution dont il était l'auteur, dans ces associations des nobles, du clergé et du tiers état ligués ensemble contre la royauté française. D'ailleurs, les progrès de l'émancipation du peuple furent plus rapides qu'on ne le croirait à première vue et nous allons les voir devenir de plus en plus sensibles sous les règnes où nous allons les étudier.

Henri Hervieu,

Ancien élève de l'Ecole des Chartes.

(La suite prochainement.)

LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Notice sur l'ouvrage de M. Boislile, lue à l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 25 avril 1874.

Je viens offrir à l'Académie, au nom de M. de Boislile, l'hommage d'un livre monumental qu'il vient de publier, et qui contient ce qui nous reste aujourd'hui, après les incendies de 1871, de documents originaux concernant l'ancienne chambre des comptes de Paris. C'est assez dire, en un seul mot, quelle est l'importance de la publication dont il s'agit. Aussi a-t-elle obtenu grande faveur auprès des érudits, et les zélateurs de notre vieille histoire nationale l'ont-ils accueillie avec un empressement que justifie la composition elle-même de l'ouvrage.

La chambre des comptes était jadis une des deux premières cours souveraines du royaume. Son origine se perd dans la nuit des temps, comme celle du parlement. C'est un point resté obscur, dans l'histoire de l'organisation monarchique et de la centralisation administrative : il est difficile de préciser le moment où ce double rameau de la puissance royale s'est détaché de la tige, et s'est exactement divisé en deux branches séparées. Il est, en effet, peu facile de distinguer, dans l'histoire ancienne de la monarchie capétienne, la formation primitive du conseil royal et sa relation possible avec le *Mallum* germanique, ou avec les assemblées de la seconde race. Cette recherche a été compliquée pendant longtemps de la passion des personnages intéressés dans la question, et aujourd'hui même la tradition du vrai nous échappe, et l'obscurité subsiste à côté de légendes dont on ne peut

sérieusement faire aucun cas. Il nous est seulement démontré qu'au douzième siècle cette séparation des pouvoirs était encore inconnue, et que le mécanisme du gouvernement monarchique était encore rudimentaire. Le roi n'avait à sa suite qu'un conseil, une *curia*, tout à la fois occupée des choses religieuses, politiques, administratives et militaires, qui n'avait ni époque fixe, ni lieu certain de réunion, ni règles déterminées, ni attributions précises. Le cas échéant, cette réunion de grands personnages, instruits des affaires, et où les évêques étaient en nombre, se recrutait de clercs et de légistes, et se constituait en cour de justice. Il en fut ainsi, tant que la royauté n'eut point l'autorité suffisante pour régulariser son pouvoir, ni assez de stabilité pour créer une capitale et un centre de gouvernement. Sous Philippe-Auguste lui-même aucun document certain, relatif à la composition et à la compétence du conseil, n'apparaît à nos yeux.

C'est seulement sous saint Louis que l'on voit le conseil se partager en deux sections distinctes. A l'une est échue la justice, à l'autre les finances et le contrôle administratif. Toutes deux sont nées des vicissitudes du domaine et de la royauté. Peu à peu, la section des finances forme un corps aussi distinct, aussi stable, et aussi permanent que le parlement judiciaire, et dans les ordonnances les gens qui la composent sont dénommés : *gentes quæ ad compotos nostros deputantur*. Ils sont les premiers agents de la comptabilité qui s'organise, et de la centralisation financière qui se forme. Ils deviennent les *maîtres des comptes du roi* ; ils tiennent bientôt à époques réglées des sessions, à Paris même, dans la tour du trésor royal, ou ils reçoivent chaque année les comptes des communes et ceux des magistrats royaux, tels que baillis et sénéchaux. Ils cessent de suivre le roi et sa chancellerie, tout comme les gens du parlement. Enfin les premières années du quatorzième siècle voient apparaître la dénomination caractéristique de *chambre des comptes*, et nous fournissent,

en 1308, le dernier souvenir de leur existence ambulatoire. Philippe le Bel complète l'organisation de la chambre, en excluant les éléments parasites qui embarrassaient encore sa fonction régulière. De son origine, de ses affinités premières avec le conseil intime du roi, il rèste ce nom même de *chambre*, CAMERA, opposé à celui de *cour* ou *parlement*, et qui rappelle ce lieu retiré du palais des anciens rois, où se tenait en automne la réunion des conseillers particuliers de la couronne, où se comptaient les revenus royaux, et où le prince recevait les offrandes et contributions de ses sujets.

Tels furent à peu près les progrès de la monarchie administrative appliquée à la comptabilité financière. La transformation s'est opérée parallèlement pour les deux grandes cours souveraines du royaume ; c'étaient les deux basses collatérales de l'administration royale. On a même pensé, non sans grave probabilité, que le parlement fut le dernier à recevoir, à revêtir tous les caractères constitutifs d'un corps organisé, fonctionnant avec une régularité fixe et sédentaire. C'était du moins la prétention de la vieille cour des comptes, qui revendiquait l'honneur d'être la cour la plus ancienne du royaume, pour maintenir au moins la parfaite égalité avec le parlement, son rival tout puissant et victorieux : sortie avant lui, disait-elle, du grand conseil primitif, *à la suggestion des trois ordres du royaume*. Telle était sa tradition, fondée sur l'ordonnance de 1256, relative à la comptabilité des villes, laquelle, en effet, semble indiquer, pour le temps de saint Louis, une organisation camérale plus avancée que ne l'était alors celle du parlement. Quoi qu'il en soit, Philippe le Bel installa côte à côte le parlement et la chambre des comptes dans le palais de ses aïeux ; et « tout ainsi, dit Pasquier, que les deux compagnies avaient été tirées d'un même corps, quand elles séjournaient près de nos rois, aussi furent-elles logées dedans un même pourpris, au palais royal de Paris..... ; et comme le parlement fut com-

posé, partie de personnes d'église, partie de laïcs, ainsi le fut la chambre. »

Les deux cours devaient d'abord être uniques pour tout le royaume, chacune dans sa juridiction respective. Elles absorbèrent, en effet, les vieilles institutions connues sous le nom d'échiquier de Normandie, de grands jours de Champagne ou de Troyes, etc. Mais avec le temps, la nécessité se fit sentir de la création de chambres des comptes provinciales; et d'ailleurs, une bonne politique engagea les rois à conserver dans les grandes seigneuries, successivement réunies à la couronne, les cours de finances qu'ils y trouvèrent établies, et dont quelques-unes s'étaient formées sur le modèle de la chambre de Paris, dans les provinces apanagées au moins. De même donc que l'ancien parlement royal fut en quelque sorte démembré par l'établissement de treize autres siéges, la chambre des comptes de Paris se trouva réduite à un ressort de quinze ou dix-huit généralités. L'ordonnance de Moulins constate en 1566 une tentative d'unification, mais elle resta sans résultat.

En ce qui touche les attributions de la chambre, la question a beaucoup d'intérêt. Selon une expression de Pasquier, ce serait une « *hérésie en l'histoire* de croire que la chambre ne connaissait que des matières financières et de *la ligne de compte.* » Ses attributions étaient, au contraire, très-complexes, du moins en apparence, et la comptabilité seule ne constituait pas l'objet de sa formation. Sa constitution était fondée sur l'intérêt de conservation du domaine royal et de son intégrité. Tout ce qui avait une valeur appréciable dans le domaine du roi, ou dans l'exercice de son autorité, ressortait, pour le contentieux administratif, de la chambre des comptes : tout, disons-nous, jusqu'aux reliques des saints, de la sainte chapelle, considérées comme chose de prix ou d'intérêt d'état. Voilà comment et pourquoi on lit dans une vieille ordonnance que cette chambre est une « cour souveraine,

principale, seule et singulière du dernier ressort, en tout le fait des comptes et des finances, l'arche et repositoire des titres et enseignements de la couronne et du secret de l'Etat, la gardienne de la régale et la conservatrice des droits et domaines du Roi. » Ce caractère et cette importance étaient naguère définis avec autant d'érudition que d'autorité, par M. Petit-Jean, procureur général à la cour des comptes, dans un remarquable discours de rentrée ; et l'auteur laborieux du grand ouvrage dont je fais aujourd'hui hommage à l'Académie en a savamment exposé les applications diverses. Nous ne pouvons le suivre dans ses déductions et nomenclatures. Rappelons toutefois que, tout ainsi que le parlement, la chambre des comptes, aux premiers siècles de son existence, prenait une part directe au gouvernement, collaborant aux travaux du conseil et à la rédaction des ordonnances, dressant et signant pour le roi les *lettres royaux*, et réglant le taux des monnaies, matière de première conséquence, comme on sait, au quatorzième siècle. Elle reçut de Philippe de Valois toute l'autorité d'une régence, sur le fait de l'administration domaniale et financière. Pendant longtemps, le conseil du roi, composé des plus grands personnages du royaume, prépara et rendit des ordonnances libellées : « par le conseil tenu en la chambre des comptes. » Quelquefois les rois y vinrent délibérer en personne sur les affaires importantes de l'Etat. Le dernier exemple date de Louis XII. La chambre des comptes est donc, dans notre ancienne histoire administrative, un ressort plus important qu'on ne le croit communément, et que ne le fait supposer la compétence actuelle de la cour des comptes. Mais lorsque le prince eut retiré à lui toutes les prérogatives de la souveraineté, il ne resta plus à la chambre des comptes, des ses pouvoirs primitifs, que l'*enregistrement* des actes financiers de la royauté. Qu'on ne croie pas cependant que ce fut alors une pure formalité de publication : il fut admis que l'enregistrement put

être précédé d'observations, de supplications, de *remontrances* en un mot, et que la cour des comptes considérant le souverain comme un économe de la fortune publique, avait le privilége de l'éclairer sur les besoins de l'Etat, ou du moins d'essayer de le faire; et, dans cet ordre d'idées, la magistrature des comptes eut ses nobles résistances, ses luttes glorieuses avec le pouvoir absolu, tout comme la magistrature parlementaire (1). De là à se considérer comme une représentation permanente de la nation, et comme le contre-poids salutaire du pouvoir royal, il n'y avait qu'un pas, et les cours souveraines passèrent ainsi du terrain administratif ou judiciaire sur le terrain politique. Soutenues par les Etats généraux d'abord, et par l'esprit public ensuite, poussées quelquefois par les passions, considérées en fait, par les rois, comme un pouvoir avec lequel il fallait compter, elles transformèrent l'*enregistrement* en *vérification*, dont le refus rendait les ordonnances inutiles, caduques et sans effet légal; elles créèrent, au sein de l'ancien régime, un *système parlementaire* où la monarchie rencontra souvent une opposition incommode et de certains périls, même en y employant l'adresse et le manége de l'habileté.

D'Aguesseau disait que les cours souveraines étaient un troisième élément nécessaire à l'équilibre des sociétés civilisées, entre l'excès ou l'abus de la domination de la part des princes, et l'excès ou l'abus de la liberté de la part des sujets; et Montesquieu, entrant plus avant dans le vif de la question, professait, au milieu du dix-huitième siècle, que les corps de justice, qui ont le dépôt des lois, n'obéissent jamais mieux à leur devoir que quand ils vont à pas tardifs dans la voie des nouveautés, et lorsqu'ils apportent dans la vérification des affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumière de la cour, ni de la préoccupation de ses conseils. La monar-

(1) Voyez notre *Notice sur Etienne Pasquier*.

chie a péri au milieu des embarras suscités par la difficulté du jeu d'un instrument aussi délicat, et l'imprévoyance des uns n'a pas moins de reproches à subir sur ce point que l'aveuglement et la sottise des autres.

Au point de vue restreint de l'histoire de l'administration des finances, l'ouvrage de M. de Boislile renferme donc les plus curieux renseignements : la juridiction spéciale de la chambre sur les comptables, sur leur personne, leurs fonctions, le maniement des deniers publics, est d'un intérêt tout particulier. La vérification des comptes offrait quatre phases distinctes : la présentation des comptes, leur examen, le rapport et le jugement. Chacune de ces opérations était l'objet d'une procédure déterminée. Si le comptable interjetait appel du jugement, le procès de révision était jugé en chambre du conseil, par une commission supérieure mi-partie de conseillers au parlement et de maîtres des comptes. On est surpris de trouver, au milieu de ce chaos de l'ancien régime, les garanties et les pratiques tutélaires qui sont accusées par ces vieux règlements de la chambre des comptes. La régularité moderne n'a eu qu'à tailler, pour des institutions nouvelles et rajeunies, dans des procédés de vérification que les habitudes du pouvoir absolu avaient trop souvent et trop abusivement neutralisés. La mémoire de la chambre des comptes est pure à cet égard, devant l'histoire, de tout reproche de complicité. L'exactitude financière n'eut pas de plus zélé, de plus constant, de plus courageux défenseur.

Une des plus précieuses attributions de la chambre était jadis la garde du trésor des chartes. Il était installé dans les étages supérieurs de la sacristie de la Sainte-Chapelle, au-dessus des reliques du vestiaire. Ce dépôt, d'origine essentiellement domaniale, se trouva tout naturellement confié à la haute surveillance de la chambre des comptes, qui exerça une autorité réelle sur la garde du trésor. Les conservateurs, à partir de 1333, prêtèrent

serment au bureau des comptes, en prenant la charge des clés et des titres, que quelques-uns cumulèrent avec les fonctions du greffe ; et le premier trésorier nommé en titre par le roi Charles V, le plus célèbre de tous, Gérard de Montagu, étant devenu maître des comptes, cette charge se transmit à ses successeurs. Le gardien du trésor des chartes, fut donc désormais un maître des comptes, ce qui augmenta l'importance de l'emploi, et lui assura de nouvelles et plus grandes garanties. Le cumul, ayant pourtant tourné en abus, fut plus tard supprimé, mais la haute surveillance des précieuses archives demeura dans les attributs de la chambre. Sous François Ier l'exactitude de cette surveillance fut attaquée, et le procureur général du Parlement obtint la translation de l'office en sa faveur. Ce fut, au dire de Dupuy, la ruine du dépôt, car le procureur général au Parlement avait trop a faire ailleurs, pour s'occuper du dépôt des chartes, où le savant du Tillet et le président Brisson furent accusés d'avoir introduit du désordre, dans l'intérêt de leurs travaux historiques.

Je ne parlerai point de la jurisprudence de la chambre des comptes ; elle est vouée à l'oubli avec les institutions et les pratiques de l'ancien régime. Mais dans les monuments qui en ont conservé le souvenir, elle conserve un attrait de curiosité, et un intérêt d'érudition politique, dont le caractère mérite d'être signalé. La chambre avait le pouvoir d'instruire et de prononcer *sur le contentieux incident à la ligne de compte*. Cette attribution fut la source de conflits avec le Parlement, la cour des aides, la cour des monnaies, les trésoriers de France et le Châtelet, lorsque l'intérêt civil ou la responsabilité criminelle, les procédés monétaires ou la gestion des intendants, des fermiers collecteurs, se trouvèrent mêlés aux questions de comptabilité. La chambre des comptes avait deux fois par semaine des audiences publiques, pour vider ces questions contentieuses avec tout l'appareil

judiciaire ; la discussion des avocats y intervenait souvent avec éclat. Une certaine juridiction de police était de plus accordée à la chambre sur la personne des agents de finance.

J'en ai dit suffisamment pour indiquer l'intérêt supérieur de la belle publication de M. de Boislile. Qu'ajouterais-je touchant la composition même de la chambre, et plus tard de la cour de comptes ? Il y a là toute une face nouvelle de la question historique. Les documents relatifs à la création des offices, à leur hérédité, au prix des charges, aux formalités des réceptions, aux cas d'exclusion et de discipline intérieure, sont des pages profondément intéressantes de notre histoire administrative et fécondes en observations politiques. L'influence seule de l'hérédité sur l'autorité morale et la considération de la chambre mérite d'arrêter l'attention. N'achetait pas qui voulait une charge à la cour des comptes ; il arrivait rarement qu'il y en eût à vendre, et leur prix élevé devait seul écarter bien des gens. Une charge de premier président valait de 500,000 à 700,000 livres. Une charge de président était de valeur ordinaire de 300,000 livres. La charge de maître était du prix moyen de 150,000 livres. Certaines familles, les Nicolay par exemple, ont conservé leurs charges pendant deux ou trois siècles. Une charge au Parlement ou à la cour des comptes était le rêve de la haute bourgeoisie parisienne. Tous les noms illustres du palais magistral, au seizième siècle, viennent du barreau et des grands corps de métiers de la bourgeoisie commerçante de Paris. L'honneur était la part la plus importante des bénéfices de cette magistrature dont la vie privée ainsi que les mœurs sont une des gloires de notre histoire nationale. Le premier président de la cour des comptes touchait, au seizième siècle, 1250 livres tournois de gages, 200 livres de droits de bûche, 100 livres de robes de Pâques, et autres menus droits, qui, même en y joignant sa part d'épices, n'atteignaient pas 2000 li-

vres. En 1635, la somme totale s'élevait à 3000 livres environ. Au dix-huitième siècle, alors que la charge était estimée 700,000 livres, le profit du premier président ne dépassait pas 7 à 8000 livres, tout compris. Mais à côté de ces minces avantages, les plus honorables prérogatives compensaient la médiocrité des gages. Phénomène curieux à remarquer ! une loi détestable, celle de la venalité des offices, avait produit l'admirable résultat d'une magistrature restée légendaire dans l'histoire de la Justice et dans le respectueux souvenir des populations. Quelle est la clé de ce mystère? La loi de François Ier avait-elle trouvé son point d'appui dans la plus vive des qualités ou des passions nationales?

Quant aux archives de la cour des comptes qu'il faut bien distinguer du trésor des chartes, elle n'avaient point été, dans l'ancien régime, l'objet de soins bien rigoureux. Dès le seizième siècle, on constate des soustractions et des dilapidations, dont le récit a son côté curieux dans le livre de M. de Boislile. Déjà vers ce temps-là les cabinets des curieux s'attaquaient aux dépôts publics. Les troubles de la Ligue encouragèrent bien des soustractions. La complaisance des greffiers et gardiens favorise quelquefois les collectionneurs peu scrupuleux, qui se rencontrent jusque dans les rangs élevés. C'est par des procédés de ce genre que se sont formés ou enrichis des cabinets précieux, lesquels, heureusement pour la science et le public, ont fait retour, à une heure marquée, à nos grands dépôts nationaux, après bien des vicissitudes. Ces désordres étaient réprimés, quand ils étaient signalés, mais l'habileté des voleurs et des curieux savait déjouer les surveillants, et rendait vaines les injonctions qui interdisaient à tous libraires, relieurs, parcheminiers et autres, d'acheter ou vendre des papiers ou parchemins concernant les affaires du roi, ou de la chambre, sans en avoir averti le procureur général. On cite les complaisants, et les collectionneurs célèbres qui ont profité des facilités de ce temps-là.

A ces malversations constatées joignez de terribles incendies, et vous aurez le secret de la disparition d'une foule de documents précieux, perdus pour l'histoire administrative de la France.

De louables tentatives de réintégration et de reconstitution des archives avariées, honorent la mémoire de quelques magistrats. On en suivra le détail avec intérêt dans le livre de M. de Boislile. Il y eut une chasse organisée pour la recherche des épaves échappées des archives. Elle forme, avec l'histoire particulière des collectionneurs célèbres, un article intéressant de notre histoire littéraire.

La suppression de la cour des comptes fut prononcée en 1791 : c'est une des erreurs du temps. Les noms les plus respectables y demeurent compromis. Le décret de suppression fut notifié d'urgence, par le duc de Larochefoucauld-Liancourt, au premier président de Nicolay, et M. de Pastoret fut chargé de l'exécution, « avec tous les égards dus à des magistrats qui avaient bien mérité de la chose publique. » M. de Nicolay répondit par une protestation simple, mais empreinte d'une triste majesté. Les salles de la cour et les dépôts furent fermés par les commissaires, et les auditeurs aux comptes renouvelèrent une résistance limitée dans la mesure convenable. Un bureau de comptabilité fut créé par un autre décret de l'Assemblée, pour l'inévitable vérification des comptes publics. L'installation de ce bureau, qui devait remplacer la chambre des comptes, ne fut pas suffisante pour sauver plus tard le dépôt des archives. Une commission fut nommée pour faire le triage des pièces à garder, et de celles qu'il était *dispendieux de conserver, et utile d'anéantir*, en exécution d'une loi du 24 juin 1792, ordonnant la destruction de tous les monuments de la féodalité. Heureusement la loi ne fut point exécutée, du moins en son entier. Le dépôt des Cordeliers, et le zèle courageux des commissaires sauva la majeure partie des archives. La commission dite des monuments ou des savants, in-

tervint bientôt, et l'œuvre de destruction fut arrêtée. Cependant, on ne put empêcher la dispersion de beaucoup de titres, ni la vente de beaucoup de papiers, mais lorsque survint le rétablissement impérial de la cour des comptes, M. de Barbé-Marbois appliqua ses soins les plus assidus à la restauration des archives. Un inventaire aujourd'hui détruit, de tout ce qu'on avait pu sauver du naufrage, fut rédigé en plusieurs volumes, et les dépôts fractionnés furent réunis en un seul, dont l'accès fut même ouvert à de laborieux érudits, comme Monteil. La nouvelle cour des comptes semblait être rentrée en possession, non-seulement de son ancien palais, mais encore des riches archives qui avaient fait son orgueil pendant des siècles.

En 1842, fut cédé à la préfecture de police l'hôtel des comptes, auquel étaient attachés tant de souvenirs, et la cour vint s'installer dans le palais monumental du quai d'Orsay. C'est là qu'en mai 1871 ont péri, par les mains des incendiaires de la Commune, tous les débris des anciennes archives des comptes, arrachés avec des peines infinies, aux ravages du temps et des révolutions. Tandis que le feu consumait, avec une partie du palais de Justice, tout l'ancien hôtel des comptes et ses annexes, sauf le portail et l'arcade de Nazareth, les flammes détruisaient, dans le palais du quai d'Orsay, ou au dépôt de la rue de Lille, les archives dont la reconstitution avait coûté tant de peines, et le vent en portait les cendres à tous les coins de l'horizon.

Par une circonstance fortuite, dit M. Boislisle, quelques centaines de volumes, ou de liasses, qui avaient été mises à l'abri des dangers du siége des Prussiens, ont échappé à l'incendie. C'étaient les registres de ce qu'on appelait les parties casuelles, ou du contrôle général des finances, et parmi eux les trois volumes originaux du plumitif du bureau de comptabilité, installé en 1791 ; c'est l'unique lien qui rattache aujourd'hui le passé au présent, dans les monuments de notre histoire financière.

Seules aujourd'hui les archives nationales, et la correspondance des premiers présidents des comptes, que vient de publier M. de Boislile, et qui est offerte à l'Académie, peuvent nous dire, pièces en main, ce que fut la chambre des comptes de Paris.

Le service rendu par le laborieux éditeur trouvera sa récompense, j'en suis sûr, dans les suffrages du corps savant auquel il m'a prié d'en présenter l'hommage.

A ce bel ouvrage se rattache une autre publication monumentale, qui honore également le zèle et le savoir de M. de Boislile. C'est la correspondance des contrôleurs généraux des finances, avec les intendants des provinces, publiée par ordre du ministre des finances, d'après les monuments conservés aux archives nationales. Cette correspondance comprendra plusieurs volumes in-folio, dont le premier vient d'être livré au public, depuis quelques semaines. Il renferme les années 1683 à 1699; notre histoire financière, pendant le dix-septième siècle, en reçoit une lumière éclatante. M. de Boislile publiera prochainement une introduction à ce vaste recueil. Je suis bien assuré qu'on y trouvera les qualités d'érudition et de critique qui distinguent l'introduction à la correspondance des premiers présidents de la chambre des comptes.

CH. GIRAUD,
Membre de l'Institut.

LE PRÉSIDENT DEFACQZ

ET

L'ANCIEN DROIT BELGIQUE.

Ancien droit belgique, ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le Code civil, par Eugène Defacqz, premier président de la Cour de cassation, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, tome I; tome II, publié par son exécuteur testamentaire, M. Ad. Honinckx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 1873.

Chacun sait que les coutumes belges ressemblent fort à celles du nord de la France. Rien de plus naturel. Ce sont des sœurs, que la politique a séparées, mais qui ont la même origine, le même passé, et l'on peut dire aussi, le même avenir, car leur application devient plus rare de jour en jour et un oubli commun les attend.

Il y a plus. Telle coutume actuellement française peut encore être invoquée dans des localités belges, et *vice-versâ*. Ainsi, d'une part, les coutumes de Valenciennes, de Saint-Amand, de Lille-Châtellenie, de Bailleul; de l'autre, les coutumes générales du Hainaut, de Namur, du Luxembourg.

Il résulte de tout ceci qu'une étude du droit coutumier belge a pour la France un intérêt direct et même, en une certaine mesure, national, et que la vie et les écrits d'un homme qui s'est voué à cette étude pourraient être rappelés dans cette *Revue*, lors même qu'on ne lirait pas au titre la déclaration qu'elle s'occupe aussi de droit étranger.

Le nom d'Eugène Defacqz n'est connu, hors de Belgique, que d'un nombre assez restreint de jurisconsultes et d'hommes d'Etat, appartenant pour la plupart à la géné-

ration dite de 1830. D'une rare modestie, d'une abnégation plus rare encore, Defacqz fuyait la publicité. Il semblait, dans ses dernières années, ne vivre que pour l'étude et pour l'exercice scrupuleux de ses fonctions. Cependant, il est peu de carrières plus actives que la sienne. Il n'avait que trente-cinq ans lorsqu'il entra comme avocat général à la Cour de cassation, dont il était premier président au moment de sa mort. Mais, tout jeune qu'il était, il avait occupé déjà une place considérable dans le Congrès national, il avait fait partie du comité pour la reconstitution de la magistrature, et rempli les fonctions de secrétaire général au ministère de la justice.

Sous le régime hollandais, il avait marqué au barreau. Il fut l'un des fondateurs et des premiers professeurs de l'Université de Bruxelles; c'est de cet enseignement qu'est sorti le plus important de ses ouvrages, le seul qui ait une certaine étendue.

Travaillant sans relâche, Defacqz ne faisait guère imprimer. Quand la mort l'enleva, on n'avait de lui, outre ses travaux d'office et de circonstance, qu'un seul volume, publié déjà en 1846, et intitulé : *Ancien droit belgique* ou *Précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le Code civil.* C'était un tome premier; Defacqz n'en avait jamais donné la suite, pour plusieurs motifs dont le principal était sans doute sa grande sévérité envers soi-même, l'excessive conscience qu'il mettait à tout ce qu'il faisait. Voici ce que dit, à ce sujet, son éminent biographe, M. Faider, procureur général à la Cour de cassa-
« tion belge: Il travaillait avec une attention extrême, tou-
» jours scrupuleux, se corrigeant sans cesse, ne croyant
» avoir jamais assez remanié sa pensée ou son expression.
» J'ai connu ses hésitations. Durant de longues années,
» depuis la publication du premier volume de son
» ouvrage, je le pressai d'achever, de publier le second
» volume, je lui offris de me charger de l'édition, de
» revoir les épreuves : il me confiait ses portefeuilles,

» où je retrouvais toutes les perfections que j'avais déjà » signalées; malgré tout, il ajournait... » — On a retrouvé dans ses papiers le manuscrit de ce second volume tout prêt à être livré à l'impression, et l'on vient de le faire paraître. Malheureusement l'œuvre reste inachevée. Les deux volumes réunis ne correspondent qu'aux deux premiers livres du Code; il n'y a rien du troisième. Se trouvera-t-il un homme unissant à l'expérience, au sens juridique, à l'autorité de Defacqz, son érudition, son style net et précis, et surtout sa patience et sa persévérance, pour achever ce monument dont la partie encore à faire est précisément la plus difficile? Je n'y compte guère. En Belgique comme ailleurs, les jeunes et les habiles prétendent viser au *pratique*, et ce qu'ils entendent par là, c'est trop souvent le terre-à-terre, la routine vulgaire, le métier. La jurisprudence coutumière, l'histoire des coutumes ont été écartées des programmes des examens et des cours, et, sous ce point de vue, l'état de choses actuel est notablement inférieur à celui d'il y a trente ans.

L'ancien droit belge, que Defacqz préfère appeler *belgique*, est contenu dans les *édits*, dans les *coutumes*, dans les *styles des corps judiciaires*; c'est encore, subsidiairement, le droit écrit, canonique et romain.

Les *édits* ou *placards* émanaient de l'autorité souveraine, qui était le prince seul dans les Pays-Bas, le prince et les trois états dans le pays de Liége. Ils étaient rédigés en langage vulgaire, français ou flamand, selon le temps et le lieu, dès le règne de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut. L'avénement de la maison de Bourgogne fut favorable au français, appelé quelquefois, au seizième siècle, *langue de Bourgogne*.

La Belgique est un pays coutumier. Les coutumes en vigueur le 30 ventôse an XII étaient au nombre d'une centaine; on en comptait quarante-quatre en Flandre, quarante-trois dans le Brabant. Leur rédaction par écrit fut ordonnée par Charles-Quint, et l'ordre réitéré par le

duc d'Albe et par les archiducs Albert et Isabelle. Viglius encourageait Charles à aller plus loin, à faire un code systématique de droit civil : *jus civile in ordinem, in concordiam, in brevitatem redigere.* Mais le temps n'était pas encore venu. — Quarante-quatre coutumes seulement furent homologuées de 1533 à 1736. Dans ce nombre, il n'y en a que trois du Brabant, vingt-cinq de la Flandre; ce fait remarquable est dû, pour la Flandre, aux tendances unificatrices du gouvernement, pour le Brabant à l'action entravante du conseil de justice.

L'homologation érigeait la coutume en loi. La coutume homologuée s'interprétait comme la loi même. Les coutumes non homologuées jouissaient naturellement d'une autorité moindre. Les unes, rédigées ou adoptées par l'autorité locale, et dites *authentiques*, étaient réputées *notoires et constantes*, et avaient *force probante* et *obligatoire*. Les autres n'obligeaient qu'en tant qu'elles étaient *notoires*, *non contredites* et *raisonnables*. Quelques coutumes d'outre Meuse n'ont jamais été écrites ; elles se prouvaient par *tourbe* et par *record*. Quand une question n'était pas résolue par la coutume locale on recourait à la coutume *générale* ou droit *commun* de la province, que suppléaient les coutumes des provinces voisines, et, à leur défaut, le droit écrit. Une quarantaine de coutumes reconnaissaient expressément l'autorité du droit romain. Les trois quarts au moins des coutumes sont écrites en flamand.

Les *styles* des tribunaux peuvent se classer parmi les sources du droit, même civil, « parce que plusieurs traitent des causes qui donnent l'être au droit et des conditions dont dépend l'exercice de l'action ; ils développent des matières que la coutume n'a fait qu'effleurer. Il n'est pas rare d'y trouver... les principes qui régissent le bénéfice d'inventaire, les partages, les rapports, les retraits, le bornage, les œuvres de loi, la forme et la force probante des actes; en un mot, des choses que

» l'on considère comme se rattachant moins à la forme » de procéder qu'au fond du droit. »

On voit que, vers la fin du siècle dernier, la bigarrure juridique et législative n'était pas moindre en Belgique qu'en France : peut-être même était-elle plus grande encore. L'organisation judiciaire n'était pas moins compliquée. Dans une introduction magistrale, Defacqz donne un tableau détaillé et d'une clarté parfaite de toutes ces institutions d'origine diverse, emmêlées et enchevêtrées les unes dans les autres, et où il est difficile de s'orienter sans un fil conducteur.

Le noble fils de Marie-Thérèse essaya de mettre l'ordre et l'unité dans ce chaos. « La plupart des réformes politi- » ques, religieuses, administratives et judiciaires con- » çues par Joseph II ont été réalisées peu de temps après » lui... Il a devancé la rénovation que la France ac- » complit bientôt chez nous. A lui revient donc, avant » tout autre, sinon le mérite d'avoir reconnu et constaté » le mal, au moins l'honneur d'en avoir courageusement » entrepris la cure. S'il eût réussi, il serait un sage ré- » formateur, un prince habile, le plus grand homme » de son siècle. » Malheureusement il ne réussit pas. On connaît, même hors de Belgique, l'histoire de ses lois et de ses projets, du code de procédure civile (1786), des diplômes du 1er janvier 1787, de l'édit du 3 avril. Les corps intéressés opposèrent une résistance opiniâtre. Il fallut retirer les édits de réforme ; Joseph perdit la Belgique et mourut sans avoir pu la recouvrer. Quand Léopold parvint à rétablir l'autorité impériale, en reconstituant l'ordre de choses antérieur, la révolution française suivait son cours ; bientôt les invasions de 1792, 1793, 1794 allaient donner les Pays-Bas autrichiens et le pays de Liége à la France républicaine ; l'ordre judiciaire allait être organisé en exécution et sur le pied des lois françaises, déclarées exécutoires par divers arrêtés de 1794, 1795, 1796. Dès lors l'ancien régime avait, en Belgique aussi, fini d'exister. La

Belgique a reçu de la France le Code civil, et la valeur de l'ancien droit est fixée par la loi du 30 ventôse (1).

C'est cet ancien droit que l'éminent magistrat a voulu décrire. Il dit lui-même dans quel esprit il a travaillé : « Je cherche à recomposer l'édifice de l'ancien droit, mais » avec ses propres éléments et sans y mettre rien de moi » que l'exactitude et le discernement dont je suis capable » dans la recherche et le triage des matériaux. » Il suit, dans son exposé, l'ordre du Code, « parce que, obligé de » suivre un fil pour me diriger dans le dédale de cent cou- » tumes qui traitent presque toutes les matières de la juris- » prudence diversement et souvent sans ordre méthodique, » il était naturel de prendre pour guide le Code civil qui » est, dans l'étude de droit, le livre par excellence, le texte » auquel on doit tout comparer, tout rapporter. » Il a mis aussi dans l'ordre du Code les matières de l'ancien droit que le droit moderne n'a plus, ou n'a plus comme parties intégrantes du Code. Ainsi, dans le chapitre *De la jouissance des droits civils*, il traite des ecclésiastiques, des nobles, des mainmortables; dans le chapitre *De la privation des droits civils*, de l'infamie, de l'hérésie, de la lèpre; au titre *De l'adoption*, de l'*affrérissement* ou *union d'enfants*, *eenkintschap*; au titre *De la puissance paternelle* de la *garde* ou du *bail*; au titre *De la distinction des biens* des *fiefs*, *censives* et *franc-alleus*, des *acquêts* et des *propres*; à l'usufruit, l'usage et l'habitation il joint le *champart* ou *terrage*, la dîme, le glanage, la vaine pâture; enfin il complète le livre II par un titre des corvées, des banalités et des tailles.

Je crois qu'on peut dire, sans exagérer, que les six cents pages grand in-8° qui sont consacrées à cette *recomposition*

(1) Une révision des Codes, déclarée urgente par la Constitution, n'a pas encore été faite d'une manière générale pour le Code civil, dont l'édition officielle est toujours celle de 1807. Le Code pénal a été remplacé dès 1867, et l'on s'occupe depuis quelques années du renouvellement des Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

de l'ancien droit doivent être rangées parmi ce qu'il y a de mieux dans la littérature du droit coutumier, en France comme en Belgique. Defacqz appelle ce beau travail une *compilation* : c'est un chef-d'œuvre d'érudition, de synthèse et d'exposition lucide et rationnelle. Malheureusement, l'éminent auteur n'a pas tenu compte des progrès accomplis depuis plus d'un demi-siècle dans la science du droit germanique ; s'il l'eût fait, sa tâche aurait été plus facile, son point de vue serait plus élevé et son labeur plus fécond.

L'éditeur a mis à la suite de l'*Ancien Droit belgique* quelques autres écrits de moindre dimension, desquels il m'est impossible de parler aussi favorablement.

D'abord un *Aperçu de la féodalité*, morceau académique, qui ne peut satisfaire ni le lecteur au fait des travaux des derniers feudistes français, notamment d'Henrion de Pansey, ni celui qui se tient au courant des remarquables œuvres modernes de l'école allemande. On dirait que Defacqz n'a pas compris le sujet trop vaste qu'il s'était imposé. Il voit et juge en homme de la première moitié du dix-neuvième siècle ; son appréciation est purement rationaliste, et les éléments vraiment historiques semblent ici lui faire défaut. Voici, par exemple, le jugement sommaire qu'il porte sur la justice féodale :... « C'est la » justice seigneuriale qui a rendu la féodalité si odieuse. » C'est elle qui ajoutait aux violences de la tyrannie l'in- » dignité de transformer la sainte mission de juger les » hommes en un droit de famille, en une propriété privée » dont on hérite, qui se vend, qui se troque comme un » article de commerce. » — Le côté noble et moral de l'hommage échappe entièrement au président académicien, qui n'y voit qu'une cérémonie honteuse ou ridicule, impliquant le mépris de la dignité humaine. Son aperçu n'est qu'un tableau des abus du régime féodal en décadence. — Dans un mémoire intitulé : *De la paix du sang ou de la paix à partie dans les anciennes coutumes belgiques*, on

retrouve Defacqz tout à fait sur son terrain ; c'est un beau travail d'érudition historique et juridique. Il rattache directement la *paix du sang*, qui existait encore à la fin du siècle dernier, à l'ancienne *composition* germanique.

Il est regrettable qu'un écrivain habile ait choisi la forme peu digne de lui d'une sorte de catéchisme, par demandes et par réponses, pour son *Précis*, fort maigre d'ailleurs, *de l'histoire du droit coutumier en Belgique* et pour le Précis *des questions transitoires* qu'il y a joint. Defacqz a composé cet opuscule en 1846, à l'usage des élèves de l'université de Bruxelles ; l'aurait-il publié tel quel en 1873? Il est permis d'en douter. Le doute s'impose plus impérieusement, à propos de quelques pages de *Notes diverses retenues de mes lectures*, qui terminent le second volume. Tout au moins, avant d'imprimer ces *notes*, M. Honinckx aurait-il dû les trier soigneusement. A côté de beaucoup de matériaux utiles et de quelques-uns qui peuvent même être précieux, on y trouve plusieurs renseignements sans aucune valeur et d'une complète banalité : ainsi une liste des empereurs de Constantin à Justin II, une série de dates, en partie fausses, de divers monuments législatifs et autres. Il y a là de toute façon une négligence préjudiciable à la mémoire de l'homme si consciencieux qui semble s'en être rendu coupable.

Né en 1797, lorsque la Belgique était française, Defacqz avait commencé ses études universitaires à Dijon, sous la direction de l'illustre Jacotot qui était son oncle par alliance. Il les acheva à l'école de droit de Bruxelles en 1817. L'influence des milieux où s'est développée sa jeunesse s'est fait sentir jusqu'à sa mort. Defacqz est toujours resté l'homme des écoles du premier Empire et de la Révolution, notamment par certaines antipathies et par certains préjugés dont on a déjà vu des exemples et qu'on est surpris de trouver dans un esprit éclairé, élevé, généreux et délicat comme était le sien. Ainsi, parlant des priviléges de naissance, il déclare que la noblesse « est aujourd'hui un

» pâle fantôme sans corps, sans âme, sorti du tombeau, » et qui peu à peu y rentre de lui-même, honteux de sa » nullité. » Ainsi encore, dans son *Précis de l'histoire du droit coutumier*, à la question : « quel était, au moyen âge, l'état de la société ? » il répond : « La société était livrée » au désordre, plongée dans l'ignorance, abrutie sous le » double joug de la féodalité et de la superstition. »

Le président Defacqz est mort dans la nuit du 31 décembre 1871 au 1er janvier 1872, après de longues et cruelles souffrances supportées avec un stoïcisme de bon aloi.

Alphonse Rivier,
Professeur à la Faculté de droit de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

LA TRUSTIS ET L'ANTRUSTION ROYAL SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES, par MAXIMIN DELOCHE, membre de l'Institut, in-8°, XVI et 398 pages. — Paris, imprimerie nationale, 1873 (Thorin, éditeur, prix : 10 fr.).

Qu'était-ce que la *trustis?* Qu'était-ce qu'un *antrustion?* Il faut que cette double question soit bien difficile à résoudre ; car elle a donné lieu à des solutions sans nombre et à des discussions sans fin ; voici un gros et substantiel volume consacré tout entier à la débattre, et nous doutons fort, malgré la science et le talent dont l'auteur a fait preuve, que sa solution soit définitive et que la controverse en reste là. M. Deloche a sans doute fait faire un grand pas à la question : il a fait justice de quantité d'hypothèses et de systèmes proposés par ses devanciers, et il nous a fort bien montré ce que la *trustis* n'était pas. Mais a-t-il également montré ce qu'elle était ? Nous n'en sommes pas bien convaincu, et nous croyons devoir distinguer, dans l'examen de cette savante étude, ce qu'on pourrait appeler la partie négative, à laquelle nous adhérons sans réserve, et la partie positive, qui donne prise, ce nous semble, à de sérieuses objections.

L'on a tour à tour confondu l'antrustionat, soit avec le *comitatus* militaire des Germains qui l'a précédé, soit avec la recommandation et le vasselage qui l'ont suivi, soit enfin avec la concession de bénéfices qui l'accompagnait souvent. M. Deloche a nettement tracé les limites qui séparent ces institutions voisines, et les pages où il compare à l'antrustion le bénéficier et le vassal méritent de fixer l'attention du jurisconsulte comme de l'historien. — De même on a tour à tour attribué à l'antrustion diverses prérogatives purement imaginaires : on l'a soustrait à la juridiction ordinaire pour le rendre justiciable du roi seul; on l'a affranchi de l'obligation de déposer en justice contre un autre vassal ; on a considéré enfin l'antrustionat comme conférant une noblesse héréditaire. M. Deloche a fort bien démontré que ces diverses affirmations ne reposent que sur des conjectures ou sur des textes mal compris.

Mais si l'antrustionat n'est rien de tout cela, qu'est-il donc, et quels sont les priviléges qui le distinguent? M. Deloche nous répond que les antrustions étaient les compagnons et les *hommes du prince*; leurs priviléges consistaient en ce qu'ils occupaient une des premières

places dans les cérémonies publiques et en ce que leur liberté et leur vie étaient estimées, dans le tarif du *wergeld*, au triple de celle du Franc de condition ordinaire. Ces deux assertions sont contestables et ont déjà été contestées (1). Est-il certain que le privilége du triple *wergeld* appartînt aux seuls antrustions, à l'exclusion des autres fonctionnaires ou dignitaires? Est-il vraisemblable que la *trustis* fût une sorte d'escorte royale, de *comitatus principis?* Cette interprétation n'est-elle pas incompatible avec la *decretio* de Clotaire II, qui nous représente la *trustis* comme un espèce de corps de police ou de gendarmerie, établi dans chaque *centaine*, c'est-à-dire dans chaque circonscription territoriale, pour poursuivre et saisir les malfaiteurs? Si l'on examine sur ce point, sans parti pris, les divers textes que M. Deloche a si soigneusement groupés, l'on sera forcé, je crois, de reconnaître qu'ils se réfèrent à deux institutions fort différentes : 1° la *trustis regalis*, l'escorte royale, dont parlent la loi Salique et les formules de Marculfe; 2° la *trustis* du décret de Clotaire, espèce de corps de gendarmerie chargé de prêter assistance et main forte à quiconque était victime d'un délit. Ces deux acceptions du mot *trustis*, quelque différentes qu'elles soient, se conçoivent aisément l'une et l'autre, soit qu'on traduise ce mot par *assistance*, comme le veut M. Deloche, soit qu'on le traduise par *troupe*, *escorte*, comme le proposent d'autres auteurs. Que la personne que l'on assiste ou que l'on escorte soit le roi, ou que ce soit la victime d'un délit à la poursuite du malfaiteur, dans les deux cas, il y a *trustis*; mais que dans les deux cas la *trustis* soit composée des mêmes personnes et constitue une même institution, c'est ce qui paraît contraire à toutes les vraisemblances et ce que M. Deloche, à notre avis, n'a point réussi à prouver.

Mais si l'on peut critiquer et contester certaines assertions du savant auteur, l'on ne saurait méconnaître la valeur scientifique de son livre. Ce qui fait le prix et l'utilité d'un ouvrage de science, c'est moins peut-être l'exactitude des résultats que l'excellence de la méthode. A ce point de vue, le livre que nous annonçons ne mérite que des éloges. L'auteur, sans jamais quitter le terrain solide des faits et des textes, sait ouvrir au lecteur de vastes et lumineux horizons : exégèse des textes, critique

(1) Notamment par M. Marcel Thévenin, dans son compte rendu de l'ouvrage de M. Deloche, inséré dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1874, n° 6, p. 88 et suiv. — Cpr. le compte rendu de M. Paul Cauvès, dans la *Revue critique de législation*, avril 1874.

des systèmes, aperçus généraux, rien n'est omis, tout est à sa place, et, à travers ce dédale de questions subtiles, l'on suit l'auteur sans un instant d'embarras, tant sa marche est sûre et sa route bien tracée. N'oublions pas de mentionner, en terminant, d'intéressants appendices sur la condition de diverses classes de personnes, telles que les *leudes*, les *proceres*, les *fideles*, les *mainborés*, les *pueri*, les *lites*, les *vassi*. Espérons qu'un jour M. Deloche, développant et complétant cette série de courtes et substantielles notices, nous donnera un traité complet de l'état des personnes sous les deux premières races.

P. G.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié avec le concours de MM. DEMANGEAT, conseiller à la Cour de cassation, et MANCINI, député au Parlement italien, par M. Edouard CLUNET, avocat, 1re année, nos 1-3. — Paris, Cosse et Marchal.

Depuis que son apparition fut signalée dans cette *Revue*, le *Journal de droit international privé* a poursuivi vaillamment son chemin dans le monde. Trois livraisons sont aujourd'hui sous nos yeux et nous permettent de définir de plus près l'esprit général de la publication, le but qu'elle vise et ses moyens d'action.

L'étude du droit international ne doit pas être confondue avec celle des législations comparées. Soumettre à un examen et à une analyse approfondis les lois des divers peuples, les juger par leur comparaison même, en tenant compte du génie propre et des conditions particulières de la société qu'elles régissent, dégager enfin de leurs dispositions si variées, si contradictoires en apparence, ces principes communs qui forment en quelque sorte le patrimoine juridique de l'humanité tout entière, c'est là une œuvre où la philosophie du droit puisera ses éléments les plus précieux, le législateur une expérience large et puissante, le praticien, enfin, des connaissances que le mélange des peuples rend de jour en jour plus nécessaires. Le droit international a un objet différent : il règle les rapports des Etats entre eux, ou détermine suivant quels principes les conflits qui viennent à surgir entre les législations de plusieurs pays doivent être résolus. De là deux branches en lesquelles il se sépare : le droit international *public*, le droit *privé*. Ce qui caractérise la première, c'est qu'elle est essentiellement théorique : nulle loi ne peut lui servir de base, nulle sanction véritable n'y peut être

attachée, en l'absence de toute autorité supérieure qui puisse rendre des décrets auxquels les nations elles-mêmes dussent se soumettre. Autrement en est-il du droit international privé. Un conflit prend-il naissance entre deux lois étrangères, on peut se trouver en face d'une loi positive qui le tranche, et, en tout cas, on aura devant soi une autorité judiciaire appelée à statuer sur le débat. La loi positive, ce sera celle du pays où la difficulté s'élève, pourvu qu'elle contienne à ce sujet une disposition expresse; ou bien ce sera un traité intervenu entre les deux nations dont les lois sont en conflit. Mais si les textes mêmes sont muets, les tribunaux devant lesquels le litige est porté le décideront souverainement (du moins pour toute l'étendue du territoire soumis à leur juridiction), en se fondant sur les principes de droit international que la jurisprudence antérieure ou la doctrine leur auront suggérés. On voit par là quel rôle considérable est assigné en cette matière aux tribunaux des divers pays, les cas fort nombreux de conflits législatifs n'étant que bien rarement résolus par les lois ou les traités.

Jusqu'ici, pourtant, on ne s'était guère préoccupé de réunir les décisions que, souvent à de grandes distances, les tribunaux se voient appelés à rendre. La *Revue de droit international* publiée à Bruxelles, embrassant à la fois le droit international, public et privé, et la législation comparée, faisait par cela même une part bien plus large à la doctrine qu'à la jurisprudence; et la *Société de législation comparée* de Paris serait sortie de sa véritable sphère d'action, si elle ne s'était restreinte à l'étude des lois étrangères d'un intérêt général. Il y avait donc un effort nouveau à faire, une voie nouvelle à ouvrir, en créant un recueil périodique de jurisprudence internationale, où, de toutes les parties du monde civilisé, les décisions judiciaires viendraient se grouper, et, soumises à un examen doctrinal sérieux, feraient entrevoir un jour la possibilité d'une jurisprudence uniforme. C'est là ce que les promoteurs du *Journal de droit international privé* ont compris et s'attachent à réaliser. Nous pouvons ajouter que les livraisons déjà parues, et dont on trouvera le sommaire plus loin, nous font augurer de la meilleure façon du succès définitif de l'entreprise. Le plan suivi est très-simple. Quelques articles de doctrine ouvrent chaque numéro; le surplus est consacré à la *jurisprudence internationale*. Les décisions des tribunaux français et étrangers sont reproduites, soit *in extenso*, soit sous une forme sommaire, et accompagnées de notes substantielles. On nous promet, en outre, des *Archives du droit international privé*,

devant contenir les traités et les dispositions des lois étrangères relatives aux conflits législatifs. Cela nous paraîtrait, en effet, un complément excellent du *Journal* et rentrant bien dans le but que ses fondateurs se sont proposés, puisqu'il fournirait, selon ce que nous avons vu plus haut, les éléments *positifs* du droit international privé. Peut-être n'en dirais-je pas autant d'un autre projet également annoncé par les infatigables auteurs, celui de donner, dans un bulletin de jurisprudence usuelle, toutes les décisions d'un intérêt général rendues dans les principaux pays. Ce ne serait plus là du droit international, ce serait de la *législation*, ou, plus exactement, de la *jurisprudence comparée*. L'utilité de cette tentative, en présence de l'immense quantité de matériaux entre lesquels il faudrait choisir, est loin d'être démontrée, et je craindrais surtout qu'elle ne fît dévier de sa véritable voie une publication qui, telle qu'elle est, me semble destinée à rendre à la science de très-réels services. J. F.

CHRONIQUE.

I. *L'Académie des sciences morales et politiques*, avait ouvert un concours dont le sujet devait être un *Traité élémentaire de droit*. Le prix, dû à la libéralité d'un ancien maire de Paris, M. Girette, avait été augmenté de fonds mis à la disposition de l'Académie par le ministre de l'instruction publique, alors M. Jules Simon. Dix-sept mémoires furent envoyés au concours. Dans la séance du 20 juin dernier, l'Académie a fait connaître sa décision : un prix de 1500 fr. était attribué à M. Ernest Glasson, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, et un autre de 4000 fr. à M. A. Jourdan, professeur à la Faculté de droit d'Aix.

II. Dans sa session du mois de juin dernier, le Conseil supérieur de l'instruction publique a modifié sur divers points le règlement du concours d'agrégation des Facultés de droit (statut du 19 août 1857). Voici, en regard de l'ancien texte, celui qui résulte de ces décisions récentes :

ANCIEN TEXTE.	TEXTE NOUVEAU.
Article 31. Ils (les agrégés) sont partagés en trois sections : Section du droit romain; Section du droit civil et criminel. Section du droit administratif et commercial.	*Supprimé.*

Article 32.

Les épreuves préparatoires consistent :

1° Dans l'appréciation des services et des travaux antérieurs des candidats.

2° Dans une composition écrite en latin sur une question de droit romain ;

(Disposition additionnelle du 30 décembre 1867 : — « Une composition de droit français sera désormais ajoutée à la composition de droit romain. — Les dispositions de l'article 33 du statut y sont applicables. »)

3° Dans une leçon orale de trois quarts d'heure au plus faite après quatre heures de préparation libre, sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

Article 33.

Sept heures sont accordées pour la composition. Elle a lieu dans une salle fermée et sous la surveillance d'un membre du jury. Les concurrents ne peuvent correspondre au dehors ni se procurer d'autres secours que les textes du droit romain et des lois françaises.

Article 34.

Les épreuves définitives consistent en deux leçons orales et en deux argumentations.

Article 35.

Les deux leçons orales sont faites après vingt-quatre heures de préparation libre. Le sujet de la première est emprunté au code Napoléon ; celui de la seconde, à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit. Chaque leçon dure trois quarts d'heure.

Article 31.

Les épreuves préparatoires consistent.

1° Dans un composition sur une question de droit français.

2° Dans une leçon orale de trois quarts d'heure au plus, faite après quatre heures de préparation libre, sur un sujet *de droit civil français.*

2° *Dans une leçon orale de trois quarts d'heure au plus, faite après vingt-quatre heures de préparation sur un sujet de droit romain.*

4° Dans l'appréciation des services et des travaux antérieurs des candidats.

Article 32.

L'Ancien article 33.

Article 33.

Les épreuves définitives consistent :

1° *En une composition écrite en latin sur une question de droit romain; cette composition sera faite conformément à l'article 32 ci-dessus.*

2° En deux leçons orales et en deux argumentations.

Article 34.

Les deux leçons orales sont faites, etc. Le sujet de la première est emprunté au code *civil*; celui de la seconde *à une autre partie du droit français qui sera indiquée par les juges du concours.*

	Article 35 (nouveau). *Pour toutes les leçons ci-dessus indiquées, les candidats ne peuvent s'aider que de simples et brèves notes.*
Article 36. Chaque candidat soutient deux argumentations, l'une sur un titre du digeste, l'autre sur des textes empruntés à l'ordre d'enseignement pour lequel il s'est fait inscrire.	*Article 36.* Chaque candidat soutient deux argumentations, l'une sur un titre du digeste, *l'autre sur une matière de droit civil français.*

III. Nous avons rendu compte des résultats du concours ouvert le 1er mars dernier pour huit places d'agrégé aux facultés de droit. Les huit agrégés institués par suite de ce concours viennent d'être attachés aux Facultés que voici :

Par arrêté du 13 mai, M. Garraud est attaché à la Faculté de droit de Douai ;

Par arrêté du 1er juin, sont attachés aux Facultés de droit les agrégés dont les noms suivent :

MM. de Pitti-Ferrandi, à la Faculté de droit d'Aix ;
Testoud, à la Faculté de Bordeaux ;
Lainé, à la Faculté de Dijon ;
Danjon, à la Faculté de Douai ;
Gide, à la Faculté de Grenoble ;
Lombard, à la Faculté de Nancy ;
Garnier, à la Faculté de Rennes ;

Par arrêté du 19 juin, M. Huc, ancien professeur à la Faculté de droit de Rennes, est nommé professeur honoraire de cette Faculté.

Par arrêté du 9 juillet, M. Testoud, agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux, est attaché à la faculté de Grenoble, en remplacement de M. Gide ; M. Gide, agrégé à la Faculté de Grenoble, est attaché temporairement à la Faculté de Bordeaux en remplacement de M. Testoud.

IV. Le parlement italien a terminé ses travaux le 5 juin dernier. Parmi les lois votées dans le cours de cette session, on peut citer, comme la plus importante au point de vue juridique, la loi sur les professions d'avocat et d'avoué, et sur le tarif des frais de justice : d'après cette loi, les fonctions d'avocat et d'avoué pourront être exercées soit séparément, soit cumulativement par des avoués-avocats.

V. Nous apprenons la création d'une Ecole de droit au Japon. MM. Gustave Boissonade et Georges Bousquet y sont chargés de l'enseignement et ont commencé leurs cours le 2 avril. Nous serons heureux de publier, dès notre prochaine livraison, la leçon d'ouverture de M. Boissonade.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

1° France.

Revue critique de législation et de jurisprudence (2e série, t. III).

N° III. février 1874. — Examen doctrinal : vente à réméré, purge, etc., par M. Paradan. — Projet de loi sur la suppression du jury en Allemagne et sur son remplacement par les tribunaux d'échevins, par M. A. du Boys. — Travaux publics : extraction de matériaux, occupation temporaire, par M. Migneret. — De l'influence des relations commerciales sur le développement du droit privé (*suite*), par M. L. Thézard. — Bibliographie, par M. Debacq.

N° IV, mars. — Des droits du conjoint survivant sur la succession du prédécédé, par M. A. Bonnet. — La peine de mort et l'unification pénale, à l'occasion du projet de code pénal italien, par M. Ch. Lucas. — De l'influence des relations commerciales sur le développement du droit privé (*suite*), par M. L. Thézard. — Bibliographie, par M. Migneret.

N° V, avril. — Question sur le droit des fabriques en matière d'éclairage au gaz, par M. Paradan. — De l'organisation judiciaire et de la législation d'Alsace avant 1789, par M. J. Krug-Basse. — Du concordat amiable, par M. E. Dramard. — Observation relative au rapport de M. Wolowski sur la loi du 27 novembre 1873, par M. Ch. Lyon-Caen. — Bibliographie, par MM. E. Bonnier et P. Cauwès.

N° VI, mai. — Nouveaux développements sur cette question : qui a le droit de purger ? par M. J.-E. Labbé. — Réforme de la procédure civile, par M. Migneret. — Observations sur le décret du gouvernement de la défense nationale du 19 septembre 1870, par M. Glasson. — Bibliographie, par M. Lyon-Caen.

N° VII, juin. — Le cours forcé des billets de banque et ses conséquences juridiques, par M. Vainberg. — Du cens féodal, par M. Serrigny. — Des droits du conjoint survivant sur la succession du prédécédé, par M. Th. Bazot. — Réforme de la procédure civile, par M. Migneret (*suite*).

Revue pratique de droit français (t. XXXVII).

Nos I-III, janvier-février 1874. — Des donations déguisées en vue d'éluder l'indisponibilité partielle établie en faveur des héritiers à réserve, par M. E. Durand. — De la séparation de biens en cas de faillite, par M. Dramard. — Des délits commis au détriment des hôteliers, restaurateurs, etc. (Loi du 26 juillet 1873), par M. Couchard. — Des priviléges sur les immeubles (*suite*), par M. Hureaux. — Avocat, secret professionnel (*fin*), par M. Derouet. — Du droit de rétention, par M. Reverchon. — Bulletin bibliographique.

Nos IV-VI, février-mars. — De la vente commerciale, par M. Ripert. — Etude sur la séparation de biens judiciaire, par M. E. Valabrègue. — Les donations à cause de mort (*suite*), par M. E. Glasson. — Des priviléges sur les immeubles (*suite*), par M. Hureaux, — Bulletin bibliographique.

Nos VII-IX, avril-mai. — Affaire Hébert, Vincent, Ronsin et autres, par M. Domenget. — Sociétés humaines et privées, par M. E. Worms. — Des priviléges sur les immeubles (*suite*), par M. Hureaux. — Comparaison des articles 434, 443et 479, § 1, du Code pénal, par M. de Folleville. — Bulletin bibliographique.

Bulletin de la Société de législation comparée (5e année).

No IV, avril 1874. — Séance du 20 mars 1874. — Compte rendu de la *Revue des prisons en Italie*, par M. Cartier. — Discussion sur la législation des chemins vicinaux. — Analyse d'une enquête sur la contrainte par corps en Angleterre, par M. Hubert-Valleroux. — Notice sur la législation monétaire en Allemagne par M de la Porte. — Compte rendu de divers ouvrages sur le droit musulman, par M. Gonse.

No V, mai 1874. — Séance du 24 avril 1874. — Compte rendu de l'ouvrage de MM. Bonjean sur la révision du cadastre, par M. Aucoc. — Compte rendu de l'ouvrage de M. H. Summer-Maine, l'*Ancien droit*, par L. Roquet. — Discussion sur la contrainte par corps en Angleterre. — Etude sur les lois électorales de l'Angleterre, par M. Franck-Chauveau.

No VI, juin 1874. — Séance du 22 mai 1874. — Comptes rendus d'ouvrages, par MM. Helbronner et Demangeat. — Etude sur la législation des brevets d'invention, par M. Dunoyer. — Communication sur la propriété littéraire en Italie, par M. E. Durier. — Compte rendu du dernier Congrès des jurisconsultes allemands, par M. Bufnoir.

Journal du droit international privé.

No I, janvier-février 1874. — M. Demangeat. Introduction. — MM. Carle et Dubois. La faillite en droit international privé. — Jurisprudence internationale : France, Allemagne, Angleterre, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Russie, Pologne, Suisse.

No II, mars-avril 1874. — Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant, et des projets de réforme de l'Egypte. — Jurisprudence internationale — France, Allemagne (E. Sachs : Revue de la jurispr. du tribunal supérieur de commerce). — Belgique, Etats-Unis, Italie, Suisse, Turquie.

No III, mai-juin 1874 — M. Demangeat. Les dispositions des différents codes ne peuvent elles être modifiées que par une loi, et non par un traité diplomatique? — Pradier-Fodéré. Des progrès du droit international privé et public. — Jurisprudence internationale.

2° Belgique.

Revue de droit international et de législation comparée (t. VI, 1874).

No II, avril-juin. — Hippert. Etude sur le Self-Government.

— Ch. Brocher. Etude sur la lettre de change (2e article). — E. Sachs. Les arrêts de la Cour suprême commerciale de Leipzig, en matière de droit international privé. — C. Norsa. Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé. — Ad. D. Bulletin de la jurisprudence belge en matière de droit international privé. — A Rivier. Deux rapports sur la question de l'unification du droit suisse. — Notices diverses. — Bibliographie. — Communications relatives à l'Institut de droit international.

3° Allemagne.

Kritische Vierteljahrschrift (t. XVI).

N° I, janvier-mars 1874. — Brinz. De la théorie des obligations corréales et solidaires. — Randa. Du principe de publicité (à propos des *Etudes sur le régime hypothécaire autrichien*, de M. Exner). — Baron. Compte rendu de l'ouvrage de M. Hasenbalg sur le cautionnement. — Esmarch. Compte rendu de l'ouvrage de M. Puntschard, sur le développement du droit des Douze Tables (*die Entwicklung des grundgesetzlichen Civilrechts der Rœmer*). Pœzl. Des nouveaux ouvrages sur le droit public allemand. — Maurer. Compte rendu de l'ouvrage de M. d'Amira, *das altnorwegische Vollstreckungsverfahren*. — Notices bibliographiques.

N° II, avril-juin. — Pœzl. La littérature du droit constitutionnel de l'Empire d'Allemagne (suite et fin). — P. Roth. Les ouvrages sur le droit public et l'organisation judiciaire de la période franque (Compte rendu de l'ouvrage de M. Sohm, *die altdeutsche Reicns-und Gerichtsverfassung*. Weimar, 1871, t. I, *die frankische Reichs-und Gerichtsverfassung*). — Comptes rendus d'ouvrages sur le droit civil par Zachariæ, Holder et Brinz, sur la philosophie du droit par Prantl. — Notices bibliographiques.

Iahrbücher für die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts (Nouvelle série, t. I).

N° I, 1873. — K. Czyhlarz. De l'influence de la violence sur la validité des actes juridiques. — Henrici. De l'acquisition des îles par les propriétaires riverains. — J. Bremer. De l'insinuation des donations.

N° II, 1874. — O. Bœhr. L'adjudication d'un immeuble sur expropriation forcée doit-elle rendre exigible toutes les hypothèques qui grèvent cet immeuble? — Lehmann. Des dommages nécessités par force majeure (jet maritime, etc.). — O. Bœhr. De l'obligation de rendre compte.

Zeitschrift für das Privat und œffentliche Recht der Gegenwart, publiée par Grünhut, t. I. Vienne, 1874.

N° I. — Merkel. Les rapports de la philosophie du droit avec le droit positif, — A. Brinz. La notion de l'*obligation*. — Pfaff. Critique de la notion de l'hypothèque. — La réforme de la législation sur les sociétés par action. — Heissler. Les conditions préliminaires de l'instance d'après le droit autrichien. — Wahl-

BERG. La question de l'obéissance en matière pénale. — RŒSLER. La juridiction administrative. — Notices bibliographiques.

N° II. — SOHM. Le développement du droit en Allemagne et la codification. — HOFMANN. Etude sur le § 453 du code civil autrichien. — DE BAR. Les principes de l'ordonnance du 23 mai 1873 sur l'instruction criminelle en Autriche, comparés avec la nouvelle législation allemande et le projet d'un code d'instruction criminelle pour l'Empire d'Allemagne. — HELD. Les principes fondamentaux de l'Etat et le droit des gens. — UNGER. La promesse comme principe d'obligation dans le droit moderne. — GRÜNHUT. Le droit aux dividendes ou coupons de dividendes. — MERKEL. Les rapports de la philosophie du droit et du droit positif (suite et fin). — Notices bibliographiques.

Zeitschrift für Rechtsgeschichte (t. XI).

N° III, janvier 1874. — FITTING. De quelques monuments du droit romain antérieurs à Justinien (3e art.) : De l'*Epitome Gaii* du Bréviaire d'Alaric. — F. HOFMANN. De la succession à la *liberta*. — SCHIRMER. Du Divorce sans formes depuis la loi *Julia de adulteriis*. — H. BŒHLAU. De la curatelle légitime des aliénés sous Justinien. — BLUHME. Du *Mundium* d'après la loi des Lombards. — MARTITZ. Etude critique sur les *Questions de Magdebourg* (ancien recueil d'arrêts de la cour de Magdebourg). — RIVIER. Arnold Gheyloven, auteur d'un *Remissorium juris utriusque*.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

FRANCE.

CODE DES PRISONS ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles, concernant le régime intérieur des prisons. T. V, du 1er janvier 1870 au 31 décembre 1873; in-8, 225-545 p. Paris, P. Dupont.

DEFRÉNOIS (A.). Répertoire général pratique de notariat, de droit civil et fiscal et de formules d'actes. Tome II, in-8, IX-506 p. (*Paris, Delamotte*). 7 »

DEMOLOMBE. Traité des Contrats ou des obligations conventionnelles en général. T. V, in-8 (t. 28 du Cours de code civil) (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*). 8 »

DUVERDY (C.). Traité du contrat de transport par terre en général et spécialement par chemin de fer. 2e édit., in-18, jésus, XVI-483 p. (*Paris, Chaix et Cie*). 5 »

GODEFROY. Traité du Voisinage. In-8, 344. p. (*Abbeville*).

LIEGEOIS (J.). De l'organisation départementale, ou commentaire de la loi du 10 août 1871. In-8, 160 p. (*Paris, Marescq aîné*). 4 »

MARCADÉ. Explication théorique et pratique du Code civil. 7e édit., t. XII. Traité de la prescription. In-8, 456 p. (*Paris, Delamotte et fils*).

RÉPERTOIRE méthodique de la législation des chemins de fer. In-4, 330 p. (*Paris, imp. nat.*).

RIGAUD et MAULDE. Répertoire général d'administration municipale et départementale. Nouveau dictionnaire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière administrative. T. II, in-8, à 2 col., 1296 p. (*Paris, Bureau du Journal des communes*).

TARTARA (J.). Nouveau code des bris et naufrages. In-18 jésus, XXII-399 p. (*Paris, E. Lacroix*). 7 »

VUITRY (A.). Etudes sur le régime financier de la France avant 1789. 1re étude. Les impôts romains dans la Gaule, du VIe au Xe siècle. In-8, 156 p. (*Orléans, imp. Colas*). (Extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques).

ALLEMAGNE.

ACTA FRATRUM ARVALIUM quæ supersunt restituit et illustravit G. Henzen. Accedunt fragmenta fastorum in luco Arvalium effossa. In-8, CCXLVIII et 240 pag. (*Berlin, Reimer*). 16 »

ARNDTS v. ARNESBERG. Lehrbuch der Pandekten. 8e édit., gr. in-8. XXII, 981 pag. (*Stuttgard, Cotta*). 18 50

— Gesammelte civilitische Schriften. T. III (*Stuttgard, Cotta*). 16 »

(T. I-III : 44).

BEHREND (J.-F.). Lex Salica. Nebst den capitularien zur lex Salica bearbeit. v. A. Boretius (*Berlin, Guttentag*). 6 »

BIRKMEYER (K.). Die Exceptionen im *bonæ fidei judicium* (*Erlangen, Palm et Enke*). 8 »

COHN (G.). Die Entwickelung der Eisenbahngesetzgebung in England. Gr. in-8, XVIII, 370 pag. (*Leipzig, Dunker et Humblot*). 10 50

FŒRSTER (F.). Theorie u. Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts auf der Grundlage des gemeinen deutschen Rechts. 2 vol. in-8, 3e édit. X, 480 pag. (*Berlin, G. Reimer*). 9 25

GAII. Institutionum commentarii quatuor. Codicis Veronensis denuo collati apographum confecit et ed. G. Studemund. In-4 (*Leipzig, Hirzel*). 48 »

GERBER (C.-F.). System des deutschen Privatrechts, 11e édit. Gr. in-8, XXXII, 759 pag. (*Iéna, Mauke*). 16 »

GESETZE u. VERORDNUNGEN üb. Heimaths-u. Staatsbürgerrecht im deutschen Reiche (*Berlin, Kortkampf*). 6 50

GNEIST, R., vier Fragen zur deutschen Strafprozessordnung m. e. Schlusswort üb. die Schœffengerichte (*Berlin, Springer*). 4 75

GRUNEWALD (Edouard). Recueil des lois relatives au commerce, aux lettres de change et aux associations de l'Alsace-Lorraine. Manuel du jurisconsulte et du commerçant. Texte allemand et français. In-8 (*Strasbourg*). SANDOZ et FISCHBACHER. 10 »

HINSCHIUS. Die preussischen Kirchengesetze. d. Jahres 1873 (*Berlin, Guttentag*). 8 »

HUSCHKE (Ph.-Ed). Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt. In usum maxime academicum compos., rec., adnot. Ph.-Ed. Huschke. Ed. tertia rursus aucta et multis locis emendata. In-8. XVIII, 820 pag. avec 2 planches lithogr. (*Leipzig, Teubner*). 10 »

JACOBI (L.). Die Gewerbe. Gesetzgebung im deutschem Reiche (*Berlin, Kortkampf*). 13 25

JHERING. Geist des rœmischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwickelung. T. II, 1re partie, 3e édit. (x, 308 p.). (*Leipzig, Breitkopf et Hærtel*). 10 »
(T. I-II (1re part.) : 22).

JOHN (C.). Erœrterung einiger practischen Fragen aus dem preussischen Grundbuchrecht. In-8, 82 pag. (*Berlin, Guttentag*). 1 75

KYLBURG (A.). Handbuch der preussischen Forst u. Iagd-Gesetze. In-8, 334 pag. (*Berlin, Wiegand*). 8 »

LÉGISLATION NOUVELLE PRUSSIENNE, réglant les rapports entre l'Etat et l'Eglise (*Berlin, Van Muyden*). 6 »

LŒNING (E.). Die Verwaltung d. General-Gouvernements im Elsass. Ein Beitrag zur Geschichte d. Volkerrechts (*Strasbourg, Trübner*). 6 50

LŒWENFELD (T.). Die selbststændige Actio de in rem verso. Eine civilrechtl. Abhandlung (*Munich, Stahl*). 2 »

MEYER (S.). Der Entwurf e. deutschen Strafprozessordung m. besond. Berücksicht. ihrer prakt. Gestaltg. in den wesentlichsten Bestimmungen beurtheilt (*Francfort, Auffarth*). 6 60

MOHL (R. v.). Das deutsche Reichstaatsrecht. Rechtliche und polit. Erœrterungen. In-8, XIV, 508 pag. (*Tubingue, Laupp*). 11 »

PUCHTA (G.-F.). Vorlesungen über das heutige rœmische Recht, publ. par F. Rudorff. 6e édit. 4e livraison. Gr. in-8 (*Leipzig, Tauchnitz*). 3 »

REICHSGESETZE œsterreichische. Edit. avec commentaires. T. I et II, in-8 (*Prag. Mercy*). 12 75

(T. I. — *Code civil* et ordon. qui s'y rattachent, avec commentaire et jurisprudence (XXIV, 563 pag.). 7 50

(T. II. — Ordonnance du 23 mai 1873 sur l'*instruction criminelle* et lois sur le jury avec commentaire, rapprochements de textes et formulaires (XII, 363 pag.). 5 25

RICHTER (J.). Die kœnigl. sæchsischen mit dem Strafgesetzbuch für das deutsche Reich in Verbindung stehenden Gesetze vom 15, 20 u. 30 april 1873 (*Dresde, Meinhold*). 2 »

SCHULER-LIBLOY (F.). Abriss der europæischen Staats u. Rechtsgeschichte. Gr. in-8. VIII, 265 pag. (*Berlin, L. Heimann*). 6 50

SCHULIN (F.). Uber einige Anwendungsfælle *der Publicianа in rem actio*. Gr. in-8, VII, 211 pag. (*Marbourg, Braun*). 4 50

SICHERER (H. v.). Staat und Kirche in Bayern vom Regierungssantritt des Kurfürsten Max. Joseph IV bis zur Erklærung von Tegernsee 1799-1821. In-8, 339 et 136 pag. (*Munich, Kayser*).

THOMPSON (J.-P.) Kirche und Staat in den Vereinigten Staaten von Amerika. In-8, 163 pag. (*Berlin, Simeon*).

TURNER. Slawisches Familienrecht (*Strasbourg, Trübner*). 2 »
WINDSCHEID (B.). Lehrbuch des Pandektenrechts. T. III, 3e édit. sans changements. Gr. in-8, x, 418 pag. (*Düsseldorff, Buddeus*). 10 »
(T. I-III : 45, 25).

ANGLETERRE.

ADAMS (F.-M.). A Treatise on the Law of Trade Marks. In-8, 170 pag. (*London, Bell and Son*). 6 25
BYLES (G.-B.). A Treatise on the Law of Bills of Exchange, Promissory Notes, Bank Notes, and Cheques. 11e édit., in-8 650 pag. (*London, Sweet*). 31 50
CABINET (the) LAWYER : A popular Digest of the Laws of England. 24e édit , in-12, 898 pag. (*London, Longmans*). 11 25
COWEL (H.). Indian Digest : Complete Index to the Reported Cases of the High Court established in India. 2e édit., in-8 (*London, Thacker.*). 80 »
DEWELL (S.). The Income Tax Laws at present in force in the United Kingdom. In-8, 500 pag. (*London, Butterworths*). 16 »
EVERY MAN'S OWN LAWYER : A Handy-Book of the principles of Law and Equity, by a Barrister. 11e édit., in-12. 500 pag. (*London, Lockwood*). 8 50
GIBBON (H.-F.) and NATHAN (N.) Equity in the County Court. 2e édit., in-12 (*London, H. Cox*). 16 »
SMITH (J.-W.) The Law of Contracts. 6e édit., in-8. 552 pag. *London, Stevens et S.*) 20 »
STATUTES. The Revised Edition of the Statutes. Vol. 4, 41. Geo. III. to 51 Geo. III., A. D. 1801. to 1811. Prepared under the Direction of the Statutes Law Committee, and Published by the Authority of Her Majesty's Government. In-8. (*London, Eyro and Spotiswoode*). 23 »
STEPHEN (H.-J.) New Commentaries on the Laws of England (partly founded on Blackstone). 7e édit., 4 vol. in-8. (*London, Butterworths*). 105 »
STEVENS (H.-G.) and Haynes (R. W.) Bibliotheca Legum : A Catalogue of Law Books, including all the Reports in the various Courts of England, Scotland and Irland. With a Supplement to January 1874. In-8. Jii-177 et 107 pag. (*London, Stevens and Haynes*). — A Catalogue of modern Law Works, including the principal american Treatises published during the years 1865-73 (Being a supplement to « Bibliotheca Legum. ») In-12, 107 pag. (*London, Stevens and Haynes*).

ETATS-UNIS.

CURTIS (G.-T.). The Laws of Patents for Useful Inventions in the United States of Amerika and the Remedies for their Infringement. In-8, 4e édit. (*Little, B. et Co.*). 40 »
FLANDERS (H). Exposition of the Constitution of the United States. 2e édit. , in-12 , 296 p. (*Claxton*). 9 »
KENT (J.). Commentaries on american Law. Edited and revised by O. W. Holmes. 12e édit., 4 vol. in-8 (*Little B. et Co.*). 106 »

MAY (J.-W.). The Law of Insurance, as applicable to Fire Life, Accident, and other risks not Maritime. In-8 (*Little B. et Co.*). 40 »

STORY (J.) Commentaries on Equity Jurisprudence. 11e édit. Carefully revised, with extensive Additions by F. V. Balch. 2 vol. in-8 (*Little B. et Co.*). 80 »

WASHBURN (E.). The american Law of Easements and Servitudes. In-8, 3e édit. (*Little B. et Co.*). 40 »

WHARTON (F.-A.). A Treatise on the Criminal Law of the United States. 7e édit., 3 vol. in-8 (*Kay*). 115 »

ITALIE.

BORSARI (L.). Commentario del codice civile italiano. Dispensa 28 (Vol. II). In-8; pag. 497-560 (*Torino, Unione editrice*). 1 »

— Il codice italiano di proc. civile annotato col relativo formolario degli atti di procedura civile e commerciale. 3a edizione. Disp. 18-19; pag. 385-512 à 2 col. (*Torino*). 2 »

FARSETTI (A). Dei giudizi disciplinari nell ordine giudiziario. In-8, 118 pag. (*Macerata*).

FERRAROTTE (T.). Commentario teorico pratico comparato al codice civile italiano. Dispensa 26-27 (Vol. IV). In-8; pag. 189-332 (*Torino, Vercellino*). 2 50

GALLUPPI (E.) Istituzioni di diritto commerciale. Vol. I., in-8, 524 pag. (*Roma, Torino, Firenze, Frat. Bocca*). 8 »

LUCCHINI (L.). La Filosofia del Diritto e della politica sulle basi dell'evoluzione cosmica. In-8, 318 pag. (*Verona, tip. M. Dal. Ben.*) 8 »

MAIERINI (A.). Della revoca degli atti fraudolenti fatti dal debitore in pregiudizio dei creditori. In-8, 298 pag. (*Florence, Camelli*).

MATTEI (J.). Il codice civile italiano commentato. Vol. I., puntata 5. In-8, pag. 481-608. (*Venezia, P. Naratovich*). 2 »

MAZZI (G.). Il codice civile italiano commentato. Libro III., Disp. I.; in-8, 64 pag. (*S. Miniato, Ristori*).

PERONI (L). Sul diritto di punire. Saggio. In-8, 32 pag. (*Parma, Ferrari*).

PODESTÀ (B.). Documenti inediti per servire alla storia del diritto. Andrea Alciati, lettore nello studio di Bologna anni 1537-41 (*Bologna*) (*Fava et Garagnani*).
(Extrait de l'*Archivio giuridico*).

TURCOTTI (A.). Introduzione al nuovo Codice di diritto delle genti. In-8, 336 pag. (*Torino, tip. G. de Rossi*).

VISCONTI (C.-L.). Deux actes de Domitien en qualité de censeur, représentés dans les bas-reliefs du double Pluteus, découvert en 1872 au forum romain. Avec 3 pl. lith. In-8, 40 pag. (*Turin, Bocca*).

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LE

PARLEMENT DE TOULOUSE.

AVANT-PROPOS.

Mes fonctions d'archiviste m'ont amené, après six ans d'exercice, à produire un *Essai historique sur l'ancien parlement de Toulouse*, fait surtout au moyen des ressources importantes, et jusqu'ici à peu près inconnues ou inexplorées, du dépôt confié à ma garde. Il y a déjà plusieurs années, le ministre a prescrit la confection d'*Inventaires sommaires*, sur des données déterminées et auxquelles il a fallu strictement se soumettre. En tête des volumes de l'*Inventaire*, et avant l'analyse des richesses de chaque fonds, doivent figurer des *notices* historiques, courtes, claires, précises, sans notes, critiques ou appréciations, donnant simplement et exactement les faits et les dates se rapportant aux anciennes institutions.

J'ai voulu, en fonctionnaire exact, répondre aux intentions du ministère, et préparer, pour le second volume de l'*Inventaire sommaire*, une *notice définitive* du parlement, dans les conditions prescrites et exigées.

Voilà pourquoi je n'ai pu me livrer, dans ce travail, à des aperçus d'ensemble, à des citations ou publications de sources et de documents originaux, ni insister sur des épisodes qui auraient demandé

une assez longue narration, toutes choses nécessaires si l'on veut faire un livre complet, digne de l'attention sérieuse des érudits.

Je suis resté forcément dans les limites restreintes du cadre *officiel* et *réglementaire*. L'archiviste a absorbé l'auteur ou l'historien, si le mot n'est pas trop ambitieux.

NOTICE HISTORIQUE (1).

Le jeudi, quatrième jour du mois de juin 1444, le parlement, établi par un édit royal du 11 octobre 1443, fut installé à Toulouse. Cette séance solennelle eut lieu dans le palais du roi, en cet antique château Narbonnais, demeure des rois wisigoths, devenant ensuite le palais des comtes, puis celui des rois de France et le siége du parlement de Languedoc. La messe du Saint-Esprit fut d'abord célébrée en présence des nouveaux magistrats. Après quoi ceux-ci entrèrent en séance dans l'ordre suivant :

Bletterens, conseiller du roi au parlement de Paris, nommé premier président du parlement de Toulouse; Tanneguy-Duchâtel, lieutenant général en Languedoc ; Pierre Dumoulin, archevêque de Toulouse ; Jean d'Etampes, maître des requêtes de l'hôtel du roi ; Jacques Cœur, argentier du roi ; Gilles Lelasseur

(1) Ce travail a obtenu une médaille d'or. Voir le *rapport* de M. le conseiller Burguerieu sur *les concours académiques* de 1872. *Recueil de l'Académie de législation* de Toulouse, tome XXI, 1872.

et Elie de Pompadour, conseillers au parlement de Paris ; Jean et Jacques Gentien ; Pierre Barillet, juge du petit scel, à Montpellier ; Guillaume Bardin ; Antoine Marron ; Jean Dacy, juge-mage à Nimes ; Guillaume Rouch ; Pierre Damien, juge criminel à Carcassonne ; Etienne Petit, trésorier général ; Jean Desages, avocat du roi ; Louis Dubois, procureur général du roi ; Biant, greffier des présentations.

Messieurs du parlement étant entrés, le trésorier et l'argentier du roi, spécialement délégués par S. M., les invitèrent à s'asseoir et à prendre possession définitive de leurs offices. Bletterens, Lelasseur, Pompadour, Barillet, Dacy, Damien, déclarèrent qu'ils entendaient, en venant prendre place dans le parlement nouveau, ne pas abandonner leurs anciens offices. Le roi l'avait ainsi décidé, et son intention était formellement écrite en des lettres patentes spéciales que les délégués communiquèrent aux réclamants. Cette condition admise, chacun de Messieurs prêta serment au roi.

En cette première séance, les membres de la Cour étaient assis dans l'ordre suivant : Bletterens, premier président, sur le plus haut siége, dans l'angle de la salle ; à droite et à gauche se déployaient en éventail (disposition toujours conservée au parlement) les conseillers et représentants du roi. — A la droite du premier président, MM. Tanneguy-Duchâtel, d'Etampes, l'abbé de Saint-Sernin, Lelasseur, Pompadour, Gentien, Barillet, Bardin, Marron ; à sa gauche, l'archevêque de Toulouse, les évêques de Rieux et de Lavaur, l'argentier du roi, Dacy, Rouch, Gentien, Damien. Les portes de la salle furent ouvertes : « entrèrent alors plusieurs prélats et gens nobles, et

tous ceux qui voulurent entrer. » Les lettres royales d'institution du parlement furent lues. Il y était dit que : « Le roi, pour le bien de la chose publique, » et spécialement du pays d'Occitanie et duché d'Aqui- » taine, ainsi que de toutes les contrées comprises » entre les Pyrénées et la Dordogne ; considérant » l'éloignement de ces contrées du siége du parle- » ment de Paris, le mauvais état des routes, les dan- » gers que pouvaient courir les plaideurs dans un » aussi long trajet, les tristes effets des guerres et » des pestes si fréquentes, la grande quantité des » procès, etc., etc., instituait une Cour de parlement » qui devait être sédentaire dans la ville de Toulouse, » notable (*notabilior*) entre toutes celles de l'Occita- » nie, et déjà si célèbre par son ancien titre de capi- » tale de Languedoc. » L'édit de 1443 portait aussi : que le parlement commencerait le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, 12 novembre; qu'il serait composé de quatorze personnes : deux présidents laïques, douze conseillers (six clercs et six laïques) appartenant à la Langue d'Oïl et à la Langue d'Oc, de deux greffiers et de plusieurs huissiers ; que ce parlement connaîtrait, directement, de toutes les causes civiles et criminelles, sans recours des parties, et, par appel, de tous les jugements rendus dans les sénéchaussées, bailliages et judicatures quelconques du ressort. C'était donc là le suprême refuge (*ultimum refugium*) des plaideurs. Enfin, la clause dernière de l'édit portait révocation des commissaires nommés par le roi « pour le fait de la justice en Languedoc. »

La lecture de l'édit étant terminée, la Cour l'enregistra.

Dans cette séance d'inauguration, des discours furent

sans doute prononcés ; les orateurs firent sûrement l'éloge du roi et de la justice ; mais ces harangues, imprimées par certains auteurs, peuvent être arrangées ou controuvées ; et, en l'absence de documents originaux, nous ne les reproduirons pas ici.

Le texte des lettres patentes d'institution du parlement indique suffisamment que la justice fut anciennement rendue, en Languedoc, par des commissaires délégués par le roi, ou des *parlements* temporaires, suivant un mot dont l'usage remonte au treizième siècle ; mais quelle est la date précise du premier de ces parlements ?

Bardin, conseiller clerc au parlement de Toulouse, a laissé une *Chronique* (dont plusieurs auteurs nient l'authenticité) des anciens parlements, et il va en chercher l'origine jusqu'en l'année 1031. Pour nous, qui ne devons pas nous écarter des documents originaux ou d'une authenticité incontestable, la *Chronique* de Bardin ne représente qu'une fable plus ou moins ingénieuse, et l'œuvre préconçue et enthousiaste d'un vieux parlementaire, intéressé, par esprit de corps, à reculer le plus possible son origine judiciaire. Revenons aux documents positifs : Catel, en ses *Mémoires de Languedoc*, parle des commissaires envoyés par le roi, à Toulouse, pour y tenir parlement (1277, 1279, 1280). Pour affirmer ce fait, Catel se fonde sur le contenu d'un « vieil tome, conservé en la grand'-chambre du palais, » et sur « un ancien inventaire » des titres et actes qui sont ou étoient autrefois dans » les archives de la maison de ville de Tolose, » entre lesquels étoient : multa arresta lata, An. 1279, » in quodam libro papyri manuscripto. »

Dans un manuscrit du dix-septième siècle, conservé

actuellement aux archives de la ville, on peut lire ces mots : « Noverint quod An. 1291, Domini tunc par-
» lamentum Tolose tenentes pro Domino Rege Fran-
» corum, Arrestum quod sequitur ordinaverunt... »
On trouve dans ce même manuscrit, des décisions et arrêts de 1278-79.

Pour bien connaître le caractère de ces arrêts et de ces commissions judiciaires, il suffira de lire ce passage de Catel : « Le roi Philippe le Hardi envoya des
» commissaires pour enquérir des excès faits par la
» malice des sénéchaux, juges, baillis, notaires et
» autres gens de Cour; lequels commissaires, pour
» empêcher les oppressions, injures et exactions
» indues qui se trouvoient faites par lesdits officiers,
» firent certains réglements et ordonnances. »

Rien n'indiquait encore une Cour de justice permanente, ayant des attributions et un ressort fixes. En 1304, nouveau parlement, contesté cette fois. Laroche-Flavin en parle, dans son curieux ouvrage sur *les Parlements de France*, ouvrage qui attira sur son auteur toutes les rigueurs et toutes les colères de la Cour de Toulouse. Laroche-Flavin donne le texte de prétendues lettres royales établissant un parlement ; mais dom Vaissete et Catel nient l'existence de ces lettres, et déclarent qu'elles ont été fabriquées au moyen des textes postérieurs, dont elles sont la copie plus ou moins fidèle.

Nous ne sortons réellement des obscurités du passé qu'en 1419. Le 20 mars, le dauphin Charles institua, par lettres patentes, un parlement ou Cour souveraine, à Toulouse. La multitude des affaires, l'éloignement des pays de Languedoc et de Guyenne (pays très-notables, grands et spacieux) du siége du par-

lement de Paris (alors transféré à Poitiers), furent les causes principales de cette institution. Ce parlement, déclaré fixe et sédentaire, devait être tenu par un prélat et onze personnages notables, appartenant à la Langue d'Oïl et à la Langue d'Oc ; il devait juger souverainement toutes les matières civiles et criminelles. L'installation de ce parlement eut lieu, au château Narbonnais, le 29 mai 1420 (l'année commençait à Pâques). La présidence fut donnée à l'archevêque de Toulouse, Dominique de Florence. Les conseillers assistants étaient : Ardouin, Roaix, Bardin, Montaut, Posanis, Devoisins (laïques), Lachène, Roaix, Martin, Pressial (clercs). Les décisions de cette Cour de justice sont absolument perdues pour nous. Catel donne seulement la traduction des lettres d'institution, qu'il a trouvées, dit-il, dans « un ancien livre de la maison de ville. » Le 6 novembre 1421, de nouvelles lettres patentes déterminèrent les pouvoirs du parlement.

Si nous ne savons pas quels furent les actes judiciaires de cette Cour, nous pouvons cependant faire l'histoire de ses pérégrinations. En septembre 1425, la peste envahit Toulouse ; le parlement s'enfuit aussitôt : Béziers devint le siége momentané de la Cour. L'année suivante, en 1426, les états généraux demandèrent et obtinrent que le parlement de Languedoc, séant à Béziers, fût réuni à celui de Paris, dont le siége était alors à Poitiers. Jusqu'en 1437, Toulouse fut ainsi privée de son parlement. Les états de Languedoc se résolurent à présenter au roi une requête, tendant à obtenir le rétablissement, à Toulouse, de la Cour souveraine, vu que « la province était située aux extrémités du royaume. » Le parlement de Paris fit opposition à ces doléances ; mais les états ne se las-

sèrent pas et renouvelèrent leur réclamation. Les requêtes se succédaient, reprenant toujours le même thème : réformation de la justice, révocation des commissaires nommés par le roi, jugement des affaires conformément au droit écrit, rétablissement du parlement dans la ville de Toulouse. La persistance des réclamations valut enfin la victoire aux Etats, qui provoquèrent le célèbre édit, donné à Saumur, le 11 octobre 1443. N'oublions pas de dire que les Etats s'étaient engagés à faire un fonds de 1,200 livres, pour les gages des nouveaux officiers de justice qu'il plairait au roi de nommer.

Charles VII confirmait donc, en 1443, par un nouvel édit, celui qu'il avait octroyé, étant dauphin, en 1419. Toulouse avait désormais son parlement sédentaire, sa Cour souveraine, avec un vaste ressort, comprenant tout le pays situé entre les Pyrénées et la Dordogne. Huit mois s'écoulèrent avant que cet édit ne reçût son exécution : plusieurs causes, ou générales ou particulières, contribuèrent sans doute au retard de l'installation. Enfin, le 4 juin 1444, le parlement prenait possession de son siége, ainsi qu'il a été dit au commencement de cette *notice*.

Tous ces faits sont d'ailleurs confirmés par la curieuse attestation suivante, relevée dans les registres originaux du parlement. A propos de l'un des officiers nouvellement installés, on lit : « J. Dacy, juge-
» mage à Nimes, et président en ce parlement, est
» venu en la Cour et a dit que, pour le temps de
» l'autre parlement, institué par le roi, l'an 1420, en
» la ville de Toulouse, pour le pays de Languedoc et
» duché de Guyenne, il fut conseiller et avocat dudit
» sire audit parlement, tant qu'il fut audit pays ; et,

» par la mutation et union d'icelui parlement avec le » parlement lors séant à Poitiers, qui fut l'an 1429 ou » environ, ledit Dacy perdit son office d'avocat du » roi... et, pour ce, depuis, en l'an 1444, quand ledit » parlement a été de nouveau remis et institué dans » la ville de Toulouse, icelui Dacy, juge-mage à Ni- » mes, qui lors fut fait le premier conseiller lai » audit parlement, ne veut pas accepter ledit office, » sans avoir réservation de son office de juge-mage, » ce que le roi lui a octroyé. »

Dès le lendemain de son installation, le parlement se mit à l'œuvre. Il affirma son droit et sa compétence en appelant devant lui toutes les affaires pendantes dans le ressort. Il règla les jours, les heures des travaux judiciaires, la forme de procéder, ou par écrit et au conseil, ou par plaidoiries et à l'audience.

Dans cette *notice*, nous ne pouvons suivre, jour par jour, les actes du parlement, inscrits dans ses registres; nous devons rechercher et présenter, en quelques pages substantielles, les principaux faits, les époques mémorables de l'existence plusieurs fois séculaire de la Cour de Toulouse.

Le parlement, qui avait terminé sa première session le 15 août, fit sa rentrée au mois de novembre 1444. Le cérémonial de cette rentrée fut bientôt réglé et suivi d'une manière fixe. La messe du Saint-Esprit était célébrée devant la Cour, assemblée dans la chambre du conseil. Ensuite étaient lues, a huis clos, les ordonnances concernant messieurs de la Cour et les huissiers. Puis après, les portes ouvertes, on lisait les ordonnances relatives aux avocats et procureurs, qui prêtaient le serment requis. Ces ordonnances sont transcrites dans les registres.

Peu après l'installation du parlement, les Etats octroyèrent 6,000 livres pour les gages des officiers. Cette somme fut ainsi répartie : 600 livres au premier président, Bletterens ; 416 livres au second président, Meaux ; 160 livres à chacun des conseillers clercs ; 240 livres à chacun des conseillers laïques ; 500 livres à l'archevêque de Toulouse ; 500 livres à l'évêque de Carcassonne ; 300 livres à l'avocat du roi, Desages ; 300 livres au procureur du roi, Dubois ; 160 livres au greffier, civil et criminel, Pichon ; 125 livres au greffier des présentations, Biant. Ces gages augmentèrent par la suite. En 1459, le premier président avait toujours 600 livres ; le second président, 500 ; le troisième président, de nouvelle création, 500 ; les conseillers clercs, 180 ; les conseillers laïques, 260.

Les registres nous révèlent un fait assez digne de remarque. Les magistrats du parlement, sous prétexte de peste ou pour des causes diverses, se montrèrent peu assidus aux rentrées de la Saint-Martin d'hiver. En 1450, on ne compta que sept magistrats. L'année suivante, la Cour ne se trouva au complet pour juger qu'en janvier.

Le nombre des affaires était d'ailleurs peu considérable. Les arrêts souverains de la Cour portaient le plus souvent sur des matières générales et d'utilité publique. Veut-on avoir une idée de sa compétence, il suffira de signaler quelques affaires vidées par elle : préséances, attributions de pouvoirs, différends entre juges inférieurs, réparation et poursuite des désordres commis par les gens de guerre, surveillance de l'administration financière des capitouls, sûreté et garde de la ville de Toulouse et autres du ressort, enregis-

trement, avec ou sans restrictions, de certains édits royaux, etc., etc.

A la rentrée de novembre 1454, le parlement paraît avoir été quelque peu en désarroi. Le premier président, Meaux, le successeur de Bletterens, n'avait pas été remplacé : les autres présidents étaient absents. La Cour confia la présidence provisoire à Gilles Lelasseur, conseiller et président aux enquêtes, qui mit à son acceptation la condition qu'il cumulerait son office de président avec celui qu'il avait déjà de juge d'appeaux à Toulouse. Plusieurs conseillers, d'ailleurs, renouvelèrent aussi leurs protestations précédentes, et réservèrent leurs préférences pour les offices qu'ils tenaient en dehors du parlement.

Pierre Varinier fut nommé premier président en 1454. La peste qui sévissait à Toulouse, à des intervalles assez rapprochés, occasionnait des déplacements successifs de la Cour, et, aux rentrées, les magistrats étaient toujours en fort petit nombre.

Nous ne pouvons pas insister davantage sur ces premières années si intéressantes. Les événements vont bientôt se presser sous notre plume, et le cadre d'une *notice* est restreint.

Ayant reçu la nouvelle de la mort de Charles VII (1461), la Cour suspendit ses séances, déclarant qu'elle attendrait les ordres du nouveau roi. Elle délibéra en même temps qu'elle procéderait à l'expédition des affaires urgentes, sans plaidoiries ni prononcé d'arrêts, et qu'elle octroierait simplement des lettres scellées du sceau secret du parlement (*gentes parlamentum regium tenentes, etc.*).

Louis XI confirma le parlement avec ses priviléges, prérogatives, autorité et souveraineté anciens, et lui

donna mêmes puissance, attributions et juridiction que celles octroyées jadis au parlement de Paris. Les officiers de la Cour, dont les noms figurent dans l'acte de confirmation, sont : MM. Gilles Lelasseur, président aux enquêtes, Bardin, Marron, Fontenay, Latreille, Rouch, Bertelot, Damien, Serrat, Hericon, Dahus, Malenfant, des Bruyères, Chatillon, greffier civil et criminel.

Le roi révoqua le premier président, Pierre Varinier, nommé en 1454, et le procureur général, Pierre Ligonne, nommé en 1459. Sous Louis XI, le parlement se composa de trois présidents (Daunet, premier président, 1462), huit conseillers clercs, huit conseillers laïques, un procureur (Morlhon) et un avocat du roi.

La création d'un parlement sédentaire à Bordeaux, en 1462, diminua l'étendue du ressort de celui de Toulouse. La Guyenne (moins le Quercy et le Rouergue), la Gascogne (en partie), les Landes, l'Agenais, le Bazadais, le Périgord entrèrent dans le ressort de Bordeaux.

Jusqu'en 1467, rien à signaler dans l'existence du parlement de Toulouse, si ce n'est que la peste, sévissant en cette ville, obligea la Cour à se transporter à Béziers. A cette date vient se placer un fait important. Les consuls de Carcassonne eurent un démêlé avec le peuple, au sujet de la police et du gouvernement de la ville. Sur un ordre du lieutenant du gouverneur de la province, Chabannes, un sieur Girault, chef du mouvement populaire, est arrêté et emprisonné. Le peuple, armé, attaque Chabannes dans sa maison. Le parlement intervient et lance un arrêt contre Chabannes. Un commissaire de la Cour, envoyé à Carcassonne, y est retenu. Le roi, informé

de l'affaire, défend au parlement de s'en occuper davantage. Sa Majesté envoie Jean de La Gardette, son maître d'hôtel, et le sieur de Gayette, pour signifier sa volonté à la Cour. Elle refuse d'obéir, sous prétexte qu'elle tenait de Charles VII le droit de faire exécuter, à main armée, les arrêts rendus par elle. En conséquence, sans avoir égard aux ordres du roi, elle demande du renfort aux villes voisines. Le roi, qui prétendait faire respecter son autorité, destitue son avocat et son procureur en la Cour, et suspend le parlement, dont le siége passe alors à Montpellier. Certains chroniqueurs atfirment que, pour favoriser cette translation, le duc de Bourbon, gouverneur de la province, reçut un don de cinq cents écus d'or.

Le parlement fut installé par l'évêque du Puy, le 12 novembre 1467. Les officiers de la Cour se placèrent sur les hauts siéges, et, les portes ayant été ouvertes, la salle se remplit d'une grande foule. A cette première séance, se trouvèrent: Jean Duvergier, troisième président, les évêques d'Uzès et de Maguelonne, MM. Latreille, Benquet, Longroi, Damien, Héricon, Rossignol, Saint-Félix, d'Olive, Morlhon, procureur général, Lauret, avocat du roi.

Une intrigue avait fait transférer le parlement de Toulouse à Montpellier; une autre intrigue le ramena à Toulouse. Guillaume Brun, médecin de Louis XI, et devenu juge-mage à Toulouse, entreprit d'y faire rétablir le parlement. Les Capitouls, bien avisés, députèrent Brun auprès du roi, et l'envoyé revint triomphant avec des lettres patentes de rétablissement, datées du 23 décembre 1468. Ces lettres furent enregistrées à Montpellier le 23 mars suivant, et à Toulouse le 17 avril 1469.

En 1472, la peste occasionne de nouveaux déplacements de la Cour, qui se transporte successivement à Albi, Réalmont, Revel, Gaillac. Elle ne rentre à Toulouse qu'en janvier 1475. En 1481, encore la peste: La Cour va de Saint-Félix-de-Caraman à Bourg-Saint-Bernard et à La Salvetat; mais ces déplacements sont accidentels et temporaires; l'institution du parlement reste entière et définitive.

En 1483, des lettres patentes de Charles VIII confirment le parlement. Elles contiennent ce considérant:

« ... Comme pour refréner l'humaine audace et te-
» nir l'innocence en sûreté, N. S. Dieu ait ordonné
» aux rois et princes de la terre faire justice et juge-
» ment entre les vivans, par laquelle justice les
» royaumes, principautés et seigneuries sont entrete-
» nus en leurs droits et prééminences, l'église en sa
» liberté, tous crimes et maléfices punis et corrigés;
» par quoi la marchandise peut avoir son cours, et le
» peuple vivre en repos et en tranquillité... pour la-
» quelle justice distribuer, faire, et administrer à tous
» nos sujets de Languedoc, nos très-nobles progéni-
» teurs, rois de France, ayent, de très-grande ancien-
» neté, établi une Cour de Parlement au dit pays,
» pour discuter, connoître et décider, en souverain et
» dernier ressort, de tous les débats, questions, ma-
» tières et procès de notre pays... en laquelle Cour de
» parlement y ait toujours eu de grands et notables
» personnages, qui ont vertueusement fait et admi-
» nistré justice... confirmons. »

Voici les noms des officiers de la Cour portés dans la confirmation royale: Bernard Lauret, premier président; Morlhon, Fauré, présidents; Benquet, prési-

dent aux enquêtes; Luillier, d'Oriole, Bardin, Mirabel, Sermier, Bonamy, Guini, des Bruyères, Saint-Félix, Pavie, Séguier, Vabre, Voix, Foucaut, conseillers; Lamarche, greffier civil et criminel; Serrat, avocat du roi.

Signalons ici le droit d'enregistrement des édits royaux, une des plus importantes prérogatives concédées aux parlements, et citons un premier exemple de l'usage qu'ils faisaient de ce droit quasi-politique.

Le roi, en octroyant le gouvernement de Languedoc à Pierre de Bourbon, lui donna le pouvoir de connaître, en dernier ressort, des matières civiles et criminelles. Le parlement crut voir son autorité amoindrie par cette clause, et, lorsque le duc de Bourbon présenta ses lettres, les gens du roi requirent que la Cour y mît des restrictions en les enregistrant. En effet, le parlement fit, le 15 février 1489, la modification suivante : « ... Sauf et réservés le ressort, la supériorité et l'autorité du roi et de la Cour... » Le parlement n'obéit même qu'après beaucoup de contestations et plusieurs ordres réitérés d'enregistrement (29 juillet 1490).

En cette année, parut le fameux édit de Moulins, sur la réformation de la justice. Le parlement fut consulté et fit diverses restrictions ou modifications au projet des commissaires.

Le 17 décembre 1491, Charles VIII crée huit offices de conseiller en la Cour, un office de greffier, afin de pouvoir former une *chambre criminelle*, qui ne sera pourtant pas constituée avant plusieurs années.

En 1502, la peste fait encore fuir la Cour, qui va siéger successivement à Muret, Lavaur, Gaillac, Grenade.

A la date du 13 novembre 1503, jour de l'ouverture du parlement, les registres portent que : « A cause » de l'occupation de la guerre, la Cour n'a pu faire » lire les ordonnances concernant les présidens, con- » seillers, etc.; mais a parlé aux officiers subalternes » et aux capitouls, pour donner des ordres en vue » de la police, défense et garde de la ville de Tou- » louse... »

La parlement a eu parfois à juger de grands personnages; le roi lui adjoignait alors des commissaires. Il en fut ainsi à propos du procès fait à Pierre de Rohan, maréchal de Gié. Des lettres royales déléguèrent MM. de Carmonne, président au parlement de Paris, de Selva, président en l'échiquier de Normandie, Duprat, maître des requêtes, Saint-André, juge-mage à Carcassonne, Maynier, Desassars, Lassalle, Buinart, Besançon, Luynes, Maneville, Maysonnets, pour faire fonction de conseillers, *en cette matière seulement*. Le 9 février 1506, en la grand'chambre, la Cour rendit un arrêt contre Rohan, convaincu du crime de lèse-majesté. Il n'y avait, en réalité, dans cette affaire, qu'une intrigue de cour. Le maréchal fut destitué de ses charges et honneurs pour cinq ans.

Du mois de décembre 1506 au mois de février 1507, le parlement tint sa séance à Montauban, à cause de la peste qui régnait à Toulouse.

Extrêmement jalouse de ses prérogatives et de sa juridiction, la Cour se plaignit au roi de l'évocation d'une foule d'affaires au grand conseil. Elle jugea même, malgré l'évocation, une cause intéressant Gaston de Lomagne, et députa plusieurs de Messieurs pour faire des remontrances. S'étant mis en chemin, les députés reçurent l'ordre de s'en retour-

ner, et le roi écrivit au parlement qu'il ne leur donnerait audience qu'après l'exécution des arrêts du grand conseil. Les députés répondirent : « Sire, puis-» qu'il vous plaît que nous nous en retournions sans » être par vous ouïs, nous vous obéirons ; mais pour » nous acquitter de la fidélité que nous vous devons, » vous avertissons que ladite ordonnance, faite par » les gens de votre conseil, est contre votre autorité » et souveraineté. » Un maître des requêtes se rendit à Toulouse le 21 janvier 1511, et vint déclarer à la Cour assemblée que le roi avait été informé qu'elle avait dit « que S. M. commettroit une injustice, en » évoquant au grand-conseil l'affaire concernant Gas-» ton de Lomagne; qu'elle (la Cour) suspendroit, plu-» tôt que de lui obéir (à S. M.), sa séance ordinaire; » que le premier président et quelques conseillers » avoient été d'avis d'engager les états de Languedoc » à ne pas octroyer au roi les deniers habituels... » L'envoyé, après une réprimande fort vive au parlement, lui fit défenses de prendre connaissance, à l'avenir, des affaires que le roi évoquerait à son conseil. La Cour se soumit, et, par l'organe de son président, protesta de son obéissance et de sa fidélité inaltérables.

Tous les rois, comptant sans doute sur ces vertus publiques et ces protestations renouvelées, s'empressaient, à leur avénement, de confirmer en leurs charges les officiers du parlement. François Ier accomplit cette formalité d'usage (1515). MM. Saint-André, premier président, du Tournoir, Maynier, présidents, d'Oriole, Briçonnet, Izarn, président aux enquêtes, Sermier, Durfort, Laporte, Marsan, Morlhon, Fayet, Lavaur, Sacaley, de Pins, Cagnac, Bazillac, Vabres,

Laubépin, Séguier, Bousquet, Benoit, Bérat, Nupces, Olmières, Clausa, Pleux, Nogerolles, Andréa... Michaëlis, greffier... Robin, avocat du roi, Lacombe, procureur général, étaient nommés dans les lettres de confirmation.

En temps de peste, le parlement émigra désormais beaucoup moins. Concurremment avec les capitouls, il fit de bonne police. En 1516, la Cour ordonne qu'il n'y aura pas d'audiences; que la messe sera dite à six heures du matin; qu'une seule porte du palais restera ouverte, et l'entrée n'en sera permise qu'à ceux qui paraîtront *gens honorables et exempts d'infection*... Les capitouls, mandés à la barre de la Cour, rendaient compte de la situation de la ville et promettaient de faire bonne garde. En 1521, la séance du parlement est encore suspendue à cause de la peste; néanmoins, il fut décidé que, s'il survenait une affaire concernant la chose publique, la Cour entrerait exceptionnellement.

François Ier créa des offices nouveaux, entre autres ceux de quatrième président en la Cour, et de second avocat du roi. Il chercha et trouva, dans la vénalité des charges, une importante ressource pour parer aux nécessités financières de l'Etat. Cette vente des offices fut déguisée sous le nom d'emprunt : «... Pour » obvier aux entreprises de nos ennemis, et pour le » soulagement du peuple, » disait S. M., « avons été » contraint prendre argent, par emprunt, de ceux » qui ont obtenu de nous offices de judicature... » (Lettres de 1524.) Sous ce règne, le parlement s'accrut d'une *seconde chambre des enquêtes*, et d'une *chambre des requêtes*, 1543.

Qui refuserait de voir le rôle politique joué par le parlement, en examinant de quelle façon il usait de

son droit de remontrances et d'enregistrement ? En 1529, les traités de Cambrai et de Madrid furent envoyés à la Cour, avec ordre de les enregistrer. Le procureur général déclara, en ses réquisitions, que c'était uniquement pour le bien de la paix, pour racheter le dauphin et le duc d'Orléans, et par mandement exprès du roi, qu'il demandait l'enregistrement; il fit même une protestation qu'il signa. Les deux traités furent enregistrés le 23 décembre : ils cédaient à l'empereur Charles-Quint la Bourgogne et la Flandre.

En 1533, François Ier était venu à Toulouse. Le 4 août, il tint un lit de justice au parlement. La séance fut solennelle. Le roi était placé sous un dais. A la droite de S. M. étaient : le dauphin, les ducs d'Orléans et d'Angoulême, le roi de Navarre, MM. de Vendôme, de Lorraine et de Nevers, enfin M. de Montmorency, gouverneur de la province. A la gauche se trouvaient les cardinaux, le premier président Minut, les présidents à mortier. Au pied du trône, le sénéchal. Aux bas siéges, les évêques, les présidents aux enquêtes, les conseillers, etc... Il n'est pas sans importance de dire quelques mots du cérémonial parlementaire pour l'entrée à Toulouse du roi François Ier. Le 12 mai 1533, la Cour nomme des commissaires afin de s'entendre avec les capitouls. Le 1er août, le roi fait son entrée dans la ville ; la Cour, en corps et en habits de cérémonie — manteau, robe rouge et chaperon fourré, — va recevoir S. M. Le 4, le roi vient au palais et parle longuement à la Cour avant l'audience.

Eugène Lapierre.
Conservateur des archives de l'ancien parlement de Toulouse.

(*La suite prochainement.*)

ÉCOLE DE DROIT DE JÉDO.

Leçon d'ouverture d'un cours de droit naturel, par M. G. Boissonade.

MESSIEURS,

Dans quelques pays européens, l'étude du droit est plutôt un complément d'éducation que le préliminaire obligé de l'admissibilité à certaines fonctions. En Angleterre, par exemple, les héritiers des grandes familles aristocratiques, destinés par leur position sociale à jouer un rôle dans les affaires publiques, étudient les principes généraux de la législation anglaise, et c'est une tâche bien difficile, en l'absence d'une codification générale et méthodique. En France, au contraire, il est rare que les jeunes gens se livrent à l'étude des lois (malgré les plus grandes facilités qu'ils en auraient), sans avoir un but plus direct et plus déterminé, sans aspirer aux fonctions de la magistrature ou de l'administration, au barreau ou au professorat lui-même.

Ici, Messieurs, la profession d'avocat existe à peine en germe, et encore n'est-ce que depuis fort peu de temps; mais vous avez toujours eu des magistrats et des administrateurs, et pourtant l'enseignement officiel du droit n'a jamais été constitué chez vous.

Depuis mon arrivée au Japon, j'ai, à plusieurs re-

prises, sollicité votre gouvernement de créer cet enseignement, en vue duquel mon honoré collègue, M. Bousquet, avait demandé et obtenu la création de cette école française. On reconnaissait, d'ailleurs, que, déjà, vous possédiez assez notre langue pour recevoir avec fruit un enseignement oral. Je faisais surtout remarquer que les projets de réforme législative du gouvernement japonais sont inséparables d'une transformation de sa magistrature et de son administration. Jusqu'ici, les magistrats et les administrateurs des provinces ont pu décider les questions, trancher les difficultés à eux soumises, en suivant quelques coutumes et traditions non écrites, quelques pratiques judiciaires, où l'équité naturelle et la raison avaient, je le veux croire, la plus grande part, mais où l'arbitraire aussi pouvait trouver place, en l'absence d'une règle uniforme et d'un texte précis, promulgués par l'autorité légitime.

Aujourd'hui, le développement des affaires commerciales du pays amène des rapports d'intérêts plus variés et des conflits plus multipliés entre vous, sans parler de vos rapports nouveaux avec les étrangers. Les affaires civiles prendront aussi une grande importance, si les particuliers doivent être admis par la législation nouvelle à posséder la terre en pleine propriété, et non plus à titre précaire et révocable. Les affaires criminelles, en sens contraire, espérons-le, suivront une marche décroissante, comme chez tous les peuples de l'Occident, par l'effet du progrès de l'éducation et aussi par le perfectionnement des mesures préventives et de la vigilance administrative; mais le droit pénal et la procédure criminelle devront être régulièrement constitués, et le magistrat devra

les observer ponctuellement, dans l'instruction des affaires et dans la répression.

Je ne doute pas que de bonnes lois ne règlent, bientôt aussi, les matières que nous nommons, en Europe, matières administratives, c'est-à-dire les sacrifices que l'intérêt général demande chaque jour aux particuliers, depuis le service militaire et les impôts, jusqu'aux plus simples obligations relatives à la circulation dans les villes et à l'exercice des professions dangereuses, insalubres, ou seulement incommodes au voisinage.

Il fallait donc, pendant la préparation même des lois nouvelles, et pour ne pas perdre un temps précieux, former une pépinière de jeunes magistrats préparés à l'intelligence des textes dans lesquels la concision remplacera l'abondance des instructions et des circulaires administratives, où l'ordre succédera à la confusion des documents judiciaires conservés dans les tribunaux, et surtout, où l'arbitraire du magistrat fera place à l'autorité d'une règle précise et légale.

Je soutenais aussi qu'il fallait, dès à présent, préparer l'enseignement futur en langue japonaise de ces textes nouveaux, en formant parmi vous de jeunes professeurs nationaux. Je ne désespère pas que le goût de cet enseignement ne se développe chez quelques-uns d'entre vous et j'y verrais de grands avantages pour votre pays.

Mais il était bon que ce premier enseignement vous fût donné par des professeurs français. D'abord, parce que votre gouvernement, ayant appelé dans ses conseils deux légistes de France, pour la codification, il était naturel que ceux-ci fussent admis également à la tâche et à l'honneur d'y enseigner les

nouvelles lois. Sans doute, ce ne seront pas les lois françaises pures et simples : je désire bien vivement que votre gouvernement n'adopte de nos lois que ce qui a été jugé bon par une expérience qui a déjà trois quarts de siècle ; j'emploierai, en ce qui me concerne, tous mes efforts pour faire admettre les améliorations que le temps a montrées nécessaires, et surtout celles que les autres législations de l'Occident ont adoptées dans leur sagesse et justifiées par leur expérience. Mais au moins les légistes du *Shi-ô-shô* connaîtront l'esprit dans lequel ces lois auront été adoptées, et ils pourront vous en transmettre fidèlement le sens et la portée.

Il y avait un second avantage à commencer cet enseignement en langue française (n'attribuez pas ce que je vais dire à l'amour-propre national ; tout étranger impartial vous confirmerait mes paroles) : la langue française, si elle n'est pas la plus facile des langues modernes, est celle qui se prête le mieux à l'expression claire d'une idée précise ; nous haïssons l'équivoque et notre langue nous permet de l'éviter toujours. Si elle est parfois pauvre et rebelle pour les œuvres de poésie, elle est, au contraire, riche et merveilleusement souple pour les œuvres scientifiques ; elle se prête avec une admirable facilité à l'expression de toutes les idées, dans le domaine des sciences exactes, comme dans celui des sciences morales et métaphysiques ; or, le droit est au nombre de ces dernières. C'est pour cela aussi que l'autorité de nos grands jurisconsultes s'est répandue hors du pays lui-même ; c'est pour cela, enfin, que la langue française a été, jusque dans ces derniers temps, la langue des traités diplomatiques, même quand la France n'y était pas partie contractante.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour expliquer, pour justifier ma présence au milieu de vous.

Mais, direz-vous, quel droit va donc nous être enseigné, puisque le droit ancien de notre pays va disparaître et que le droit nouveau n'est pas encore promulgué?

Rassurez-vous, il y un droit qui existe en dehors des textes et avant eux, un droit qui est le Code du législateur lui-même : c'est le *droit naturel*. Les lois promulguées dans chaque pays, les lois dites *positives*, n'en doivent être que l'expression la plus claire possible, la formule la mieux définie et la moins discutable.

Nous avons tous, par cela même que nous vivons en société, au Japon, comme en Occident, la notion intime de nos droits et de nos devoirs principaux, les uns envers les autres. Mais la raison qui nous révèle ces droits et ces devoirs n'est pas également éclairée chez tous les hommes ; les dictées de la conscience, qui en sont la première sanction, sont trop souvent étouffées par la cupidité ou égarées par la passion. Lorsqu'un pays est arrivé à un certain degré de civilisation, que le Japon a depuis longtemps dépassé, à un certain développement de puissance dans sa richesse, où vous êtes arrivés, les conflits d'intérêts se compliquent et se multiplient entre les particuliers, et aussi entre ceux-ci et l'Etat lui-même. Alors le législateur doit intervenir. Il recherche les règles de la raison pure et de la justice absolue, il les combine avec les aspirations et les besoins de la nation, il les tempère, en tenant compte des conditions morales, sociales et économiques du pays, et alors il promulgue des règles précises sur les droits et les

devoirs des citoyens, les uns à l'égard des autres; il édicte, pour tous, des préceptes de conduite dont l'observation est assurée par une sanction extérieure; enfin, il assigne aux magistrats des pouvoirs définis et limités qui sont, à la fois, la sauvegarde de la société et celle des citoyens.

Mais le législateur lui-même doit s'abstenir de l'arbitraire : il ne doit être que l'organe et l'interprète du droit naturel; c'est ainsi qu'un de nos législateurs de 1804, Siméon, a pu dire : « Les bonnes lois ne sont » que des déductions de la raison, appuyées sur » l'équité et dirigées par l'expérience des besoins de » la société et des particuliers; » et un autre, Portalis : « La raison, en tant qu'elle gouverne indistincte- » ment tous les hommes, s'appelle droit naturel. » Si le législateur cessait de s'inspirer de l'équité et de suivre les lumières de la raison, il mériterait le jugement sévère que portait jadis contre une telle œuvre un des plus grands théologiens, saint Thomas d'Aquin : « Quand la loi promulguée par les hommes s'écarte » de la loi naturelle, ce n'est plus la loi, mais la cor- » ruption de la loi. » Il ne voulait pas dire, par là, que les citoyens pussent ne la pas observer, mais il signalait la nécessité de l'abroger.

Cette tâche, pour le législateur, de déterminer et de manifester la loi naturelle est difficile, est inépuisable. En aucun pays, elle n'est terminée, et jamais, et nulle part, elle ne le sera. En effet, non-seulement la perfection ne nous est pas accessible, en ce monde, pas plus dans l'ordre moral et intellectuel que dans l'ordre des œuvres matérielles; mais encore, les nations se transforment constamment : elles se développent, puis elles décroissent; elles sont quelquefois

précipitées dans des épreuves terribles qui menacent leur existence même, puis, elles se retrempent et se relèvent. Les lois suivent ces transformations, ces grandeurs et ces relèvements après la chute. L'immobilité et le repos sont donc impossibles au législateur : le plus souvent, il ne doit que suivre la marche des idées, sans précipiter le progrès ; d'autres fois, il doit prendre une sage initiative ; toujours, il doit tendre à redresser les mœurs, quand elles peuvent corrompre la nation tout entière et la menacer de périr.

Votre législateur, messieurs, n'a pas cette dernière tâche à remplir ; les mœurs du Japon sont douces, sages et honnêtes ; le divorce même, que, dans plusieurs pays de l'Occident, les lois ont proscrit, comme contraire à la stabilité de la famille, ne paraît pas l'avoir empêchée d'être fortement constituée chez vous. Il ne m'appartiendra pas de le critiquer, ni de le défendre, car c'est votre professeur de droit civil qui traitera cette matière.

Mais si le législateur japonais n'a guère à redresser les mœurs du pays, il a cette autre tâche, laborieuse aussi, de donner satisfaction aux intérêts civils, commerciaux et administratifs, qui souffrent depuis longtemps du défaut de règles précises et notoires pour tous. Il paraît même vouloir aussi, sur certains points, devancer les vœux du pays, ce qui est l'entreprise la plus louable, mais aussi la plus délicate et celle qui réclame le plus de prudence et de lumières.

Je puis donc, dès cette année, et en l'absence d'aucun texte législatif japonais, vous enseigner les principes généraux, fondamentaux et universels du droit, ce qu'on appelle, chez nous, le *droit naturel*, et, dans votre langue, *shi-zen hô*.

Il ne s'agit pas du droit de l'homme, supposé dans un prétendu *état de nature*, comme on l'entendait au siècle dernier, c'est-à-dire de l'homme vivant seul avec sa famille, comme la plupart des animaux. Je nie que cet état soit l'état naturel de l'homme, de cet être éminemment destiné à vivre avec ses semblables, et que ses besoins infinis, autant que ses puissantes facultés, vouent à l'état de société. C'est parce que l'homme est un être essentiellement sociable et communicatif que les familles se sont groupées et ont formé des tribus, que les tribus réunies sont devenues des nations, et que les nations elles-mêmes, brisant les barrières des montagnes et franchissant l'obstacle des mers, se tendent les mains, se rapprochent, échangent leurs produits, se communiquent leurs découvertes industrielles et scientifiques, et s'empruntent jusqu'à leurs lois elles-mêmes.

Pendant que vos aveugles voisins cherchent encore à s'isoler du monde par une muraille artificielle qui s'écroule de toutes parts, vous, que la nature avait entourés de vastes et dangereuses mers, vous avez jeté des ponts de tous côtés vers les nations, vous leur avez ouvert vos ports et votre capitale, et vous êtes allés, vous-mêmes, au sein des leurs, les étudier et les connaître. Vous avez reconnu que si elles vous avaient dépassés, c'est parce que, moins jalouses que vous, elles avaient vécu en communion d'idées et d'intérêts les unes avec les autres. Vous avez rapporté de votre voyage des armes meilleures pour vous défendre, des procédés perfectionnés pour votre industrie, des moyens puissants et rapides pour le transport des personnes et des choses, un système merveilleux de communication pour la pensée. Ces

importations sont pour vous autant de véritables découvertes, elles vous semblent peut-être le dernier mot du progrès, quand, de notre côté, toujours avides et impatients de trouver le mieux, nous continuons nos recherches vers l'absolu.

Un état social qui donne de tels résultats n'est pas contraire, soyez-en sûrs, à la nature de l'homme : il est la voie certaine et légitime où la Providence l'a destiné à marcher.

Je vous parlerai donc du droit naturel de l'homme *vivant en société*, le seul que nous connaissions tous, le seul qui ait besoin d'un droit, c'est-à-dire d'une règle de conduite tracée impérativement ; car, lui seul a des devoirs *exigibles* au profit de ses semblables, comme ils en ont de pareils à son profit. L'homme vivant seul, ce solitaire chimérique et imaginaire, que nul de nous n'a rencontré, dans ces longs voyages dont je vous parlais, cet homme n'aurait de rapports qu'avec lui-même, par la préoccupation de vivre, et avec Dieu, par la prière ; mais si nous lui reconnaissons encore des devoirs moraux et religieux, nous ne pourrions plus parler, pour lui, de droits et de devoirs exigibles.

Je viens de parler de devoirs *moraux*. Ce ne sera pas la moindre difficulté de notre tâche que celle de séparer le *droit naturel* de la *morale* : ils se touchent sans se confondre ; mais la limite est si délicate que les plus profonds penseurs des temps anciens et modernes présentent, à cet égard, de notables dissentiments. La question n'est pas bien avancée, quand on a comparé les deux sortes de préceptes, de droit et de morale, à deux cercles ayant le même centre, mais dont les circonférences sont inégales. Sans doute, le

cercle de la morale comprendra celui du droit naturel et le dépassera ; mais à partir de quel point sera-t-on sorti du cercle du droit pour entrer dans celui de la morale ? On est plus près de la solution, je crois, quand on a dit que le droit naturel se borne aux préceptes de justice qui tendent directement à la conservation de l'état social et à son développement, tandis que les préceptes de la morale tendent, en outre, à la conservation et au développement de la personnalité individuelle, dans l'ordre du bien. Mais, là encore, reste la difficulté de savoir si tel précepte intéresse ou non l'ordre social : il est si difficile de concevoir un précepte qui tende à améliorer l'individu, sans intéresser en même temps la société tout entière, que l'on est entraîné à étendre, outre mesure, la sphère, le cercle du droit. Cependant nous trouverons, dans le cours de nos développements, des exemples nombreux de préceptes qui, dans une mesure déterminée, sont des préceptes de droit, et qui, poussés plus loin, deviennent des préceptes de morale pure. Mais, quand il nous restera du doute (et cela sera inévitable), nous conclurons pour n'admettre qu'un précepte de morale, parce que nous laisserons, par là, une plus grande part à la liberté, à l'activité humaines.

Le droit naturel, ai-je dit, est antérieur aux lois positives et celles-ci ne doivent qu'en être l'expression publique et, pour ainsi dire, la formule officielle, réglant, dans leurs prévisions, le plus grand nombre des conflits d'intérêts qui peuvent se présenter entre les citoyens. Il doit donc inspirer toute la législation du pays, aussi bien le droit *public* que le droit *privé*. Il ne nous appartiendra pas de le rechercher dans l'ordre politique qui est cependant la partie capitale du

droit public, mais nous l'étudierons dans les lois pénales qui sont la sauvegarde des sociétés, et dans les matières administratives qui doivent favoriser leur développement et assurer leur grandeur.

Dans cet ordre d'idées, j'aurais voulu être autorisé à vous enseigner aussi l'*économie politique*, ou les lois naturelles qui régissent la formation et le développement des richesses des nations; mais le moment n'a pas paru venu encore. Je ne veux pas croire que le nom de cette science (nom mal choisi d'ailleurs, mais consacré), l'ait rendue suspecte à votre gouvernement; je ne crois pas non plus que, parce que cette science donne des conseils aux gouvernements dans l'intérêt du bien public, on ait craint que vous ne vissiez des critiques *de ce qui est* dans des propositions générales sur *ce qui doit être*; j'aime mieux croire que, dans les hautes sphères du gouvernement, on n'a pas encore pris le temps d'apprécier les bienfaits d'une science qui, par ses applications, fait la force des grandes nations de l'Occident. Cette science, d'ailleurs, ne demande aucune mesure de contrainte, aucune loi prohibitive; elle réclame, au contraire, la plus grande liberté pour le travail et pour l'activité humaine : liberté agricole, liberté industrielle, liberté commerciale. Voilà quelles sont les premières *lois économiques naturelles*, et c'est pour les avoir méconnues trop longtemps que votre pays s'est attardé dans le chemin du progrès; au contraire, c'est parce que nous les avons pratiquées depuis trois quarts de siècle, progressivement, sinon encore entièrement, qu'il nous a été possible en France, après des désastres sans exemple dans l'histoire, de trouver, au premier appel du pays, quarante-cinq milliards de francs, pour payer

les cinq milliards de notre rançon à l'ennemi et pour en consacrer autant, au moins, chez nous, à la réparation matérielle des ruines de la guerre.

En attendant que l'économie politique ait droit de cité chez vous, les principes généraux du droit pénal, d'abord puisés dans la raison et dans la justice naturelles, et, plus tard, ceux du droit administratif, sont les seules parties du droit public qui nous occuperont.

Il est une autre partie du droit que, dans un usage assez constant, mais abusif, on range dans le droit *privé* et qui, certainement, tient bien davantage au droit public; c'est le *droit de famille*. Je n'aurai pas à vous en parler: c'est mon honoré collègue qui est chargé de cette partie de l'enseignement. Vous profiterez ainsi des observations qu'un séjour de deux ans déjà, dans ce pays, l'a mis en mesure de recueillir mieux et plus tôt que moi.

Je vous expliquerai, au contraire, un droit purement privé, celui des *biens*, le droit des intérêts pécuniaires. S'il est d'un ordre moins élevé, il est d'un intérêt journalier et ses complications sont plus embarrassantes, soit pour le magistrat, soit pour le défenseur des parties. Là aussi nous rencontrerons ces liens étroits et ces affinités délicates dont je vous parlais, entre le droit naturel et la morale; nous tâcherons toujours de ne les pas confondre.

C'est encore mon collègue qui vous expliquera les matières commerciales; mais je devrai auparavant vous initier à la théorie des Contrats et Obligations qui sont la forme ordinaire des relations commerciales.

Dans ce cours de droit naturel, je ne devrai pas me borner à rechercher des principes abstraits de

raison et des préceptes de justice idéale, dans les matières civiles et les matières pénales: je signalerai les applications plus ou moins exactes et fidèles qui en ont été faites dans les principales législations de l'Occident, et vous me permettrez de citer beaucoup la nôtre; je me croirai le droit de la louer souvent, et je ne craindrai pas de la critiquer quelquefois. Mais je n'aurai pas l'avantage de nos professeurs de droit, en France, qui peuvent, pour leur enseignement, puiser à tout instant, dans les anciennes lois romaines, des principes et des exemples, des règles et des démonstrations. Une réserve, que vous apprécierez, me forcera à être au moins très-discret et très-sobre dans l'emploi de ce secours; cependant je n'y renonce pas entièrement, parce que mes paroles auront plus d'autorité, quand je pourrai vous dire qu'un principe fondamental de droit privé, qu'une conséquence encore discutée ont été consacrés par une législation qui a bientôt deux mille ans de durée. Je ne veux pas vous dire, par là, que cette législation soit encore en vigueur: avec la chute de l'empire de Rome, elle a cessé d'être une législation positive; mais elle revit, pour ainsi dire, dans les législations de l'Europe auxquelles elle a servi de base et de modèle.

Montesquieu, un de nos plus grands écrivains, qui fut magistrat, philosophe, publiciste, historien, Montesquieu disait, au siècle dernier: « Je suis bien fort » dans mes maximes, quand j'ai pour moi les Ro- » mains. » C'est qu'en effet la législation romaine reste encore la plus riche et la plus belle qu'on puisse étudier, depuis les définitions et la détermination des principes jusqu'aux applications les plus délicates tirées des faits particuliers. Quand on en écarte ce qui

a trait à ses institutions politiques qui ne sont ni les nôtres, ni les vôtres, quand, surtout, on sépare ce qui concerne l'odieuse institution de l'esclavage que vous n'avez jamais connue (et c'est votre gloire), il reste un impérissable monument de raison et de justice qu'on ne saurait trop admirer et qu'il faut s'efforcer encore d'imiter.

Ainsi, je voudrais, avant de vous quitter aujourd'hui, vous laisser, comme sujet de méditation, l'idée du droit lui-même, de ce qu'il est, de son principe. J'en trouve bien une définition célèbre dans notre plus grand orateur chrétien, dans Bossuet : « Le » droit n'est autre chose que la raison même, et la » raison la plus certaine, puisque c'est la raison » reconnue par le consentement de tous. » Plus tard, Montesquieu, que je vous citais tout à l'heure, Portalis, un de nos législateurs du Code civil, et une foule d'autres, ont répété, d'après Bossuet, cette belle sentence; mais il s'y trouve une forme abstraite, quelque chose d'indéfini, qui ne peut vous suffire encore. J'aime encore moins, quoique, peut-être, je l'admire davantage, cette formule de Mirabeau, notre plus grand orateur politique de la Révolution : « Le droit est le maître du monde. » C'est un éclair; mais il produit plutôt un éblouissement qu'une véritable lumière.

Eh bien ! c'est aux Romains qu'il nous faut remonter pour trouver la meilleure définition du droit. Un légiste païen nous instruira ici plus que Bossuet lui-même : il est vrai qu'il est de l'école philosophique stoïcienne, de celle qui était alors le plus près de l'esprit du christianisme. Ecoutons donc Ulpien (dont le nom est, sans doute, en ce moment, prononcé

pour la première fois au Japon) : « Le droit est l'art » d'observer ce qui est bon et juste ; » et ailleurs : « Le droit est la science du juste et de l'injuste. »

Mais qu'est-ce qui est *bon?* Qu'est-ce qui est *juste?* Ulpien précise davantage : « Les préceptes du droit » sont : Vivre honnêtement, ne léser personne, ren- » dre à chacun ce qui lui est dû. » Mais lui, déjà, il confond le droit avec la morale : il ne distingue pas les deux cercles. La morale, il est vrai, se confond avec le droit, ou plutôt s'associe avec lui, quand elle nous ordonne « de ne léser personne et de ren- » dre à chacun le sien. » C'est la morale qui donne à ces deux préceptes de droit leur meilleure autorité, et, à son tour, elle reçoit du droit le secours et l'appui d'une sanction humaine, d'une contrainte extérieure; mais quand elle va plus loin, quand elle nous ordonne de « vivre honnêtement, » elle agrandit le cercle; elle seule y commande désormais, et elle n'a plus d'autres sanctions que la voix de la conscience de celui qui lui a obéi ou l'a méconnue, et la louange ou le blâme de l'opinion publique, qui, elle aussi, est une sanction efficace et salutaire. Rappelez-vous ici notre distinction fondamentale, notre pierre de touche, je voudrais pouvoir dire notre *critérium*. Quand il ne s'agit que d'un précepte tendant à notre perfectionnement individuel, la morale seule commande (au moins en général, car ici il n'y a rien d'absolu) ; quand, au contraire, le précepte tend à la conservation de l'état social, le droit et la morale se réunissent pour ordonner ou pour défendre.

Ainsi, « rendre à chacun le sien, ne léser personne, » voilà deux préceptes sans l'observation desquels la société, livrée aux convoitises, aux rapines et aux

violences, périrait infailliblement : ce sont donc deux préceptes de *droit naturel ;* aussi sont-ils développés et appliqués dans leurs conséquences infinies par les *lois positives*. Je puis bien, sans scrupules, les réunir et les ramener à un seul précepte : « Ne léser personne ; » mais combien il y a encore de devoirs sociaux prescrits dans ces trois mots !

« Ne léser personne, » cela veut dire : respectons la propriété d'autrui, car elle est le fruit de son travail ou du travail de ses parents; respectons aussi, et avant tout, sa liberté même de travailler, et son honneur, et jusqu'à ses affections, car ce sont là les plus puissants mobiles de l'activité humaine.

Cela veut dire aussi : réparons le dommage causé à autrui, dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, soit méchamment, soit par simple imprudence.

C'est encore la défense de nous enrichir à son préjudice, par suite de son erreur ou de sa maladresse.

Cela veut dire encore : rendons-lui ce qu'il nous a prêté, payons les intérêts convenus, exécutons toutes nos promesses, lorsqu'elles sont librement et légalement consenties; car il compte sur ces promesses : elles sont un *bien* dans son patrimoine; il a réglé lui-même ses obligations envers les autres sur la foi de nos engagements envers lui. Aussi est-ce parce que nous nous appuyons tous les uns sur les autres que la faute d'un seul à remplir ses obligations entraîne, de proche en proche, la même faute chez les autres ; voilà pourquoi encore les lois européennes sont si sévères, vous le verrez, pour ceux des commerçants qui manquent à leurs engagements : c'est qu'ils entraînent, par voie de mutualité et de réper-

cussion, pour ainsi dire, des ruines, des désastres indéfinis, et paralysent pour longtemps la confiance, qui est le plus grand ressort du commerce.

J'ai dit que tous nos devoirs sociaux étaient compris dans ce précepte unique : « Ne léser personne. » Je n'en excepte pas nos devoirs envers l'Etat, ou la société organisée, qui nous demande d'exposer notre vie pour la défense du pays et de contribuer, par une portion de notre fortune, aux charges publiques : nous léserions manifestement nos concitoyens, si nous laissions peser sur eux seuls le fardeau de la conservation de l'état social, sans lequel les individus eux-mêmes périraient.

J'excepte encore moins du précepte nos devoirs sanctionnés par la loi pénale. Sans doute, cette loi ne proclame pas explicitement qu'il ne faut léser autrui ni dans son corps, ni dans son honneur, ni dans ses biens (un pareil avertissement serait une injure faite au plus grand nombre des citoyens) ; mais elle attache des peines extérieures à la violation du précepte de droit naturel : « Ne léser personne : » peines pécuniaires pour les infractions légères, privation de la liberté et d'autres avantages naturels et sociaux pour un grand nombre de fautes plus graves, et pour les plus odieuses, pour celles qui révèlent la plus dangereuse perversité, perte de la vie elle-même, que les législateurs de tous les pays considèrent comme le bien le plus cher, pour ceux au moins, qui, par leur crime même, ont déjà renoncé à l'honneur.

« Ne léser personne, » tout le droit naturel est là. Voilà le précepte primordial que le législateur n'a qu'à développer et à vivifier ; c'est le fondement légitime

de toutes les lois positives. Faisons-en notre devise, Messieurs ; votre langue lui prête une tout aussi heureuse concision que la langue latine et la nôtre : *Hito-ô gaï-sourou na.* Et comme la loi morale peut en pousser les conséquences et les déductions bien plus loin que la loi humaine, si nous observons toutes celles que notre conscience et notre raison nous révèlent, nous aurons satisfait à la loi morale et à la loi humaine tout ensemble.

G. BOISSONADE.

Jédo, 9 avril 1874.

LES ÉCOLES DE DROIT

EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE.

(HUITIÈME ARTICLE.) (1)

Poncet eut un digne successeur dans la personne d'un des meilleurs élèves de la faculté de Dijon, à laquelle il appartenait déjà comme professeur suppléant. M. Victor Ladey, fils du professeur de droit romain, monta dans la chaire de procédure civile et de droit criminel, à la suite d'un concours ouvert le 2 janvier 1834. MM. Serrigny et Drevon, qui devaient bientôt devenir ses collègues, étaient au nombre de ses concurrents.

Un autre futur professeur, je peux dire une étoile, qui ne devait que passer à la faculté de Dijon, à laquelle il appartenait aussi comme élève, remplaça M. Ladey dans sa suppléance. William Belime fut nommé après un brillant concours ouvert le 2 janvier 1835. Deux ans plus tard, après un autre concours ouvert le 2 mai 1837, il s'assied dans la chaire de droit romain, laissée vacante par le décès de M. Ladey père. Avocat très-distingué et très-occupé, M. Ladey a laissé d'aussi bons souvenirs au palais qu'à l'école. Son successeur avait trouvé dans M. Ser-

(1) Voyez la *Revue*, année 1872, p. 258, 349, 561. — 1873, p. 66, 521, 616. — 1874, p. 282.

rigny, qui n'avait manqué la chaire de droit romain que d'une voix, un adversaire digne de lui. On peut s'applaudir aujourd'hui du résultat du concours qui a permis de placer M. Serrigny dans la chaire de droit administratif. Elle n'aurait pu être, je ne dis pas mieux, mais aussi bien occupée. L'esprit de Belime le portait plutôt vers le droit romain et les études historiques. L'esprit net, pratique, précis, de M. Serrigny, secondé par un immense et infatigable travail, devait porter la lumière dans cette branche du droit, à peine alors élaborée, dont l'étude demande une patience à toute épreuve, la lecture et la condensation de milliers de textes épars dans le *Bulletin des lois*, se renouvelant et s'abrogeant sans cesse. M. Serrigny devait y joindre les connaissances historiques si étendues dont il a fait preuve dans ses deux beaux volumes sur le droit administratif romain.

Le 23 mars 1836, la faculté de droit de Dijon avait, dans une délibération envoyée au ministre de l'instruction publique, renouvelé sa demande d'une chaire de droit administratif, instituée déjà dans d'autres facultés, en recommandant au choix du ministre, M. Serrigny, que de longues études sur ce sujet rendaient plus propre que tout autre à combler la lacune qui existait dans l'enseignement de la faculté. La crainte d'y voir appeler un autre titulaire se manifeste dans cette partie de sa délibération que je transcris : « Nous ne nous départirons jamais du respect » qui est dû à l'autorité jusque dans ses erreurs ; » mais nous verrions avec un profond chagrin la » nouvelle chaire envahie par un homme étranger à » l'enseignement, et ne réunissant par les conditions » requises pour être admis au concours. Ce serait

» nécessairement une surprise faite à votre sagesse; » et nous demanderions qu'il nous fût au moins » permis d'éclairer votre religion. » L'attente de la faculté ne fut pas déçue. M. Serrigny, nommé, par ordonnance du 31 décembre 1837, à la chaire de droit administratif, créée le 12 du même mois, y fut installé le 17 janvier 1838. L'enseignement du nouveau professeur qui devait conquérir une place si élevée dans le droit administratif, justifia le choix de la faculté, qui le connaissait si bien.

Il n'y avait plus, nous le savons, d'inspecteurs généraux des facultés de droit, depuis la fin de 1830. C'était une autre lacune dont on ne tarda pas à s'apercevoir. Aussi, un arrêté du ministre de l'instruction publique, qui ne pouvait encore rétablir l'inspection, faute de fonds votés au budget, délègue seulement ces fonctions le 27 juillet 1838, au plus ancien des docteurs de la faculté de Paris, à Dupin l'aîné, alors président de la Chambre des députés, procureur général à la Cour de cassation et membre de la commission des hautes études du droit qui venait d'être instituée. Un ministre éclairé, anxieux des progrès à réaliser dans l'enseignement du droit, M. de Salvandy, s'était bien vite aperçu des fâcheux effets produits par la suppression des inspecteurs généraux qui laissait les facultés de droit sans représentants dans le conseil royal de l'instruction publique. Des plaintes avaient été portées à la tribune de la Chambre des députés. Il était nécessaire de s'enquérir des développements à donner à l'enseignement du droit, peut-être trop limité par la codification. C'est dans ce but que le ministre demanda et obtint du roi la création d'une haute commission des études du droit, compo-

sée des magistrats et des professeurs les plus en renom. L'un de ses membres, Dupin, auquel nous venons de voir déléguées temporairement les fonctions d'inspecteur général, fut chargé de se rendre en cette qualité, dans les facultés de droit, avec mission d'assister aux cours, examens et délibérations, pour faire un rapport sur leur état et leurs besoins.

L'inspecteur délégué arriva à Dijon au commencement du mois d'août 1838, et assista d'abord au cours du doyen, de Proudhon, déjà bien affaibli par l'âge : il était dans sa quatre-vingt-unième année. L'éminent professeur n'en fit pas moins une magnifique leçon sur l'article 526 du code civil. A la fin du cours, — ce devait être hélas ! le dernier, — Dupin, ne pouvant contenir son admiration, se leva de son siége pour aller embrasser le savant et vénéré maître, au milieu du nombreux auditoire qui partageait leur attendrissement. Laissons parler M. le conseiller Lagier, témoin de cette scène : « L'éloquent orateur de la tribune et » du barreau, pressant avec effusion son vieil ami » dans ses bras, le savant professeur chargé de gloire » et d'années, trop faible pour l'émotion de cette » scène ; ces nombreux jeunes gens accourus pour » recevoir les instructions de deux hommes célèbres, » et partageant leur attendrissement, formaient un » tableau délicieux. Pourquoi l'avenir y mêla-t-il » ses tristes couleurs ! On venait d'entendre les avis » paternels que le vénérable doyen donnait à ses » élèves avant de les quitter. On croyait voir le pres- » sentiment d'une fin prochaine, dans la sollicitude » avec laquelle il appelait sur eux l'affection de son » ami et son puissant patronage comme pour suppléer » à un amour et à un zèle près de s'éteindre. En effet,

» moins de trois mois après, Proudhon revenait à » Dijon, mourir sur le seuil de son école. » Il avait été malade dans l'été de 1838, et n'était pas encore bien remis quand il monta en chaire. Le 20 novembre il n'était plus. De ses quatre-vingt-un ans, quarante-deux avaient été consacrés à l'enseignement du droit. Sa vieillesse paisible, exempte d'infirmités, se continua et finit dans le travail. Ses élèves, au passage du duc d'Orléans à Dijon, en 1830, avaient demandé et obtenu pour leur vieux maître la croix de la Légion d'honneur. Il la portait toujours sur son grand habit à la française, comme un touchant souvenir. Cette justice était tardive; aussi, reçut-il bientôt le titre d'officier. Il était membre correspondant de l'Institut, des académies de Dijon et de Besançon. Tout entier à l'enseignement pour lequel il était si bien fait, il avait refusé un siége à la Cour de cassation.

Les vacances de 1838 avaient été passées à corriger les épreuves de son dernier ouvrage, le *Traité de la Propriété*. Quoique indisposé, il était revenu de son pays, des montagnes du Doubs, à Dijon, le 13 novembre, pour reprendre ses cours. Dès son arrivée, une grande faiblesse accompagnée de toux et d'assoupissement s'empara de lui; le 19 il perdit connaissance et s'éteignit le lendemain. La tristesse publique, l'énorme foule qui accompagnait son convoi révélèrent assez l'universelle vénération qu'il s'était acquise. Le conseil municipal, à l'unanimité, donna son nom à la rue qu'il avait habitée pendant les trente-deux années de son séjour à Dijon. Un marbre commémoratif est placé sur la façade de sa maison.

J'ai déjà apprécié Proudhon comme professeur en terminant l'histoire de l'école centrale du Doubs. Aussi

clair dans son cours que dans ses ouvrages, il avait, à un degré superlatif, le véritable talent du professeur, le don d'initiation. Il aurait appris le droit au moins capable de le comprendre. Les questions les plus ardues devenaient très-simples sous sa facile démonstration. Ses ouvrages, qui reflètent son enseignement, le placent à la tête des jurisconsultes qui, comme lui, interprétèrent les premiers le code civil. On est étonné, en les lisant, — le *Traité de l'usufruit* surtout, — du grand nombre de questions qu'il a su prévoir et résoudre avec tant de logique et de bon sens sans autre guide que les textes et sa raison. Sa parfaite connaissance du droit romain et de notre ancien droit éclaire continuellement sa marche, qu'il n'embarrasse pas par les nombreuses citations d'arrêts que nous rencontrons dans quelques ouvrages modernes. « C'est dans l'exa-
» men des lois elles-mêmes, dans la méditation des
» bases sur lesquelles elles reposent et des motifs
» qui les ont fait porter; dans l'examen approfondi
» de leur texte, la comparaison et le rapprochement
» de leurs dispositions qu'il faut chercher la science
» du droit. » Il s'élève fortement, dans la préface du *Traité de l'usufruit* dont j'ai extrait ces lignes, contre l'abus des citations d'arrêts, déjà stigmatisé par le plus grand des magistrats bourguignons, le président Bouhier, dans la préface de ses traités sur la Coutume de Bourgogne, le plus beau monument élevé au droit coutumier et à l'histoire du droit, qui rend à jamais regrettable la perte de ses autres travaux.

J'ai, en terminant l'histoire de l'école de Besançon, analysé le premier ouvrage de Proudhon, le moins connu, son *Cours de législation fait à l'école centrale du Doubs*. L'analyse des autres m'entraînerait trop

loin. Ils sont d'ailleurs ou doivent être connus de ceux qui me liront. Je me bornerai donc à en donner la liste, qui forme un total de vingt et un volumes in-8° en y comprenant celui que je viens de citer.

1° *Cours de législation et de jurisprudence françaises*. Besançon, an VII (1799), 2 vol.

2° *Traité de l'état des personnes et sur le titre préliminaire du Code civil*. 1re édit., Dijon, 1809; — 2e édit., Dijon, 1810; — 3e édit. enrichie des notes et observations de M. Valette; Dijon, 1842, 2 vol.

3° *Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation*, etc. Dijon, 1823-25, 9 vol. Dans la seconde édition, donnée aussi à Dijon en 1836, cet ouvrage est divisé en deux parties. La première comprend, dans cinq volumes, le traité des droits d'usufruit, d'usage personnel et d'habitation. La seconde, consacrée aux droits d'usage considérés comme servitudes réelles, au droit de superficie, à la jouissance des biens communaux et des établissements publics, demandait une refonte générale rendue nécessaire par la publication du code forestier et des nouvelles lois municipales. Elle a été donnée en trois volumes avec les excellentes annotations d'un ancien élève de l'auteur que nous connaissons déjà, devenu aussi un profond jurisconsulte, Curasson, auteur très-estimé de deux traités, l'un sur le Code forestier, l'autre sur la compétence des juges de paix; le premier publié à Dijon, en 1836, en 2 vol. in-8°; le second dans la même ville, en 1841, en 2 vol. in-8° également.

4° *Traité du domaine public, ou de la distinction des biens principalement par rapport au domaine public*. 1re édit., Dijon, 1833, 5 vol. — L'auteur, dans ces deux derniers traités, fait preuve de connaissances

aussi étendues en droit administratif qu'en droit civil. Les nouvelles lois administratives demandaient encore ici une seconde mise en œuvre que nous devons aussi à un autre élève de Proudhon, Victor Dumay, qui a honoré le barreau et l'administration municipale de Dijon. Cette seconde édition a été donnée en 1843-45, 4 vol. Victor Dumay, très-versé dans les matières administratives, est l'auteur d'un bon commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur le chemins vicinaux, contenant un traité général de l'alignement, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les règlements municipaux, etc., publié à Dijon en 1844, 2 vol. in-8°.

5° *Traité du domaine de propriété et de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine privé.* Dijon, 1839, 3 vol. in-8°. C'est le moins lu peut-être, mains non le moins intéressant ni le moins bien fait des traités de Proudhon que la mort surprit corrigeant les épreuves du second volume. L'ouvrage étant complet en manuscrit avant de le livrer à l'impression, selon les habitudes de l'auteur, a pu être livré au public sans retard. On voit que les nouvelles réimpressions ont réduit l'œuvre de Proudhon à dix-neuf volumes. Sa première pensée avait été de publier un cours entier sur le code civil pour lequel il avait accumulé d'immenses matériaux. Mais rien ne sortait de sa plume sans être complétement achevé, sans que le sujet traité, envisagé sous toutes ses faces, mis en rapport avec les autres parties du droit qui s'y rattachaient, ne fût pour ainsi dire épuisé. Au moment où le code civil fut promulgué, Proudhon, qui en faisait l'objet de si longues et de si profondes méditations, avait déjà parcouru une grande

partie de sa carrière. Averti par l'âge, il dut se limiter. Ses efforts se concentrèrent sur l'état de la propriété et ses divers démembrements. Si sa longue vie avait pu se prolonger encore, nous aurions eu un traité des servitudes. Les parties du second livre traitées par lui n'ont reçu de personne des développements aussi étendus. Une seconde vie aussi longue que la sienne aurait à peine suffi à les faire porter sur le reste du Code. Il le sentait très-bien ; aussi a-t-il rattaché aux matières spéciales qu'il traitait des théories puisées dans d'autres parties de la législation civile.

Nous n'aurions pas complété notre tâche si, en parlant des ouvrages de Proudhon, nous n'avions associé à son nom celui de son éditeur, de son ami, M. Victor Lagier, si dignement représenté aujourd'hui par M. le conseiller Lagier, l'un des meilleurs élèves du maître dont il a fait le touchant éloge placé en tête du *Traité du domaine de propriété*. Nous lui sommes aussi redevables des tables si amples et si bien faites qui permettent de trouver facilement dans ce traité le point recherché. La très-remarquable exécution typographique et l'exacte correction des volumes de Proudhon en rend la lecture facile et attrayante.

Après la mort du chef de l'école de Dijon, le décanat, par une faveur dont la cause m'est inconnue, fut donné à l'un des plus jeunes membres de la faculté, au professeur de droit commercial, M. Lorain. Dans les anciennes écoles, le décanat appartenait de droit, et avec raison, au plus ancien titulaire. Le mot était appliqué avec l'acception qu'une pratique séculaire lui avait donnée. Le plus ancien titulaire était alors M. Carrier, dont la nomination datait de 1809.

Le nouveau doyen comptait à peine sept ans d'exercice et avait encore avant lui M. Morelot.

L'école était privée de ses suppléants, tous alors montés dans des chaires. Un concours ouvert à Paris en 1839 y pourvut par la nomination de MM. Drevon et Gaslonde. Le premier, qui tenait avec les de Merey, les de Mesmay, les Curasson, la tête du barreau de Besançon, devait bientôt s'asseoir dans la chaire de son maître, de Proudhon. Toujours dominé par l'étude théorique du droit, Drevon, qui avait quarante-neuf ans lorsqu'il concourut pour la suppléance, consacrait les loisirs que lui laissait le barreau à la science, ne se délassant de l'étude du droit français que par celle du droit romain. Nous lui devons, en collaboration avec l'avocat général Maurice, la dernière édition du commentaire de Voet sur les Pandectes, précieux au point de vue des sources de notre droit actuel, car il rapproche toujours la pratique de son temps des décisions données par les jurisconsultes romains. Ces sources sont indiquées par les nouveaux éditeurs dans une table de concordance qui met les articles du code civil en rapport avec les passages de l'ouvrage qui y correspondent. Cette dernière édition a été publiée à Besançon en 1829, en 4 volumes in-4°. La découverte de Gaïus obligea Drevon, qui s'était déjà fort distingué dans des concours précédents et ne voulait y reparaître qu'armé de toutes pièces, à recommencer, pour ainsi dire, ses études de droit romain à un âge où un avocat, occupé comme il l'était, ne songe guère d'ordinaire au droit anté-justinien. Il y mit à l'étudier et à le bien connaître la patience et la ténacité qui faisaient le fond de son caractère, refusant jusque-là, malgré les pressantes sollicitations de ceux

qui connaissaient toute sa science et ne désiraient rien tant que de l'avoir pour collègue, de prendre part aux luttes dans lesquelles le succès qu'il obtint à Paris lui était à peu près assuré. Aussi ne resta-t-il suppléant que pendant le très-court espace de temps qui sépara la fin du concours de Paris de celui qui s'ouvrit à Dijon, le 1er décembre 1839, pour la chaire de Proudhon, que dix candidats se disputaient. Drevon y fut nommé à l'unanimité des voix moins une. Imbu des traditions du maître qui lui avait communiqué le don d'initiation, il les continua dignement, joignant à la théorie les ressources acquises dans une longue pratique à laquelle il renonça pour toujours.

Les besoins de l'école nécessitant immédiatement le remplacement de Drevon dans sa suppléance restée vacante, M. Lapérouse, fort remarqué des juges du cours auquel il avait pris part, y fut appelé à titre provisoire, en attendant un nouveau concours dont les deux qui venaient d'avoir lieu successivement faisaient présumer l'ouverture assez éloignée dans l'avenir. Elle fut néanmoins plus rapprochée qu'on ne l'avait pensé. Deux vacances se produisirent bientôt à l'école par le décès de Carrier, le plus ancien titulaire d'une des chaires du code civil, et par la démission de M. Lorain, professeur de droit commercial.

Carrier, auquel les honneurs tardifs du décanat ne furent décernés que sur son lit de mort, succomba des suites d'une opération de lithotritie. Voyant venir avec calme et résignation sa fin, il disait en souriant aux amis qui l'entouraient et se faisaient encore des illusions en lui annonçant sa promotion : « Le décanat, quelque empressement que le rédacteur de

» l'ordonnance veuille bien y mettre, n'arrivera que » pour décorer mon cercueil. »

Homme d'une probité antique, il ne recevait comme avocat que la moitié des honoraires offerts par ses clients. On le vit payer de ses deniers les frais d'un procès perdu qu'il avait conseillé, le croyant juste.

Dès 1812, Carrier avait terminé pour ses cours la composition d'un ouvrage complet sur le code civil, en forme de traités dont j'ai eu le manuscrit dans les mains. Il n'a publié que les traités des obligations, du contrat de mariage et des hypothèques, en 3 volumes in-8° imprimés à Dijon en 1818. Ces travaux ont été depuis bien dépassés; mais il faut, pour les apprécier, se reporter à l'époque où ils ont été écrits. Carrier se frayait le chemin élargi par ceux qui y sont passés après lui. La publication des ouvrages de Toullier et de Proudhon, avec lesquels il n'était guère possible de lutter, arrêtèrent, je crois, celle du reste des traités de Carrier, à qui sa modestie ne laissait aucun scrupule sur la supériorité de ses illustres collègues.

La chaire de Carrier, remplacé dans le décanat le 12 mai 1841 par le plus ancien professeur, M. Morelot, est mise, avec celle de droit commercial, au concours à Dijon, le 1er décembre de la même année. Douze concurrents, parmi lesquels nous reconnaissons bon nombre de nos collègues, se les disputaient. MM. Gaslonde et La Place furent nommés, le premier à la chaire de code civil, le second la chaire droit commercial qu'il a occupée pendant trente années. M. Cabantous, qui devait bientôt quitter notre faculté pour prendre la chaire de droit administratif à Aix, avait remplacé Drevon dans la suppléance que

son départ laissa vacante. La démission de M. Lapérouse, entré dans l'administration, priva complétement l'école de ses suppléants. Le ministre y pourvut d'urgence, le 6 décembre 1843, en y envoyant, à titre provisoire, un excellent collègue très-remarqué déjà au concours, M. Ragon, que la faculté de Poitiers devait nous enlever.

L'année suivante, l'école de Dijon est cruellement et inopinément frappée. Le professeur de droit romain, William Belime, meurt à peine âgé de trente-trois ans, le 14 septembre 1844. L'excès de travail avait dévoré ses magnifiques facultés. On en jugera par les travaux qu'il trouva, dans un si court espace de temps, moyen d'ajouter à ceux de l'école, menant de front la littérature et le droit dans ses sept années de professorat.

Son ouvrage capital, le premier publié, qui suffirait seul à illustrer son nom, est le *Traité du droit de possession et des actions possessoires*, imprimé en 1842, 1 vol. in-8. Rien de comparable n'avait été écrit auparavant sur cette matière dans notre droit français, et rien depuis n'a été mieux fait. Adepte de l'école historique, Belime, qui connaissait l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, était au courant de toutes les doctrines produites qu'il énonce sans se laisser aller à leur influence. De profondes études lui avaient rendu le droit coutumier aussi familier que le droit romain. Il a donc pu rendre à la possession et aux actions possessoires, en les dégageant des doctrines romaines dont Pothier n'a pu secouer le joug et que Savigny a prises comme seul objectif, leur véritable caractère déjà indiqué par Henrion de Pansey dans un chapitre de sa *Compétence des juges de paix*. Les bor-

nes de cet article ne comprennent pas une analyse du livre de Belime, qui doit être lu en entier. Il y fait preuve d'une grande indépendance et de beaucoup d'érudition de bon aloi, en citant et combattant, quand le besoin s'en fait sentir, les doctrines émises par ses devanciers qu'il connaissait toutes. Je ne citerai que sa dissertation sur la nature de la possession et des actions qu'elle engendre. Son style est net, clair, correct et précis, sa logique pressante; l'équité et le bon sens sont toujours mis au service d'un exposé doctrinal très-exact et très-complet de l'ancien et du nouveau droit. Aussi, un bon juge en cette matière, M. Valette, que nous avons eu l'honneur de compter parmi nos maîtres, a-t-il pu dire de ce livre, à son apparition, qu'il y avait plus à y prendre que dans de très-nombreux volumes publiés sur le même sujet.

Nous retrouvons les mêmes qualités dans un autre ouvrage de Belime qui manquait aussi chez nous. Il a pour titre : *Philosophie du droit, ou cours d'introduction à la science du droit* (1). Le premier volume a été publié en 1844, le second en 1848, après la mort de l'auteur par son frère sur le manuscrit achevé qui m'avait été communiqué. L'auteur, s'appuyant sur les deux grandes bases de droit, la philosophie et l'histoire, expose dans un premier livre la loi morale et ses fondements, en faisant connaître tous les systèmes produits avant le sien. Il sépare, dans un second livre, la morale du droit, donne les préceptes généraux du droit naturel, apprécie les différentes écoles, histori-

(1) Notre ancien et regretté collègue de Strasbourg, Eschbach, a aussi donné sur le même sujet un excellent livre conçu sur un plan tout différent de celui de Belime.

que, rationaliste, etc., examine l'influence des circonstances extérieures sur le droit, le genre de vie, le climat, la religion. Il divise, dans le troisième livre, le droit dans ses différentes branches, donne un aperçu de chacune d'elles. Le quatrième livre marque la transition du droit naturel au droit écrit. Les lois, en général, leurs diverses espèces, leur confection, leur promulgation, leur limite d'action, leur abrogation, leur style, leur interprétation, la coutume, l'équité, la doctrine, la jurisprudence, la codification, la classification des lois terminent ce livre et le premier volume. Le second, divisé en six livres, est consacré à l'exposé des principes fondamentaux du droit civil, qui forme la base des études juridiques.

Un autre livre manquait alors aussi à la science, l'histoire du droit français, entreprise depuis par Laferrière, qui n'a pu la conduire à sa fin (1). Belime en avait rassemblé tous les matériaux. La mort l'a surpris avant qu'il ait pu y mettre la dernière main. Elle ne lui a pas permis non plus d'achever un autre travail, complet cependant, dans les parties que j'ai lues, travail destiné aux élèves qui suivaient son cours. L'*Explication des Institutes de Justinien* s'arrête au titre *De rebus incorporalibus*. Rien de plus net et de plus clair. Le professeur s'y montre constamment au courant des doctrines nouvelles exposées dans un style facile et saisissant, complétement dégagées des brouillards du Rhin.

Collaborateur et lecteur assidu des revues littéraires, Belime donnait à celle des deux Bourgognes des articles très-remarqués, entre autres : *Georgio Va-*

(1) Je ne parle pas de l'Essai par lequel il avait débuté.

sari chez le duc de Mantoue (nouvelle), — *La Musique simplifiée*, — *A une Momie* (poésie), — *La Pierre du Triumvirat*, — *La Traversée de Charlemagne* (ballade traduite de l'allemand), — *L'Auberge de Carniole* (conte fantastique), — *Un Procès à Rome*, etc.

La chaire de droit romain et les deux suppléances étaient vacantes, il y avait urgence d'y pourvoir. Onze concurrents prirent part au concours ouvert le 12 mars 1845 à Dijon. M. Lacomme emporta la chaire de droit romain à une très-grande majorité. MM. Ragon et Besnard sont nommés à l'unanimité aux suppléances. M. Ponsot, qui venait après eux, leur est adjoint à titre provisoire le 7 février 1846. Il méritait à tous égards cette distinction dont il ne jouit pas longtemps, emporté par une fièvre typhoïde très-peu de temps après son installation. Ponsot est l'auteur du *Traité du cautionnement en matière civile et commerciale*, 1844, 1 vol. in-8°. C'est la meilleure et la plus complète monographie que nous ayons sur la matière.

Je remplace Ponsot le 12 octobre 1846 à la suite d'un concours ouvert à Strasbourg. L'intention du ministre d'alors, M. de Salvandy, était de combler avec des suppléants les lacunes qui existaient dans l'enseignement des Facultés de droit sans surcharge pour le Trésor et sans diminuer par un nouveau partage le traitement des professeurs titulaires (1). Il avait, dans une lettre en date du 18 novembre 1846, provoqué une délibération de la Faculté sur l'extension à donner à l'enseignement. Peu après, M. Laferrière,

(1) V. l'ordonnance du 22 mars 1840 et le rapport du ministre qui la précède.

alors inspecteur général des Facultés de droit, interprète de la commission des hautes études du droit et du ministre, vint lui-même faire à la faculté de Dijon, assemblée sous sa présidence, des propositions relatives à des cours complémentaires. Il fut arrêté à l'unanimité que les cours suivants seraient faits en dehors des cours ordinaires :

1° Un cours d'introduction générale et d'histoire du droit tombé dans mon lot.

2° Un cours de droit criminel séparé de celui de procédure civile. Le professeur titulaire, M. Ladey, se réserva le premier. Le second fut fait par M. Ragon.

3° Un cours de droit coutumier. Besnard en fut chargé.

4° Un cours de Pandectes fait par le professeur de droit romain M. Lacomme.

5° Les questions les plus graves du code civil pouvaient être traitées dans un cours spécial par le professeur de troisième année.

La faculté étant au complet, ces cours furent tous donnés à l'exception de celui de droit coutumier. Le suppléant qui en était chargé dut, peu de temps après, remplacer dans le cours de procédure civile notre bon collègue, M. Ragon, qu'un concours ouvert à Paris venait d'asseoir dans la chaire de droit romain de la faculté de Poitiers au commencement de l'année 1847. M. Ragon, qui a laissé à Dijon d'unanimes regrets, est l'auteur de la plus belle monographie que nous nous ayons sur la *Rétention et l'imputation des dons faits à des successibles*, 1862, 2 vol. in-8°. Les questions si délicates que cette matière a de tout temps fait éclore y sont examinées et discutées à toutes les époques, depuis le droit romain jusqu'à nos

jours, avec un talent et une science que doivent hautement reconnaître ceux même qui ne partagent pas sa manière de voir sur le cumul de la quotité disponible et de la réserve par l'enfant renonçant, point capital de la discussion.

Le ministre et la commission des hautes études du droit, en instituant des cours complémentaires, les suppléants, en les acceptant avec empressement, avaient compté sans la révolution de 1848, qui vint augmenter les vides autour de nous. Le brillant professeur de code civil, dont les cours étaient suivis avec tant d'assiduité, M. Gaslonde, envoyé par ses compatriotes à l'Assemblée nationale, où il siége encore aujourd'hui avec distinction, après avoir été conseiller d'Etat, ne nous appartient plus que par l'honorariat. Nous avions aussi compté sans le commissaire extraordinaire du gouvernement dans la Côte-d'Or, qui, en vertu de ses pouvoirs illimités, suspendit Besnard de ses fonctions, je ne sais plus aujourd'hui pourquoi. Ce dont je me rappelle, c'est que l'Ecole de droit, doyen en tête, avait demandé à partir pour aider à la répression de l'insurrection de juin. Elle avait aussi, avec le même entrain, pris fait et cause pour son suppléant. Son doyen, M. Morelot, ayant déclaré au ministre ne pouvoir, en honneur et conscience, donner exécution à l'arrêté de suspension, avait fait suivre sa déclaration de sa démission du décanat. L'Ecole vit alors se renouveler la lutte d'abnégation à laquelle avait donné lieu la suspension de Proudhon dans des circonstances analogues. Aucun des professeurs ne voulut accepter le décanat. Drevon, que son âge, ses opinions politiques, l'estime et la voix publique désignaient, résista obstinément aux instances du minis-

tre, du recteur et de M. Morelot lui-même son ancien condisciple et son ami. Sa nomination, faite malgré tout, amena le refus le plus catégorique, et M. Morelot dut à son tour, sur les instances de celui qu'il demandait comme successeur, continuer à remplir, comme plus ancien professeur, des fonctions qui lui furent rendues le 8 février 1849 et qu'il a conservées jusqu'à sa retraite. Besnard avait été aussi réintégré dans ses fonctions.

Le départ de MM. Gaslonde et Ragon nécessita le dixième et dernier concours ouvert devant la Faculté de Dijon depuis sa réorganisation. Ils eurent pour successeurs, dans le courant de 1850, MM. Neuville et Genty. L'Ecole ne devait pas rester au complet jusqu'à la fin de l'année. Un autre concours, ouvert à Paris au mois de novembre, fait asseoir Besnard dans une chaire de code civil à Caen et m'attache comme suppléant titulaire à la faculté de Rennes. Nous sommes remplacés à Dijon par deux des meilleurs docteurs de la faculté, MM. Guenée et Duchesneau, qui lui sont donnés à titre de suppléants provisoires. Le premier devait y occuper définitivement une chaire. Le second quitta bientôt l'Ecole pour aller prendre la tête du barreau de sa ville natale. Je ne devais plus revoir mon collègue Besnard. Il avait commencé, pendant le concours, à ressentir les atteintes de la maladie de poitrine qui devait éteindre sitôt ses facultés si brillantes. Comme Belime, il est mort au moment où l'avenir commençait à s'ouvrir devant lui, à peu près au même âge.

La faculté de Dijon ne devait pas non plus tarder à perdre un de ses meilleurs professeurs. L'excellent et regretté Drevon était déjà aussi atteint, au moment

où je quittai l'Ecole, du mal qui devait l'emporter; mais il le sentait et prévoyait sa fin. Je ne puis me rappeler sans un grand serrement de cœur nos adieux au moment de mon départ pour Rennes. Il venait de perdre sa vieille mère qu'il adorait. « Je vais, » me dit-il, en me prenant les mains, « bientôt la rejoin- » dre là-haut. Ne partez pas; vous allez avoir ma » chaire : c'est celle de Proudhon, celles des Francs- » Comtois. » Sa prédiction n'était que trop vraie. Il fallait bien me rendre à mon poste. J'étais à peine installé à Rennes, quand la nouvelle de la mort de mon compatriote m'y fut donnée. On peut dire de Drevon qu'il était la probité même. Sa charité était inépuisable; elle n'avait d'égale que sa bonté. On n'a connu qu'après sa mort quelques-unes des misères qu'il soulageait en secret. Aussi aimé de ses élèves que de ses collègues, il a emporté le respect et l'estime de tous, de ses adversaires politiques en particulier. Ceux-ci n'étaient pas les moins nombreux parmi ceux qui, après avoir éconduit de Besançon le commissaire extraordinaire envoyé de Paris en 1848, l'appelèrent spontanément et unanimement à la tête de l'administration du département du Doubs qu'il quitta, dès que la tranquillité fut rétablie, sans avoir voulu, il est inutile de le dire, toucher un centime des émoluments attachés à ses fonctions, heureux de venir reprendre ses travaux de l'Ecole. Drevon, qui passait ses journées entières dans son cabinet absorbé par la préparation de ses leçons, n'a rien publié.

VILLEQUEZ,
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

(*La suite prochainement*).

NOTICE SUR LA SUISSE,

SUR SES LOIS CANTONALES ET FÉDÉRALES ET SUR LA TRANSFORMATION QU'ELLE SUBIT DANS CE MOMENT.

Simon Kaiser, *Schweizerisches Staatsrecht*. Saint-Gall, 1858-1860.

J.-J. Bluntschli, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts*. Schaffhausen, 1863, 1864.

Rechts. — *Kalender der schweizerischen Eidgenossenschaft*, enthaltend die für den Verkehr wichtigsten Vorschriften des Civil und Prozessrechtes die Organisation der Justiz und Verwaltungs Behörden und das Verzeichniss der praktizirenden Rechts Anwälte. Zurich, 1874.

Constitution fédérale partiellement modifiée par les lois des 22 février 1866 et 19 avril 1874.

La Suisse offre le spectacle remarquable d'une agrégation de petites peuplades fortement unies entre elles, malgré leur grande diversité d'origine ethnographique et historique, de topographie, de langage, de mœurs, d'idées sociales et religieuses, d'intérêts et de relations extérieures. Il nous a semblé qu'une courte notice sur l'état actuel de son droit interne et sur la transformation qui s'y opère en ce moment pourrait ne pas être sans utilité, même pour des lecteurs étrangers. C'est ce qui nous engage à consacrer quelques instants à l'exposition très-sommaire de nos lois cantonales et fédérales. Ayant toujours cherché à nous tenir, autant que possible, en dehors des partis que nous avons vus s'agiter autour de nous, et dès longtemps revenu de toute ambition personnelle en fait de politique, nous espérons parler avec calme et

impartialité de choses qui ont soulevé quelque passion, et qui, si les vainqueurs du 19 avril 1874 n'usent pas de modération, pourraient bien ne pas être sans dangers.

Notre commune patrie se divise en vingt-deux cantons qualifiés souverains. Trois de ces cantons ont été, par suite de diverses circonstances, divisés chacun en deux parties ayant une organisation et une constitution spéciales, mais ne comptant fédéralement que pour un seul, sauf ce que nous aurons à dire plus tard; ce sont : Appenzell, formant, dès l'année 1597, deux demi-cantons connus sous les noms de Rhodes intérieures et extérieures; Bâle-ville et Bâle-campagne, violemment séparés en 1833; Unterwald, dont la division en deux parties, Obwald et Nidwald, semble remonter à une époque fort éloignée et avoir subi des phases assez diverses.

L'autorité fédérale est représentée par divers corps ayant des attributions distinctes. Au sommet de la hiérarchie, apparaissent deux chambres revêtues de fonctions très-étendues, puisqu'elles délibèrent non-seulement sur les lois, mais encore sur tous les objets placés dans le ressort de la Confédération et non attribués à quelque autre autorité fédérale. Ce sont : le Conseil national et le Conseil des Etats. Le premier, représente le peuple suisse considéré dans son ensemble. Il se compose de députés élus à raison d'un membre par vingt mille âmes de la population. Toutefois, chaque canton, et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton, élit un député au moins. Le second de ces conseils représente l'élément cantonal. Il se compose de quarante-quatre députés nommés deux par chaque canton et un par cha-

que demi-canton. Nul ne peut être à la fois membre de ces deux corps.

Les deux conseils s'assemblent, chaque année une fois, en session ordinaire le jour fixé par le règlement. Ils sont convoqués extraordinairement par l'autorité administrative dont nous parlerons plus loin, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq cantons. Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux Conseils, dont les membres doivent voter sans instructions. Chaque conseil délibère séparément, excepté lorsqu'il s'agit de procéder à certaines élections, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence.

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est confiée à un Conseil fédéral composé de sept membres nommés pour trois ans par les deux conseils supérieurs réunis. Il se divise en départements pour l'expédition des affaires.

Une chancellerie fédérale est chargée du secrétariat des trois conseils mentionnés ci-dessus.

Un tribunal fédéral est investi de l'administration de la justice en matière fédérale. Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales. Les membres du tribunal sont nommés par l'assemblée fédérale.

Tels sont les traits principaux de notre organisation générale ; c'est un sujet sur lequel nous aurons à revenir pour exposer la nature et le but des changements qui viennent d'être introduits.

Si de notre droit fédéral et public nous passons au droit cantonal et au droit privé, voici ce que nous trouvons :

Par ses antécédents historiques et par les autres causes de diversité que nous avons mentionnées plus haut, la Suisse dut être pendant bien longtemps un pays de droit local et coutumier. Les amateurs d'antiquités juridiques peuvent trouver, dans nos vieux documents, bien des sujets d'études sur les races diverses que notre sol a vues se juxtaposer les unes aux autres. Mais les nécessités de la vie pratique ne sont pas toujours d'accord avec l'intérêt purement historique; et, depuis un certain nombre d'années, nous avons vu se développer dans nos cantons de fortes tendances à l'unification, même à la codification du droit. Voici quelques indications que nous empruntons au recueil mentionné ci-dessus comme calendrier juridique. Ce recueil renferme de nombreux renseignements; et, bien qu'on doive regretter qu'il se soit peut-être trop exclusivement restreint aux parties du droit qui ont paru les plus importantes en vue de la pratique internationale, il peut rendre de grands services et donne, dans tous les cas, beaucoup plus que ne semble annoncer la dénomination qu'on lui a imposée. Nous nous attacherons spécialement, dans ce court exposé, à ce qui se rapporte au droit civil et au droit commercial, parce que ce sont les sujets qui semblent présenter le plus d'intérêt pour les étrangers.

Le canton du Zurich a un code civil (année 1856). C'est principalement l'œuvre du célèbre Bluntschli, qui en a fait un commentaire dont la dernière édition est de l'année 1872. Il n'y a pas de code de commerce dans ce canton, mais bien quelques lois particulières traitant spécialement de cette matière. La lettre de change y est encore régie par une loi de 1805.

Le canton de Berne se divise, pour son droit interne, en deux parties : l'ancien et le nouveau territoire. Ce dernier, détaché en 1815 de l'ancien évêché de Bâle, est encore en partie régi par les codes français. L'ancien territoire a un code civil, dont la première partie a été promulguée le 23 décembre 1824. Il n'y a qu'un certain nombre de lois spéciales et non codifiées sur le commerce. La lettre de change est régie par une loi du 3 novembre 1859 se rattachant à un essai d'unification partielle dont nous aurons à parler plus loin.

Le canton de Lucerne a un code civil (année 1840). Il n'a pas de code de commerce, et la lettre de change y est régie par une loi du 30 novembre 1860, se rattachant au même essai d'unification.

Le canton d'Uri n'a pas de code civil, mais seulement un certain nombre de lois sur la matière. Il n'y a pas de dispositions écrites réglementant les affaires commerciales ; s'il s'élève, à cet égard, quelque difficulté, le juge se tire d'affaire comme il le peut, en recourant à une pratique judiciaire peu constante, ou même, le cas échéant, à quelque règle consacrée à l'étranger. La lettre de change n'est pas connue comme institution spéciale.

Le canton de Schwitz se trouve dans une position fort analogue, on n'y trouve, ni code civil, ni code de commerce, ni loi sur la lettre de change.

Le canton d'Unterwald se divise, ainsi que nous l'avons déjà vu, en deux parties : Obwald et Nidwald. On ne trouve, dans la première, ni code civil, ni code de commerce, ni disposition quelconque sur la lettre de change. La seconde paraît plus avancée dans la voie de l'unification. Elle travaille à la rédaction d'un

code civil, dont la première partie, traitant des personnes, a été mise en vigueur dès le 1er janvier 1853, et la seconde, traitant des successions, dès le 1er avril 1859. Il n'y a ni loi ni usage particulier se rapportant au droit commercial et à la lettre de change.

Le canton de Glaris possède un commencement de code civil sur le droit relative aux choses, sur les personnes et sur le droit de famille. On y trouve aussi quelques dispositions sur le droit commercial et la lettre de change.

Le canton de Zug n'a aucune disposition écrite sur le droit commercial et sur les obligations. L'usage, les lois étrangères et le droit naturel sont tour à tour invoqués pour combler cette lacune. La lettre de change y est inconnue.

Le canton de Fribourg possède un code pour les matières civiles (1834-1849), et un pour les opérations commerciales, y compris la lettre de change (1849). Ce dernier est presque uniquement emprunté au droit français.

Le canton de Soleure a un code civil (1855) qui réglemente en même temps quelques matières commerciales. La lettre de change est régie par une loi du 28 février 1857, se rapportant à l'essai d'unification déjà mentionné.

Le canton de Bâle se divise, ainsi que nous l'avons dit, en deux parties, la ville et la campagne. La première se subdivise, quant au droit interne, en ville proprement dite et en banlieue. Il n'y a, ni code civil, ni code de commerce. Une loi du 20 avril 1863 régit la lettre de change et se rapporte à l'essai d'unification déjà mentionné. Bâle-campagne ou Liestal a conservé en partie l'ancien droit cantonal. Il n'y

existe aucune disposition écrite sur le droit commercial et sur la lettre de change ; aussi les négociants font-ils souvent élection de domicile à Bâle-ville pour se soumettre de la sorte à la loi qui, dans cette localité, régit le contrat de change.

Le canton de Schaffhouse possède, depuis 1865, un code civil presque complétement emprunté à celui de Zurich. Il n'y a pas de code de commerce, et les dispositions qui régissent la lettre de change sont imitées du droit allemand.

Le canton d'Appenzell se divise, ainsi que nous l'avons déjà vu, en deux parties ou Rhodes intérieures et extérieures. La première n'a pas de code civil et ne possède aucune disposition écrite sur le droit commercial et la lettre de change. La seconde paraît plus avancée dans la voie de la codification ; elle possède deux recueils contenant une sorte de révision et de coordination de ses lois. La lettre de change est encore régie par une loi du 30 août 1835.

Le canton de Saint-Gall n'a codifié, ni son droit civil, ni son droit commercial. La vieille ordonnance de la ville de Saint-Gall sur les lettres de change, année 1784, existe encore.

Le canton des Grisons possède un code civil qui est en vigueur depuis le 1er septembre 1862, et réglemente certaines parties du droit commercial. La lettre de change est reconnue, mais n'est pas soumise à des règles spéciales.

Le canton d'Argovie possède un code civil (année 1858) qui règle aussi quelques matières appartenant au droit commercial. La lettre de change est régie par une loi de 1857, empruntée en grande partie à l'ordonnance allemande.

Le canton de Turgovie n'a pas de législation codifiée, et recourt souvent, dans la pratique, au code de Zurich, en ce qui concerne les droits réels, les obligations et les affaires commerciales. Il n'y existe pas de loi spéciale sur la lettre de change.

Le canton du Tessin a un code civil (1837) qui traite aussi de la lettre de change en empruntant beaucoup au code de commerce français. Les autres matières commerciales ne sont pas codifiées.

Le canton de Vaud est richement pourvu de codes. Celui qui s'occupe des matières civiles remonte à l'année 1819. Il n'y en a pas pour le droit commercial. Une loi du 4 juin 1829, généralement empruntée au code de commerce français, régit la lettre de change.

Le canton du Valais possède un code civil (1855), une loi sur les sociétés commerciales (1853), et une loi sur les lettres de change (1856), ces deux dernières largement empruntées au code de commerce français.

Le canton de Neuchatel possède un code civil (1854-1855). Il n'y en a pas pour le droit commercial. Une loi de 1833, assez généralement conforme au code de commerce français, règle ce qui tient à la lettre de change.

Le canton de Genève a conservé les codes du premier Empire français comme base de son droit, tout en leur faisant subir d'assez notables modifications.

Cet exposé succinct de l'état matériel des documents où nos droits cantonaux se trouvent renfermés semble indiquer suffisamment combien il est difficile d'en acquérir une connaissance exacte. Ce sont, le plus souvent, de volumineux recueils où il est difficile de reconnaître ce qui est encore en vigueur. Il faut ajouter, à ce désavantage, une grande diversité résul-

tant des causes que nous avons mentionnées plus haut, et à laquelle viennent se joindre une grande mobilité et un grand fractionnement des lois admises dans un certain nombre de cantons. La courte durée de nos législatures et leur renouvellement intégral en sont peut-être la principale cause. Chaque parti et chaque nuance de parti qui passe au pouvoir veut y laisser des traces de ses conceptions plus ou moins mûries, et plus ou moins complètes et systématisées: on ne vote que trop souvent au pas de charge. Si un tel état de choses n'est pas sans de sérieux inconvénients pour chaque canton pris isolément, il en présente de bien plus graves encore au sujet des rapports entre cantons et avec l'étranger. On se demande s'il n'y aurait pas avantage à resserrer les liens qui nous unissent les uns aux autres, et à augmenter la compétence de nos chambres fédérales. Ce que nous avons dit fait suffisamment ressortir toute la gravité de cette question. Notre législature fédérale, par sa nature multiple et par sa double délibération, présente moins de mobilité et fournit de plus fortes garanties d'une maturité et d'une solidité suffisantes dans ses décisions. Mais on ne peut écarter complétement un certain nombre de craintes : Sommes-nous suffisamment préparés à l'unification du droit? L'autonomie cantonale n'est-elle pas un des principaux avantages de notre genre d'association? Ne s'exposerait-on pas à bien des mécontentements, et peut-être à bien des mécomptes, en lui imposant de trop grandes restrictions? N'arriverait-on pas à des résultats moins périlleux et plus durables en laissant l'unité se faire par le mouvement naturel des idées, plutôt que de l'imposer par la puissance d'une majorité sur la-

quelle tous les cantons n'exercent pas la même influence ? Il ne faut, par conséquent, pas s'étonner qu'il y ait eu lutte et résistance. La loi nouvelle est votée, chacun doit s'y soumettre, tout en cherchant, cependant, les moyens d'en faciliter l'application la plus appropriée à notre situation. Nous voudrions commencer par nous rendre un compte exact de la transformation qui vient de s'opérer.

Notre pacte de 1815 n'était guère qu'une alliance entre vingt-deux Etats souverains. La Diète, qui se réunissait alternativement au chef-lieu de chacun des cantons directeurs, n'était qu'une assemblée d'ambassadeurs votant d'après les instructions qu'ils avaient reçues pour chaque affaire.

La constitution de 1848, dont les traits principaux ont été rappelés ci-dessus, s'était déjà passablement avancée dans la voie de l'unification et de la concentration des pouvoirs. Elle posait toutefois, avec une grande netteté, le principe de la souveraineté cantonale, sous réserve des limites qui lui seraient imposées par elle. Ce principe est conservé dans les dispositions nouvelles, mais il y est apporté de plus larges exceptions.

Il y a deux manières d'imposer des limites à la souveraineté cantonale : la Confédération peut se réserver, plus ou moins exclusivement, certaines matières qu'elle réglemente directement, soit au moyen de dispositions constitutionnelles, soit au moyen de simples lois susceptibles de se modifier plus librement; elle peut se contenter de fixer quelques principes dont elle impose l'observation, tout en laissant quelque latitude dans la réglementation qu'on en peut faire. Ces deux modes d'agir se combinent et se con-

fondent quelquefois l'un avec l'autre. Voici maintenant quels sont les principaux changements introduits par la loi nouvelle. Nous les exposerons en suivant autant que possible, l'ordre adopté par la constitution elle-même.

Le chapitre Ier, intitulé *Dispositions générales*, a été modifié sur bien des points.

L'article 12 contient deux alinéas nouveaux : on ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration, ni titres accordés par un gouvernement étranger. Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat, d'accepter des distinctions de ce genre.

Les articles 18 à 22 réglementent d'une manière assez nouvelle, dans le sens d'une plus grande centralisation, tout ce qui tient au service militaire.

Les articles 24 et 25 étendent les attributions fédérales en ce qui concerne la pêche, la chasse, les endiguements, les forêts et certains travaux d'utilité publique.

L'article 26 porte : la législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération.

L'article 27 réserve également à la Confédération le droit de créer ou de subventionner des établissements d'instruction supérieure. Il ajoute ces dispositions, qui sont d'une grande importance, en vue de notre position religieuse : « Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, celle-ci doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite ; les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de

conscience ou de croyance. La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.» Les articles 28 à 32 réservent à la Confédération ce qui concerne les péages et renferment un certain nombre de dispositions nouvelles réglementant cet objet.

L'article 31 consacre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie dans toute l'étendue de la Confédération. L'article 33 porte que des cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir, à cet effet, des actes de capacité valables dans toute la Confédération. L'article 34 réserve à la Confédération le droit de réglementer ce qui tient au travail des enfants dans les fabriques, à la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes et aux mesures à prendre au sujet des industries insalubres et dangereuses. L'article 35 prohibe les maisons de jeu et réserve à la Confédération le droit de prendre des mesures contre les loteries. L'article 36 porte entre autres dispositions : « Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral. L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie. » L'article 39 ajoute : « La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions générales sur l'émission et le remboursement des billets de banque. Elle ne peut cependant créer aucun monopole pour l'émission des billets de banque, ni décréter l'acceptation obligatoire de ces billets. » Les droits du Suisse établi dans un autre canton que celui dont il est ressortissant ont été réglementés d'une manière nouvelle par les articles 43, 45, 47 et 48. L'article 46

porte cette disposition très-grave comme règle de droit international privé que des personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la *législation* du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe, et pour empêcher qu'un citoyen soit imposé à double. L'article 47 ajoute : « Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour, quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils. » Ces dispositions paraissent si vagues et les réserves dont elles sont accompagnées si générales, qu'il serait difficile de prévoir qu'elle en sera la portée définitive. Ce principe, qui semble faire prévaloir la loi du domicile sur celle de l'origine, s'appliquera-t-il aux questions d'état et de capacité personnelle ? On peut d'autant plus en douter[1], que l'article 53 ajoute : « L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles. » La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures. Rien ne semble donc être décidé sur ces graves questions ; une seule chose paraît certaine : la compétence de la Confédération en telles matières. C'est ce qui résulte également de l'article 64, qui attribue à l'autorité fédérale la législation sur la capacité civile, et de l'article 54, qui s'exprime de la manière suivante : « Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération. Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif

de police que ce soit. Sera reconnu comme valable, dans toute la Confédération, le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. La femme acquiert, par le mariage, le droit de cité et de bourgeoisie de son mari. Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents. Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux. »

Une seule de ces dispositions semble obscure et pourrait soulever de graves objections, suivant le sens qui lui sera donné. Nous voulons parler de la validité du mariage conclu régulièrement aux termes de la loi locale. Le mot *conclu* n'est pas heureux; c'est probablement *célébré* qu'on a voulu dire. Mais voici qui est plus grave : ne s'agit-il ici que de la forme, ou la règle doit-elle également s'appliquer en ce qui concerne le fond? Il aurait été facile de s'expliquer avec plus de clarté. Cette obscurité est d'autant plus regrettable, que la disposition paraît définitive, qu'il s'agit d'une question de la plus haute gravité, et que la doctrine internationale présente une vive controverse à cet égard.

Les articles 49 à 52 s'occupent principalement de la liberté religieuse. On y trouve une série de dispositions nouvelles et très-remarquables. — Article 49 : « La liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinions religieuses. La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer,

conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus. L'exercice des droits civils et politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient. Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale. » — Article 50 : « Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Les cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'Etat. Les contestations de droit public et de droit privé, auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes. Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération. » — Article 51 : « L'Ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'Eglise et dans l'Ecole est interdite à leurs membres. Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou

trouble la paix entre les confessions. » — Article 52 : « Il est interdit de fonder de nouveaux couvents et de rétablir ceux qui ont été supprimés. » L'article 58 ajoute : « La juridiction ecclésiastique est abolie. » L'article 59, faisant l'application du principe énoncé en l'article 46, étend aux étrangers domiciliés en Suisse la disposition de l'ancien article 50 ; il porte : « Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile ; ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux. La contrainte par corps est abolie. »

La peine de mort et les peines corporelles sont abolies par l'article 65, sous réserve toutefois, quant à la première, des dispositions du code pénal militaire en temps de guerre. L'article 66 ajoute : « La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques. »

L'article 64 contient un des changements les plus importants, parce qu'il augmente notablement la compétence fédérale en matière civile. Il s'exprime de la manière suivante : « La législation sur la capacité civile, sur toutes les matières de droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change), sur la propriété littéraire et artistique, sur la poursuite pour dettes et la faillite, est du ressort de la Confédération. L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral. »

Le chapitre II, s'occupant des autorités fédérales, nous arrêtera beaucoup moins longtemps que le premier. Les chambres fédérales voient naturellement s'augmenter leurs attributions, par suite de l'extension de compétence accordée à la Confédération. Mais un grave changement s'est opéré quant à leur autorité : les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par trente mille citoyens actifs ou par huit cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence (art. 89). Cette dernière disposition ne pourrait-elle pas soulever des embarras : Qui jugera l'importance et l'urgence de ces arrêtés ? Les chambres probablement ; mais elles seront juges et parties.

Quelques-unes des attributions anciennement accordées aux chambres ont été transportées au tribunal fédéral, qui a reçu de la loi fédérale une nouvelle organisation. Les fonctions de ce corps sont étendues et réglées de la manière suivante : Article 110. « Le tribunal fédéral connaît des différends de droit civil : 1° entre la Confédération et les cantons ; 2° entre la Confédération d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs, et quand le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale ; 3° entre cantons ; 4° entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale. Il connaît, de plus, des différends concernant le *heimatlosat*, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de

différents cantons, touchant le droit de cité. » — Article 111 : « Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale. »

L'article 112 règle ce qui tient à la justice pénale.

Les articles 113 et 114 ajoutent : « Le tribunal fédéral connaît en outre : 1° des conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part et les autorités cantonales d'autre part ; 2° des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public; 3° des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités. Sont réservées les contestations administratives à déterminer par la législation fédérale. Dans tous les cas prémentionnés, le tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés. » Outre les cas mentionnés aux articles 110, 112 et 113, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral; elle peut, en particulier, donner à ce tribunal des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois prévues en l'article 64.

Telles sont les principales dispositions nouvelles qui viennent d'être adoptées. Elles ne manquent certainement pas d'importance, bien qu'elles n'aient pas une portée aussi étendue que celles dont le rejet a été voté en 1872.

Les essais d'unification qui ont été faits en 1856 en ce qui concerne les lettres de change, et en 1864 au sujet d'un code de commerce, n'ont pu réussir. Ils devaient aboutir à ce résultat aussi longtemps que l'on ne pouvait procéder que par voie de concordat. Le premier a cependant conduit à faire adopter, par un certain nombre de cantons, mais comme lois ordinaires, un ensemble de dispositions plus ou moins empruntées à l'ordonnance allemande. Le second a complétement échoué : consacrer tout un code par voie de traité intercantonal n'était réellement pas possible. Il n'y a pas eu ici, comme pour la lettre de change, adhésion spontanée et partielle au projet. La position est maintenant bien changée : notre législature fédérale est investie des pouvoirs nécessaires. Faisons des vœux pour qu'elle en use avec prudence et modération. La tâche est grande et difficile : il ne sera que plus honorable de s'en acquitter d'une manière convenable.

S'il nous était permis d'indiquer, en terminant ce travail, la méthode qui nous semblerait devoir conduire le plus convenablement au but, voici ce que nous dirions :

Procéder par voie de transaction et de concessions réciproques nous semble impraticable ; il y aurait trop à faire dans cette voie, qui pourrait d'ailleurs conduire à une sorte de mosaïque sans harmonie et sans consistance. C'est par voie d'abstraction qu'il faut procéder ; peut-être qu'en pénétrant à une certaine profondeur on découvrira plus d'unité que la surface ne semble en indiquer. C'est à la partie technique de la loi qu'il faut principalement s'arrêter, en ayant en vue de faciliter les rapports internationaux. Le code de

commerce allemand, œuvre sagement préparée et sanctionnée par une expérience déjà respectable, nous semble devoir être pris largement en considération. Le projet préparé par notre regretté collègue, M. Munzinger, devrait être soumis à un nouvel examen. Quant à la lettre de change, il faudra bien faire un choix entre les principes du code de commerce français et ceux de l'ordonnance allemande ; les nouvelles lois suisses faites en imitation de cette dernière pourraient être d'un grand secours.

Nous ne terminerons pas cette étude sans faire des vœux pour l'avenir de notre Suisse. Nous désirons qu'elle ne voie pas se renouveler de si tôt des crises semblables à celles qu'elle a dû traverser, par trois fois, dans le cours de ces dix dernières années. Retrancher aux cantons, par la puissance d'une majorité numérique, une partie notable de leur indépendance et de leur vie individuelle pour augmenter d'autant le pouvoir central, est une opération qui ne peut s'accomplir sans souffrance et sans ébranlements. Les bases constitutives d'une union semblable à la nôtre ne sauraient sans danger rester longtemps incertaines et discutées. Le mouvement de centralisation, dont les principes viennent d'être votés, doit, avant tout, se régulariser par les lois complémentaires qu'il suppose, et auxquelles il est à souhaiter qu'on procède avec prudence et maturité. Ce mouvement a été fort habilement calculé : d'une part, il satisfait, dans une très-large mesure, aux avantages qui ont été recherchés tant au point de vue d'une augmentation de la force centrale qu'à celui d'une plus grande facilité et d'une plus grande sécurité dans les rapports de la vie sociale ; d'autre part, il porte,

en général, sur des matières qu'il est plus facile de détacher des anciennes traditions, pour les soumettre à quelques règles abstraites et plus ou moins techniques. Ce qui reste à la souveraineté cantonale est moins essentiel au double but qu'on s'est proposé d'atteindre, et touche de plus près au mœurs et aux antécédents. Qu'il nous suffise de citer ici le droit de succession, le régime des biens entre époux, et, peut-être, quelques genres de priviléges. Ajoutons que s'il est dangereux pour un peuple de rompre trop brusquemment et même spontanément avec son passé, cela est vrai, surtout, quand il s'agit de toute une agrégation de nationalités diverses qui se meuvent, non suivant une loi d'unanimité et par libre conviction, mais par la puissance du nombre.

Il n'est pas probable, nous dirons même qu'il n'est pas à désirer que la Suisse devienne jamais un Etat qui puisse s'enorgueillir de la puissance de ses armées et de l'influence qui pourrait en résulter dans le conseil des nations : c'est par un sage usage de la liberté qu'elle peut obtenir la prospérité à l'intérieur et le respect à l'étranger. C'est là qu'il faut chercher le principe de sa force et de son union; or, qu'on ne l'oublie pas, avec les institutions qui nous régissent, c'est par la souveraineté cantonale que s'exerce la véritable liberté. En dehors de cette souveraineté se trouve la contrainte, une contrainte qui s'exerce non sur des individus, ce qui est dans la nature des choses, mais sur des Etats ; c'est là ce qui donne à de pareilles crises une gravité particulière.

Charles Brocher,
Professeur, et membre de la Cour de cassation de Genève.

BIBLIOGRAPHIE.

De exceptionibus in jure romano, dissertatio Josephi Carle. In-8°, 134 pag. — Turin, Rome et Florence, Bocca, 1873.

Un prix triennal a été fondé à Turin, il y a quelques années, par le commandeur Dionisio, en faveur de la meilleure dissertation sur un sujet de droit romain proposé par la Faculté de droit. Le prix, qui est de 2,400 livres, est décerné tous les trois ans ; la dissertation doit être en latin ; les lauréats de la Faculté sont seuls admis au concours. Ce prix vient d'être décerné, dans le concours de 1872, au mémoire que nous annonçons aujourd'hui. « Ce mémoire, » dit le rapport de la commission chargée de juger le concours, « se distingue par l'ordre, la clarté, la précision, la distribution méthodique des matières. Le sujet y est traité dans toutes ses parties, et la forme n'est pas moins soignée que le fond. » Nous nous associons à cet éloge, qui est, de tout point, fort mérité. Mais il nous semble que, en signalant les qualités qui recommandent le mémoire de M. Carle, le rapporteur a finement indiqué par son silence les qualités qui lui font défaut. Etre clair, méthodique, élégant, c'est beaucoup sans doute, et, dans un ouvrage élémentaire, on pourrait se contenter de ces mérites. Mais, dans une dissertation scientifique, n'est-il pas permis d'exiger quelque chose de plus ? Lorsqu'on ouvre une monographie de 134 pages, intitulée : *De exceptionibus in jure romano,* n'est-on pas en droit de demander à l'auteur, sinon des aperçus neufs et originaux, tout au moins un exposé complet du dernier état de la science ? Or, nous ne trouvons rien de semblable dans l'écrit de M. Carle. Le jeune sa-

vant n'a pas puisé aux bonnes sources, et, bien qu'il ait cité force auteurs, tant anciens que modernes, tant italiens qu'étrangers, les ouvrages les plus récents et les plus spéciaux sur la matière paraissent avoir échappé pour la plupart à ses investigations. De là bien des lacunes, bien des questions négligées ou éludées. Je n'en veux citer qu'un seul exemple.

Il est une question qui, en cette matière, domine toutes les autres, et à laquelle M. Carle consacre plusieurs paragraphes spéciaux (1) : quelle est, au fond, la différence entre l'exception et le moyen de défense ordinaire ? quel est le fondement, l'origine de cette distinction ? D'après notre auteur, l'exception ne serait qu'un « remède introduit par le préteur pour tempérer la dureté primitive du droit civil (2) ; » ainsi, la différence entre la défense ordinaire et l'exception, consisterait en ce que la première dériverait du droit civil, tandis que la seconde n'aurait pour fondement que le droit prétorien et l'équité. Mais pour établir ce système, il fallait tout d'abord écarter deux objections embarassantes : la première, c'est que les textes nous montrent les exceptions employées, non-seulement dans les actions de droit strict, mais même dans les actions de bonne foi où le juge doit prendre l'équité pour règle (3) ; la seconde, c'est qu'il est nombre d'exceptions qui dèri-

(1) Chapitre II, §§ 1 et 3.

(2) Pag. 39.

(3) A propos de la distinction entre les actions de droit strict et les actions de bonne foi, M. Carle hasarde une assertion trop grave pour que nous la passions sous silence. D'après lui, les actions de bonne foi auraient été rédigées *in factum*. M. Carle a oublié le passage bien connu de Gaïus (IV, 47), qui rapproche les deux formules *depositi*, l'une *in factum*, l'autre *in jus* et de bonne foi. Ces deux qualités, d'action de bonne foi ou d'action *in factum*, loin de se confondre, étaient absolument incompatibles et contradictoires : les mots *ex bona fide*, qui caractérisent la formule de bonne foi, n'ont pour but que de modifier le verbe *oportere* qui caractérise la formule *in jus*. Ce sont là des principes élémentaires que nous nous étonnons de voir méconnus.

vent du droit civil, et qui, suivant l'expression de Gaïus, « ex legibus substantiam capiunt (1). » De ces deux objections, M. Carle semble n'avoir prévu que la seconde, et il cherche à y échapper en faisant remarquer que « à une certaine époque, la distinction entre le droit prétorien et le droit civil commençait à s'effacer (2). » Est-il besoin de rappeler que, à cette époque, les lois Cincia et Plætoria avaient déjà plus d'un siècle d'existence (3) ? Ce simple rapprochement de dates suffirait pour condamner le système de notre auteur.

Une autre théorie vient d'être récemment proposée. D'après certains interprètes, la différence entre la défense directe et l'exception ne consisterait nullement en ce que la première est civile et la seconde prétorienne : cette différence ne tiendrait pas au fond du droit, mais à une forme de procédure. Un des traits les plus originaux et les plus caractérisques de la procédure romaine, c'est la concentration du litige en une question unique, à laquelle le juge doit répondre par un oui ou par un non. Que la formule d'action fût prononcée de vive voix, par les plaideurs, comme dans les *actions de la loi*, ou qu'elle fût écrite par le magistrat, comme dans la procédure formulaire, dans tous les cas, le but de cette formule, c'était de circonscrire le champ des débats et les pouvoirs du juge, et de les ramener à un seul point nettement défini. Ce principe était absolu : il s'appliquait aux actions prétoriennes comme aux actions civiles, aux actions de bonne foi comme aux actions de droit strict. Tout procès se réduisant ainsi à un dilemme posé au juge, il n'y avait pas

(1) Gaïus, IV, 118.

(2) Pag. 24.

(3) Les lois Cincia et Plætoria remontent à deux cents ans avant notre ère. Or, ce n'est qu'en l'an 67 avant J.-C., que les édits du préteur devinrent *perpétuels*, et c'est seulement vers cette époque qu'ils commencèrent *à être commentés par les jurisconsultes*. L. 2, § 44, D., *De O. J.*, I, 2; Asconius, *in Cornelianam*, p. 58, *id. Orelli*.

d'autre défense possible qu'une dénégation directe opposée à l'affirmation directe du demandeur. C'est à cette règle de procédure que déroge le préteur par les *exceptions :* en ajoutant à la formule une *exception*, il introduit dans le débat, à côté et en dehors de la question du litige, une seconde question, une question subsidiaire. Mais cette question subsidiaire peut être une question de droit civil tout comme une question de droit prétorien, de même que la question principale peut être une question de droit prétorien aussi bien qu'une question de droit civil. Je prends pour exemple la question suivante : « An ea res Titii sit *ex jure Quiritium*. » Voilà assurément une question *de droit civil* dans le sens le plus strict du mot. Eh bien ! cette question va former parfois la matière d'une exception. Pourquoi ? c'est qu'elle peut intervenir dans un procès comme question extrinsèque et subsidiaire : dans l'action *publicienne*, en effet, la question principale est celle de savoir si le demandeur est *in causa usucapiendi* ; la question de savoir si le défendeur est propriétaire *ex jure Quiritium* est donc en dehors du litige, et, si le préteur l'y introduit, ce ne pourra être que sous la forme d'une *exception*, l'*exceptio justi dominii*. Sans doute, même dans ce cas et dans les cas semblables, on peut dire que l'exception est un remède introduit par le préteur pour corriger une règle du droit strict. Mais quelle est la règle à laquelle le préteur déroge ? ce n'est pas à une règle de fonds, c'est à une règle de forme et de procédure, à la règle qui prohibait le cumul de deux questions différentes dans la même formule et dans le même procès. Le système que je viens d'exposer en quelques mots n'est pas à l'abri de toute critique. M. Carle assurément n'était point tenu d'adopter ce système plutôt qu'un autre ; mais il était tenu de le connaître et de le faire connaître à ses lecteurs.

En somme, la dissertation de M. Carle, malgré les mérites incontestables qui la distinguent, n'est point une

œuvre définitive, mais un premier essai dans lequel le jeune auteur n'a point encore donné la mesure de son savoir ni de son talent (1).

P. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

FRANCE.

BAGEHOT (W.). Lois scientifiques du développement des nations dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité. In-8, 249 pag. (*Paris, Germer-Baillère*). 5 »

BLUNTSCHLI. Le droit international codifié. Traduit de l'allemand par M. C. Lardy. 2e édition. In-8, xxx-536 pag. (*Paris, Guillaumin*). 9 »

BONNET (A.). Des droits du conjoint survivant sur la succession du prédécédé. In-8, 32 pag. (*Paris, Cotillon*).

Extrait de la *Revue critique de législation*.

CHARBONNIER (J.). Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés. In-8, IX-512 pag. (*Paris, Guillaumin*). 7 50

CHRISTOPHLE (A.). Une élection municipale en 1738. Etude sur le droit municipal au dix-huitième siècle. In-18 jésus. 113 pag. et grav. (*Paris, Marescq aîné*). 5 »

COMBES (L. de). Justice et magistrature aux dix-septième et dix-huitième siècles dans une petite province de France, d'après des documents inédits. Le présidial de Bourg et le bailliage de Bresse. In-8, 443 pag. (*Bourg, Grandin*).

DECOURTEIX (A.). Quelques avocats jugés par leurs œuvres. Etudes d'éloquence judiciaire. Berryer, Berville, Marie, Bethmont, Crémieux, Jules Favre, Allou. In-18 jésus. 175 p. (*Paris, Cosse et Marchal*). 3 »

DU BOYS (A.). Histoire du droit criminel de la France, de-

(1) M. Carle s'est déjà fait connaître par une autre dissertation : *La dottrina giuridica del fallimento nel diritto privato internazionale*, œuvre excellente, qui va prochainement, nous assure-t-on, être traduite en français.

puis le seizième jusqu'au dix-neuvième siècle, comparé avec celui de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Angleterre. T. 5. In-8, 675 pag. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*). 7 50

DUCRAY. Des droits des enfants naturels en concours avec les enfants légitimes dans la succession de leur père ou mère. In-8°, 24 pag. (*Paris, imp. Noblet*).

FLACH (G.). Le notariat en Alsace. Etude historique et critique (*Strasbourg, Noiriel*). 3 »

KRUG-BASSE (J.). De l'organisation judiciaire et de la législation d'Alsace avant 1789. In-8, 20 p. (*Paris, Cotillon*).

Extrait de la *Revue critique de législation*.

LÉGISLATION nouvelle prussienne, réglant les rapports entre l'Etat et l'Eglise. In-8, 380 pag. (*Berlin, Van Muyden*). 6 »

PERRIQUET (E.). Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels. In-8, x-650 pag. (*Paris, Cosse et Marchal*). 9 »

RENDU (A.). Les avocats d'autrefois. In-8, 371 pag. (*Paris, Didier*). 3 »

ALLEMAGNE.

DANKWADT (H.). Die locatio conductio operis. In-8, 84 pag. (*Iena, Mauke*) (Extrait des *Jahrbücher*, d'Ihering). 2 50

EDING (H.). Die Rechtsverhältnisse des Waldes. In-12, 233 pag. (*Berlin, J. Springer*). 5 »

FICKER (J.). Forschungen zur Reichs u. Rechtsgeschichte Italiens, T. IV, 2e part. (*Innsbruck, Wagner*). 12 »

(I-IV. 2. — 64 fr.).

HARTMANN (W.). Gesetz über die Beurkundung des Personenstandes u. die Form der Eheschliessung von 9 März 1874 nach den Materialien f. den prakt. Gebrauch bearb. In-8, 73 pag. (*Berlin, C. Heymann*). 2 50

HOLAIN (P.-W.). Œsterreichische Handels, gesetze. Eine Sammlung der in Œsterreich derzeit in Kraft steh. handelsrechtl. Bestimmungen. Gr. in-8, x-738 pag. (*Vienne, Braumüller*). 16 »

MONUMENTA CONCILIORUM, generalium seculi XV, edd. Cæs. academiæ scientiarum socii delegati. Concilium Basileense. Scriptorum T. II, vol. 1. In-fol. 1224 pag. (*Vienne, Geroid's sohn*). 80 »

(I-II, 1. — 120 fr.).

PHILIPPI (Adolf). Der Areopag und die Epheten. In-8, xx et 367 pag. (*Berlin, Weidmann*). 10 »

STATISTIK des deutschen Reichs. T. IV, gr. in-8 (*Berlin*, 1873, au bureau de la statistique). 11 »

(I-IV. — 62 fr.).

ÜEBERSICHT, systematische, der in Deutschland erschienenen bemerkens werthen Schriften über Staats-u. Rechtswissenschaften. Gr. in-16, 154 pag. (*Breslau, Leuckart*). 2 50

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

873

LE

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Suite et fin (1).

Reprenons la suite des événements. Nous touchons à une époque où le parlement se trouve très-activement mêlé à la vie politique et publique du pays.

La religion prétendue réformée s'était infiltrée et progressait à Toulouse. Le parlement ne tarda pas à sévir, devançant même les ordres du roi. Les nouveaux sectaires étaient arrêtés, condamnés et brûlés. Parmi les plus célèbres, il faut inscrire Boissonné, professeur en droit civil, déjà condamné par l'official à faire abjuration de ses erreurs.

En 1542, le roi envoie une commission au parlement, afin de procéder contre les luthériens :

«... Comme nos prédécesseurs, » dit Sa Majesté, « nous avons fait plusieurs édits et ordonnances pour » punir les désobéissances aux décrets de l'Eglise ca- » tholique et enjoint à tous nos officiers et sujets » d'employer tout le nerf de la justice à en faire la » punition. Néanmoins, nous avons été de nouveau » averti que, encore, il y a quelques malheureuses » semences d'erreur, mêmement en votre ressort. » Nous vous mandons que vous ayez à procéder ri-

(1) Voir la livraison de septembre-octobre, p. 489.

Le chapitre II, s'occupant des autorités fédérales, nous arrêtera beaucoup moins longtemps que le premier. Les chambres fédérales voient naturellement s'augmenter leurs attributions, par suite de l'extension de compétence accordée à la Confédération. Mais un grave changement s'est opéré quant à leur autorité : les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par trente mille citoyens actifs ou par huit cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence (art. 89). Cette dernière disposition ne pourrait-elle pas soulever des embarras : Qui jugera l'importance et l'urgence de ces arrêtés ? Les chambres probablement ; mais elles seront juges et parties.

Quelques-unes des attributions anciennemen t accordées aux chambres ont été transportées au tribunal fédéral, qui a reçu de la loi fédérale une nouvelle organisation. Les fonctions de ce corps sont étendues et réglées de la manière suivante : Article 110. « Le tribunal fédéral connaît des différends de droit civil : 1° entre la Confédération et les cantons ; 2° entre la Confédération d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs, et quand le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale ; 3° entre cantons ; 4° entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale. Il connaît, de plus, des différ[illegible] concernant la *heimatlosat*, ainsi que des conte[illegible] [illegible]ent entre communes de

différents cantons, touchant le droit de cité. » — Article 111 : « Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale. »

L'article 112 règle ce qui tient à la justice pénale.

Les articles 113 et 114 ajoutent : « Le tribunal fédéral connaît en outre : 1° des conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part et les autorités cantonales d'autre part ; 2° des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public ; 3° des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités. Sont réservées les contestations administratives à déterminer par la législation fédérale. Dans tous les cas prémentionnés, le tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés. » Outre les cas mentionnés aux articles 110, 112 et 113, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral ; elle peut, en particulier, donner à ce tribunal des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois prévues en l'article 64.

Telles sont les principales dispositions nouvelles qui viennent d'être adoptées. Elles ne manquent certainement pas d'importance, bien qu'elles n'aient pas une portée aussi étendue que celles dont le rejet a été

Les essais d'unification qui ont été faits en 1856 en ce qui concerne les lettres de change, et en 1864 au sujet d'un code de commerce, n'ont pu réussir. Ils devaient aboutir à ce résultat aussi longtemps que l'on ne pouvait procéder que par voie de concordat. Le premier a cependant conduit à faire adopter, par un certain nombre de cantons, mais comme lois ordinaires, un ensemble de dispositions plus ou moins empruntées à l'ordonnance allemande. Le second a complétement échoué : consacrer tout un code par voie de traité intercantonal n'était réellement pas possible. Il n'y a pas eu ici, comme pour la lettre de change, adhésion spontanée et partielle au projet. La position est maintenant bien changée : notre législature fédérale est investie des pouvoirs nécessaires. Faisons des vœux pour qu'elle en use avec prudence et modération. La tâche est grande et difficile : il ne sera que plus honorable de s'en acquitter d'une manière convenable.

S'il nous était permis d'indiquer, en terminant ce travail, la méthode qui nous semblerait devoir conduire le plus convenablement au but, voici ce que nous dirions :

Procéder par voie de transaction et de concessions réciproques nous semble impraticable ; il y aurait trop à faire dans cette voie, qui pourrait d'ailleurs conduire à une sorte de mosaïque sans harmonie et sans consistance. C'est par voie d'abstraction qu'il faut procéder ; peut-être qu'en pénétrant à une certaine profondeur on découvrira plus d'unité que la surface ne semble en indiquer. C'est à la partie technique de la loi qu'il faut principalement s'arrêter, en ayant en vue de faciliter les rapports internationaux. Le code de

commerce allemand, œuvre sagement préparée et sanctionnée par une expérience déjà respectable, nous semble devoir être pris largement en considération. Le projet préparé par notre regretté collègue, M. Munzinger, devrait être soumis à un nouvel examen. Quant à la lettre de change, il faudra bien faire un choix entre les principes du code de commerce français et ceux de l'ordonnance allemande ; les nouvelles lois suisses faites en imitation de cette dernière pourraient être d'un grand secours.

Nous ne terminerons pas cette étude sans faire des vœux pour l'avenir de notre Suisse. Nous désirons qu'elle ne voie pas se renouveler de si tôt des crises semblables à celles qu'elle a dû traverser, par trois fois, dans le cours de ces dix dernières années. Retrancher aux cantons, par la puissance d'une majorité numérique, une partie notable de leur indépendance et de leur vie individuelle pour augmenter d'autant le pouvoir central, est une opération qui ne peut s'accomplir sans souffrance et sans ébranlements. Les bases constitutives d'une union semblable à la nôtre ne sauraient sans danger rester longtemps incertaines et discutées. Le mouvement de centralisation, dont les principes viennent d'être votés, doit, avant tout, se régulariser par les lois complémentaires qu'il suppose, et auxquelles il est à souhaiter qu'on procède avec prudence et maturité. Ce mouvement a été fort habilement calculé : d'une part, il satisfait, dans une très-large mesure, aux avantages qui ont été recherchés tant au point de vue d'une augmentation de la force centrale qu'à celui d'une plus grande facilité et d'une plus grande sécurité dans les rapports de la vie sociale; d'autre part, il porte,

en général, sur des matières qu'il est plus facile de détacher des anciennes traditions, pour les soumettre à quelques règles abstraites et plus ou moins techniques. Ce qui reste à la souveraineté cantonale est moins essentiel au double but qu'on s'est proposé d'atteindre, et touche de plus près au mœurs et aux antécédents. Qu'il nous suffise de citer ici le droit de succession, le régime des biens entre époux, et, peut-être, quelques genres de priviléges. Ajoutons que s'il est dangereux pour un peuple de rompre trop brusquemment et même spontanément avec son passé, cela est vrai, surtout, quand il s'agit de toute une agrégation de nationalités diverses qui se meuvent, non suivant une loi d'unanimité et par libre conviction, mais par la puissance du nombre.

Il n'est pas probable, nous dirons même qu'il n'est pas à désirer que la Suisse devienne jamais un Etat qui puisse s'enorgueillir de la puissance de ses armées et de l'influence qui pourrait en résulter dans le conseil des nations : c'est par un sage usage de la liberté qu'elle peut obtenir la prospérité à l'intérieur et le respect à l'étranger. C'est là qu'il faut chercher le principe de sa force et de son union; or, qu'on ne l'oublie pas, avec les institutions qui nous régissent, c'est par la souveraineté cantonale que s'exerce la véritable liberté. En dehors de cette souveraineté se trouve la contrainte, une contrainte qui s'exerce non sur des individus, ce qui est dans la nature des choses, mais sur des Etats ; c'est là ce qui donne à de pareilles crises une gravité particulière.

Charles Brocher,
Professeur, et membre de la Cour de cassation de Genève.

BIBLIOGRAPHIE.

De exceptionibus in jure romano, dissertatio Josephi Carle. In-8°, 134 pag. — Turin, Rome et Florence, Bocca, 1873.

Un prix triennal a été fondé à Turin, il y a quelques années, par le commandeur Dionisio, en faveur de la meilleure dissertation sur un sujet de droit romain proposé par la Faculté de droit. Le prix, qui est de 2,400 livres, est décerné tous les trois ans ; la dissertation doit être en latin ; les lauréats de la Faculté sont seuls admis au concours. Ce prix vient d'être décerné, dans le concours de 1872, au mémoire que nous annonçons aujourd'hui. « Ce mémoire, » dit le rapport de la commission chargée de juger le concours, « se distingue par l'ordre, la clarté, la précision, la distribution méthodique des matières. Le sujet y est traité dans toutes ses parties, et la forme n'est pas moins soignée que le fond. » Nous nous associons à cet éloge, qui est, de tout point, fort mérité. Mais il nous semble que, en signalant les qualités qui recommandent le mémoire de M. Carle, le rapporteur a finement indiqué par son silence les qualités qui lui font défaut. Etre clair, méthodique, élégant, c'est beaucoup sans doute, et, dans un ouvrage élémentaire, on pourrait se contenter de ces mérites. Mais, dans une dissertation scientifique, n'est-il pas permis d'exiger quelque chose de plus ? Lorsqu'on ouvre une monographie de 134 pages, intitulée : *De exceptionibus in jure romano*, n'est-on pas en droit de demander à l'auteur, sinon des aperçus neufs et originaux, tout au moins un exposé complet du dernier état de la science ? Or, nous ne trouvons rien de semblable dans l'écrit de M. Carle. Le jeune sa-

vant n'a pas puisé aux bonnes sources, et, bien qu'il ait cité force auteurs, tant anciens que modernes, tant italiens qu'étrangers, les ouvrages les plus récents et les plus spéciaux sur la matière paraissent avoir échappé pour la plupart à ses investigations. De là bien des lacunes, bien des questions négligées ou éludées. Je n'en veux citer qu'un seul exemple.

Il est une question qui, en cette matière, domine toutes les autres, et à laquelle M. Carle consacre plusieurs paragraphes spéciaux (1) : quelle est, au fond, la différence entre l'exception et le moyen de défense ordinaire ? quel est le fondement, l'origine de cette distinction ? D'après notre auteur, l'exception ne serait qu'un « remède introduit par le préteur pour tempérer la dureté primitive du droit civil (2) ; » ainsi, la différence entre la défense ordinaire et l'exception, consisterait en ce que la première dériverait du droit civil, tandis que la seconde n'aurait pour fondement que le droit prétorien et l'équité. Mais pour établir ce système, il fallait tout d'abord écarter deux objections embarassantes : la première, c'est que les textes nous montrent les exceptions employées, non-seulement dans les actions de droit strict, mais même dans les actions de bonne foi où le juge doit prendre l'équité pour règle (3) ; la seconde, c'est qu'il est nombre d'exceptions qui déri-

(1) Chapitre II, §§ 1 et 3.

(2) Pag. 39.

(3) A propos de la distinction entre les actions de droit strict et les actions de bonne foi, M. Carle hasarde une assertion trop grave pour que nous la passions sous silence. D'après lui, les actions de bonne foi auraient été rédigées *in factum*. M. Carle a oublié le passage bien connu de Gaïus (IV, 47), qui rapproche les deux formules *depositi*, l'une *in factum*, l'autre *in jus* et de bonne foi. Ces deux qualités, d'action de bonne foi ou d'action *in factum*, loin de se confondre, étaient absolument incompatibles et contradictoires : les mots *ex bona fide*, qui caractérisent la formule de bonne foi, n'ont pour but que de modifier le verbe *oportere* qui caractérise la formule *in jus*. Ce sont là des principes élémentaires que nous nous étonnons de voir méconnus.

vent du droit civil, et qui, suivant l'expression de Gaïus, « ex legibus substantiam capiunt (1). » De ces deux objections, M. Carle semble n'avoir prévu que la seconde, et il cherche à y échapper en faisant remarquer que « à une certaine époque, la distinction entre le droit prétorien et le droit civil commençait à s'effacer (2). » Est-il besoin de rappeler que, à cette époque, les lois Cincia et Plætoria avaient déjà plus d'un siècle d'existence (3) ? Ce simple rapprochement de dates suffirait pour condamner le système de notre auteur.

Une autre théorie vient d'être récemment proposée. D'après certains interprètes, la différence entre la défense directe et l'exception ne consisterait nullement en ce que la première est civile et la seconde prétorienne : cette différence ne tiendrait pas au fond du droit, mais à une forme de procédure. Un des traits les plus originaux et les plus caractérisques de la procédure romaine, c'est la concentration du litige en une question unique, à laquelle le juge doit répondre par un oui ou par un non. Que la formule d'action fût prononcée de vive voix, par les plaideurs, comme dans les *actions de la loi*, ou qu'elle fût écrite par le magistrat, comme dans la procédure formulaire, dans tous les cas, le but de cette formule, c'était de circonscrire le champ des débats et les pouvoirs du juge, et de les ramener à un seul point nettement défini. Ce principe était absolu : il s'appliquait aux actions prétoriennes comme aux actions civiles, aux actions de bonne foi comme aux actions de droit strict. Tout procès se réduisant ainsi à un dilemme posé au juge, il n'y avait pas

(1) Gaïus, IV, 118.

(2) Pag. 24.

(3) Les lois Cincia et Plætoria remontent à deux cents ans avant notre ère. Or, ce n'est qu'en l'an 67 avant J.-C., que les édits du préteur devinrent *perpétuels*, et c'est seulement vers cette époque qu'ils commencèrent *à être commentés par les jurisconsultes*. L. 2, § 44, D., *De O. J.*, I, 2; Asconius, *in Cornelianam*, p. 58, *id. Orelli*.

d'autre défense possible qu'une dénégation directe opposée à l'affirmation directe du demandeur. C'est à cette règle de procédure que déroge le préteur par les *exceptions* : en ajoutant à la formule une *exception*, il introduit dans le débat, à côté et en dehors de la question du litige, une seconde question, une question subsidiaire. Mais cette question subsidiaire peut être une question de droit civil tout comme une question de droit prétorien, de même que la question principale peut être une question de droit prétorien aussi bien qu'une question de droit civil. Je prends pour exemple la question suivante : « An ea res Titii sit *ex jure Quiritium*. » Voilà assurément une question *de droit civil* dans le sens le plus strict du mot. Eh bien ! cette question va former parfois la matière d'une exception. Pourquoi ? c'est qu'elle peut intervenir dans un procès comme question extrinsèque et subsidiaire : dans l'action *publicienne*, en effet, la question principale est celle de savoir si le demandeur est *in causa usucapiendi* ; la question de savoir si le défendeur est propriétaire *ex jure Quiritium* est donc en dehors du litige, et, si le préteur l'y introduit, ce ne pourra être que sous la forme d'une *exception*, l'*exceptio justi dominii*. Sans doute, même dans ce cas et dans les cas semblables, on peut dire que l'exception est un remède introduit par le préteur pour corriger une règle du droit strict. Mais quelle est la règle à laquelle le préteur déroge ? ce n'est pas à une règle de fonds, c'est à une règle de forme et de procédure, à la règle qui prohibait le cumul de deux questions différentes dans la même formule et dans le même procès. Le système que je viens d'exposer en quelques mots n'est pas à l'abri de toute critique. M. Carle assurément n'était point tenu d'adopter ce système plutôt qu'un autre ; mais il était tenu de le connaître et de le faire connaître à ses lecteurs.

En somme, la dissertation de M. Carle, malgré les mérites incontestables qui la distinguent, n'est point une

œuvre définitive, mais un premier essai dans lequel le jeune auteur n'a point encore donné la mesure de son savoir ni de son talent (1).

P. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

FRANCE.

BAGEHOT (W.). Lois scientifiques du développement des nations dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité. In-8, 249 pag. (*Paris, Germer-Baillère*). 5 »

BLUNTSCHLI. Le droit international codifié. Traduit de l'allemand par M. C. Lardy. 2e édition. In-8, xxx-536 pag. (*Paris, Guillaumin*). 9 »

BONNET (A.). Des droits du conjoint survivant sur la succession du prédécédé. In-8, 32 pag. (*Paris, Cotillon*).

Extrait de la *Revue critique de législation*.

CHARBONNIER (J.). Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés. In-8, IX-512 pag. (*Paris, Guillaumin*). 7 50

CHRISTOPHLE (A.). Une élection municipale en 1738. Etude sur le droit municipal au dix-huitième siècle. In-18 jésus. 113 pag. et grav. (*Paris, Marescq aîné*). 5 »

COMBES (L. de). Justice et magistrature aux dix-septième et dix-huitième siècles dans une petite province de France, d'après des documents inédits Le présidial de Bourg et le bailliage de Bresse. In-8, 443 pag. (*Bourg, Grandin*).

DECOURTEIX (A.). Quelques avocats jugés par leurs œuvres. Etudes d'éloquence judiciaire. Berryer, Berville, Marie, Bethmont, Crémieux, Jules Favre, Allou. In-18 jésus 175 p. (*Paris, Cosse et Marchal*). 3 »

DU BOYS (A.). Histoire du droit criminel de la France, de-

(1) M. Carle s'est déjà fait connaître par une autre dissertation : *La dottrina giuridica del fallimento nel diritto privato internazionale*, œuvre excellente, qui va prochainement, nous assure-t-on, être traduite en français.

puis le seizième jusqu'au dix-neuvième siècle, comparé avec celui de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Angleterre. T. 5. In-8, 675 pag. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*). 7 50

DUCRAY. Des droits des enfants naturels en concours avec les enfants légitimes dans la succession de leur père ou mère. In-8°, 24 pag. (*Paris, imp. Noblet*).

FLACH (G.). Le notariat en Alsace. Etude historique et critique (*Strasbourg, Noiriel*). 3 »

KRUG-BASSE (J.). De l'organisation judiciaire et de la législation d'Alsace avant 1789. In-8, 20 p. (*Paris, Cotillon*).

Extrait de la *Revue critique de législation.*

LÉGISLATION nouvelle prussienne, réglant les rapports entre l'Etat et l'Eglise. In-8, 380 pag. (*Berlin, Van Muyden*). 6 »

PERRIQUET (E.). Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels. In-8, x-650 pag. (*Paris, Cosse et Marchal*). 9 »

RENDU (A.). Les avocats d'autrefois. In-8, 371 pag. (*Paris, Didier*). 3 »

ALLEMAGNE.

DANKWADT (H.). Die locatio conductio operis. In-8, 84 pag. (*Iena, Mauke*) (Extrait des *Jahrbücher*, d'Ihering). 2 50

EDING (H.). Die Rechtsverhältnisse des Waldes. In-12, 233 pag. (*Berlin, J. Springer*). 5 »

FICKER (J.). Forschungen zur Reichs u. Rechtsgeschichte Italiens, T. IV, 2e part. (*Innsbruck, Wagner*). 12 »

(I-IV. 2. — 64 fr.).

HARTMANN (W.). Gesetz über die Beurkundung des Personenstandes u. die Form der Eheschliessung von 9 März 1874 nach den Materialien f. den prakt. Gebrauch bearb. In-8, 73 pag. (*Berlin, C. Heymann*). 2 50

HOLAIN (P.-W.). Œsterreichische Handels. gesetze. Eine Sammlung der in Œsterreich derzeit in Kraft steh. handelsrechtl. Bestimmungen. Gr. in-8, x-738 pag. (*Vienne, Braumüller*). 16 »

MONUMENTA CONCILIORUM, generalium seculi XV, edd. Cæs. academiæ scientiarum socii delegati. Concilium Basileense. Scriptorum T. II, vol. 1. In-fol. 1224 pag. (*Vienne, Gerold's sohn*). 80 »

(I-II, 1. — 120 fr.).

PHILIPPI (Adolf). Der Areopag und die Epheten. In-8, xx et 367 pag. (*Berlin, Weidmann*). 10 »

STATISTIK des deutschen Reichs. T. IV, gr. in-8 (*Berlin*, 1873, au bureau de la statistique). 11 »

(I-IV. — 62 fr.).

UEBERSICHT, systematische, der in Deutschland erschienenen bemerkens werthen Schriften über Staats-u. Rechtswissenschaften. Gr. in-16, 154 pag. (*Breslau, Leuckart*). 2 50

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

173

LE

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Suite et fin (1).

Reprenons la suite des événements. Nous touchons à une époque où le parlement se trouve très-activement mêlé à la vie politique et publique du pays.

La religion prétendue réformée s'était infiltrée et progressait à Toulouse. Le parlement ne tarda pas à sévir, devançant même les ordres du roi. Les nouveaux sectaires étaient arrêtés, condamnés et brûlés. Parmi les plus célèbres, il faut inscrire Boissonné, professeur en droit civil, déjà condamné par l'official à faire abjuration de ses erreurs.

En 1542, le roi envoie une commission au parlement, afin de procéder contre les luthériens :

«... Comme nos prédécesseurs, » dit Sa Majesté, « nous avons fait plusieurs édits et ordonnances pour » punir les désobéissances aux décrets de l'Eglise ca- » tholique et enjoint à tous nos officiers et sujets » d'employer tout le nerf de la justice à en faire la » punition. Néanmoins, nous avons été de nouveau » averti que, encore, il y a quelques malheureuses » semences d'erreur, mêmement en votre ressort. » Nous vous mandons que vous ayez à procéder ri-

(1) Voir la livraison de septembre-octobre, p. 489.

» goureusement contre tous suspects, et, pour cet ef-
» fet, informez-vous diligemment des assemblées,
» conventicules, intelligences et pratiques secrètes que
» font journellement ceux desdites sectes... »

Sous Henri II, le parlement continua à poursuivre et condamner les hérétiques. Le roi stimula même ce zèle religieux par la lettre suivante :

«... Vous savez assez que la chose que nous avons
» toujours plus désirée est d'extirper et déraciner de
» notre royaume la malheureuse et damnée secte hé-
» rétique, et n'aurez oublié combien de fois et de
» quelle affection nous vous avons recommandé la
» justice et punition de ceux qui en seroient tachés,
» afin d'essayer, par ce moyen, d'en nettoyer notre
» royaume. En quoi, quelque devoir que vous y
» ayez fait, nous ne voyons toutefois aucun amen-
» dement, mais, au contraire, que lesdites sectes
» s'augmentent et fortifient de plus en plus, à notre
» grand regret... Et pour ce que notre plus grand dé-
» sir est de les éteindre et assoupir en toutes façons,
» et de faire faire des infectés et maculés la justice
» si griève que l'exemple serve à contenir les autres,
» nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à
» procéder encore plus soigneusement et diligem-
» ment que jamais contre ceux qui s'en trouveront
» chargés, et prendre en main, chacun de vous,
» l'extirpation de cette pernicieuse vermine... HENRY,
» 7 décembre 1556. »

Les officiers du parlement confirmés en leurs charges par Henri II sont : MM. Mansencal, premier président; Sarta, Dufaur, Bertrand, présidents à mortier; les évêques de Rodez et de Nimes; Azalbert, président aux enquêtes; Saint-Martin, Dugabre,

Tournoir, Février, Sarny, Deymier, L'Hôpital, Saint-Pierre, Lamamie, Cavaignes, Berbiguier, Forest, Fabre, Gabier, Golfin, d'Aussonne, Robert, Lagarde, Nupces, Reynier, Resseguier, Roguier, Sacaley, Malenfant, Bagis, Daffis, Molinier, Teula, Paulo, Malras, Séguier, Dusolier, d'Alzon, Hebrard, Gargas, Lautrec, Cormardi, Papus, Séguy, Doujat, Engilbaut, Bonald, Lauselergue, Bernuy, Benoit, Sabatier, Lafiteau, Catel, Carrière, Caulet... Burnet, greffier civil; Tournoir, greffier criminel; Deygua, Mansencal, avocats du roi; Sabateri, procureur général.

En 1562, des troubles religieux éclatèrent à Toulouse. Les Capitouls de cette époque appartenaient à la R. P. R. La Cour les manda à sa barre, et leur enjoignit de faire sortir de la ville tous les étrangers. Elle nomma, de son autorité, douze bourgeois ou anciens Capitouls, pour servir d'adjoints aux Capitouls en exercice, et elle mit une garnison de quatre cents hommes dans l'hôtel de ville. Les Huguenots s'en emparèrent. Le parlement fit aussitôt partir des courriers pour demander du secours. Quatre conseillers, en robe rouge, proclamèrent, dans les rues et carrefours de la ville, que tous les catholiques eussent à porter une croix blanche. Par mesure de police, la Cour fait abattre les auvents des boutiques et ordonne de placer des chandelles aux fenêtres, à l'entrée de la nuit. Enfin, elle casse les huit Capitouls protestants, et, de son chef, en nomme huit autres, catholiques zélés.

Le 12 mai, la bataille s'engage dans les rues; les protestants sont bientôt maîtres du tiers de la ville. Le 15, le feu dévore des quartiers entiers : huguenots et catholiques brûlent et pillent avec fureur.

en général, sur des matières qu'il est plus facile de détacher des anciennes traditions, pour les soumettre à quelques règles abstraites et plus ou moins techniques. Ce qui reste à la souveraineté cantonale est moins essentiel au double but qu'on s'est proposé d'atteindre, et touche de plus près au mœurs et aux antécédents. Qu'il nous suffise de citer ici le droit de succession, le régime des biens entre époux, et, peut-être, quelques genres de priviléges. Ajoutons que s'il est dangereux pour un peuple de rompre trop brusquemment et même spontanément avec son passé, cela est vrai, surtout, quand il s'agit de toute une agrégation de nationalités diverses qui se meuvent, non suivant une loi d'unanimité et par libre conviction, mais par la puissance du nombre.

Il n'est pas probable, nous dirons même qu'il n'est pas à désirer que la Suisse devienne jamais un Etat qui puisse s'enorgueillir de la puissance de ses armées et de l'influence qui pourrait en résulter dans le conseil des nations : c'est par un sage usage de la liberté qu'elle peut obtenir la prospérité à l'intérieur et le respect à l'étranger. C'est là qu'il faut chercher le principe de sa force et de son union; or, qu'on ne l'oublie pas, avec les institutions qui nous régissent, c'est par la souveraineté cantonale que s'exerce la véritable liberté. En dehors de cette souveraineté se trouve la contrainte, une contrainte qui s'exerce non sur des individus, ce qui est dans la nature des choses, mais sur des Etats ; c'est là ce qui donne à de pareilles crises une gravité particulière.

Charles Brocher,
Professeur, et membre de la Cour de cassation de Genève.

commerce allemand, œuvre sagement préparée et sanctionnée par une expérience déjà respectable, nous semble devoir être pris largement en considération. Le projet préparé par notre regretté collègue, M. Munzinger, devrait être soumis à un nouvel examen. Quant à la lettre de change, il faudra bien faire un choix entre les principes du code de commerce français et ceux de l'ordonnance allemande ; les nouvelles lois suisses faites en imitation de cette dernière pourraient être d'un grand secours.

Nous ne terminerons pas cette étude sans faire des vœux pour l'avenir de notre Suisse. Nous désirons qu'elle ne voie pas se renouveler de si tôt des crises semblables à celles qu'elle a dû traverser, par trois fois, dans le cours de ces dix dernières années. Retrancher aux cantons, par la puissance d'une majorité numérique, une partie notable de leur indépendance et de leur vie individuelle pour augmenter d'autant le pouvoir central, est une opération qui ne peut s'accomplir sans souffrance et sans ébranlements. Les bases constitutives d'une union semblable à la nôtre ne sauraient sans danger rester longtemps incertaines et discutées. Le mouvement de centralisation, dont les principes viennent d'être votés, doit, avant tout, se régulariser par les lois complémentaires qu'il suppose, et auxquelles il est à souhaiter qu'on procède avec prudence et maturité. Ce mouvement a été fort habilement calculé : d'une part, il satisfait, dans une très-large mesure, aux avantages qui ont été recherchés tant au point de vue d'une augmentation de la force centrale qu'à celui d'une plus grande facilité et d'une plus grande sécurité dans les rapports de la vie sociale; d'autre part, il porte,

en général, sur des matières qu'il est plus facile de détacher des anciennes traditions, pour les soumettre à quelques règles abstraites et plus ou moins techniques. Ce qui reste à la souveraineté cantonale est moins essentiel au double but qu'on s'est proposé d'atteindre, et touche de plus près au mœurs et aux antécédents. Qu'il nous suffise de citer ici le droit de succession, le régime des biens entre époux, et, peut-être, quelques genres de priviléges. Ajoutons que s'il est dangereux pour un peuple de rompre trop brusquemment et même spontanément avec son passé, cela est vrai, surtout, quand il s'agit de toute une agrégation de nationalités diverses qui se meuvent, non suivant une loi d'unanimité et par libre conviction, mais par la puissance du nombre.

Il n'est pas probable, nous dirons même qu'il n'est pas à désirer que la Suisse devienne jamais un Etat qui puisse s'enorgueillir de la puissance de ses armées et de l'influence qui pourrait en résulter dans le conseil des nations : c'est par un sage usage de la liberté qu'elle peut obtenir la prospérité à l'intérieur et le respect à l'étranger. C'est là qu'il faut chercher le principe de sa force et de son union; or, qu'on ne l'oublie pas, avec les institutions qui nous régissent, c'est par la souveraineté cantonale que s'exerce la véritable liberté. En dehors de cette souveraineté se trouve la contrainte, une contrainte qui s'exerce non sur des individus, ce qui est dans la nature des choses, mais sur des Etats ; c'est là ce qui donne à de pareilles crises une gravité particulière.

Charles Brocher,
Professeur, et membre de la Cour de cassation de Genève.

BIBLIOGRAPHIE.

De exceptionibus in jure romano, dissertatio Josephi Carle. In-8°, 134 pag. — Turin, Rome et Florence, Bocca, 1873.

Un prix triennal a été fondé à Turin, il y a quelques années, par le commandeur Dionisio, en faveur de la meilleure dissertation sur un sujet de droit romain proposé par la Faculté de droit. Le prix, qui est de 2,400 livres, est décerné tous les trois ans ; la dissertation doit être en latin ; les lauréats de la Faculté sont seuls admis au concours. Ce prix vient d'être décerné, dans le concours de 1872, au mémoire que nous annonçons aujourd'hui. « Ce mémoire, » dit le rapport de la commission chargée de juger le concours, « se distingue par l'ordre, la clarté, la précision, la distribution méthodique des matières. Le sujet y est traité dans toutes ses parties, et la forme n'est pas moins soignée que le fond. » Nous nous associons à cet éloge, qui est, de tout point, fort mérité. Mais il nous semble que, en signalant les qualités qui recommandent le mémoire de M. Carle, le rapporteur a finement indiqué par son silence les qualités qui lui font défaut. Etre clair, méthodique, élégant, c'est beaucoup sans doute, et, dans un ouvrage élémentaire, on pourrait se contenter de ces mérites. Mais, dans une dissertation scientifique, n'est-il pas permis d'exiger quelque chose de plus ? Lorsqu'on ouvre une monographie de 134 pages, intitulée : *De exceptionibus in jure romano,* n'est-on pas en droit de demander à l'auteur, sinon des aperçus neufs et originaux, tout au moins un exposé complet du dernier état de la science ? Or, nous ne trouvons rien de semblable dans l'écrit de M. Carle. Le jeune sa-

seil de bourgeoisie et dans le parlement, dont la conduite politique allait provoquer les sévérités du roi. Après l'assassinat de Duranti et de Daffis, S. M. transféra le parlement à Carcassonne, avec cette clause, que les officiers qui ne se retireraient pas de Toulouse, dans le temps fixé, seraient déchus de leurs charges et dignités.

Henri III meurt tragiquement. Le parlement, dont une notable partie avait continué de siéger à Toulouse, déclare, dans un arrêt, qu'il ne reconnaîtra pas pour roi Henri de Bourbon, et il enjoint à toutes personnes de s'unir pour la conservation et la défense de la foi catholique (22 août). Il ordonne aux habitants de Toulouse de se rendre en armes aux postes désignés par les Capitouls; il interdit toute réunion privée, toute louange concernant le roi de Navarre; il rappelle Joyeuse, etc., etc. — Du mois de novembre 1589 à la fin de l'année 1591, le parlement antiligueur siége à Carcassonne. A cette date, la ville tombe au pouvoir de la Ligue et du duc de Joyeuse. Le président de La Bourgade est fait prisonnier. Au mois d'avril 1593, un certain nombre des officiers de la Cour se réunissent à Béziers, loin du foyer de la Ligue. Enfin, en avril 1595, une scission mémorable se fit entre les membres du parlement restés à Toulouse. Les ligueurs, auxquels le parlement ne paraissait pas assez zélé, menacèrent d'appliquer le pétard au palais... La Cour répondit à la menace par ces énergiques paroles... que « c'étoit le lieu où l'on » condamnoit à mort les violens, et qu'elle ne sorti- » roit que pour aller librement rendre la justice ail- » leurs... » Joyeuse envoya au palais pour rassurer Messieurs, et la plupart sortirent alors de Toulouse

pour aller tenir leur séance à Castelsarrasin. On vit, à ce moment, le spectacle étrange d'un parlement divisé en trois tronçons, qui rendaient la justice séparément, se croyaient chacun seul autorisé à la rendre, et tous cassaient mutuellement leurs arrêts. A Toulouse étaient restés les ligueurs les plus ardents. A Castelsarrasin siégeaient les modérés, voulant un accord entre la Ligue et le monarque légitime. A Béziers se confinaient les royalistes purs. En mai 1595, le roi, qui avait abjuré le protestantisme et fait son entrée à Paris, rapprocha les deux fractions du parlement de Béziers et de Castelsarrasin, et ordonna qu'il se réunirait dans cette dernière ville. Les ligueurs demeurèrent à Toulouse et y rendirent la justice. Le nombre des parlementaires qui se trouvèrent à l'ouverture de la séance, à Castelsarrasin, s'éleva à cinquante environ. Dix-neuf restèrent à Toulouse : Ce furent MM. de Lestang, président; Barthélemy, président aux enquêtes; Laroche, Assézat, Sabatier, Vézian, Ambès, Doujat, Reynier, Prohenques, Lacoste, Pierre Assézat, Vedelli, Dupin, Calmels, Bouret, Bernard, Lecomte, Gault, conseillers; Bérat, avocat général, Garrigues et Vedelli, substituts. Cette Cour, en présence du duc de Joyeuse, déclara nuls tous les arrêts rendus par « des personnes » s'attribuant faussement le titre de gens tenant la » Cour de parlement. » Les registres d'arrêts rendus par ces diverses fractions du parlement sont conservés aux archives et témoignent de l'ardeur convaincue de chacune d'elles. Ces arrêts sont l'expression vraie des passions politiques et religieuses du temps.

Des négociations, plusieurs fois interrompues et reprises, aboutirent à l'édit de Folembrai (1596). Le

roi traitait avec Joyeuse. Tous les magistrats de Toulouse et de Castelsarrasin conserveraient leurs offices; le parlement reprendrait sa séance à Toulouse; les magistrats de Béziers auraient rang en la Cour. Au mois de mars, l'édit fut enregistré, et toujours sans approbation de la R. P. R.

Le 1er avril, le parlement rentra à Toulouse. Les présidents Dufaur de Saint-Jory et de Saint-Jean marchaient en tête de la Cour. Ce fut un triomphe. Le duc de Joyeuse, sous prétexte de chasse, alla au-devant de la compagnie jusqu'au pont de L'Hers. Au palais, le président de Lestang et huit conseillers restés à Toulouse attendirent assis sur les bas sièges de la grand'chambre. Le président Dufaur de Saint-Jory étant entré, chacun de Messieurs prit sa place, dans l'ordre de réception ancienne. Les réactions étaient alors aussi communes qu'elles le sont de nos jours. Les Toulousains avaient acclamé la Ligue, ils acclamèrent Henri IV, et aussi le parlement rentrant à Toulouse.

Celui-ci n'enregistra pas sans difficulté l'édit de Nantes : ce ne fut que le 19 janvier 1600 qu'il céda aux ordres réitérés du roi.

En 1605, le jeune Montmorency, fils du connétable, fut reçu par la Cour, avec de grands honneurs, que le greffier Malenfant rapporte en détail, en ses « collections et remarques du palais. » Le 27 novembre 1610, Louis XIII confirma les officiers du parlement dont les noms suivent :

M. de Verdun, premier président;

MM. Paulo, Lestang, Potier, Saint-Félix, Bertier, présidents;

MM. Assézat, Rudelle, Sabatier, Ambès, Ouvrier,

Forest, Melet, Laporte, Lacoste, Junius, Papus, Calmels, Laroche-Flavin, président aux requêtes; Bouret, Leconte, Caulet, Mansencal, Catel, Chalvet, président aux enquêtes; Pins, Bertrand, Barthélemy, Caumels, Cambolas, Vesian, Frézals, président aux enquêtes; Vedelli, Maussac, Prohenques, Segla, Dupin, d'Hautpoul, Rességuier, Calvière, Sevin, président aux enquêtes; Nupces, Masnau, Roux, Nos, Chastanet, Olivier, Rabaudy, Février, Bertrand, Dufaur, Viguerie, Cadillac, Buisson, président aux requêtes; Claret, Toupignon, Cassand, Boyer, Dubusca, Balanguier, Gargas, Borderia, Josse, Paulo, Lafont, Bertier, Ciron, Lenoir, Demay, Agret, Druilhet, Durand, Catellan, Tiffaut, Boyssel, Filère, Terlon, Tourreil, Bachelier, Benoit, Senaux, Pompignac, Lombrail...

J. de Caumels, de Beloy, avocats du roi;

G. de Caminade, procureur général;

Etienne de Malenfant, greffier civil; Dubourg, greffier criminel.

Le parlement était alors composé de six présidents à mortier, d'environ cent conseillers, d'un procureur et de deux avocats généraux.

En 1621, Louis XIII vint à Toulouse. Messieurs du parlement sortirent du palais en pompe et en robe rouge, pour aller saluer le roi, au couvent de Saint-Roch. Il n'y eut pas de lit de justice.

Le 22 janvier 1628, le parlement fit, par ordre du roi, le procès au duc de Rohan, le déclara atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, déchu de la noblesse et du titre de duc et pair, et le condamna, par contumace, à être écartelé et tiré par quatre chevaux, ce qui fut exécuté en effigie, sur la place du Salin,

Les religionnaires qui marchaient avec Rohan furent aussi condamnés. Le duc, méprisant l'arrêt du parlement, continua ses exploits en Languedoc.

En 1632, le roi revint à Toulouse. Messieurs, suivant l'usage, étant allés pour le saluer, ce prince appela le premier président en particulier, et lui dit qu'il voulait faire au parlement l'honneur de le nommer juge de M. de Montmorency, et que le garde des sceaux présiderait au jugement... Le premier président représenta au roi qu'il était sans exemple qu'un garde des sceaux eût présidé un parlement. Le roi répondit qu'il le voulait ainsi, et qu'il avait donné au garde des sceaux un pouvoir extraordinaire. Les procédures, commencées par les gens des requêtes de l'hôtel, furent envoyées au parlement ; les conseillers Cadillac et Delong eurent commission de les continuer. Le procès de Montmorency fut un événement local mémorable.

Le 30 octobre, toutes les rues de la ville, depuis l'hôtel de ville jusqu'au palais, se trouvèrent bordées de troupes. C'est au milieu de cet apparat de sûreté que le noble prisonnier arriva au palais, où il comparut devant la grand'chambre. Il se déclara coupable de lèse-majesté, et s'avoua conspirateur plutôt par imprudence que par malice. La compagnie opina du bonnet, sans rien dire. Le duc fut condamné à être privé de tous ses honneurs et à avoir la tête tranchée sur la place du Salin. Sur l'ordre du roi, un autre arrêt porta que le supplice aurait lieu dans l'hôtel de ville. Le duc mourut chrétiennement et avec courage. Sa popularité était fort grande à Toulouse, où ce supplice n'excita que des larmes, même chez les juges. Il est évident que le parlement devait

obéir, sans protestation cette fois, à la volonté royale, et justifier *l'honneur* que S. M. lui avait voulu faire, en lui donnant à juger et à condamner un criminel d'état tel que le duc de Montmorency. En ce temps-là, et pendant la représentation de ce drame politique, Louis XIII était à Toulouse, d'où il partit le 31 octobre.

Au mois de mai 1643, la mort du roi n'entrave en rien l'administration de la justice. La Cour écrit au nouveau souverain, au futur roi-soleil, la lettre suivante : « ... L'honneur de vos commandemens nous » rend le cœur que la perte de feu notre grand roi » votre père nous avoit ôté ; nous l'aurons toujours » plein de zèle et d'ardeur au bien de votre service... » nous continuerons à rendre la justice, et il ne tien- » dra pas à nos soins que vos sujets ne bénissent le » règne de V. M., et ne se puissent dire heureux, » pourvu qu'il lui plaise de protéger son parlement, » lui donner l'autorité nécessaire, et nous honorer » toujours de ses commandemens... »

Pendant longtemps, l'histoire du parlement de Toulouse ne fournira pas d'événement notable. Son rôle politique est presque nul, et ses accès d'opposition au pouvoir souverain ne pourront plus se manifester sous Richelieu, et surtout sous Louis XIV, dont l'absolutisme saura mater toutes les ambitions et toutes les résistances. Cependant le parlement fait des actes de bonne justice et de sage administration. Ainsi, les sujets du roi, dans le ressort, étant réduits « à un tel état de pauvreté, par suite des guerres, » pestes, etc... qu'ils abandonnent leurs biens et » quittent leurs communes... » la Cour adresse des remontrances au roi, tendant à faire révoquer cer-

taines commissions, concernant des levées extraordinaires de deniers, ou du moins à retarder leur exécution (21 mai 1635). — Elle enjoint aux Capitouls de rechercher les armes et munitions de guerre, qui doivent être remises en l'arsenal de l'hôtel de ville (3 septembre 1636). — Elle enjoint aux seigneurs et gentilshommes de se rendre auprès du gouverneur de la province, afin de résister aux Espagnols, qui veulent entrer en Languedoc (7 juillet 1637). Elle fait des remontrances au sujet d'un prétendu établissement de parlement à Nimes. La Cour donne plein pouvoir à ses députés vers le roi, d'obéir à S. M. en tout ce qu'il lui plaira ordonner à son parlement, et de faire tous offres et traités nécessaires pour amener la révocation de cet établissement nouveau (25 octobre 1638). — Elle enregistre les lettres patentes, portant crue d'officiers au parlement et en la chambre de l'édit : ces lettres patentes révoquaient le prétendu parlement de Nimes, et conservaient intact le ressort de la Cour de Toulouse. (4 juillet 1639). — En cette même année, elle rend plusieurs arrêts prescrivant des mesures et des levées d'hommes pour la guerre d'Espagne; elle enregistre les lettres patentes permettant le libre exercice de la R. P. R. (5 septembre 1643). — Elle enjoint aux boulangers de vendre le pain à la livre et à la demi-livre..., *le peuple étant extrêmement pauvre et ne pouvant acheter un pain entier*... (28 mai 1644). — Elle prie le roi d'accorder au parlement que le siége de la chambre de l'édit soit transféré à Toulouse (ce qui ne fut jamais accordé) (29 août 1648). — Elle défend aux communautés religieuses d'acheter des maisons dans l'enceinte de la ville, ce qui causerait un énorme préjudice et un surcroît

de tailles aux bourgeois (24 avril 1649). — Elle défend aux écoliers de porter des armes et d'aller voir les comédiens (17 novembre 1649). — Elle défend d'adhérer à la faction du duc de Bouillon, de faire des levées de gens de guerre, et de fortifier les places et châteaux (27 mai 1650). — En février 1651, elle défend d'intriguer en faveur du duc d'Epernon; elle demande au roi de rendre la liberté aux princes du sang et au duc de Longueville; elle enjoint au cardinal Mazarin de quitter le royaume, ordonne qu'on se saisira de sa personne et de ses biens...; elle adresse des remontrances au roi et à la reine, sur le retour du prince de Condé, sur la réunion désirée et avantageuse de toute la maison royale, et sur l'éloignement des suppôts et adhérents du cardinal Mazarin; elle le poursuit à outrance en d'autres arrêts significatifs; elle le déclare coupable de lèse-majesté (12 janvier 1652). — Elle défend d'obéir aux ordonnances du duc d'Orléans, comme lieutenant général, et à celles du prince de Condé, comme généralissime des armées (9 août 1652). — Elle enregistre la déclaration du roi, concernant la qualité et l'âge des officiers qui doivent être reçus dans les cours souveraines : nul ne pourra être *conseiller* s'il n'a atteint vingt-cinq ans; *président*, s'il n'a siégé dix ans dans une Cour (4 janvier 1662.) — Elle défend aux Capitouls d'établir aucune imposition nouvelle, et de divertir les deniers spécialement affectés à l'acquittement des dettes de la ville : celle-ci était endettée de deux millions de livres (7 février 1662). — Elle enregistre une nouvelle déclaration du roi fixant le prix des charges de magistrature :

Celle de président à mortier, à 120,000 livres.

Celle de président aux enquêtes, à	30,000 livres.
Celle de président aux requêtes, à	80,000 livres.
Celle de conseiller clerc, à	50,000 livres.
Celle de conseiller laïque, à	60,000 livres.
Celle d'avocat-général, à	110,000 livres.
Celle de procureur général, à	120,000 livres.

Fixant ensuite l'âge des présidents, à quarante ans ;

Celui des conseillers, à vingt-sept ans ;

Et celui des avocats et procureurs-généraux, à trente ans.

Elle enregistre l'édit concernant la construction d'un canal de navigation entre les deux mers, et les lettres patentes contenant bail des travaux, à Pierre-Paul Riquet...

Au criminel, la Cour subissait sans doute les idées et les lois du temps. La torture et les supplices les plus atroces étaient fréquemment appliqués. Au dix-septième siècle, la libre pensée était punie comme crime. Il suffira de citer Ucilio Vanini, condamné, comme athée et blasphémateur, à avoir la langue coupée, puis à être étranglé et brûlé, ce qui fut fait (1619).

Reprenons la suite des événements historiques. Louis XIV vint à Toulouse en 1659. Il entra par la porte Saint-Cyprien, ayant refusé les honneurs accoutumés. Il alla, en carrosse, jusqu'à l'église Saint-Etienne. Le 8 octobre, la Cour, en robe rouge, vint saluer le roi, qui fut complimenté par le premier président Fieubet. Mazarin était depuis longtemps rentré triomphant à Paris, et la Cour de Toulouse, qui avait, on le sait, condamné le cardinal, était venue aussi le saluer avec solennité.

Pour continuer d'une manière exacte l'histoire du

parlement, il faudrait analyser simplement ses registres d'arrêts : ce travail se trouve fait dans l'*Inventaire sommaire*. Nous devons donc franchir bon nombre d'années pour retrouver le parlement mêlé aux événements politiques et publics.

Nous avons parlé du droit d'enregistrement et du pouvoir de résistance que ce droit donnait aux officiers du parlement, toujours jaloux de leurs prérogatives et de leurs priviléges. Nous allons voir de ce fait un exemple caractéristique dans les annales parlementaires, et qui nous porte, d'un bond, au milieu du dix-huitième siècle. L'événement eut d'ailleurs pour effet de galvaniser l'existence monotone et assez éteinte de la Cour de Toulouse, pendant le long règne de Louis XIV.

Au mois de septembre 1763, le duc de Fitz-James vint à Toulouse, par ordre du roi, pour faire enregistrer par le parlement certains édits bursaux, concernant le dénombrement des biens du royaume, afin d'arriver à une exacte répartition des impôts, le maintien du premier et du second vingtièmes, la perception d'un nouveau sou pour livre sur les droits de fermes, octrois, etc., le paiement du centième denier pour les insinuations de certains actes, translatifs de propriété. La mention de l'enregistrement par ordre exprès du roi est signée par le duc de Fitz-James. Cette formalité fut d'ailleurs enlevée par une adroite manœuvre, qui consista à agir sans le parlement, et à attendre que sa séance annuelle fût terminée. Mais la Cour para le coup, en prorogeant sa séance, prétendant, en faisant cela, user d'un droit primordial. De là, des incidents que nous allons rapporter et qui sont inscrits dans les registres.

Le 14 septembre 1763, les chambres assemblées, la Cour, sous la présidence de M. de Bastard, déclara qu'elle se prorogeait pour vaquer uniquement aux affaires publiques. L'arrêt est bâtonné sur le registre, et, à la suite, on lit : « Le présent arrêt a été rayé et » biffé par le greffier de la Cour, par ordre de M. de » Fitz-James, en présence de M. le premier président » et du procureur général, en vertu des ordres du » roi... ce 26 septembre 1763, signé : FITZ-JAMES. » En marge de l'arrêt bâtonné est écrit : « Le roi s'étant » fait représenter, en son conseil, un arrêt du parle- » ment de Toulouse par lequel, sous prétexte de s'oc- » cuper des affaires publiques, celui-ci se seroit cru » autorisé à proroger ses séances, comme s'il eût » ignoré que ce pouvoir n'appartient qu'à S. M..., » casse et annule l'arrêt du 14, fait défense aux offi- » ciers de la Cour, autres que ceux qui tiendront la » chambre des vacations, de s'assembler... (19 sep- » tembre 1763). »

Le 15 septembre, nouvel arrêt des chambres réunies, portant que : « vu l'arrêt de prorogation des » séances du parlement, la Cour, délibérant sur *la* » *transcription et la publication illégales* de l'édit du » mois d'avril et de la déclaration du même mois, » faites *par voie d'autorité et en présence du duc de* » *Fitz-James, après que la Cour a eu levé la séance...*, » considérant que, par les lois constitutives de la mo- » narchie, le droit de délibérer librement sur tous » édits, déclarations et lettres patentes appartient à » la Cour, et que, en vertu des ordres absolus ap- » portés par le duc de Fitz-James, elle a été privée » de toute faculté de délibérer; que la transcription » et la publication illégales tendent visiblement au

» renversement total des lois fondamentales du » royaume...; considérant que les sujets de S. M., » épuisés par les efforts de leur amour et de leur » zèle pendant le cours d'une longue guerre, succombent sous le poids de cette multitude d'impôts » entassés sur leur tête ; et dans l'impossibilité où se » trouve la Cour de concilier les promesses réitérées » du roi, de soulager son peuple au retour de la » paix, avec des lois évidemment surprises à sa religion, et dont l'exécution, si la misère publique ne » la rendoit impossible, achèveroit la ruine de l'Etat, » la Cour déclare nulles la transcription et la publication des édits et déclaration du roi, et délibère » de faire d'itératives remontrances... » Suit la mention : « Rayé et biffé par le greffier de la Cour, par ordre de M. de Fitz-James, en sa présence et en vertu » des ordres du roi... ce 26 septembre 1763. Signé : » FITZ-JAMES. » En marge est transcrit un nouvel arrêt du conseil qu'il faut citer : « Le roi s'étant fait » représenter le prétendu arrêt de la Cour du 15 septembre, par lequel les officiers de son parlement, » illicitement assemblés, et prenant, contre toutes » les règles, le titre de COUR, dans un temps où ils » n'avoient plus ni qualité ni pouvoir pour juger, » ont ajouté à l'irrégularité de leur arrêt de prorogation une entreprise plus répréhensible encore, en » cherchant à arrêter l'exécution d'un édit... ordonne » de rayer et biffer l'arrêt. 20 septembre 1763. »

La force continuait donc à primer le droit. La Cour ne voulut cependant pas perdre la partie engagée ; elle la reprit résolûment. Le 9 décembre, les chambres s'assemblent et décident que « vérification » faite des registres sur lesquels se trouvent biffés et

» bâtonnés les arrêts des 14 et 15 septembre; vu les » actes inscrits en marge, LA COUR déclare lesdites » radiations nulles, violentes, attentatoires à l'auto- » rité du roi, destructives du respect dû à la justice » souveraine, ordonne que les procès-verbaux dressés » par le duc de Fitz-James, les 15 et 26 septembre, » seront rayés et biffés à leur tour par le greffier, » et que ses arrêts seront rétablis, en leur entier, sur » ses registres... »

En effet, les arrêts de la Cour de Toulouse furent réintégrés dans les registres, où ils figurent avec la signature du sieur Niquet. Le Parlement s'était réservé de statuer sur les attentats et les violences de Fitz-James, et, le samedi 17 décembre, il rendit l'arrêt suivant : « Considérant les outrages multipliés et les » violences inouïes dont M. le duc de Fitz-James s'est » rendu coupable envers la justice du Roi, par l'abus » qu'il a fait, et du nom du Roi et de la force qu'il a » en main, notamment en ce qu'ayant investi de gens » de guerre le sanctuaire des lois, il auroit menacé les » ministres de la justice, et qu'ajoutant l'artifice à la » violence, il auroit entrepris, de sa seule autorité, » d'en écarter successivement tous les membres, et » que, par voie de fait, il auroit attenté à la liberté de » deux d'entre eux, et que, trois jours après, le palais » étant pour la seconde fois investi par les troupes, » avec ordre d'en défendre l'entrée aux magistrats, il » n'auroit pas craint de supposer des ordres du Roi..., » et de se rendre coupable de lèse majesté, en faisant » arrêter, à main armée, tous les officiers de la Cour, » tandis que, par des précautions indiscrètes, plus » capables de solliciter le trouble que de le prévenir, » il auroit cherché à réaliser le vain fantôme d'une

» révolte...; et, parvenu aux derniers excès de l'au-
» dace et du délire, il auroit osé parler en souverain
» aux membres de la Cour, mettre à leur liberté des
» conditions insensées, combler enfin tous ses atten-
» tats, en exigeant, des magistrats fidèles, comme une
» assurance de leur soumission au Roi, l'acceptation
» du traité honteux qu'il proposoit...

» Considérant la nécessité de venger le temps présent
» et de rassurer les siècles futurs par un exemple...,
» ordonne que le duc Fitz-James sera pris au corps
» et que ses biens seront saisis... Signé : NIQUET. »

Telles sont les pièces officielles conservées dans les registres. D'autre part, les écrits et mémoires du temps rapportent toutes les péripéties de ce drame parlementaire. Lorsque Fitz-James fut arrivé à Toulouse, la Cour délibéra que personne n'irait le voir. Le duc demanda l'assemblée des chambres pour le 13 septembre, et, ce jour-là, le palais fut entouré par les troupes. Fitz-James montra à la Cour des lettres de cachet, lui ordonnant d'assister à l'enregistrement des édits. L'opposition était prévue, et la manœuvre pour la vaincre était aussi préparée d'avance. La séance ordinaire du parlement se terminait ce jour-là, 13 septembre. A minuit, Fitz-James, de son autorité, le déclara dissous; mais la Cour ne sortit pas du palais... Ici se placent une foule de détails épisodiques, qui ne peuvent entrer dans le cadre nécessairement étroit d'une *notice*. Ce furent des allées et des venues, le développement d'un système de pression, organisé pour avoir raison de chaque parlementaire, mais qui se brisa contre la résistance énergique du corps entier de la Cour. Aux violences inqualifiables de Fitz-James, elle répondit par des actes raisonnés. Le duc

dissout le parlement, tandis que celui-ci déclare se proroger pour traiter des affaires publiques (14 septembre). Les édits bursaux sont enregistrés; le parlement proteste contre cette formalité, sur laquelle il n'a pu librement délibérer et la déclare nulle (15 septembre). Le duc obtient deux arrêts du conseil (des 19 et 20 septembre), cassant ceux de la Cour; il va lui-même au greffe, bâtonne ces derniers arrêts sur les registres, et, en marge, transcrit les arrêts du conseil (26 septembre); le parlement annule les ratures de Fitz-James et fait réintégrer dans ses minutes les arrêts biffés. Enfin, il lance un décret de prise de corps contre le duc. La résistance de la Cour de Toulouse lui valut l'approbation de plusieurs cours souveraines du royaume : celles de Rennes, d'Aix, de Besançon, de Dijon, de Pau, de Grenoble. Elles se regardèrent comme solidaires et atteintes par les outrages commis contre les magistrats de Toulouse; elles écrivirent des lettres qui sont restées, et firent des remontrances en conséquence.

Le parlement de Toulouse attendait sans doute une réparation royale, car il interrompit le cours de sa justice. Le 24 mars 1764, il rend un arrêt par lequel il déclare enregistrer des lettres patentes portant oubli et pardon des violences commises contre la magistrature, défend au duc de Fitz-James de se qualifier commandant en chef de la province, casse certaine ordonnance qu'il a rendue en cette qualité, espérant que le roi ne confirmera jamais Fitz-James dans son prétendu commandement, et ordonne enfin que la Cour reprendra, sans délai, les fonctions ordinaires de la justice.

Le parlement usait de son droit de remontrances;

mais la volonté royale finissait toujours par l'emporter et par vaincre les résistances. Cette volonté était renfermée dans des lettres ministérielles très-explicites. Elles invitaient d'abord la Cour à enregistrer tel ou tel édit, puis elles arrivaient aux ordres réitérés et précis. En 1757, à propos des remontrances sur les deux vingtièmes, S. M. écrit : « qu'elle entend que ses déclarations soient exécutées de la manière la moins onéreuse aux peuples... » En 1760, relativement aux remontrances sur le don gratuit, Lamoignon écrit au parlement que : « la seule nécessité de continuer la » guerre a obligé le Roi à lever, pendant six ans, cette » nouvelle imposition... Les besoins de la guerre ou » d'autres nécessités d'Etat exigeoient un prompt enre- » gistrement des édits, après quoi S. M. écouteroit » avec faveur telles remontrances qu'il plairoit à la » Cour de faire. » Ainsi s'exprimait Lamoignon : toujours le même style et les mêmes raisons : le roi imposait ses sujets, mais... pour alléger le plus possible leurs charges (lettre de 1763). Les protestations du parlement, rarement écoutées, présentent aujourd'hui un intérêt historique très-réel. En 1764, à propos du commerce des grains, la Cour se prononce contre le système des prohibitions.

Les oppositions et les résistances contre le pouvoir, habilement organisées par les parlements, devaient amener des réformes fondamentales dans le corps judiciaire. D'autre part, les charges avaient été multipliées à mesure des besoins d'argent, et on sait que ceux-ci allaient toujours croissant dans l'Etat, presque continuellement engagé en de ruineuses aventures. Le chancelier Maupeou, le ministre réformateur, disait, en parlant des parlements : « ... On avoit voulu rece-

» voir leurs conseils, et, pour les obtenir, les rois » leur avoient accordé le droit de remontrances; » mais, après l'avoir excercé, ils ne devoient qu'o- » béir... Leur unique occupation doit être l'exercice » des fonctions judiciaires; rien de plus, rien de » moins... » C'est à ce rôle unique, que Maupeou prétendit les réduire. Le parlement de Toulouse ne comprenait pas ainsi sa mission, et ses protestations de 1771 sont éloquentes : Il déclarait « qu'il avoit le » droit de faire, avant l'enregistrement des édits et » lettres patentes, telles remontrances et représenta- » tions qu'il estimeroit convenables pour le bien des » peuples et pour le service du Roi; que tous enre- » gistremens et transcriptions, sur les registres de » la Cour, ne pouvoient avoir lieu, sans une délibé- » ration libre et préalable de tous les officiers qui le » composent... »

C'était donc un rôle public, *politique*, que le parlement remplissait en réalité, et qui allait lui être momentanément retiré par un ministre tenant à débarrasser l'autorité souveraine du roi du contrôle, aussi considérable que gênant, des compagnies judiciaires.

En vue d'une distribution gratuite de la justice, de la réforme des abus, de la réduction du nombre des officiers, d'une division nette des pouvoirs, le roi fit paraître l'édit du 20 août 1771. Il déclarait le parlement supprimé, à charge de remboursement des offices. Un autre édit organisa immédiatement une nouvelle magistrature, avec des offices gratuits et inamovibles.

Ce parlement se composait de : un premier président, quatre présidents, deux conseillers-présidents, qua-

tre conseillers clercs, trente-six conseillers lais, un procureur général, deux avocats généraux, deux substituts.

Les chambres étaient réduites à trois : Grand'chambre, chambre des enquêtes, Tournelle.

Le sénéchal (présidial), devait connaître, à l'avenir, des causes portées devant la chambre des requêtes, jugeant les affaires des privilégiés.

Les registres nous ont conservé les noms des magistrats composant le parlement Maupeou ; c'étaient : MM. de Niquet, premier président...; de Portes, de Belloc, conseillers présidents; Barès, Carrère, Firmy, Aufrery, conseillers clercs; Bastard, Gauran, des Innocens, Josse, Carbon, Miramont, Bardy, Lassus, Lacase, Blanc, Reynal, Cucsac, Pérès, Lespinasse, Baron, Montégut, Carbon fils, Firmy, David, Miégeville, Belcastel, Rolland, Gilède, Rigaud, Montfort-Lac^e^, Juin, Bastard fils, Vaïsse, Mauroux, Olive, Rouville, Rochefort; Malbois, avocat général; Lecomte, procureur général...; Manent, substitut...

Un édit de septembre fixe les gages ainsi qu'il suit :

Au premier président.	20,000 livres.
Aux présidents.	6,000 livres.
Aux conseillers présidents.	4,000 livres.
Aux conseillers de Grand'chambre. .	3,000 livres.
Aux conseillers des enquêtes.	2,000 livres.
Au procureur général.	6,000 livres.
Aux avocats généraux.	3,000 livres.
Aux substituts.	1,000 livres.

Une note manuscrite, qui se trouve dans les registres de la chambre des requêtes, nous apprend de quelle façon les officiers du parlement acceptèrent le chan-

gement de régime. A la page 188 du registre de 1771, nous lisons : « Par édit du mois d'août, le » parlement de Toulouse, la chambre des requêtes » et celle des eaux et forêts, furent éteints, suppri- » més et exilés, à l'exception de cinquante parlemen- » taires. Ceux-ci, pour éviter cet exil, et être du » nouveau parlement, acceptèrent les conditions pro- » posées par M. de Maupeou, chancelier, tout oné- » reuses qu'elles étoient. Pour lors, on rétrécit le » ressort, et on créa un conseil supérieur à Nimes... »

Ce conseil était composé : d'un premier président, de deux présidents, vingt conseillers, un procureur général, un avocat du roi.

Son ressort comprenait les sénéchaussées de Montpellier, Nimes, Le Puy.

Les édits de 1771 furent enregistrés, du très-exprès commandement du roi, en présence du comte de Périgord, commandant en Languedoc, et du sieur de Saint-Priest, conseiller d'Etat, intendant de la Province (reg. de la Grand'chambre).

Les parlementaires qui trouvèrent les conditions de M. de Maupeou *trop onéreuses* se retirèrent avec dignité et s'exilèrent. La nouvelle Cour installée fonctionna d'abord difficilement ; bon nombre d'avocats et de procureurs refusèrent leur ministère devant les juges de fraîche date ; on fit des épigrammes et des pamphlets ; mais cette guerre d'opposants ne dura pas. La Cour essaya plusieurs fois des démarches auprès du roi pour faire rappeler de l'exil les anciens magistrats. Maupeou défendait son œuvre, et il écrivait, à ce sujet, au parlement, en termes très-significatifs : « Messieurs, j'ai rendu compte au roi de votre » demande en faveur des anciens membres du parle-

» ment, que S. M. a jugé à propos d'éloigner de la » ville de Toulouse. Elle n'a point désapprouvé vos » démarches et vos sollicitations; mais, en rendant » justice aux motifs qui vous animent, elle m'a » chargé de vous mander que ceux qui l'ont déter- » miné à agir comme elle l'a fait subsistent encore » dans toute leur force; que le bien de son service » exige qu'elle maintienne l'exécution des ordres » qu'elle a donnés, et que toute tentative de votre » part, à ce sujet, seroit absolument infructueuse ; de » nouvelles démarches ne pourroient même que dé- » plaire à S. M... Je suis, etc. Maupeou. Versailles, » 10 décembre 1772. »

A propos d'édits bursaux que le parlement proposait au roi de retirer, le chancelier écrivait encore : « La Cour de Toulouse rend hommage à la sagesse » des vues de S. M. et à sa bonté paternelle, cepen- » dant sans lui indiquer d'autres moyens que ceux » de l'économie, moyens dont S. M. veut toujours » faire usage, mais impuissans s'ils étoient seuls... » Que le parlement imite le zèle et la conduite des » états de Languedoc... S. M. attend une prompte » obéissance. »

... Et le parlement obéissait. Citons ici un exemple de longue fidélité au roi et de constant attachement à la fonction. Le premier président Niquet, qui signa les protestations contre la suppression du parlement, devint le président de la Cour nouvelle, et rentra, toujours comme premier président, dans le parlement solennellement restauré en 1775. Un arrêt de la Cour, du 11 février de cette année, condamne au feu un libelle intitulé : *Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet, premier président.* Le rapporteur de

l'affaire s'exprimait ainsi : « ... Le chef de cette com-
» pagnie est peint, dans ce libelle, sous les traits les
» plus odieux ; soixante ans d'une vie passée dans les
» travaux pénibles de la magistrature, des services
» multipliés rendus à l'Etat, n'ont pu garantir ce res-
» pectable magistrat du fiel amer de la calomnie...
» L'écrivain audacieux ose accuser le premier prési-
» dent de la longueur et de la sévérité de ces disgrâ-
» ces, trop connues, dont les malheurs des temps et
» une *révolution funeste* ont été la source, tandis
» qu'il n'a jamais cessé de solliciter, auprès du trône,
» le terme de ces infortunes... »

Ce que le rapporteur nommait une *révolution funeste*, l'œuvre transitoire de réforme judiciaire, tentée par le ministre de Louis XV, et qui, en d'autres mains, eût peut-être complétement réussi, contenait en germe, une foule d'idées pratiques excellentes, réalisées plus tard. De notre temps, Maupeou eût été sans doute un ministre libéral. Son œuvre ne dura pas. Louis XV mourut, et son successeur rétablit l'ancienne magistrature avec tous ses priviléges. Le caractère méridional se montra dans les fêtes qui célébrèrent le retour des parlementaires. La joie fut expansive et bruyante. Ce fut aussi un déluge de discours, de dithyrambes, qu'il faut lire dans les chroniques contemporaines. Le 14 mars 1775, M. le comte de Périgord et M. l'intendant de Saint-Priest, qui (en 1771) étaient venus faire enregistrer les édits de suppression, toujours soumis l'un et l'autre aux ordres royaux, installèrent le parlement rappelé. M. de Puivert présidait, en l'absence de M. de Niquet. Tous les magistrats, pourvus d'offices avant l'édit de 1771, furent rétablis en leurs charges. La troisième cham-

bre des enquêtes restait définitivement supprimée, ainsi que le conseil supérieur de Nimes, et une quarantaine d'offices anciens.

Voici d'ailleurs la composition nouvelle, comparée à celle de la Cour, au commencement du dix-huitième siècle :

PARLEMENT AU COMMENCEMENT DU XVIIIe SIÈCLE.	PARLEMENT RESTAURÉ EN 1775.
Grand'chambre.	*Grand'chambre.*
5 présidents, — 5 conseillers clercs, — 16 conseillers lais.	1 premier président, 9 présidents à mortier, — 2 conseillers clercs, 30 conseillers lais.
Chambre criminelle.	*Chambre criminelle.*
5 présidents, — 13 conseillers.	5 des présidents et 13 des conseillers de grand'chambre ci-dessus.
1re *Chambre des enquêtes.*	1re *Chambre des enquêtes.*
2 présidents, — 23 conseillers.	2 présidents, — 20 conseillers.
2me *Chambre des enquêtes.*	2me *Chambre des enquêtes.*
2 présidents, — 21 conseillers.	2 présidents, — 20 conseillers.
3me *Chambre des enquêtes.*	
2 présidents, — 21 conseillers.	
Chambre des requêtes.	*Chambre des requêtes.*
2 présidents, — 14 conseillers.	2 présidents, — 12 conseillers.
Gens du roi.	Gens du roi.

L'ancien état du parlement se trouva donc à peu près rétabli, et, comme autrefois, celui-ci voulut faire acte d'autorité politique, répudiant ainsi, comme portant atteinte à ses priviléges et à ses attributions, tous les errements du régime transitoire ayant eu pour but de faire de la Cour un corps simplement judiciaire. Il serait assez difficile de préciser la signification de l'attitude du parlement vis-à-vis de la royauté, et d'ex-

pliquer le fin mot des résistances et des oppositions de cette Cour. En ses remontrances, on la verra protester de sa fidélité et de son amour pour le roi, puis lui refuser l'enregistrement de tel ou tel édit, dans l'intérêt du peuple qui souffre, qui est accablé d'impôts et qui ne peut être condamné à la misère... Le parlement était-il sincère et réellement libéral, en faisant opposition au pouvoir royal, dans l'intérêt du peuple? N'était-ce pas là, au moyen d'une adroite dissimulation, un acte d'hostilité, de tracasserie, plutôt qu'une œuvre de bonne administration et de vrai patriotisme? En refusant d'enregistrer certains édits et de leur donner ainsi force de loi, le parlement ne prétendait-il pas faire échec au roi, affirmer des goûts d'autorité absolue, ou ménager quelque intérêt plus ou moins avouable? En résumé, servait-il roi avec la fidélité et l'amour qu'il proclamait si haut, tout en lui résistant, ou bien, en prenant en main la prétendue cause du peuple, ne servait-il pas une ambition exagérée de domination, de contrôle des faits et gestes de la royauté ?..... Autant de questions auxquelles il serait fort délicat de répondre catégoriquement, surtout en un pareil travail, où il ne doit entrer d'autre préoccupation que celle du fait exact. Que l'on veuille voir, dans le parlement, un corps solidement constitué, partisan des idées de progrès, faisant aux rois une opposition aussi utile qu'énergique, ou bien que l'on n'y découvre qu'une compagnie ambitieuse, jalouse de ses priviléges, résistant, dans un intérêt local et privé, à toutes mesures générales et émanant du pouvoir souverain, il n'en faudra pas moins reconnaître que le parlement suscita souvent des embarras à la royauté, et que celle-ci, fatiguée

du contrôle permanent de ses actes, chercha à réduire le pouvoir gênant et envahissant de cette Cour. Nous avons vu ce fait en 1771 ; il va se renouveler en 1788. Au mois de mai de cette année-là, paraissent certains édits augmentant les attributions des présidiaux, créant quarante-sept bailliages, avec pouvoir de juger en dernier ressort, portant plusieurs réformes judiciaires, instituant un Cour plénière à Paris, sous la présidence du roi, et composée de princes, pairs, magistrats et fonctionnaires du royaume. Enfin, ces édits mettaient les parlements en vacances jusqu'à l'entière organisation des tribunaux nouveaux. Le parlement de Toulouse proteste contre tout acte portant suppression, privation ou diminution de compétence, d'autorité ou de ressort pour la Cour actuelle. Le 8 mai, le comte de Périgord, commandant en Languedoc, et M. de Cipière, conseiller d'Etat, se rendent au palais pour faire enregistrer les édits et ordonnances sur l'administration de la justice. La Cour refuse l'enregistrement; devant des injonctions réitérées elle déclare n'être pas libre de délibérer, et elle lève la séance. Le 13, les chambres assemblées, elle rend un arrêt dans lequel elle dit que, depuis que le comte de Perigord l'a forcée à sortir du palais, il ne lui a plus été possible d'y rentrer pour délibérer sur les transcriptions faites, d'autorité, sur les registres. Elle déclare, en outre, qu'elle s'assemblera partout où elle trouvera sa commodité, sa sûreté et le secret suffisant de ses délibérations. — L'enregistement eut lieu à main armée. Malgré les protestations de la cour, des gens du roi et de toutes les sénéchaussées du ressort, les édits furent exécutés, et on forma, avec les officiers du présidial de Toulouse, un tribu-

nal souverain qui prit le nom de *Grand Bailliage*. Les registres nous ont conservé les noms des magistrats qui siégèrent au présidial ainsi transformé.

Ce furent : MM. de Lartigue, lieutenant général; Montané, Berryer, Dumont, lieutenants particuliers; Bernadou, Compayre, Bellegarde, Carles, Martin, Baric, Perpessac, Desparceil, Corail, Rimalho, Lancelot, Cornil, Riccotte, etc., etc.

Le Grand Bailliage était divisé en arrondissements :

Arrondissement de Toulouse. — Sénéchal et présidial de Castelnaudary, Montauban.

Arrondissement d'Auch. — Lectoure.

Arrondissement de Carcassonne. — Béziers, Limoux, Pamiers.

Arrondissement de Nimes. — Montpellier, Le Puy.

Arrondissement de Villefranche de Rouergue. - Cahors, Rodez.

Ce tribunal eut une existence éphémère, et ne fut d'ailleurs que la continuation du présidial. Les procureurs et les avocats au parlement refusèrent de se présenter devant cette juridiction. En octobre 1788, le Grand Bailliage fut brûlé en effigie, en un jour de farandole. Le parlement reprend ses fonctions; ses minutes d'arrêts recommencent au 22 octobre. Dans ses remontrances, il parle un langage significatif.

« Votre souveraineté, » disait-il au roi, « est pleine » et entière; on peut même dire qu'elle est absolue » en ce qu'elle est indépendante de toute autorité hu- » maine; mais il ne s'ensuit pas que votre gouverne- » ment puisse être arbitraire..... à quoi bon insister » plus longtemps sur les droits de la nation ? » (Rem. 1788.)

« Le vrai secret de l'administration est de mainte-

» nir le bonheur et la sûreté de tous ceux en faveur
» de qui elle est établie... Sans la *liberté individuelle*
» il n'y a plus de citoyens, et sans citoyens il n'y a
» plus d'Etat..... Les magistrats doivent oser pronon-
» cer avec courage que tout ordre arbitraire est une
» violation des lois..... » (1788.)

» Nous réclamons la formation d'Etats particuliers
» de la province, *bien constitutionnels* » (Janv. 1789).

Ce langage sentait des temps nouveaux : actes arbitraires, violation des lois, liberté individuelle, droits de la nation, états constitutionnels, mots nouveaux aussi et qui donnaient à l'opposition du parlement un caractère plus sincère et plus élevé. La Cour souveraine prévoyait sa chute.

Les cahiers du tiers-état, délibérés en mars et avril 1789, contiennent les vœux suivants : « Art. 14. Que
» les édits bursaux et lois quelconques soient con-
» sentis par les états et envoyés aux parlements et
» autres juridictions, qui les enregistreront. — Art. 32.
» Que les parlements soient déclarés être des corps
» permanents, tenant du roi leur compétence et leur
» pouvoir comme juges, et de la nation le droit d'en-
» registrer les lois, de veiller au maintien de la cons-
» titution, d'en rappeler les principes oubliés ou me-
» nacés; qu'en conséquence il ne pourra être touché
» à leur existence sans le consentement de la nation.
» — Art. 45. Que la ville de Toulouse soit mainte-
» nue dans le droit immuable d'avoir un parlement
» dans son enceinte, avec l'intégrité de sa juridiction
» et de son ressort... »

A côté du roi, il y avait donc désormais *la nation*, qui, à l'époque où nous sommes arrivés, demandait à se manifester, à vivre, et qui devait, après un ef-

fort suprême et terrible, amener le renversement définitif d'un régime plusieurs fois séculaire.

Le 3 novembre 1789, l'Assemblée nationale déclara que les parlements seraient en vacances permanentes et que les chambres des vacations rendraient seules la justice. Celle de Toulouse était composée ainsi qu'il suit :

MM. de Maniban, président ; Bardy, Durègne, Cucsac, Pérès, Montégut, Firmy, Lafont, Segla, l'abbé Rey, l'abbé Cambon, Rigaud, Escalone..... Cette chambre siégea jusqu'en septembre 1790. Le parlement donna un dernier signe de vie dans des protestations suprêmes, qui furent dénoncées à l'Assemblée nationale et amenèrent la mise en accusation des membres de la Cour. Ils trouvèrent un refuge à l'étranger ; mais la plupart d'entre eux n'échappèrent pas à l'échafaud. Le tribunal révolutionnaire de 1792 prétendit tout effacer, remplacer et niveler.

L'*Almanach historique* de Florent-Baour, nous donne la composition du parlement, en 1789.

Grand'chambre. — Premier président ; quatre présidents à mortier ; trois conseillers d'honneur, parmi lesquels l'archevêque de Toulouse ; deux conseillers clercs ; dix-neuf conseillers lais.

Tournelle (chambre criminelle). — Trois présidents ; dix-sept conseillers.

Première chambre des Enquêtes. — Deux présidents ; dix-sept conseillers.

Deuxième chambre des Enquêtes. — Deux présidents ; dix-sept conseillers.

Requêtes. — Un président ; douze conseillers.

Gens du roi. — Procureur général ; trois avocats du roi ; cinq substituts.

ATTRIBUTIONS. — COMPOSITION.

Le parlement s'ouvrait, tous les ans, le 12 novembre, par une séance solennelle. Les présidents portaient, outre la robe et le chaperon rouges, le manteau et le chapeau ou bonnet royal, auquel on avait donné le nom de *mortier*. Le manteau, ample et long, de même couleur que la robe, traînait jusqu'à terre. Sur l'épaule droite l'hermine était retenue au manteau par trois rubans d'or ; du côté gauche, le manteau retroussé sur l'épaule, faisait paraître la fourrure et donnait passage aux bras. Par dessus le manteau, les présidents ajoutaient, pour les entrées et les cérémonies publiques, le chaperon rouge, fourré de peau et mis autour du cou. Le mortier était en velours noir, bordé d'une bande d'or fort large.

Les conseillers, gens du roi, greffiers, premier huissier, portaient aussi la robe et le chaperon rouges. Le greffier en chef mettait sur sa robe un manteau de forme particulière. Le premier huissier portait un bonnet de velours rouge, bordé d'or et d'hermine, avec une plume au sommet. Il n'ôtait ce bonnet que devant le roi. Les autres huissiers portaient des robes violettes avec des chaperons noirs.

En cette audience solennelle, on remarquait : les ducs et pairs, les gouverneurs de la province, vêtus de noir, l'épée au côté, sans bottes ni éperons ; les prélats conseillers nés, en soutane rouge et, par-dessus, un surplis ; les évêques, non conseillers, en soutane violette ; les grands vicaires de l'archevêché, en robe et bonnet ; l'université, en habits de cérémonie ; les trésoriers généraux de France, portant des manteaux de satin à

manches et des toques de velours; les officiers du présidial, en robes longues, bonnet et chaperon noirs fourrés; les grands maîtres des eaux et forêts; les maîtres des ports; le viguier de la ville, en robe courte et toque de velours; les Capitouls, avec leurs robes mi-partie de noir et de rouge, le chaperon rouge et l'hermine sur l'épaule.

La messe du Saint-Esprit était dite ordinairement par un des évêques assistants. Après le *Credo* avait lieu l'offrande : tous les magistrats y allaient. La messe dite, les huissiers faisaient vider la salle : les magistrats seuls restaient. M. le premier président faisait une harangue, puis il venait prêter serment, devant le plus ancien président à mortier, qui tenait en sa main un tableau où le Christ était figuré. Le premier président reprenait ensuite sa place, et recevait le serment de tous les magistrats, en la même forme. Les huissiers écoutaient à leur tour la lecture des ordonnances les concernant, et prêtaient serment; puis ils rouvraient les portes de la salle à tous les officiers subalternes et au peuple. Le premier président faisait une seconde harangue, et le greffier lisait ensuite les ordonnances concernant les avocats et les procureurs.

On appelait successivement à venir prêter serment: les avocats et le procureur du roi, le juge-mage, le juge criminel, leurs lieutenants, les gens du roi au présidial, puis enfin les procureurs qui, se mettant à genoux, prêtaient le serment entre les mains du premier président.

Celui-ci siégeait à l'angle de la salle ; à droite, au banc des conseillers laïques, se plaçaient les princes, les ducs et pairs, les gouverneurs, puis les pré-

lats, le doyen des conseillers; à gauche, au banc des conseillers clercs, étaient assis les présidents à mortiers, les conseillers clercs. Si les hauts siéges étaient insuffisants, les conseillers se plaçaient dans le parquet. Le premier huissier, assis sur un siége fleurdelisé, fermait l'entrée du parquet.

Dans les deux premières enceintes du barreau se plaçaient les officiers subalternes, les vicaires de l'archevêque, l'Université, les officiers du présidial, le viguier, les Capitouls, etc. — Dans la troisième enceinte, étaient, pêle-mêle, les avocats et procureurs.

Cette séance et ce cérémonial se reproduisaient à toutes les rentrées du parlement.

Les officiers de la Cour étaient annuellement répartis dans les diverses chambres, pour le service judiciaire.

Les attributions du parlement étaient fort étendues. Il connaissait: de la vérification des édits et ordonnances, auxquels la formalité de l'enregistrement donnait force de loi; de la vérification et de l'enregistrement d'une foule d'actes importants : contrats, accords, traités entre princes, lettres de naturalité, lettres de noblesse, fondations d'abbayes, de colléges, régences du royaume, commandements et lieutenances octroyés par le roi, priviléges apostoliques et royaux; de la vérification des érections de duchés, marquisats et comtés du ressort; de l'enregistrement des provisions d'offices...

Des affaires de l'Etat; des crimes de lèse-majesté, des appels comme d'abus, des schismes, des crimes d'hérésie;

Des affaires concernant les églises, les temples,

les hospices, les bénéfices, les religieux mendiants, les universités, les colléges;

Des affaires du domaine royal;

De la réception des officiers de justice;

Des règlements intérieurs, des règlements des juges et tribunaux secondaires, de la réforme des abus judiciaires, du style du palais...;

Des assemblées des conseils de ville, des élections *capitulaires*;

Des causes des consuls de la bourse des marchands;

Du fait de la navigation;

Du fait des armes (par exception), des levées de gens de guerre (troubles religieux de 1562-1567), de la défense de la ville de Toulouse, de l'arsenal, des portes...;

Du fait de la police, pendant la peste, les séditions, etc.;

Des excès et des crimes commis dans le palais;

Des crimes de fausse-monnaie;

Des appels des jugements et sentences de la chambre des requêtes, des sénéchaussées et présidiaux, des trésoriers de France, des consuls de la bourse, des maîtres des eaux et forêts (table de marbre), des maîtres des ports, des Capitouls.

On ne plaidait qu'à la barre de l'audience de la GRAND'CHAMBRE. Celle-ci s'occupait spécialement de l'enregistrement des règlements judiciaires, des provisions et réception des officiers, des grâces et rémissions, des appels des juges inférieurs. Elle était composée d'un premier président, de plusieurs présidents à mortier, de conseillers clercs et de conseillers laïques, de gens du roi, de greffiers et d'huissiers.

Outre la grande salle d'audience, dite du *Plaidoyer*,

il y avait une petite chambre du conseil, nommée la *Chambre dorée*, dont on a conservé et restauré toutes les curiosités historiques et artistiques.

La *Tournelle* (1491-1519), ou chambre criminelle, jugeait les affaires criminelles ordinaires. Elle était composée de plusieurs présidents, de conseillers, de greffiers.

Aux chambres des *Enquêtes*, on jugeait les procès par écrit. La première chambre existait déjà en 1451; la seconde fut établie en 1543 et la troisième en 1691. — Chacune avait ses présidents, conseillers et greffiers.

La chambre des *Requêtes* connaissait des actions personnelles et possessoires entre personnes *privilégiées*; des instances féodales; des crimes et excès commis dans l'intérieur du palais (on pendait les coupables à un orme qui était dans le palais même). Parmi les privilégiés, on comptait : les officiers de la couronne, les maîtres des requêtes, les notaires, les officiers des cours, les archevêques, les abbés, les couvents, les docteurs régents, les greffiers, les huissiers, les veuves des conseillers, etc...

Cette chambre, établie en 1543, avec un président et cinq conseillers, fut supprimée en 1547. Rétablie en 1558, avec deux présidents et huit conseillers, elle fut de nouveau supprimée en 1560. Rétablie en 1574, elle a été depuis continuée « au grand contentement » et soulagement des parties, parce que c'est là que » s'exerce le meilleur et le plus bref style qui se » puisse pratiquer, et encore à moins de frais, les » procureurs en la Cour y étant admis à plaider et » écrire sommairement, pour l'instruction des affaires » de peu d'importance, dont les frais n'excèdent pas » souvent un écu... » (*Cayron dixit*).

CHANCELLERIE DU PARLEMENT.

Auprès du parlement, il y avait une chancellerie, tribunal chargé d'examiner et de sceller les lettres émanées des pouvoirs royal et judiciaire. Ce tribunal était composé d'un garde des sceaux, de secrétaires du roi, audienciers et contrôleurs, de conseillers rapporteurs, de greffiers et garde-minutes.

GRANDS-JOURS.

Le parlement de Toulouse a eu ses Grands-Jours, mais le mot est plus pompeux que la chose. Le nombre des procès portés devant la Cour ayant augmenté, l'éloignement de certains justiciables du ressort ne leur permettant pas de venir plaider à Toulouse, de nombreux délits et excès, certaines erreurs, hérésies et sectes nouvelles ayant été constatés dans les sénéchaussées, gouvernements, bailliages, prévôtés et jugeries du ressort, le roi ordonna la tenue des grands-jours en pays déterminés, avec les mêmes attributions que celles de la Cour de parlement. Ces grands-jours étaient tenus d'ordinaire, du 15 septembre au 31 octobre, par un président, onze conseillers, un avocat et un substitut au parlement, délégués par lettre spéciale. Ces officiers avaient, en outre de leurs gages, pour remplir cette mission :

Le président.	100 sous par jour.
Les conseillers clercs. . .	60 sous.
Les conseillers lais. . . .	70 sous.
L'avocat du roi.	70 sous.
Le greffier.	50 sous.

En juillet 1541, furent délégués, pour tenir les grands-jours à Nimes, MM. de Mansencal, premier président, Robert, Lagarde, Bousquet, l'Hôpital, Nupces, Lamamie, Paulo, d'Aussonne, Daries, d'Alzon, Durfort, de Saint-Pierre, conseillers.

En juillet 1548, au Puy; MM. de Sarta, président, du Gabre, Fevrier, Lagarde, Nupces, Rességuier, Daffis, Teula, Malras, d'Alzon, Hébrard, Seguin Golfin, conseillers.

En 1550, grands-jours à Béziers.

En 1559, grands-jours à Montpellier; — empêchés par la mort du roi Henri II et la menace de la peste.

En 1666, grands-jours au Puy, transférés à Nimes; — délégués : MM. de Fieubet, premier président; de Puget, président; Delong, Boysset, Caulet, Bertier, Burta, Pennautier, Druillet, d'Agret, Tiffaut, Rességuier, Catellan, Dupuy, conseillers.

CHAMBRE DE L'ÉDIT

Établie pour juger, à l'instar des parlements, avec mêmes pouvoir, juridiction, souveraineté, et en dernier ressort, les causes et procès concernant les personnes faisant profession de la R. P. R., et venant, par appel, des sénéchaussées et présidiaux (règlement de 1579).

Les chambres de l'édit, composées de conseillers catholiques pris dans le parlement, et de conseillers protestants nommés par le roi, avaient été une conquête de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse. Cette haute vertu manquait sans doute à Toulouse et à son parlement, puisque le roi ne crut

pas devoir placer en cette ville le siége d'une justice spécialement réservée aux réformés.

L'article 10 de l'édit de paix de 1596 porte que « la » chambre mi-partie, dans le ressort de la Cour, » sera mise en une ville de la province, telle que » S. M. jugera la plus commode..., jusques à ce que » les défiances et soupçons, qui ont donné lieu à » l'érection d'icelle, soient tellement levés, que nos » sujets, sans distinction aucune, puissent librement » recourir à la Cour... »

La chambre mi-partie siégea d'abord à l'Isle-d'Albi, puis successivement à Castres, à Castelnaudary... En 1679, Louis XIV la supprimait.

JURIDICTIONS SECONDAIRES.

RESSORT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Sénéchaussée et présidial (1551).

Connaissant des appels des sentences des juges royaux; des causes des nobles, en première instance; de toutes matières civiles n'excédant pas 2,000 livres; des matières criminelles.

Audience ordinaire et présidiale civile.

Chambre criminelle.

Composition : Juge-mage.
Lieutenant principal.
Deux lieutenants particuliers.
Juge criminel et ses lieutenants, principal et particulier.
Vingt-cinq à trente conseillers.
Procureur et avocat du roi.
Six greffiers; huissiers; avocats; procureurs.

Viguerie.

Connaissant des affaires civiles (des non-nobles) et criminelles, conjointement avec les officiers du sénéchal et les consuls des villes. — A Toulouse avec les Capitouls.

Ce tribunal, composé du viguier, de deux lieutenants, de conseillers, de procureur et avocats du roi, de docteurs et de greffiers, siégeait au château Narbonnais, dont le viguier avait la garde, et il y resta longtemps à côté du parlement. En 1749, le présidial absorba le tribunal du viguier, qui n'eut plus d'existence propre.

Juge ordinaire.

Ayant une juridiction de première instance, s'occupant surtout des causes des marchands. — Supprimé au seizième siècle.

Juge d'appeaux.

Jugeant les appels des sentences des juges subalternes et inférieurs de la sénéchaussée. Supprimé au seizième siècle et uni au présidial. — Rétabli par la suite.

Dans un avis adressé au roi, en 1569, le parlement disait : « Votre Majesté sera avertie que la séné-
» chaussée de Toulouse est de longue étendue; que
» l'affluence des causes est si grande que les habitans
» de la ville et viguerie demeurent longtemps à la
» poursuite de leurs procès...; que, *anciennement*,
» dans la dite ville, il y avait divers siéges pour l'exer-
» cice de la juridiction civile, comme des viguier, juge

» ordinaire, juge d'appeaux, Capitouls (ne conser-
» vèrent que la justice criminelle), siéges *sup-*
» *primés*, de façon que, pour salaires de serviteurs,
» aliments et autres affaires de peu d'importance,
» l'on est contraint de venir au sénéchal, à plus
» grands frais que devant le viguier;

» Lequel *viguier*, de temps passé, était de robe
» courte et avait charge, principalement, de purger la
» ville et les environs d'icelle des malfaiteurs, vaga-
» bonds et oisifs, auxquelles fins y avait douze ser-
» gens, commandés par un capitaine. Il y avait, à
» côté de lui, un lieutenant de robe longue, pour
» juger les procès civils et criminels, étant appelés
» les plus anciens et expérimentés avocats de son
» auditoire, auxquels il distribuait les procès, sans
» que ces avocats ou praticiens pussent prendre au-
» gent des parties, pour assister aux jugemens, ains
» seulement ce qui leur était taxé pour la visite et
» le rapport du procès... Quant à l'état et office de
» *juge ordinaire*, il semble inutile, maintenant que les
» marchands ont leur cour pour le fait des marchan-
» dises, outre qu'il n'est pas décent, en même ville,
» y avoir tant de juridictions ordinaires et en pre-
» mière instance... »

Les siéges d'appeaux suivants sont portés dans l'*Almanach historique de Languedoc* de 1788 :

Alais.	Languedoc.
Caraman.	id.
Puivert.	id.
Saint-Félix.	Guyenne.
Ossun.	id.

MAITRISES.

1554. — Etablissement, auprès de chaque parlement, d'un siége de grande maîtrise, pour connaître des matières concernant la conservation et la réformation de la navigation, de la pêche et des forêts royales. Dans chaque sénéchaussée, il y avait des maîtres particuliers. La maîtrise de Toulouse fut transférée à Villemur, en 1671; — rétablie à Toulouse, en 1777. — Composition du tribunal : un grand maître exécuteur et général réformateur des eaux et forêts de Languedoc, un maître particulier, des conseillers et un greffier.

Le ressort de la maîtrise de Toulouse comprenait la partie de la Viguerie en deçà de la Garonne, la judicature de Villelongue, la judicature d'Albigeois, les baronnies de Lombers, Curvale et la judicature de terre-basse d'Albigeois, dépendant du comté de Castres; les sénéchaussées de Montauban, de Lauzerte; les judicatures de Moissac et Verdun.

Les maîtrises comprises dans le ressort du parlement étaient celles de : Toulouse, Castelnaudary, Saint-Pons, Quillan, Montpellier, Nimes, Villeneuve-de-Berg, Rodez, l'Isle-en-Jourdain, Comminges, Pamiers et Tarbes.

Ports et passages : Bureau à Toulouse, connaissant des droits d'imposition foraine, d'entrée des marchandises, etc.....

BUREAU DES FINANCES.

GÉNÉRALITÉ DE TOULOUSE.

1551. — Tribunal connaissant des finances, de la

voirie et du domaine ; jugeant en premier ou en dernier ressort suivant les cas ; composé de deux présidents, vingt-quatre conseillers (trésoriers de France), deux procureurs du roi, un avocat du roi, des greffiers, huissiers et procureurs. Dans le ressort du parlement, on comptait quatre bureaux des finances : à Toulouse, Montpellier, Montauban, Auch.

GABELLES

DE LANGUEDOC, AU SIÉGE DE TOULOUSE.

Tribunal connaissant de tous faits de gabelles en première instance ; l'appel de ses jugements était porté en la cour souveraine des comptes, aides et finances de Montpellier.

Il y avait encore, à Toulouse, une *prévôté* et *maréchaussée* ; un *hôtel des monnaies* avec des juges, des contrôleurs, des gens du roi, des greffiers et officiers de plusieurs sortes. Un *hôtel de ville*, où la justice était rendue par les *Capitouls* (*sigillum* nobilis capituli *tolosani*) ayant des assesseurs et jugeant les affaires civiles, criminelles (jusqu'à la condamnation à mort) et de police.

Il y avait enfin une juridiction de juges consuls ou *bourse commune* de marchands (1549), composée d'un prieur et de deux consuls, de greffiers, d'avocats postulants. — Elle connaissait de toutes affaires de commerce et jugeait en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres. Les causes excédant cette somme étaient portées, par appel, au parlement. Les prieur et consuls rendaient la justice *gratuitement*.

RESSORT (1).

SÉNÉCHAUSSÉES. — PRÉSIDIAUX. — JUSTICES ROYALES.

Le ressort du second parlement de France englobait presque entièrement nos départements actuels de :

La Haute-Garonne,	Languedoc et Gascogne.
L'Aude,	Languedoc.
L'Hérault,	Languedoc.
Le Tarn,	Languedoc.
Le Gard,	Languedoc.
La Lozère,	Languedoc.
L'Ardèche,	Languedoc.
La Haute-Loire,	Languedoc et Auvergne.
Le Tarn-et-Garonne	Languedoc et Guyenne.
Le Lot,	Guyenne et Quercy.
L'Aveyron,	Guyenne et Rouergue.
Le Gers,	Gascogne,
Les Hautes-Pyrénées,	Gascogne.
L'Ariége,	Pays de Foix.

SÉNÉCHAUSSÉES

ET SIÉGES PRÉSIDIAUX COMPRIS DANS LE RESSORT. 1788.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL D'AUCH (Gascogne), 1639.

Justices royales en exercice : Arreau, Sarrancolin, Vignec, Gembrie, Barran, Castelnau-de-Magnoac,

(1) Ce ressort, beaucoup plus vaste à l'origine, avait été entamé et réduit par les créations du parlement de Bordeaux (1462) qui prit le Bordelais, le Périgord, l'Agenais, une partie de la Gascogne ; du parlement de Provence (1501) qui envahit la rive gauche du Rhône, et du parlement de Pau (1620) qui comprenait le Béarn et la Navarre.

Monléon, Fleurance, Saint-Puy, Castéra, Jegun, Mauvezin, Vic-Fezensac, Lanepax, Villecomtal, Montréjeau.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE BÉZIERS (Languedoc), 1551.

Justices royales : Agel, Aiguesvives, Autignac, Autignanet, Bassan, Boujan, Cers, Colombiers, Corneilhan, Cruzy, Fraisse, Gignac, Maraussan, Montady, Puisserguier, Rieussec, Sebazan, Saint-Nazaire, Thézan.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE CAHORS (Quercy), 1551.

Justices royales : Duravel, Montcabrier.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE CARCASSONNE (Languedoc), 1551

Justices royales : Viguerie d'Albi, Anglès, Le Soulié, Lamontélarié, Cité de Carcassonne, Coursan, Cuxac, Ouveillan, Montoulieu, Montréal, Narbonne, Réalmont.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE CASTELNAUDARY (Languedoc), 1551.

Justices royales : Avignonet, Auterive, Cintegabelle, Cuq-Toulza, Laurac, Montgiscard, Revel.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE LECTOURE (Gascogne), 1621.

Justices royales : Auvillar, Bretagne, Castelnau, Caudecoste, Eauze, Houga, Ladevèze, Laplume, Lavit de Lomagne, Manciet, Maubourguet, Miradoux, Nogaro, Saint-Clar, Tasque.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE LIMOUX (Languedoc), 1642.

Justices royales : Caudiés, Fanjeaux, Félines, Termes.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE MONTAUBAN (Guyenne), 1630.

Justices royales : Beauregard, Caussade, Caylux, Lavaurette, Lesparre, Mirabel, Moissac, Molières, Montalzat, Monfermier, Promilhanes, Saint-Caprais, Septfonds, Villemade.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE MONTPELLIER (Languedoc), 1552.

Justices royales : Aiguesmortes, Frontignan, Lunel.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE NIMES (Languedoc), 1551.

Justices royales : Beaucaire, Maruejols, Mende, (bailliage royal), Le Vigan, Roquemaure, Saint-Esprit, Valleraugue, Villeneuve-lès-Avignon.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE PAMIERS (Pays de Foix), 1646.

Justices royales : Aspet, Castillon, Fronsac, Frontignan, Mazères.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DU PUY-EN-VELAY (1549).

Justice royale : Monfaucon.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE RODEZ (Rouergue), 1635.

Justices royales : Cassagnes, Laguiole, Lavernhe, Saint-Geniez.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Justices royales : Albin, Auzits et Clausevignes, Lavinzelle, Mur-de-Barrez et Labastide, Millau, Najac, Naussac, Peyrusse, Pont-de-Camarès, Rieupeyroux, Rignac, Roquèseriere et Montfranc, Sauveterre, Saint-

Affrique, Saint-Antonin et Verfeil, Saint-Rome, Saint-Sernin et Valaguier, Silvanès, Villeneuve.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE TOULOUSE (1551).

Justices royales : Aurignac, Beaumont-de-Lomagne, Boulogne, Castelsarrasin et Montech, Cordes, Estampures, Frontignan, Gaillac, Gaillac-Toulza, Galan, Gimont, Grenade, Huos, L'Isle-d'Albi, L'Isle-en-Dodon, Lavaur, Marciac et Beaumarchés, Muret, Mas-Grenier, Rabastens, Rieumes, Rieux, Samatan, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Saint-Lys, Sainte-Foi-Peyrolières, Saint-Porquier, Saint-Sulpice-de-Lézat, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Simorre, Tournay, Trie, Valcabrère, Valence-d'Albi, Verdun.

SÉNÉCHAUSSÉES SANS PRÉSIDIAL, DANS LE RESSORT DU PARLEMENT, AVEC LES JUSTICES ROYALES EN EXERCICE DANS CHACUNE D'ELLES.

Annonay (Vivarais) : Boulieu-le-Roi.

Castres (Languedoc) : Cadalen, Castelviel, Curvale, Lombers, Saint-Juery.

Figeac (Quercy) : Gagnac, Lamilières.

Gourdon (Gascogne) : Cazals, Calés, Carlucet, Couzou, Dégagnac, Montfaucon, Mont-Sainte-Marie, Saint-Romain, Soullaguet.

Lauzerte (Guyenne) : Moissac, Montcuq, Saint-Daunés.

L'Isle-en-Jourdain (Guyenne).

Martel (Guyenne) : Alix, Gagnac.

Tarbes (Bigorre) : Bagnères, Vic-Bigorre, Goudon, Rabastens.

Villeneuve-de-Berg (Vivarais) : Borne.

Uzès (Languedoc).

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES CONCERNANT LE PARLEMENT.

Treize livres des parlements de France, par Laroche-Flavin; in-folio. Bordeaux. 1617. — *Les Parlements de France*, par M. de Bastard-d'Estang, 2 vol. in-8°. Paris, 1857. — *Les Parlements de Languedoc*, par M. V. Fons, au recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. VII, 1858. — *Introduction à l'histoire du parlement de Toulouse*, par M. F. Astre, aux mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, 7e série, t. IV. — *Aperçu historique et géographique sur l'organisation judiciaire dans la sénéchaussée de Toulouse avant le seizième siècle*, par M. V. Fons; recueil de l'Académie de législation, t. IX, 1860. — *La Cour de Parlement de Toulouse séant à Castelsarrasin*, par M. Bénech; mémoires de l'Académie des sciences, 4e série, t. IV. — *Aperçu sur l'histoire de la chambre de l'Edit dans le ressort du parlement de Toulouse*, par M. Sacase; recueil de l'Académie de législation, t. II, 1853. — *La chambre de l'Edit de Languedoc*, par M. Jules Cambon-Lavalette; 1 vol. in-8°. Paris, 1872. — *Quelques mots sur le parlement Maupeou*, par M. V. Fons; recueil de l'Académie des sciences, 6e série, t. VI. — *Réflexions d'un citoyen sur la protestation du parlement de Toulouse*, du 31 août 1771; in-12, Londres; bibliothèque de la ville de Toulouse. — *Journal de ce qui s'est passé à Toulouse à l'occasion du rétablissement du parlement*, in-12, 1775, bibliothèque de la ville. — *Dernières années du parlement de Toulouse*, par M. A. Thomas-Latour; brochure in-8°. 1851. — *Les Arrêtistes du parlement de Toulouse*, par M. F. Astre; recueil de l'Académie de législation, t. V, 1856. — *Les procureurs au parlement de Toulouse*, par le même; 1 vol. in-8°, Toulouse, 1858. — *Des gages, épices et sabatines au*

parlement, par M. E. Vaïsse-Cibiel; mémoires de l'Académie des sciences, 6e série, t. IV. — *Les arrêts somptuaires du parlement de Toulouse*, par le même ; mémoires de l'Académie des sciences, 7e série, t. II. — *Un procès de magie au parlement de Toulouse*, par le même ; mémoires de l'Académie des sciences, 6e série, t. V. — Mémoire *sur le château Narbonnais, devenu le palais de justice*, par M. V. Fons ; recueil de l'Académie de législation, t. VIII, 1859. — *Baillée des roses au parlement de Toulouse*, par M. Sacase ; recueil de l'Académie de législation, t. VI, 1857. — Note rétrospective sur *la Basoche toulousaine*, par M. E. Vaïsse-Cibiel; mémoires de l'Académie des sciences, 6e série, t. VI. — Journal de Baudouin, *sur les Grands-Jours de Languedoc* (1666-1667), publié par Paul Leblanc; 1 vol in-8o. Paris, 1869. — *Gabriel Cayron et son livre* (style du parlement), par M. F. Astre ; recueil de l'Académie de législation, t. XX, 1871. — *Laroche-Flavin*, par M. Albert; recueil de l'Académie de législation, t. V, 1856. — *Dufaur de Saint-Jory, premier président au parlement*, par M. Caze; recueil de l'Académie de législation, t. VII, 1858. — Voir aux *Mémoires* de l'Académie des sciences, déjà cités, les travaux de MM. Gatien-Arnoult, Baudouin et Vaïsse-Cibiel, sur *Vanini* et sa condamnation ; 6e série, t. II et V. — *Histoire veritable de ce qui s'est passé à Toulouse, en la mort de M. de Montmorency*; in-12. Toulouse, 1859. — *Jean Calas et sa famille*, par A. Coquerel ; in-12. Paris, 1858. — *Histoire du procès de Calas*, par l'abbé Salvan in-12. Toulouse, 1863. — *Dix lettres royales originales adressées à la Cour de parlement de Toulouse*, recueillies, publiées et annotées par E. Lapierre, archiviste; brochure in-8o. — *Le parlement, son ressort et ses archives* par le même; brochure in-8o, 1869. — *Inventaire sommaire des archives départementales*; série B, *Parlement de Toulouse*; 1 vol. in-4o (1444-1638). Paris, 1867. — Voir aussi : les *Recueils* et *documents* imprimés, en très-grand nombre, qui se trouvent à la bibliothèque de la ville de

Toulouse et à la bibliothèque de la Cour d'appel. — L'*Almanach historique de Languedoc*, par Baour, imprimé à Toulouse. — *L'Etat de la magistrature en France*, *avant* 1789 ; 1 vol. in-8° ; bibliothèque de la Cour d'appel.

CONSISTANCE DES ARCHIVES JUDICIAIRES ANCIENNES.

Série B.

INVENTAIRE SOMMAIRE DES FONDS.

Edits, *déclarations*, *lettres patentes*, *provisions*, etc., etc., enregistrés par le parlement, 1444-1790. — Registres grand in-folio, manuscrit parchemin.

Arrêts rendus par la *Grand'chambre* du parlement et les *chambres des enquêtes*, 1444-1790. — Registres grand et petit in-folio, manuscrit parchemin et papier.

Registres de l'audience de la Grand'chambre, pour la même période. — même format, manuscrit parchemin et papier. — *Qualités des parties*, classées chronologiquement dans des cartons.

Registres des *Arrêts* rendus par le parlement siégeant à Carcassonne (1589), à Béziers (1593), à Castelsarrasin (1595), petit in-folio, manuscrit papier.

Trois registres d'*arrêts* (historiques et d'intérêt public), portant pour titre : « Affaires du roy et du public. » — Arrêts rendus par la *Grand'chambre* et les *chambres assemblées*, 1630-1674, petit in-folio manuscrit papier.

Registres des *Arrêts* rendus par les officiers du parlement, délégués pour tenir les *Grands-Jours* en Languedoc : à Nimes (1551), au Puy (1548-1666), petit in-fol. manuscrit papier.

Série des *Arrêts* rendus par la *Tournelle* (chambre criminelle), 1519-1789. — *Registres de l'audience* de la même chambre ; grand et petit in-folio, manuscrit parchemin et papier.

Jugements rendus par la *Chambre des Requêtes*, 1547-1790; avec des interruptions de 1548 à 1575 et de 1771 à 1775. — Registres petit in-folio, manuscrit papier.

Registres contenant les *Arrêts civils et criminels* de la *Chambre de Languedoc* (de l'Edit); 1579-1679. — Registres de *l'Audience* de la même chambre, petit in-folio, manuscrit papier. — *Edits, déclarations et lettres patentes*, enregistrés par la même chambre; grand in-folio, manuscrit papier. — *Registre secret* de la même chambre; 1595-97, petit in-folio, manuscrit papier.

Arrêts civils et criminels du Conseil supérieur de Nimes; 1771-1775. — Registres petit in-folio, manuscrit papier. — Registres d'enregistrement, d'audience et du greffe du même conseil.

Collections d'*Arrêts civils* (dites de Puget et Malenfant); 1444-1595, dix volumes, grand in-4°, manuscrit papier (copie du dix-huitième siècle).

Collection *d'Arrêts criminels*, par le greffier Michaelis (Jean); 1518-1528. — Sept volumes, grand in-4°, manuscrit papier (copie du dix-huitième siècle).

Mémoires, collections et remarques du palais, faits par Etienne de Malenfant, depuis le jour de sa réception en l'office de greffier civil, 2 mars 1602, jusqu'au mois de novembre 1647. — Trois volumes, grand in-4°, manuscrit papier (copie du dix-huitième siècle).

Trois registres contenant les *Conclusions des gens du roy*, devant la grand'chambre; 1761-1790, in-folio, manuscrit papier.

Registres des *Jugements du sénéchal et présidial de Toulouse*; 1587-1790, format grand et petit in-folio, manuscrit papier. — *Edits et déclarations*, enregistrés par le sénéchal et présidial. Reg. grand in-folio, manusrcit papier.

Registres de *l'Audience des trésoriers généraux* : jugements; 1582-1790. Format grand in-folio, manuscrit papier.

Registres *d'Enregistrement des offices :* Lettres de provisions, de confirmation, etc., etc.; 1561-1789, in-folio, manuscrit papier.

Registres des *Insinuations* des donations, testaments et autres actes notariés; 1584-1790, in-folio, manuscrit papier.

Fonds de la *Table de marbre :* jugements, ordonnances, rapports, appointements, etc.; 1674-1790. Registres petit in-folio, manuscrit papier.

Fonds de la *Réformation générale des bois et forêts* (1668), comprenant une grande quantité de titres anciens et de plans, constatant les droits des communes. — Registres et sacs.

Collection de *procès-verbaux*, de *procédures* et de *jugements* faits ou rendus par les *Capitouls*; 1670-1790. — Enfermés dans des cartons, classés chronologiquement.

Collection de *procès-verbaux de question et d'exécution à mort*, à la suite d'arrêts du parlement; dix-septième et dix-huitième siècles. Classés chronologiquement dans des cartons.

Quelques registres du *viguier* et des *maîtres des ports et passages*, dates diverses; grand et petit in-folio, manuscrit papier (1).

Eugène LAPIERRE,
Conservateur des archives de l'ancien parlement de Toulouse.

(1) Il a été impossible d'indiquer le nombre exact des registres, cartons, sacs ou plans, parce que les classements et numérotages anciens ne seront pas conservés. L'*Inventaire sommaire* de la série B, en cours de publication, donnera les numéros définitifs de chaque article et le nombre exact des documents composant chaque fonds.

LES ÉCOLES DE DROIT

EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE.

(NEUVIÈME ET DERNIER ARTICLE.) (1)

La chaire du code civil, que Drevon occupait à Dijon, celle de droit romain d'Aix et celle de droit administratif de Paris, furent mises au concours devant la faculté de cette dernière ville, au milieu de l'année 1851. Le concours terminé le 30 mai, plaça M. Vuatrin à Paris, M. de Fresquet à Aix, et me ramena à Dijon, dans la chaire que j'occupe aujourd'hui. C'est la dernière fois que le concours fut appliqué aux chaires. Cette forme traditionnelle en France de nomination aux chaires et aux suppléances dans les facultés de droit, avait été, de la part d'un bon jurisconsulte que nous avons eu trop peu de temps à notre tête, M. de Parieu, l'objet d'un règlement spécial dans lequel étaient coordonnées et complétées les dispositions contenues dans les règlements antérieurs. C'est à lui aussi que nous devons la liberté donnée aux aspirants au doctorat de chosir le sujet de leurs thèses et la nouvelle force donnée aux épreuves nécessaires pour l'obtention de ce grade (arrêté du 26 décembre 1850).

Nous ne devions pas garder longtemps un ministre

(1) Voyez la *Revue*, année 1872, p. 258, 349, 561. — 1873, p. 66, 321, 616. — 1874, p. 282, 526.

aussi éclairé et aussi soucieux de nos intérêts. Le décret du 9 mars 1852, qui découronnait les facultés, était contresigné par un de leurs membres. Disons, à l'honneur des facultés de droit, qu'il leur était complétement étranger. Nous lui devons aussi la circulaire relative à la coupe des barbes. Le concours et l'inamovibilité disparaissent pour les professeurs titulaires qui sont nommés et révoqués sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Le doctorat et l'âge de trente ans restent comme conditions de capacité. La faculté dans laquelle la chaire est vacante, et le conseil académique, ont une double liste de présentation, mais elle n'enchaîne en rien le ministre qui peut se pourvoir ailleurs. Le recteur peut même, par simple voie de mesure administrative, suspendre un professeur, sauf à en rendre compte au ministre qui lève ou maintient la suspension (1). La philosophie est retranchée de l'instruction secondaire, et la fameuse bifurcation qui devait porter de si beaux fruits, introduite par le décret du 10 avril 1852. La faiblesse des épreuves devint aussi grande pour les sciences que pour les lettres. Je n'en aurais pas parlé, si elle n'avait exercé une désastreuse influence sur la prospérité des facultés de droit. On est heureusement revenu sur cette mesure sévèrement qualifiée par la faculté de Dijon, qui en avait demandé le retrait. Les sciences ne peuvent être étudiées sérieusement qu'à un certain âge. Ceux qui s'y distinguent le plus y sont ordinairement préparés par une forte éducation littéraire.

(1) Le décret du 11 juillet 1863 a donné aux professeurs la garantie de la défense devant un conseil de neuf membres sans l'avis duquel la révocation ne peut être prononcée aujourd'hui.

Rentrons à l'Ecole de droit. Aujourd'hui le concours ne reste que pour l'agrégation. Ces solennités académiques, suivies en provinces par un public nombreux d'ordinaire assez bon juge, faisaient vivre d'une nouvelle vie la faculté devant laquelle elles s'ouvraient. Le professeur montait grandi dans la chaire qu'il avait conquise. Paris a, depuis le décret de 1852, le monopole des concours.

Une suppléance était vacante à la faculté de Dijon; le concours ouvert à Paris au milieu de 1852 lui envoya M. Batbie, que sa parfaite connaissance du droit administratif, qu'il avait appliqué au conseil d'Etat comme auditeur, nous rendait précieux. Ses talents, si appréciés à l'Assemblée nationale actuelle, devaient se développer sur un plus vaste théâtre. Il ne fit que passer à la faculté de Dijon qu'il quitta pour celle de Toulouse, avant d'arriver à Paris où il a inauguré le cours d'économie politique.

Un decret du 8 décembre 1852 avait substitué à la chaire de droit constitutionnel de la faculté de Paris, illustrée par Rossi, une chaire d'Institutes de Justinien. Ce fut, pour les facultés de provinces, où il n'y avait pas de chaire de droit constitutionnel à supprimer, le point de départ d'une heureuse innovation. La création d'une seconde chaire de droit romain permit d'y développer, en deux années, un enseignement insuffisant, malgré les efforts du professeur unique qui en était chargé. La faculté de Dijon, notamment, sentit le bon effet de cette mesure, par la délégation de M. Capmas, professeur suppléant à Toulouse, dans la nouvelle chaire dont il devint bientôt titulaire. L'arrêté qui établit le second cours de droit romain à Dijon est du 4 février 1853; la délégation, du 16 du même mois,

et la nomination à la chaire du 29 octobre. M. Capmas avait déjà publié ses remarquables leçons sur la *Révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers* (1847, in-8). Son excellente traduction de *la Procédure civile et des actions chez les Romains* de Keller (1870, in-8), fait désirer aux amis de la science la publication de l'*Histoire du droit romain*, de Walter, depuis longtemps terminée. Les conférences de Pandectes faites chaque année par l'un des professeurs de droit romain complètent l'enseignement de cette branche fondamentale du droit qui a repris son caractère véritablement scientifique.

A la rentrée de 1853, la faculté n'avait plus qu'un suppléant titulaire. L'un de ses meilleurs docteurs, Antoine Mugnier, est installé provisoirement dans une suppléance que le concours devait bientôt rendre définitive. Notre unique suppléant titulaire, M. Genty, quitta l'école pour entrer dans la magistrature, au commencement de 1856. Son traité *Des partages d'ascendants* (1849, 1 vol. in-8°) et celui *Des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation en droit romain* (1854, 1 vol. in-8), accusent chez lui des connaissances aussi étendues dans l'une que dans l'autre législation. Le concours, ouvert à Paris à la fin de l'année, nous rendit, avec le titre nouveau d'agrégé, MM. Guenée et Mugnier, qui remplissaient les fonctions de suppléants à titre provisoire. Après leur nomination au concours, la Faculté les avait redemandés à l'unanimité au ministre, libre, d'après le nouveau règlement, de les envoyer ailleurs. Un autre de ses élèves, sorti premier du même concours, M. Bufnoir, a remplacé, à Paris, Bugnet, l'ancien élève de Proudhon.

Le décret du 22 août 1854 a ressuscité, pour les écoles de droit, l'ancien titre d'agrégé, remplacé à leur réorganisation par celui de suppléant. Mais là ne se borne pas le changement opéré. Les anciens agrégés et suppléants étaient nommés à vie, concouraient pour telle ou telle faculté à laquelle ils demeuraient attachés comme les titulaires. Un nouveau concours pouvait seul les en faire sortir. Les agrégés ne sont institués que pour dix ans, et le ministre désigne la faculté à laquelle ils seront attachés, avec pouvoir de les envoyer dans une autre si bon lui semble. Nous voyons aussi, dans les documents officiels, des agrégés, dits de *droit civil et criminel*, alliance assez bizarre pour le dire en passant s'il doit y avoir séparation, qui suppose des agrégés dans d'autres branches du droit. Voilà une nouvelle bifurcation dont l'application pratique n'a pas encore été faite. Les anciens agrégés étaient *doctores in utroque*. Les suppléants ayant comme eux subi des épreuves sur toutes les branches du droit enseignées dans les écoles devaient aussi être prêts à les enseigner.

N'en est-il pas de même de nos agrégés actuels? Le droit administratif ne fait-il pas partie de leurs études et de leurs épreuves de licence et de doctorat comme le droit commercial, la procédure civile, je n'ose presque pas dire le droit criminel, qui n'a de chaire spéciale que dans un très-petit nombre de facultés? Un agrégé de droit administratif, par exemple, puisqu'il n'y a qu'une chaire de droit administratif à côté de sept autres chaires, dans les facultés qui en ont le moins, aurait sept fois moins de chance d'arriver que l'agrégé de droit civil et criminel. Qui voudrait concourir dans de pareilles conditions?

Aussi n'y a-t-il jamais eu en fait que des agrégés de droit civil et criminel, pour me servir de la terminologie officielle, et ces agrégés font exactement le même service que les anciens agrégés et suppléants, pour le droit administratif comme pour le reste. A Dijon, le cours de droit administratif, si apprécié, a été fait par un agrégé de droit civil et criminel, M. Gaudenet, aujourd'hui titulaire de la chaire de M. Serrigny, qu'il suppléait depuis sa retraite. Le lourd héritage est tombé entre bonnes mains. Pourquoi ne pas supprimer une qualification qui ne trouve pas sa raison d'être? Peut-être a-t-on voulu faire de l'uniformité en prenant pour type les facultés des sciences et des lettres. Il n'y a pas d'analogie entre l'enseignement donné dans ces facultés et celui du droit. Une même science, le droit, est enseignée dans chacune de ses parties qui se lient et s'enchaînent pour former un tout dans les facultés de droit. On ne comprend pas l'étude de l'une d'elles sans l'étude des autres, celle du droit administratif sans celle du droit civil et même du droit criminel. Les mathématiques pures, l'histoire naturelle, la chimie, sont autant de sciences différentes enseignées dans une faculté dite *des* sciences; la philosophie, l'histoire et la littérature sont enseignées dans la faculté *des* lettres. La même observation s'étendra aux programmes de leurs cours, exigés des professeurs de droit depuis que l'uniformité a été à l'ordre du jour. On comprend qu'un programme puisse être donné par le professeur qui est libre de choisir, comme il l'entend, le sujet qui fera, pendant l'année, l'objet de son cours de littérature, d'histoire, de philosophie, de chimie, de physique, etc. Mais comment comprendre la demande d'un pro-

gramme à un professeur chargé d'expliquer le code civil, celui de procédure, d'instruction criminelle, de commerce, les Institutes de Justinien ? Son programme ne peut être que la loi elle-même contenue dans le Code, dont il doit développer les dispositions. Il y a mieux : le programme des professeurs de droit est officiellement tracé et imposé par les lois et règlements qui organisent l'enseignement du droit et déterminent les matières sur lesquelles chaque examen devra porter. Ce sont les lois du 22 ventôse an XII, art. 2; le décret du 4 complémentaire de la même année et l'arrêté du 22 septembre 1843, dont nous avons déjà eu occasion de parler (1).

La faculté de Dijon, pressentie sur le nouveau règlement, avait donné un avis négatif; elle ne devait pas tarder à subir, à son détriment, l'application de la nouvelle mesure qui permettait au ministre de faire changer un agrégé de faculté sans son consentement. Elle lui en fit perdre un auquel elle tenait autant qu'il tenait à elle, Antoine Mugnier, transféré à la Faculté de Strasbourg, qui lui enleva l'esprit de retour en se l'attachant comme titulaire. Que n'a-t-il pu rester à Dijon ! peut-être n'y aurait-il pas été atteint de la maladie qui a emporté si jeune un professeur doué des plus belles facultés, que ses collègues ont vu partir avec tant de peine. La bibliothèque de l'école de Dijon doit à une attention délicate de l'un de ses héritiers, qu'elle a compté au nombre de ses lauréats, M. Mongin, un pieux souvenir. Je ne suis ici que l'interprète de sa reconnaissance.

(1) Dans sa session du mois de juin dernier, le conseil de l'instruction publiques a supprimé les différences que nous venons de signaler entre les agrégés.

La place de Mugnier resta longtemps vacante; nous espérions qu'il nous reviendrait. La création de nouvelles facultés retarda encore son remplacement, qui n'eut lieu qu'en 1866, par la nomination au concours de M. Duverdier de Suze.

Un nouveau vide se fit dans la même année à l'école, mais celui-ci bien volontaire, par la retraite de notre doyen. Ses collègues, assemblés sous sa présidence pour la rédaction de l'affiche des cours de l'année scolaire 1866-67, apprirent, non sans regret, de sa bouche même, l'annonce d'une retraite que sa vigueur toute juvénile ne leur faisait pas présumer si prochaine. Cinquante années d'enseignement, dont plus de moitié ont été consacrées à la direction de l'école, parurent à M. Morelot devoir borner une carrière qu'il pourrait très-bien poursuivre encore aujourd'hui, aussi vif de corps et d'esprit dans sa quatre-vingt-huitième année que le plus jeune de nos étudiants. Sa prodigieuse mémoire n'a pas un instant faibli. Nous nous rappelons tous l'animation que ses discours de rentrée, toujours prononcés d'abondance, jetaient dans l'auditoire solennel de ces séances. Poëte à ses heures, père de dix à douze mille vers, auxquels il donne tous les jours des frères, M. Morelot peut en réciter un demi-millier sans effort. Les sujets les plus rebelles sont par lui transportés au sommet du Parnasse. Le droit romain, le Code en ont pris le chemin. M. Morelot, qui aime à se jouer avec les difficultés, excelle surtout dans le sonnet, pénétré des classiques, dont il continue les traditions. Que l'excellent doyen me permette de divulguer ici le principal motif de sa retraite; il est trop honorable pour ne pas être connu. Depuis Drevon, mort en 1851, nos chaires avaient toutes conservé

leurs titulaires. Leur parfaite santé paraissait ajourner pour longtemps encore l'espoir d'un remplacement. Le plus ancien était, et est encore, le mieux portant. L'amitié et le dévouement accomplirent l'œuvre qui résistait à l'action du temps et M. Guenée, lauréat de notre école, qui depuis presque dix-sept ans y faisait le même service que nous dans des cours très-appréciés, put changer son titre d'agrégé contre celui de professeur de code civil. Ce titre, si bien gagné, aurait été depuis longtemps conféré à notre bon ami et collègue dans une autre faculté ; les liens qui nous unissaient et ses relations de famille le lui avaient fait constamment refuser. En quittant l'école, notre doyen honoraire est toujours resté avec nous. Ses anciens collègues ont encore la satisfaction de le retrouver à leur tête dans les occasions solennelles. Il continue aussi à nous appartenir à un autre titre, par la continuation de ses travaux sur le droit.

J'ai déjà parlé de l'ouvrage publié en 1835, sous le titre modeste de *Dictées d'un professeur de droit français*, dans lequel les principes de notre droit civil sont présentés dans un ordre synthétique à la méditation des élèves auxquels le livre est principalement destiné. En quittant le service actif de l'école, notre doyen nous avait promis ce qu'il veut bien appeler ses *desiderata* sur le code civil. Il a bien vite tenu parole en publiant sous ce titre : *De la reconnaissance des enfants illégitimes sous le code Napoléon mis d'accord avec lui-même*, la monographie la plus étendue qui ait été écrite sur cette matière épineuse si diversement envisagée dans les différentes législations. Après une large introduction, où la position des enfants nés hors mariage est examinée dans l'ancien monde, d'après les

livres saints, les législations orientales, le droit romain, le droit canonique, le droit germanique, nos coutumes et le droit intermédiaire, l'auteur arrive à l'examen de celle qui leur est faite par les rédacteurs du code civil dont la tâche, il faut le reconnaître, était assez délicate à l'issue d'une révolution qui avait si profondément modifié tout ce qui tenait à l'état des personnes. On peut, en se reportant surtout à l'époque où le Code a été rédigé, trouver quelquefois ses appréciations un peu sévères, mais il est impossible de méconnaître la justice et la moralité qui dominent toutes ses solutions, soutenues par une argumentation dont les énergiques ressorts ne feraient guère soupçonner un polémiste bientôt nonagénaire. Toutes les questions que peut faire naître la reconnaissance volontaire ou judiciairement établie des enfants illégitimes, y sont traitées à fond avec une grande indépendance d'idées, dans un volume de 547 pages, grand in-8°, publié à Dijon en 1869. M. Morelot, nous l'espérons, ne s'arrêtera pas là; il nous avait promis au moins trois volumes; sa magnifique santé lui permet de tenir facilement sa parole. Elle nous a valu, comme intermède un charmant petit volume, mais d'un tout autre genre que le précédent : *Mon hygiène, ou le secret de vivre sans vieillir*, publié chez Dentu l'année dernière.

Ici, l'auteur plus heureux que Flourens, qui se serait éteint dans l'adolescence si nous le comparons à notre vigoureux doyen, joint l'exemple au précepte. Le centenaire de Venise, Cornaro, qui, lui aussi, a écrit sur l'art de vivre longtemps, ne sortait de sa maison que pour aller au jardin recevoir les rayons du soleil, bien abrité des vents du nord. Vingt kilomètres faits à

pieds, par les temps les plus rigoureux, ne sont qu'une promenade pour le doyen des doyens auquel le second vêtement dont nous nous affublons tous est toujours resté étranger. Rien pour autant n'est retranché à l'exercice intellectuel alimenté en même temps par le livre ou la brochure, pris comme compagnon de voyage. Très-amateur de bonne musique, M. Morelot ne manque aucune occasion de se donner son plaisir favori. Proudhon, pour qui la musique n'avait aucun charme, se délectait avec les petits enfants au théâtre des marionnettes; le goût plus fin de son successeur dans le décanat en fait l'auditeur assidu de la pièce nouvelle.

Né en 1786, M. Morelot touchait à sa majorité lors de la réorganisation des écoles de droit. Celle de Dijon l'a compté dans ses premiers élèves; ses maîtres ont été les professeurs de 1806, sur lesquels il a pu nous donner de curieux renseignements. Avocat distingué, conseiller de préfecture sous la Restauration, notre doyen, depuis sa nomination à la chaire de code civil, s'est consacré tout entier à l'école. Ses élèves gardent tous le souvenir de sa paternelle bienveillance.

L'aménité et la douceur du caractère de son successeur dans le décanat, M. Ladey, les relations si agréables qu'il avait avec ses collègues, ont fait trouver trop court le temps qu'il a pu consacrer à la direction de l'école. Une fracture dont les suites graves avaient compliqué l'état d'une santé affaiblie par le travail, bien rétablie aujourd'hui, grâce au repos amené par la retraite, a privé l'école d'un cours de droit criminel dont la publication serait bien désirable. L'esprit si délié et si philosophique de M. Ladey le portait naturellement vers cette branche du droit trop négligée

dans l'organisation des écoles françaises. Il accomplissait, en y consacrant la totalité de ses excellentes leçons, le vœu, maintes fois renouvelé par la faculté, de la séparation du droit criminel et de la procédure civile. Dijon avait de fait une chaire de droit criminel on ne peut mieux occupée. M. Guenée, chargé, avant de monter dans celle du code civil, du cours de procédure, pouvait aussi y consacrer tout son temps. Les deux cours ont continué à être donnés séparément par MM. Duverdier de Suze et Renardet, jusqu'à ce que de nouveaux vides, faits dernièrement dans la faculté, ne l'aient complétement privée de ses agrégés, tous montés dans des chaires.

L'école, qui était restée si longtemps avec ses anciens titulaires, allait en perdre la plus grande partie en bien peu de temps. La mort n'en a frappé qu'un, l'un des plus jeunes, que nous avions laissé plein de vie, en nous séparant à la fin du mois d'août 1867. Nous étions bien loin de penser que les adieux faits à Neuville étaient les derniers. Une fièvre typhoïde l'emporta en quelque jours, pendant les vacances. La chaire de code civil, qu'il occupait depuis 1850, fut échangée par M. Capmas contre la seconde chaire de droit romain. Notre unique agrégé, M. Duverdier de Suze, restant chargé du cours de procédure civile et et de droit criminel, vacant par la retraite de M. Ladey, l'un de nos meilleurs docteurs, M. Renardet, fut, à la rentrée de 1867, délégué dans la chaire de droit romain qu'il occupe aujourd'hui comme titulaire. Le concours devait bientôt nous l'attacher comme agrégé, avec MM. Renault et Gaudemet. Ils entrèrent tous trois à l'école en cette qualité, le 21 juillet 1868.

Dans l'intervalle, le décanat avait été conféré à

ance qui n'était plus possible. Puisse le juste tribut ges, qui leur a été payé par leurs condisciples sur tombe et par leurs maîtres à la séance de rentrée cir l'immense douleur que leur mort a causée! i déjà dit que l'un de nos collègues, M. Gaude-, avait été, comme Jacotot, victime de la sauvage ume des prises d'otages. Plus heureux que son décesseur, il nous est revenu après six mois d'in-ement à Brême, qui nous ont paru bien longs.

A la rentrée de 1872, l'école perd ses deux plus an-ns titulaires. La chaire de droit administratif occu-e depuis trente-quatre ans par M. Serrigny et celle droit commercial, depuis trente ans par M. La ace, deviennent vacantes, par suite de leur admis-n sur leur demande à la retraite. Deux maladies, ont une seule suffit à enlever les plus forts avaient ttaqué à la fois M. Serrigny au commencement de 868 : la pierre et une bronchite aigue. L'art secondé par une force morale et un tempérament exceptionnel en triompha. Le malade survit à Nélaton son habile opérateur. Dès que ses forces lui permirent de se te-nir debout, le doyen, malgré les instances de ses médecins et de ses collègues, vint reprendre son service à l'école ; le premier prêt, comme toujours, à l'accomplissement ponctuel de ses devoirs, sans souci de la fatigue et de ses suites sur une santé qui venait d'être si profondément ébranlée. Les cours empêchaient les restes de l'inflammation pulmonaire de disparaître. La laborieuse session d'examens de fin d'année, terminée au mois d'août 1872, avait même aggravé le mal. Notre doyen demanda une retraite, qu'il avait si bien méritée. Elle nous a conservé notre éminent collègue, revenu aujourd'hui à la santé. Vé-

ritable bénédictin, il ajoute au travail du cabinet, qu'il commence avec le jour, les heures qu'il consacrait avant à celui de l'école.

En commençant ses études spéciales, sur une branche du droit qui demande la parfaite connaissance de textes innombrables, M. Serrigny avait à se frayer la route qu'il a si brillamment parcourue. Il inaugurait en 1837, à Dijon, l'enseignement du droit public et du droit administratif, sur lesquels il a d'immenses travaux manuscrits qu'il augmente sans cesse. Ceux qui s'en occupent ont tous dans les mains les ouvrages qu'il a publiés. Les étrangers en ont autant profité que nous.

Une des plus grandes difficultés que présente le droit administratif gît dans la séparation du contentieux de l'administration pure et dans la détermination exacte de la compétence des tribunaux administratifs. Les textes, qui n'abondent que trop dans les autres parties du droit administratif, sont, pour celle-ci, rares et souvent incomplets. La jurisprudence du conseil d'Etat y est d'un grand secours. Il fallait la connaître comme M. Serrigny, pour ne pas perdre le fil conducteur dans ce dédale. Il l'a mis aux mains de ceux qui doivent s'y aventurer, dans le premier de ses ouvrages, son œuvre capitale, le *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans ses rapports avec le droit civil*. La première édition publiée en 1842, en deux volumes in-8°, rapidement épuisée, ne se trouvait plus, depuis longtemps, en librairie et atteignait de très-hauts prix dans les ventes particulières, lorsque M. Serrigny, occupé à d'autres travaux que nous allons aussi passer en revue, se décida à en donner une seconde édition en 1865. Celle-ci con-

tient trois volumes plus gros que les premiers. Les changements, survenus dans la législation et la jurisprudence administratives depuis 1842 ont nécessité des remaniements. Les matières déjà traitées dans la première édition ont reçu de plus grands développements; des additions entièrement neuves en comprennent d'autres, qui n'avaient pas fait l'objet du premier travail. Nous citerons les mises en jugement des agents du gouvernement, le contentieux des élections, les syndicats, les conseils académiques, les conseils généraux, le contentieux de l'instruction publique réglé par des dispositions nouvelles. Je n'ai pas à faire aux lecteurs de la *Revue* l'éloge ni l'analyse d'un livre qui fait autorité. Il n'est guère resté en France que la moitié de la dernière édition.

Rien de complet n'avait été, depuis la Révolution, écrit chez nous, sur le droit public, tel que l'ont fait nos institutions modernes, quand M. Serrigny publia en 1846 le *Traité du droit public des Français* précédé d'une instruction sur les fondements des sociétés politiques. Cette dernière partie avait seule occupé nos publicistes. L'auteur, dans une introduction qui accuse une immense lecture, passe en revue tous les systèmes exposés depuis l'antiquité jusqu'à lui. Les événements politiques n'ont rien fait perdre à son livre de son actualité. Il faut recommander surtout la lecture du chapitre VIII de l'introduction et du titre VIII du second volume aux fabricants de systèmes sociaux.

Après avoir examiné les fondements des sociétés politiques en général, l'étendue et les limites du pouvoir souverain, les différentes formes de gouvernement, l'auteur aborde l'exposé des principes de notre droit public séparé du droit constitutionnel propre-

ment dit. La détermination des personnes qui jouissent des droits dont l'ensemble forme le faisceau de nos libertés, une fois faite dans un titre consacré à la nationalité et à l'extranéité, excellent commentaire du premier titre du premier livre du code civil, l'auteur délie le faisceau pour en analyser les éléments dans dix titres qui ont pour rubrique : « L'égalité devant la loi, la liberté individuelle, le droit d'association et de réunion, la liberté de conscience, de la presse, de l'enseignement, le droit de propriété, la liberté du commerce et de l'industrie, le droit de pétition et le droit de port d'armes. » Chacun de ces titres, subdivisé en chapitres et en sections, contient un traité complet.

Ce livre en appelait un autre, le traité du droit constitutionnel, que l'auteur a composé. Mais était-il possible, dans un pays comme le nôtre, de publier un livre sur le droit constitutionnel? L'ouvrage à peine terminé, la république de 1848 remplace la monarchie constitutionnelle; l'Empire succède à la République, supprime l'enseignement du droit constitutionnel; l'Empire renversé est remplacé par un gouvernement sans lois constitutionnelles. Quelles seront ces lois? Sous quel gouvernement vivrons-nous ou mourrons-nous? Il est facile de comprendre les raisons qui ont arrêté la publication du traité de droit constitutionnel.

Le troisième ouvrage de M. Serrigny a pour titre : *Questions et traités de droit administratif*, publié en 1854 en un volume in-8°. L'auteur a détaché de son cours, pour les y déposer dans l'ordre alphabétique, les questions les plus difficiles du droit administratif prises dans les matières suivantes : l'appel comme d'abus, l'affouage, l'interprétation des actes du gou-

vernement, les bans de fauchaison, de moisson, du troupeau commun, de vendange, les bois et forêts, les cours d'eau navigables et non navigables, les décrets impériaux, le domaine public, les marchés de fournitures, les mines, les routes départementales, les travaux publics. Trois traités complets donnés dans le même volume, sur l'alignement, les contributions directes et les règlements municipaux, font vivement désirer la publication de la totalité du cours de droit administratif de M. Serrigny.

Est-ce aux changements si fréquents amenés depuis 1848 par les vicissitudes politiques dans cette branche du droit qui n'a depuis longtemps plus de secrets pour notre savant collègue, que nous devons les deux derniers volumes dont il a enrichi la science? En ce cas, l'adage « à quelque chose malheur est bon » n'aurait pu mieux trouver sa place. L'auteur, en nous initiant au droit public et administratif romain, dans un livre rempli d'une immense érudition, a comblé une lacune qui existait depuis trop longtemps dans notre littérature juridique française, où elle s'était, je pourrais dire, officiellement introduite. Ceux qui connaissent l'organisation et l'enseignement des anciennes écoles de droit savent, en effet, que les trois derniers livres du code de Justinien n'y étaient pas expliqués, précisément parce qu'ils contiennent le droit public et administratif romain. Le professeur chargé de l'enseignement du Code et des Novelles, contenant la dernière expression du droit romain, s'appliquait à donner plus particulièrement les notions utiles dans la pratique. Les textes contenus dans les trois derniers livres du Code ne pouvaient trouver d'application devant les tribunaux. On n'y prenait que

ceux qui avaient trait au droit civil pour les rattacher aux matières auxquelles ils se rapportaient. Aussi, dans l'ancienne division du corps du droit, ces trois derniers livres sont-ils séparés des autres et relégués dans le *volumen*. Les rares commentateurs qui s'en occupaient les traitaient toujours à part. C'est ainsi que Cujas, en les accompagnant d'un commentaire assez bref qu'il dédie à Marguerite de Valois, duchesse de Berry, a lui-même procédé et a pu dire : *Sed hoc novum in tres postremos constitutionum codicis opus expectatum et expetitum nimis quod non te indignum forsitan homines judicaturi sunt, vel quod perfecerit nundum simile alius quisquam vel quod totum sit de rebus ad principes pertinentibus* (1). Le code Théodosien est encore plus riche en documents sur le droit public et administratif romain que celui de Justinien. Jacques Godefroy a répandu sur eux des trésors d'érudition dans son admirable commentaire (2). Rien de comparable n'a été publié chez nous depuis. La forme du commentaire adoptée par Godefroy, aussi versé dans l'histoire que dans le droit, éclaire d'une pure et vive lumière chacun des textes commentés, mais empêche de saisir l'ensemble d'une législation dans laquelle on est étonné de retrouver la plupart des principes de notre droit public et administratif. M. Serrigny a mis en œuvre tous ces matériaux si longtemps

(1) Cujas écrivait cette dédicace au mois de juillet 1562, au moment où la fameuse école de Bourges, où il enseignait à côté de Duaren, de Baron de Leconte, était à son apogée, grâce à l'impulsion donnée par L'Hôpital, chancelier de la duchesse de Berry.

(2) La meilleure édition du *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jac. Gothofredi* est celle donnée par Ritter. *Lipsiæ*, 1736-1745. 6 vol. in-fol. Elle devient très-rare en France.

épars, et reconstruit, en regard de l'édifice moderne, l'ancien édifice dans son étonnante immensité. Nous pouvons aujourd'hui facilement les comparer : l'habileté de l'architecte a fait ressortir l'œuvre jusque dans ses plus minces détails.

Le principe de la centralisation caractérise l'administration romaine ; l'individualisme domine celle des Barbares qui vinrent s'implanter dans les provinces d'Occident. Un seul de leurs chefs, le plus éminent, qui les réunit tous un jour sous son sceptre, Charlemagne, avait senti le besoin de la centralisation, qu'il rétablit sous des formes nouvelles. L'œuvre de son grand génie fut anéantie sous ses successeurs, la féodalité lui porta le dernier coup. Il faut arriver à la Révolution française et à un autre grand génie, Napoléon, qui sut s'approprier ce qu'elle avait eu de bon, pour retrouver la centralisation. Elle sera, après lui, poussée dans les détails jusqu'à l'abus ; la décentralisation viendra à l'ordre du jour, on nommera des commissions et on fera des lois de décentralisation.

Le traité du droit public et administratif romain, publié en 1862 (2 vol. in-8°), est divisé en trois livres. Le premier est consacré au personnel administratif. L'organisation du gouvernement, l'administration générale de l'empire et les attributions de chacun des fonctionnaires qui y coopéraient fait l'objet d'un premier titre. L'administration provinciale, l'administration municipale, l'administration spéciale des deux capitales, Rome et Constantinople, sont étudiées au même point de vue dans les titres suivants. Le premier livre est terminé par deux titres consacrés, l'un au régime militaire, l'autre au régime ecclésiastique,

Le pouvoir impérial romain, pouvoir absolu comme celui de nos rois dans l'ancienne France, mettait dans une main unique les trois pouvoirs séparés dans les monarchies constitutionnelles. La lassitude amenée par les discordes civiles qui avaient signalé les derniers temps de la République avait laissé ce pouvoir s'introduire. Auguste s'en était emparé en se faisant habilement conférer par le peuple, les prérogatives diverses qui le constituaient. On se croirait, en lisant les *Annales* de Tacite, à une époque encore bien voisine de nous. M. Serrigny nous rend les rapprochements encore plus sensibles. Nous n'avons inventé ni les candidatures officielles, ni le préfet de la capitale, les chambellans, le ministre des finances, celui du domaine privé et de la couronne, ni le maître des cérémonies introducteur des ambassadeurs, ni la garde impériale, les gardes du corps, ni le privilége dont l'article 75, de la constitution de l'an VIII, couvrait les fonctionnaires devant la justice. On s'adressait déjà à Son Altesse, à Son Excellence, à Son Eminence, à Sa Grandeur, etc., etc. Chacun connaît le sénat, divisé aussi en commissions pour examiner les projets de lois dus à l'iniative de l'empereur, qui les faisait présenter et soutenir à la tribune par ce que nous avons appelé, sous le premier Empire, des orateurs du gouvernement, chargés d'en exposer les motifs. Les projets adoptés par le sénat revenaient à la sanction impériale. Un conseil d'Etat, des secrétaires d'Etat, des ministères avec des directeurs généraux, des chefs de division, des chefs de bureau, etc., expédiaient comme chez nous les affaires auxquelles se formaient des auditeurs au conseil d'Etat. Le ministre de la police avait sous ses ordres un nombreux per-

sonnel dont certains membres étaient détachés dans les provinces et remplissaient aussi les fonctions de courriers de cabinet. Les empereurs envoyaient aussi souvent, comme Napoléon Ier, leurs auditeurs au conseil d'Etat faire des tournées dans les provinces pour s'assurer de l'esprit public, donner l'impulsion politique aux fonctionnaires, etc.

L'administration des finances comprenait, outre le ministre, un contrôleur général, un directeur général, des receveurs et des payeurs généraux, des percepteurs, des directeurs, des hôtels des monnaies, des douanes. Le domaine privé et celui de la couronne étaient administrés par le ministre de la maison de l'empereur, qui avait aussi les haras dans ses attributions. L'empire était, comme la France actuelle, partagé en grands commandements militaires, à la tête desquels étaient placés des *magistri militum* ressemblant assez à nos maréchaux de France. La juridiction militaire était comme chez nous séparée de la juridiction civile et avait ses règles spéciales.

Si nous descendons maintenant dans l'administration provinciale, nos préfets seront représentés par les *præfecti*, *administratores*, *præsides provinciæ*. L'assiette et le recouvrement des impôts directs se faisait, comme chez nous, au moyen de rôles et de matrices, mis par eux aux mains des directeurs des contributions; ils les arrêtaient et les rendaient exécutoires. La police administrative, l'exécution des travaux publics, la nomination des magistrats municipaux rentraient aussi dans les attributions des *præfecti*. Les assesseurs dans les matières administratives remplissaient auprès d'eux le rôle le nos conseils de préfecture. Une gendarmerie arrêtait les prévenus et des garnisaires assu-

raient le recouvrement des impôts, divisés comme chez nous, en impôts directs et indirects.

Dans l'administration municipale, les deux capitales de Rome et de Constantinople étaient, comme Paris l'a été longtemps, soumises à un régime spécial. Les attributions du magistrat placé à leur tête présentent beaucoup d'analogie avec celles du préfet de la Seine. Nous les voyons divisées aussi en régions ou arrondissements. Elles avaient une garde municipale, un corps correspondant à celui de nos pompiers, chargé de veiller aux incendies sous le commandement du *præfectus vigilum*. Il n'est pas jusqu'aux distributions des eaux, aux égoûts avec le collecteur principal, dans lequel pouvait passer à l'aise une voiture chargée de foin, aux ingénieurs chargés de leur confection et entretien, que nous n'y retrouvions. A côté de cela, des docks, un corps de portefaix, des mesureurs publics, une caisse de la boulangerie, etc., etc.

Dans le régime militaire, la légion formait l'unité, qui correspond à notre régiment avec son colonel, ses chefs de bataillon, ses capitaines et ses sergents. Sous l'empire, l'armée se formait par le recrutement et les engagements volontaires. On y pratiquait l'exonération comme sous le dernier Empire, au moyen d'une somme d'argent versée à la caisse de dotation de l'armée, *ærarium militare*. Des fonctions analogues à celles de nos intendants militaires étaient exercées dans chaque corps par des préposés spéciaux.

Nous n'avons pas grand'chose à dire du régime ecclésiastique. Les changements qui s'y sont opérés datent de la mise de l'évêque de Rome à la tête de la catholicité. L'opposition de ce temps-là, qui nous a

valu les Pères de l'Eglise, s'était réfugiée dans le clergé et les monastères, seuls respectés par le pouvoir absolu.

Dans le second livre, il est question des choses dans leurs rapports avec l'administration publique. Ici encore, nous retrouvons de nombreuses et frappantes analogies avec nos institutions administratives modernes. Les voies publiques se divisaient en grandes routes, chemins vicinaux et chemins de desserte. Les premières, *viæ*, étaient construites aux frais du trésor public ; on y employait aussi les légions. Les seconds (*viæ-vicinales*), étaient créés et entretenus par voie de prestations dans les communes qu'elles desservaient comme nous dirions aujourd'hui. Les troisièmes appartenaient ordinairement aux propriétaires des terrains traversés qui les entretenaient.

On appliquait aux routes, comme chez nous, ce que nous appelons des centimes additionnels ; contribution supplémentaire proportionnelle ajoutée aux contributions directes ordinaires.

Les travaux forcés encourus par suite de condamnation s'exécutaient sur les routes ou dans les mines. Les ingénieurs chargés du service des ponts et chaussées dans chaque province relevaient du gouverneur.

La théorie des impôts fait l'objet d'une savante exposition. L'auteur trouve dans les avocats fiscaux l'origine de notre ministère public. L'impôt des patentes, celui des portes et fenêtres étaient déjà appliqués avec celui des cheminées et même des tuiles. Les villes pourvoyaient à leurs besoins au moyen d'octrois.

La poste et les transports publics étaient organisés, mais seulement pour les services publics et n'étaient pas mis comme aujourd'hui à la disposition des particuliers.

Le troisième et dernier livre, consacré à la condition économique et sociale des personnes dans l'empire romain, contient de bien curieux détails sur un grand nombre de professions. L'ouvrage se termine par un mémoire sur le régime municipal en France, depuis les Romains jusqu'à nos jours, dans lequel les comparaisons sont continuées.

Le vice qui a amené de si grands maux dans l'empire romain ne pouvait échapper à un écrivain aussi judicieux que M. Serrigny. Le cumul des fonctions judiciaires avec les fonctions administratives, à tous les degrés de l'échelle hiérarchique, est une des causes principales de la chute de l'empire romain. Le *Traité du droit public et administratif romain* est un des livres les plus attrayants et les plus instructifs que l'on puisse lire. L'auteur, chemin faisant, a redressé un certain nombre d'erreurs échappées à des savants qui n'étaient pas jurisconsultes. L'exactitude de ses connaissances en droit administratif lui a fait, d'un autre côté, éclaircir bien des points restés dans l'obscurité sous la plume des jurisconsultes.

Trente ans d'enseignement, fortifié par un travail assidu, la connaissance parfaite de la jurisprudence et des us commerciaux, pouvaient nous faire espérer que M. La Place publierait son cours de droit commercial. Notre excellent collègue, si indulgent pour les autres, a été trop sévère pour lui. Comme tous ceux qui savent et qui travaillent beaucoup, il pense qu'il y a toujours à apprendre. Puisque la perfection n'est pas de ce monde, il faut songer aussi à ceux qui ne savent pas encore et ont le grand désir d'apprendre. Nul mieux que lui ne pouvait les initier à la connaissance du droit commercial qu'il leur enseignait si

bien. Un bon livre élémentaire à mettre dans les mains de ceux qui commencent cette étude serait bien désirable. De très-bonnes monographies ont été publiées sur certaines parties du code de commerce. Pardessus, Delamarre et Lepoitvin, Bravard et son continuateur ont donné, sur l'ensemble du droit commercial, d'excellents travaux très-appréciés de ceux qui savent, mais au-dessus, le premier surtout, de la portée de ceux qui ne savent pas encore. Les regrets unanimes que notre collègue, si aimé, a emportés en quittant Dijon, seront une douce consolation dans sa retraite. Il a quitté, pour rentrer dans la sienne, une autre famille qu'il avait su se créer; ses collègues et celui qui écrit ces lignes en particulier lui resteront oujours attachés par les liens du cœur. La Faculté de Paris nous a enlevé, l'année dernière, M. Renault, chargé après lui du cours de croit commercial. Sorti le premier du concours, M. Renault justifiait bien les espérances que nous avions fondées sur lui. Nos regrets et nos vœux le suivent aussi. Nous perdions en même temps un autre de nos agrégés resté trop peu de temps avec nous. M. Dubeugnon, en rentrant à la faculté de Poitiers, a retrouvé ses affections de famille.

La retraite de MM. Serrigny et La Place, la mort de Neuville, laissaient trois chaires vacantes : une de droit romain, celle de droit administratif et celle de droit commercial. Il vient d'être pourvu aux deux premières, sur la demande unanime de la faculté, par la nomination de MM. Renardet et Gaudemet qui les occupaient comme chargés de cours; ils continuent dignement les traditions de leurs prédécesseurs. Pareille nomination ne se fera pas attendre pour M. Mouchet, chargé actuellement du cours de droit commercial.

La faculté de Dijon, peut-être unique à ce point de vue, a aujourd'hui quatre doyens vivants : trois honoraires, MM. Morelot, Ladey, Serrigny, et notre excellent collègue et ami M. Lacomme, doyen en exercice. Les cours de droit romain y sont faits par MM. Lacomme et Renardet. Ceux de code civil par MM. Capmas, Guenée et l'auteur de cet article ; celui de procédure civile et de droit criminel par M. Duverdier de Suze, celui de droit public et administratif par M. Gaudemet, et celui de droit commercial par M. Mouchet, seul agrégé qui nous reste. Le concours qui vient de se terminer doit nous en donner deux autres.

Le relevé du nombre des élèves de la faculté dans chaque année scolaire, depuis sa réorganisation en 1806, donne les chiffres suivants.

1806. . . .	98	1821-1822. . . .	206
nov.-août.		1822-1323. . . .	176
1806-1807. . . .	146	1823-1824. . . .	157
1807-1808. . . .	164	1824-1825. . . .	115
1808-1809. . . .	190	1825-1826. . . .	85
1809-1810. . . .	201	1826-1827. . , .	98
1810-1811. . . .	206	1827-1828. . . .	88
1811-1812. . . .	234	1828-1829. . . .	83
1812-1813. . . .	214	1829-1830. . . .	86
1813-1814. . . .	129	1830-1831. . . .	109
1814-1015. . . .	139	1831-1032. . . .	139
1815-1816. . . .	131	1832-1833. . . .	161
1816-1817. . . .	198	1833-1834. . . .	173
1817-1818. . . .	222	1834-1835. . . .	163
1818-1819. . . .	240	1835-1836. . . .	176
1819-1820. . . .	240	1836-1837. . . .	151
1820-1821. . . .	207	1837-1838. . . .	157

1838-1839. . . .	149	1855-1856. . . .	139	Bifurcation.
1839-1840. . . .	137	1856-1857. . . .	122	
1840-1841. . . .	144	1857-1858. . . .	111	
1841-1842. . . .	120	1858-1859. . . .	106	
1842-1843. . . .	139	1859-1860. . . .	117	
1843-1844. . . .	136	1860-1861. . . .	133	
1844-1845. . . .	150	1861-1862. . . .	156	
1845-1846. . . .	159	1862-1863. . . .	151	
1846-1847. . . .	167	1863-1864. . . .	156	
1847-1848. . . .	167	1864-1865. . . .	152	
1848-1849. . . .	161	1865-1866. . . .	194	
1849-1850. . . .	180	1866-1867. . . .	194	
1850-1851. . . .	191	1867-1868. . . .	197	
1851-1852. . . .	173	1868-1869. . . .	229	
1852-1853. . . .	170	1869-1870. . . .	255	
1853-1854. . . .	178	1870-1871. . . .	159	
1854-1855. . . .	157	1871-1872. . . .	287	
		1872-1873. . . .	246	

L'institution des prix que nous avons rencontrée à l'école de Besançon à la fin du siècle dernier n'a été appliquée aux facultés de droit nouvelles qu'à partir de 1840. Il m'a paru curieux de suivre la carrière parcourue par les lauréats de la faculté de Dijon. C'est par là que je terminerai l'étude que j'ai entreprise sur les écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne.

Six de nos lauréats sont entrés dans l'enseignement du droit, après avoir subi les épreuves du concours. Ce sont :

MM.

Guenée, profeseur de code civil, à Dijon.

Mugnier, id. id. à Strasbourg.

Bufnoir, id. id. à Paris.
Thomas, agrégé, à Rennes.
Renardet, professeur de droit romain à Dijon.
Gaudemet, professeur de droit administratif à Dijon.

Vingt-six sont entrés dans la magistrature :

MM.

Rivière, conseiller à la cour d'appel de Riom.
Cival, juge au tribunal de Dijon.
Fondet, président du tribunal de Châlon.
Gouget, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
Demolyl, président du tribunal civil de Dijon.
Benoist, avocat général à Paris.
Maillard, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
Rollet, président du tribunal de..... Algérie.
Bazot, président de Chambre à Chambéry.
Boissard, procureur de la République à Lyon.
Duboz, procureur de la République à L.-le-Saulnier.
Dufay, juge à Beaume-les-Dames.
Beaune, procureur général à Alger.
Bosc, procureur de la République à Gray.
Cardot, avocat général à Dijon.
Denoix, procureur de la République à Gray.
Perrenet, procureur de la République à Châtillon.
Girault, id. id. à...
Rouquet, id. id. à...
Biellecard, id. id. à Lure.
Darbois, substitut à...
Metmann, procureur de la République à...
Neveu-Lemaire, id. à Montbéliard.
Toussaint substitut, à...
Desserteaux, id. à...
Chenot, id. à...

Cinq sont restés au barreau.

MM.

Versigny, député de la Haute-Saône en 1848.

Pialat, avocat à Dôle.

Lombart, avocat à Dijon.

Lhomme, à Besançon.

Duchesneau, à Louhans.

M. Liegeard, ancien sous-préfet de Briey, membre du corps législatif sous l'Empire.

Terminons cette liste, probablement incomplète, par M. Mongin, l'un de nos plus ancien lauréats, déjà connu de nos lecteurs. Je n'ai pu le classer avec les précédents, parce qu'il n'a voulu rien être qu'un excellent ami, aimé et estimé de tous ceux qui le connaissent, très-apprécié de ses collègues au conseil général de la Haute-Saône, où il a si longtemps représenté le canton qu'il habite.

VILLEQUEZ,
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

UNE LECTURE DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

1384-1386.

Le manuscrit 3596 de la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles (1), contient une Lecture sur le titre *De Regulis Juris* (2), au Digeste, dont le préambule, d'un style ampoulé et d'une modestie qui peut sembler affectée, se termine par la note suivante :

Hic incipit lectura super R. J. ff. incepta ad legendum Aurel. per venerabilem et discretum virum Magistrum Johannem Cherelli in utroque jure licenciatum die Mercurii post festum B. Remigii anno Domini MCCCLXXXIV.

Un peu avant la fin, on trouve la date *MCCCLXXXVI. Die Jovis post festum annunciationis Beate Marie que fuit XXIX Martis.*

La fin même est marquée en ces termes : *Explicit*

(1) In-quarto d'environ 300 pages de fort papier. L'écriture, très-menue, riche en abréviations, peut dater du commencement du quinzième siècle. Quelques initiales sont coloriées. Certains mots, notamment les noms, sont soulignés à l'encre rouge.

(2) Le professeur part des premiers mots de la première loi pour parler de sa faiblesse de corps et d'esprit et de l'immensité de la tâche qu'il entreprend : « *Regula est....* Hec verba habentur in lege I, *De regulis juris* in materia quam Deo duce legere intendo ; Reverendi Domini mei, dum corporis mei perpendo fragilitatem et rudis ingenii imbecilitatem intentique operis immensam difficultatem... » — Il clôt son préambule en se plaçant sous la protection de son patron saint Jean, en imprimant sur son front le signe de la croix, et en invoquant le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

lectura super R. J. composita per venerande discretionis virum Mgr J. Cherelli in utroque jure licenciatum Aurel(ianensem).

Ainsi, l'auteur s'appelait *Jean Cherelli*, nom latinisé, qu'il est permis de retraduire par *Chéreau;* il était licencié en droit d'Orléans; il a fait son cours sur les *Règles* à l'université d'Orléans, dès le mercredi jour de la Saint-Rémi, de l'an 1384, jusqu'après le jeudi 29 mars, jour de l'Annonciation, de l'an 1386. La Lecture est volumineuse et l'on sait avec quelle lenteur on enseignait alors; cependant, ce laps de temps paraît bien long, surtout si l'on réfléchit que l'année commençait à Pâques.

N'ayant vu de mention nulle part de ce professeur ni de ce livre, je crois bien faire en leur consacrant quelques pages. On n'ignore pas que les anciens légistes orléanais n'ont guère laissé de traces dans l'histoire. Sauf quelques illustres, qui le sont devenus ailleurs (1), ils sont presque entièrement oubliés. Le peu qui reste de leur mémoire est entaché de ridicule. *La glose d'Orléans est pire que le texte :* quelle que soit l'origine de ce dicton déjà cité par Belleperche, l'intention défavorable n'en saurait être niée (2). Jean Faber adresse un autre reproche aux professeurs orléanais; ils font ou faisaient, dit-il, leurs leçons moitié en latin moitié en français; « mieux vaudrait

(1) Pierre de Belleperche, Pierre Bertrand, Pierre de la Forêt, Guillaume du Cuing.

(2) Belleperche le donne sous une forme un peu différente : *Glossa Aurelianensis, quæ destruit textum.* Peut-être faisait-on allusion, par là, moins à l'ignorance ou à la sottise des auteurs de la glose qu'à l'esprit mordant et corrosif qu'on attribuait aux gens d'Orléans. — — *Menagiana*, I, p. 177 de l'édition de 1729.

» parler le gros patois d'Angoulême ou du Poitou et » savoir le latin (1). »

La Lecture de Jean Chéreau n'offre pas ce mélange; elle est tout entière en ce triste latin des docteurs que Rabelais appelle *latin de cuisinier et marmiteux*. En général, elle est conforme au goût et aux habitudes du temps, remplie de concordances et de discordances, lesquelles finissent par s'accorder, de régles et de fallences, de limitations et de distinctions. Elle est surtout farcie de citations, qui se suivent en longues kyrielles. Et c'est précisément par là qu'elle peut être utile aujourd'hui. On y trouve, en effet, à côté des noms qu'on voit partout, quantité de noms peu ou point connus, dont plusieurs doivent avoir appartenu à ces professeurs obscurs, qui ne méritaient peut-être pas tous l'oubli où ils sont tombés; dans tous les cas, il est intéressant de constater quel était, au quatorzième siècle, l'équipage scientifique et littéraire d'un prédécesseur de Pothier.

Il va sans dire que les glossateurs sont allégués sans cesse, tant canonistes que civilistes, et tant en masse qu'individuellement. Il en est de même, et dans une mesure plus forte encore, des commenta-

(1) Jean Faber, sur le titre *De excusationibus* aux Institutes, *v° Similiter*, à propos du soin apporté en France à la langue française au préjudice de la latine : « Unde quandoque fuerunt (ut dicitur) Aurelianenses lectores, qui partim latinum partim gallicum in cathedra loquebantur : quibus melius esset quod haberent grossum idioma Engolismense vel Pictaviense et scirent loqui latinum et intelligere scripturas, quam latinum spernere. » Plus tard, on leur en fit un mérite. Cramer (*Kleine Schriften*, p. 152) cite ces paroles d'un avocat du dix-septième siècle qu'il ne nomme pas : « J'ay tousjours cru qu'il seroit bon que les Loix Romaines observées en ce Royaume de France fussent en françois, comme faisoient anciennement les Docteurs régens de l'université d'Orléans. »

teurs; on lit, à chaque page, plusieurs de leurs noms : Odefroy, Innocent, le cardinal d'Ostie, Jacques d'Arena, Guillaume Accurse, Dinus, Cinus, Jean d'André, Rolandin de Romanciis, Jacques de Belvisio, Barthélemy de Pise, Richard de Saliceto, Reynier de Forlivio, Jacques Butrigari, Nicolas Matarelli (1), et bien d'autres encore. Quelques noms, moins communs ou indiqués avec moins de précision, se reconnaissent cependant sans trop de peine, pour peu qu'on soit versé dans la littérature juridique du moyen âge. Ainsi, *Do. Guerardus episcopus* doit être Gérard de Vasconibus, de Bergame, évêque de Savone (2). D'autres Italiens sont douteux, par exemple un Antelme de Saliceto, que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

Passons aux Français, que Chéreau appelle *nostri*, *Doctores nostri*, par opposition aux ultramontains. Ils sont nombreux, et tel d'entre eux est cité presque à chaque ligne, avec la qualification de *Dominus* ou *Dominus meus*, auquel cas l'on peut être autorisé à reconnaître un professeur d'Orléans (3). Je vois, dans cette catégorie, un *Radulphus de Refugio* (du Refuge), dont Chéreau rappelle expressément les leçons : *scole Domini mei Rad. de Refugio*. J'y vois encore un Bernard *de Colozonis* (Coulonces? Couno-

(1) Chéreau paraît citer ce dernier d'après Cinus. Il reproduit, en effet, sans nommer son auteur et presque sans altération, un passage de Cinus relatif à Matarelli : « *Mutinensis Doctor, qui multis temporibus rexit Padue...* » — Cf. Cinus, Com. au Code, VII, 47 et 59.

(2) Mort en 1356. Freymon cite de Gérard un Commentaire sur le titre *De religiosis domibus*, au Sexte. Trithème dit de lui : « *In gymnasio Parisiensi magistralem cathedram ascendit.* »

(3) Les noms étant latinisés et presque toujours abrégés, je n'ai pas pu les reconnaître tous avec une complète certitude.

zouls?), et peut-être est-ce lui que Chéreau nomme simplement *Dominus Ber.*, à moins que ce ne soit Bertrand de Montfavez; un *Do. Joannes Caduci*, un *Do. Joannes Nicoti*, un *Do. Alanus*. Parfois, il y a seulement *Dominus meus*, sans nom. On rencontre aussi : *Do. Reginaldus de Remis* (Regnauld de Reims); *Do. Egidius Avenionensis* (1); *Do. Petrus Masuerii* ou *Mansuerii*, mort évêque d'Arras en 1391, oncle du célèbre auteur de la *Pratique* (2); *Do. Joannes Rolandi* (3); *Do. Bernardus Capreoli* (Chevreuil?) (4); *Do. Joannes de Matiscone* (5). Quant aux légistes célèbres, il est clair qu'ils sont cités très-souvent : ainsi, Jean de *Blanasco* ou de *Blanot* (6), Guillaume Durant, Jacques de Revigny, Pierre de Belleperche (*Petrus Burgundus*), Pierre Jacobi, Jean Faber, Eudes de Sens, Guillaume du Cuing, Henri Bohic, Pierre Bertrand (*Do. Petrus*, *Petrus Cardinalis*), et le célèbre chancelier Pierre de la Forêt. D'autres paraissent être des praticiens : *Odar de Molis* (Ou-

(1) On pourrait être tenté de prendre cet *Egide*, *docteur d'Avignon*, pour Egide de Bellemère; mais la date de la lecture s'y oppose absolument. V. *Gallia Christiana*, I, 826, et surtout XIII, 334.

(2) *Gallia Christiana*, III, 340. Petrus VI (Masuyer). — *Practica forensis*, tit. 28, *De retractu*, § 7. — Klimrath, *Travaux*, II, 16.

(3) Un avis de Jean Roland est invoqué par le canoniste Bartole d'Huc, dans son petit traité *Des substitutions* (Ziletti, VIII).

(4) Probablement un Toulousain. Son traité *De feudis* doit être à la bibliothèque de Tours.

(5) Commentaire sur les Institutes, daté 1386 et provenant de saint Victor, à la bibliothèque de l'Arsenal. *Repetitiones*, en 1635, à la bibliothèque du Parc de Louvain. — Un Jean Lamberti, dit de *Matiscone*, figure dans les *Olim*, III, 1227, an 1318.

(6) Il vaudrait la peine de rechercher la relation de parenté qui pouvait unir Jean de Blanasco avec un commissaire du Parlement du même nom qui figure dans les *Olim*, an 1312, III, 720.

dart des Meules), Bernard *de Guenno*, Philippe *de Ponte* (du Pont); M. Pierre Morin ou Marin (1), M. Jacques *de Duno* (2); *Do. Joannes de Mandavilla* (3); *M. Ja. Divi*(onensis) (4).

Quelquefois, Chéreau transcrit des textes entiers. Ainsi, à propos de la loi *Nemo de domo*, 104, tout un *Consilium* de Bartole, que je ne trouve pas dans l'édition de 1552, mais qui offre de l'analogie avec la *Question VI* : *Lapus fuit captus*, etc., folio 83 de la même édition.

ALPHONSE RIVIER,
Professeur de Pandectes à l'Université de Bruxelles.

(1) *Olim*, III, 83 (*coram M. Petro Marini*), 85.
(2) *Olim*, III, 545 (*M. J. de Duno*, advocatus, an 1310).
(3) *Olim*, II, 682, 1367 (*M. J. de Mandeville reportavit*).
(4) *Olim*, III, 504 (*Processum tradidi M. J. de Dyvione*, an 1310), 749, 839.

L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DU DROIT

ET

L'ENSEIGNEMENT LIBRE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Pour qui veut suivre d'un esprit attentif le mouvement scientifique d'un pays, il ne saurait suffire de se tenir au courant des publications qui y voient le jour : il lui faut pénétrer plus avant et remonter, en quelque manière, à la source d'où ces travaux sont sortis. C'est au cœur même des universités qu'il doit entrer, car c'est là qu'il assistera à la naissance et au développement de la science, dont les livres ne sont souvent qu'un pâle reflet, et dont, en tout cas, ils ne nous transmettent que les résultats généraux. L'espace nous manquera sans doute pour faire connaître, en détail et à intervalles réguliers, la marche de l'enseignement juridique dans les divers pays ; mais nous comptons rappeler, de temps à autre, l'attention sur cette importante matière, en signalant surtout les sujets des leçons publiques.

Pour la France, malheureusement, ce travail est presque fait d'avance, car voici de longues années que l'étude du droit se trouve emprisonnée chez nous dans les étroites et insuffisantes limites d'un même programme officiel. A l'étranger, il n'en est pas ainsi : on a su y comprendre que, pour vivre, la science a besoin de se développer librement, et que l'enseignement finit par devenir stérile, s'il est retenu dans de

perpétuelles entraves. Voici, comme exemple, le programme des lectures publiques qui ont commencé le 19 octobre à une université allemande.

Cette citation est, pour nous, particulièrement pénible ; mais elle nous semble utile, puisque l'université dont nous parlons, créée récemment et en quelque sorte de toutes pièces, peut passer pour la dernière expression du haut enseignement en Allemagne.

Encyclopédie du droit, trois leçons par semaine. — *Instituts et histoire du droit romain*, quatre leçons, de deux heures chacune. — *Histoire de la procédure civile à Rome*, deux leçons. — *Pandectes, le droit de succession excepté*, cinq leçons de deux heures. — *Le droit de succession, d'après les Pandectes*, quatre leçons. — *Le droit de succession, d'après la législation allemande*, quatre leçons. — *Exercices sur les textes du droit romain*, une leçon. — *Conférences particulières* (privatissima) *sur le droit romain et le droit pénal*. — *Exercices sur le droit romain, le droit privé et la procédure civile de l'Allemagne* (privatissima). — *Droit pénal*, six leçons. — *Procédure civile*, six leçons. — *Histoire du droit public et privé de l'Allemagne*, cinq leçons. — *Droit public de l'Empire et des Etats particuliers de l'Allemagne*, cinq leçons. — *Droit civil allemand et droit féodal*, sept leçons. — *Droit commercial et droit maritime*, six leçons. — *Droit civil français*, cinq leçons. — *Droit pénal*, trois leçons. — *Droit des gens*, quatre leçons. — *Droit ecclésiastique et législation sur le mariage*, cinq leçons. — *Politique*, quatre leçons. — *Le mouvement social contemporain en Angleterre, en France et en Allemagne*, deux leçons. — *Economie politique*, cinq leçons. — *Exercices pratiques sur la procédure civile*, trois leçons. — *Exercices pratiques sur l'instruction criminelle*, deux leçons.

— *Exercices pratiques sur les Pandectes*, une leçon de deux heures. — *Le régime légal du commerce et de l'industrie*, une leçon de deux heures. — *Statistique*.

En résumé vingt-sept cours différents et conférences, faits par quatorze professeurs, et représentant, au minimum, cent-dix heures par semaine, soit, en moyenne, huit heures par professeur.

Nous ne voulons pas rechercher ici ce qui serait nécessaire en France, pour mettre l'enseignement du droit à la hauteur des besoins actuels de la science. Quant à présent, nous nous bornerons à constater ce qui est, en prenant pour base la dernière statistique officielle, dressée de 1865 à 1868. A cette époque, nous comptions comme aujourd'hui onze facultés de droit; car si Bordeaux n'existait pas encore, Strasbourg n'existe plus pour nous. Dans les départements, sur à huit chaires par faculté, quatorze à Paris, étaient consacrées : au *code civil* (départements, trois; Paris, six); au *droit romain* (départements, une ou deux; Paris, quatre); à la *procédure civile et législation criminelle* (départements, une ou deux; Paris, deux); au *code de commerce* (une); au *droit administratif* (une). C'était là, quant à la province, tout l'enseignement, sauf deux cours complémentaires d'*économie politique*, l'un à Grenoble, l'autre à Toulouse, et une chaire d'*histoire du droit* dans cette dernière faculté. Paris seul était un peu mieux partagé, car on y trouvait, du moins, les chaires de *droit criminel et législation pénale comparée*, *droit des gens*, *histoire du droit romain et du droit français*, *droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières*, enfin d'*économie politique*. Quant aux bibliothèques, mises à la disposition tant des professeurs que des élèves, la statisti-

que constate qu'elles sont en général insuffisantes (1), et l'on peut trouver, en effet, qu'une allocation annuelle de 200 fr., pour entretien et renouvellement des collections (chiffre habituel pour les facultés des départements), est de beaucoup au-dessous de ce qu'il faudrait. Nous ajouterons que le nombre des étudiants s'élevait, en 1865, à 5,249, dont Paris seul en revendiquait 2,800, et que, dans cette même année, l'Etat réalisait sur le budget des facultés de droit une économie de 627,667 fr. (2).

Depuis cette époque, la situation n'a guère changé. D'après le *Budget de l'exercice* 1875 (page 940), le nombre des chaires est resté à peu près stationnaire : dix-neuf à Paris, dix à Toulouse, neuf à Nancy (par suite du dédoublement de la chaire de procédure civile et législation criminelle), huit à Aix, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Rennes; 7 à Douai (une seule chaire de droit romain). Le corps enseignant se compose de dix-neuf professeurs et neuf agrégés, à Paris, et en province, pour un chiffre de quatre-vingt-deux chaires, il n'est que de cinquante-huit professeurs et vingt-trois agrégés. Une somme de 10,500 fr. est portée au budget, pour *cours complémentaires*, dans les départements, et une autre, de 12,000 fr., attribuée pour la même destination à la faculté de Paris.

Parmi les cours complémentaires de cette dernière faculté, il en est deux qui méritent une mention spé-

(1) A Paris, ce n'est pas la pénurie des livres qu'il faut déplorer, mais l'exiguité dérisoire de la salle où les étudiants sont admis à les consulter. Vingt personnes à peine y peuvent trouver place, et la Faculté compte près de 3,000 étudiants !

(2) *Statistique de l'enseignement supérieur* (Paris, 1868, p. 453 et 473).

ciale, car ils nous paraissent d'un bon augure pour l'avenir : c'est d'abord, un cours de *droit international privé* que M. Renault inaugure cette année même; c'est ensuite un cours de *législation industrielle*, de date un peu plus ancienne, et où M. Lyon-Caen, qui en est maintenant chargé, va expliquer tout ce qui se rapporte aux contrats de transport (droit maritime, législation des chemins de fer, etc.) — S'il fallait, au reste, mesurer les résultats obtenus au nombre des étudiants inscrits dans les diverses facultés de droit, on n'aurait qu'à se réjouir des progrès accomplis depuis 1865, puisqu'aux deux derniers budgets (exercices 1874 et 1875) nous voyons ces facultés figurer avec un excédant de recettes de 727,175 fr., au profit de l'Etat (1).

Comme on a pu s'en convaincre par cette revue rapide, l'*histoire du droit*, la *législation comparée*, le *droit international*, études de première nécessité pour le véritable jurisconsulte, sont presque totalement bannis de notre enseignement officiel. De même en est-il des sciences politiques ou administratives. Mais là, du moins, nous avons vu l'initiative privée se faire jour et offrir à l'étudiant le complément d'étude qu'il ne trouvait plus dans les facultés de l'Etat. La création, à Paris, de l'*Ecole libre des sciences politiques* fait honneur aux hommes de talent qui en ont conçu l'idée et, jusqu'à ce jour, courageusement réalisé l'entreprise. Les preuves de cette école sont faites désormais et elles nous dispensent d'insister sur le caractère scientifique de l'enseignement qu'on y donne, sur la valeur des maîtres auxquels il est confié.

(1) *Budget de l'exercice* 1875, p. 132 et 940.

Mais nous tenons à relever ce fait, que par l'étendue et la variété de ses programmes l'*Ecole des sciences politiques* ne le cède en rien aux sections spéciales, qui dans les universités d'autres pays, ont pour objet les mêmes études. Voici, en effet, l'indication sommaire des cours que nous voyons figurer sur le programme de 1874 (23 novembre 1874, au 5 juin 1875) :

Organisation et pratique administrative en France et dans les pays étrangers, une leçon par semaine (M. DEMONGEOT, et deux conférences (M. ALIX). — *Organisation et administration financière en France et dans les pays étrangers*, une leçon (M. LEROY-BEAULIEU), deux conférences (M. MACHART). — *Géographie et ethnographie*, une leçon (M. GAIDOZ). — *Histoire diplomatique de l'Europe depuis* 1789, une leçon (M. Alb. SOREL), deux conférences (MM. A. SOREL et RENAULT). — *Economie politique*, une leçon (M. DUNOYER). — *Statistique et géographie économique*, une leçon (MM. LEVASSEUR (1er trimestre) et JUGLAR (2e trimestre) ; une conférence (M. PIGEONNEAU). — *Législation civile comparée*, une leçon (M. Ern. GLASSON). — *Cours de langues* : *allemand*, deux leçons par semaine (M. LESER) ; *anglais*, deux leçons (M. BELJAME).

L'enseignement se complète dans une seconde année par des *cours de législation industrielle et commerciale comparée*, de *droit des gens*, d'*histoire constitutionnelle*, d'*histoire des théories de réforme sociale*.

Ce programme suggérerait sans doute plus d'une observation de détail ; on pourrait y découvrir des lacunes, et demander notamment des cours d'*histoire parlementaire*, d'*histoire de l'administration*, de *droit international privé*. Mais nous préférons, pour l'heure, exprimer le désir que l'institution de la rue Taranne

ne reste pas isolée, que l'exemple donné par elle porte des fruits; et nous le disons surtout pour la province. Nous voudrions aussi, en attendant une réforme plus complète de l'enseignement supérieur, que l'Etat ne refusât pas désormais l'accès de ses chaires à des sciences dont l'importance va sans cesse croissant. Les sciences politiques et administratives, nul ne peut plus y rester étranger aujourd'hui, qui veut avoir sur la marche des affaires de son pays cette part d'influence, la plus légitime assurément, qu'un homme doit à son mérite propre, à ses talents naturels fécondés par de fortes études.

JACQUES FLACH,

Docteur en Droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

CHRONIQUE.

I. La faculté de Toulouse déplore la perte récente d'un de ses professeurs les plus éminents. M. Rodière a succombé le 1er novembre dernier, victime d'un fatal accident. Au moment même de sa mort paraissait une quatrième édition de son important ouvrage : *Cours de compétence et de procédure en matière civile.* Il venait de publier aussi depuis peu une étude historique sur *les grands jurisconsultes.* Tout le monde connaît le *Traité du contrat de mariage*, donné en collaboration avec M. Paul Pont (2e édition, 1868).

II. Le concours général entre les étudiants en droit de troisième année, de toutes les facultés de France, a donné, pour 1874, les résultats que voici : 1er prix, Da (faculté de Paris) ; — 2e prix, Beauchet (faculté de Nancy) ; — 1re mention honorable, Féder (faculté de Paris) ; — 2e, Choppin (id.) ; — 3e, Larnaude (id.) ; — 4e, Gautier (Rennes) ; — 5e, Muscat (Aix) ; — 6e, Barilleau (Poitiers) ; — 7e, Passama (Toulouse) ; — 8e, Pallu (Poitiers) ; — 9e, Michel (Caen).

III. Les *congrès de droit international* ont été nombreux cette année. Nous ne savons exactement s'il faut ranger dans ce nombre la conférence qui, sur l'initiative de la Russie, s'est formée à Bruxelles le 27 juillet dernier : on l'a appelée *conférence militaire.* Ses travaux, qui se sont prolongés jusque dans le milieu du mois d'août, ont porté sur un projet de *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre.* Ils ont abouti à une simple *déclaration* de principes, laquelle n'aura sans doute pas, entre les puissances qui y adhéreront, le caractère d'un traité. — Les procès-verbaux des séances ont été publiés dans le *Journal officiel* des 30 octobre 1874 et jours suivants.

A Genève se sont tenus presque simultanément trois congrès. Le 31 août, l'*Institut de droit international* a ouvert sa session annuelle, sous la présidence de M. Mancini. Trois questions avaient été mises à l'étude : le projet d'un *règlement pour les arbitrages internationaux*, l'examen des *trois règles du traité de Washington*, et la nécessité de

traités pour la solution des conflits de droit international privé. — MM. Goldschmidt, Bluntschli et Mancini présentèrent sur chacune d'elles des rapports étendus : celui de M. Mancini vient de paraître dans le *Journal de droit international privé* (nº V, p. 221 et suiv.) ; le rapport de M. Goldschmidt, dans la *Revue de droit international* (nº III, p. 421 et suiv.). Diverses communications furent encore faites par MM. Asser, Pierantoni, Martens, et l'Institut, en se séparant, décida qu'il tiendrait sa prochaine session le 25 août 1875, à La Haye.

L'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*, dont la fondation (en 1873) est due surtout à M. Dudley-Field, s'est réunie à Genève dans les premiers jours de septembre. Elle s'occupa, comme l'Institut, de la question des arbitrages internationaux. Un projet, surtout remarqué, de M. Marcoartu, ancien député aux Cortès espagnoles, et concluant à ce que le principe de l'arbitrage fût définitivement reconnu, a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Quant à la *Ligue de la paix et de la liberté*, qui a tenu ses séances dans la même ville et à la même époque que les deux congrès précédents, nous relèverons seulement, parmi ses travaux, un *Formulaire d'arbitrage* par M. Ch. Lemonnier, et un mémoire de M. Garnier-Pagès sur l'*Abolition de la course et la franchise du commerce, même entre belligérants.*

Si, de la Suisse, nous passons dans les îles Britanniques, nous trouvons, au commencement d'octobre, le congrès annuel (le dix-huitième depuis la fondation) de l'*Association britannique pour le développement de la science sociale*, réuni cette fois à Glascow. — La section de législation, présidée par sir Joseph Napier, a entendu deux mémoires intéressants sur la codification des lois anglaises : l'un de M. Laren, qui conclut en principe à cette codification, sauf à la restreindre aux lois sur la propriété, les successions, le commerce ; l'autre de M. Wright, qui s'est préoccupé surtout de la matière des *achats et ventes*, et a mis en relief divers avantages que les lois de l'Ecosse lui paraissent présenter. MM. Webster et Creasy ont abordé plusieurs points de droit international privé, celui, notamment, d'un code des nations. Le prochain congrès se tiendra, en 1875, à Brighton.

IV. M. Odilon Barrot a, par testament du 4 juillet 1869, légué à l'*Académie des sciences morales et politiques* une somme de cinquante mille francs, pour les revenus en être employés à instituer un prix qui serait, tous les

deux ou trois ans, au gré de l'Académie, décerné « au » meilleur ouvrage sur le jury et sur la procédure tant » civile que criminelle, et au travail le plus libéral et le » plus pratique sur l'émancipation de nos administrations » municipales et départementales, et sur une vraie dé- » centralisation. »

M. Odilon Barrot étant mort le 6 août 1873, l'Académie fut autorisée, par décret du 4 juin, à accepter le legs qui lui avait été fait, et elle se mit aussitôt en mesure de satisfaire aux volontés du testateur.

Sur la proposition de la section de législation, la question suivante a été mise au concours :

« Quelles ont été les vicissitudes et le caractère de la » procédure civile et de la procédure criminelle, en » France et en Angleterre, depuis le treizième siècle » jusqu'à nos jours, et quelles améliorations pourraient » être adoptées en France par suite de cette compa- » raison ? »

Le terme accordé aux concurrents va jusqu'en septembre 1877, et l'importance du prix se trouvera donc être de 7,500 fr.

Nous devrons à une obligeante communication de pouvoir publier, dans la prochaine livraison de la *Revue*, le programme détaillé du concours, tel qu'il aura été arrêté par l'Académie.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

1° France.

Revue critique de législation (2e série, t. III).

N° VIII, juillet 1874. — Paradan. Examen doctrinal. De la compétence commerciale déterminée par le lieu du paiement. — Serrigny. Des aleux. — Accarias. Rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique, au nom de la Commission des études de droit. — Labbé. Lettre en réponse à l'article de M. Vainberg, sur le cours forcé des billets de banque. — Lespinasse. Faudrait-il changer les vieux termes de la langue du droit ? — *Bibliographie*.

N° IX, août. — Guillouard. Examen doctrinal. De la preuve en matière de louage. — L. Renault. Etude sur la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police. — Migneret. Réforme de la procédure civile (suite). — *Bibliographie*.

N° X, septembre-octobre. — LESPINASSE. Examen doctrinal. Question de la connexité en matière criminelle. — LABATUT. Essai sur le système pénal des Romains. — MIGNERET. Réforme de la procédure civile (suite). — PARADAN. De l'adoption de l'enfant naturel reconnu. — LESPINASSE. Observations sur l'amende de fol appel. — DUBOIS. Bibliographie juridique italienne. — *Bibliographie.*

Revue pratique de droit français (T. XXXVIII).

N°s I-III, juillet-décembre 1874. — BORATYNSKI. Etude sur le code pénal de l'empire d'Allemagne. — RIBERT. De la vente commerciale (suite). — WORMS. Sociétés humaines et privées (suite). — PONCET. De la publicité à donner aux sociétés commerciales, telle qu'elle est organisée par la loi belge du 18 mai 1873.

Journal du droit international privé.

N° IV, juillet-août 1874. — ROBINET DE CLÉRY. De l'émigration appréciée comme condition du maintien des nationalités. — CESARE NORSA. De la faculté d'actionner les Français devant les tribunaux d'Italie, dans ses rapports avec la faculté pour les Français d'actionner les Italiens devant les tribunaux de France. — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE : France, Allemagne, Angleterre, Belgique, Etats-Unis.

N° V, *septembre-octobre.* — MANCINI. De l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles. — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE : France, Allemagne, Espagne, Etats-Unis, Hongrie, Mexique, Suisse. — *Chronique, Documents.*

Journal des savants (septembre 1874).

Des associations religieuses chez les Grecs : Thiases, Eranes, Orgéons, avec le texte des inscriptions relatives à ces associations par P. Foucart. *Paris, Klincksick*, 1873. In-8°. — De collegiis scenicarum artificum apud Græcos, par le même. *Ibid.* In-8°. — Die Dionysischen Künstler, von Otto Lüders, *Berlin*, 1873. In-8°. — (Compte rendu par M. ALFRED MAURY).

Inscriptions de la France, du Ve siècle au XVIIIe, recueillies et publiées par F. de Guilhermy, t. I. Ancien diocèse de Paris (Collection des documents inédits sur l'histoire de France. 1873. In-4°). — (1er article par M. ADRIEN DE LONGPÉRIER).

Corpus juris attici par M. Telfy, professeur à l'université de Pesth. 1 vol. gr. in-8°. *Pesth*, 1868 (Système général du droit civil athénien). — (Article de M. R. DARESTE).

2° Italie.

Archivio giuridico.

Vol. XII, n° IV. — CARUSCO. Il Giuri in Italia. — NANI. Di

una questione relativa all'inadempimento dell'obligazione. — MEHLHAFF. Una nuova parola sulla proporzione, in cui più coeredi debbono soddisfare un legato loro imposto. — PESCATORE. Le convenzioni per corrispondenza epistolare. — SERAFINI. Studio comparativo delle legislazioni civili dei vari cantoni della Svizzera. — SUPINO. I contratti a termine ed il progetto di legge per la tassa sul traffico dei titoli di Borsa. — SERAFINI. Rivista generale della giurisprudenza pratica, civile e commerciale, del regno.

Nos V et VI. — PEDRAZZI. Dell'azione Pauliana o revocatoria, secondo il codice civile italiano. — MEHLHAFF. Sulla proporzione, etc. (*fine*). — ZABBAN. Del meglior methodo per combattere la pena di morte. — TANGO. Peculato, giudizio penale e giudizio di conto. — GATTESCHI. Questione sul diritto di pesca. — LELLI. Se il venditore di merci, che inganna il compratore sulla qualità venduta, usando pesi e misure legali, commetta un fatto che sfugge alla sanzione della legge penale. — SERAFINI. Rivista della giurisprudenza italiana. — SALANDRA, PEDRAZZI, GRILLENZONI, MAGENTA. Bibliografia giuridica. — SUPINO. Bulletino bibliografico.

Vol. XIII, nº I. — VIDARI. La bancarotta, secondo il progetto preliminare del codice di commercio e il progetto del codice penale. — BERETTA. Della servitù di scolo. — SERAFINI. Rivista della giurisprudenza italiana. — CUSUMANO. Il secondo congresso degli economisti tedeschi in Eisenach. — SERAFINI, Rivista del movimento giuridico in Germania. — FEROCI, NANI, etc. Bibliografia giuridica. — SUPINO. Bulletino bibliografico.

3º Belgique.

Revue de droit international et de législation comparée. (T. VI. 1874).

Nº III, juillet-septembre. — A. GEYER. Le code autrichien de procédure criminelle du 23 mai 1873, avec les lois complémentaires. — E. SACHS. Les arrêts de la Cour suprême commerciale de Leipzig, en matière de droit international privé (2e article). — GOLDSCHMIDT. Projet de règlement pour tribunaux arbitraux internationaux. — CH. CALVO. Examen des trois règles de droit international proposées dans le traité de Washington.

4º Allemagne.

Kritische Vierteljahrschrift (T. XVI).

Nº III, juillet-septembre. — GEYER. Observations sur le projet révisé d'un code d'instruction criminelle pour l'empire d'Allemagne. — Comptes rendus bibliographiques : droit pénal, droit constitutionel allemand, histoire du droit (SCHULER-LIBLOY. *Abrégé de l'histoire du droit public et privé de l'Europe*, compte rendu par MAURER, etc). — Indications bibliographiques. Relevé des lois allemandes rendues en 1873 et 1874.

Nº IV, octobre-décembre. — Comptes rendus bibliographiques : droit ecclésiastique, droit civil (BIRKMEYER. *Des exceptions*

dans le bonæ fidei judicium, compte rendu par EISELÉ. — ESMARCH. *Vacua possessionis traditio*, UBBELOHDE. *L'usucapio pro mancipato*, comptes rendus par Hölder, etc., etc.) — Droit d'association (OTTO GIERKE. *Le droit des sociétés en Allemagne*, t. I et II, compte rendu par LEWIS). — Indications bibliographiques.

Iahrbücher für die dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts (Nouvelle série, t. I).

N° III. — DANKWARDT. *La locatio conductio operis*. — ZIMMERMANN. De la nullité du contrat, quand l'exécution est devenue impossible, et de la *culpa in contrahendo*. — FR. ZOLL. De l'autorité de la coutume dans le droit de Justinien, etc.

5° Autriche.

Zeitschrift für das privat und œffentliche Recht der Gegenwarth (T. I).

N° III. — STEIN. La science du droit en Allemagne. — HOFMANN. La créance alimentaire de l'époux survivant (§ 796 du code civil autrichien). — NEUMANN. La paix perpétuelle. — LISTKANDL. L'organisation de l'Etat et de la société, etc.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

FRANCE.

ARCHIVES parlementaires de 1787 à 1860. 2e série, t. 26 (27 décembre 1819 au 29 mars 1820). Gr. in-8 à 2 col., 806 p. (*Paris, Dupont*). 20 »

BILLOT (A.). Traité de l'extradition, suivi d'un Recueil de documents étrangers et des conventions d'extradition conclues par la France. In-8, IX-586 p. (*Paris, Plon*). 10 »

BOCHIN. Du cadastre dans ses rapports avec la propriété foncière. In-8, 60 p. (*Paris, Guillaumin*).

CHATIGNIER. Commentaire des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées (cahier du 16 novembre 1866). 7e édit., in-18, VI-244 p. (*Paris, Cosse et Marchal*). 3 50

CHOPPART (L.). Etude sur la responsabilité des communes dans le droit ancien et moderne, et en particulier sur la loi du 10 vendémiaire an IV. In-8, 216 p. (*Paris, Parent*).

DEMOLOMBE (C.). Traité des contrats, ou des obligations conventionnelles en général. T. 5, in-8, 632 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*). 8 »

DESMARETS (E.). Législation et organisation des sociétés de secours mutuels en Europe. 2e édit., in-18, 251 p. (*Paris, Dupont*). 2 50

FOLLEVILLE (D. DE). Essai sur la vente de la chose d'autrui. In-8, 321 p. (*Paris, Maresco aîné*).

FRAYSSE (G.). Nouvelle législation du recrutement de l'armée, de l'engagement volontaire, etc. In-12, 269 p. (*Nice, Gilletta*). 2 50

HUGUENIN (L.). Expositio methodica juris canonici, studiis clericalibus accommodata. Ed. altera, t. I-II, in-12, xxx-809 p. (*Paris, Gaume et Cie*).

PICOT (G.). Le droit électoral de l'ancienne France. In-8, 28 p. (*Paris, Claye*).

PORTAL (F. DE). Politique des lois civiles, ou science des législations comparées. T. II, in-8, 322 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*). 5 50

QUETELET (A.). Congrès international de statistique. Sessions de Bruxelles (1865); Paris (1855); Vienne (1857); Londres (1860); Berlin (1863); Florence (1867); La Haye (1869); Saint-Pétersbourg (1872). In-4, VIII-137 p. (*Bruxelles, F. Hayez*). 6 »

REY (A.). Traité de jurisprudence vétérinaire contenant la législation sur les vices rédhibitoires et la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. 2e édit., in-8, 780 p. (*Paris, Savy*).

RIVIÈRE (H.-F.). Histoire des institutions de l'Auvergne, contenant un essai historique sur le droit public et privé dans cette province. 2 vol. in-8 (*Paris, Marescq aîné*). 18 »

TEXTES et documents concernant la constitution légale de l'imprimerie nationale. In-8, 115 p. (*Paris, imp. nat.*).

TOMMY-MARTIN (ABEL). Eloge de Dupin aîné (*Paris, Claye*).

THIERION DE MONCLIN (R.). Administration des biens des cités en droit romain, des villes et communautés d'habitants dans l'ancien droit français, des communes en droit français moderne. In-8, 472 p. (*Paris, Pichon*).

VALFREY (J.). Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire français. 1re partie (1er mai au 12 octobre 1871), in-8, XVI-258 p. (*Paris, Amyot*).

WIENER (C.). Essai sur les institutions politiques, religieuses, économiques et sociales de l'empire des Incas. In-4, 104 p. et 5 pl. (*Paris, Maisonneuve*).

ALLEMAGNE.

BLUNTSCHLI. Das moderne Kriegsrecht der civilisirten Staaten. 2e édit., in-8, 145 p. (*Nordlingen, Beck*). 2 50

BORETIUS (A.). Beitræge zur Capitularienkritik. Gr. in-8, x-169 p. (*Leipzig, Duncker*). 5 »

FISCHER-BENZON (W.-A.). Das eheliche Güterrecht in den vormals schauenburgischen Distrikten Holsteins. In-8, IV-166 p. (*Kiel, Wechmar*). 8 »

FOERSTER (F.). Theorie und Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts auf der Grundlage des gemeinen deutschen Rechts. T. III, 3e édit., in-8, XIV-722 p. (*Berlin, Reimer*). 16 »
(I-III : 38 fr.).

HAUSER (L.). Die Entwicklung der Reichsgesetzgebung über

das Bürgerliche Recht und der Plan sowie die Methode für die privatrechtl. Codification (*Nordlingen*, *Beck*). 2 50

HELLMANN (F.). Das gemeine Erbrecht der Religiœsen. Ein historisch-dogmatischer Versuch. In-8, 112 p. (*Munich*, *Ackermann*). 2 75

HUSCHKE. Die *Multa* und das *Sacramentum* in ihren verschiedenen Anwendungen. In-8, 560 p. (*Leipzig*, *Teubner*). 22 »

KRUEGER (P.). Codicis Justiniani fragmenta veronensia. In-fol., 84 p. (*Berlin*, *Weidmann*). 26 75

MEIER (E.). Ueber den Abschluss von Staatsvertrægen. In-8, XIII-368 p. (*Leipzig*, *Duncker*). 12 »

MITTHEILUNGEN, statistische, und andere wissenschaftliche, aus Russland. 7e année, gr. in-8, 173 p. (*Saint-Pétersbourg*, *Rœttger*). 4 »

SCHLOSSMANN (S.). Zur Lehre vom Zwange. Eine civilist. Abhandlung. Gr. in-8, IV-151 p. (*Leipzig*, *Breitkopf*). 4 »

SPITZER (S.). Die Gemeinde-Ordnung bei den alten Israeliten, verglichen mit den diesfælligen neuesten Bestimmgn. in Œsterreich-Ungarn. Gr. in-8, 143 p. (*Vienne*, *Winter*). 3 50

STATISTIK des deutschen Reichs. T. VI, gr. in-4 (*Berlin*, au bureau de la statistique). 7 »
(I-IV, VI : 69 fr.).

STOELZEL. Das Recht der væterlichen Gewalt in Preussen. In-4, 43 p. 1 »

TURNAU (W.). Die Grundbuch-Ordnung vom 5 mai 1872 mit Ergænzungen und Erlæut. 2e partie, in-8, V-XXVI p., et p. 337-762 (*Paderborn*, *Schœningh*). 9 »
(Complet : 16 fr.).

VERHANDLUNGEN des 12 deutschen Juristentages. T. I, gr. in-8, 170 p. (*Berlin*, *Guttentag*). 4 »

WALCHER (C.). Die russische Agrar-Frage mit besonderer Berücksicht. der Agrar-Enquête von 1873. Gr. in-8, XII-130 p. (*Berlin*, *Behr*). 4 »

WHEATON (H.). Eléments de droit international. 5e édit., 2 vol. in-8 (*Leipzig*, *Brockhaus*). 16 »

WORT-SACH-UND SPRUCH REGISTER ZU WINDSCHEID'S LEHRBUCH DES PANDEKTENRECHTS. In-8, 244 p. (*Düsseldorff*, *J. Buddeus*). 5 »

ESPAGNE.

BERLANGA (M.-D. DE). Los bronces de Osuna. 2e édit. In-8, 256 p., tableaux et *fac-simile*. *Malaga*.

LEON Y OLARIETA (F. DE). Observaciones acerca del método que debe emplearse en el estudio de la ciencia del derecho. In-8, 324 p. *Valence*.

GUTIERREZ Y FERNANDEZ (B.). Códigos ó estudios fundamentales sobre el Derecho civil español. In-4, 5 vol. *Madrid*.

MARTINEZ ALCUBILLA (M.). Diccionario de la Administracion española peninsular y ultramarina. In-4, 12 vol., avec appendices, contenant la législation jusqu'en 1873. *Madrid*.

TABLE DES MATIÈRES.

Le plaidoyer de Démosthène contre Panténète, par M. R. Dareste 5
Du transfert des créances en droit romain (1er article), par M. Paul Gide 33
Grands-Jours de Poitiers, de 1454-1634 (suite et fin), par M. Félix Pasquier 72
Le droit de succession a Athènes, par M. E. Caillemer 133
Cours d'histoire des législations comparées, par M. Eugène de Rozière 175
Caractère des actions mixtes dans le code de procédure civile par M. E. Naquet 206
Autorité de la chose jugée ; réponse à M. Boissonnade, par M. E. Bonnier 240
Recherches sur les premiers États généraux et les Assemblées représentatives, pendant la première moitié du quatorzième siècle (3e article), par M. Henri Hervieu 257
Les Ecoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne (7e article), par M. Villequez 283
La condition légale des sociétés étrangères par actions en France et en Autriche, par M. Ch. Lyon-Caen 335
Notice sur le dernier congrès des jurisconsultes suisses, par M. Paul Gide 351
Les bronzes d'Osuna, par Ch. Giraud 365
De l'action du propriétaire contre celui qui, après avoir possédé sa chose, en est actuellement dessaisi (2e article), par M. J.-E. Labbé 373
L'otage conventionnel, d'après les documents du moyen âge, par M. Ch. Le Fort 408
Recherches sur les premiers États généraux (4e article), par M. Henri Hervieu 434
La chambre des comptes de Paris, notice sur l'ouvrage de M. Boislile, par M. Ch. Giraud 452
Le président Defacqz et l'ancien droit belgique, par M. Al-

phonse Rivier. 465
Le parlement de Toulouse, par M. Eugène Lapierre. 489
École de droit de Jédo, leçon d'ouverture d'un cours de droit naturel, par M. G. Boissonade. 508
Les écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne (8e article), par M. Villequez. 526
Notice sur la Suisse, sur ses lois cantonales et fédérales et sur la transformation qu'elle subit en ce moment par M. Charles Brocher. 546
Le Parlement de Toulouse (suite et fin), par M. Eugène Lapierre. 473
Les Ecoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne (article 9e et dernier), par M. Villequez. 628
Une lecture a l'Université d'Orléans ; par M. Alphonse Rivier. 658
L'enseignement universitaire du droit et l'enseignement libre en France et à l'étranger, par M. Jacques Flach. 664
Bibliographie : *Le droit des Obligations*, par Savigny, traduit de l'allemand par MM. C. Gérardin et P. Jozon (compte rendu par M. P. G.). 6
Théorie du droit international privé, par M. Ch. Brocher (compte rendu par M. G. Boissonade) 237
C. Aurelii Symmachi relationes recensuit G. Meyer (compte rendu par M. P. G.). 246
Principes du droit public, par M. J. Tissot (compte rendu par M. G. Boissonnade). 248
Die Zulæssigkeit neuen Thatsæchlichen Vorbringens in den hæheren Instanzen (de l'admissibilité d'un nouveau débat sur le fait, en instance d'appel), par M. A. Menger. 250
La trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races, par M. Maximin Deloche (compte rendu par M. P. G). 474
Journal du droit international privé, publié par M. Ed. Clunet (compte rendu par M. J. F.). 476
De exceptionibus in jure romano, dissertatio Josephi Carle (compte rendu par M. P. G.). 563
Chronique. 128, 251, 371, 478
Bulletin bibliographique. 130, 253, 481, 571

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 48.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06237 5111